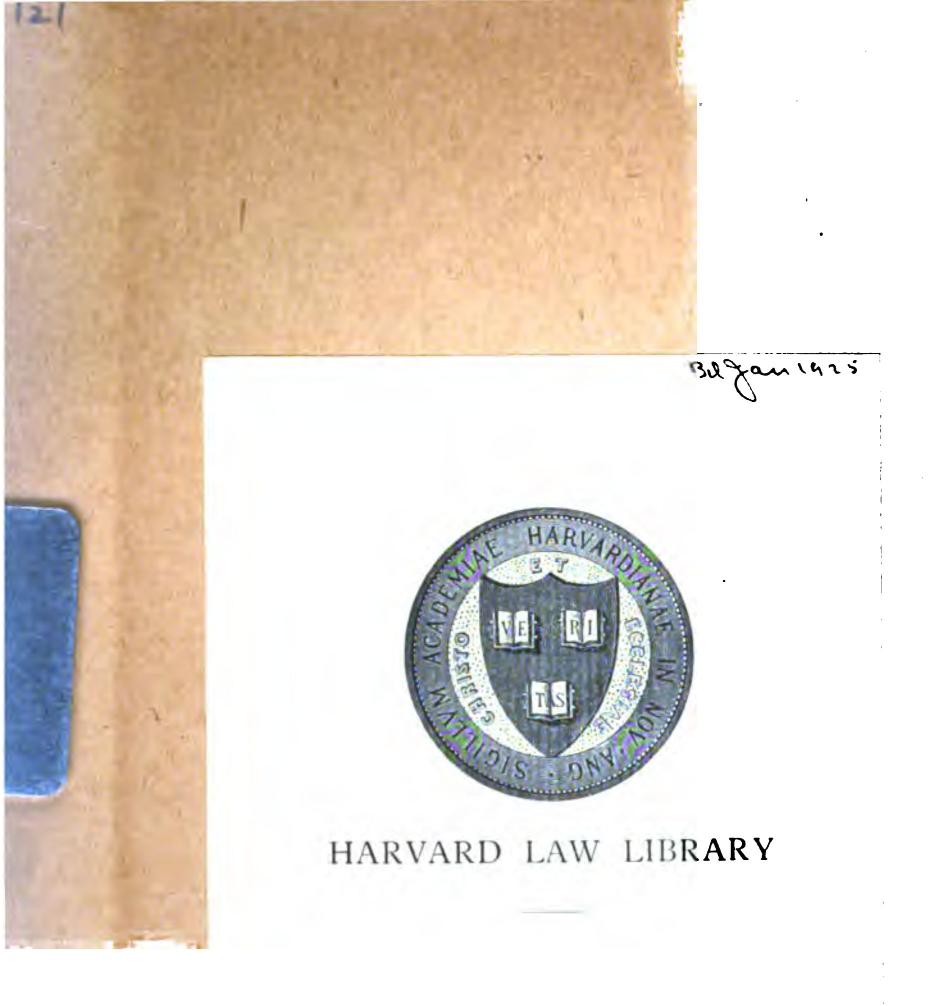
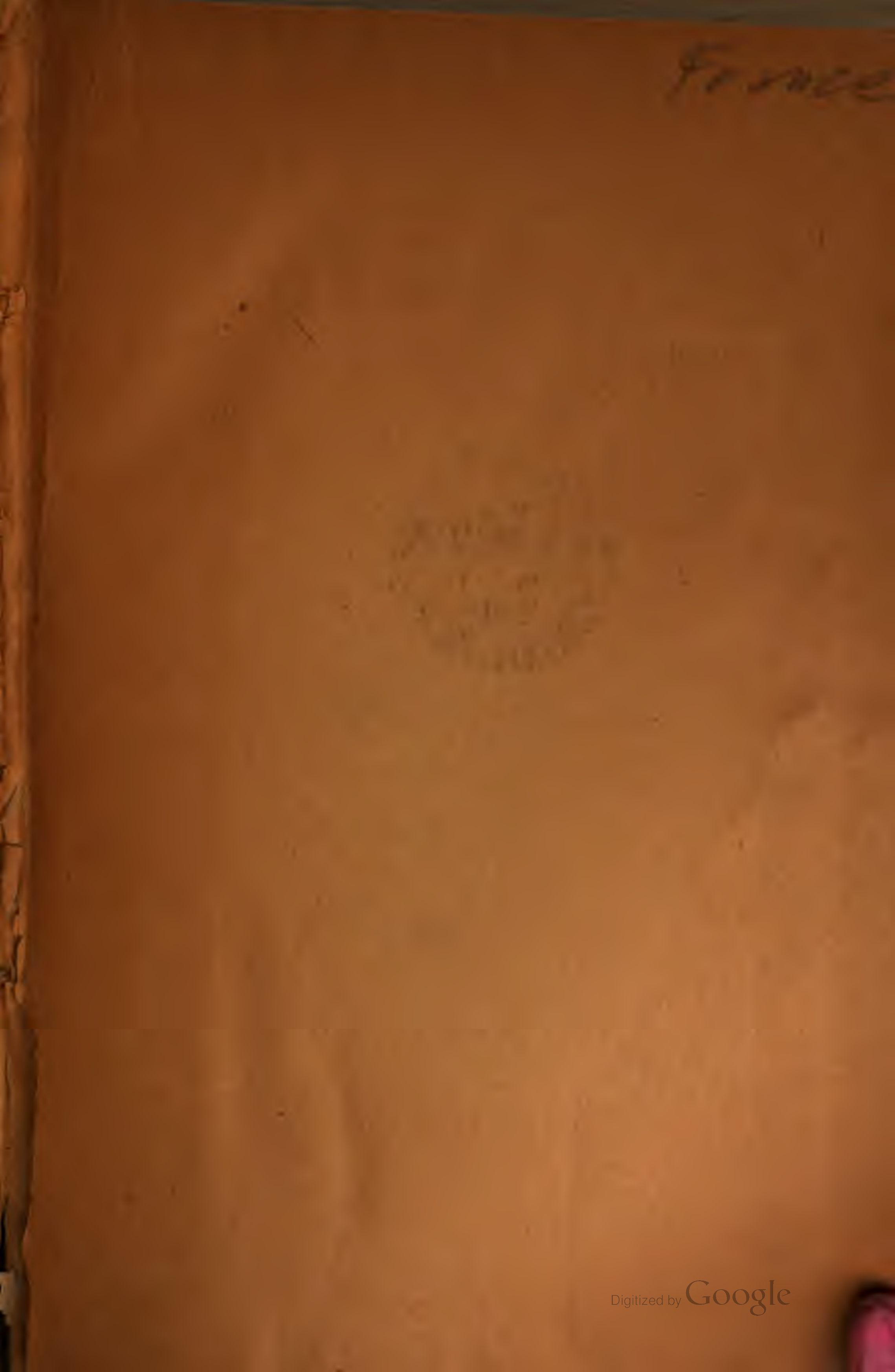


3 2044 103 186 490
Digitized by Google


BD Jan 1925
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
HARVARD LAW LIBRARY



HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

PARIS. — TYPOGRAPHIE LAHURE
Rue de Fleurus, 9

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

CONSIDÉRÉS AU POINT DE VUE

de

LEUR INFLUENCE SUR LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE

DE 1355 A 1614

PAR

GEORGES PICOT

Juge au Tribunal de la Seine

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(PREMIER PRIX DU CONCOURS D'HISTOIRE)

TOME DEUXIÈME

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1872

ÉTATS

SOUS LE RÈGNE DE HENRI II.

1558.

L'impulsion donnée par les États de Tours s'était fait sentir jusqu'à la mort de Louis XII. Mais avec François Ier, la monarchie avait changé d'allure : entraînée par les grandes guerres à des dépenses excessives, elle avait marché rapidement vers le despotisme ; toutefois il fallut de longues années pour que les excès de pouvoir devinssent impopulaires. Louis XII avait fait aimer la royauté ; François Ier avait ajouté à l'héritage de son prédécesseur tout ce que peut donner de prestige une bravoure chevaleresque jointe à la dignité dans le malheur. Adoré de la noblesse, dont il satisfaisait les goûts somptueux, il protégeait au fond toutes les ambitions du tiers état. La trêve entre les ordres parut se prolonger durant son règne ; ce fut seulement vers la fin de sa vie que les esprits commencèrent à se sentir las d'une si lourde oppression. L'ambassadeur vénitien Marino Cavalli, qui avait été envoyé en France en 1546, signale en ces termes les premières traces d'opposition : « La chose est allée si loin, dit-il, que quelques Français, qui voient un peu

La royauté et le peuple au seizième siècle.

plus clair que les autres, disent : « Nos rois s'appe-« laient jadis *reges Francorum*, à présent on peut « les appeler *reges servorum*[1]. »

Henri II.

Le successeur de François I[er] apporta sur le trône tous les défauts de son père, sans aucune de ses qualités. Henri II, en exagérant le pouvoir royal et en multipliant les dépenses, ignora l'art de se faire pardonner le despotisme. Aussi la nation ne put-elle supporter, sans donner des marques d'impatience, les fortunes rapides des courtisans et des maîtresses.

On demande les États Généraux.

Quelques émeutes indiquèrent le réveil de l'esprit public. On parlait des États Généraux; de nombreux écrits réclamèrent leur convocation[2].

Détresse du trésor. Mécontentement public.

Comment se soustraire à cette nécessité? Les folles prodigalités du roi l'avaient ruiné. Si on considérait l'état général de l'opinion, on était assuré de ne pouvoir plus lever aucune taxe sans le concours des États. D'un autre côté, la guerre avec les Espagnols rendait de nouvelles ressources indispensables[3]. On prit le parti de convoquer

1. *Relat. des ambass. vénit.*, t. I, p. 273.

2. Nous aurions voulu joindre à ce travail la liste des pamphlets connus qui réclamèrent à diverses époques la convocation des États. Leur nombre est considérable. Il y a aussi un genre particulier de publication qui n'a jamais manqué de se produire : nous voulons parler de la réimpression des procès-verbaux des précédentes assemblées. Ainsi, en 1558, tout le monde avait les yeux fixés sur les États de Tours. Galliot du Pré, le fameux libraire du Palais, mit en vente au moment même où s'ouvraient les États (le privilége est du 31 décembre 1557; l'ouverture des États du 6 janvier) : *l'Ordre tenu et gardé en l'assemblée des Trois États convoqués en la ville de Tours*, in-12. Tout ce qui est parvenu jusqu'à nous au sujet des États porte toujours une date contemporaine des temps où l'opinion publique était agitée.

3. Le désastre de Saint-Quentin remontait au 10 août 1557. Le duc de Guise accourant d'Italie allait arriver devant Calais et devait reprendre cette place le 8 janvier, pendant la réunion de l'assemblée.

une assemblée qui, en faisant illusion au pays, pût donner les moyens de remplir le trésor.

Les États se réunissent, 5 janvier 1558.

Le mercredi 5 janvier 1557 (1558), les gens des États se trouvèrent réunis autour du roi Henri II, en son palais de Paris, salle Saint-Louis.

Composition de cette assemblée.

Cette assemblée n'était point nombreuse : pour l'Église, il n'y avait que des archevêques et des évêques; pour la noblesse, des sénéchaux et des baillis; pour le tiers état, des maires et des échevins. Le roi jugea encore à propos d'y appeler les premiers présidents de tous les parlements du royaume [1]. On pensait que leur autorité pouvait donner du poids aux résolutions, en même temps que leur fortune personnelle faciliterait le vote des subsides. Comme le nombre de ces magistrats, en y comprenant les gens du roi appartenant au parlement de Paris, égalait à peu près celui des représentants des autres ordres, le roi les détacha du tiers état, pour en former un corps distinct sous le nom d'État de la justice, qui eut rang entre la noblesse et le tiers [2]. Cette division toute nouvelle était un grand succès pour les parlements, qui l'ambitionnaient depuis longtemps.

État de la justice.

Le Roi demande des ressources.

Le roi prit lui-même la parole et exposa la nécessité de trouver les ressources indispensables à la con-

1. C'étaient, à la fin du règne de Henri II, les parlements de Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes et Dombes : neuf parlements en comprenant celui de Paris.

2. *Des États Généraux*, t. X, p. 286. Cette situation nouvelle des gens de justice se distinguant du tiers et formant un corps séparé dans l'État provoque les observations de Montaigne, « et ayt cette marchandise si grand credit, dit-il, qu'il se face en une police un quatrieme estat de gens maniant les procez, pour le joindre aux trois anciens de l'Eglise, de la noblesse et du peuple. » *Essais*, liv. I, chap. XXII.

tinuation de la guerre. Il rappela les tentatives des Anglais sur le littoral de la Manche, les efforts qui devaient être accomplis « pour le recouvrement des places frontières, » et attesta son désir « de faire une forte, grande et extrême guerre pour venir à une bonne paix[1]. »

A ce discours, le cardinal de Lorraine répondit au nom du clergé, le duc de Nevers pour la noblesse, M. de Saint-André, premier président du parlement de Paris, pour la justice, et enfin M. du Mortier pour les députés des villes. Tous les orateurs insistèrent tour à tour sur la promesse qu'avait faite le roi de rendre la paix au royaume. Le garde des sceaux, ayant pris les ordres du roi, annonça que « pour commencer de remettre toutes choses en bonne disposition, pour le soulagement et contentement de la France, » le roi voulait « qu'un chascun des desputés des villes eust à rediger par escript toutes leurs doleances et mettre par articles les poinctz ayans besoing de reformation, et iceux remettre entre les mains dudict seigneur du Mortier : sus lesquelz le roy, avec les seigneurs de son conseil, ordonneroit particulierement à un chascun ce qu'il verroit à faire par raison[2]. »

Le roi fait demander les cahiers de doléances.

Le 8 janvier, les députés des villes furent convoqués chez le cardinal de Sens, où étaient réunis les

1. *Discours des Estats tenuz à Paris, par le tres chrestien roy de France, Henry second, au moys de Ianvier, ceste presente année, mil cinq cent cinquante huict*. Paris (1558). In-8°, pièce. Biblioth. nationale, page 5.
2. *Discours des Estats*, page 8.

autres membres du conseil privé. Le cardinal leur apprit le véritable but de l'assemblée. Le roi avait besoin de contracter un emprunt se montant à trois millions d'écus d'or, et, pour ne pas faire peser sur le peuple le poids des subsides, « il vouloit trouver trois mille personnes en son royaume qui luy prestassent chascune mille escus. » Déjà le clergé en avait offert mille qui prêteraient chacun cette somme : il ne s'agissait donc plus que de trouver deux mille personnes disposées à offrir deux millions. Les prêteurs recevraient le payement des intérêts au denier douze (8 1/3 pour 100). Emprunt forcé.

Pour atténuer le mauvais effet d'une telle déclaration, le cardinal ajouta que le roi diminuerait les tailles pour le soulagement du peuple et qu'on supprimerait les impôts sur la marchandise dans l'intérêt du commerce, ainsi que l'avaient souhaité les députés. Il rappela à ceux-ci qu'ils devaient dresser au plus tôt les cahiers de doléances et qu'ils auraient à y joindre le « rolle » des deux mille personnes *aisées* qui seraient en état de prêter au roi.

Ce système était loin de plaire aux députés; en sortant de la séance, « ils adviserent entre eux que pour le devoir de leurs charges, ils ne devoient bailler aucun rolle, parce qu'il est impossible de pouvoir cognoistre la faculté des particuliers : car tel a reputation d'avoir argent, qui n'en a point[1]. »

Dans la soirée, ils se rendirent chez le cardinal de Lorraine, auquel ils exposèrent leur embarras. Le 9 janvier, le conseil privé délibéra de nouveau et décida

1. *Discours des Estats*, page 10.

que les députes seraient dispensés de dresser dès à présent des listes nominatives, mais que chaque ville serait chargée de trouver une certaine somme, en demeurant libre de la répartir comme bon lui semblerait. Ce système, appliqué pour la première fois sous François Ier, en 1522, avait servi d'origine aux « rentes de l'hôtel de ville. »

Rentes de l'hôtel de ville.

C'est vers cette époque que furent remis au roi les cahiers de doléances. Nous n'avons pu jusqu'ici en retrouver le texte. Nous savons seulement que ce travail ne fut pas dépourvu de toute influence. L'abolition des taxes sur les transports était un des points sur lesquels les députés avaient insisté avec le plus d'énergie. Si nous jugeons du mérite des remontrances par le préambule de l'édit qui fut accordé au vœu des députés, ceux-ci avaient un sentiment très-vif de la liberté nécessaire au commerce. « L'on a toujours veu, dit ce document, et cogneu par commune experience, que le principal moyen de faire les peuples et subjets des royaumes, pays et provinces, aisez, riches et opulens, a esté et est la liberté du commerce et trafic qu'ils font avec les voisins et les estrangers auxquels ils vendent, trocquent et eschangent les denrées, marchandises, et commoditez qu'ils leur portent des lieux et pays dont ils sont, pour y en apporter d'autres qui y defaillent, avec or, argent, et autres choses utiles, necessaires et profitables; dont s'ensuit par ce moyen que le prince, le pays et subjets tout ensemble sont reciproquement accommodez de ce qui leur est necessaire: autrement il faudroit que les biens et fruicts croissans esdits royaumes, pays et provinces, avec les singularitez et

Suppression des taxes sur les transports.

manufactures qui s'y font, fussent là mesmes usez, consumez par les subjets et habitans d'iceux, auxquels par ce moyen la plupart de leurs dicts fruicts, commoditez et manufactures demeurroient comme inutiles : et en ce faisant le seigneur de la terre, frustré de son attente et esperance de pouvoir profiter de son bien, et les laboureurs et artisans de leur labeur et industrie. A ceste cause, sur la remonstrance qui, par les députez du tiers et commun estat, nous fut faite à la derniere generale convocation, et assemblée d'aucuns des principaux des estats de nostre royaume pour le regard de la continuation desdicts commerce, trafic et negociation des marchandises, qu'ils nous supplioyent vouloir permettre exercer avec une telle liberté, qu'il est requis durant ce temps de guerre, supprimant et abolissant les subsides et droict d'imposition foraine par nous nouvellement mis sus[1]. »

On apprend la prise de Calais.

L'assemblée de janvier aurait eu sans doute d'autres résultats, si les projets de réforme et la recherche du bien public n'avaient tout d'un coup fait place à une explosion d'enthousiasme. Dans la soirée du 9 janvier, les députés apprirent que la veille, pendant qu'ils délibéraient chez le cardinal de Sens, Calais avait été repris sur les Anglais. Cette place, qui depuis deux cents ans était pour le royaume une perpétuelle menace, venait d'être rendue à la France par le duc de Guise. Le lendemain 10 janvier, la Sainte-Chapelle vit le roi, la reine, le dauphin et toute la cour assister avec les députés à un *Te Deum* solennel. Sous

1. Paris, 14 février 1557 (1558). Fontanon, I, 958. *Anciennes lois françaises*, XIII. 506.

le coup de la joie universelle, le clergé répéta qu'il donnait au roi un million d'or, et les députés des villes, en offrant les deux millions, déclarèrent « que, si cela n'estoit suffisant pour soustenir la guerre et contraindre l'ennemy se ranger à quelque bonne paix, ils exposeront tout le demeurant de leurs biens et personnes pour le service du roy[1]. »

Ainsi se termina cette session, que le petit nombre des députés et le défaut d'élections régulières faisaient ressembler à une assemblée de notables ; on ne pouvait guère attendre un meilleur résultat de députés presque tous désignés par le roi. Aussi vit-on s'accroître les charges et le mécontentement du peuple. L'irritation se propageait avec une rapidité inquiétante, quand la mort violente d'Henri II mit le pouvoir aux mains d'un roi à peine sorti de l'enfance.

1. *Discours des Estats*, page 12. Sans doute les doléances insistèrent sur la nécessité que le roi rendît la justice en personne, car le récit que nous avons suivi et qui parut peu de jours après la tenue des États se termine par ce passage digne d'être rapporté : « Le xv de ce moys, le roy faisant la deliberation d'aller à Calais, pour faire fortifier ladicte ville, voulut premierement aller au palais pour tenir le siège de la justice, ce qu'il feist. Et y demeura depuis huict heures du matin, jusques à onze heures : accompagné de Monsieur le Dauphin, et de cinq cardinaux, avec les autres seigneurs du conseil privé, pardevant lequel furent publiez plusieurs edictz, mesmement contre l'abolition des sieges presidiaux qui sont reduicts à l'ancien et premier edict, jusque à deux cens cinquante livres en dernier ressort et cinq livres de provision. Et après cela feust plaidé une cause par deux advocatz et les gens du roy qui durast jusques à onze heures. » *Discours des Estats*, page 13.

ÉTATS GÉNÉRAUX
D'ORLÉANS.
1560

RÉCIT HISTORIQUE.

L'hérésie se développe en France sous Henri II.

La réforme avait pénétré en France dès la fin du règne de François Ier. Les supplices avaient assombri les derniers jours de ce prince. Henri II, loin d'arrêter ces rigueurs, laissa les bûchers s'allumer sans comprendre quel était le poids des haines amassées par son cruel aveuglement. Lorsqu'il donna à la France la paix qu'elle souhaitait, et qu'il lui annonça la réunion de ce concile qu'imploraient comme un guide suprême les âmes troublées des catholiques, il promit à Philippe II l'établissement en France de l'inquisition, détruisant ainsi par une menace terrible le salutaire effet d'une généreuse détermination. A la veille de sa mort, une visite au parlement de Paris put lui apprendre de la bouche libre des magistrats quelle serait après lui l'explosion des sentiments publics.

Sous François II, on vit le pouvoir d'un enfant de

Mars 1559.

Les querelles religieuses se mêlent, sous François II, aux rivalités politiques.

quinze ans aux prises avec une fermentation générale. Tour à tour faible et violent, son gouvernement était tombé aux mains du duc de Guise[1] et du cardinal de Lorraine[2]. Tandis que le premier, illustré par la prise de Calais, était adoré du peuple, le second, d'une inflexible dureté, était généralement détesté. La noblesse, irritée de l'insolente élévation de la maison de Lorraine, confondait ses deux chefs dans une haine commune et se groupait autour du connétable de Montmorency[3], retiré, après sa disgrâce, dans ses domaines d'Écouen et de Chantilly. Le roi de Navarre[4] et le prince de Condé[5], écartés comme le connétable, devenaient également le centre du parti des mécontents qui s'élevait en face du parti des Guise. A ces deux factions, peu nombreuses au début, les ardeurs religieuses donnèrent pour soldats ou partisans tous les hommes en état de porter les armes, pour champ de bataille la France, et pour drapeau ce qu'il y a de plus profond dans l'âme humaine, la foi. En persécutant les hérétiques avec acharnement, les princes lorrains en avaient fait d'irréconciliables adversaires; en éloignant le prince de Condé, ils avaient donné un chef à la rébellion.

Le parti des mécontents se dresse en face de celui des Guises.

1. François de Lorraine, deuxième duc de Guise, avait alors 40 ans.

2. Charles de Lorraine, second fils du premier duc de Guise, était de quatre ans plus jeune que son frère.

3. Voir plus bas, page 30, note 4.

4. Fils aîné du duc de Vendôme, père d'Henri IV et souche de la maison de Bourbon : il était âgé alors de 52 ans.

5. Cinquième fils du duc de Vendôme, Louis de Bourbon, premier prince de Condé, n'avait que 30 ans. Il ne faisait profession de la religion nouvelle que depuis quelques mois. Voir l'*Histoire des princes de Condé*, par M. le duc d'Aumale, t. I, p. 111.

Juillet 1560.

De nouvelles rigueurs furent le signal de la lutte : les mécontents voulurent commencer par un coup d'audace, et soustraire le roi à la domination de ses oncles, en l'enlevant du château de Blois. De tous côtés les conjurés affluèrent au rendez-vous qu'ils s'étaient donné, mais le roi avait été mis en sûreté : les Guise veillaient, et le tumulte d'Amboise fut étouffé dans le sang. Cependant, le mécontentement grandissait avec les supplices. Les embarras du trésor, des tentatives de rébellion qu'il fallait sans cesse réprimer, les intrigues de la Reine mère, inquiétaient tour à tour les princes lorrains. D'un autre côté, le concert unanime de l'opinion publique réclamant à grands cris la convocation des États Généraux parvenait jusqu'à eux [1] ; ils comprirent qu'il fallait s'appuyer sur les forces vives du pays ; aussi, dans l'intérêt même de leur pouvoir, se montrèrent-ils disposés à céder au vœu national.

Tumulte d'Amboise.

Tous les partis demandent la convocation des États.

Mais, avant de tenter cette périlleuse épreuve, ils jugèrent prudent de réunir une assemblée de notables qui permît en même temps d'apprécier la situa-

Les Guises veulent auparavant consulter une assemblée de notables.

1. En apprenant l'échec de la conjuration d'Amboise, le parlement de Paris écrivit non-seulement au roi, mais, contre tout usage, au duc de Guise pour le féliciter d'avoir « sauvé la patrie. » Ces lettres, bientôt répandues, ne demeurèrent pas sans réponse. « On publia un écrit qui rejetoit les malheurs passés sur les Guise, qu'on soutenoit devoir rendre compte de leur administration dans l'assemblée des États Généraux. » Les parlements de Paris et de Rouen ayant reçu des exemplaires de ce libelle, l'envoyèrent au roi et aux Guise (De Thou, l. XX, p. 779). Il s'agissait du pamphlet publié à la fois à Strasbourg et dans diverses villes de France, intitulé : *l'Histoire du tumulte d'Amboyse, advenu au moys de mars* 1560, et suivi d'un *Advertissement* et d'une *complainte au peuple de France*. A la fin de cette pièce se trouve un passage de Commynes sur les États Généraux. (Liv. V, chap. dernier.) — Bibl. nat. (Lb. 32, n° 16.)

Juillet 1560.

tion des esprits et de fixer les questions qui devraient être soumises aux délibérations des États.

A la veille de cette réunion préparatoire, il se fit un apaisement : l'influence croissante du nouveau chancelier, Michel de l'Hospital [1], s'exerçait déjà au profit d'une modération que ne connaissait aucun des deux partis. L'édit de Romorantin, qui enlevait aux Parlements la connaissance des crimes d'hérésie pour la confier aux juges d'Église, fut porté au Parlement avec des paroles qui témoignaient d'idées toutes nouvelles et auxquelles n'étaient pas accoutumées les voûtes du Palais [2]. Soit par calcul, soit par crainte de hâter les événements, les Guise eux-mêmes suspendirent par diverses amnisties la répression cruelle qui frappait les conjurés d'Amboise.

Assemblée de Fontainebleau, 20 août 1560.

Le 20 août, les notables se réunissaient à Fontainebleau. Quoique, selon l'usage, ils eussent été choisis arbitrairement et avec un soin attentif par les Guise, le roi de Navarre et le prince de Condé furent convoqués comme premiers princes du sang; mais, préoccupés de leur sûreté personnelle, ils ne parurent point à Fontainebleau [3]: le connétable de Montmorency et ses neveux, les trois Coligny [4], se gardèrent bien d'imiter leur réserve ; toutefois, ani-

1. L'Hospital, né en 1504, n'était chancelier que depuis le 30 juin 1560.

2. 16 juillet 1560, *Anc. lois françaises*, t. XIV, p. 31.

3. Jugeant qu'il était plus sûr d'apprendre de loin les résolutions de ces petits États que d'en être témoin, les princes (de Bourbon) s'excusèrent de s'y trouver sur le peu de temps qu'ils avaient pour s'y rendre et sur la longueur du voyage. (De Thou, l. XXV, p. 796.)

4. Le cardinal de Châtillon, l'amiral de Coligny et d'Andelot.

més d'une semblable défiance, ils arrivèrent accompagnés de huit cents cavaliers.

21 août 1560.

Le 21 août, on s'assembla dans la chambre de la reine mère. Autour du roi et de la jeune et belle Marie Stuart, se réunirent les princes, les grands officiers de la couronne, le conseil privé, les secrétaires d'État et les trésoriers généraux. Le roi, prenant le premier la parole, demanda à l'assemblée de le conseiller librement, sans passion et sans crainte, s'en remettant au chancelier, au cardinal de Lorraine et au duc de Guise pour de plus longs développements.

La première séance a lieu le 21 août.

Discours du roi.

La reine mère supplia bien humblement les notables de vouloir conseiller le roi son fils, « en sorte que son sceptre soit conservé, ses sujets soulagés et les malcontents contens[1]. »

Discours de la reine mère.

Le chancelier, se levant ensuite, traça le tableau fidèle du trouble de l'État, ajoutant que les notables étaient convoqués pour indiquer la cause d'une agitation si nouvelle et trouver un remède qui procurât à la nation paix, repos et soulagement.

Discours du chancelier.

Le duc de Guise rendit compte de sa charge « touchant la gendarmerie de France, » et le cardinal de Lorraine fit un rapport sur les affaires d'État et de finances, déclarant que les charges ordinaires du royaume dépassaient de deux millions et demi les revenus annuels.

Rapports du duc de Guise et du cardinal de Lorraine sur l'administration.

On leva la séance, remettant au surlendemain une nouvelle réunion. Le 23, le roi fit entendre qu'il souhaitait que les membres de son conseil opinassent

1. *Recueil des pièces sur les États*, t. I, p. 67.

23 août 1560.

L'amiral de Coligny présente au roi la requête des protestants de Normandie.

les premiers; mais, au moment où l'évêque de Valence se levait, l'amiral de Coligny [1], s'approchant du roi et mettant le genou en terre, lui présenta deux requêtes qui lui avaient été remises par un grand nombre de personnes de toute condition, partisans de la nouvelle religion et habitants de la Normandie, qui l'avaient supplié avec les plus vives instances de les protéger auprès du roi. Ils se disaient chrétiens fidèles et conjuraient le roi de faire examiner leurs doctrines, qu'ils affirmaient absolument conformes aux Écritures. Ils imploraient jusqu'à la décision définitive la suspension des supplices, et désavouaient les fauteurs de la conjuration d'Amboise, en protestant qu'ils étaient prêts à payer tous les subsides nécessaires pour achever la répression des troubles. Ils sollicitaient enfin le libre exercice de leur culte, demandant que des temples leur fussent accordés pour leurs réunions, se soumettant d'avance à toute enquête que le roi voudrait ordonner sur la nature et le but de leurs assemblées [2]. Ces pétitions, qui respiraient un sentiment ardent de fidélité au roi, n'étaient pas signées, mais Coligny déclara que plus de cinquante mille hommes y auraient souscrit s'il l'avait souhaité.

1. Coligny avait embrassé depuis quatre ans le protestantisme, mais, pendant la vie d'Henri II, il n'avait pas fait une profession publique de sa foi nouvelle. C'est à Fontainebleau qu'il se déclara pour ainsi dire le chef du parti.

2. Les requêtes présentées par Coligny furent imprimées; elles se trouvent à la Bibliothèque nationale sous le titre suivant : *Deux requestes* (l'une au roi, l'autre à la reine mère) *de la part des fideles de France qui desirent vivre selon la reformation de l'Evangile, données pour presenter au Conseil tenu à Fontainebleau au mois d'aoust.* (*S. L.*) 1560, petit in-8.

23 août 1560.

On reprend la délibération.

Le roi, ayant adressé un remercîment banal à Coligny, ordonna que la délibération continuerait. La parole fut donnée à l'évêque de Valence : Jean de Montluc, frère du fameux capitaine Blaise de Montluc, était un prélat plus renommé par son habileté diplomatique que par ses vertus [1]. Les partisans des Guise l'accusaient d'entretenir des relations avec les calvinistes. Après avoir hautement loué la punition des séditieux, il constata que, loin d'être arrêté par ces rigueurs, le mal se répandait de plus en plus : il attribua ce malheur aux vices du clergé et demanda tout d'abord la réunion d'un concile pour le réformer, puis il ajouta que les premiers Pères de l'Église avaient toujours désapprouvé qu'on usât de violence envers les hérétiques, que les conciles n'avaient pas cru qu'on pût employer contre les Ariens d'autres armes que la prédication, et conclut en répétant qu'il était d'avis que l'on sursît aux supplices.

Discours de l'évêque de Valence, Jean de Montluc.

L'archevêque de Vienne, Charles de Marillac [2], exprima avec éloquence la même opinion. Après avoir montré l'État appuyé sur le double respect de la re-

Discours de l'archevêque de Vienne, Charles de Marillac.

1. Né en 1508, Jean de Montluc fut chargé de négociations importantes. Tour à tour dévoué aux Guises et serviteur de la reine mère, il venait d'être déclaré hérétique par la cour de Rome; mais le parlement le soutenait dans cette lutte. Il mourut en 1579, après s'être réconcilié avec le pape.

2. Charles de Marillac, âgé alors de 50 ans, avait été successivement ambassadeur à Constantinople, à Londres et auprès de Charles-Quint. Il s'était acquis une grande autorité. Ce prélat, d'une intelligence élevée, et bien digne d'être l'ami de l'Hospital, mourut quelques mois après. On ne put attribuer sa mort qu'à la tristesse profonde causée par les maux de la religion et la guerre civile. Voir son éloge par de Thou, *Hist. univ.*, et ses papiers : *Pièces relat. au règne de François II*, Doc. inéd., p. 772.

23 août 1560.

ligion et du roi, il dépeignit les maux de l'Église et, faisant preuve du plus rare désintéressement, il déclara que le prince devait ne nommer en son conseil que des laïques, et non point des évêques qu'il détournait ainsi de leurs devoirs en les empêchant de prêcher, d'administrer les sacrements et de veiller sur leurs diocèses. Dans la seconde partie de son discours, il fit le tableau du désordre de l'État : il l'attribua à l'isolement du roi, qui ne connaissait pas les vœux, n'entendait pas les plaintes de ses sujets et ne pouvait ainsi faire naître dans leur cœur l'attachement nécessaire au bon ordre du royaume. Pour modifier l'opinion et faire revenir les esprits aliénés, il ne voyait point de meilleur moyen que d'assembler les États Généraux ; c'était le seul tribunal qui pût remédier aux maux universels. Il ajoutait que dans ces assemblées générales les sujets entraient en quelque sorte en conférence avec le souverain et osaient lui exposer leurs maux avec une respectueuse liberté ; que, d'un autre côté, le prince faisait entendre à tous les ordres du royaume ses raisons, souvent plus équitables que leurs plaintes ; qu'il arrivait de là que tous supportaient avec patience, non un joug imposé par le roi, mais un fardeau nécessité par les besoins de l'État.

Cette remarquable harangue contient le programme des *catholiques mécontents*.

Ce discours, fort désagréable aux Guise, eut le plus grand succès dans l'assemblée. A en croire les historiens favorables aux princes lorrains, Marillac fit le programme des protestants. Rien n'est moins exact : il était catholique, mais sa foi ne l'aveuglait pas sur les maux de son pays et ne l'empêchait pas de faire parvenir au roi les plus sages conseils.

24 août 1560.

Le lendemain, Coligny prit la parole. Dans la forme, son discours ne différait de celui des deux évêques que par un ton de véhémence plus accentué et par des allusions plus directes à la pernicieuse influence des Guises. Il réclamait non-seulement une réforme dans l'Église, et par les États Généraux une réforme du royaume, mais encore l'éloignement des troupes qui gardaient incessamment le jeune roi et établissaient entre le prince et le peuple une continuelle et croissante défiance.

L'amiral de Coligny exprime les mêmes idées avec plus de véhémence et réclame l'éloignement des troupes.

Cette dernière demande donnait beau jeu à ses adversaires : on était trop près du coup de main tenté par les conjurés d'Amboise, et avorté grâce à la présence des troupes, pour que les vaincus pussent prétendre que la garde du roi fût inutile. Le duc de Guise répondit à l'amiral avec une vivacité qui trahissait sa passion. Le jeune roi, élevé sous les yeux de la reine mère, donnait, disait-il, les plus grandes espérances et ne connaissait ni la haine, ni la crainte; les factions des méchants avaient seules forcé le conseil à l'entourer de gardes pour le mettre à l'abri des entreprises criminelles, car on en voulait évidemment à sa personne et non à ses ministres. Quant au concile et aux États Généraux, il se déclarait prêt à les accepter.

Réponse violente du duc de Guise.

Le cardinal de Lorraine, répondant à son tour à l'amiral, s'attacha à démontrer que la plupart des prétendus réformés étaient des séditieux, et que les requêtes des gens de Normandie étaient d'autant plus dangereuses qu'elles étaient modérées; il soutint que l'offre de faire signer les requêtes par cinquante mille hommes était une menace à laquelle le roi

Le cardinal de Lorraine est forcé de se montrer modéré.

24 août 1560.

pourrait répondre avec un million d'hommes; que les Normands qui les avaient remises à l'amiral étaient de la race des auteurs de ces pamphlets qui lui parvenaient chaque jour; qu'il était prêt à en montrer vingt-deux faits contre lui. Malgré tant de causes d'irritation, il était forcé de convenir qu'il fallait faire rentrer les hérétiques dans l'Église moins par la violence que par des avis salutaires, « puisque les peines n'avoient servi de rien jusqu'à présent. » Le roi devait donc défendre qu'on arrêtât désormais ceux qui *sans armes* iraient au prêche; le cardinal ne craignit pas de confesser « qu'il étoit très-marri que l'on en ait fait si griêves punitions et que les évêques devoient travailler à gagner les hérétiques suivant l'Évangile. »

L'assemblée est unanimement favorable aux États Généraux.

Il concluait en demandant l'envoi dans les provinces des baillis et sénéchaux pour punir ceux qui se rendraient en armes aux assemblées, la résidence des curés dans leurs paroisses, et des évêques dans leurs diocèses, pour admonester et prêcher les réformés non rebelles, un rapport des évêques sur les abus du clergé pour savoir s'il y avait lieu de convoquer un concile, et enfin la tenue prochaine des États Généraux pour convaincre la nation des bonnes intentions du roi et de son excellent gouvernement. Les chevaliers de l'ordre, le reste des conseillers et les gens du roi opinèrent dans le sens du cardinal.

Ainsi la réunion des États Généraux, objet de craintes[1] et d'espérances si diverses, fut décidée par

1. *Mémoires de Condé*, I, 569. Voyez un mémoire rédigé par un adversaire des États, au moment de la réunion de Fontainebleau.

un vote unanime, tant chacun des conseillers redoutait d'attirer sur lui, en s'opposant au courant général, le poids d'une trop lourde impopularité. Septembre 1560.

Le roi et la reine mère remercièrent les membres de l'assemblée, et, le lendemain 26, François II signa l'édit qui convoquait les États Généraux à Meaux pour le 10 décembre[1]. Le terme avait été éloigné afin de réunir les bailliages de chaque province, tant pour la nomination des députés que pour la rédaction des cahiers. Par la même ordonnance, les prélats étaient appelés à Paris pour le 20 janvier, afin de tenir un concile national, si, avant cette époque, un concile universel n'était pas convoqué[2].

François II signe l'édit qui les convoque à Meaux pour le 10 décembre.

Tel fut le prélude des États Généraux. L'assemblée de Fontainebleau nous fait exactement connaître la situation des partis en 1560. Entre les protestants armés pour la défense de leur vie et les royalistes ardents qui entouraient les Guises et acceptaient leur mot d'ordre comme un devoir religieux, naissait peu à peu et par la force des choses un troisième parti, aussi catholique, mais plus clairvoyant, comprenant à la fois le danger de la lutte et la puissance de la modération, désavouant partout l'exagération des représailles et préparant dès lors, sans en prendre le nom, ce parti des politiques, dont la générosité pleine

Caractère de l'assemblée de Fontainebleau.

1. Voir entre autres preuves de cette date la lettre du connétable de Montmorency au prince de Condé, datée de Fontainebleau, 26 août, pour lui annoncer la double convocation des États et du concile (Doc. inéd. de l'Hist. de France. *Pièces relat. au règne de François II*, publ. par Louis Paris, p. 481). Toutefois l'édit ne semble avoir été définitivement expédié que le 31 août. Voir le texte exact. (Id., p. 486.)

2. De Thou, *Hist. univ.*, liv. XXV. — Manuscrit de la bibl. Sainte-Geneviève, *des Etats Généraux*, t. X, p. 296.

Septembre 1560.

de sens et le patriotisme élevé devaient, trente ans plus tard, faire renaître en France la pacification des âmes. Le premier triomphe des idées modérées qui étaient appelées à devenir le lien de ces esprits sagaces date de l'assemblée de Fontainebleau. En quelques mois, la France, soumise naguère à une sorte de terreur, avait vu se produire un calme soudain. L'annonce d'une réunion de notables, la nécessité pour les chefs de se trouver en contact, avaient imposé aux Guises un désarmement momentané. Inévitable effet de la délibération entre les hommes: quelque mauvais que semblent leurs desseins ou quelque terribles que soient leurs passions, à la force matérielle elle substitue la force morale, aux violences la puissance du raisonnement.

Les Guises découvrent les prétendus projets des princes de Bourbon.

La période d'apaisement qui signala la réunion des notables s'étendit jusqu'à la fin de septembre; mais, à partir de cette époque, les Guises, qui n'avaient cessé de nouer des intrigues, jetèrent le masque. La découverte des projets du prince de Condé leur avait fourni des armes nouvelles: on avait arrêté, vers la fin d'août, l'agent qui portait au connétable les avis secrets de ce prince. Il aurait voulu, disait-on, enlever par surprise Poitiers, Tours et Orléans, chasser les Lorrains et délivrer le roi au profit de l'influence des princes de Bourbon. Vrais ou exagérés par la peur du malheureux émissaire soumis à la question, ces aveux servirent de prétexte pour excuser les alarmes des Guises: ceux-ci prirent un ensemble de mesures qui devaient assurer à leurs vues ambitieuses un plein succès. Meaux étant le point de mire de ce vaste complot, et cette ville ne se trouvant pas à l'abri

d'un coup de main, de nouvelles lettres furent expédiées pour transporter à Orléans le rendez-vous des députés[1]. Les garnisons des places menacées furent augmentées, des ordres secrets envoyés aux gouverneurs. Les lettres du roi étaient pleines de reproches : il se disait joué par les protestants et affirmait que la douceur dont il avait usé depuis l'assemblée de Fontainebleau, loin de les calmer, avait servi à leur donner des armes[2]. Puis, lorsque tout fut prêt pour étouffer leurs adversaires, les Guises firent mander par le roi Antoine de Navarre et le prince de Condé[3].

Septembre 1560.

Les États sont convoqués à Orléans.

Le roi mande le roi de Navarre et le prince de Condé.

De tous les côtés arrivait à ces deux princes le conseil de ne point paraître à la cour. Si leur présence à l'assemblée des États qu'ils avaient sollicitée était nécessaire, ils devaient au moins en attendre l'ouverture et ne pas se jeter dès la fin d'octobre entre les mains de leurs ennemis. Mais le moindre refus eût été le signal de la guerre civile : le roi de Navarre avait trop de timidité, le prince de Condé trop

1. Ces lettres ne furent pas expédiées avant le commencement de novembre. *Pièces relatives au règne de François II*, Doc. inéd. sur l'Hist. de France. p. 639, 11 nov. 1561.

2. *Id.* Lettre du roi au maréchal de Termes, 1er octobre 1560, p. 580.

3. Le roi envoya au roi de Navarre M. de Crussol, un de ses conseillers, avec des instructions fort curieuses, datées du 30 août. Il devait, au premier abord, ne parler au prince que du désir fort naturel qu'éprouvait François II de conférer avec lui avant la tenue des États, mais, si cette prière ne suffisait pas, il devait laisser entendre au prince que le roi avait reçu des avis qui l'inquiétaient sur sa fidélité et celle de son frère. Enfin, passant des allusions aux menaces, il était chargé d'effrayer le roi de Navarre en lui dévoilant les alliances du roi, ses projets, ses forces et sa détermination de punir les rebelles quelle que fût leur naissance. (Doc. inéd. de l'Hist. de France. *Pièces relatives au règne de François II*, p. 482.) Voir la lettre de François II, *Mémoires de Condé*, t. I, p. 572.

Novembre 1560.

de loyauté pour prendre aisément un tel parti. En se dirigeant vers Orléans, ils rencontrèrent la noblesse de Guyenne, du Languedoc et du Poitou qui accourait leur offrir une armée pour escorte; ils repoussèrent cette audacieuse proposition, préférant se fier à la parole du roi[1].

Ils n'hésitent pas à se rendre à l'appel du roi.

Le jeune prince accueillit Condé en lui reprochant sa conduite et en lui apprenant qu' « il seroit procédé par justice pour connoître la vérité. » C'était le signal de son arrestation. Loin de le faire juger, suivant ses priviléges, par ses pairs et le parlement de Paris, les Guises avaient obtenu qu'une commission fût chargée d'instruire rapidement ce procès. Bientôt les circonstances en rendirent la solution plus pressante : le jeune roi était tombé malade et déjà le duc de Guise s'inquiétait vaguement d'un changement de règne qui mettrait en danger son pouvoir et celui de son frère; il voulait avant cet événement se trouver délivré de son plus puissant ennemi. Le 26 novembre, la peine de mort fut en effet prononcée contre le prince de Condé[2], qui avait, depuis

Procès du prince de Condé.

Il est condamné à mort.

1. Ni les Guises, ni le roi n'espéraient que les princes de Bourbon se laisseraient prendre si aisément. La joie du cardinal de Lorraine, quand il eut la certitude du voyage, ne connut pas de bornes. *Idem*, p. 605-607, Lettres du cardinal, 4 octobre, et du roi, 5 octobre. Voir encore Regnier de la Planche.

2. Le chancelier de l'Hospital présidait la commission. On dit qu'il refusa de signer l'arrêt. L'historien de Thou, fils du président au parlement de Paris, membre de la commission, révoque en doute ce fait, se rappelant avoir entendu dire à son père que l'arrêt n'avait jamais été signé, mais il reconnaît que le chancelier était d'autant plus opposé à la condamnation, que l'accusé, déclinant à juste titre la compétence de ses juges, n'avait répondu à aucun interrogatoire. Du moins, il est constant qu'il fit ses efforts pour retarder l'exécution de la sentence, et qu'il contribua ainsi à sauver le prince de Condé.

le premier jour, refusé de répondre à ses juges : on avait fixé l'exécution de l'arrêt au commencement de décembre, mais la mort de François II devait tout remettre en question.

La reine mère, surprise par la maladie du roi, traite avec les princes de Bourbon.

La reine mère, inquiète de l'autorité croissante des Guises, se promettait d'échapper sous un nouveau règne à leur ombrageuse tutelle. En vain essayèrent-ils de hâter le supplice de Condé et de se débarrasser du roi de Navarre ; Catherine de Médicis, conseillée par l'Hospital, sentit qu'elle pouvait dominer les deux partis, en les tenant en balance. « Ainsi tous les deux la redoutant et devenus ses suppliants, les princes pour leur vie qu'elle avoit en sa disposition, les Guises pour leur grandeur qu'elle pouvoit ruiner avec l'assistance des princes, se sousmirent à telles conditions qu'il lui plut[1]. »

Mort de François II, 5 décembre 1560.

Elle se réconcilia avec le roi de Navarre. Celui-ci lui promit de lui céder la régence qui appartenait de droit à Antoine de Bourbon comme premier prince du sang[2], et dès que François II eut rendu le dernier soupir (5 décembre 1560), elle fit ouvrir à Condé les portes de sa prison et détermina ce prince à partir pour la Picardie : elle se débarrassait ainsi pendant les États de la présence du seul prince de la maison de Bourbon qui eût quelque influence. En devenant régente, Catherine avait donné en échange au roi de Navarre le titre pompeux et vain de lieutenant général du royaume. Les princes lorrains étaient inquiets,

1. Mézeray, *Abrégé chronologique*, fin du règne de François II.
2. Voir Regnier de la Planche, qui rapporte, col. 339, la conversation entre la reine et Antoine de Bourbon.

Décembre 1560.

mais non découragés; attendant tout des États, ils cherchaient à dissimuler sous les apparences d'un dévouement sans bornes l'ardeur d'une ambition que le pouvoir absolu pouvait seul satisfaire[1].

C'était cinq jours après la mort du roi que devaient s'ouvrir les États Généraux. Les élections s'étaient profondément ressenties de l'agitation des esprits. Il est bon de dire quelques mots des incidents et des luttes auxquels elles avaient donné lieu.

Élections.

Aussitôt l'édit reçu, le bailli avait dû, « à son de trompe ou autrement, faire assembler en la principale ville de sa juridiction tous ceux des trois estats pour conférer ensemble, tant des remonstrances, plainctes et doléances qu'ils auroient à proposer, comme aussi de ce qui leur semblera tourner au bien public, soullagement et repos de chacun[2]. » La discussion achevée, la réunion devait élire les principaux et plus notables personnages de chaque pro-

1. Les récits des historiens catholiques sont peu explicites sur le plan que les Guises avaient conçu : « D'après les historiens protestants, auxquels nous ne saurions accorder une entière confiance, ils se proposaient, avant l'ouverture des États, de faire signer à *chacun des députés des trois ordres* un formulaire de foi orthodoxe, sous la menace des peines les plus terribles. Les chevaliers de l'ordre, les évêques, les seigneurs et tous les officiers royaux qui se trouvaient à Orléans, devaient être, sous les mêmes peines, assujettis à la même signature ; après quoi l'adhésion au formulaire serait exigée, paroisse par paroisse, de tous les habitants du royaume, toujours avec la clause menaçante du bannissement ou de la mort pour les réfractaires. L'exécution de ce plan, concerté avec le monarque espagnol et le duc de Savoie, devait enfin atteindre l'hérésie hors des limites du royaume, » jusqu'à Genève, foyer de la religion nouvelle. Trognon, *Hist. de France*, t. III, p. 248 et 249. Il faut reconnaître que la ressemblance de ce plan avec celui qui fut exécuté en 1576 aux États de Blois lui donne un grand caractère de vraisemblance.

2. *Doc. inéd. sur le règne de François II*, p. 486.

Octobre 1560.

vince ; chaque ordre était forcé de choisir au moins un député, les électeurs demeurant libres d'envoyer un plus grand nombre de représentants[1].

Des lettres conçues en ces termes furent adressées à chaque bailliage[2], mais on ne les expédia point en même temps : les unes furent transmises au mois de septembre (Amiens), les autres au commencement d'octobre[3]. Les Guises s'étaient servis de toutes les armes que leur avait données pendant trois mois une autorité incontestée pour empêcher dans les bailliages le triomphe des députés protestants. Ils avaient fait insérer dans l'édit des recommandations propres à indiquer aux baillis ce qu'on attendait de leur zèle. « Vous ne fauldrez, disait le roi, de tenir l'œil ouvert et donner ordre que les esprits malings qui pourroient estre composés des reliques de la rebellion et tumulte d'Amboise, ou d'autres gens studieux de nouvelleté et d'alteration d'estat, soient tellement descouverts, et selon la seureté de nos édicts retenus, que par leurs machinations, sous quelques prétextes

Les Guises s'efforcent d'empêcher le succès des mécontents.

1. Dans le texte de l'édit envoyé au prévôt de Paris, il n'y a qu'une seule différence curieuse à noter, c'est la recommandation du roi de tenir les assemblées préparatoires, *selon la coustume et ainsi qu'il fut gardé et observé aux derniers Estats tenus en la ville de Tours. Id.*, p. 633. Ainsi la tradition se formait suivant les souvenirs de cette assemblée de 1483 si digne de demeurer populaire.

2. Nous en trouvons la preuve dans une ordonnance de taxe au profit des imprimeurs qui avaient fait tirer à 400 exemplaires l'édit de convocation. (Doc. inéd., *id.*, p. 582.)

3. Nous apprenons ce fait par la date de convocation des assemblées locales. A Paris, les réunions n'eurent pas lieu avant les premiers jours d'octobre ; à Dijon, ce ne fut que le 27 octobre que le bailli manda, par une circulaire imprimée, les États de Bourgogne pour le 19 novembre. *Id.*, p. 628-632.

Octobre 1560.

qui les couvrent, ils ne puissent corrompre ceux qui les peuvent escouter, attirant les simples à leur faction par exemple de leur impunité, et sous la confiance de la clemence dont cy-devant avons usé, ou autrement par leur artifice n'alterent la tranquillité de nos bons et loyaulx subjects[1]. » Les baillis comprirent à demi-mot et firent tous leurs efforts pour « retenir la concorde[2], » c'est-à-dire pour empêcher à force d'adresse le succès des adversaires des Guises.

A Blois, le discours de Bazin émeut la foule.

Rien ne peint mieux les manifestations violentes de l'opinion publique au seizième siècle que le récit de ces élections : aussi ne pensons-nous pas franchir les bornes du plan que nous nous sommes tracé en rappelant ce qui se passa dans les villes où la lutte fut le plus vive. A Blois, Jean Bazin, procureur du roi en la prévôté, avait été chargé par les bourgeois de parler au nom du tiers état dans l'assemblée qui devait se tenir le 4 octobre. Son langage fut aussi courageux que sincère : il fut forcé de répéter le soir même ses remontrances devant un auditoire de quinze cents personnes; son discours, aussitôt divulgué par tout le royaume, fut une sorte de « reveille-matin pour les esprits engourdis. » Ses paroles furent « grandement louées et advouées par toute l'assistance. » L'agitation fut telle dans la ville que les autorités s'émurent. Leur intervention était-elle imprévue? ces assemblées d'électeurs étaient-elles au contraire le moyen mis en œuvre par les Guises pour

1. *Id.*, p. 489. Entre ce document officiel et le récit du protestant Regnier de la Planche (in-fol., col. n° 292), on ne voit aucune différence. C'est un précieux témoignage de la véracité de l'historien.

2. Regnier de la Planche. *Id.*

Octobre 1560.

« descouvrir par tout le royaume ceux qui demandoient une reformation[1]? » Ce soupçon, fort répandu alors parmi les protestants, paraît fondé si l'on rapproche diverses circonstances. Quoi qu'il en soit, Bazin fut mandé par le bailli de Blois et soumis à plusieurs interrogatoires : on ne put rien en tirer; il répondit qu'il n'avait fait qu'user du droit ouvert par les lettres royales; tout son discours n'était tiré que des mémoires fournis par ceux du tiers état, qui l'avaient avoué ainsi que le peuple. « Sur cela interrogé par le president sur ce qu'estoit le peuple, Bazin respondit : « *Bestia multorum capitum,* » dont vous es« tes l'un, monsieur le president. » Malgré les réquisitions du procureur du roi, on n'osa le faire arrêter, de peur d'irriter la ville. Le cardinal de Lorraine ayant appris l'effet de la harangue se montra moins timide : il expédia d'Orléans l'ordre d'emprisonner le coupable et de commencer un procès criminel; mais Bazin s'échappa et la mort du roi arrêta la procédure.

On veut le faire arrêter, mais il s'échappe.

A Angers, le langage de François Grimaudet, avocat du roi, choisi par le tiers état, fut encore plus vif, ou du moins, le texte de son discours étant arrivé jusqu'à nous, il est plus aisé de juger combien étaient hardies ses critiques. Passant en revue les maux des trois états, il fit une peinture terrible des désordres du clergé : nulle part nous ne trouvons sous une forme plus énergique le tableau des misères morales auxquelles les guerres religieuses ont servi de châtiment,

A Angers, le discours de Grimaudet produit le même effet.

1. Les Guises et leurs amis appelaient, dit Regnier de la Planche, « les lettres patentes du roy pour la convocation des Estats, la souriciere pour tendre aux fols qu'on vouloit attraper. » *Id.*, col. 293.

Octobre 1560.

Il trace, sous les couleurs les plus énergiques, les maux de la France.

d'expiation et de remède. La richesse des clercs, leur luxe, ce commerce des choses sacrées qui rappelait le souvenir des vendeurs remplissant le temple, la pluralité des bénéfices[1] et les ouailles laissées sans pasteur, tout fut décrit avec une précision et un élan qui décèlent l'orateur. La noblesse ne fut point ménagée, mais la justice surtout fut l'objet des plus violentes attaques : la première vertu des juges devait être le désintéressement : or ils ne faisaient rien sans argent; leur ministère était une véritable « boutique où se détailloient par le menu les offices qu'ils avoient achetés en gros. » Restait le tiers état, que l'orateur angevin « trouvoit sans macule publique. C'est celui, disait-il, qui soutient les guerres, en temps de paix entretient le roy, laboure la terre, fournit de toutes choses nécessaires à la vie de l'homme : c'est lui qui est accablé de subsides et de taxes insupportables. » Menacés par l'autorité, les gens d'Église et de justice s'abritent derrière leurs priviléges; les nobles, voulant par la force se sauver de leurs méfaits, prennent les armes contre le roi; seul le tiers état ne se révolte pas, seul il est puni des fautes d'autrui[2].

Ce discours fut accueilli à Angers avec le même enthousiasme que la harangue de Bazin l'avait été à Blois. On voulut poursuivre le courageux avocat du roi, mais on dut reculer devant l'unanimité du sentiment public.

1. «... Ils fraudent les saintes constitutions defendant la pluralité des benefices, desquels ils usent comme d'eponges grasses ou mouillées, les estraignent pour en tirer la substance et humeur, puis les laissent reposer jusques à ce qu'ils soyent rengraissez et remouillez, pour derechef les estreindre. » Regnier de la Planche, col. 301.

2. Regnier de la Planche, col. 303.

Octobre 1560.

A Paris, les Guise empêchent les trois ordres de se réunir en commun.

Dans une grande partie de la France, ces scènes se renouvelèrent. A Paris, les « gens de la religion » se sentirent en trop faible minorité pour tenter aucune manifestation[1]; d'un autre côté, l'opinion publique souhaitait vivement une tenue générale des États de la prévôté: le prévôt de Paris, cédant à ce courant, avait convoqué pour le 4 novembre les trois ordres en une assemblée commune: ce fut le corps de ville qui brisa cet accord en se plaignant au roi. La nouvelle d'une entente possible entre les trois ordres mit le comble aux alarmes de la cour. Le roi adressa un ordre absolu au prévôt de faire délibérer séparément les trois états[2]. Le cardinal de Lorraine envoya de son côté au duc d'Aumale[3] des instructions formelles dans le même sens[4]. Cette défense n'empêchait pas les réunions particulières. Le 16 octobre, dans une assemblée du tiers état tenue à l'hôtel de ville, on décida que les cours souveraines et chaque corporation dresseraient des remontrances spéciales. Le 8 novembre, une nouvelle assemblée générale écouta la lecture des cahiers, et sur les remontrances de diverses « personnes du commung »

1. Registre de l'hôtel de ville; extraits tirés des Archives du royaume et publiés dans les *Archives curieuses de l'Histoire de France*, Ire série, vol. V. — Regnier de la Planche prétend que les protestants, renonçant à exercer quelque influence sur les élections de Paris, prirent le parti d'envoyer deux émissaires habiles à Orléans pour suivre la marche des événements et profiter au besoin des circonstances.

2. *Archives curieuses*, p. 418.

3. Claude II de Lorraine, duc d'Aumale, était gouverneur de Paris. Il était frère du duc de Guise et du cardinal de Lorraine.

4. *Documents inédits sur le règne de François II*, p. 632. Dépêche du cardinal datée du 10 octobre 1560.

Novembre 1560.

ajouta au cahier plusieurs doléances[1]. Enfin le 23 novembre, les quatre députés du tiers état furent nommés.

Le cardinal de Tournon, revenu de Rome, blâme la convocation des États.

Quoi qu'il en fût, plus approchait l'époque choisie pour l'ouverture des États, plus augmentait l'anxiété de la reine mère. Revenu en toute hâte de Rome, le cardinal de Tournon[3], dont elle prisait fort l'expérience, accrut encore ses inquiétudes. En plein conseil, il reprocha aux Guises d'avoir en un tel moment convoqué les États : on remettait, disait-il, le roi sous la puissance de ses sujets et on lui faisait prendre la loi de ceux auxquels il devait la donner; c'était l'une des choses auxquelles il avait le plus « travaillé avec le connetable[4], sous le roy François Ier, que d'abolir la memoire de telles assemblées, lesquelles avoient toujours eu cette coustume à toutes mutations de roy de trouver fort mauvaises les choses passées, en sorte que ceux qui avoient gouverné et

1. Voyez une des remontrances déposées en cette séance par les bourgeois de Paris, *États Généraux*, t. XII, p. 337. Elle a été publiée dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 649, et se trouve en original à la Bibliothèque nationale. (Le 12, nº 1.)

2. Registres de l'hôtel de ville. *Archives curieuses*, p. 416 à 422. Voyez, pour les élections d'Amiens, *Monuments inédits du tiers état*, t. II, p. 668, Échevinage d'Amiens.

3. Le cardinal de Tournon était né en 1489 d'une ancienne maison du Vivarais. Arrivé rapidement aux premières dignités de l'Église, il avait joui de la confiance de François Ier, dont il avait obtenu la liberté en négociant le traité de Madrid (1526). Sous Henri II, son rôle politique s'était borné aux relations de la France avec la cour de Rome. Le pape l'envoyait en France pour s'efforcer de rompre le projet de concile national et pour promettre au roi la prochaine reprise du concile de Trente. Il protégea les lettres et fonda le collége de Tournon.

4. Le connétable de Montmorency, né en 1392 et mort en 1467, avait été ministre de François Ier de 1426 à 1440.

Novembre 1560.

manié les affaires avoient beaucoup à souffrir [1]. » Maintenant que le mal était fait, le cardinal conseillait à la reine les plus grands efforts pour éviter les discussions fatales au pouvoir et à la religion que prévoyait sa vieille expérience des hommes.

Anxiété de la reine mère qui attend impatiemment le résultat des élections.

On juge quelle devait être à Orléans l'attente des nouvelles des provinces : souvent les députés, qui commençaient « à arriver à la file, » apportaient eux-mêmes le récit des élections ; quelquefois les courriers royaux les devançaient auprès de la reine. L'impatience, le découragement, l'espérance se succédaient ainsi en quelques heures. Plus les jours s'écoulaient, moins le conseil se montrait scrupuleux dans le choix des moyens qu'il employait pour épurer les États.

On s'efforce d'empêcher l'arrivée à Orléans des députés huguenots.

Ainsi, un matin, au commencement de décembre, était arrivé un courrier du comte de Villars, gouverneur du Languedoc. Il informait le duc de Guise que les députés de cette province venaient d'être nommés, que tous étaient de la nouvelle religion et des plus affectionnés à la secte ; il n'y avait pas un moment à perdre, « car c'estoyent gens d'esprit, de grande menée et conduite. Il estoit bien marry de n'avoir pu empescher leur eslection et partement, mais la pluralité des voix l'avoit emporté. » Cette dépesche ne fut pas « plustost reçue que gens ne fussent expediez pour aller au devant de ces deputez, afin de les mettre en lieu où ils n'eussent jamais pu faire bien ne mal [2]. » Les députés du Languedoc échappèrent

1. Regnier de la Planche, col. 308.
2. Regnier de la Planche, col. 326.

Décembre 1560.

à cette embuscade et arrivèrent sains et saufs à Orléans, mais ils furent gardés à vue et leurs cahiers confisqués jusqu'au moment où la mort du roi vint les affranchir de toute crainte [1].

Telles furent les agitations populaires et les menées des princes pendant cette période préparatoire qui nous montre l'effervescence presque factieuse des partis aux prises avec le pouvoir partagé entre Catherine et les Guises [2]. Combien la lutte eût été plus vive, si la France eût prévu que pendant la session elle serait gouvernée par un roi de dix ans!

Les élections semblent assez bonnes pour qu'il soit inutile de retarder les États.

La mort de François II ne devait pas retarder l'ouverture des États : on avait tout à gagner à réunir sans hésiter les députés nommés dans une période relativement calme.

Le 13 décembre a lieu la séance d'ouverture.

Le vendredi 13 décembre, eut lieu la séance solennelle, dans la salle de charpente que François II avait fait construire sur la place de l'Estape. Le même ordre qu'aux États de Tours y était établi, à la seule différence que tous les députés, même ceux du tiers état, étaient assis et couverts [3].

Michel de l'Hospital prononça le discours par lequel

1. Dom Vaissette ne dit rien de cet incident, ce qui laisse planer quelque doute sur l'exactitude du récit protestant.

2. Les deux partis religieux et politique sont fort bien caractérisés par le nom que leur donne un contemporain, appelant ceux qui protestaient contre Rome les *huguenots de religion*, et ceux qui protestaient contre MM. de Guise les *huguenots d'Estat*. (Pierre de la Place. *Comm. de l'Estat et république*, 1565, liv. II, p. 63.)

3. Le 6 janvier 1561, parut à Orléans et à Paris une *description du plan du theatre fait à Orléans pour l'assemblée des Trois Estatz*. Cette pièce, imprimée avec une rapidité dont se vante l'éditeur, contient une planche représentant les États. L'auteur annonce qu'il publiera la suite des harangues, aussitôt qu'il pourra en obtenir le texte.

13 déc. 1560.

Discours du chancelier de l'Hospital.

la coutume voulait que le chancelier ouvrît les États. Négligeant les phrases vaines et les prétentieux efforts de style que recherchaient ses prédécesseurs, il retrouva quelques-uns des accents fiers et patriotiques de l'orateur bourguignon dont nous avons plus haut analysé le discours. C'est le même esprit, la même élévation et un sentiment profond de la nécessité des réunions d'États.

Il défend les assemblées nationales en rappelant les traditions de la France et l'exemple de l'Angleterre et de l'Écosse.

Après avoir expliqué comment l'avénement du nouveau roi, loin d'avoir jeté de l'inquiétude dans le royaume, avait semblé calmer un instant les passions déchaînées, il traça l'histoire des États Généraux, « délaissés depuis quatre-vingts ans, de telle sorte que mémoire d'homme n'y peut atteindre. » Il cita les parlements d'Angleterre et d'Écosse, dont la réunion fréquente rappelait à la France que jadis elle avait cette salutaire coutume, puis réfutant l'opinion des ennemis des États Généraux : « Aucuns, dit-il, ont douté s'il étoit nécessaire, utile et profitable aux rois de tenir les États, disant que le roi diminue autant de sa puissance de prendre l'avis et conseil de ses sujets, n'y étant obligé ni tenu; et aussi qu'il se rend trop familier à son peuple, ce qui engendre mépris et abaisse la dignité et majesté royale. Ces opinions, reprend l'Hospital, me semblent avoir peu de raison : premièrement, je dis qu'il n'y a acte tant digne de roi, tant propre à lui, que tenir les États, que donner audience générale à ses sujets et faire justice à chacun. Les rois ont été élus premièrement pour faire justice, et est moins acte royal de faire la guerre que de faire justice; car les tyrans et mauvais rois font la guerre autant que les bons

Le premier devoir d'un roi est d'assembler ses sujets pour leur rendre justice.

13 déc. 1560.

rois, et bien souvent le mauvais la fait mieux que le bon. Aussi dans le sceau de France n'est gravée la figure de roi armé et à cheval, comme en beaucoup d'autres pays, mais séant en son trône royal, rendant et faisant la justice. C'est pourquoi la bonne femme à laquelle le roi Philippe refusoit audience, disant qu'il n'avoit loisir, n'hésite pas à lui répliquer : *Ne sois donc roi !*.... Combien de pauvretés, d'injures, de violences ou d'injustices se font aux peuples, qui sont cachées au roi, qu'ils peuvent ouïr et entendre tenant les États !... car la plupart des rois ne voient que par les yeux d'autrui et n'oient que par les oreilles d'autrui, ne jugent que par l'arbitrage et jugement d'autrui, et, au lieu qu'ils devroient mener les autres, se laissent mener eux-mêmes ; qui est la cause que certains bons rois, se défiant d'aucuns qui étoient autour d'eux, se sont déguisés et mêlés entre le peuple, inconnus, pour savoir et entendre ce que l'on disoit d'eux, non pour punir ceux qui en disoient mal, mais pour soi amender et corriger[1]. »

La modération du pouvoir royal est une garantie de durée.

Il arriva au chancelier de recourir aussi à l'histoire ancienne, mais avec un réel à-propos. « Théopompe, dit-il, fut roy des Parthes ; il créa des magistrats qui furent appelés les éphores et ordonna que les rois ne feroient aucunes choses d'importance sans leur conseil. Sa femme le tança, lui disant que c'étoit honte à lui de laisser à ses enfants la puissance royale moindre qu'il

1. « Le bon roy Louis douzième prenoit plaisir à voir jouer farces et comédies, même celles qui étoient jouées en grande liberté, disant que par là il apprenoit beaucoup de choses qui étoient faites en son royaume, qu'autrement il n'eut sues. » Disc. du chancelier, *États Généraux*, t. X, p. 323.

ne l'avoit reçue de ses prédécesseurs. A quoi Théopompe répondit : *Moindre n'est-elle, mais plus modérée; et ores bien qu'elle fust moindre, elle sera par ce moyen de plus longue durée, car toutes choses violentes ne durent guères*. Quant à la familiarité, elle n'a jamais nui aux rois.... Il faut baisser les yeux devant le Grand Seigneur.... en est-il plus aimé de ses sujets?... Il n'y a rien tant qui plaise et contente le peuple que de pouvoir approcher du prince.... Il est vrai que ceux qui tiennent l'opinion contraire parlent plus pour eux que pour le prince : ce sont gens peut-être qui veulent sous-gouverner et conduire tout à leur vouloir et plaisir et craignent leurs faits être connus par les autres, assiégent le prince et gardent que nul n'approche de lui. »

13 déc. 1560.

Le chancelier critique la conduite de chaque ordre.

Revenant alors à la convocation des États, il rappela l'assemblée de Fontainebleau, les promesses de modération, puis, quelques mois après, les mouvements du midi de la France, enfin l'esprit de sédition renaissant peu à peu dans le royaume. S'adressant alors aux divers ordres, il critiqua la conduite de chacun d'eux : au clergé il reprocha la cupidité, à la noblesse la dureté et l'orgueil, au peuple l'envie[1]. Ces vices sont les premières causes des discordes.

1. Il faut voir en quels termes il dit aux « nobles que tous rois et princes sont descendus de serfs ; que plus ils ont de force et de puissance, plus ils doivent être humains et doux. » Plus loin on trouve également ses conseils au « peuple qui doit se contenter de sa fortune, car le labourage est le plus bel état qui soit, et la marchandise fait de grandes richesses qui font honorer et estimer les hommes..., aussi nulle porte d'honneur n'est close au tiers état : il peut venir aux premiers états de la justice et de l'Église, ét, par faits d'armes, peut acquérir noblesse et autres honneurs. »

13 déc. 1560.

L'Hospital déplore les guerres religieuses et dit qu'on doit se contenter du beau nom de chrétiens.

La religion a servi de prétexte à la guerre civile : comment cela se peut-il faire, puisque la religion de l'Évangile commande surtout la paix et l'amitié entre les hommes? « C'est, dit-il, qu'il n'y a opinion qui soit tant profonde dans le cœur des hommes que la diverse religion, ni qui tant les sépare les uns des autres. Aussi souvenons-nous de la maxime de nos pères : Une foi, une loi, un roi. N'innovons rien légèrement.... délibérons longtemps devant et instruisons-nous.... voyez et prenez garde qu'il n'y ait autant de façons et manières de religions qu'il y a de familles et d'hommes. Tu dis que ta religion est la meilleure, je défends la mienne : lequel est le plus raisonnable, que je suive ton opinion ou toi la mienne? ou qui en jugera, si ce n'est un saint concile? Aussi le roi met-il tous ses soins à hâter cette convocation.... A tous ces mots diaboliques, factions, séditions, luthériens, huguenots, papistes, substituons le beau nom de *chrétiens*. En attendant cette précieuse union, que les prélats résident dans leurs diocèses, que le clergé multiplie les œuvres de charité pour ramener, par la douceur et non par la rigueur, ceux qui sont dévoyés, que le peuple des villes, armé pour la conservation de la paix publique, dispense les cités de garnisons coûteuses, que la noblesse garde le plat pays et serve fidèlement le roi, et ces efforts combinés rétabliront le calme et la concorde générale. »

Le chancelier termina en exposant brièvement la détresse du trésor[1], en engageant les députés à pro-

1. Il s'agissait d'une nécessité pressante et tout à fait exceptionnelle,

poser leurs plaintes en toute sûreté et liberté et en leur promettant que le roi y pourvoirait, de telle sorte qu'ils verraient bien le degré de confiance qui leur était accordé [1]. 13 déc. 1560.

Ainsi se terminait ce discours : on ne pouvait entendre un plus noble appel au sentiment patriotique de l'assemblée. Avant son élévation, l'Hospital avait eu souvent occasion dans ses écrits et sa correspondance de montrer avec quelle netteté il voyait les vices de son temps ; ce discours nous prouve qu'en prenant les sceaux, il n'avait perdu ni sa fermeté, ni sa clairvoyante indépendance. Chose rare en tout temps, le chancelier allait se montrer semblable à l'homme : l'Hospital était, à dater de ce jour, le représentant de ce qu'il y avait de plus élevé dans l'esprit parlementaire, à la fois conservateur et modéré, dévoué à l'unité française et attaché aux principes traditionnels du tiers état. Cette page de nos annales n'est pas seulement une des plus belles, mais elle est encore une des plus instructives : elle fournit à l'histoire des États Généraux le plus précieux témoignage sur l'état de l'opinion au seizième siècle parmi les hommes éclairés ; elle nous montre dès le début des guerres religieuses, dans le sein du parti dévoué au maintien des institutions politiques

Grandeur de ce discours dans lequel l'Hospital exprime les idées les plus élevées qui aient eu cours au seizième siècle.

car le chancelier avait dit, dans le courant de son discours, qu' « il voudroit voir les rois se contenter de leurs revenus, charger le moins possible les peuples, et ne jamais perdre de vue que les biens de leurs sujets leur appartiennent comme souverains et non comme propriétaires » (*imperio et non dominio et proprietate*). Combien cette doctrine est contraire à la théorie despotique de Poyet et des juristes défenseurs du pouvoir absolu !

1. Voyez ce discours, *États Généraux*, t. X, p. 315 à 348.

14 déc. 1560.

de l'ancienne monarchie, la conviction qu'un grand rôle est réservé aux assemblées nationales. Mieux que personne depuis Commynes et le sire de la Roche, l'Hospital en précise le caractère et les effets en les conciliant avec le respect monarchique.

Le 14 décembre, les États tiennent leur première séance.

Le lendemain 14 décembre, les États se rassemblèrent, mais, au lieu de tenir la première séance *en commun*, chaque ordre se réunit à part; les députés ne se partagèrent pas en sections comme en 1483 : ils préférèrent imiter l'ancienne coutume de la division par ordres. Le clergé, la noblesse et le tiers état tinrent leurs séances particulières dans les salles de différents couvents de la ville.

Ils commettent la faute de s'assemble par ordres.

Les États ne pouvaient prendre une plus funeste détermination. En se séparant en trois groupes, alors que les derniers États Généraux et notamment ceux de Tours n'avaient reconnu d'autres divisions que les provinces du royaume, les députés d'Orléans, loin d'effacer les rancunes et de détruire les haines, excitaient les unes contre les autres des classes dont une sage politique devait avant tout souhaiter l'union. Les États préparaient ainsi des ferments de discorde et paralysaient d'avance le bien qui pouvait naturellement sortir du rapprochement des trois ordres dans l'espoir commun de réformer la France. Cette séparation fut due sans doute aux intérêts absolument distincts du clergé dans un temps de guerres religieuses. C'est un malheur de plus à ajouter à tous ceux qu'ont amenés en France les luttes de religion.

Discussion sur la validité des pouvoirs.

Les députés s'occupèrent tout d'abord de la validité de leurs pouvoirs : ils avaient été élus sous le règne de François II, en vue de rétablir l'ordre dans

le royaume : or l'avénement d'un roi de dix ans les jetait dans les embarras d'une minorité et les forçait tout d'un coup d'organiser eux-mêmes le gouvernement. La majorité de la noblesse et le tiers état représentèrent que, leurs pouvoirs étant expirés à la mort du roi, il fallait demander aux bailliages un nouveau mandat. Décembre 1560.

Cette grave question se compliquait de toute l'influence que donnait à l'opposition l'alliance des « gens de la religion » avec les « malcontents. » Ces deux groupes formaient une coalition menaçante, qu'il était d'autant plus difficile de vaincre que leur protestation s'appuyait sur les plus incontestables traditions de la monarchie. « De tout temps en France, disaient-ils dans leur remontrance, il y a eu deux occasions de convoquer les Etats du royaume : l'une pour les affaires des sujets du roi, pour soutenir quelque guerre, ou obtenir quelque impôt; l'autre pour les affaires du roi, état de son royaume ou établissement du conseil pour le gouvernement, laquelle jusqu'ici a toujours été accoutumée estre faite quand le royaume est tombé entre les mains d'un roi mineur d'ans, ou qu'il est captif, imbécile d'esprit, ou absent du royaume[1]. » Or à la première cause de convocation s'était jointe par la mort de François II la minorité du roi. Les députés n'avaient ni les pouvoirs, ni les instructions nécessaires pour organiser le gouvernement du roi mineur et former un conseil de régence.

1. Remontrances de la noblesse des bailliages de Rouen, Caen, etc. *Recueil des cahiers*, 1560, p. 176, 178.

Décembre 1560.

De telles propositions n'étaient pas de nature à plaire à Catherine; les députés avaient beau lui répéter que « les États ne prétendoient en rien donner la loi au roi, à la reine ou aux princes du sang, qu'ils vouloient rendre l'autorité de la reine paisible et agréable à tous en l'appuyant sur le commun consentement[1], » plus les protestations se renouvelaient, moins elle était disposée à se livrer aux gens de la noblesse et du tiers qui méditaient de contrôler le pouvoir et qui se souciaient fort peu de laisser la régence à la reine mère.

Le roi de Navarre présente les remontrances au conseil, qui les repousse.

Ces remontrances furent portées devant le conseil par les soins du roi de Navarre, au profit de qui elles étaient évidemment produites, mais son inertie était telle qu'il ne se donna pas même la peine de les défendre; le 20 décembre, le conseil ordonna que les députés passeraient outre à la rédaction des cahiers, sans se préoccuper de l'insuffisance de leur mandat, car « par la loi du royaume, l'autorité royale ne mouroit point, le mort saisissoit le vif et l'autorité passoit sans interruption du roi défunt à son légitime successeur. »

La noblesse insiste.

La partie la plus remuante de la noblesse ne se tint pas pour battue : revenant à la charge, elle rédigea une seconde protestation dans laquelle elle réclamait formellement un délai, offrant de laisser à Orléans une commission qui siégerait en permanence pour fondre les cahiers, pendant que la masse des députés retournerait dans les bailliages solliciter de nouveaux pouvoirs; l'assemblée se réunirait alors

1. *Ibid.*, p. 180, 182.

plus complète, car il y avait des villes qui n'étaient pas représentées, leurs députés ayant été arrêtés par la nouvelle de la mort du roi[1]. Décembre 1560.

Elle annonce qu'elle ne pourra voter les subsides si elle n'est renvoyée dans les provinces pour révéler l'état des finances.

Enfin elle ajoutait une sorte de menace qui devait toucher la cour plus que toutes les raisons, en lui déclarant l'impossibilité où se trouveraient les députés de voter les subsides s'ils n'avaient consulté les provinces sur la situation financière qui avait été indiquée par le chancelier. On verra plus loin que cet argument était le seul qui dût avoir aux yeux de la reine une valeur sérieuse.

Difficultés pour le choix d'un orateur.

Intrigues du cardinal de Lorraine.

Néanmoins, un commandement exprès de préparer les cahiers de doléances fut l'unique réponse qu'obtint leur insistance. Suivant l'usage, chaque ordre devait choisir un orateur chargé de répondre au roi. Comme on avait presque toujours vu les trois ordres s'accorder entre eux pour élire un seul orateur, le cardinal de Lorraine avait brigué cet honneur. Dès l'arrivée des députés à Orléans, il avait fait les plus grands efforts, espérant les séduire successivement et obtenir ainsi un rôle qui lui aurait donné sur les délibérations la prépondérance qu'il rêvait. Le clergé, dont il disposait à son gré, y consentit d'avance, mais, quand cet ordre demanda aux deux autres leur assentiment, ni la noblesse, ni le tiers état ne s'engagèrent. Lorsque François II fut mort, les deux derniers ordres découvrirent leur pensée et rejetèrent

1. « La nouvelle de la mort du roi a empêché les bailliages d'envoyer leurs députés, ou bien a fait rebrousser chemin à ceux qui estoient partis, savoir : à ceux d'Agennois, des Landes, Condom, Chartres, Caux, Provence, Montargis, la Haute et Basse Marche et plusieurs autres, comme on dit. » *Rec. des cahiers*, 1560, p. 180.

Décembre 1560.

Les ordres laïques, voulant critiquer son administration, choisissent des orateurs de leurs ordres.

définitivement la proposition du clergé, les uns répondant que la haute situation du cardinal chargé de juger les doléances le plaçait au-dessus d'un tel rôle[1]; les autres avouant plus franchement qu'ils étaient chargés par les bailliages de présenter plusieurs plaintes contre l'administration du cardinal[2]. Aussi, lorsque les prélats le nommèrent, il s'excusa, ne voulant pas être l'orateur d'un seul ordre. Ce début ne présageait rien de bon pour les Guises : il leur était facile de voir que la majorité ne serait pas à leur dévotion; l'administration du cardinal de Lorraine était d'ailleurs le texte des reproches les plus violents et, sur cette question, il n'était pas douteux que les mécontents ne formassent la plus grande partie de l'assemblée.

Avant de parler de la séance royale du 1er janvier qui termine la première partie de la session, nous devons indiquer les travaux intérieurs de chaque ordre.

1. *États Généraux*, t. XII, p. 125.

2. Voici exactement la suite de cette affaire. Le 17 décembre, le clergé nomma le cardinal, qui s'excusa purement et simplement. Le 20 décembre, la question fut débattue de nouveau dans l'assemblée du clergé, qui envoya une seconde députation pour le déterminer à accepter; le cardinal répondit qu'il porterait la parole si ceux de la noblesse et du tiers y consentaient. On envoya aussitôt une députation au tiers, qui promit une réponse pour le lendemain. Le 21, on expédia le même message à la noblesse. Le 22, le tiers répondit que « pour la grandeur et hautesse de M. le cardinal, et qu'il est du nombre de ceux qui examineront et jugeront les remontrances des États, ils n'osoient entreprendre le requérir prendre cette charge et avoient arrêté et conclu d'en nommer un de leur état pour faire leurs remontrances particulières. » T. XII, p. 125. La noblesse n'envoya sa réponse que le 27 décembre : « Considérant la grandeur du cardinal et qu'il seroit un des juges des choses qui s'offrent, » ils avaient élu un de leur robe.

Le clergé se réunit au couvent des Cordeliers. Le mardi 17 décembre, eut lieu la première séance régulière. L'archevêque de Tours et l'évêque d'Evreux furent chargés de diriger les discussions et d'organiser le bureau; aussitôt on procéda au choix de l'orateur, suivant la malheureuse coutume d'élire un député avant que la discussion des cahiers eût fait connaître les opinions individuelles et surgir un homme digne de la confiance générale. Le cardinal de Lorraine ayant refusé, ainsi que les deux prélats dont nous venons de parler, on nomma Jean Quintin, docteur régent et doyen de la Faculté de droit à l'université de Paris, puis on choisit une commission chargée de fondre en un seul tous les cahiers des provinces. Plus de quatorze séances furent consacrées à ce travail, la commission se réunissant le matin et le soir. Malgré ces efforts, la rédaction du cahier général ne fut pas achevée avant le commencement de janvier [1]. Décembre 1560. Assemblée du clergé.

Les procès-verbaux de la noblesse ne sont pas parvenus jusqu'à nous : les cahiers, rédigés séparément par trois groupes de provinces qui n'étaient pas arrivés à s'entendre pour une rédaction commune, attestent la diversité des convictions. Les questions religieuses furent certainement traitées avec plus d'amertume par les nobles que par les députés du tiers. Ce fut de cet ordre que sortit, sous la forme d'une requête en faveur des protestants, la seule manifestation publique de la nouvelle religion aux États d'Orléans [2]. Assemblée de la noblesse.

1. Procès-verbal de l'Assemblée du clergé, *Recueil des pièces originales*, t. I, p. 118.
2. Voir *États Généraux*, t. X, p. 398.



Décembre 1560.

Assemblée du tiers.

Aussitôt après le discours du chancelier, le tiers état s'était réuni de son côté aux Carmes; reprenant les traditions des États de 1483, il résolut de fondre les innombrables cahiers des bailliages, non point en six cahiers comme à Tours, mais en treize, le nombre des gouvernements se trouvant porté à ce chiffre. Le 20, eut lieu une seconde séance dans laquelle furent apportés les treize cahiers achevés: on commençait à les lire, lorsqu'on se décida à nommer trois députés par cahier pour opérer une fusion générale et définitive. Cette commission des 39 se mit à l'œuvre dès le 21, mais la foule des députés étant demeurée dans la salle pour surveiller ses commissaires, gêna à tel point les travaux que le 24 les séances devinrent secrètes. On s'aperçut bientôt qu'on ne pouvait terminer la rédaction pour l'époque de la séance royale, et le tiers état demanda qu'elle fût remise au 5 janvier, ce qui fut refusé [1].

Défiance des deux ordres laïques vis-à-vis du clergé.

La noblesse et le tiers étaient animés des plus mauvaises dispositions contre le clergé. Les doléances nous offrent des preuves irrécusables de la conduite des deux ordres laïques vis-à-vis de l'état ecclésiastique. A la fin de son cahier, le clergé exprima son étonnement de l'abandon d'une tradition aussi ancienne que les États et qui consistait à se communiquer mutuellement les vœux spéciaux à chaque ordre. Cette coutume avait été délaissée, tous les travaux préparatoires faits séparément, le clergé tenu en suspicion et mis à l'écart. Une telle attitude, jointe au secret qui lui dérobait les con-

1. Procès-verbaux du tiers. *Recueil des pièces*, t. I, p. 167.

clusions des cahiers, l'inquiétait à bon droit, et il demandait formellement, avant toute décision du conseil, à être entendu (Clergé. 137). Décembre 1560.

Cette double situation des clercs et des laïques répondait exactement à la disposition des esprits en 1560. Toutes les causes qui avaient amené et propagé depuis vingt ans la réforme avaient en même temps fait naître entre le clergé et la nation des intérêts distincts et des vues politiques entièrement différentes. Les richesses de l'Église, le luxe des ecclésiastiques, ces déplorables abus dont le concile de Trente allait en grande partie triompher, exerçaient sur la société une influence qui servait de prétexte aux attaques des réformés, et qui justifiait parfaitement l'attitude froide et réservée des mécontents. D'ailleurs cette division des intérêts et des partis politiques était tellement dans la nature des choses que six mois plus tard nous verrons, dans la suite de cette même assemblée, les ordres se grouper de nouveau suivant cette affinité naturelle.

Mais hâtons-nous d'arriver à la séance royale : le ton des discours nous fera connaître mieux que des inductions le courant qui emportait les députés.

Le 1er janvier 1560 a lieu la séance royale.

La reine mère voulait avancer l'époque de la remise des cahiers : elle n'était pas sans inquiétude pour cette régence qu'elle s'était attribuée; elle se souvenait que les États avaient toujours voulu organiser eux-mêmes le gouvernement sous une minorité; elle savait que, s'ils montraient quelque énergie, ses rêves d'ambition seraient sérieusement compromis; au milieu de ses craintes, elle pressait les députés, et ce ne fut que sur leurs instances réitérées qu'après



1er janvier 1560.

des délais successifs elle remit au 1er janvier 1560 (1561) la séance royale.

Discours de Jean Quintin au nom du clergé.

Jean Quintin prit le premier la parole au nom du clergé, et fit un discours long et confus, dans lequel apparaissait, au milieu d'un amas de citations de l'antiquité et de souvenirs historiques, l'acte d'accusation le plus sévère contre les nouveaux hérétiques. Non-seulement il demandait au pouvoir de leur refuser des temples et le droit de s'assembler[1], mais il suppliait le roi d'établir par tous les moyens l'unité de doctrine[2]. Repousser les sectateurs de la nouvelle religion, les bannir, leur interdire tout commerce en France[3], en un mot les traiter en excommuniés, tel était le vœu exprimé par Quintin. Ce violent réquisitoire, dans lequel ceux qui demandaient le libre exercice de leur culte étaient tour à tour qualifiés d'effrontés et de criminels, était suivi, il est vrai, d'une solennelle confession des fautes du clergé : « l'Église, dit-il, n'a en elle ni tache, ni corruption; elle est pure et innocente; ses ministres seuls sont coupables. La discipline est affaiblie, les règles sont relâchées; les prêtres méritent les maux que le Ciel leur envoie. Par les larmes, les jeûnes et les prières, nous devons expier nos fautes. » L'état ecclésiastique demandait le rétablissement des élections canoniques, « afin que chacun prenne, choisisse et élise franchement et librement son prélat[4], » ainsi que la confirmation

Sa violence contre l'hérésie.

Il reconnaît le relâchement de la discipline ecclésiastique.

1. *États Généraux*, t. X, p. 362.

2. *Id.*, p. 372.

3. « Parce que sous prétexte de vendre publiquement leurs draps et denrées, les marchands débitent clandestinement leur hérésie damnée. » *Id.*, t. X, p. 374.

4. *États généraux*, t. X, p. 381.

1er janvier 1560.

en France de l'élection par le supérieur qui connaissait le candidat et non pas à Rome où il était inconnu. Le clergé sollicitait enfin l'exemption des impôts ou tout au moins leur réduction, alléguant qu'en certaines années la dîme avait été levée quatre et cinq fois sur les mêmes biens.

Ainsi se terminait cette harangue singulière, où l'on est tout étonné de trouver un aveu public tout auprès des attaques passionnées qui soulevèrent dès le lendemain les protestations des partisans de la nouvelle religion.

Discours du sieur de Rochefort, orateur de la noblesse.

Le seigneur de Rochefort, député de la noblesse et choisi comme orateur, parla ensuite au nom de cet ordre. Dans son discours, il sollicita avec passion la réforme du clergé; il demanda que le droit de justice fût enlevé à l'Église et que les priviléges de la noblesse fussent confirmés. Il conclut en réclamant du roi une réforme sérieuse du royaume « pour qu'il ne soit plus dit par les ennemis de la couronne qu'en France il y a plusieurs assemblées pour bonnes et justes causes, mais peu de résolutions [1]. »

Discours de Jean de Lange, député du tiers.

Jean de Lange, avocat de Bordeaux, se leva alors pour parler au nom du tiers état; déclarant que la présence des grands ne devait pas empêcher les langues d'être libres, il soutint courageusement la puissance du tiers, la grandeur de son rôle, et proclama que plus il souffrait des prodigalités, plus il devait être admis à parler des réformes [2]. Puis il établit l'intime

1. *Recueil des pièces*, t. I, p. 246.

2. « S'il est donc vrai, sire, que pour la nécessité ou superfluité, tout tombe sur le pauvre peuple et tiers état, il vous plaira leur accor-

1er janvier 1560.

union qui existait entre le roi et son peuple, affirmant que la solidarité était complète et que le bonheur de la nation faisait la grandeur du souverain. Il attribua le désordre au défaut d'instruction du peuple et aux mauvais exemples qu'il avait sous les yeux. Il attaqua le clergé dans son ignorance, son avidité et son luxe. Rappelant le concile de Carthage, où saint Augustin disait qu'auprès de chaque temple, le ministre de Dieu devait loger dans une petite maison pauvrement meublée, il rapprochait ces souvenirs des palais somptueux habités alors par les ecclésiastiques. Il réclama un concile libre pour réprimer ces désordres. Passant aux gens de justice, il leur fit les mêmes reproches, demandant la réforme aussi bien pour la magistrature que pour l'état ecclésiastique[1]. Puis arrivant à la noblesse, l'orateur remonta à son origine, soutint que les honneurs et l'autorité appartenaient aux nobles en considération de la défense du royaume dont ils étaient investis à la décharge du peuple : appuyé sur cette théorie, il se demanda par quel renversement des rôles les nobles demeuraient nonchalamment en leurs châteaux, pendant que des armées de soudoyés étaient payées à grand'peine par le tiers état. Il peignit alors sous les couleurs les plus sombres la misère du dernier ordre, l'impossibilité d'exiger de lui aucun sacrifice nouveau, et enfin il exposa en terminant com-

Il attaque le clergé et la noblesse.

der être plus que raisonnable, que c'est celui de tous les états le plus recevable à parler de toutes choses comme le plus foulé. » *Recueil des pièces*, t. I, p. 256.

1. Contre le luxe des magistrats, l'orateur du tiers demandait des lois somptuaires. *Ibid.*, p. 273.

bien il était nécessaire que les requêtes présentées au roi fussent suivies de réponses favorables [1].

1er janvier 1560.

Caractère de ces trois discours.

De ces trois harangues, l'effet fut bien différent. Tandis que celle du tiers état, malgré sa hardiesse, recevait des éloges presque unanimes [2], on blâmait les orateurs du clergé et de la noblesse qui avaient soulevé toutes les passions religieuses. La persécution, hautement réclamée par Jean Quintin, menaçait directement un grand nombre de membres de la noblesse et parmi eux l'amiral de Coligny, qui s'était fait à Fontainebleau l'organe des religionnaires normands. Aussi Rochefort fut-il chargé de présenter requête au roi au nom de la majorité de la noblesse pour obtenir la suppression des passages injurieux du discours de Quintin, et pour réclamer le droit d'ouvrir des temples et de tenir des assemblées. L'orateur ecclésiastique fut obligé de s'excuser et de protester qu'il n'avait pas voulu offenser l'amiral [3]. Ainsi cette séance d'apparat, où l'usage voulait que chaque ordre développât solennellement devant le roi ses principaux

Requête présentée au roi au nom des gens de la religion, par l'orateur de la noblesse.

1. En examinant le style pénible de ces discours, on découvre quelquefois, parmi un amas de citations, des allusions singulières que l'orateur, souvent au mépris de la vérité historique, ne craignait pas de recouvrir du nom de quelque philosophe de l'antiquité; ainsi, à la fin du chapitre sur la noblesse : « Ce qui a été la cause, dit Jean de Lange, que Diogène fut grandement loué, quand il eut dit que telle noblesse n'étoit que prétexte et manteau de malice. » *Ibid.*, p. 274.

2. *États Généraux*, t. XI, p. 514. *Recueil de pièces*, t. I, p. 183.

3. *États Généraux*, t. X, p. 398.

A en croire les historiens protestants, Quintin aurait été quelques années auparavant chassé de Poitiers comme suspect d'attachement aux nouvelles doctrines. (De Thou.) Revenu à la foi catholique, sa passion de converti l'aurait emporté aux dernières exagérations; les libelles et les satires qu'on répandit sur lui le pénétrèrent d'une si vive douleur qu'il mourut de chagrin peu après son discours d'Orléans.

1er janvier 1560.

vœux, loin d'avancer les affaires, n'avait fait qu'irriter et aigrir les esprits.

Avant que la séance fût levée, le chancelier de l'Hospital annonça aux États « que Sa Majesté rendroit réponse sur tous les articles qu'ils proposoient, avant de quitter Orléans, et que tous les députés seroient contents. »

Achèvement de la rédaction des cahiers.

Dès le lendemain, 2 janvier, on reprit séparément l'œuvre de rédaction des cahiers, qui n'avaient pu être entièrement terminés pour la séance royale. On les remit successivement au chancelier dans les premiers jours de janvier, le clergé le 6, et le tiers état le 11. La noblesse de Normandie, de Guyenne et de Poitou eut soin de faire de nouvelles et expresses réserves; elle rappela ses protestations contre l'organisation du conseil et son vœu formel d'obtenir un délai afin de consulter les provinces et de rendre possible une sérieuse délibération. Le conseil royal entreprit sur-le-champ l'examen des cahiers; il s'occupa d'abord des impôts et décida qu'on demanderait sans tarder aux États Généraux de secourir le roi. Le roi de Navarre et le chancelier se transportèrent le 13 janvier aux Cordeliers où les trois ordres étaient réunis. Espérant obtenir, en frappant un grand coup, une détermination généreuse, on prit le parti de découvrir aux États la vérité tout entière. On confessa pour la première fois l'énormité du déficit, qui se montait à 43 millions, c'est-à-dire au quadruple du revenu annuel du royaume, puis on remit à chaque ordre une note émanée de la reine mère dans laquelle elle promettait, en échange du vote des subsides, les réductions les plus larges, s'engageait à

Le conseil du roi décide que les subsides seront demandés.

Le chancelier découvre aux États Généraux l'énormité du déficit.

laisser les États manier par leurs délégués les deniers perçus et les priait de désigner un commissaire par province pour délibérer avec les gens de finance [1]. 13 janvier 1560

Malgré de si belles promesses, l'aveu du déficit glaça l'assemblée : les députés, heureux d'échapper à une décision pressante et à une trop lourde responsabilité, nommèrent les commissaires. Après dix jours de conférences et de discussions, le clergé se détermina à refuser tout impôt. Les deux autres ordres l'imitèrent, déclarant qu'ils n'avaient pas de pouvoirs suffisants pour consentir aux immenses sacrifices qu'exigeait la couronne : les députés demandèrent unanimement à être renvoyés dans leurs provinces pour communiquer à leurs bailliages les états de finances dressés par les soins des trésoriers royaux. Le clergé fit une réponse écrite [2]. Ces efforts retardèrent la dernière séance, qui fut remise à la fin du mois. Grâce à ce délai, le chancelier espérait achever et faire signer par le roi une grande ordonnance de réforme qui devait donner satisfaction à la plupart des vœux émis par les États Généraux. Il attendait de la publication de ce travail si rapidement exécuté le plus favorable effet sur l'esprit des députés, prêts à retourner dans les provinces. Mais il ne put y parvenir : le délai était trop court ; il dut se contenter de remettre à chaque ordre la minute des cahiers avec les réponses du conseil insérées à la fin de chaque article, et le 31 janvier se tint la séance solennelle de clôture.

Les députés demandent unanimement à être renvoyés dans leurs provinces.

Séance de clôture le 31 janvier.

1. *Recueil de pièces*, t. I, p. 152.

2. Voir *Recueil de pièces*, t. I, p. 158, et les états des dépenses. *États Généraux*, t. XI, p. 498 et 500.

31 janvier 1560.

Discours du chancelier.

Le chancelier résuma en quelques mots la situation des affaires, annonçant que le roi avait réduit la dépense annuelle de sa maison, qu'il continuerait à chercher les moyens de rétablir l'équilibre, mais que les trois ordres devaient lui venir en aide. Aussi demandait-il à l'état ecclésiastique de racheter le domaine engagé, les aides et les gabelles aliénées, au tiers de subir l'augmentation des tailles, à la noblesse de payer les taxes de consommation. La période de six années fixée pour ces impôts extraordinaires écoulée, le roi s'engageait à réduire les gabelles et les aides au taux en vigueur sous Louis XII. Vaine et irréalisable promesse qui devait servir de leurre à la crédulité des États.

Enfin le chancelier annonça que les députés paraissant n'avoir reçu aucun pouvoir pour accorder les subsides, le roi leur ordonnait de se retirer en leurs provinces afin de s'assembler par gouvernement; pour ne pas induire les bailliages en dépenses, on ne choisirait dans ces réunions qu'un député de chaque ordre qui serait envoyé le premier jour de mai à Melun pour régler les affaires de finances et présenter, s'il y avait lieu, de nouvelles observations sur l'état du royaume. L'Hospital terminait en exhortant les députés à la concorde, leur demandant de vivre en paix sans entrer en discussion ou sédition, soit pour le fait de la religion ou autres affaires. Les trois orateurs prirent successivement la parole pour remercier en des termes ampoulés la régente et le roi de Navarre d'avoir couronné les travaux de l'assemblée par de si belles promesses[1].

1. *Recueil de pièces*, t. I, p. 189 *États Généraux*, t. XI, p. 503.

31 janvier 1560.

Caractère de cette session.

Ce qui frappe le plus dans cette laborieuse session, d'où devait sortir la grande ordonnance d'Orléans, c'est la fermeté des députés, qui, pour la première fois dans l'histoire des États Généraux, surent obtenir des réformes sans les acheter au prix de sacrifices considérables. Des cahiers intelligents et énergiques, une suite de délibérations calmes sans faiblesse, une attitude digne et jamais arrogante, tels furent les traits saillants de la session interrompue plutôt que terminée à la fin de janvier 1560.

Les députés montrent une grande fermeté, accrue par l'effacement momentané des Guises.

Les circonstances avaient singulièrement contribué, il faut le reconnaître, à fortifier l'âme des députés : « nul doute que les Guises eussent maîtrisé les États, s'ils fussent restés tout-puissants : il en fut autrement dès que le pouvoir leur échappa »[1].

En refusant tout vote d'impôt, les États avaient obtenu une nouvelle convocation ; cet ajournement n'était pas exempt de périls : si le pouvoir diminuait les embarras de la future délibération en reduisant à trente-neuf le nombre des membres qui devaient se réunir à Melun, en revanche il était forcé d'accepter les difficultés d'une réélection générale, puisque les habitants des bailliages devaient désigner une série d'électeurs qui nommeraient au second degré dans chaque chef-lieu de gouvernement les trois députés. On provoquait donc une série de délibérations politiques avec tout le désavantage d'une hésitation qui trahissait la faiblesse.

Le pouvoir est préoccupé des embarras d'une réélection générale.

Dans la pensée du conseil du roi, la question financière devait seule fixer l'attention du pays, mais,

1. Trognon, *Hist. de France*, t. III, p. 255.

Mars 1560.

dès les premières réunions populaires, on s'aperçut que la constitution de la régence allait prendre le pas dans les préoccupations électorales. A Paris, on avait dû convoquer en mars les États de la prévôté, dont l'adresse des Guises avait su éviter la réunion en octobre. Le clergé, assemblé séparément, accueillit froidement les demandes du roi, et il résolut d'entrer en conférence avec les ordres laïques sur les matières financières. C'était sur d'autres questions que grondait l'orage. La noblesse déclara qu'elle n'accorderait « aucune subvention au roy, que premierement il se fust arresté d'un gouverneur et regent de France, » puis, passant des paroles aux actes, elle n'hésita pas à élire le roi de Navarre. Le tiers état paraissait ne s'attacher qu'à la composition du conseil, travaillant à refondre la liste, excluant les Guises et constituant sans plus tarder un conseil de régence[1]. Les deux ordres étaient d'accord pour demander qu'on fît rendre compte aux princes lorrains de leur mauvaise administration sous Henri II et François II. Ils réclamaient aussi contre le maréchal de Saint-André[2], la duchesse de Valentinois[3] et tous les favoris d'Henri II une exacte recherche des prodigalités royales : c'était ordonner du même coup la confiscation de biens énormes et attribuer indirectement aux

Élections de Paris.

Énergie de la noblesse et du tiers état qui veulent organiser le conseil de régence.

1. *Mém. de Condé*, t. I, p. 25.

2. Jacques d'Albon, maréchal de Saint-André, un de ceux qui passaient pour avoir « dévoré le roi. » La crainte de rendre des comptes contribua à le jeter peu après dans le *triumvirat*. Voir page 56.

3. Diane de Poitiers avait cédé en novembre 1559 Chenonceaux à Catherine, pour éviter les poursuites; néanmoins les dons qu'elle tenait du roi furent menacés jusqu'à sa mort. Voyey l'Hermite-Souliers, *Hist. de la noblesse de Touraine :* article sur F. Allaman.

Mai 1561.

États une prépondérance absolue[1]. On soutenait hautement dans cette réunion qu'il appartenait aux États d'organiser la régence et qu'il n'était pas au pouvoir du premier prince du sang de renoncer à son droit. L'assemblée de Paris revendiquait ses droits avec d'autant plus de zèle qu'elle espérait « engager les assemblées des provinces à suivre son exemple[2]. »

Irritation de la cour.

On juge quelle fut la surprise de la cour en recevant les nouvelles de Paris : une telle insolence donna la pensée « de remettre les États *in aliud tempus opportunius*[3]. » En effet, une déclaration du roi annula aussitôt après, sous le prétexte d'incompétence et d'excès de pouvoir, les décisions prises à Paris et dans quelques autres villes, fixa les assemblées électorales au 25 mai, et l'ouverture des nouveaux États fut indiquée pour le 1er août suivant à Pontoise[4]. La reine mère voulait tirer parti du sacre

Le roi annule les décisions prises à Paris.

1. Il y a, dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 331, une pièce qui nous paraît être le résumé des vœux qui avaient cours à Paris parmi les plus ardents. Elle est intitulée : *Principaulx poinctz novellement decretez au Conseil de France avec les deputez des Estats.* Régence, conseil, destitution, confiscation, tout est réglé dans le sens que nous venons d'indiquer. Ce ne sont pas seulement les mécontents, ce sont les huguenots qui prirent alors la tête du mouvement.

2. De Thou, liv. XXVII, p. 40. — Les États du Languedoc qui se tinrent le 20 mars à Montpellier ne s'occupèrent que de finances et approuvèrent l'autorité prise par la reine mère. (Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, liv. XXXVIII, chap. XLIX.)

3. *Mém. de Condé*, t. I, p. 26. *États Généraux*, t. XII, p. 366, 367.

4. « Au lieu, porte la déclaration, de regarder et adviser sur le secours que nous leur avions demandé, aucuns desdits États se sont amusés à disputer sur le faict du gouvernement et administration de cestuy nostre royaume, laissant en arriere l'occasion pour laquelle les faisons rassembler, qui est chose sur quoy nous avons bien plus affaire d'eux et de leur ayde, que sur le faict dudit gouvernement. » (Déclaration du 25 mars 1560. Reg. mss. du parl. *Mém. de Condé*, t. II, p. 281.)

Mai 1561.

qui devait avoir lieu le 15 mai : elle espérait enlever les élections et dominer les délibérations des États Généraux par sa double politique, favorable tantôt aux Guises, tantôt aux princes de Bourbon[1].

La reine mère se montre favorable aux protestants pour affaiblir le parti des mécontents.

Pendant trois mois on vit, en effet, la reine jouer le double jeu qui lui avait si bien réussi jusque-là. Affectant de soutenir les protestants, elle investissait successivement le roi de Navarre des fonctions de lieutenant général, elle réhabilitait par une déclaration solennelle d'innocence le prince de Condé et, sur le conseil de l'Hospital, accordait en fait aux protestants une liberté qui était pour la religion nouvelle la plus puissante protection. L'inévitable effet de tant de faveurs fut d'éteindre les querelles intestines du parti catholique : en quelques jours, les Guises, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André formaient l'union appelée le triumvirat. Les alarmes des catholiques avaient gagné le parlement. Au mot si connu d'Étienne Pasquier, traitant « de débauche l'exercice dans une même ville de deux différentes religions, » il faut joindre l'attitude défiante des magistrats en présence des ordonnances inspirées par l'Hospital, qui contenaient en germe cet esprit de tolérance dont personne ne concevait alors la grandeur et la nécessité.

1. Une seconde assemblée des États de la prévôté de Paris eut lieu le 31 mai. Malgré les efforts du président de Thou et du président Séguier, les États décidèrent que la noblesse et le tiers ne contribueraient pas au payement des dettes ; que le roi avait deux moyens de les rembourser, en faisant de sérieuses économies et en demandant au clergé de lui venir en aide. Registres de l'hôtel de ville. *Archives curieuses*, t. V, p. 424.

C'est au milieu de ces efforts contraires que s'écoula l'été de 1561. L'édit de juillet, délibéré dans une réunion commune par les princes et le parlement, ne parvint pas à rétablir la concorde[1] ; et malgré la réconciliation publique du prince de Condé avec les Guises, le maintien de la paix devenait chaque jour plus douteux. Juillet 1561.

On approchait ainsi du mois d'août. En même temps que les délégués des États, tous les évêques de France devaient se réunir non point en un concile national, le mot sonnait mal aux oreilles de la cour de Rome, mais en un « colloque » destiné à dissiper les erreurs de doctrine. Comme les questions religieuses avaient causé tous les maux dont gémissait le royaume, cette réunion, d'où l'on espérait tirer quelque apaisement, fixait l'attention publique bien plus que la suite des États d'Orléans. Cet intérêt s'accrut encore quand on apprit avec certitude que les ministres protestants recevraient des sauf-conduits pour s'y rendre. C'est à Poissy que l'assemblée s'ouvrit le 30 juillet, en présence du roi et après un discours du chancelier. Colloque de Poissy, 30 juillet 1561.

De là le roi, qui était avec la cour à Saint-Germain, se transporta à Pontoise pour y ouvrir les États. Vingt-six députés étaient présents, treize pour la noblesse, treize pour le tiers état ; ceux du clergé s'étaient joints à l'assemblée plus religieuse que poli- Les députés se réunissent à Pontoise.

1. *Édit sur la religion, sur le moyen de tenir le peuple en paix, et sur la répression des séditieux. Anc. lois franç.*, XIV, 109. Fontanon, IV, 264. — Cet édit défendait les enrôlements, remplaçait la peine de mort, en matière d'hérésie, par l'exil, interdisait les assemblées et proclamait une mnistie générale. Voyez plus bas, pages 108 et 109.

Août 1561.

tique qui se tenait à Poissy. Quelque peu nombreux que fussent ces députés, ils ne s'en regardaient pas moins, ainsi que le chancelier l'avait reconnu à Orléans, comme les dépositaires des droits de la nation.

Ils comprennent la nécessité du contrôle.

Les cahiers de la noblesse et du tiers nous prouvent quelle foi ces deux ordres avaient en leur mission. Leur langage est en parfaite harmonie : gentilshommes et bourgeois sont unanimes à vouloir que le contrôle efficace des États mette un frein aux dépenses, que les assemblées se réunissent à des intervalles réguliers, et qu'elles exercent une action directe sur le pouvoir royal. C'est l'esprit des courageux députés de Tours qui renaît dans l'âme des vingt-six députés de Pontoise ; c'est la même ardeur inébranlable, la même précision et un sentiment aussi élevé du gouvernement du pays par ses propres représentants.

Ils ne se soumettent qu'après de longues négociations à la régence de la reine mère.

Avec un tel sentiment de leur indépendance, il est tout naturel que les députés soient arrivés dans de fort mauvaises dispositions contre la régence de la reine mère. Le partage de l'autorité entre elle et le roi de Navarre leur semblait contraire aux traditions du royaume qui reléguaient au second plan la fille du roi et, à plus forte raison, sa veuve. Il fallut envoyer aux États des personnages entourés de la sympathie publique pour préparer une décision que les efforts personnels du roi de Navarre purent seuls déterminer. Encore les députés ne cédèrent-ils qu'à regret et les vit-on s'empresser d'inscrire à la suite de leur vote une protestation de leur respect pour la loi salique[1] et un

1. Cahier de la noblesse, art. 21.

modèle du serment de fidélité que la reine mère devait, ainsi que les princes, prêter au jeune roi[1].

Août 1561.

Publication de l'ordonnance d'Orléans exigée par les États.

On voit quel était le courant qui entraînait l'esprit des vingt-six députés que les treize gouvernements de France avaient choisis. Dès leur arrivée, ils avaient réclamé très-vivement la publication de l'ordonnance promise par le chancelier de l'Hospital à la fin des États d'Orléans. Le retard mis à la rédaction de cet édit, attendu dans tout le royaume avec la plus vive impatience, avait contribué, sans aucun doute, à irriter les députés. On dit même qu'ils avaient déclaré en se réunissant que, pour se conformer à leurs instructions, ils ne présenteraient pas leurs cahiers avant d'avoir vu l'ordonnance. Le chancelier leur fit alors savoir qu'il venait de transmettre au parlement depuis quelques jours à peine le texte même de ce document. Cette réponse, destinée à calmer les États, ne fit que changer l'objet de leur mécontentement. — Une ordonnance rendue par le roi sur les cahiers de doléances des députés pouvait-elle être l'objet des remontrances des magistrats? C'était là un débat que l'usage avait tranché jusqu'alors dans le sens de la prérogative des États[2]. Les demandes de la nation accueillies par le roi sem-

Elle est soumise au parlement.

1. Cahier de la noblesse, art. 15. — De Thou, liv. XXVIII, p. 57. Pierre de la Place, *Commentaire de l'estat de la religion et république*, liv. VI, p. 216.

2. L'affirmation des députés sur ce point nous semble erronée. A quelle époque un précédent avait-il pu s'établir? En 1355, le parlement ne se mêlait point d'enregistrer les ordonnances. A vrai dire, c'était la première fois que l'influence directe des États se trouvait en présence du droit d'enregistrement qui appartenait à la première cour du royaume.

Août 1561

blaient porter en elles-mêmes un caractère assez auguste pour échapper aux formalités de l'enregistrement. — Le chancelier, qui avait déjà assez à faire avec le parlement au sujet de l'édit de juillet et de ses principes de tolérance religieuse si mal compris par les magistrats, avait voulu les apaiser en leur soumettant la grande ordonnance. Ses projets échouèrent, il n'arriva à contenter personne. Ce n'est point ici le moment de nous étendre sur la vérification de l'ordonnance, qui donna lieu aux plus vives contestations[1]. Il nous suffit de savoir que les députés, assurés de sa prochaine publication, consentirent à présenter leurs cahiers.

Présentation des cahiers au roi.

Cette cérémonie eut lieu à Saint-Germain, en présence du roi et de toute la cour, vers la fin du mois d'août[2]. Le cahier de la noblesse fut remis au roi sans discours. Le tiers état avait choisi comme orateur de Bretaigne, député de Bourgogne, premier magistrat (Vierg) de la ville d'Autun. Son discours ne fut qu'un commentaire des cahiers, entouré de tous les ornements que les souvenirs bibliques et historiques ajoutaient en ce temps-là aux plus simples propositions. Il s'éleva avec une grande vivacité contre les désordres du clergé et, malgré la présence des évêques venus de Poissy pour compléter l'assemblée, il s'exprima sur les biens ecclésiastiques dans des termes qui ne durent laisser aux prélats aucun doute sur la nécessité de contribuer largement au payement des dettes royales.

Discours du magistrat d'Autun de Bretaigne.

1. Voir page 65.
2. Le 27 août, suivant de Thou; le 23, suivant le P. Danie .

Août 1561.

C'était là, en effet, la dernière et la plus importante question qui restât à éclaircir.

Règlement des affaires financières.

En 1561, comme aujourd'hui, il n'y avait que deux moyens de combler un déficit : réduire les dépenses ou augmenter les ressources.

Les États se montraient unanimes pour demander qu'on recourût aux réductions, qui avaient le double avantage d'épargner la nation et de réformer nécessairement une foule d'abus. Malheureusement, les États de Pontoise sentirent bien vite qu'ils n'étaient pas assez puissants pour faire prévaloir, dans la mesure où ils l'eussent souhaité, un vœu contre lequel se dressaient des abus traditionnels.

Insuffisance des réductions.

Il fallait donc se soumettre au second parti, que le pouvoir, de son côté, proposait toujours comme la seule voie de salut. Le tiers état invoquant sa misère, la noblesse s'appuyant sur ses priviléges, refusèrent absolument d'augmenter l'impôt. Au clergé seul, disaient-ils, appartenaient des biens qui lui permissent d'acquitter les dettes du roi. D'ailleurs, n'avait-il pas toujours fourni des subventions? Il ne s'agissait donc que de consacrer une ancienne coutume. Le pouvoir acceptait bien ce système, mais vis-à-vis du clergé un tel aveu avait quelque chose d'embarrassant. Aussi, tout en lui demandant une subvention, s'adressait-on aux deux autres ordres pour ajouter aux impôts indirects une nouvelle taxe sur le vin. La frayeur du tiers avait été telle, qu'il s'estima heureux d'échapper à si bon marché au payement des dettes royales. Le clergé vota pour le rachat des dettes une somme payable en dix années qui ne peut être évaluée au-dessous de dix-sept mil-

Les ordres laïques rejettent les dettes du roi sur le clergé.

Ils se bornent à voter une taxe sur le vin.



de-France, l'Orléanais, le Nivernais, le Berry, le Maine, l'Anjou et la Touraine rédigèrent un cahier en 100 articles. La noblesse de Rouen, de Guyenne, du Saintonge, de l'Angoumois, du Périgord, du Limousin, du Poitou, de Toulouse et de la Bretagne, dressa un cahier de 55 articles, et deux remontrances sur la nécessité de demander aux électeurs un nouveau mandat. Enfin, les nobles de Bourgogne, de l'Auxerrois, du Languedoc (moins Toulouse), de la Normandie (moins Rouen), du Cotentin, du Perche, de l'Auvergne, du Lyonnais, du Dauphiné, de la Provence et du Berry, présentèrent 76 articles. Indépendamment de ces trois groupes, quelques gentilshommes se réunirent pour remettre au roi diverses doléances. Le nombre de ces documents jette quelque confusion dans les vœux de la noblesse. Pour y introduire de l'ordre, il aurait fallu distinguer les cahiers par un titre ou par un numéro d'ordre. Malheureusement, le *Recueil des cahiers* des États (Paris, Barrois, 1789), auquel nous avons dû recourir, en l'absence d'une meilleure publication, n'offre pas d'indication facile. Aussi nous sommes-nous contenté de renvoyer à la page du volume et au numéro de l'article : (N. p. 95, art. 20.) En attendant une édition satisfaisante des cahiers, ce système était le seul qui permît de se reporter rapidement aux textes.

Cahiers de Pontoise.

A Pontoise, de nouvelles doléances furent présentées par les députés des ordres laïques. Elles n'ont point encore été imprimées dans leur ensemble. Nous renvoyons au manuscrit de la Bibliothèque[1],

1. Mss. franç., nº 3,970.

en donnant à chaque article un numéro d'ordre: P. N. 6. (Pontoise, Noblesse, paragr. 6.)

On a vu au cours du récit que les cahiers rédigés à Orléans avaient été remis par les trois ordres dans les premiers jours de janvier. Le chancelier de l'Hospital avait sur-le-champ commencé l'étude de cette vaste compilation. D'un rapide dépouillement étaient sorties les *réponses* qui furent insérées à la suite des principaux articles et dont une copie fut remise à chaque député. C'est là le premier travail auquel le conseil du roi se livra sur les cahiers d'Orléans, le seul que les députés emportèrent dans les bailliages, quand ils se séparèrent le 31 janvier 1560.

Réponses du conseil du roi.

L'ordonnance, malgré la date qui lui a été donnée, ne fut pas achevée avant les premiers mois de 1561; elle ne fut envoyée qu'en août au parlement. Les magistrats, qui avaient conçu une secrète jalousie contre les États Généraux et qui étaient fort irrités qu'on eût cru pouvoir se passer d'eux, entreprirent alors une minutieuse révision : le procureur général signala environ trente articles sur lesquels il appela l'attention de la cour[1]. On nomma une commission de conseillers qui commença un nouvel examen. Sur ces entrefaites, l'assemblée de Pontoise s'était réunie, et, dès le début, elle avait déclaré qu'elle ne s'occuperait pas de la subvention du roi avant la publication de l'ordonnance[2]. Le conseil expédia aussitôt au parlement message sur message pour hâter son travail. On alla jusqu'à interdire l'entrée du palais au

1. Voyez les conclusions du procureur général. *États Généraux*, t. XII, p. 57. *Recueil de pièces originales*. 1560, p. 330.
2. *États Généraux*, XII, p. 72.

premier président qui s'était montré hostile à la vérification[1]. Enfin, quelques légères modifications ayant été faites, elle fut enregistrée le 12 septembre 1561.

Ordonnance d'Orléans.

L'ordonnance d'Orléans, qui contient 150 articles, est le résultat le plus direct et le plus considérable des États d'Orléans. Elle a été rédigée par le chancelier de l'Hospital et le conseil du roi, sur les cahiers, dont elle reproduit parfois les expressions; souvent même on retrouve dans la suite fort incohérente des matières l'ordre des doléances du clergé, de la noblesse ou du tiers. Il est toutefois évident que le tiers état a exercé la plus grande influence. Pour faire ressortir le rapport étroit qui existe entre les vœux et l'ordonnance, nous avons dressé un tableau qui prouve le petit nombre d'articles dus à l'initiative du conseil du roi[2]. Ainsi, nous pouvons répéter de nouveau, et les preuves en main, que presque tous les articles ont pour origine les cahiers.

Ordonnance de Roussillon.

Malgré cette ordonnance, un grand nombre de vœux étaient demeurés sans résultats. Cependant l'Hospital ne les avait pas perdus de vue. En 1563, il publia un nouvel édit sur la justice et la police du royaume, qu'on est convenu d'appeler : ordonnance de Roussillon. Elle comprend 39 articles : une moitié environ se rapporte aux vœux émis à Orléans; l'autre moitié appartient en propre à l'Hospital. C'est dans cette ordonnance que le commencement de l'année fut fixé au 1er janvier.

1. Gilles le Maistre, premier président du parlement depuis 1551, se faisait remarquer par sa sévérité contre les protestants.

2. Voir le tableau qui suit les États d'Orléans, p. 292.

En 1566, le chancelier profita d'une assemblée des premiers présidents des parlements, que le roi avait mandés autour de lui à Moulins, pour y publier un troisième édit qui devait clore la série de ses travaux. L'Hospital avait parcouru depuis quelque temps les provinces; il y avait vu les désordres de la justice : il tenta d'y porter remède. Sur les 86 articles de l'ordonnance de Moulins, 25 environ sont encore l'écho des remontrances d'Orléans. Du moins, ils sont tellement conformes à l'esprit qui avait animé les députés, que nous pouvons leur en rapporter jusqu'à un certain point l'initiative. Ordonnance de Moulins.

Ainsi, les cahiers de doléances rédigés dans l'assemblée de 1560 ont directement produit, en dehors d'un grand nombre de petits édits, des monuments législatifs de premier ordre, dont l'honneur doit être partagé entre les obscurs députés d'Orléans et la grande mémoire du chancelier de l'Hospital.

GOUVERNEMENT DU ROYAUME.

RÉGENCE ET CONSEIL DU ROI.

Catherine de Médicis et Antoine de Bourbon.

A la mort de François II, la régence devait appartenir, aux termes des plus anciennes lois de la monarchie, à Antoine de Bourbon, roi de Navarre, le plus proche parent du roi mineur[1].

Mais Catherine n'était pas disposée à lui céder le pouvoir : depuis le coup inattendu qui avait déjoué les projets des Guises, en enlevant avant l'âge le jeune roi qui devait être le docile instrument de leurs intrigues, le rôle des princes lorrains s'était quelque peu effacé. Pendant la session des États, le duc de Guise était demeuré inactif et comme impuissant en présence de l'assemblée nationale, qui ne lui demandait ni conseil, ni direction ; le cardinal avait été résolûment écarté, de sorte que la reine se trouvait, du moins pour quelque temps, seule en présence du chef de la maison de Bourbon. Le caractère de ce prince rendait facile la tâche de Catherine. Sans suite ni fermeté dans les desseins, préférant à la politique les plaisirs de la cour, il offrait trop de prise

1. Neuf degrés séparaient Antoine de saint Louis, dont il descendait par Robert, comte de Clermont, huitième enfant du saint roi; Charles IX était plus éloigné d'un degré.

à l'habile Italienne pour qu'elle pût sérieusement se préoccuper d'une ambition si hésitante. Dès le début, elle l'avait réduit à l'impuissance en lui donnant le titre illusoire de lieutenant général.

Elle n'avait donc rien à craindre des princes ; seuls les États, si gênants en un tel moment, pouvaient rompre les plans de la reine. Un roi mineur doublait leurs forces; une régence les investissait d'une autorité imprévue qui pouvait les rendre en un instant les arbitres suprêmes de la France. Là était à ses yeux tout le danger. Les protestants espéraient que le pouvoir serait conféré, pendant la minorité, à Antoine de Navarre, dont ils comptaient se servir utilement pour les desseins de leur politique. Mais les réformés n'étaient pas les seuls à former ce projet : beaucoup de catholiques attachés aux vieilles traditions du royaume voulaient que le premier prince du sang fût mêlé aux affaires publiques. Aussi nous voyons avec quel soin inquiet Catherine faisait sonder les députés à mesure qu'ils arrivaient à Orléans.

Craintes de la reine quand les États demandent l'ajournement de la session.

Dans une telle disposition des esprits, on juge comment dut être accueillie par la reine la proposition d'un ajournement des États et d'une réélection avec des pouvoirs spéciaux pour l'organisation du gouvernement pendant la minorité. Catherine n'y vit qu'une manœuvre des calvinistes et des mécontents, auxquels appartenaient la majorité de la noblesse et une fraction du tiers état.

Il fallait à tout prix détourner l'orage. Si les députés étaient renvoyés dans les provinces, on pouvait s'attendre à les voir revenir moins dévoués à la reine mère, plus fermes et plus exigeants. Aussi le



conseil n'hésita-t-il point à rejeter la requête ; deux fois les remontrances furent adressées au roi, deux fois elles furent repoussées. Nous avons analysé plus haut les motifs sur lesquels s'appuyaient les députés, revendiquant le droit de solliciter de leurs électeurs le renouvellement de leur mandat. Ils manifestaient en outre le projet de s'occuper à leur retour de la constitution du conseil de régence, comme avaient fait leurs pères sous Charles VI et sous Charles VIII.

Attitude des trois ordres.

Clergé.

Il est bon de comparer le langage des trois ordres et ce que devait en augurer Catherine. Le clergé était tout dévoué. Il remerciait la reine « de ce qu'il lui ait plu prendre la charge du régime et administration de la personne et affaires de la majesté du roi et de son royaume, » ajoutant tout aussitôt : « pour icelui gouverner avec le sage conseil et avis du roi de Navarre, autres princes, seigneurs et grands personnages qui avoient le maniement des affaires sous le feu roi. » (C. 142.) Après ce préambule, les députés du clergé suppliaient « très-humblement la reine de vouloir prendre en bonne part la requête qu'en toute humilité ils lui présentoient, c'est que (pour leur décharge envers ceux qui les ont commis et députés, et pour leur satisfaction) lui plaise leur déclarer et faire nommer les personnages qui manieront les affaires du royaume. Et aussi, ajoutaient-ils, pour la grandeur et importance desdites affaires, son bon plaisir soit vouloir traiter, délibérer, résoudre et conclure lesdites affaires par conseil et advis desdits seigneurs ou de la plus grande partie d'iceux. » (C. 144.)

Ainsi toute l'ambition du clergé se bornait à solliciter communication de la liste des conseillers du

prince et à implorer pour le conseil une part dans le gouvernement du royaume.

La noblesse était moins soumise. C'était elle qui, animée par l'espérance de jouer un rôle et de dominer sous Antoine de Bourbon, avait soutenu le plus vivement que les États devaient se séparer pour consulter les bailliages; elle ne s'était pas contentée d'adresser deux remontrances au conseil : elle avait présenté ses cahiers en protestant de nouveau contre l'ordre auquel elle était contrainte d'obéir. **Noblesse.**

Dans cette protestation, elle expliquait comment, à la différence du clergé, elle n'avait pas demandé à connaître la liste du conseil privé, « parce qu'elle n'avoit charge de ce faire, à moins d'yceux accorder ou discorder[1]. » Elle ne voulait se mêler de cette affaire que pour en prendre la souveraine et absolue direction. Dans la forme, d'ailleurs, nous retrouvons pour la reine un profond respect. On ne fait aucune allusion à la régence du roi de Navarre : on ne prononce le nom de ce prince que pour engager la reine à recourir à ses conseils. La seule pensée qu'on avouait était d'affermir le pouvoir de la reine en le rendant agréable à tous.

Toutefois on sait que la noblesse s'était séparée en plusieurs groupes : si les uns avaient montré la fermeté dont nous venons de parler, d'autres avaient accepté la communication de la liste du conseil et terminé leurs cahiers par les témoignages de la plus humble adulation[2].

1. *Recueil des cahiers*, p. 189.
2. *Recueil des cahiers*, p. 261.

Tiers état.

Ce n'est pas la lecture des doléances du tiers qui peut relever à nos yeux le rôle des États Généraux dans l'affaire du conseil du roi. Dans le volumineux et d'ailleurs si remarquable cahier qui contenait ses remontrances, pas un mot n'est prononcé sur ce grave sujet. La lettre adressée par les députés du tiers pour prier la reine mère de se montrer favorable aux vœux des États[1] garde le même silence, de telle sorte que cet ordre semble s'être désintéressé complétement de cette grande question, aussitôt après l'échec de sa première requête. En réalité, le tiers ne ressentait pas encore à ce moment les passions violentes qui allaient déchirer la France. Il n'avait garde de rallumer la discorde qui venait de s'éteindre entre les différentes factions qui se disputaient le pouvoir.

Ainsi, le clergé et le tiers état étaient demeurés muets : la noblesse seule avait déployé quelque énergie; malgré ses efforts, le conseil du roi fut organisé par la reine mère sans la participation des États Géné-

1. Cette lettre est curieuse à plus d'un titre : elle est pleine de conseils adressés à Catherine sur l'éducation d'un roi; après lui avoir recommandé les soins les plus minutieux, le tiers état ajoutait : « Surtout, Madame, chassez les menteurs, flatteurs, déguiseurs de vérité, rapporteurs, marchands de fumée de cour, et autres qui lui pourroient donner aucune sinistre impression, que la jeunesse peut aisément recevoir pour sa naturelle imbécillité; et si aucuns de telle qualité s'y ingèrent, faites leur recevoir, s'il vous plaît, telle honte, qu'ils servent d'exemple aux autres. Principalement vous plaira le faire instruire en la connoissance et crainte de Dieu et amour de ses sujets, et le disposer à la lecture des bons livres, par lesquels il apprendra la vérité de toutes choses nécessaires à son état, sans fard et déguisement, à quoi tous princes sont sujets. Et donner ordre, s'il vous plaît, qu'il préside le plus en son conseil que sa santé et disposition de sa personne le permettra, pour l'accoutumer de jeunesse à supporter la peine requise au maniement des affaires, sans s'en décharger sur autrui. » *Recueil des cahiers*, p. 462.

raux[1], mais on vit s'élever quelques mois plus tard une protestation énergique en faveur de ce droit incontestable.

En arrivant à Pontoise, la noblesse se garda bien de laisser oublier un tel privilége. « Comme les affaires du royaulme, disent les cahiers, ores qu'elles fussent maniées par un roy majeur, devroyent neantmoings estre expediez par conseil et de tant plus à ceste heure qu'il est mineur y doibt estre proceddé pour le contentement des subjectz par meure deliberation; à quoy lesdicts estats en semblable occasion ont accoustumé d'approuver et establir avecques noz seigneurs les princes du sang, ceulx qui doibvent estre du conseil, à ce cause ont requis qu'il soit faict une liste par la royne et princes du sang de ceulx qui y assisteront pour leur estre communicquée suivant le droict et prérogative des estatz » (P. N. 4.)

Aux États de Pontoise, la noblesse se montre plus vive

La noblesse ayant reçu communication de la liste l'approuva dans son ensemble, se bornant à certaines réserves qui indiquent clairement l'esprit qui l'animait. « Messieurs les cardinaulx et ecclesiastiques, encores qu'ilz soient bien suffisans de manier de grandz affaires, ne doibvent estre du conseil et tel est leur advis, car seroit contrevenir à ce que par les

Elle veut exclure du conseil les ecclésiastiques.

1. Voici les noms des membres du conseil du roi :
La reine régente, le roi de Navarre, les princes du sang, « les cardinaux de Lorraine, de Bourbon, de Tournon, Châtillon, Guise et d'Armagnac; MM. les ducs de Guise, Nevers, d'Aumale et Montmorency, connétable de France, le chancelier, le duc d'Étampes, les maréchaux de Saint-André et Brissac, l'Amiral, le sieur de Mortier, l'évêque d'Orléans, le sieur d'Avençon, évêque d'Amiens, et le sieur de Selus. » Cette liste d'une orthographe fort médiocre, se trouve à la suite du cahier de la noblesse, *Recueil des cahiers*, p. 262.

précédens cahiers des estatz a esté très-instamment requis, mesmes par ceulx du clergé, qu'ilz ayent à s'abztenir de touttes négotiations publiques et seculiers, ni estant raisonnable ne conforme à la volunté de Dieu que ceulx à qui les eglises sont commises délaissent leurs charges spirituelles pour suyvre les courtz et assister au conseil des princes de la jurisdiction desquelz ils se veulent quant il leur plaist par previliege exempter et aussy à cause de leurs prelatures et dignitez ilz sont aillieurs par aultre serment obligez.

« Par laquelle mesme raison sont d'advis que ceulx qui sont obligez à quelques aultres princes et les estrangiers ne soyent admis audict conseil, affin d'eviter l'inconvenient qui s'en pourroit ensuivre.

Les proches parents.

« Ne deux si conjoinct et personnes comme le pere et le filz ou deux freres, si ce n'est en l'absence l'ung de l'aultre, fors les princes du sang qui sont conseilliers naiz du royaulme.

Les comptables.

« Ne pareillement ceulx qui, pour avoir commandé ou manié les finances du royaulme, pourroyent estre comptables jusques à ce qu'ilz auroyent rendu compte ou satisfaict[1]. »

La noblesse croit que, sous une minorité, les États doivent organiser le conseil du roi.

Pour compléter le conseil, les députés n'hésitèrent pas à choisir un certain nombre de « gens vertueulx, saiges et de bonne conscience, desquelz ils ont présenté la liste au roy, à la royne, roy de Navarre et nosseigneurs les princes du sang. » (P. N. 9.)

Il est donc évident que la noblesse entendait influer directement sur la composition du conseil. Le

1. Pontoise, Noblesse, 5, 6, 7, 8.

tiers état n'a pas cette prétention : il se borne à supplier la reine, dont il reconnaît, comme la noblesse, l'autorité prépondérante, d'écarter du conseil les ecclésiastiques, les parents et les comptables jusqu'à ce qu'ils aient reçu une approbation définitive de leur gestion. (P. T. 2. 3.)

PÉRIODICITÉ DES ÉTATS.

Non-seulement les députés veulent s'occuper du conseil, mais ils établissent avec une précision toute nouvelle l'autorité politique des États Généraux, pour qu'à l'avenir « elle ne puisse être méprisée. » (P. N. 4.)

On se souvenait qu'en 1483 l'assemblée avait demandé et obtenu la réunion périodique des États Généraux et que, malgré la promesse royale, soixante-seize ans s'étaient écoulés sans convocation. En se réunissant à Orléans, les députés se préoccupèrent de ce complet oubli des droits de la nation. La fin des cahiers du tiers état porte la trace de leurs vœux : « Sa Majesté avoit pu juger, disaient les députés du tiers, quels étoient les inconvenients, les abus et les dangers qui accabloient le royaume :... ces grandes maladies n'avoient pas été engendrées en un seul jour, mais se sont accumulées d'une continuité de mal sur mal, faute d'y avoir donné remède en temps et heure qui est la discontinuation de l'ordre des États introduits par les rois ses prédécesseurs, avec une tant sainte providence, que d'elle principalement est procédée la longue durée et prospérité que le royaume a eue sur toutes les autres monarchies... Les inconvenients s'augmenteront, si les États ne

Le tiers attribue les maux du royaume à la rareté des assemblées.

sont pas plus fréquents qu'ils n'ont été ci-devant... » Les cahiers faisaient observer non-seulement que la convocation régulière des assemblées nationales écartait du souverain les flatteurs et les imposteurs, mais que, vis-à-vis des puissances voisines, elle augmentait à la fois la considération et l'influence du prince : « les étrangers, continuaient-ils, connoissant le roi maintenu, conseillé et suivi de ses sujets, le redouteront au double, et auront plus de respect d'entreprendre contre lui. » Aussi réclamaient-ils une réunion au moins tous les cinq ans « pour plus long terme. » Ils sollicitaient qu'on leur indiquât dès lors le lieu de la prochaine convocation, « sans attendre plus particulier mandement de Sa Majesté, et tenir ce ferme et irrévocable pour quelque occasion que ce soit de guerre ou autrement. » (T. 352. 353.)

Le tiers et la noblesse demandent des assemblées périodiques.

La noblesse ne demandait que des convocations décennales, réservant les réunions tous les cinq ans pour les États provinciaux, qui eussent servi de préparation aux grandes assemblées nationales[1]. (N. art. 1er, p. 69.)

Aux États de Pontoise, les députés se montrèrent

1. En l'absence des États, aucun contrôle ne s'exerçait sur l'ensemble de l'administration : c'était là une lacune qu'avait entrepris de combler un des cahiers de la noblesse : il sollicitait pour les États provinciaux le droit d'élire tous les trois ans des « commissaires pour avoir l'œil et superintendance sur les fautes et abus qui se commettoient dans la province, ouïr les doléances et en faire rapport au roi. » Art. 14, p. 126. Dans sa réponse, le conseil admit cette organisation, acceptant qu'un commissaire fût choisi par chaque bailliage dans les pays qui n'avaient pas d'États, et que dans les autres des membres des États fussent désignés par l'assemblée ; le conseil voulait que les fonctions de ces commissaires fussent absolument gratuites. Cette institution ne semble pas avoir fonctionné, mais il est bon de rappeler ce projet.

plus exigeants; si la noblesse se contente des réunions décennales (P. N. 94), le tiers état se montre plus jaloux des intérêts de la centralisation politique. Il savait combien les grandes assemblées profitaient à son influence; aussi demandait-il que les États se tinssent tous les deux ans, insistant pour obtenir dès lors la fixation de la prochaine session. (P. T. 4.)

États particuliers annuels.

Dans les bailliages, la noblesse réclame tous les ans, vers le 15 octobre, une session des États particuliers « pour mieux pourveoir à la levée et assiette des deniers du roy, aux choses qui sont de l'utilité publicque et à la police du païs. » (P. N. 93[1].)

Ils proposent de régler les cas où la convocation des États sera de droit.

Cela ne suffit pas à la noblesse: elle veut que les États Généraux se réunissent spontanément par la seule force de leur propre initiative, lorsque le roi est impuissant à gouverner. « Toutes les fois que la couronne viendroit entre les mains d'un prince mineur de vingt ans, dit la noblesse, ou autrement incapable de manier les affaires du royaulme, les États Généraux seroient convoqués, pour délibérer et ordonner avec les princes du sang. » (P. N. 16.) A défaut de convocation dans les trois mois, chaque bailliage aurait le droit de nommer trois députés de chaque état qui se réuniraient à Paris le quinzième jour du quatrième mois pour procéder au gouvernement. (P. N. 18.) Leur premier soin serait d'examiner les actes accomplis par les princes du sang avant la réunion des États. (P. N. 19.)

1. Ne demeure-t-on pas confondu de retrouver ici la première pensée d'institutions qu'on est si facilement porté à croire toutes modernes? Nos conseils généraux et leurs sessions annuelles ne semblent-elles pas la réalisation de ce vœu?

Mais les députés ne se bornent pas à réclamer la réunion périodique et spontanée des États : ces vœux, qui, à eux seuls, eussent fait l'honneur d'une assemblée, sont suivis de doléances plus précises : ils veulent soumettre aux mandataires de la nation le vote de tout impôt, et ils dépassent la hardiesse de leurs prédécesseurs en revendiquant énergiquement le droit de paix et de guerre, allant jusqu'à demander la faculté pour tout sujet du roi de poursuivre ceux qui, à un degré quelconque, auraient contribué à lancer la France dans une guerre sans l'assentiment des États. (P. N. 129. T. 4.)

Ils veulent enlever au prince le droit de paix et de guerre.

Telle fut l'attitude que prirent les deux ordres aux États de Pontoise. On sait comment leur tentative échoua. Le petit nombre de membres présents à cette assemblée la rendait incapable d'inspirer au pouvoir la crainte que lui causaient les États Généraux. Ces vingt-six députés n'avaient pas la force de se faire respecter : ils furent emportés au milieu du tourbillon; délaissés pour le colloque de Poissy, qui tenait en suspens l'émotion publique, ils ne fixèrent un instant l'attention qu'au moment où ils refusèrent les subsides, et ils disparurent aussitôt après qu'un nouvel impôt leur eut été arraché. Malgré leur pouvoir éphémère, ils maintinrent le droit pour les États Généraux de prendre sous une minorité une part directe à la constitution du conseil du roi et revendiquèrent la périodicité des assemblées politiques.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

I. Provisions. — II. Discipline. — III. Revenus. — IV. Juridiction. — V. Liberté des cultes et police religieuse.

Au moment où les États Généraux se réunissaient à Orléans, les maux de l'Église étaient à leur comble : l'indiscipline et l'ignorance avaient pénétré dans l'état ecclésiastique. Tandis que tout s'organisait autour du clergé, au moment où se répandaient les lumières dont il avait eu si longtemps le dépôt et le privilége, en présence de la situation absolument nouvelle qui allait lui être imposée par les éléments naissants de la société moderne, il semble qu'il ait ressenti je ne sais quelle défaillance. **Situation du clergé en 1560.**

C'est pendant la seconde moitié du seizième siècle qu'il traverse cette épreuve. Entre les clercs pieux et instruits du moyen âge et les nouveaux Pères de l'Église qui furent l'honneur du dix-septième siècle, nous rencontrons un clergé en partie corrompu par la quiétude et le long usage de la domination, trop riche pour demeurer étranger aux entraînements du luxe, ayant toutes les faiblesses d'un pouvoir incontesté et s'engourdissant peu à peu sans songer aux surprises du réveil. Ce fut le calvinisme avec ses hardiesses téméraires qui fit sortir de sa torpeur le clergé français; mais s'il devait se retrouver plus **Son alliance intime avec le pouvoir.**

tard, après cette profonde secousse, épuré et véritablement réformé, il apporta dans le début de la lutte une profonde inexpérience. Pendant que quelques-uns, comme l'avaient fait les premiers évêques, recouraient sagement aux armes de la raison pour combattre et persuader, la masse du clergé se jetait éperdue dans les bras du pouvoir, implorant son intervention pour condamner l'hérésie, la réprimer et la proscrire.

Pour combattre l'hérésie, il ne connaît pas d'autres armes que le bras séculier.

Tel était l'état du clergé à la fin de 1560.

Opinion des trois ordres sur les réformes à accomplir.

Ses députés se rendaient compte eux-mêmes des abus qui les entouraient : les cahiers qui nous ont conservé les sentiments du premier ordre signalaient l'indiscipline ecclésiastique, attendaient du concile une réformation qui rétablît la règle et sollicitaient de la royauté une série de mesures destinées à assurer en France l'unité absolue de la foi.

La noblesse et le tiers état allaient bien plus loin : tandis que le clergé se bornait à reconnaître la nécessité de sa propre réforme, les deux ordres laïques n'hésitaient pas à rendre l'ignorance et l'inaction des prêtres directement responsables de la naissance comme de la rapide propagation de l'hérésie, ils recherchaient les causes de ces vices, et signalaient le choix des ecclésiastiques, le relâchement de la discipline et l'inégale répartition des revenus.

C'est en suivant l'ordre de ces griefs que nous examinerons les vœux des trois ordres.

I. — PROVISIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Élection des évêques et des archevêques. Conditions d'âge et de capacité. Réaction gallicane. Suppression des expectatives.

Nous avons vu plus haut[1] que, d'après le concordat de François Ier, les évêques étaient nommés par le roi. Malgré cette organisation sanctionnée par une expérience d'un demi-siècle, le clergé n'avait pas oublié ses antiques coutumes : aussi ses cahiers contiennent-ils une revendication formelle du droit d'élection canonique. (C. 33 à 36.) Avec des formes diverses, les trois ordres exprimèrent au fond le même vœu : le clergé demandait qu'on revînt à la pragmatique sanction ; la noblesse, qu'on tînt des assemblées d'états pour la présentation des évêques (N. p. 128, art. 16) ; le tiers, que le clergé choisît à tous les degrés ses supérieurs : les religieux leur abbé, les curés leur évêque, les évêques leur archevêque. A l'élément purement ecclésiastique, le troisième ordre proposait en outre d'adjoindre les maires, les échevins et les plus notables habitants jusqu'au nombre de quarante. (T. 10. 11.)

Les trois ordres demandent également les élections ecclésiastiques.

Cet avis fut suivi, et l'art. 1er de l'ordonnance d'Orléans, demeurant dans les limites tracées par le con-

1. Voyez États de Tours, t. I, p. 430, note 1.

Présentation des évêques par les diocèses.

cordat, régla fort sagement la nomination des évêques, en donnant au diocèse le droit de présenter trois ecclésiastiques entre lesquels s'exercerait librement le choix du roi. Les électeurs étaient l'archevêque, ses suffragants et les hanoines, « appelés avec eux douze gentilshommes élus par la noblesse du diocèse et douze notables bourgeois élus en l'hôtel de la ville où siégera le futur prélat. » (Art. 1er.) Pour l'élection de l'archevêque, la présentation était faite par les évêques de la province réunis au chapitre archiépiscopal[1].

Telle fut la transaction conclue entre les prétentions des trois ordres. Elle donna lieu à une maxime ainsi formulée : *electio est clericorum, consensus principis, petitio plebis.*

Le tiers et la noblesse demandent l'élection des curés.

Le tiers état demandait également que les curés fussent élus par leurs paroissiens et présentés à l'évêque diocésain (T. 13) ; la noblesse préférait l'élection par les seigneurs (N. p. 75) ou par une assemblée des trois ordres de la paroisse (N. p. 128). Ces vœux ne furent pas réalisés : les prélats, patrons et collateurs ordinaires continuèrent à disposer des bénéfices et des cures, mais on obtint que des *conditions* générales *de capacité* fussent imposées au choix des ecclésiastiques.

Conditions de capacité.

On avait vu le roi nommer des laïques, quelquefois des enfants, aux premières dignités de l'Église.

1. Le tiers état avait également demandé l'élection des abbesses par les religieuses ; le parlement obtint que l'article fût modifié en ce sens que les élections de l'abbesse seraient triennales. *Rec. de pièces auth*, t. I, p. 370. Remontrances a l'art. 2.

Age des prélats.

Pour empêcher ce scandale, les cahiers demandent que les prélats choisis appartiennent à l'état ecclésiastique (C. 37) et qu'ils aient l'âge de trente-cinq ans accomplis (T. 12). Le conseil royal préférait vingt-cinq ans (Rép. à 27 T.); sur les remontrances du Parlement, l'ordonnance fixa le minimum à trente ans (Orléans, 1).

La noblesse et le tiers sollicitent l'institution d'examens et de concours.

L'âge n'était qu'une présomption de capacité, mais nullement une certitude. C'est pourquoi les cahiers sollicitaient des examens publics avant la nomination aux cures vacantes. La prédication était, selon le tiers état, l'œuvre capitale du prêtre; aussi voulait-il instituer entre les candidats une sorte de concours, les faisant prêcher sur des sujets imprévus (T. 13), ou établissant entre eux des disputes publiques (T. 26). La noblesse proposait, non sans hardiesse, de juger par cette voie les différends qui s'élevaient entre deux titulaires du même bénéfice. (N. p. 131.)

Ainsi l'instruction était, dans la pensée des députés, la condition première de toute promotion ecclésiastique : l'ordonnance ne prescrivit aucune disposition sur ce point, mais les réponses au cahier contiennent la promesse d'une recommandation sévère aux évêques, auxquels pourront se plaindre par un recours régulier les paroissiens mécontents. (Rép. à 13, 14 T.)

Les États craignent l'influence de la cour de Rome.

Les trois ordres voulaient assurer à l'élément local la plus grande part d'influence dans l'élection canonique. Chez le clergé, ce vœu provenait d'un double sentiment : le besoin de son indépendance et la conviction que les mérites d'un candidat ainsi que la convenance d'une élection étaient mieux appréciés

de près que de loin. C'est dans cette pensée que le clergé demandait l'exécution des décisions rendues par le concile de Bâle et l'assemblée de Bourges, et insistait pour obtenir la suppression des droits perçus par la cour de Rome. (C. 33. 38. 39. 40.)

Les députés du tiers état éprouvaient d'autres inquiétudes : ils étaient dominés par la crainte de voir sortir de France des sommes considérables pour le payement des annates, des expectatives, des provisions et des droits innombrables que percevaient les papes, aussi bien que par la terreur d'une influence lointaine, contre laquelle leur défiance était sans cesse en éveil.

Réaction du gallicanisme.

C'est à cet effort du gallicanisme que sont dus les articles du tiers état réclamant l'interdiction à tous banquiers d'envoyer de l'argent au pape et sollicitant la suspension absolue du payement des annates, ainsi que la nullité radicale des provisions d'expectative achetées à Rome. (T. 41. 42. 43.) La réponse royale devait être favorable à ces vœux ; le roi promit qu'il écrirait et enverrait une ambassade au pape. C'est tout ce que le pouvoir civil pouvait faire, puisque le concordat avait réservé au saint-père certains droits, dont un consentement mutuel pouvait seul arrêter la perception. (Rép. à 43 T.) En effet, on envoya à Rome le président Férier pour négocier l'affaire ; il revint en France vers le milieu d'août [1] sans avoir pu conclure. L'article 2 de l'or-

1. Ces détails furent donnés par l'Hospital à la commission du parlement qui vint le trouver le 27 août à Saint-Germain. Voyez le discours que fit le chancelierpour expliquer les retards survenus dans la rédaction de l'ordonnance : *Recueil de pièces*, 1560, p. 348.

donnance constata que les pourparlers continuaient et, ne pouvant supprimer les annates, défendit le transport de l'argent hors du royaume. L'article 22 suspendit en outre les provisions acquises à prix d'argent et interdit aux juges d'en tenir compte dans les procès en revendication de bénéfices, tant qu'elles n'auraient pas reçu l'empreinte du sceau de l'État.

Ainsi le mouvement qui entraînait le clergé, comme les deux autres ordres, était un sentiment d'indépendance locale. S'affranchir du joug de Rome, rendre aux ecclésiastiques l'élection de leurs supérieurs, ne dépendre ni du pape, ni du roi, tel était le vœu général auquel l'ordonnance ne pouvait donner qu'une demi-satisfaction [1].

1. Le payement des annates ne fut pas longtemps suspendu : fort mécontente de l'ordonnance d'Orléans, la cour de Rome envoya en France Hippolyte d'Este, cardinal de Ferrare, qui arriva pendant le colloque de Poissy. Au moment ou s'ouvraient à Saint-Germain les conférences pour la rédaction d'un édit de pacification (3 janvier 1561-1562), les difficultés avec le légat prenaient un caractère si grave que le conseil crut nécessaire de céder sur la question des annates. Aussi, le 10 janvier, le roi signait-il une abolition des art. 2, 4 et 22 de l'ordonnance d'Orléans à la prière du saint-père ; la seule réserve que contînt cet acte était l'engagement du cardinal promettant au nom du pape la révision des taxes pontificales. (Lettres patentes données à Chartres.)

II. — DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

Le clergé demande la réunion d'un concile : concile de Trente. Résidence. Pluralité des bénéfices. Visite des prélats ; autorité de l'ordinaire. Réformation des monastères ; âge des vocations religieuses.

Le relâchement de la discipline était un fait universellement reconnu. Les cahiers du clergé en témoignent aussi bien que ceux de la noblesse et du tiers. A ce désordre les trois États proposaient le même remède : la tenue d'un concile œcuménique ou tout au moins national. Mais là s'arrêtait l'accord : tandis que le clergé voulait surtout confier aux délibérations de ce concile une série de questions intéressant la hiérarchie ecclésiastique et la réformation des institutions monastiques (C. 49 à 53), le tiers état projetait la réunion d'une assemblée où se trouveraient en présence les partisans de la nouvelle religion et les docteurs de l'Église catholique. (T. 6. 7. N. p. 75, p. 125, p. 226.) Il rêvait évidemment une entente commune qui reconstituerait cette grande unité si malheureusement brisée depuis vingt-cinq ans. — A une espérance si conforme aux vœux de la France, le gouvernement répondit par une promesse solennelle : il s'engageait à « procurer un concile général franc et libre où toutes personnes qui auroient connaissance ou doute du fait de la religion, même des articles qui de présent sont révo-

Le clergé veut un concile.

Les ordres laïques souhaitent une conférence où se discuteront les questions religieuses.

Le chancelier promet l'ouverture prochaine des conférences.

qués en doute, seroient reçues sous sauf-conduit suffisans et duement entretenus, pour pouvoir proposer et débattre tous lesdits articles et ouvrir les moyens des remèdes sur iceux, afin d'obéir à tout ce qui sera conclu et arrêté. » — Quel enthousiasme devait animer les cœurs dévoués à la religion et à la France en songeant à ces conférences d'où pouvaient sortir l'union et la paix ! C'est là le secret de l'ardeur qui enflammait la grande âme de l'Hospital ; ce sont là les généreuses illusions que concevait son patriotisme.

Le vœu des ordres laïques ne demeura pas stérile : six mois plus tard allait s'ouvrir à Poissy le célèbre colloque qui devait soulever tant d'espérances si vite évanouies[1].

Négociations pour la reprise du concile de Trente.

Pendant que le chancelier répondait au nom du roi aux sollicitations des députés, la correspondance engagée avec la cour de Rome laissait espérer que le concile de Trente, interrompu depuis dix ans, allait reprendre dans une prochaine session la grande œuvre de réformation qu'il accomplissait lentement, mais avec une prudence que la postérité devait unanimement reconnaître.

Rien n'était plus propre à hâter la décision du pape que les bruits qui venaient de France : à la suite de l'assemblée de Fontainebleau, le roi avait convoqué pour le 20 janvier à Paris tous les prélats de France[2]. Un concile national, en de telles circonstances, eût livré l'Église gallicane aux plus terri-

1. Ouvert le 9 septembre, le colloque de Poissy se termina vers le 1er octobre.

2. *Instructions et lettres des rois de France sur le concile de Trente* par Dupuy. Paris, 1654, in-4°, p. 46.

bles aventures: il n'y avait pas un moment à perdre. Pie IV publia la bulle de convocation du concile le 29 novembre; mais, comme on craignait un ajournement, la reine mère envoya, aussitôt après les États, M. de Rambouillet avec mission de dire au pape que, malgré les sectes qui divisaient le royaume, « les sujets du roy ont tous unanimement, par leurs deputez aux Estats de ce royaume tenus dernièrement à Orléans, requis et supplié le roy de vouloir en toute diligence procurer la celebration dudit concile. » L'ambassadeur était chargé de faire entendre que si on tardait, le roi serait forcé de «chercher la médecine dans son royaume par une assemblée de prélats [1]. »

A la suite de longues négociations entre l'empereur, l'Espagne et la France, le concile se réunit enfin à Trente le 18 janvier 1561 (1562), après neuf ans d'intervalle [2], décidant dès ses premières séances la reprise de ses travaux et leur achèvement sans nouvelle interruption « afin d'apaiser les controverses religieuses et de corriger les abus introduits dans les mœurs. » Un grand nombre d'évêques partirent de France, et le 26 février s'ouvrait la dix-huitième session de ce concile qui devait se terminer en décembre 1563.

Dix-huitième session du concile de Trente, 26 février 1560.

A prendre les mots dans leur sens le plus strict, il n'est pas une seule question de discipline ecclésiastique qui ne soit du domaine exclusif de l'Église, pas

1. Dupuy, ibid., p. 74. Instructions du 7 mars 1560.

2. La dernière session (la seizième) était du 28 avril 1552. La dix-septième ouverte le 18 janvier 1561 (1562), ne fut qu'une courte formalité de quelques jours.

Le progrès de la réforme rend indispensable l'intervention de l'État dans les affaires de discipline ecclésiastique.

une seule règle qui puisse être enlevée à sa décision. Cependant il est constant que l'intérêt de l'État, la nécessité de maintenir l'ordre général, d'empêcher un abus extérieur ou un scandale public investit le pouvoir civil d'un droit de contrôle et de règlement. C'est ainsi que le comprit le gouvernement de Charles IX : le tiers état et la noblesse demandèrent au nom de la nation certaines réformes que rendait nécessaires la guerre civile imminente. Le chancelier de l'Hospital n'hésita pas à en conseiller l'exécution. Il fallait sauver la France : le désordre était tel qu'on ne pouvait plus, en attendant le concile, laisser le mal s'accroître.

Nous allons successivement passer en revue les vœux relatifs à la discipline et les réformes qu'ils provoquèrent.

Résidence.

Un grand nombre de prélats avaient l'habitude de demeurer éloignés de leurs diocèses; les curés les avaient imités, et beaucoup de paroisses se trouvaient sans pasteurs. Déjà sous Henri II on avait tenté de remédier à ce désordre, en imposant aux évêques et aux curés l'obligation de résider. Mais cet édit n'avait pas été strictement exécuté. Nous avons vu quels tableaux de l'abandon des paroisses avaient tracés les orateurs qui avaient pris la parole dans l'assemblée de Fontainebleau[1]. Les mêmes doléances se firent jour dans les cahiers du tiers état et de la noblesse : on demanda que tout pasteur fût tenu de veiller sur son troupeau et de résider auprès de ses ouailles[2]. Le roi promit de faire droit à ces remon-

1. Voir plus haut, page 16.

2. N. p. 74. — p. 125, 9. — p. 227, 6. — T. 18. « De dix évêchés

trances, et l'ordonnance imposa à tout ecclésiastique l'obligation de résider et d'accomplir en personne sa charge, à peine de saisie du temporel de ses bénéfices[1]. Tous les six mois, le juge royal devait envoyer au conseil privé les procès-verbaux de non-résidence et de saisie. Les titulaires de plusieurs bénéfices devaient choisir le lieu de leur résidence et commettre des vicaires chargés d'administrer les affaires spirituelles des paroisses non desservies, en attendant que la question du cumul des bénéfices eût été réglée par le concile. (Orléans, 5.)

Les coadjuteurs ne sont donnés qu'aux évêques âgés ou infirmes.

Les infirmités de la vieillesse et la maladie empêchaient un certain nombre d'évêques de remplir leurs devoirs épiscopaux : en faveur seulement des prêtres âgés ou malades, le tiers réclamait l'adjonction de coadjuteurs ou de vicaires qui exerceraient

qu'il y avoit dans la sénéchaussée de Carcassonne, nul évêque ne résidoit, excepté celui de Carcassonne. » Plainte au roi des officiers catholiques du présidial de Carcassonne, rapportée par dom Vaissette. *Hist. du Languedoc*, liv. XXXVII, chap. XLV.

1. Presque toutes les dispositions de l'ordonnance avaient pour sanction la saisie des revenus ecclésiastiques. Insaisissable pour tout autre que le pouvoir civil, le temporel des bénéfices pouvait-il servir de gage lorsque l'ecclésiastique avait contrevenu aux édits royaux? Cette question, que les gens du roi n'avaient pas hésité à trancher en leur faveur, était fort délicate. Par un scrupule tout nouveau chez les magistrats de Paris, les membres du parlement présentèrent des remontrances sur ce point; rappelant la facilité avec laquelle les procureurs du roi saisissaient le temporel, ils sollicitèrent qu'avant toute exécution une admonestation eût été faite au titulaire par son évêque. Sur leurs observations, on établit le délai d'un mois entre l'avertissement et la réalisation de la saisie. (Voir *Recueil de pièces*, Remontrance sur l'art. 4.) Ils se montrèrent moins sévères en ce qui touchait les commendataires, qu'ils voulaient voir expressément dispensés de la résidence. Les membres du parlement comptaient sans doute parmi leurs collègues plus d'un abbé commendataire.

leur ministère et veilleraient aux intérêts urgents du diocèse. (T. 24. 25.) L'ordonnance accueillit ce système et en confia aux officiers royaux la stricte exécution. (Orléans, 7.)

Visites épiscopales.

Pour assurer l'accomplissement des devoirs ecclésiastiques, les conciles avaient imposé aux ordinaires des visites régulières dans les cures; mais l'insouciance de certains prélats, autant que la répugnance des curés obligés de recevoir à grands frais leur supérieur, avaient peu à peu fait tomber en désuétude cet antique usage. Les cahiers du tiers état et de la noblesse en demandèrent le rétablissement : le tiers voulait que « les évêques fussent tenus de visiter en personne et gratuitement les églises et les écoles de leur diocèse une fois l'an. » (T. 18.) Dans la réponse, on ne parlait pas de gratuité, mais d'un droit si modéré qu'il ne provoquerait aucune plainte : c'est dans ces termes que l'édit prescrivit l'obligation de la visite annuelle. (Orléans, 6.)

Mais que signifiait la visite, si l'évêque n'était pas pourvu d'une autorité régulière sur tous les clercs de son diocèse? Telle était cependant la situation, un grand nombre de communautés refusant à leur diocésain l'entrée du couvent et prétendant ressortir directement au pape. L'intérêt de la discipline exigeait toutefois la présence d'une autorité locale. Le clergé sollicitait lui-même les visites d'évêques (C. 41); le tiers demandait que toutes personnes ecclésiastiques fussent indifféremment soumises à l'évêque du diocèse, en ce qui touche la correction et la discipline ecclésiastique, sans qu'elles pussent faire valoir aucune exemption. (T. 53.) C'est dans ces termes

Le tiers état obtient que les évêques aient une autorité directe sur la discipline des couvents.

et en ne faisant d'exception que pour les chefs d'ordre[1] que fut consacrée par le pouvoir civil la juridiction supérieure de l'ordinaire. (Orléans, 2.)

Réformation des ordres monastiques.

Le relâchement des règles monastiques était une source de difficultés et de scandales qui appelait un prompt remède. Le clergé signalait la nécessité de maintenir l'ordre dans les couvents (C. 41); le tiers voulait qu'ils fussent tous réformés « et contraints à leur règle et première institution, et qu'en outre un docteur en théologie et un précepteur en autres sciences fût entretenu dans chaque monastère aux dépens de l'abbaye, pour y entretenir l'école et la discipline. » (T. 38.) Les nobles qui avaient tous des frères et des sœurs dans les monastères, réclamaient la stricte exécution de la règle de clôture. (N. p. 133, art. 30, 31, p. 228, art. 9, 10.) L'ordonnance d'Orléans chargea les supérieurs et chefs d'ordre de vaquer d'urgence à la réformation de la discipline. (Orléans, 20.) Quelle autorité pouvait avoir la volonté royale? c'est à peine si celle de l'évêque était écoutée; nous rencontrerons bien souvent le même vœu suivi d'une semblable décision sans résultat apparent.

Vocations forcées.

Nous venons de mentionner le vœu de la noblesse : il n'est que trop conforme à tout ce que les contemporains nous ont transmis sur les professions monastiques forcées au seizième et au dix-septième siècle. Déchue de la prépondérance politique, la noblesse avait recherché l'influence que donne la fortune : elle avait rapporté d'Italie des goûts de luxe

1. Encore le parlement de Paris fit-il des difficultés sur cette exception. Voir *Recueil de pièces*, t. I, p. 333.

que les richesses accumulées pouvaient seules satisfaire. Les pères, afin de transmettre au fils aîné une position au moins égale à la leur, renfermaient leurs autres enfants, presque toutes les filles et les fils qui n'entraient pas à l'armée, dans des maisons religieuses où, privés de la succession paternelle, ils ne recevaient que le strict nécessaire. C'est ainsi que la plupart des novices appartenaient à des familles nobles. Il est permis de dire sans la moindre exagération que le droit d'aînesse et les substitutions remplissaient les couvents[1].

Les vœux de la noblesse trahissaient cette préoccupation ambitieuse. Des deux cahiers qui traitent ce sujet, l'un demande que le minimum d'âge soit fixé à vingt-cinq ans pour les hommes et à seize ans pour les filles. (N. p. 133, 32.) L'autre, plus hardi encore, demande qu'on reçoive les fils à seize ans et les filles à quatorze. (N. p. 228, 11.)

Il ne suffisait pas aux nobles d'enfermer leurs enfants si jeunes, ils voulaient que ceux-ci fussent irrévocablement exilés de la famille, qu'aucune dispense ne pût les ressusciter à la vie du monde et qu'en aucun cas ils ne pussent demander à la succession paternelle leur part légitime. Si le pouvoir civil n'eût pas prêté sa sanction à la perpétuité des vœux, que fût devenu le calcul du père de famille? Aussi, poussant jusqu'à ses dernières limites la naïveté de leurs doléances, les nobles demandent-ils que leurs enfants

1. On peut lire le mémoire présenté à Colbert par M. de Sorbière, qui affirme qu'il n'y avait pas de son temps, en France, une seule maison riche dont une moitié des membres ne fût vouée à l'Église. Bibl. nat. Manuscrits du fonds Harlai Saint-Germain, t. 156.

soient désormais admis dans les couvents de préférence à ceux du tiers état, et qu'aucune dot ne soit exigée des novices ou de leurs parents[1].

Le tiers état s'élève contre cet abus.

Le tiers état voulait empêcher l'entrée en religion des hommes avant trente ans et des filles avant vingt-cinq, afin d'attendre que leur libre et personnelle volonté se fût entièrement développée. La réponse du roi fixait le minimum à vingt-cinq et à dix-huit ans; mais, sur les représentations du parlement, le minimum fut porté à vingt pour les filles. Comme il fallait imposer à cette règle une sanction, le parlement imagina de rendre aux religieux qui l'auraient violée la plénitude de leurs droits héréditaires, permettant à ceux-ci de disposer librement, sauf au profit du monastère[2]. Ainsi, ni le père, ni le couvent n'avaient plus d'intérêt, l'un à enfermer, l'autre à attirer les novices avant l'âge légal. (Orléans, art. 19.)

Une limite d'âge est fixée.

Prêtres mendiants et errants.

Les prêtres vagabonds et mendiants fixèrent aussi l'attention des États. Un grand nombre d'ecclésiastiques erraient à travers le royaume, vivant d'aumônes et du produit de leurs messes; ils compromettaient ainsi la dignité de leur robe. Le tiers réclama vivement contre cet abus, demandant que ces prêtres fussent contraints de rentrer dans leurs diocèses. (T. 28.) En même temps, il signalait le nombre excessif des cures et des bénéfices non desser-

1. N. p. 133, art. 32. — p. 228, art. 11.

2. Conclusions du procureur général au parlement de Paris. Il y est dit sur l'article accordé, « à la charge que la disposition entre-vifs ou testamentaire en cas dudit article, sera libre en toutes personnes que bon semblera, *fors aux monastères.* » *Recueil de pièces,* t. I, p. 333. Rem. sur l'art. 18 du projet.

vis. (T. 62.) Ces deux requêtes étaient également accueillies par l'ordonnance, qui prescrivait aux prêtres la résidence dans un bénéfice, et chargeait les évêques de recevoir et de pourvoir les clercs, de façon à ce qu'ils pussent gagner leur vie « par des exercices honnêtes. » (Orléans, 14, 21.)

III. — REVENUS ECCLÉSIASTIQUES.

Défense de consacrer des prêtres pauvres.; responsabilité des prélats. Prébendes théologales. Les excédants de revenus employés à l'instruction gratuite. La vente des sacrements est interdite. Dîmes. Union des bénéfices. Inaliénabilité des revenus curiaux.

La question des revenus ecclésiastiques était fort compliquée. Comme dans nos cités modernes, on rencontrait dans le clergé du seizième siècle l'extrême misère tout auprès de la richesse et du luxe. Il fallait absolument rétablir une égalité qui tendait de plus en plus à disparaître, au préjudice des mœurs aussi bien que des sentiments évangéliques. *Ni trop, ni trop peu,* tel est le principe qui inspira l'Hospital et qui, avant lui, avait évidemment dicté les cahiers du tiers état.

Inégalité des revenus.

Pour empêcher la multiplication des prêtres mendiants et élever le niveau moral du clergé, il fut défendu aux évêques de donner les ordres à un clerc qui n'aurait pas, soit en propriété, soit par un bénéfice, un revenu annuel de 50 livres tournois par an.

Défense de consacrer des prêtres pauvres.

Responsabilité des prélats.

L'évêque qui aurait contrevenu à cette règle serait tenu de le nourrir à ses dépens. (T. 26. Orléans, 12, 13.) Le revenu du curé était en outre déclaré inaliénable, ainsi que l'avait réclamé le tiers état. (T. 27. Orléans, *in fine*.)

Il y avait des ressources importantes dont il fallait régler l'emploi : des revenus considérables appartenant aux confréries s'accumulaient entre les mains des prieurs ; un grand nombre de prébendes attachées aux cathédrales profitaient aux évêques qui n'en chargeaient aucun titulaire.

A côté de cette abondance, il y avait des besoins pressants et de l'ordre le plus élevé. « Quand bien même les clercs résideroient, disait le cahier de la noblesse, aucuns sont si ignorants que le peuple n'en peut être édifié[1]. » C'est à combattre cette profonde ignorance du clergé que le tiers état destinait le superflu des revenus ecclésiastiques. « En chaque église cathédrale ou collégiale, le tiers demandait qu'il y eût une prébende affectée à un docteur en théologie, à la charge qu'il soit tenu de prêcher et d'annoncer la parole de Dieu publiquement à l'heure la plus commode, et les chanoines contraints d'y assister. » (T. 60.)

Prébendes théologales.

A l'obligation de prêcher les dimanches et fêtes solennelles, l'ordonnance ajouta trois fois par semaine une leçon publique d'Écriture sainte. (Orléans, art. 8.) Ce qui était confié au docteur dans la cathédrale, les cahiers de la noblesse et du tiers l'exigeaient comme le premier des devoirs du curé dans sa paroisse.

1. Noblesse, p. 125, art. 9. — p. 191, art. 4.

(N. p. 129, p. 227, art. 6. T. 14.) Mais l'instruction des clercs ne suffisait pas au tiers état; dans son zèle pour la diffusion des lumières, ce n'était qu'un moyen, un acheminement vers l'instruction du peuple. Il sollicitait d'abord « qu'une prébende fût affectée, dans chaque église cathédrale ou collégiale, à l'entretien d'un précepteur qui auroit pour charge d'instruire la jeunesse gratuitement et sans salaire, lequel seroit élu par la commune voix des chanoines, des maires, des échevins et de quarante personnes des lieux circonvoisins, et qui seroit révocable à leur volonté. » (T. 61.) L'ordonnance admettait pleinement ce système d'instruction gratuite. (Orléans, 9.) Dans les petites paroisses, les curés devaient prendre l'initiative de l'instruction chrétienne et commencer « dès les premiers ans » l'explication familière du catéchisme. (T. 39.) Le revenu des confréries devait être divisé en deux parts : on prélèverait d'abord ce qui serait nécessaire au service divin, puis tout le reste[1] serait « appliqué à l'érection et à l'entretien des écoles et métiers ès plus prochaines villes et bourgs », sans que les deniers puissent être jamais employés à un autre usage. (T. 54.)

Prédication des curés.

Instruction populaire gratuite.

La noblesse ne laissait pas au tiers état l'honneur de revendiquer seul l'instruction du peuple : elle demandait que le clergé prélevât sur le revenu des bénéfices une « contribution pour stipendier des pé-

La noblesse veut rendre l'instruction obligatoire.

1. Ce revenu atteignait souvent des sommes considérables. L'ordonnance espérait enlever en même temps à ces associations, plus bruyantes que religieuses, le moyen de se livrer avec un luxe excessif aux banquets, aux fêtes et aux dépenses de toutes sortes que signalaient les cahiers. (Voir la Table analytique au mot *Confréries*.)

dagogues et gens lettrés en toutes villes et villages, pour l'instruction de la pauvre jeunesse du plat pays en la religion chrétienne, autres sciences nécessaires et bonnes mœurs; et *seront tenus les pères et mères, à peine de l'amende,* envoyer lesdits enfants à ladite école, et à ce faire soient contraints par les seigneurs ou juges ordinaires. » (N. art. 12, p. 195.) Ainsi, la pensée de l'instruction gratuite et obligatoire avait germé dans l'imagination de la noblesse : exemple frappant de ce mouvement fécond des esprits qui atteignaient et dépassaient quelquefois, dans leur impatience, les progrès même de l'avenir.

Le surplus des revenus des confréries est appliqué à l'entretien des écoles.

Non-seulement le chancelier avait approuvé le vœu des États en inscrivant à la suite la formule ordinaire, mais il avait déclaré, après chacune des doléances, que le roi *désiroit* vivement l'*institution de la jeunesse*. (Réponse à T. 39 et 54.) Aussi l'ordonnance appliquait-elle aux écoles le surplus des revenus des confréries dans les termes du cahier du tiers, en y ajoutant un commandement très-exprès aux officiers royaux, « aux maires, échevins, capitouls et conseillers des villes et bourgades chacun en son endroit d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux. » (Orléans, art. 10.)

Le tiers et la noblesse demandent la gratuité des sacrements.

Malgré l'abondance des revenus dont jouissaient plusieurs diocèses, la pauvreté de certaines cures était à la fois l'origine et l'insuffisante excuse du plus déplorable abus qu'ait vu l'Église au seizième siècle : nous voulons parler de la vente des sacrements. La simonie avait fait dans les derniers temps de terribles progrès, et le tiers état protestait à bon droit contre un vice qui n'avait pas été étranger à la propagation

de l'hérésie. Il sollicitait dans ses cahiers une gratuité absolue des sacrements, s'appuyant sur le don pur et simple des bénéfices aux titulaires. (T. 29.) La noblesse, dans ses trois cahiers, s'unissait pour réclamer la défense générale à tout ecclésiastique de jamais vendre son ministère[1]. Mariages, sépultures, baptêmes, célébrations de messes, toutes les cérémonies de l'Église devaient être également affranchies du payement d'un droit. Les dons et présents, « quelle que fût leur couleur, » devaient être refusés. C'était réduire le clergé à son revenu territorial et aux dîmes. Il fallait alors organiser la perception et la répartition égale des dîmes ecclésiastiques, comme le voulaient la noblesse et le clergé lui-même. (N. p. 74[2]). Il y avait peut-être là une réforme féconde; mais le chancelier et le conseil ne pensèrent pas qu'un bouleversement si considérable fût opportun: admettant le vœu formé par tous les députés, ils défendirent tout ce qui ressemblait à une taxe imposée, et ne tolérèrent que les aumônes, en « laissant à la discrétion et volonté de chacun de donner ce que bon lui sembleroit. » (Orléans, 15.) C'est dans le même ordre d'idées qu'il fut défendu « aux prélats de bailler à ferme le spirituel de leurs bénéfices. » Le clergé non mitré, forcé de payer une redevance annuelle aux prélats qui possédaient les prébendes, fut évidemment l'auteur des doléances que nous rencontrons

Le clergé et la noblesse veulent en échange la réorganisation des dîmes.

1. N. p. 75. — p. 130, art. 22. — p. 227, art. 7.

2. L'ordre du clergé demandait comme les deux autres l'abolition « des salaires particuliers pour l'administration des sacrements. » (C. 43.) Mais il sollicitait à titre de compensation que les dîmes dont certaines cures étaient privées fussent étendues à toutes les paroisses de France.

sur ce point. (C. 42.) Le chancelier tenta de détruire cet abus, qui constituait un des cas de simonie les plus fréquents. (Orléans, 17.)

Union des bénéfices.

Enfin, une dernière mesure fut prise pour diminuer autant qu'il était possible l'inégalité de la répartition des revenus. Le tiers état avait demandé que le temporel des cures, lorsqu'il serait trop considérable, fût réduit à de justes proportions (T. 31), et que les bénéfices trop pauvres fussent « pourvus par attribution de disme de la paroisse prochaine ayant revenu superflu. » (T. 32.) C'est pour satisfaire à ce vœu qu'on enjoignit aux évêques de procéder à l'union des bénéfices et distribution égale des dîmes, lorsque auprès d'un riche bénéfice se trouverait une cure incapable de subvenir à ses propres besoins. (Orléans, 16.)

Le privilége de l'inaliénabilité du revenu des cures. consacré par l'ordonnance d'Orléans (art. 12), créait au détriment des créanciers une situation tellement fâcheuse que le tiers état réclama du moins le droit de saisir les meubles appartenant aux clercs. (T. 58.) En conséquence, l'ordonnance déclara que « toute personne ecclesiastique pourroit estre indifferemment executée en ses meubles, sauf ès ornements servans et destinez à l'Eglise, leurs livres, vestemens ordinaires et necessaires. » (Orléans, 28.)

Progression des biens ecclésiastiques.

Il est nécessaire de remarquer que les cahiers du clergé se bornent à demander une plus juste répartition des revenus ecclésiastiques. On ne saurait préciser exactement le montant des biens du clergé en 1560, mais, à le juger par les données qui nous sont fournies au siècle suivant, ils devaient déjà atteindre

un chiffre considérable [1]. Les donations au clergé et les testaments, qu'aucune disposition légale ne proscrivait encore, se multipliaient en grand nombre; aussi voyons-nous naître les inquiétudes du tiers état, demandant qu'il soit défendu aux curés de recevoir *les actes* de dernière volonté. (T. 56.) Plus modérée, l'ordonnance restreignit la défense et la nullité aux testaments reçus par la personne même en faveur de qui était faite la libéralité. (Orléans, 27.)

Tel était l'ensemble des vœux et des réformes qui s'appliquaient aux biens temporels des clercs. L'ordonnance d'Orléans rapproche le clergé du but incessamment poursuivi par les trois ordres : l'égale distribution des revenus ecclésiastiques.

IV. — JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Elle est restreinte aux matières de doctrine et de discipline. — L'abus des peines spirituelles est interdit.

Le tiers état continue sa lutte contre les juridictions ecclésiastiques.

La juridiction ecclésiastique et ses limites avaient également attiré l'attention des députés. Nous avons vu de tout temps le tiers état combattre ses empiétements; les parlements y avaient consacré leurs efforts et on sait que l'ardeur de cette lutte contribua à jeter les magistrats dans le camp des adversaires de la suprématie romaine, et même à éloigner quelques-uns d'entre eux de la foi catholique.

1. En l'estimant à 15 millions de livres, nous ne pensons pas nous éloigner beaucoup de la vérité. Voir plus bas, chapitre des finances, p. 244 et suiv.

Il veut les restreindre aux matières de doctrine et de discipline.

Le tiers état continua à l'Assemblée de 1560 le rôle qu'il n'avait jamais abandonné : il demanda formellement l'abolition du privilége clérical en cas de crime ordinaire, la juridiction ecclésiastique se trouvant restreinte à la doctrine et à la discipline. (T. 52. 57.) Le conseil royal ajourna sa décision et promit d'étudier cette question, mais il n'hésita pas à désarmer les officialités en leur enlevant leurs principaux moyens d'action.

Pour compléter l'œuvre de réformation entreprise par les cahiers, le tiers état s'était occupé des mœurs privées. Il se plaignait que les clercs poursuivis pour des faits scandaleux obtinssent toujours leur renvoi devant la juridiction ecclésiastique, où les peines étaient aussi rares que douces, et il demandait que pour ces crimes ils fussent justiciables des juges royaux. (T. 50. 51.) Mais le chancelier, pour ne pas heurter la dignité du clergé, voulut réserver au concile et à l'action intérieure des évêques une réforme que la discipline ecclésiastique commandait et que l'intérêt de la lutte contre l'hérésie allait rendre pressante.

La noblesse et le tiers obtiennent un emploi moins fréquent des peines spirituelles.

La noblesse avait demandé que les peines ecclésiastiques ne fussent pas appliquées en matière civile, par exemple pour contraindre un débiteur récalcitrant. (N. p. 134, p. 229, 12.) Le tiers état signala également l'abus des excommunications pour « plaintes légères » et sollicita du pouvoir des défenses qui missent les plaideurs à l'abri des censures ecclésiastiques lancées pour des procès ordinaires. (T. 35-36.) Conformément à ces vœux, l'ordonnance décida que les officiaux ne pourraient décerner de

censures que dans les cas de crime et de scandale public[1]. (Orléans, 18.) Les États d'Orléans marquent donc un nouvel effort du tiers état vers l'abaissement progressif des justices ecclésiastiques.

V. — LIBERTÉ DES CULTES.

Police religieuse. Interdiction des prêches. Amnistie demandée par le tiers. Amnistie de janvier. Résistance du parlement. Édit de juillet. Premier édit de tolérance.

En résumé, l'ordonnance d'Orléans contribua à ramener l'ordre dans le clergé. Il est juste de reconnaître que, parmi les réformes adoptées, la plupart étaient dues aux efforts intelligents du tiers état. Presque toutes ses demandes avaient été accueillies : si quelques propositions avaient été mises de côté, si l'excellent projet de confier à des laïques l'administration temporelle du revenu des paroisses (T. 20. N. p. 74) n'était pas encore passé dans la réalité des faits, on ne peut nier que sur 64 articles proposés par le tiers, 55 environ n'aient été transcrits dans l'ordonnance d'Orléans. La noblesse avait vu tous ses vœux sanctionnés par le conseil du roi. Seul, le

1. Le parlement voulait conserver les monitions et censures uniquement pour faciliter l'instruction des procès criminels *in causis gravioribus ad finem revelationis in defectum probationis*. *Recueil de pièces*, p. 333. Le clergé ne cessa de protester contre cet article; des lettres patentes du 16 avril 1571 firent droit à ses remontrances et autorisèrent les tribunaux ecclésiastiques à reprendre l'usage des censures (art. 18). Le parlement s'opposa alors à l'enregistrement et ne céda que sur des lettres de jussion le 22 janvier 1573. — *Recueil général des affaires du clergé*. In-8, Paris, Vitray, 1636, t. III, p. 213.

clergé avait subi dans sa propre cause un échec dont le motif est aussi intéressant à observer que facile à saisir.

Dans les matières de discipline, le clergé fait prévaloir ses vœux.

Les députés du premier ordre avaient divisé en deux parties leurs vœux au sujet des affaires ecclésiastiques. Dans l'une, ils demandaient la réformation de la discipline, reconnaissaient les maux du clergé et sollicitaient le roi d'y porter remède; dans l'autre, ils s'occupaient de la nouvelle hérésie, peignaient l'affaiblissement progressif de la foi et réclamaient contre les impies et les indifférents l'appui du bras séculier. De ces deux parties, la première seulement avait été accueillie sans réserve et insérée dans l'ordonnance d'Orléans.

Il en est tout autrement quand il s'occupe de la nouvelle religion.

Si le clergé s'était contenté de solliciter par ses doléances la consécration de certaines peines édictées au douzième siècle pour défendre les choses sacrées contre les insultes des hommes, aucune objection ne se fût élevée. C'est ainsi qu'il obtint successivement contre les blasphémateurs (C. 22. 23. 24, Orléans, 23), contre ceux qui se moquaient de la religion sur les théâtres de foire (C. 13. Orl., 23, 24, 25) ou qui vendaient des almanachs impies (C. 26. Orl., 15) le renouvellement des peines anciennes : il en fut de même de l'observation du dimanche et des fêtes solennelles[1]. (C. 24. Orléans, 23.)

Ses vœux sur la police religieuse.

Mais lorsque le clergé sollicita la remise en vigueur

1. Le tiers état avait demandé et le conseil avait inséré dans l'ordonnance d'Orléans une disposition portant une réduction des fêtes où il était défendu de travailler. (T. 48.) Le parlement fit retrancher cet article et confier aux évêques et à l'assemblée de Poissy le soin de fixer les fêtes. — *Recueil*, article du projet, p. 293. — Remontrances, p. 37

contre les hérétiques des édits que la sagesse de l'Hospital avait fait suspendre (C. 6), lorsque, non content de demander une interdiction absolue des prêches et des assemblées de protestants (C. 8. 10), il voulut frapper comme hérétiques ceux qui « s'ingéroient de demander des temples, » comme on l'avait fait en l'assemblée de Fontainebleau (C. 11), désignant ainsi l'amiral de Coligny et menaçant du même coup tous les mécontents dont l'habileté de Catherine et du chancelier avait su calmer un moment les passions, un silence absolu accueillit ses vœux. Lancé dans cette voie, le clergé ne devait pas s'arrêter. Genève était le foyer du calvinisme : il fallait, selon lui, interdire aux Génevois, qui imprimaient des Bibles, tout commerce en France (C. 18), défendre à tout étranger l'entrée dans le royaume, s'il ne pratiquait pas la foi catholique (C. 17), contraindre tout Français à accomplir ses devoirs spirituels (C. 12). Cela ne suffisait point encore : déjà d'Espagne et des Pays-Bas était parvenu le bruit terrible de l'inquisition. Ce tribunal avait jeté la terreur, mais nul ne prévoyait alors jusqu'où la réaction du désespoir pousserait les populations flamandes. Le clergé demandait la constitution de commissions suprêmes qui parcourraient les provinces en faisant des enquêtes contre les séditieux, les hérétiques et les juges qui les auraient favorisés, les frappant de peines exemplaires, s'ils ne faisaient pas amende honorable. (C. 30.) Que faire en présence d'un tel vœu? Le silence était impossible. Ce fut une parole de paix qui servit de réponse à cette fougueuse déclaration de guerre. *Le roi tiendra, comme il a toujours fait, ses*

Il demande l'interdiction absolue des prêches,

L'obligation de pratiquer la foi catholique.

Il réclame l'institution de commissions judiciaires chargées de parcourir les provinces pour frapper les hérétiques.

sujets en sa protection et sauvegarde[1]. On le devine sans peine, l'Hospital avait dicté cette réponse et prévu tout l'effet du contraste.

Le clergé signale la connivence des magistrats et demande la rédaction d'un formulaire de foi imposé aux nouveaux officiers.

Sur deux points seulement, sa modération dut céder aux ardeurs qui l'entouraient. Le clergé avait signalé la connivence ou la faiblesse de certains magistrats ; il avait réclamé leur révocation (C. 19) ; puis, allant plus loin, il avait peint le danger pour le roi de choisir ses officiers parmi les hérétiques ; rappelant habilement le tumulte d'Amboise, il avait montré les protestants et les séditieux prêts à s'unir contre l'autorité royale ; enfin il avait demandé la rédaction d'un formulaire de foi que tout sujet du roi nommé par lui devait signer de sa propre main (C. 20) : c'était ressusciter le projet conçu par les Guises avant la mort de François II[2]. Acceptant l'unité de foi comme un principe de gouvernement, le conseil répondit que « le roi ne promouveroit aucuns aux offices et dignités, sans être duement informé de leur bonne vie et religion[3], » mais l'ordonnance ne sanctionna pas cette promesse.

La noblesse demande que les hérétiques soient convertis par la seule parole de l'Évangile.

La noblesse et le tiers état ne demandaient pas la persécution : se détachant complétement du clergé, les nobles souhaitaient que « les juges ne fissent violence aux consciences des personnes, » que « nul ne fût ramené par force au troupeau de Jésus-Christ, mais qu'il fût usé du glaive de la parole de

1. Réponse à l'art. 30 du cahier du clergé.
2. Ce projet des Guises, révoqué en doute par plusieurs historiens, devient moins improbable lorsqu'on voit le clergé, fidèle aux inspirations du cardinal de Lorraine, le reproduire sans en rien retrancher.
3. Réponse à l'art. 20 du cahier du clergé.

Dieu, seul moyen d'appeler et d'attirer à lui ceux qui sont appelés et élus pour croire, à l'exemple du bon pasteur de l'Évangile, lequel tant s'en faut qu'il tue ou autrement outrage la brebis égarée, » mais « la porte sur son col et la ramène doucement au troupeau. » (N. p. 77 et 135.) Le tiers état implorait une amnistie générale en faveur de ceux qui étaient poursuivis ou condamnés pour le fait de la religion; il sollicitait l'ouverture pure et simple des prisons, l'autorisation à tous les fugitifs de rentrer en leurs maisons, à la charge de vivre chrétiennement, sans tumulte ni scandale. (T. 64.)

Le tiers état sollicite une amnistie et la cessation des persécutions.

Telle était, sur cette question, la triple opinion des États Généraux. Dans ce grand conflit, le juge suprême était la couronne, ou plutôt le conseil du roi dominé par la raison puissante du chancelier.

Le 28 janvier, le roi proclame une amnistie.

Le 28 janvier fut envoyée par le roi à tous les parlements de France une lettre contenant « mandement de cesser toutes poursuites, procédures et jugements qui se pourroient faire à l'encontre de toutes personnes *pour le fait de la religion*, encore qu'ils eussent été aux assemblées avec armes pour la seureté de leurs personnes, fourny argent ou autrement, et semblablement de mettre à pleine et entière liberté et faire ouvrir les prisons à tous ceux qui à cette occasion seroient détenus, les admonestant de vivre catholiquement, sans faire aucun acte scandaleux ni séditieux[1], » faute de quoi ils devront sortir du royaume. Il n'y avait d'exception à l'am-

1. Voir le texte de cette lettre dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 268. Dans un document postérieur (*Ibid.*, p. 270), nous lisons que cette lettre a été écrite par le roi « à l'instante prière et requeste des trois Estats. »

nistie que pour les auteurs et les chefs de la sédition qui avaient porté les armes en personne.

Résistance du parlement.

Le parlement ne s'empressa pas d'exécuter ce mandement royal; en vain le 14 février un ordre lui fut-il apporté : il exigea des lettres patentes pour ouvrir les prisons et pour mettre en liberté ceux qui étaient accusés d'hérésie[1]. A ces retards volontaires, les magistrats ajoutèrent une résolution bien plus grave, en altérant de leur propre autorité l'édit de Romorantin, dont la modération leur avait toujours déplu. Les griefs du parlement servirent de texte à de longues remontrances qui mirent en présence l'esprit inflexible des magistrats et les efforts intelligents du chancelier[2]. L'irritation de part et d'autre était devenue telle au milieu de mai, que la reine mère pensa un instant à convoquer une assemblée de notables, afin de préparer un édit de pacification[3]; mais le parlement était le centre de toute cette agitation; c'était avec lui seul qu'il importait de négocier. Aussi prit-on le parti d'ouvrir des conférences dans lesquelles les princes, les magistrats et les conseillers de la couronne débattraient la question en présence du roi. Cette solennelle assemblée ne tint pas moins de vingt-trois séances, du 18 juin au 11 juillet.

Conférences.

Deux opinions extrêmes y furent d'abord soutenues : l'une consistait à tolérer le nouveau culte, comme le demandaient plusieurs requêtes récemment envoyées au roi par les réformés; l'autre

1. *Mémoires de Condé*, t. II, p. 269 et suiv.
2. *Mémoires de Condé*, t. II, p. 352. Remontrance du 11 mai.
3. Voir les lettres de convocation insérées dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 338 et 364

à punir de mort tous ceux qui pratiqueraient ou favoriseraient la nouvelle religion. Aucun de ces deux groupes n'était assez nombreux pour dominer l'assemblée; aussi les catholiques ne purent-ils obtenir la majorité qu'en se ralliant, après de longs débats, à un système mixte qui, en punissant de mort tout acte troublant la paix publique, toutes assemblées ou réunions illicites, se bornait, pour la simple hérésie, à prononcer le bannissement du royaume. Grâce à ce compromis, les catholiques l'emportèrent de trois voix sur ceux de la religion, qui voulaient la liberté absolue du culte. Entre Coligny et le duc de Guise, la discussion avait été des plus vives; rien n'avait gêné la liberté des opinions; aussi « grandement est louable, dit Estienne Pasquier, ce qui a esté faict par la royne mere; d'autant qu'elle s'est faict apporter le scrutin des voix, et sans vouloir sçavoir les opinions des uns et des autres, les a faict brusler en sa presence, afin que la liberté dont quelques-uns avoient usé en opinant ne leur peust estre prejudiciable [1]. »

L'édit de juillet ne satisfait personne.

L'édit de juillet, qui sortit de ces longues délibérations, mécontenta les deux partis. Menacés de mort s'ils professaient publiquement leur culte, d'exil s'ils conservaient leur foi au fond de leurs consciences, les réformés protestaient énergiquement contre la rigueur des peines, tandis que les catholiques faisaient remarquer que la défense, sous peine de mort, d'entrer dans les maisons, d'examiner la conduite de leurs voisins, de discuter les matières religieuses, réduisait en fait les magistrats à une impuissance absolue d'ap-

1. *Lettres de Pasquier*, liv. IV, lettre X.

pliquer l'édit. En réalité, l'ensemble de ses dispositions était inexécutable : le duc de Guise avait raison de dire « que son espée ne tiendroit jamais au fourreau, quand il seroit question de faire sortir effect à cest arresté[1]. »

Les efforts sincères du chancelier devaient avoir, six mois plus tard, un résultat bien autrement efficace. Résolu à briser les résistances du parlement de Paris, il réunit une commission de magistrats choisis dans tous les parlements du royaume; grâce à son initiative, un véritable édit de tolérance sortit des délibérations de Saint-Germain-en-Laye, édit qui autorisait par toute la France l'exercice du culte protestant hors de l'enceinte des villes fermées (17 janvier 1561-1562). C'en était trop pour les catholiques : ils répondirent par un défi au cri de triomphe des protestants. La guerre civile, appelée par les deux partis, étouffa la voix de l'Hospital, dont les contemporains comprenaient si mal la profonde sagesse.

Premier édit de tolérance.

Le plus grand malheur dans les guerres de religion, c'est que l'esprit de tolérance défendant toujours les opprimés semble l'allié et le complice secret de la secte que le pouvoir veut étouffer : de là l'inanité de ses efforts pour arrêter l'effusion du sang. Les âmes ardentes, celles que la foi enflamme ou que le fanatisme enivre, n'hésitent pas à traiter en ennemis tous ceux qui parlent la langue de la raison. Cependant, dans les rangs des députés du tiers état et de la no-

Comment la tolérance ne peut être comprise pendant les guerres de religion.

1. Voir *ibid.* les plaintes de Pasquier : « Certainement ces affranchissements graduels par lesquels on saulte d'un dégré à l'autre, *nescio quid monstri alunt.* »

blesse, il y avait de vrais chrétiens; il y avait des âmes profondément dévouées aux intérêts de la foi qui eussent été dignes de comprendre la modération du chancelier. Malheureusement, comme il arrive toujours dans les temps violemment troublés, le sentiment dominait la raison : il aurait fallu un effort de modération dont les esprits étaient alors incapables pour s'inspirer du vrai sentiment évangélique, de celui qui dictait à un pape du seizième siècle de si belles pensées sur la conduite à tenir vis-à-vis des hérétiques. En 1535, les luthériens avaient déjà pénétré en France : le roi François Ier avait laissé un libre cours à la répression : le parlement les avait condamnés, et déjà plusieurs d'entre eux avaient été brûlés vifs en place de Grève. Paul III, ayant appris ce qui se passait en France, écrivit au roi pour lui rappeler qu'il portait le beau titre de roi très-chrétien, que « Dieu le createur, luy estant en ce monde, avoit plus usé de misericorde que de rigoureuse justice, qu'il ne falloit jamais user de rigueur et que c'estoit une cruelle mort que de faire brusler vif un homme.... Parquoy, ajoute l'historien qui rapporte ce grand acte, le pape prioit et requeroit le roy vouloir apaiser sa fureur et rigueur de justice en leur faisant grâce et pardon [1]. »

Beau langage du pape au début de l'hérésie.

Voilà les paroles du successeur de saint Pierre dans les premiers temps qui ont suivi la naissance du protestantisme . tel aurait dû être le langage du clergé, si les passions de la lutte n'avaient pas envahi le

1. François Ier publia une amnistie. *Journal d'un bourgeois de Paris*, 1515-1536. Édition publiée par la Soc. de l'Hist. de France, p. 458.

cœur de ceux qui, en 1560, avaient le droit de parler en son nom.

RÉSUMÉ.

Situation des trois ordres.

Ce qui frappe tout d'abord dans les cahiers qui traitent des matières ecclésiastiques en 1560, c'est la jalousie qui divise les trois ordres et qui nous montre la guerre civile intimement mêlée à la guerre religieuse. On sent que cette double lutte est prête à éclater, et que les rancunes, les haines, les passions de toute nature naissent, se heurtent et s'unissent tour à tour pour soulever un des plus effroyables conflits auxquels ait assisté l'histoire.

Le tiers état dénonce les fautes et les déréglements du clergé et leur attribue la responsabilité de l'hérésie dont les forces s'accroissent chaque jour. Le clergé, éperdu, confondant les destinées de l'Église avec la fortune chancelante de l'État, accuse les grands de ne pas le soutenir dans une lutte à laquelle il avait eu le tort de ne point se préparer. La noblesse, divisée entre des partis contraires, se partage en plusieurs groupes. Les uns veulent la paix, les autres, mécontents des Guises, sont prêts à mettre leurs sentiments politiques au service d'une faction; d'autres enfin, voulant maintenir à tout prix l'unité religieuse, entrevoient au terme de la lutte un changement de dynastie qui assurera le trône au plus fougueux défenseur de la foi.

Mieux qu'aucun récit contemporain, les cahiers nous font saisir sur le fait les sentiments qui ani-

maient le pays ; mais, au milieu des détails sans nombre qu'ils nous offrent, se dégagent certains points qui méritent une plus particulière attention.

Pris au dépourvu par la naissance et le développement de l'hérésie, le clergé commença par appeler le pouvoir à son secours. Bannir les hérétiques, les frapper dans leur résistance, épurer les compagnies judiciaires n'était point assez à son gré : tous les habitants du royaume devaient pratiquer la foi catholique et faire une adhésion publique à ses dogmes. La religion était, selon les députés ecclésiastiques, non seulement une question de conscience, mais une matière de police. Il ne faut pas croire qu'une telle opinion surprit beaucoup la nation. En 1560, la liberté religieuse n'était pas comprise : à peine était-elle pressentie par des esprits éminents, mais isolés dans la foule ou méconnus par le pouvoir. Les huguenots eux-mêmes, qui arborèrent, comme toute minorité, le drapeau de la tolérance, commençaient à peine à en reconnaître le principe. L'honneur de la noblesse et du tiers fut de l'avoir entrevu les premiers.

Toutefois ce serait mal comprendre l'état des esprits en 1560, que de se représenter les députés des deux ordres laïques comme les alliés intelligents de l'Hospital ou les précurseurs de Henri IV. Ils avaient d'étranges contradictions. Ils ne concevaient pas l'exercice de deux cultes, et pourtant ils demandaient l'amnistie religieuse. Ils voulaient le maintien de la foi catholique comme religion d'État, mais en même temps la tolérance des cultes dissidents. Cette attitude du tiers, « avant que le bruit des armes lui eût ébranlé le

cerveau et assourdi les oreilles[1], » est curieuse à observer. Elle nous montre combien la nation fut lente à se jeter dans la lutte. Nous saurons plus tard comment le tiers état « se vit entraîné par emportement, par étourdissement et par faiblesse, très loin de ses désirs[2] » et de ses traditions.

Le clergé, qui comprend si mal la conduite politique, discerne admirablement la nécessité de sa propre réforme.

A côté de son inexpérience politique, le clergé fit preuve de sagesse et de fermeté. Il comprit admirablement la source de sa propre faiblesse et c'est ce qui forme le second caractère des cahiers. Tandis que la noblesse et surtout le tiers état lui reprochaient si durement la perte de sa discipline et son ignorance, lui-même proclamait la nécessité de sa propre réforme. De ses rangs sortirent les voix les plus hardies entre celles qui demandaient à grands cris le concile. Non-seulement il voulait lui soumettre les questions de résidence, la forme des élections canoniques et tout ce qui touchait au bon ordre des fonctions ecclésiastiques, mais l'instruction des clercs, l'éducation de ceux qui devaient répandre les lumières dans les moindres hameaux étaient hardiment signalées comme un des premiers objets de ses travaux.

La noblesse et le tiers allaient bien plus loin : ne bornant pas leurs vœux à l'institution de quelques prébendes, ils voulaient l'instruction gratuite et même obligatoire dans les moindres paroisses et ils indiquaient les mesures qui rendraient possible l'accomplissement de ce vœu.

1. A. de Broglie, *Du caractère général de l'Histoire civile de France*, p. 27.
2. Id., p. 26.

Ainsi le clergé se montre violent contre les hérétiques, et en même temps déterminé à achever sa réforme, qu'il considère comme le seul moyen de sauver l'unité religieuse.

La noblesse, divisée, mais contenant dans son sein un grand nombre de calvinistes, fait appel à la concorde et, comme le tiers état, demande à la fois la réformation de l'Église et la paix de l'État.

En résumé, les États de 1560 obtinrent trois résultats principaux : ils hâtèrent la réunion du grand concile de Trente, qui devait restaurer la discipline; ils préparèrent par leurs vœux la réforme du clergé et soutinrent l'Hospital dans son courageux projet de pacification religieuse.

Telle fut leur œuvre, si on la considère en s'élevant au-dessus des mille détails accumulés par les cahiers et si on cherche seulement à indiquer la voie qu'ils ont suivie et le but qu'ils ont atteint.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

DIVISION.

1° MAGISTRATS. — 2° JURIDICTIONS. — 3° PROCÉDURE CIVILE. — 4° INSTRUCTION CRIMINELLE.

I. — MAGISTRATS.

SOMMAIRE.

1° Choix des magistrats. — *Vénalité*. Proscrite par Louis XII, elle reparaît et s'étend sous ses successeurs. Réaction générale : les États et l'Hospital. Les États demandent la gratuité des offices et obtiennent des promesses formelles. — *Élections*. Unanimité des trois ordres. Présentation des candidats par les cours. Examen de capacité. Abus des parentés.
2° Fonctions des magistrats.— Présents interdits. Épices : origine. Vénalité de la justice. Les gages annuels proposés par le tiers. Le trésor ne peut y pourvoir. Mesures insuffisantes. Abolition de la pluralité des offices.

I. Choix des magistrats. —Si l'on a pu dire de nos jours que la sagesse des magistrats est la première condition de la bonté des lois, combien cette réflexion est-elle plus vraie lorsqu'on l'applique aux coutumes si diverses et si peu précises que les juges

du seizième siècle avaient la difficile mission d'éclaircir et d'appliquer! Aussi mettons-nous au premier rang des questions que traitèrent les cahiers la valeur morale des magistrats et les mesures indiquées par les États Généraux pour assurer leur capacité et protéger leur indépendance.

Le choix des magistrats avait, depuis un siècle et demi, soulevé de grandes difficultés. Nous avons vu comment, aux États de Tours, les députés avaient protesté contre la vénalité des offices[1]. En vain Charles VIII et Louis XII s'étaient-ils faits les exécuteurs de la volonté de la nation si nettement exprimée : les usages se montrèrent plus puissants que les rois, et lorsque les guerres d'Italie contraignirent à recourir aux dernières ressources, Louis XII se donna lui-même un démenti en vendant des charges pour remplir le trésor royal.

La vénalité, proscrite par Louis XII, reparaît avec les guerres d'Italie.

Sous François Ier, le mal s'accrut, mais Henri II le porta à un tel degré que la désorganisation de la justice en fut la conséquence directe. Aussi, quand l'Hospital reçut les sceaux, une réforme absolue était-elle urgente. Il en méditait déjà l'accomplissement, lorsque les États de 1560, en sommant la royauté de porter remède à ce déplorable état de choses, mirent résolûment le pouvoir en demeure. Malheureusement toute la sagesse du vertueux chancelier ne pouvait lui donner la force nécessaire à l'achèvement d'une si grande réforme.

Elle s'accroît sous Henri II.

Réaction générale contre cet abus.

Cette œuvre devait atteindre un double but : diminuer le nombre « effréné » des magistrats et

1. Voyez États de Tours, tome I[er], p. 434.

détruire la vénalité des charges. C'est de cette dernière entreprise que nous voulons parler en ce moment; en traitant de l'ordre des juridictions, nous serons amené à nous occuper de la multiplication des offices. Où était d'ailleurs, selon les cahiers, la véritable cause de la corruption, la seule que relèvent les doléances? N'était-ce pas la vénalité qui avait excité la cupidité du prince? et ne devait-on pas s'en prendre, sous un nouveau règne, à la source même du mal?

Les trois ordres sont unanimes pour réclamer la collation gratuite des offices.

Le tiers état, qui avait profité de cet abus par ses membres les plus riches, s'était peu à peu effrayé du désordre; n'hésitant pas à se porter accusateur, il dénonçait ce système dont le caractère principal était de fermer « la porte des dignités aux gens de bien qui avoient passé leur âge à acquérir plus de savoir que d'écus, et l'ouvroit aux ignorants et aux incapables. » (T. 137.) La noblesse était unanime : tous ses cahiers faisaient ressortir que les offices n'étaient « achetés que pour pratiquer et s'enrichir, » et non pour rendre la justice[1]. Enfin le clergé demandait que les charges fussent données « gratuitement aux plus capables. » (C. 98.) Tel était en résumé le vœu des trois ordres. Le pouvoir se hâta de promettre que « le roi ne vendroit désormais offices de judicature, ains en pourvoiroit personnes capables et de bonne vie. » Voyons comment on pouvait réaliser cet engagement.

La vénalité, il faut le remarquer, était d'une double nature : ou bien le roi vendait, soit un office

1. N. p. 73. — p. 155, art. 1. — p. 197. — p. 249, 1.

de nouvelle création, soit une charge non héréditaire et en touchait le prix, ou bien l'ancien titulaire résignait sa charge, en recevant de celui qui lui succédait une somme convenue comme prix d'acquisition. Ainsi, que ce fût sous une forme ou sous une autre, tout nouveau magistrat devait, avant d'entrer en fonctions, acheter sa charge, moyennant une somme souvent fort élevée.

François I[er], qui avait pratiqué publiquement la vénalité des offices, avait érigé, en 1522, un *bureau des parties casuelles* « pour servir, dit Loiseau, de boutique à cette nouvelle marchandise. » Ce fut sur cette institution que se concentra l'attaque des députés du tiers : il fallait, disaient-ils, « éteindre cette recette, défendre à ceux qui entouroient le roi d'en faire profit[1], aux particuliers de faire aucune transaction, de sorte que lesdits offices fussent du tout mis hors du trafic et commerce des hommes. » (T. 140.) Dans sa réponse au cahier, le chancelier annonça « que le roi avoit déjà commandé que l'office des parties casuelles fût supprimé comme superflu, étant les offices hors du commerce des hommes, choses saintes et sacrées. » (Réponse au tiers, 140.) Le gouvernement n'avait garde de se montrer hésitant : le tiers, dans son amour du bien public, annonçait formellement que, si cette concession compromettait les finances de l'État, il était « prêt à lui fournir

Bureau des parties casuelles.

Le tiers état en obtient la suppression.

Il offre d'ailleurs une subvention si le pouvoir hésite.

1. Les courtisans obtenaient et vendaient à des officiers de justice des dispenses et permissions *de tirer commodité* de leurs offices en les résignant. Cet abus avait singulièrement facilité le développement de la vénalité.

tout autre moyen, plutôt que de rompre cet ordre de justice et de réformation, tant nécessaire pour le bien de lui et de ses sujets. » (T. 141.) Dès lors, le pouvoir était prêt à céder sur tous les points pour obtenir du tiers l'impôt qu'il souhaitait, sauf à ajourner plus ou moins l'exécution de sa promesse, quand la session serait achevée et l'argent entré dans le trésor.

L'ordonnance ne contint aucune disposition formelle, mais, en instituant l'élection, elle renversait implicitement le régime des ventes d'offices.

Les trois ordres obtiennent l'élection des candidats.

Les trois ordres demandaient l'élection des candidats et l'institution du titulaire par le roi : seulement ils différaient quant à la forme elle-même. La noblesse voulait que, partout où se ferait l'élection, quatre gentilshommes fussent appelés pour concourir à la désignation. (N. 12, p. 159.) Le clergé, s'inspirant des principes qu'il avait cherché à faire prévaloir dans l'Église, attribuait aux compagnies elles-mêmes le droit de présentation. (C. 98.) Le tiers état faisait une distinction très-juste entre les membres des cours souveraines et les magistrats d'un ordre inférieur : pour les premiers, il voulait faire revivre l'ordonnance de Louis XII; quant aux autres, si le principe était le même, un élément étranger à l'ordre judiciaire devait, selon lui, influer sur le choix des candidats. Le maire, les échevins et les avocats de la ville se réuniraient aux juges du siége pour concourir à la désignation. (T. 143.)

Le chancelier avait promis d'agréer cette réforme[1].

1. Réponse au C. 98, au T. 143.

Les parlements doivent présenter eux-mêmes leurs candidats.

L'ordonnance la réalisa en remettant en vigueur l'édit de Louis XII, qui rendait aux cours souveraines le droit de présentation[1] : « quant aux siéges subalternes et inférieurs, dit l'art. 39, nos officiers du siége s'assembleront dedans trois jours, et appellés les maire, échevins, conseillers et capitouls de la ville, éliront trois personnages qu'ils connoîtront en leur conscience les plus suffisans et capables, qu'ils nous nommeront et présenteront, pour à leur nomination pourvoir celui des trois qu'aviserons. » (Orléans, art. 39.) Six ans plus tard, ce mode d'élection subsistait encore et l'ordonnance de Moulins contient

Pour les siéges inférieurs, les maires et échevins doivent concourir aux choix.

1. Dans tout le cours du quatorzième siècle, les nominations avaient été faites au parlement par le roi et son conseil. (Ordonn. du 25 mars 1308, art. 14; octobre 1351; mai 1355. Voir États gén. du roi Jean, t. Ier, p. 118. *Recherches sur la France*. Pasquier, liv. IV, chap. XVII.)

C'est dans une ordonnance du 7 janvier 1400 (*Ordonn.*, t. VIII, p. 409) que nous voyons pour la première fois le système de l'élection prévaloir; en cas de vacance, la nomination du remplaçant devait être faite par les autres membres en présence du chancelier (art. 18). Voyez le Ier volume, p. 273 et 278.

Suspendu un instant (Voyez Pardessus, *Ord.*, t. XXI, préface), l'effet de cette ordonnance reparut en 1446 sous la forme d'un droit de présentation des candidats au roi (28 oct. 1446, art. 1, *Ord.*, t. XIII, p. 471). Incessamment violée sous le règne de Louis XI, cette règle fut mieux observée à partir de la réaction qui se prononça sous son successeur et une ordonnance de juillet 1494 (art. 88, t. XX, p. 386) constate que le parlement procédait à des élections; mais c'est au règne de Louis XII qu'appartient, à juste titre, l'honneur d'avoir consacré ce principe. L'ordonnance de 1498 (art 31, t. XXI, p. 177) règle le mode des élections, institue un examen (art. 30), et celle de 1499 (8 juin, t. XXI, p. 228) prescrit que le scrutin soit fait en public et à haute voix. Le tiers état avait donc parfaitement raison quand il invoquait les souvenirs de Louis XII qui s'était montré, en établissant l'élection, le fidèle exécuteur des vœux émis par les États de Tours. Voyez États de Tours, t. Ier, p. 437 et 442.

une confirmation formelle du système institué à Orléans (Moulins, art. 9, 10 et 11).

Le tiers admet que les baillis de robe courte soient gentilshommes.

Le tiers état n'admettait que dans un seul cas l'intervention de la noblesse dans les élections : les baillis, sénéchaux, prévôts de robe courte et capitaines institués « plus pour la force qu'administration de la justice » devaient être choisis parmi les gens exerçant l'état des armes; leur nomination devait se faire sur une liste de trois candidats choisis par les nobles de la province, assemblés devant les juges royaux des lieux. (T. 162. 163.) Pour la première fois nous rencontrons la pensée de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire : le tiers état, gardant pour lui la justice, attribue à la noblesse l'exécution matérielle de ses arrêts, mais il repousse d'avance toute confusion des pouvoirs. La royauté, accueillant aussitôt le principe, défendit aux baillis, qui devaient être choisis parmi les gentilshommes et les sénéchaux de robe courte, « toute administration de judicature[1]. »

Première séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

Le tiers veut que le roi nomme lui-même les juges des seigneurs.

Il ne suffisait pas d'organiser pour les justices royales le principe salutaire de l'élection locale: il fallait appliquer la même réforme aux justices seigneuriales. Les hauts justiciers s'étaient empressés de vendre, à l'imitation du roi, les offices de judicature,

1. Rép. au T. 163. Orléans, art. 48. Moulins, art. 21. — Nous trouvons au dos d'une estampe représentant les États d'Orléans une note qui paraît avoir été rédigée, sinon écrite, à une époque contemporaine des États; elle contient en termes précis le sens de cette réforme : « les députés avoient demandé que tous les baillis fussent gradués; comme les degrés ne rendoient pas les hommes de guerre plus savants, le chancelier jugea plus simple de déclarer que tous les baillis étoient de robe courte, ce qui donnoit aux lieuxtenants tout le judiciaire. » (Bibliot. nat. Estampes. États d'Orléans.)

qu'ils multipliaient au gré de leur insatiable cupidité. Le tiers, fidèle à sa vieille politique, suppliait le roi « de remettre en ses mains la totale provision et disposition de tous lesdits états et offices. » Il ajoutait que le droit de rendre la justice n'impliquait pas la faculté de choisir les juges : tout au plus le tiers état admettait-il que les seigneurs conservassent le privilége de présenter des candidats. (T. 145.) Du moment où la vénalité des charges au profit du roi était abolie, le pouvoir n'avait qu'à compléter son œuvre en privant les seigneurs du droit de vendre les offices : mais jusqu'où devait-il pousser cette réforme? Ici l'incertitude était grande : on craignait de froisser la noblesse et cependant on ne voulait pas laisser inachevée une réforme si utile. Après avoir défendu les ventes d'offices, l'ordonnance obligea les seigneurs à *nommer au roi* l'un des trois candidats qui auraient été élus par les siéges (Orléans, art. 40).

L'ordonnance oblige les seigneurs à présenter les candidats à l'agrément du roi.

Ainsi l'élection triomphait de toutes parts, mais ce principe lui-même, loin d'être absolu, se trouvait tempéré par certaines conditions qui, dans la pensée des députés, devaient en modérer l'usage.

Examen de capacité.

Un examen de capacité était requis pour l'admission définitive du nouveau titulaire : il était contraint de le subir pour « qu'il lui servît d'approbation de sa qualité et prudhommie[1]. » Les plus anciens conseillers étaient ses juges ; aussi est-il à croire qu'ils s'empressaient de justifier leurs propres suffrages en admettant l'élu.

1. Ord. de Moulins, art. 9, *in fine*. Voir le curieux récit que fait Brantôme au sujet d'un examen que l'Hospital fit passer devant lui à un président et à un conseiller nouvellement nommés. (Discours 62e.)

Il est probable que l'examen imposé aux juges subalternes, que ceux-ci appartinssent aux juridictions royales ou seigneuriales, était plus sérieux. Le tiers état avait formellement réclamé que l'enquête eût lieu « en pleine audience, devant les lieutenants des baillis, pour connoître la suffisance qu'ils auront en la charge qu'on entend leur commettre auparavant que de la pouvoir exercer. » (T. 187.) L'ordonnance admit pleinement ce vœu, ainsi que l'information préalable sur la réputation du nouveau juge (Orléans, 55).

Telles furent les garanties de moralité et de capacité qu'exigèrent les États de 1560, mais d'autres points attirèrent également leur attention.

Les trois ordres protestent contre le grand nombre des membres d'une même famille dans un même parlement.

La question des parentés préoccupait singulièrement les députés. Le nombre des membres d'une seule famille qui remplissaient dans le même parlement plusieurs charges et exerçaient ainsi une influence exagérée sur la justice, inquiétait les trois ordres : tous demandèrent également que les proches parents ne pussent pas demeurer en la même cour[1]. Le tiers état précisa l'incompatibilité qu'il réclamait en la sollicitant pour les pères et les fils, les frères, les oncles et neveux et les cousins germains. (T. 147.) Le pouvoir donna satisfaction à ce vœu, en exceptant toutefois les cousins[2]. Même dans ces termes, l'interdiction était encore trop sévère pour être exécutée : déplacer d'anciens magistrats, les envoyer en une autre cour, c'est-à-dire à Toulouse,

1. C. 99. N. p. 156, 198, 249.
2. Rép. au T. 147. Orléans, art. 32.

à Rouen ou à Bordeaux, lorsqu'ils avaient vieilli au parlement de Paris, était une mesure impraticable. L'ordonnance de Moulins arriva aux vrais principes, à ceux qui sont encore en vigueur aujourd'hui, en prescrivant que pour l'avenir on devrait appliquer strictement la loi, mais que les parents déjà admis « seroient seulement distribués et séparés en chambres diverses. » (Orléans, 85.) Telles furent les précautions nécessaires par lesquelles les États entendirent parer au principal danger de l'élection des magistrats, qui aurait avec le temps concentré toutes les charges dans le sein de quelques familles devenues par leur influence maîtresses absolues des parlements.

Ainsi, les États de 1560 s'étaient sincèrement efforcés d'améliorer le choix des juges; ils avaient essayé de soustraire les nominations au caprice du prince, de trouver des hommes capables et d'éviter par des mesures sévères le péril toujours menaçant du népotisme.

II. Fonctions des magistrats. — Le premier devoir de celui qui rend la justice est évidemment l'indépendance : c'est la vertu inséparable du magistrat; toutefois l'idée qu'elle représente est en elle-même essentiellement complexe. Le caractère personnel du juge en est la base, mais les garanties matérielles y contribuent puissamment : c'est à ce point de vue que les députés examinèrent la question. Nous avons donc moins à nous occuper des devoirs en eux-mêmes que de la situation du juge et notamment du mode de rémunération en usage au seizième siècle.

L'indépendance des magistrats est incompatible avec les présents exagérés.

Rien n'était plus contraire à l'indépendance que l'institution des épices. Variant suivant le degré de dignité du juge et la fortune des plaideurs, elles enrichissaient en peu de temps certains magistrats, et, comme ce don jadis gracieux et libre était devenu la principale ressource des officiers de justice, les plus honnêtes étaient réduits à les accepter. Cet argent remis entre les mains du magistrat, accoutumait juges et plaideurs aux dons pécuniaires. Entre les présents et les épices la nuance était si délicate qu'elle échappait à bien des consciences.

Le tiers et la noblesse obtiennent la défense aux magistrats de recevoir des gages des seigneurs.

Aussi est-ce contre ce mal que l'indignation des États éclata avec le plus de violence. Le tiers demanda que tous officiers du roi ayant charge de judicature ne pussent prendre états, gages ou bienfaits quelconques des seigneurs, des évêques ou de quelque personne que ce fût, soit pour eux, soit pour leur famille, et qu'il leur fût défendu d'emprunter aucun denier des parties qui auraient affaire à eux ou à leurs alliés, sous peine de privation de leurs états. (T. 180.) La noblesse se joignit avec empressement à ce vœu. L'avidité de certains conseillers les transformait en courtisans des seigneurs, dont ils se faisaient les hommes d'affaires et les solliciteurs gagés[1]. Les députés de la noblesse suppliaient le roi de les délivrer de cette race importune en défendant aux officiers de justice de s'entremettre directement ou indirectement des affaires des grands seigneurs[2].

1. Certains officiers de justice demandaient au « trafic de marchandises » les ressources qui leur manquaient; le tiers trouvait « cela indécent pour les juges. » T. 96. L'ordonnance le défendit « à peine de privation de leurs états. » Orléans, 109.

2. N. p. 158, art. 8, 9. — p. 199. — p. 252, art. 8.

Les réponses au cahier étaient favorables et l'ordonnance donna pleine satisfaction aux vœux des États: il fut défendu à tout juge quel qu'il fût « d'accepter aucune pension ou gage des seigneurs et dames de ce royaume, » ou aucun bénéfice des prélats de la province[1] (art. 44). Un article ne parut pas suffisant, car un édit spécial fut rendu trois mois après la session pour interdire à tout officier de justice de s'entremettre des affaires des seigneurs [2]. Les dons furent également interdits : l'article 43 défendit à « tout juge, avocat ou procureur de prendre ou permettre être pris des parties plaidantes directement aucun don ou présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou autre chose quelconque, à peine de crime de concussion. » Une seule exception était faite pour la « venaison ou gibier prins es forets et terres des princes et seigneurs qui les donneront » (art. 43) [3].

Ces premiers abus réprimés, il fallait s'occuper des épices[4]. Dans l'origine, dit Pasquier, « les épices se donnoient par forme de courtoisie aux juges par ceux qui avoient obtenu gain de cause; néanmoins le malheur du temps voulut tirer telles libéralités en conséquence : si que d'une honnesteté on fit une nécessité[5]. » C'est en 1402 qu'il fut ordonné pour la

Origine des épices.

1. La rédaction de l'ordonnance est moins sévère que celle du cahier du tiers demandant que tout bénéfice de toute province fût interdit aux juges. Que le revenu vînt d'Étampes ou de Toulouse, l'effet corrupteur n'était-il pas le même?

2. Édit de Fontainebleau, avril 1561. *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 102.

3. Cette exception fut plus tard révoquée par l'ordonnance de Blois.

4. Voyez Jousse, *Justice civile*, II, p. 151, *Des épices*, et I, p. 505, *Des devoirs des juges*.

5. *Recherches de la France*, liv. II, chap. IV, col. 64, B, in-f°. Amst.,

première fois par un arrêt que les épices entreraient en taxe. Elles n'étaient destinées à l'origine qu'à récompenser le rapporteur de la peine qu'il avait prise en examinant les pièces chez lui : aucun autre juge n'y participait; dans la suite seulement, il se fit une sorte de société de fait entre les membres du siége, qui mirent en commun tous les profits[1]; mais à aucune époque les travaux de l'audience et de la chambre du conseil ne purent servir de prétexte à la perception des épices. Tous les auteurs font ressortir avec soin que cette partie essentielle de la justice demeurait absolument gratuite[2].

Vénalité de la justice en 1560.

En principe, cette affirmation était exacte, mais combien en fait elle était contraire à la réalité! « Le ministère des juges, dit un orateur à l'assemblée du tiers état d'Angers, leur juridiction et distribution de justice n'est autre chose qu'une boutique, où se détaillent par le menu leurs offices qu'ils ont achetez en gros. Le noble, l'homme d'Église, le roturier, le pèlerin, la veuve, l'orphelin, l'impotent et mendiant n'auront aucune sentence, soit interlocutoire ou définitive, qui ne soit taxée, prisée et payée auparavant la prononcer. L'offensé, l'enfant du tué n'auront décrets d'ajournement personnel ou prinse de corps

1723. « Pour laquelle cause, le 17e jour de may 1402, fut ordonné que les espices qui se donneroient pour avoir visité les procez, viendront en taxe. »

1. Loiseau, *Traité des offices*, liv. I, chap. 8, n° 35.

2. Les affaires publiques ne procuraient point d'épices aux magistrats. L'Hospital dit au parlement, dans une harangue du 7 septembre 1560 : « J'ai vu que quand estoit question de rapporter un procès pour avoir ung escu, chacung y estoit; mais quand estoit question d'une affaire publique, personne n'y vouloit venir. » (*OEuvres*, t. I, p. 353.)

sans argent. L'accusé prisonnier ne sera interrogé par le juge, sinon qu'il avance son salaire. Vengeance du délit et crime public ne sera faite et poursuivie, sinon que les juges soyent assurez estre payez de leurs vacations sur les biens des accusateurs ou accusez [1]. »

Tout en faisant largement la part de l'exagération inséparable d'un discours d'opposition prononcé dans une assemblée électorale, on n'en demeure pas moins convaincu qu'après le règne corrupteur d'Henri II, la vénalité de la justice était arrivée à son comble. D'ailleurs les cahiers du tiers état laissent entrevoir clairement l'étendue du mal. « La longueur et la cherté des procès n'avoient plus de bornes, les magistrats les allongeoient autant qu'ils le pouvoient; ils vouloient se rembourser, parce qu'ils avoient vendu jusques à leur propre héritage pour acheter leurs offices. » (T. 136.)

Le tiers état propose l'institution des gages annuels.

Un seul remède se présentait à l'esprit : la substitution aux épices de gages réguliers payés annuellement par le roi. C'est ce que demandait le tiers état : il entendait prohiber absolument « les épices pour jugement et visitations de procès, » établir des traitements annuels qui seraient payés aux juges sur les recettes des provinces et garantis de telle sorte que les officiers ne verraient pas s'anéantir entre leurs mains la valeur des offices. Si le roi ne pouvait grever ses finances d'une si lourde charge, il devait du moins interdire dès lors toute vacation et épices pour

1. Discours de François Grimaudet en l'assemblée du tiers état d'Angers (Octobre 1560), rapporté par Regnier de la Planche, col. 303.

les procès qui se jugent par commissaires. (T. 168. 169. 170).

Le pouvoir s'effraye de cet accroissement de dépenses.

Cette réforme, excellente en elle-même, augmentait les charges du trésor dans une proportion considérable. Dès que le pouvoir eut aperçu ce danger, il s'arrêta aussitôt et ne chercha plus que le moyen d'éviter un refus formel. Dans les réponses aux cahiers, on indiquait simplement qu'on délibérerait sur cette délicate matière. (Rép. au T. 169.) Puis, quelques articles plus bas, sur la demande de suppression des épices pour les arrêts d'incident, on rejetait ce vœu en promettant seulement de modérer la taxe. (Rép. au T. 203.)

En réalité, on voulait faire marcher de front les suppressions d'offices et l'institution des gages annuels.

Silence de l'ordonnance d'Orléans.

L'ordonnance d'Orléans ne se prononça pas sur le fond de cette grave question qui était si intimement liée à l'état des finances. Au sujet des épices, une seule réforme fut faite. Le tiers état avait insisté pour obtenir que les arrêts fussent prononcés aussitôt qu'ils auraient été rédigés, l'usage s'étant introduit de faire dépendre la prononciation du payement des épices; le cahier ajoutait : « si tant est que lesdites épices soient permises. » (T. 202.) La prononciation immédiate fut ordonnée et on déclara qu'elle ne pouvait être « différée par faute que les épices du rapporteur n'auront été payées, dont nous chargeons l'honneur de nos juges. » (Orléans, 62.) Nous verrons plus tard à quel point cette défense fut mal observée.

L'ordonnance de Roussillon se borne à prescrire la taxe des épices.

L'ordonnance de Roussillon n'aborda pas nettement la question; elle ne s'occupa que des présidiaux et des juges inférieurs; elle leur défendit « de

prendre aucun salaire pour avoir assisté au jugement des procès, ains seulement sera fait taxe modérée au rapporteur du procès par celui qui présidera; eu égard au labeur dudit rapporteur à la visitation et extrait du procès[1]. » Combien une telle disposition était insuffisante! A Moulins, le chancelier essaya d'aller un peu plus loin; après avoir réduit le nombre des présidiaux, « pour plus de moyen de leur assigner de bons gages, suivant la réquisition et remontrance de nos subjects » (art. 13), le roi ajoutait (art. 14): « Et à fin que nostre justice soit purement et nettement administrée, nous voulons et entendons qu'après ladite réduction faite, les gages tant desdits siéges que des personnes supprimées soient réservez et accroissent à ceux qui demeureront.... A la charge qu'ils se contenteront desdits gages et salaire public sans prendre espices, ny autres profits ou salaire : sur peine de concussion[2]. » Le seul résultat obtenu était donc une promesse[3].

L'ordonnance de Moulins institue les gages, mais ne donne aucun moyen de les payer régulièrement.

Après la corruption qui pouvait être exercée sur les magistrats, rien n'était redouté plus vivement par les États Généraux que les influences de famille. Le tiers proposait qu'à la volonté des parties, tous procès qui toucheraient au juge du siége où ils étaient pendants fussent renvoyés au plus prochain juge royal de la province. (T. 181.) Dans sa réponse, le

Les États craignent les influences de famille.

1. Art. 31. Ordonnance de Roussillon, janvier 1563.

2. Art. 14. Ordonnance de Moulins, février 1566.

3. Il y eut bien un article de l'édit de Roussillon (art. 33) qui défendit de prendre aucunes épices pour les ordonnances rendues sur requête, mais le commentateur nous apprend qu'il ne fut ni vérifié ni publié. V. Néron, p. 429.

conseil n'admit ce renvoi que si le juge était partie et si le tribunal était appelé à juger en dernier ressort. L'ordonnance ne maintint pas cette restriction et permit simplement le renvoi à un autre présidial dès qu'un des membres du siége serait en cause. (Orléans, 52.) La même demande faite pour les parlements n'aboutit qu'à une interdiction aux magistrats de plaider devant la chambre où ils seraient de service. (T. 182. Orléans, 53.)

Enfin, sur la demande du tiers état, il fut défendu d'affermer les amendes, de peur que les juges ne pussent se porter adjudicataires sous des noms supposés. (T. 228. Orléans, 81.)

Pluralité des offices.

La pluralité des offices, qui n'avait d'autre cause que le désir effréné de s'enrichir promptement, fut également proscrite par les cahiers et par l'ordonnance[1].

Le chancelier n'avait pris en réalité que des demimesures : si les dons et les présents avaient été interdits, si les épices avaient été restreintes puis supprimées pour les juridictions inférieures, ces réformes un peu vagues semblaient avoir pour but de calmer l'opinion publique bien plus que d'opérer sincèrement un changement efficace. En ne recourant pas à la seule garantie réelle, à l'établissement général des gages annuels, on cédait, il est vrai, à des raisons toutes financières, mais du même coup on rendait illusoire l'abolition des épices. Comment attendre des officiers de justice qu'ils consentissent à renoncer à des profits certains sans recevoir en échange des ressources

1. T. 146. N. p. 199. Orléans, art. 31.

fixes? Et comment croire que le trésor dans sa pénurie pourrait constituer des revenus annuels et les acquitter régulièrement? Sur ce point, les réformes arrachées par les États, inscrites par lambeaux dans les ordonnances, n'étaient donc pas viables.

II. — JURIDICTIONS.

SOMMAIRE.

Suppressions : Édits bursaux multipliés sous Henri II. Suppression des juridictions extraordinaires.
Unité de juridiction. Évocations ; commissions extraordinaires; un seul degré de juridiction au-dessous du bailliage. Présidiaux : hésitations du tiers état qui se décide en leur faveur. Baillis: leur pouvoir judiciaire en décadence. Maîtres des requêtes : chevauchées. Vœux de la noblesse : juridiction spéciale à chaque ordre. Responsabilité des juges.

Nous avons laissé l'organisation judiciaire au moment où les parlements recevaient, sous Louis XII, leur forme définitive[1]. Au-dessous d'eux fonctionnaient les juridictions inférieures : à travers le mélange de leurs compétences, sous la confusion des noms et l'infinie diversité des coutumes locales, on peut faire ressortir les lignes principales, mais il faut mettre de côté les exceptions et les détails; à cette seule condition, nous parviendrons à saisir l'ensemble.

Hiérarchie des justices royales.

Le premier degré de juridiction appartenait aux prévôts : leurs jugements étaient soumis directement

1. États de Tours, tome I, page 442.

à la cour du bailliage, qui formait le second degré; enfin les sentences rendues par le bailli étaient portées en appel devant les parlements, qui jugeaient souverainement.

Telle était la hiérarchie des justices royales réduite à ses termes les plus simples, lorsque Henri II créa en 1551 dans chaque bailliage un *présidial* dont la compétence spéciale absorbait en partie celle du bailli. Les présidiaux ne prirent place ni au-dessus, ni précisément au-dessous des baillis, mais à côté d'eux, ayant des attributions exclusivement judiciaires, tandis que les fonctions des baillis avaient un caractère à la fois judiciaire et administratif.

Après avoir indiqué ces points principaux, nous allons examiner les vœux des États de 1560 et mesurer leur influence sur l'organisation des juridictions pendant le règne de Charles IX.

Multiplication des charges sous Henri II.

Le nombre des charges de judicature s'était démesurement accru sous François Ier; Henri II avait promis à son avénement de le réduire (1547). Quelques années plus tard, il s'était laissé aller sur la pente où avait glissé son prédécesseur : à bout de ressources, il n'avait pas craint de battre monnaie au détriment de la justice; il avait imaginé de rendre le parlement « semestre, » c'est-à-dire de diviser chaque charge entre deux titulaires qui l'exerçaient chacun pendant une moitié de l'année. Tandis que d'inutiles offices étaient créés, plusieurs juridictions superflues étaient instituées ou développées dans une mesure hors de toute proportion avec les besoins; cet abus, que ne pouvait excuser la détresse du trésor, avait jeté le désordre dans l'administration de la

justice. Aussi le premier vœu des cahiers fut-il de solliciter l'abolition de toutes les juridictions extraordinaires, et le retour au « nombre d'officiers qui existoient sous Louis XII, père du peuple. » (T. 139.) Le tiers état demeurait ainsi fidèle à sa plus constante tradition. Dans tous les temps il avait demandé l'unité de juridiction, mais jamais ses plaintes n'avaient été plus opportunes.

Réduction du nombre des offices.

Les requêtes du palais, les requêtes de l'hôtel, le grand conseil lui-même, la conservation des priviléges des universités, les justices du trésor, eaux et forêts, gruyers, verdiers, maréchaussée, amirauté et « généralement toutes autres justices extraordinaires semblables » devaient être abolies et réunies aux justices ordinaires, parce qu'elles ne servaient, disaient les cahiers, qu'à entraver la marche des procès, et à mettre obstacle par les renvois, les évocations ou les moyens de compétence, à la solution du plus simple débat[1].

Suppression des juridictions.

Quelque pressant que fût le mal, le remède était fort difficile à appliquer ; la suppression immédiate, il n'y fallait pas songer : le tiers état parlait d'attribuer une indemnité aux titulaires. (T. 139.) Il aurait fallu restituer, sous Charles IX, la plus grande partie des sommes que le trésor d'Henri II avait englouties. Comment imposer un tel sacrifice aux finances déjà si obérées ? L'Hospital lui-même, qui désirait ardemment cette réforme, ne pouvait en conseiller l'exécution absolue : le roi déclara qu'il voulait faire cette réduction le plus tôt qu'il lui serait possible et l'or-

1. T. 142. N. p. 160, 198, 253. C. 100, 102.

L'ordonnance accorde la suppression par voie d'extinction.

donnance d'Orléans contint la suppression de tout office créé depuis Louis XII, *par voie d'extinction des titulaires* (art. 30). C'était le seul mode raisonnable et économique, mais il exigeait une persistance de volonté bien rare en un temps si troublé.

En attendant les « vacations d'offices, » on adopta une série de mesures propres à amoindrir le mal et à donner sans retard une satisfaction partielle aux légitimes doléances du tiers état.

Ainsi, on supprima les maîtres des requêtes établis près des parlements de province [1]; on maintint ceux de Paris qui « étoient d'institution ancienne, » mais en les réduisant au nombre existant sous Louis XII. En cassant ces offices, on promit que les titulaires « seroient remboursés de la finance qu'ils feroient apparoir avoir payée sans fraude au trésorier des parties casuelles. » (Orléans, art. 34.)

Dans la réponse au cahier (T. 142), on avait promis de réunir la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel à la justice ordinaire, c'est-à-dire au parlement de Paris dont elle devait tout au plus former une section; mais cette promesse ne fut pas tenue, ainsi que l'ordonnance elle-même nous en fournit plus loin la preuve. (Orléans, 38.)

Quant aux empiétements du grand conseil [2], ils

1. Les maîtres des requêtes du palais avaient formé à l'origine la chambre des requêtes chargée de la délivrance des *lettres de justice* (Ordonnance du 17 novembre 1318, art. 7). Ces lettres étaient bientôt devenues une formalité fiscale, et certaines attributions judiciaires furent données à la chambre des requêtes du parlement de Paris. Quant à celles qui avaient été créées en province, l'intérêt du trésor avait seul déterminé leur organisation.

2. On sait que le parlement et le conseil s'étaient séparés au com-

furent réprimés, comme le pouvoir en avait pris l'engagement[1] : il lui fut défendu d'entreprendre sur le parlement, ni « de connoître d'autres causes que de celles qui lui étoient attribuées par sa création et institution. » (Orléans, art. 37.) On permit seulement aux membres du grand conseil de juger et de terminer les procès pendants devant eux.

Le tiers obtient que les empiétements du grand conseil soient arrêtés.

Le projet d'ordonnance envoyé au parlement contenait la suppression des juridictions du trésor, de la table de marbre, des eaux et forêts (art. 36 du projet); mais le parlement fit de telles remontrances que les promesses faites en janvier (Rép. à T. 142) furent oubliées : le conseil du roi prit le parti d'ajourner la suppression. Pour expliquer cette faiblesse, un article spécial annonça que le roi « avoit différé de pourvoir[2]. »

L'ordonnance sursoit à statuer sur d'autres suppressions.

La royauté ne pouvait se passer du parlement et elle voulait éviter de mécontenter le tiers état : elle se souvenait qu'il avait promis, si la réduction des juridictions s'accomplissait, de venir en aide au trésor, afin d'éviter à tout prix de nouvelles créations d'offices qui bouleverseraient, comme sous Henri II,

mencement du quatorzième siècle; les attributions de la section qui avait gardé le nom de conseil varièrent fréquemment. Indépendamment du conseil politique, cette juridiction avait pour mission spéciale de prononcer souverainement sur diverses sortes de contestations, dont on avait cru utile d'enlever la connaissance aux cours souveraines. (Ord. du 2 août 1497. *Ord.*, XXI, 4. Voir Pardessus, *Org. jud.*, p. 154.)

1. T. 142, 185. N. p. 255, art. 18.

2. « Et sur la réformation requise par les députés des États tenus à Orléans, des siéges, juridictions et officiers du trésor, des eaux et forêts, maréchaussées, amirautés et tous extraordinaires, avons par l'advis de nostre conseil, et pour aucunes considérations, différé pourvoir ci-après. » (Ordonnance d'Orléans, art. 35.)

toute l'administration du royaume. (T. 141.) Un simple ajournement était plus propre qu'un rejet à entretenir les dispositions favorables des députés.

Unité de juridiction..

Quoique toutes les suppressions que nous venons d'énumérer aient eu pour effet d'accroître la compétence des justices ordinaires, jusque-là les députés n'avaient point agi directement dans cette vue. De même qu'avant de construire un édifice, il faut déblayer le terrain sur lequel il doit s'élever, les députés avaient songé avant tout à débarrasser la justice des obstacles de tout genre qui l'encombraient. Ce travail préliminaire achevé, ils émirent une série de vœux dont le caractère dominant était de fortifier l'unité de la hiérarehie judiciaire : le tiers état voulait, comme ses tendances l'y avaient toujours porté, assurer aux juges royaux la plénitude de juridiction. Deux sentiments l'y poussaient : le goût de l'organisation et la jalousie que lui inspiraient les justices seigneuriales.

Cette pensée répond à une tradition du tiers état.

Nous allons voir comment il cherchait, en écartant les obstacles et en constituant fortement les justices royales, à satisfaire cette double passion dont les efforts successifs devaient aboutir, moins d'un siècle après, à l'établissement de la centralisation monarchique.

Les trois ordres protestent contre les évocations.

Les évocations, qui enlevaient aux juges des provinces la connaissance d'un procès pour le porter, au gré de quelque courtisan, devant le conseil du roi, avaient en vain soulevé les critiques des trois ordres[1]. La défense faite au conseil de connaître des

1. C. 114. N. p. 254, 17. T. 185.

affaires contentieuses (Orléans, art. 37) était une mesure dont on put constater bien vite l'inefficacité. Il fallut attendre six ans que l'ordonnance de Moulins donnât une satisfaction formelle à ce vœu unanime (art. 17).

L'ordonnance d'Orléans tenta de restreindre le privilége de *committimus*[1] (art. 75), mais c'est encore à Moulins que furent édictées les mesures les plus précises. Pour la première fois, la liste des privilégiés fut insérée dans une ordonnance royale : les princes, les gens de la maison du roi, les membres du parlement, les douze plus anciens avocats, les douze plus anciens procureurs au parlement de Paris étaient seuls pourvus de ce privilége (Moulins, art. 56). Nous verrons plus loin que cet article avait posé les principes qui furent constamment suivis depuis cette époque.

Le tiers état s'élève contre les commissions extraordinaires.

A côté de ces priviléges personnels, nous trouvons les commissions extraordinaires qui étaient la ruine de toute justice. Le choix des juges qui les composaient, dicté par « les affections particulières, étoit grandement suspect, » et le tiers réclamait hautement leur suppression absolue au profit des juridictions ordinaires. (T. 183.) La réponse du roi fut favorable, mais il fallut attendre l'ordonnance de Roussillon (art. 30) et celle de Moulins (art. 68, 69) pour obtenir une satisfaction; encore fut-elle insuffisante.

Hâtons-nous d'arriver à la grande lutte que soutint

1. On appelait ainsi le droit que possédaient les gens appartenant au roi de porter leurs procès devant les maîtres des requêtes de l'hôtel. (États de Tours, tome I, p. 447.)

Il demande l'unité des justices inférieures.

le tiers état pour ramener à l'unité les justices inférieures. Il voulait qu'en « chaque ville close, » comme en « chaque paroisse du plat pays, » il n'y eût qu'une seule juridiction de première instance et que le bailli, le présidial, le prévôt et le seigneur cessassent une lutte de compétence qui tournait au détriment de la justice. C'était au juge royal que devait naturellement profiter cette suppression : dans la pensée des députés du tiers, « la distribution de la justice appartenoit par droit divin au souverain magistrat, » et c'était en « abuser que de la rendre patrimoniale. » (T. 164.) En conséquence, toutes les justices royales existant dans une même ville devaient être réunies : si le bailli et le prévôt siégeaient concurremment, le prévôt devait disparaître; si une justice seigneuriale fonctionnait auprès du juge royal, elle devait être supprimée au profit de « Sa Majesté. » (T. 165.)

La réforme ne s'arrêtait point là : au-dessous du « bailli du ressort, » le tiers état ne voulait laisser subsister qu'un seul degré de juridiction. Pour ne point exciter les susceptibilités de la noblesse, il s'empressait de déclarer que les députés « n'entendent point abolir entièrement la juridiction des seigneurs, » mais la simplifier. Parmi tous les justiciers, celui qui aurait le plus haut degré de justice devait seul conserver ses attributions, et les autres étaient tenus de s'incliner devant lui, sauf à lui réclamer une juste « récompense. » (T. 166.) Enfin, les prévôts des villes, qui avaient usurpé le droit d'appel sur les prévôts des paroisses voisines, devaient rentrer dans les limites de leurs attributions subalternes. (T. 167.) La simplification des juridictions était un besoin si

impérieux que la noblesse elle-même s'associait à ce vœu : naturellement elle demandait avant tout le respect de ses droits, qu'elle mettait sur la même ligne que ceux de la royauté, mais elle insistait pour la fusion en une seule justice des siéges multipliés sous Henri II. Le sentiment de la nation était unanime. (N. p. 160. 14).

Opinions diverses sur le sort des présidiaux.

Dans ce travail d'élimination auquel se livrait le tiers état, un doute arrêta les députés. Les présidiaux devaient-ils être supprimés? En admettant qu'ils ne le fussent pas, fallait-il changer leur compétence? devait-on tout au moins respecter leur organisation?

Le tiers se divisa à peu près par moitiés égales sur ce grave sujet : les uns, d'accord avec la noblesse (N. p. 198, p. 253), faisaient valoir l'inutilité d'un double tribunal au chef-lieu du bailliage et rappelaient que le besoin d'argent avait seul provoqué la création de ces tribunaux; les autres, frappés des avantages d'une juridiction permanente[1] et exclusivement judiciaire, entrevoyaient dans l'avenir les baillis absorbés par les fonctions administratives et préparaient, en défendant les présidiaux, la séparation des pouvoirs.

Ces derniers allaient même bien plus loin : ils demandaient formellement l'extension de la compétence dévolue aux présidiaux par l'édit de création. Habitants de bailliages trop éloignés du parlement, les députés qui soutenaient cette opinion voulaient attribuer aux présidiaux la connaissance des causes d'appel en

1. Les baillis tenaient leurs assises à des époques irrégulières.

dernier ressort jusqu'à 100 livres de rentes ou 2000 livres de capital[1]. (T. 173.)

Si l'on prenait le parti de les abolir, le tiers état réclamait tout au moins que les baillis, sénéchaux et juges royaux héritassent du même pouvoir, et eussent le droit de juger nonobstant appel jusqu'à 500 livres, à la seule condition qu'ils prendraient pour leurs jugements l'avis des six plus anciens avocats du siége. (T. 179.)

Unanimité du tiers sur la nécessité de constituer un tribunal au centre du bailliage.

En un mot, si le tiers était divisé sur la question du maintien des présidiaux, dont la juridiction pouvait paraître trop voisine de celle des baillis, il n'y avait qu'une voix dans le sein du troisième ordre sur la nécessité de constituer un tribunal permanent plus rapproché des justiciables, plus rapide dans sa procédure, et moins coûteux que les parlements. C'est ce vœu si juste qui résume tout ce que nous venons d'analyser.

Quels furent les résultats de ces doléances? deux modifications dont l'honneur remonte tout entier aux États.

En premier lieu, il fut déclaré qu'il n'y aurait dans chaque ville qu'un degré et siége de juridic-

1. L'édit de création (janvier 1551) fixait le maximum de la compétence en dernier ressort à 10 livres de revenu et 250 livres de capital (art. 1er). Chaque siége devait comprendre au moins neuf conseillers : sept étaient nécessaires pour la validité du jugement. Indépendamment des épices, ils recevaient des gages fixes de cent livres tournois. Ces gages étaient prélevés sur un impôt indirect que les « habitants de chacune des villes, » assemblés pour en délibérer, devaient établir. Cette nouvelle taxe était l'objet des plaintes du tiers qui demandait au moins que les trois États fussent tenus d'y contribuer, « en considération de ce que les présidiaux étoient tenus rendre la justice à tous les états. » (T. 177.)

tion en première instance. Dans le délai d'un mois, l'une des deux justices devait disparaître pour céder à l'autre la plénitude de compétence[1]. Si l'autorité du juge royal et du juge seigneurial était égale, le roi et le seigneur devaient commettre alternativement un juge de trois ans en trois ans[2]. Deux seigneurs ayant concurrence de juridiction devaient recourir à la même transaction[3].

On décide que chaque ville n'aura qu'une juridiction de première instance.

Ainsi se trouvaient réduites à l'unité les justices inférieures; au-dessous de la grande justice du bailliage, qu'elle s'appelât présidial ou cour du bailli, il ne pouvait exister désormais qu'un degré de juridiction.

A côté de cette réforme se place une modification non moins importante : on supprima dans les chef-lieux du bailliage, au profit de la justice principale, et en réalité du présidial[4], les prévôts, viguiers, alloués, leurs lieutenants, avocats et greffiers, diminuant ainsi de moitié cette innombrable quantité de gens de justice qui se groupaient autour des diverses juridictions et encombraient les petites villes. (Orléans, art. 50.) Il résultait de cette suppression que les habitants du chef-lieu qui avaient porté leurs causes en première instance devant le présidial n'avaient plus qu'une voie de recours, l'appel au parlement. En ce temps d'appels successifs, c'était une bien grande nouveauté qu'une telle réduction des degrés de ju-

1. Ordonnance de Roussillon, janvier 1563, art. 24.
2. Roussillon, art. 25.
3. Roussillon, art. 26.
4. Une déclaration du 1er février 1569 réduit cette suppression aux villes qui possèdent un présidial.

ridiction. Aux yeux de l'histoire, c'est un grand progrès dont l'initiative appartient en propre aux députés du tiers état.

L'organisation des présidiaux n'est point modifiée.

L'ordonnance demeura muette en présence de la lutte dont les présidiaux avaient été l'objet [1] : ce silence était le triomphe de ceux qui voulaient conserver cette institution. Elle survécut en effet et fit taire toute critique par les services qu'elle rendit à l'administration de la justice [2].

Décadence et transformation des pouvoirs des baillis.

Que devenait, auprès de ces nouvelles juridictions, l'autorité jadis prépondérante des baillis? Les États d'Orléans nous permettent d'étudier la singulière transformation de ces vieux officiers royaux, en rendant plus sensible ce que l'histoire avait déjà entrevu.

Peu à peu le lieutenant du bailliage avait absorbé en lui l'exercice de toutes les fonctions judiciaires : au bailli, qui résumait autrefois en sa personne la délégation complète de l'autorité royale, n'appartenait plus que le débris de son ancien pouvoir. Les États voulaient que cet officier, investi « de la force plutôt que de l'administration de la justice », fût un gentilhomme choisi parmi les officiers exercés à l'état des armes et que le fait de la judicature lui fût in-

1. Dans l'ordonnance d'Orléans, l'art. 52 mentionne seul l'existence des présidiaux, mais leur nom est cité à chaque page par les commentateurs.

2. Au dix-huitième siècle, les présidiaux avaient encore la même compétence. Jousse dit dans son traité de la *Justice civile :* « Les appellations des baillis et sénéchaux se portent au parlement de leur ressort, excepté celles des sentences rendues dans les deux cas de l'édit des présidiaux, lesquelles se portent au présidial du ressort. » (T. I, p. 320, n. 312.)

terdit.» (T. 162.) L'ordonnance décida en conséquence qu'il serait « de robe courte [1] ». (Orléans, art. 48.)

Les baillis ne conservent que l'inspection des justices subalternes.

De toutes les fonctions du bailli, les plus anciennes et les plus populaires étaient sans contredit les tournées annuelles dans leur ressort. Surveiller les juges inférieurs, assurer par la force l'exécution des sentences, écouter les plaintes de tous, faire des rapports au roi, prendre l'initiative des règlements nécessaires, telle était la mission que les députés entendaient réserver aux baillis [2]. L'ordonnance répondit à ce vœu en leur prescrivant de visiter les provinces quatre fois l'année, et plus souvent si besoin était, d'ouïr les plaintes des sujets, de tenir la main à ce que la force demeurât au roi et à la justice, de conférer avec leurs lieutenants afin de pourvoir aux doléances et enfin de transmettre au chancelier des rapports sur chaque tournée [3].

L'inspection des justices subalternes se trouvait presque le seul devoir propre aux baillis. « Il est curieux, dit avec raison un historien, de remarquer comment, après avoir été les agents universels de l'administration centrale pour tous ses services, les baillis se trouvèrent successivement réduits à des fonctions mal déterminées et placés comme en dehors de la

1. Voyez plus haut, page 122, note 1.

2. T. 161. N. 165, 24

3. Orléans, art. 49. — « Les baillifs et les sénéchaux, dit Pasquier (*Rech. de la France*, t. I, p. 199), étoient du commencement comme simples commissaires, que le roy envoyoit par les provinces, pour s'informer des déportements des prévots, vicomtes, viguiers, et en faire leur rapport au parlement et au conseil du roy. » —Voir les ordonnances de 1302, art. 20, et d'avril 1453, art. 93.

hiérarchie ordinaire pour la police et la justice [1]. »

Au-dessus d'eux, dans ces fonctions à demi judiciaires, à demi administratives, se plaçaient les maîtres des requêtes.

Chargés de l'inspection supérieure, ils avaient pour mission « de voir et d'entendre le devoir que font les officiers royaux en l'administration de la justice. » (T. 158.) Le tiers obtint de l'ordonnance la réduction à huit du nombre des maîtres des requêtes et l'exactitude des *chevauchées* que ces officiers devaient faire régulièrement [2]. Cependant on n'avait pas fixé, comme le demandait le cahier du tiers état, l'époque des tournées. (T. 159.) L'ordonnance de Moulins, transcrivant purement et simplement l'article du tiers, compléta cette lacune en prescrivant aux maîtres des requêtes de visiter « chacun an » les provinces suivant l'ordre que leur indiquera le chancelier. (Moulins, 7.) Ils pouvaient s'éclairer auprès de toutes personnes sur la situation locale, mais l'ordonnance ne leur attribua pas, comme l'avait demandé le cahier, le droit de convoquer les trois États de chaque bailliage afin de provoquer les délibérations communes sur les besoins du pays. (T. 160.)

Les maîtres des requêtes reprennent, à la demande du tiers, l'usage interrompu des *chevauchées*.

Ainsi le tiers état se montrait animé de l'esprit de centralisation qui a été pendant tant de siècles l'instrument de la civilisation française. Diminuer l'autorité des seigneurs au profit de la royauté, tourner vers ce but toutes les forces vives de la nation, rattacher

L'unité des pouvoirs et l'égalité des droits sont les deux buts du tiers état.

1. Dareste, *Hist. de l'administration française*, t. I, p. 288.
2. T. 159. Orléans, art. 33.

au centre les efforts locaux par les liens d'une hiérarchie puissante, voilà le travail constant du tiers. Aux États de 1560, on le trouve à l'œuvre, on le voit attaquant tour à tour la multiplicité des justices locales et les juridictions extraordinaires, établissant sur des bases solides les juges de première instance et substituant aux fonctions judiciaires des baillis un simple devoir de surveillance sous l'inspection annuelle des délégués du roi: telle était l'organisation judiciaire et administrative qu'avaient depuis longtemps conçue les magistrats; les États Généraux lui donnèrent l'appui de leur autorité et parvinrent à la faire passer dans les ordonnances.

La noblesse et le clergé opposent à ce système celui des triples juridictions.

A ce vaste projet qui devait triompher dans l'avenir, la noblesse et le clergé opposaient avec plus ou moins de précision le système des triples juridictions: laissant au tiers état les justices royales, ils voulaient donner à chaque ordre des juges tirés de leur sein. L'adage si souvent répété de notre vieille France : *Nul ne peut être jugé que par ses pairs* était leur principe et leur règle[1]. La noblesse voulait créer dans chaque parlement une chambre spéciale pour juger les causes nobles [2] et dans toutes les provinces organiser des juges élus parmi les gentilshommes pour régler souverainement les questions de succession, et avec appel devant les maréchaux de France les matières où le point d'honneur était engagé [3]. Un des

1. Le tiers état, qui n'admettait qu'un ordre de juridiction, avait une autre maxime favorite : *Nul ne peut être distrait de ses juges naturels*. Or, il n'y avait, selon lui, d'autre juge naturel que le juge royal.

2. N. p. 159, art. 2; p. 253, art. 2.

3. N. p. 140, art. 9; p. 134, art. 7.

cahiers de la noblesse avait devancé plus exactement encore une de nos institutions modernes. Déplorant le nombre sans cesse croissant des procès, la noblesse demandait en chaque bailliage l'élection tous les trois ans d'un « homme d'honneur et vertu » qui, sous le titre de *traiteur de paix*, sitôt que surviendraient noises ou querelles entre gentilshommes, les admonesterait et chercherait à les concilier, et s'il ne pouvait y parvenir, choisirait des arbitres qui jugeraient le procès au nom du roi (N. p. 217, 14)[1].

Le clergé ne demandait pas de nouvelle juridiction. Les parlements divisés en trois parties égales à l'exemple de l'État, un tiers des siéges attribué à chaque ordre, voilà à quoi se bornaient ses vœux. (C. 99.)

Le cahier de la noblesse aux États de Pontoise jette un nouveau jour sur cette grande question des juridictions. Les députés de cet ordre avaient remporté dans leurs provinces une vague inquiétude : comme tous les réformateurs de bonne foi, ils avaient vu de près les difficultés pratiques, et leur âme était troublée ; lorsqu'ils se retrouvèrent six mois plus tard, ils proposèrent un système dont la pensée première leur appartient exclusivement.

A Pontoise, la noblesse veut rendre les juges électifs et triennaux.

« Tous estats de judicature, tant des cours souveraines » que des justices inférieures, devaient être triennaux et non à vie. (N. Pontoise, 36.) Les magistrats étaient élus ; chaque ordre devant choisir

1. Le clergé avait à peu près la même pensée pour les procès entre parents, qu'il voulait soustraire à la justice ordinaire pour les donner à un conseil de famille qui appellerait dans son sein deux ou trois jurisconsultes. (C. 109.)

les siens; aux nobles appartenait une charge sur trois. (N. Pont., 49.) « Aucune légitime excuse » ne pouvait autoriser les élus à se soustraire à l'accomplissement de leur mission et le roi aurait été contraint de leur accorder l'investiture. Il faut lire les termes mêmes du cahier pour savoir ce que la justice devait gagner à l'établissement de ce système : « A ce moyen, les honnestes charges et offices seront communiquées à plusieurs, et chacun idoyne et capable pourra espérer à son tour estre participant aux honneurs et dignitez de son pais; aussy celuy qui est en office perpétuel devient le plus souvent négligent et paresseux ou de luy mesmes ou pour aultres siens affaires et empeschemens ou pour vieillesse ou maladie la ou au contraire celuy qui succède s'estudie tousjours de mieulx fayre que son devancier et d'amender les faultes du passé pour rapporter honneur de son administration, et sera aussy plus loysible aux parties de se plaindre des tors et injustices des juges triennaulx que de ceulx qui sont permanens, lesquelz on crainct de trouver vindicatifz et contraires en une aultre cause[1]. » Voilà en quel style à la fois naïf et élevé les députés de la noblesse indiquaient le but qu'ils assignaient à leurs généreux efforts!

La responsabilité des juges n'était pas dans leur bouche un vain mot. C'était une garantie qu'on prenait tous les moyens pour rendre efficace. « Que tous lesdits juges et officiers, disaient-ils, tant des courts de parlement que des baillifz et seneschaulx

Elle cherche à assurer leur responsabilité.

1. N. Pontoise, 37, 38, 39.

soient subjectz au syndicat à la fin de leur administration et qu'ils attendent un mois sur le lieu après le terme pour voir si on se plaindra d'eulx et qu'ils soient punis si par dol ou à leur escient et coulpe ils [ont] malversé en leur office ou s'ils ont erré en droict ou coustume. » (N. Pontoise, 46.)

Ainsi la noblesse aux États de Pontoise montra moins d'amertume contre le tiers état et plus de maturité qu'aux États d'Orléans. La pensée d'établir sur de larges bases la responsabilité des gens de justice était digne d'être accueillie, mais aucun de ces projets ne fut converti en loi. Le tiers état ne s'occupa dans cette seconde session que de la question financière et, pour toutes les autres, il s'en remit aux cahiers qu'il avait présentés six mois auparavant.

Les cahiers de Pontoise ne paraissent pas avoir influé sur la législation.

Quelle que soit la valeur des divers systèmes proposés par les députés, nous ne devons nous attacher qu'à un seul point de vue, celui qui domine en réalité cette matière, c'est-à-dire, l'aspiration ardente de toute la nation vers la simplification des rouages, et du tiers état vers l'unité des justices royales.

III. — PROCÉDURE CIVILE.

SOMMAIRE.

Réaction générale contre la longueur et la cherté des procès.
1. ***Marche de l'action :*** **Signification des pièces au commencement de l'instance ; abréviation des délais ; procédure sommaire ; ordonnances sur requête ; régularité du rôle ; unité de la procédure.**
2. ***Arrêts et jugements :*** **Arrêts motivés ; prononciation immédiate ; exécution provisoire nonobstant appel ; exécution par les juges locaux ; voies de recours.**
3. ***Taxes :*** **Réduction ; commissaires taxateurs.**
4. ***Agents de la procédure :*** **Procureurs ; suppression. Les avocats peuvent postuler. Greffiers ; responsabilité. Sergents : obéissance leur est due ; frais, discipline.**

La longueur et la cherté des procès sont l'unique préoccupation des députés.

La longueur et la cherté des procès étaient en cette matière la préoccupation constante de la nation. La vénalité des offices aggravait singulièrement ces abus : les officiers de justice cherchaient à se rembourser du prix de leurs charges et, pour augmenter les vacations, allongeaient les procédures. (T. 136.) Il y avait là deux vices radicaux qui se soutenaient mutuellement et qu'il était presque impossible d'attaquer séparément. Les États l'avaient bien compris, et c'est vers ce double but qu'ils dirigèrent tous leurs efforts.

Nous nous occuperons successivement de la *marche de l'action,* du *jugement* et des *taxes.*

1. Marche de l'action. — Avant que l'affaire ne fût portée à l'audience, les signification échangées entré



les parties étaient innombrables; mais, loin d'éclaircir la question litigieuse, elles l'obscurcissaient à ce point qu'il fallait souvent que les juges perdissent un temps considérable à débrouiller le chaos des écritures; alors se multipliaient les incidents de toutes sortes et les appointements qui retardaient de mois en mois le dénoûment de la contestation. Le tiers état et la noblesse proposaient que « tous demandeurs par exploit libellé fussent tenus bailler aux défendeurs copie de toutes les pièces dont ils voudront s'aider » et de même, « les défendeurs, à la première assignation, » fussent tenus « bailler copie des pièces par lesquelles ils entendent soutenir leurs défenses[1]. » L'édit de Roussillon admit ce système et obligea les parties à communiquer, « dès le commencement et introduction de la cause, copie du contrat, instrument ou pièce sur lesquelles les demandes et défenses sont spécialement fondées. » (Art. 5.) Sur les remontrances du parlement, le roi déclara, dix-huit mois plus tard, que les pièces trop « prolixes » devraient être communiquées en original, mais qu'en aucun cas le demandeur ne pourrait obtenir une prorogation de délai pour effectuer cette communication[2].

La noblesse et le tiers obtiennent la signification des pièces au début de l'instance.

C'est aux Etats qu'appartient donc la première pensée de la communication des pièces : c'est à eux qu'en remonte évidemment l'initiative[3].

1. N. p. 200, 2. T. 192.

2. Déclarat. sur l'édit de Roussillon, art. 3, 9 août 1564. Néron I, 438.

3. Avant l'édit de Roussillon, nous ne trouvons mentionnée nulle part cette coutume judiciaire et le commentateur de l'art. 5, dans l'édition de Néron, fait remarquer qu'elle date de cette époque.

L'abréviation des délais était le but également poursuivi par la noblesse et par le tiers état : parmi les députés de la noblesse, les uns ne faisaient aucune proposition, disant avec hauteur qu'ils n'étaient « instruits de ces questions, d'autant que cela n'étoit de leur profession » (N. p. 156, 4); les autres, moins dédaigneux de leurs intérêts, réclamaient la fixation de délais pour l'issue définitive de l'affaire, tels que deux années pour une cause nouvelle et six mois pour un appel. (N. p. 200, 2.)

Les États insistent vivement pour l'abréviation des délais.

Le tiers état proposait divers moyens, mais il insistait particulièrement sur l'établissement de termes de rigueur dont le juge indiquerait au début de la procédure les dates précises ; il divisait la marche de l'action en trois phases, répondant à autant de délais : le premier était accordé au demandeur pour la production de ses moyens, — le second, au défendeur pour repousser la demande, — le troisième pour recourir, s'il y avait lieu, aux voies d'instruction. L'expiration de chaque délai emportait de plein droit la déchéance. (T. 193.) L'édit de Roussillon entra dans cette voie en déclarant que, « par l'appointement de contestation en cause, le juge seroit tenu de régler les parties de tous les délais requis et nécessaires en toute la cause, selon la qualité d'icelle et distance des lieux, comme d'écrire, informer, produire et autres semblables : tous lesquels délais seront péremptoires, » ajoutait l'article 2 de l'édit. Tout étrange qu'il pût être, cet excès de réglementation constituait un progrès sur le désordre qui précédait. L'ordonnance d'Orléans avait d'ailleurs enjoint aux juges de respecter les ordonnances sur les délais et

Le tiers état fait établir des délais de rigueur.



abréviations des procès, à peine des dépens, dommages et intérêts des parties. (Orléans, art. 57.)

Mais la mesure la plus singulière fut celle que prit le pouvoir contre le nombre des contestations, en s'attaquant à ce que les ordonnances appelaient « la vraye racine des procès, qui est la volonté et envye de plaider[1]. » On frappa d'une sorte d'impôt chaque procès suivant la quotité de la demande; cette mesure avant tout fiscale, loin d'améliorer la situation, compliqua la procédure au point de la rendre inextricable.

Le tiers état obtient l'organisation de procédures sommaires.

L'action du tiers état s'exerça avec une grande utilité, lorsque, impatient d'accélérer la marche de la justice, il insista pour l'organisation des procédures sommaires[2]: il proposait qu'à l'audience les différends fussent vidés sur-le-champ sans procureurs ni avocats, sur la comparution des parties; et que les juges pussent entendre des témoins, sans prendre les longues et coûteuses formalités des appointements et de l'enquête. (T. 194.) Les députés voulaient fixer une somme au-dessous de laquelle les affaires seraient réputées sommaires[3]. (T. 196.)

L'ordonnance admit entièrement le principe, en

1. Ord. sur l'abréviation des procès. Paris, novembre 1563.

2. Les procédures sommaires étaient nées dans la pratique des tribunaux ecclésiastiques : créées en faveur des plaideurs pauvres, elles dispensaient le juge d'exiger d'autres écritures que l'ajournement et le forçaient à abréger les délais. Elles pénétrèrent peu à peu dans les tribunaux laïques : appliquées à l'origine aux seules matières bénéficiales (art. 10. Déc. 1363), elles avaient été étendues aux actions possessoires (Ord. de juillet 1493, art. 32, 48, 88), puis à d'autres causes, par l'ordonnance de Villers-Cotterets. (Août 1539, art. 18, 19, 33, 48.)

3. La procédure sommaire devait, suivant l'art. 196 du cahier du tiers, s'appliquer « à toutes matières n'excédant pas cent sols tournois

adoptant les expressions mêmes du cahier; elle eut soin d'abolir les épices en pareilles matières, et remit au juge, qui avait le droit d'employer quand il lui plaisait la procédure sommaire, l'appréciation des procès qui « ne requéroient ample connoissance ni expédition. » (Orléans, art. 57.)

Les plaintes qui s'élevaient contre les gens de justice avaient rendu très-populaire cette pensée de la comparution personnelle des plaideurs devant le juge. La noblesse, dans le cahier de Pontoise (N. 58), insiste vivement pour que « toute personne qui auroit à respondre de son faict vienne pour estre ouy s'il n'a raisonnable empeschement » et ne se fasse pas représenter par un procureur. L'ordonnance d'Orléans exigea en toutes matières personnelles la présence des parties (art. 58).

En matière personnelle, les parties doivent comparaître elles-mêmes.

Les lettres de chancellerie appelèrent ensuite l'attention des députés; au cours de la procédure, les plaideurs étaient sans cesse arrêtés par la nécessité de se pourvoir en chancellerie pour lever les obstacles ou obtenir certaines autorisations : relief d'appel, compulsoire, commissions d'huissier, répit, rescision, surannation, reprise d'instance, acquiescements, tous ces actes si fréquents dans le développement d'une longue contestation ne pouvaient être faits sans l'obtention préalable de lettres délivrées en la petite chancellerie en présence d'un maître des re-

Les trois ordres demandent que les lettres de chancellerie soient expédiées par le juge, sur simple requête.

en juridiction subalterne et vingt livres tournois ès siéges royaux. » — Il y a ici une faute dans le *Recueil des cahiers* (Barrois, 1789), auquel nous avons coutume de renvoyer : on y a porté le maximum à 500 livres au lieu de cent sols, mais l'original donne ce dernier chiffre.

quêtes[1]. Chacune de ces demandes était à elle seule un incident qui retardait l'affaire au principal. Or comme ces sortes de lettres n'étaient jamais refusées, il y avait là une perte de temps qui ne profitait qu'au trésor. Les trois ordres demandaient donc que ces expéditions fussent remises à la connaissance des juges, qui les accorderaient sur simple requête, sans aucune autre formalité[2]; le tiers réclamait en même temps la suppression des chancelleries créées près les parlements (T. 221), ne réservant pour le pouvoir central que les lettres d'abolition et de grâces qui devaient être précédées d'une délibération du conseil du roi. (T. 223.)

Cette unanime protestation ne provoqua point une décision radicale. On permit aux juges d'accorder seulement les lettres de répit. (Orléans, 61.) Plus tard, on interdit les lettres closes qui étaient adressées au nom du roi et qui venaient troubler le cours de la justice.

Les États obtiennent la régularité du rôle.

Les États furent plus heureux quand ils abordèrent la question du *rôle*. Loin d'être jugées d'après leur rang d'ancienneté, les affaires portées devant le parlement étaient appelées au gré du président. La noblesse et le tiers s'élevaient avec une égale énergie contre un tel désordre : ils voulaient que les présidents, « auprès desquels la foule du peuple n'a aucun accès, » fussent contraints de « faire plaider les appellations verbales selon l'ordre et tour de rôle, à

1. Ces lettres étaient dites du *petit sceau*, par opposition aux lettres du *grand sceau* qui étaient scellées devant le chancelier et qui conféraient les priviléges de noblesse, de naturalisation ou autres.

2. T. 220. C. 104. 105. N., p. 202.

commencer par la plus ancienne et continuer, sans interposer aucune cause, pour quelque personne et de quelque qualité et grandeur qu'elle soit[1]. » Quant aux procès par écrit, on sollicitait un rôle particulier fait au greffe suivant la date des conclusions[2].

Ce double système fut admis avec une seule restriction : la formation d'un rôle extraordinaire pour les affaires privilégiées et urgentes, qui ne devaient être plaidées que le jeudi. (Orléans, 42.)

Le tiers état réclame en vain l'unité de la procédure dans tout le royaume.

Cette régularité ne suffisait point au tiers état ; son esprit organisateur allait plus loin : il voulait arriver à l'établissement d'une procédure unique dans toute l'étendue du royaume ; il demanda que « tous les styles fussent réduits en une forme, tant en première qu'en seconde instance. » (T. 191.) La royauté ne trouva ce remaniement général « ni commode ni expédient » et le projet fut abandonné, mais il nous montre une des pensées auxquelles le tiers état est demeuré le plus constamment fidèle et qui consistait à donner peu à peu à la France l'unité de législation.

Ainsi la marche de la procédure était accélérée et, grâce à l'influence des cahiers, les plaideurs attendaient moins longtemps la sentence. Voyons maintenant comment elle était rendue et exécutée.

Le tiers obtient que les arrêts soient prononcés sans délai.

2. Arrêts et jugements. — Les plaidoiries terminées ou le travail du rapporteur achevé, rien n'aurait dû faire languir l'impatience des plaideurs ; cependant, plus le désir des parties était vif, plus les magistrats s'appliquaient à retarder le prononcé de l'arrêt. Dé-

1. T. 148. N. p. 157, art. 6 ; p. 250, art. 5.
2 T. 149. N. p. 157, art. 5 ; p. 250, art. 4.

pourvus par l'usage du droit de contraindre au payement de leurs épices, les conseillers spéculaient sur l'inquiétude des justiciables. Cette manœuvre fut énergiquement attaquée par le tiers (T. 202), et prohibée par l'ordonnance, qui alla jusqu'à interdire la vieille coutume de prononcer à certains jours et avec une particulière solennité les décisions les plus importantes, tout arrêt, si l'une des parties le requiert, devant être lu désormais à l'audience dès qu'il aurait été signé. (Orléans, 62.)

La noblesse demande que les arrêts soient motivés.

La forme des décisions judiciaires éveilla l'attention des députés ; chose étrange! ce fut la noblesse qui la première eut, sans doute par défiance, la pensée de demander que les arrêts fussent motivés : elle voulait qu'il fût défendu aux juges de se servir dans leurs sentences de ces mots : *pour ces causes et autres semblables*. Ils devaient, disait-elle, « exprimer et déclarer les motifs de leurs jugements, contenant les points péremptoires de la décision des causes, soit par titre, témoins ou confession des parties, articles de coutume et lois par lesquels ils jugeront. Ce faisant, les juges s'étudieront à juger de mieux en mieux, et lesdits arrêts et jugements serviront d'instruction à tous en semblable cause et y aura moins d'appellations[1]. » Le conseil du roi répondit à ce vœu « qu'il ne se pouvoit rien ordonner sur cet article et qu'il falloit le laisser à la religion des juges. » (Rép., p. 174.) Ainsi fut ajournée de deux siècles une réforme que le bon sens commandait et qu'il fallut une révolution pour accomplir[2].

1. N. p. 173, art. 4 ; p. 258, art. 25.
2. Voyez la Table analytique, au mot *Motifs des arrêts et jugements*.

Le tiers état obtient la réduction des *qualités*.

Si les députés de la noblesse voulaient que les arrêts fussent motivés, ceux du tiers état demandaient instamment la réduction des *qualités* qui relataient dans l'expédition du jugement l'ensemble des actes de la procédure; les greffiers augmentaient les écritures pour accroître les frais. (T. 227.) Cet abus fut énergiquement réprimé par l'ordonnance, qui prescrivit seulement la mention sommaire des procédures et la date des actes [1]. (Orléans, 80.)

Le clergé et le tiers demandent l'exécution provisoire, nonobstant appel, en donnant caution.

Dès que la sentence était prononcée, il fallait l'exécuter; mais, les recours suspendant l'exécution, l'appel était devenu la ressource ordinaire des mauvais débiteurs cherchant à obtenir des délais. Aussi le clergé et le tiers état demandaient-ils qu'en certains cas, pour les causes sommaires par exemple [2], les sentences fussent exécutées « nonobstant appel, en baillant caution. » (T. 198. C. 106.)

L'ordonnance de Roussillon dépassa les limites de ce vœu en déclarant exécutoires sans préjudice de l'appel les décisions des juges non royaux jusqu'à la somme de 25 livres. (Roussillon, art. 22.) Nous croyons toutefois que ce privilége n'appartenait qu'aux juges d'Eglise; non-seulement les termes de l'article et sa place dans l'ordonnance nous portent à le penser, mais l'ordonnance de Blois confirme plus tard cette induction.

L'exécution des arrêts du parlement entraînait

1. Le Code de procédure civile a confié aux juges le contrôle et la révision des qualités, pour éviter la prolixité dont se plaignaient les États d'Orléans.

2. Le maximum fixé par les cahiers était de 10 livres tournois en ustice seigneuriale ou de 20 livres en justice royale.

Le clergé et le tiers obtiennent que les arrêts souverains soient exécutés par les juges locaux.

jadis des frais énormes : au treizième siècle, la cour déléguait un de ses membres, quelquefois un des présidents, pour se rendre sur les lieux et surveiller l'exécution de la sentence. Lorsque les justices locales eurent achevé de se constituer, ces déplacements coûteux n'eurent plus de raison d'être. Le clergé et le tiers état s'accordaient pour demander que les exécutions d'arrêts fussent confiées aux juges royaux ordinaires des lieux, à moins qu'une des parties ne requît l'envoi d'un conseiller et ne prît les frais de transport à sa charge (T. 151), ou bien que la somme en litige dépassât 10 000 livres tournois (C. 107). L'ordonnance ajouta à ces exceptions le cas où un membre du parlement se trouverait par hasard sur les lieux. (Orléans, 46.)

Le tiers obtient que les propositions d'erreur soient appréciées par de nouveaux juges.

La seule voie de recours qui fût ouverte contre un arrêt souverain était la *proposition d'erreur*. Déférée pendant quelque temps au grand conseil, la connaissance de ces pourvois fut rendue en 1545 aux cours souveraines, que le roi avait intérêt à ménager. Lorsque les États se réunirent à Orléans, les parlements étaient donc saisis de nouveau de la prérogative de reviser eux-mêmes toutes les erreurs de fait. Ce système avait un grave inconvénient : il mettait les juges dans la nécessité d'avouer qu'ils s'étaient trompés et plaçait leur conscience entre l'amour-propre et la bonne foi. Le tiers état, qui avait entrevu ce péril, proposait qu'aux juges qui avaient rendu le premier arrêt fussent toujours adjoints deux nouveaux magistrats. (T. 150.) Ce contrôle imaginé par les députés pouvait-il suffire? L'ordonnance ne le pensa point : n'hésitant pas à

doubler le nombre des premiers juges, elle y ajoutait deux autres conseillers, de sorte que l'arrêt attaqué ayant été rendu par dix magistrats, vingt-deux devaient entendre les débats de la proposition d'erreur : la solennité n'était point encore suffisante au gré des parlements, et les registres nous apprennent qu'à Paris on avait coutume de dépasser de beaucoup ce nombre. (Orléans, 45.)

3. Taxes. — Enfin la cherté des procédures attira l'attention des États Généraux. Nous avons vu quels efforts avaient déployés les trois ordres pour obtenir l'abolition ou tout au moins la modération des épices. Les mêmes doléances se reproduisirent au sujet des droits énormes qui étaient exigés des plaideurs « pour les audiences, entrée, issue des causes, amendes pour les défauts et congés[1]. » Le tiers examina avec une attention toute particulière les droits de greffe et de chancellerie[2]. Il obtint des réductions considérables, et surtout la promesse d'un tarif nouveau[3]; mais ce qui mérite davantage notre intérêt, c'est l'institution de la taxe des dépens par un seul juge. Comme dans les temps de désordre il naît inévitablement de toute réforme un abus, la taxe était devenue une source de frais pour les plaideurs, une commission de magistrats étant chargée de ce soin et des épices proportionnelles se trouvant attachées à ce travail. Aussi la noblesse et le tiers demandèrent-ils qu'un seul commissaire fût chargé des révisions

Réduction des droits de chancellerie.

Juges taxateurs.

Réduction des frais de taxe.

1. T. 201. N. p. 74. C. 103.
2. T. 222. 224. 225. 227.
3. Orléans, 76, 78, 80, 88.

de taxe et que des mesures fussent prises pour empêcher la perception de profits exagérés[1]. L'ordonnance se borna à transcrire ce vœu, donnant ainsi une pleine satisfaction aux députés. (Orléans, 47.)

Justice gratuite pour les pauvres.

Le clergé ne se contentait pas de ce progrès; s'occupant « des gens de labeur et autres pauvres misérables qui n'ont le moyen de faire leurs plaintes et poursuites, » il voulait que les procureurs ès siéges royaux et présidiaux fussent chargés de « défendre la cause des personnes qui n'auroient les facultés et biens pour poursuivre leurs droits en justice, sans pour ce prendre d'eux aucuns salaires. » (C. 135. 136.) La noblesse voulait que, dans chaque affaire, le procureur du roi désignât un sergent, un procureur et un avocat qui serviraient gratuitement d'instrument, de conseil et d'organe au plaideur pauvre; « par ainsi, dit le cahier, justice sera administrée au pauvre comme au riche, qui sera œuvre de Dieu. » (N. p. 167, 27.) Le roi approuva ce système et répondit au clergé qu'il enjoignait « à tous juges d'être diligents à l'administration de la justice, préférant les expéditions des pauvres à tous autres, et à ses procureurs et avocats en prendre la protection[2]. »

En résumé, les États de 1560 exercèrent une heureuse influence sur la procédure : la communication des pièces, l'abréviation de certains délais, la régularité du rôle, l'exécution des arrêts par les juges locaux, le recours contre une décision définitive en-

1. T. 152. N. p. 253, 13.

2. L'édit de novembre 1563 pour l'abréviation des procès établissait une amende contre tous les plaideurs « fors et excepté en tout les pauvres. » Art. 11. Fontanon, I, 593.

touré d'un contrôle plus efficace, enfin la réduction des frais, telles furent les mesures que provoqua l'initiative des députés et qui contribuèrent à des degrés divers à améliorer l'administration de la justice.

4. Agents de la procédure. — Nous allons passer en revue les modifications apportées par les États de 1560 aux fonctions des procureurs, des greffiers et des sergents. Nous indiquerons ainsi les divers points qui n'ont pu trouver place dans ce que nous avons dit jusqu'ici de la procédure.

La profession des procureurs étant libre, leur nombre se multiplie avec excès.

Les *procureurs* n'étaient pas encore constitués en office[1] : leur profession était libre comme celle des avocats; sous l'empire de cette liberté même, leur nombre s'était infiniment multiplié au détriment de leur moralité. Tandis que le tiers état protestait contre cet abus, la noblesse demandait la suppression radicale des procureurs, que les avocats seraient chargés de remplacer. Ces vœux furent l'un et l'autre accueillis dans une certaine mesure : en réponse au tiers état, on promit une prochaine réduction de nombre et l'ordonnance donna l'autorisation de cumuler « l'une et l'autre charge d'avocat et de procureur[2]. » (Orléans, art. 58.)

L'ordonnance d'Orléans autorise le cumul de la postulation et de la plaidoirie.

Cette concession ne suffisait pas à satisfaire la noblesse : aux États de Pontoise, elle renouvela à peu de chose près les mêmes vœux. « Les avocats et les

1. Ce fut seulement en 1572 que la royauté découvrit que les procureurs pourraient former toute une série d'offices dont la vente serait singulièrement lucrative.

2. T. 190. N. p. 199. Ce cumul facultatif de la postulation et de la plaidoirie dura jusqu'en 1637, au préjudice de l'étude des lois qui ne peut s'allier à la conduite des procédures. V. à ce sujet Boucher d'Argis : note sur l'article 58 de l'ordonnance d'Orléans.

procureurs, disait-elle, sont ceux qui baillent les inventions de playder.... il les falloit réformer » et nommer dans cette vue une commission « de six personnages de chaque estat. » Elle voulait en outre « que les procureurs et avocats fussent amendables au roy et à la partie des advis qu'ils auront donnez et signez contre disposition de droict et de coutumes ou qui contiendront manifeste iniquité. » (Pont., N. 57.)

En 1561, un édit supprime les procureurs.

Quelques jours après la remise au roi de ces remontrances, parut un édit qui se fondait sur la multiplication infinie des procureurs (il y en avait autant que de causes) pour les supprimer par voie d'extinction, et autoriser formellement les avocats à diriger les procédures[1]. Cet édit ne fut jamais enregistré, aussi l'ordonnance de Moulins dut-elle reproduire cette abolition des procureurs (art. 84). Le parlement, dont l'expérience s'accommodait mal de cette suppression, fit entendre les plus vives remontrances, et l'article ne fut enregistré qu'avec une réserve formelle qui, en fait, maintenait les procureurs au parlement à la charge d'en reviser annuellement la liste et de limiter leur nombre au strict nécessaire[2].

Le parlement proteste.

En 1572, les procureurs sont constitués en titre d'office.

En 1572, la désorganisation de cette institution était telle que Henri III dut y pourvoir : les besoins du trésor se rencontraient d'ailleurs avec l'avantage des plaideurs; aussi le roi n'hésita-t-il pas à établir en titre d'office les procureurs postulants, alléguant

1. Saint-Germain-en-Laye. Août 1561. Édit sur le cumul de la postulation et de la plaidoirie. *Anc. lois franc.*, t. XIV, p. 112.

2. Art. 19. Déclaration sur les ord. d'Orléans et de Moulins d'après les remontrances du parlement de Paris. Paris, 10 juillet 1566, enregistrées au parl. le 23. *Anc. lois franc.*, t. XIV, p. 216.

dans le préambule de l'édit que cette mesure était la meilleure pour en régulariser le nombre[1].

Greffiers.

Quoique nous ayons parlé des *greffiers* à propos des réductions de taxe, il est bon de donner une idée de l'indignation populaire contre leurs exactions.

Leurs exactions.

« Pouvons nommer les greffiers, dit un des orateurs du tiers état à l'assemblée d'Angers, les bouchers du peuple : ils l'escorchent, ils alongent le parchemin par battologies, superfluité de langage, par grands traits de lettres escrites à longues intervales; ont petits clercs rapaces et larrons; ils sont à la grande foule du peuple, et font tant de pilleries les maistres et valets, qu'en un moment ils sont les plus riches du palais. Il est nécessaire, pour le bien de justice, restraindre leur salaire à la moitié de ce qu'ils prennent par coustume et corruptelle, et réformer leur forme d'escrire[2]. »

La noblesse et le tiers obtiennent des mesures qui doivent assurer la bonne tenue des greffes.

Le tiers état s'attacha tout particulièrement ainsi que la noblesse à la bonne tenue des greffes, obtenant que les titulaires fussent forcés de résider et d'exercer une surveillance active sur leurs commis, dont ils devaient être absolument responsables[3]. Le tiers état voulait en outre que les actes fussent délivrés aux parties dans les vingt-quatre heures de la demande qui en aurait été faite au greffe. La réponse du roi portait : « Au plus tard dans trois ou quatre jours; » l'ordonnance fixa la limite à trois jours (Orléans, art. 78). Mais cette prescription était dé-

1. Juillet 1572. Fontanon, I, 85.
2. Discours de François Grimaudet en l'assemblée du tiers état d'Angers, octobre 1560, rapporté par Regnier de la Planche, col. 303.
3. T. 226. N. p. 203. Orléans, 77, 78.

nuée de toute sanction. Il serait fastidieux d'entrer dans les détails des autres mesures prises par l'ordonnance. Il nous suffit d'indiquer ici que les propositions du tiers relatives aux greffiers furent pour la plupart adoptées par les rédacteurs de l'ordonnance.

Abus des sergents.

Les *sergents* étaient encore plus redoutés que les greffiers: aussi l'orateur d'Angers les appelle-t-il les « harpyes et les griffons du peuple. [1] » Il faut lire les cahiers pour avoir idée de leur conduite: comme le métier rapportait de gros bénéfices, de faux sergents se mêlaient de rançonner le peuple, de sorte que c'était un « brigandage » abominable. Le tiers état obtint que les sergents ne pussent être reçus sans une « inquisition préalable de leur bonne vie, mœurs et expérience [2]. » Une caution de 200 livres pour les sergents royaux et de 20 livres pour ceux des hauts justiciers garantissait leur conduite; enfin ils devaient être revêtus d'un écusson de trois fleurs de lis pour être connus et obéis en l'exercice de leur charge [3].

Le tiers état obtient certaines réformes.

L'obéissance aux ordres des sergents était le but incessamment poursuivi par les cahiers du tiers état; La crainte de rencontrer une résistance violente augmentait les frais en obligeant souvent les huissiers à mener avec eux une « grande troupe. » (T. 239.) L'ordonnance prescrivit contre les rebelles aux ordres de justice des poursuites extraordinaires (Orléans, 92), et, comme cette menace ne suffisait pas, l'ordonnance de Moulins y ajouta le droit pour les sergents

Les sergents sont autorisés à appeler à leur aide les habitants du lieu où ils exercent.

1. Regnier de la Planche, col. 304.
2. L'édit de Roussillon (art. 28) défendit qu'un sergent qui ne saurait pas écrire fût admis au serment.
3. T. 236. Orléans, art. 89.

« d'appeler et d'exciter à leur aide et confort les habitants des villes et villages, lesquels seront tenus de le leur prester, sur peine d'amende arbitraire et plus grande si elle y eschet. » (Moulins, 33.) Ainsi le pouvoir demandait au peuple des campagnes de protéger les gens de la justice du roi et ne craignait pas de déchaîner les violences des villageois pour triompher des seigneurs.

Le tiers obtient que la résidence des sergents soit obligatoire.

L'élévation des frais provenait également de l'éloignement des sergents « qui demeuroient presque « tous ès villes, où les villageois étoient forcés des les venir cercher [1] ». Aussi le tiers état voulait-il « qu'il y eût dans chaque province plusieurs sergents résidant par les villages. » (T. 237.) L'ordonnance entra dans cette voie en prescrivant « aux juges, chacun en sa province ou juridiction, de départir et dis tribuer les sergents qui résideront et exploiteront ès endroits et contrées indiqués. » (Orléans, art. 90.)

Toutes les demandes du tiers sont accueillies.

Toutes les mesures demandées par le tiers état furent adoptées et inscrites dans l'ordonnance : il n'y eut pas jusqu'au dépôt des pièces entre les mains de l'huissier qui ne fût l'objet d'une réglementation conforme au vœu des députés. Les sergents devaient donner récépissé des pièces qui leur étaient confiées et les restituer dans les huit jours, ainsi que l'argent « reçu des personnes qu'ils auront exécutées [2]. »

En résumé, toutes ces réformes, même celles qui étaient destinées à disparaître, ont un caractère commun : elles tendent également vers l'accélération des procédures et la diminution des frais. Nous examine-

1. Regnier de la Planche. *Ibid.*
2. T. 238. Orléans, art. 91.

rons plus loin ce qui survécut et ce qui périt dans l'œuvre entreprise par les États de 1560, mais il est hors de doute qu'ils donnèrent une féconde impulsion à la marche de la procédure civile.

IV. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

SOMMAIRE.

La procédure secrète n'est l'objet d'aucune critique. L'action publique attaquée par la noblesse. Conduite des prisonniers. Salubrité des prisons. Police judiciaire. Prévôts des maréchaux : fonctions militaires et judiciaires.

Transformation de la procédure dans la première moitié du XVIe siècle.

Depuis les derniers États Généraux, la procédure criminelle s'était transformée; l'ordonnance de 1498 avait été le premier symptôme d'une révolution que l'ordonnance de 1539 avait achevée. Lorsque les députés délibéraient à Orléans, l'information secrète s'était substituée depuis plus de vingt ans à l'instruction orale, toute publicité avait disparu et le ministère public, qui personnifiait ce nouvel ordre de choses, grandissait chaque jour en influence et en autorité.

Les députés n'adressent aucune critique au nouveau système.

Les députés ne songèrent pas à protester contre ce système qui était évidemment entré dans les mœurs du seizième siècle. Loin de là, nous découvrons par certains indices combien les États étaient favorables au développement de l'action publique, qui leur semblait un merveilleux moyen de faire régner l'ordre dans le royaume. Le clergé et le tiers se préoccupaient vivement de l'initiative que devaient prendre les juges, procureurs et avocats du roi pour le commen-

cement des « poursuites, sans attendre qu'il y ait allegateur et dénonciateur[1]. » Ce vœu fut aussitôt accueilli, puis inséré dans l'ordonnance d'Orléans qui prescrivait aux « juges d'informer en personne promptement et diligemment sans divertir à autres actes, sans attendre la plainte des parties civiles et intéressées, ni les contraindre à se rendre parties et à faire les frais nécessaires, si volontairement ils ne les offrent et veulent faire. » (Orléans, 63.) Ainsi l'action publique l'emporte définitivement; il faut remarquer qu'à cette époque les juges pouvaient aussi bien que le procureur du roi exercer les poursuites d'office[2].

Le clergé et le tiers sont favorables à l'action publique.

C'était la noblesse qu'inquiétaient le plus vivement les progrès de l'action publique; la première, elle en avait senti tout le poids; les abus des seigneurs et, dans une certaine mesure, la jalousie des magistrats avaient multiplié les poursuites: la noblesse les déclarait vexatoires et elle appelait de tous ses vœux un frein et un contrôle quelconques: « Les procureurs du roi subalternes et leurs substituts, disait-elle, ne faisoient aucune difficulté de travailler les gentilshommes en cas de crimes; » aussi fallait-il que « telles

La noblesse, inquiète des poursuites dont elle est l'objet, réclame le nom du dénonciateur.

1. C. 101. Le cahier du tiers a une vigueur extrême : « La punition des crimes et des délits est la plus nécessaire à la conservation de tout Etat et république, laquelle n'a été poursuivie par les procureurs en telle diligence que la nécessité le requiert par négligence... s'ils ne sont à ce stimulés par les parties civiles. » T. 204. « A ces causes, ordonner que tous les procureurs soient tenus faire les poursuites nécessaires de tous les crimes publics... sans attendre les plaintes des parties intéressées, ni les contraindre à faire les frais nécessaires desdites poursuites, à peine » d'être responsables de tous dommages et intérêts. T. 205.

2. F. Hélie, *Instruction criminelle*, I, 617.

choses leur fussent défendues si ce n'est qu'il y ait partie, ou soient tenus de déclarer le dénonciateur, à peine d'être pris en son propre et privé nom[1]. » Fidèle aux traditions qui avaient précédé l'institution du ministère public, la noblesse tient à découvrir, derrière le voile épais qui dérobe à l'accusé l'origine même de la poursuite, la main qui se cache.

Admettre ce système était porter un coup terrible à la procédure secrète. L'ordonnance ne pouvait l'accueillir. Le tiers état donna à la même pensée une forme plus acceptable : il voulait « qu'en tout procès criminel poursuivi à la requête du procureur du roi, si l'accusé se trouve innocent ou sans charges, par jugement définitif, le procureur du roi fût tenu de nommer le dénonciateur à l'accusé, afin que ledit innocent puisse trouver moyen d'avoir recours pour ses dommages-intérêts, contre ledit calomniateur. » (T. 219.) L'ordonnance s'en tint à cette proposition fort juste et qui sert à nous prouver que dès le début le ministère public lui-même était enveloppé d'une complète irresponsabilité. (Orléans, 73.)

Le tiers état se borne à demander qu'il soit connu en cas d'acquittement.

Les divers incidents de la procédure n'arrêtèrent pas longtemps l'attention des députés. La noblesse demanda que les gentilshommes domiciliés ne pussent être l'objet d'ajournements personnels, si ce n'est en cas de crime capital [2]. Ce vœu ne provoqua aucune mesure.

La noblesse demande que les gentilshommes ne subissent pas de détention préventive.

Il en fut de même d'une réclamation du cahier du tiers, demandant une modification à l'ordonnance

1. N. p. 220, art. 17. Voir la contre-partie de ce vœu plus bas, p. 265, note 1.
2. N. p. 219, art. 16; p. 251, art. 6.

de 1539 qui était commandée par l'équité. Les accusés étaient admis à produire leurs reproches contre les témoins au moment de la confrontation; s'ils ne le faisaient sur-le-champ, ils étaient déchus de ce droit[1], « encore qu'ils n'ayent jamais vu les témoins, qui est chose dure, et s'en ensuit souvent que l'innocence de plusieurs est grevée. » (T. 211.) Le tiers voulait modérer sur ce point les rigueurs de l'ordonnance et remettre à la conscience des juges la fixation d'un délai, mais le conseil répondit brièvement que l'ordonnance serait gardée.

Délai pour reprocher les témoins.

Les autres doléances du tiers état eurent plus de succès. Frappé sans doute de l'abus des communications de la procédure exigées par le ministère public à toutes les phases de l'instruction, il demanda que les « juges ne soient astreints à communiquer les procès au procureur du roi, avant qu'ils fussent entièrement instruits. » (T. 208.) Ce vœu passa textuellement dans l'ordonnance. (Orléans, 64.)

La conduite des prisonniers qui étaient transférés des prisons locales aux prisons du parlement donnait lieu à des frais considérables: on venait de créer une classe spéciale de sergents qui avaient reçu le titre de conducteurs des prisonniers et dont la charge semblait être de rançonner autant l'accusé que l'accusateur. Le tiers obtint la suppression de ce nouvel office et l'adjudication de ce service au rabais par les juges des lieux[2].

Le tiers état fait régler la conduite des prisonniers.

La salubrité des prisons seigneuriales préoccupait

1. Voy. ordonnance d'août 1539, art. 154.
2. T. 153. 206. Orleans, art. 56.

Il obtient l'assainissement des prisons seigneuriales.

également le tiers état qui voulait non-seulement qu'elles fussent situées tout auprès du siége même de la justice, mais surtout qu'elles ne « pussent être construites sous terre, ni plus bas qu'au rez-de-chaussée. » (T. 189.) C'est dans ces termes mêmes que l'ordonnance défendit formellement aux seigneurs la construction des *oubliettes*, leur rappelant que le seul but des prisons était la garde des prisonniers. (Orléans, 55.)

Prévôts des maréchaux.

Afin de veiller à la sûreté des grands chemins et de purger le pays des voleurs, des mendiants et des vagabonds, on avait institué les *prévôts des maréchaux*, dont les fonctions étaient mixtes, puisqu'ils étaient à la fois officiers de police judiciaire et juges.

Leurs tournées régulières.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils devaient, suivant le vœu des cahiers, « visiter leurs provinces continuellement, sans séjourner plus de deux jours en un lieu, si ce n'est pour cause nécessaire. » (T. 213.) L'ordonnance d'Orléans défendit même qu'ils séjournassent plus d'un jour (Orléans, 68), et celle de Moulins, allant plus loin, interdit tout séjour dans les villes. (Moulins, 43.) « Des diligences qu'ils avoient faites, ils étoient tenus avertir et informer les baillifs, leurs lieutenants, maires ou échevins des lieux où ils séjournent et apporter attestation des juges des lieux où ils ont fait leur chevauchée de deux mois en deux mois. » (T. 213.) L'ordonnance admit ce vœu, enjoignit aux prévôts des maréchaux d'avertir sur-le-champ les baillis en cas de crime et en outre d'envoyer tous les trois mois un rapport au roi en son conseil privé. (Orléans, 68, 69.) Ils devaient s'employer aux captures et appréhensions

des délinquants.... obéir aux juges ordinaires pour l'exécution de tout ordre de justice (T. 514), et ils étaient « tenus de monter à cheval sitost qu'ils étoient avertis de quelque volerie, meurtre, ou autre délit commis en la province. » (Orléans, 71.) Ces fonctions de police judiciaire ne devaient donner lieu à aucune vacation : le tiers état trouvait que les gages suffisaient. (T. 214.) En défendant de recevoir aucune épice, l'ordonnance de Moulins vint réparer sur ce point la lacune laissée par celle d'Orléans. (Moulins, 45.) Enfin, comme les compagnies de gens de guerre traversant le pays étaient la cause des plus grands désordres, les prévôts des maréchaux « étoient obligés de les suivre depuis le moment où ils entroient sur leur territoire jusqu'à ce qu'ils en fussent sortis. » Les cahiers voulaient même « qu'ils avertissent les prévôts des maréchaux de la province prochaine en laquelle entreroient les gens de guerre, » pour que le système de protection fût maintenu sur tout le parcours. (T. 215.) En accueillant ce vœu, l'ordonnance rappelait que les prévôts devaient « avoir l'œil pour garder nos sujets et pauvres laboureurs d'oppression et violence, et faire vivre les gens de guerre selon les ordonnances. » (Orléans, 67.)

Ils surveillent dans leur marche les compagnies de gens de guerre.

Le conseil accueillit sur ce point l'ensemble des vœux émis par les États: en effet, rien n'était plus utile et plus juste que l'organisation d'une maréchaussée qui veillait à la sécurité matérielle des provinces[1].

1. Cette institution datait du règne de François Ier. Voyez les ordonnances du 25 janvier 1536 et du 3 février 1549.

Ce qui était plus contestable, c'était la nécessité d'investir les prévôts d'une compétence judiciaire.

Compétence judiciaire en matière de police des prévôts des maréchaux.

Dès l'origine de leur institution, ils avaient été chargés de procéder au jugement et à la punition des vagabonds: les contraventions de chasse, les délits commis par les gens de guerre, les pilleries, vols et violences sur les routes en cas de flagrant délit étaient portés devant eux[1]. Henri II avait, il est vrai, supprimé ces attributions au profit des lieutenants criminels de robe courte[2]; seulement l'ordonnance avait été mal exécutée : on avait eu grand soin de vendre au profit du trésor les nouveaux offices de lieutenants criminels, mais les prévôts des maréchaux avaient continué à rendre la justice, de sorte qu'au lieu de simplifier les juridictions, on les avait multipliées. En présence d'une telle situation, la noblesse voulut dépouiller les prévôts des maréchaux de leurs fonctions judiciaires au profit des baillis[3].

Le tiers obtient pour les tribunaux ordinaires la concurrence de juridiction.

Le tiers état demandait au contraire la suppression des lieutenants criminels. (T. 217.) Malgré la réponse favorable au vœu du tiers, ces officiers ne furent pas supprimés. Tout en maintenant la juridiction des prévôts, le tiers voulait que les juges royaux ordinaires fussent également compétents pour juger tout vagabond pris dans leur ressort. (T. 218.) C'est ainsi que le troisième ordre ne manquait aucune oc-

1. Voyez les ord. du 12 décembre 1538 et du 3 février 1549. Il faut remarquer que dans les temps de formation toute autorité s'attribue une compétence judiciaire et que le progrès consiste plus tard à l'en dépouiller pour investir de toutes les compétences un seul ordre de juridiction.

2. Édit de novembre 1554 et de mars 1554.

3. N. p. 165, art. 24; p. 257, art. 23.

casion de donner aux tribunaux de droit commun la connaissance de toutes les affaires : le pouvoir le seconda dans cette voie, en accordant cette compétence aux juges ordinaires. (Orléans, 72.)

Quant aux personnes domiciliées, le tiers état ne voulait à aucun prix que les prévôts des maréchaux pussent les juger ; mais, le droit de les arrêter étant incontestable, le tiers demandait qu'aussitôt après la capture, les prévôts fussent tenus de renvoyer ces prévenus devant le juge de leur domicile ; à cette obligation le cahier ajouta contre les prévôts la responsabilité des détentions arbitraires et proposa de les soumettre à des dommages et intérêts envers les prisonniers qu'ils auraient retenus plus de trois jours après leur arrestation. (T. 216.) L'ordonnance admit ce vœu, mais en supprimant, comme elle le fit trop souvent, le délai de trois jours qui donnait à la défense tant de force et de précision. (Orléans, 70.)

Les prévôts sont tenus de livrer aux juges ceux qu'ils arrêtent.

Ainsi l'ordonnance régla, suivant le vœu des cahiers, la double attribution de juge et d'officier de police judiciaire qui appartenait aux prévôts des maréchaux[1].

En résumé, les États d'Orléans ne s'occupèrent de l'action publique que pour la fortifier : si le tiers état en défendit le principe contre les efforts de la noblesse, il n'apporta dans cette lutte aucune ardeur aveugle ; il sut contraindre à propos le pro-

1. Soumis aux baillis, ces officiers exécutaient leurs ordres. La noblesse n'ayant pu obtenir à Orléans la suppression des prévôts des maréchaux, demanda à Pontoise qu'ils fussent mis sous l'autorité des baillis. (N. 43.) Il n'y avait qu'à exécuter les ordonnances pour qu'il en fût ainsi.

cureur du roi à nommer le dénonciateur à l'accusé renvoyé des poursuites; il voulut donner en augmentant les délais quelques garanties à l'accusé; il s'intéressa aux prisonniers dans un sentiment d'humanité, et l'organisation de la maréchaussée témoigna encore une fois de ce besoin d'ordre qui a été l'aspiration constante de la nation[1].

1. Quoi qu'il en soit, cette partie du cahier est bien inférieure aux premiers chapitres : voyez aux États de 1576 et de 1614 les causes qu'il est permis d'assigner à ce silence des députés, si abondants en propositions fécondes quand il s'agit des fonctions judiciaires et de la procédure civile.

LÉGISLATION.

SOMMAIRE.

Droit civil. Tuteurs et curateurs. Substitutions. Insinuation. Obligations : notaires. — *Droit commercial.* Contrainte par corps. Saisies-exécutions. Fraudes commerciales : banqueroutes. — *Droit criminel.* Confiscations ; amendes. — *Codification des lois.* Rédaction des coutumes. Recueil des lois.

On rencontre dans l'ordonnance d'Orléans quelques dispositions qui se rattachent au droit coutumier. Réclamées par les cahiers, adoptées par le conseil, sanctionnées par le roi, ces réformes étaient destinées à s'imposer aux diverses coutumes qui régissaient les provinces. Ainsi les édits royaux et les ordonnances émanées de l'initiative nationale furent l'instrument le plus efficace de l'unité de la législation française.

En traitant de la justice et de l'organisation des compétences, nous avons rencontré plusieurs réformes législatives que nous avons mentionnées en passant. La procédure civile et la procédure criminelle attirèrent, à des degrés divers, l'attention des députés, et reçurent de réelles modifications. Néanmoins nous avons résolu de grouper, en un chapitre consacré à la législation proprement dite, les questions de droit qui touchent aux rapports de famille

et aux intérêts pécuniaires successivement envisagés au point de vue civil et au point de vue commercial.

Tuteurs et curateurs.

Tuteurs et curateurs. Le cahier de la noblesse appelait l'attention sur les lésions dont les mineurs pouvaient être victimes « par l'avarice, la malice et paresse des tuteurs, » et il demandait que les procureurs généraux et leurs substituts fussent tenus de prendre la protection et défense des veuves et des incapables. (N. p. 166, art. 26.) Le clergé exprima le même vœu. (C. 135, 136.) Le conseil admit le principe, mais il ne fut pas inséré dans l'ordonnance. Quoique nous n'ayons retrouvé aucun texte antérieur, nous sommes porté à croire que la règle existait déjà dans nos mœurs judiciaires[1].

La noblesse demande que la protection des incapables soit confiée au ministère public.

Le tiers état, animé du même intérêt à l'égard des mineurs, l'exprima différemment. Les tuteurs devaient, aux termes de la loi romaine[2], faire dresser un inventaire à leur entrée en fonctions, mais ils ne faisaient pas vendre les biens meubles qui profitaient au tuteur ou dépérissaient avant la reddition du compte de tutelle. Le tiers état réclamait des mesures énergiques qui eussent pour but de contraindre les tuteurs à vendre par adjudication « les biens périssables » et à en « employer le produit en rentes ou héritages, » « suivant l'avis des parents et des amis les plus proches, » en rendant les tuteurs responsables du revenu. (T. 263.) C'est dans ces termes mêmes que fut introduite dans l'ordonnance cette obligation des

Garantie contre la mauvaise gestion des tuteurs.

1. En 1790 seulement, les jugements intéressant les mineurs dans lesquels le ministère public n'avait pas été entendu furent frappés de nullité. V. Guyot, *Répertoire*, au mot *Requête civile*.

2. *De admin. tut. vel curat.* Cod. l. XXIV.

tuteurs qui depuis a toujours été maintenue intacte dans notre droit[1]. (Orléans, 102.)

L'ordonnance d'Orléans s'est occupée des substitutions et ses prescriptions à cet égard ont laissé une longue trace dans notre législation : il est bien regrettable que nous n'ayons pu retrouver le vœu des cahiers qui avait inspiré cette disposition toute nouvelle dans l'ancien droit. Nous devons en conclure que, sur ce point, l'initiative appartient en propre à l'Hospital[2]. *Substitutions.*

Avant l'ordonnance, les substitutions étaient permises sans restriction partout où s'étendait l'empire du droit romain. Quelques coutumes seulement avaient établi des limites à la volonté du testateur; on pouvait en compter jusqu'à dix qui avaient plus ou moins restreint la liberté testamentaire[3]. Dans toutes les autres provinces, les substitutions étaient entrées peu à peu dans les usages; mais avec elles plusieurs difficultés étaient nées. Sans parler des embarras politiques que peut entraîner l'abus des substitutions, embarras dont on se rendait peu compte

1. Pothier constate, dans son *Traité des personnes*, la double obligation de faire vendre les meubles inutiles au mineur et d'employer les deniers provenant de cette vente. (*Des pers.*, 1re part., tit. 6, sect. 4, art. 4, al. 3, 9, 13.) C'est de là que ces deux règles ont passé dans le Code civil, art. 452, 455.

2. Pour rattacher cet article aux doléances des États, le chancelier s'appuya sur les vœux des députés relatifs à l'accélération de la justice civile. Il régla la forme des substitutions comme il l'entendait lui-même, en ayant soin de donner comme motif apparent de cette réforme le désir de « couper la racine » à un grand nombre de procès.

3. Le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne, Sedan, Montargis, Bassigny, le Nivernais, la Bretagne, la Normandie et le Hainaut. La question était douteuse sous l'empire des coutumes de Meaux, de Chaumont, de Vitry et du Berry. (Merlin, *Rép.* : *Subst. fidéic.*, sect. 1.)

au seizième siècle, le nombre des litiges en cette matière s'était tellement accru que les tribunaux en étaient surchargés. En effet, la solution de ces procès dépendait toujours d'un acte qui remontait à plusieurs générations, de sorte que, le titre constitutif faisant le plus souvent défaut, les juges étaient réduits à des indices et à des conjectures. Voulant couper court à ces interminables et obscurs débats, l'Hospital, qui avait entrevu tout le danger de cet ordre de succession féodale, annula toute substitution qui s'étendait au delà de deux degrés outre l'institution. (Orléans, 59.) Cette prohibition n'avait d'effet que pour les testaments, donations ou contrats postérieurs à l'ordonnance d'Orléans; quant aux substitutions faites antérieurement, elles n'auraient pu tomber sous le coup de l'ordonnance sans bouleverser l'état des familles. L'ordonnance de Moulins qui régla leur situation décida que les substitutions antérieures vaudraient jusqu'au quatrième degré. On excepta toutefois de la nullité les substitutions dont le droit était échu, laissant chacun en possession des propriétés qu'il avait régulièrement acquises. Puis, comme on voulait dissiper les obscurités des procès (pensée qui apparaît dans l'ordonnance de Moulins comme dans celle d'Orléans), on décida que la formalité de l'insinuation (enregistrement au greffe) serait appliquée à peine de nullité à toutes les substitutions dans les six mois de leur irrévocabilité: en matière de testaments, six mois après l'ouverture de la succession; en matières de donation ou de contrat de mariage, six mois après leur date. (Moulins, 57.)

L'ordonnance limite les substitutions au troisième degré.

La formalité de l'insinuation doit leur être appliquée.

Telle fut la législation qui se maintint jusqu'à la révolution, après avoir été sanctionnée par d'Aguesseau qui se borna à confirmer les dispositions des deux ordonnances[1].

Insinuation.

On vient de voir que l'ordonnance de Moulins avait soumis les substitutions à la formalité de l'insinuation, les déclarant nulles lorsqu'elles n'auraient pas été portées ainsi à la connaissance des tiers. Cette obligation avait été imposée pour la première fois aux donations d'immeubles par François Ier dans la grande ordonnance de Villers-Cotterets (art. 132) : on avait voulu empêcher ces donations clandestines, le plus souvent simulées, qui troublaient les transactions en dépouillant l'acheteur de bonne foi des choses vendues[2]. Aussi les donations ne commençaient-elles à avoir leur effet que du jour de l'insinuation (art. 132). Cette règle, qui était une sauvegarde des intérêts privés, exerça, paraît-il, une salutaire impression sur les esprits, car nous trouvons un vœu qui demande l'extension de cette formalité aux ventes d'immeubles. C'est à la noblesse de Paris qu'appartient la pensée d'établir une transcription de l'acte de vente : cette transcription devait se faire dans les quarante jours : on devait la notifier au seigneur, et non-seulement cet enregistrement donnait date certaine au contrat, mais celui-ci ne pouvait produire aucun de ses effets avant l'accomplissement de l'insinuation[3].

L'insinuation est sous François Ier appliquée aux donations.

La noblesse veut l'étendre à toutes ventes d'immeubles.

1. Ord. de 1747, art. 30. Pour voir les changements apportés par cette ordonnance au droit précédent, il faut recourir à Pothier : *Traité des substitutions*, sect. 7, art. 4, p. 570, édit. in-4°.

2. Bourdin, Comment. sur l'art. 132. — Néron, t. I, p. 238.

3. N. p. 168, art. 25.

Cette excellente proposition, qui avait pour mobile l'intérêt des seigneurs, souvent privés de leurs revenus féodaux par la transmission secrète des propriétés foncières, « fut remise au droit et coutume des lieux. » Telle était la réponse banale qui suivait la plupart des vœux ajournés.

Intérêts des sommes demandées en justice.

Intérêts des sommes demandées en justice. On sait qu'au moyen âge, les théologiens avaient condamné sous le nom d'usure toute perception d'intérêts : au seizième siècle on voit se former peu à peu une opinion défavorable à ces lois restrictives. Sans se relâcher ouvertement de cette rigueur, la jurisprudence des parlements avait déjà laissé s'établir une certaine tolérance : elle ne permettait pas, il est vrai, le prêt à intérêt qui conservait le nom d'usure, mais les tribunaux condamnaient parfois le débiteur en

Rigidité des lois contre l'intérêt.

retard à payer des intérêts au créancier ; la rigidité du principe devait céder à la force des choses. Les cahiers du tiers état contiennent en 1560 l'expression de ce courant d'idées : ils demandent « qu'en jugeant les procès qui surviennent sur les payements requis contre les obligés par cédules ou obligations, soit fait droit aux parties civiles, et adjugé dommages et intérêts de la retardation des deniers portés par le titre. » Quant au point de départ de ces intérêts, les

Le tiers demande que les intérêts de la somme réclamée en justice courent à partir de la sommation.

cahiers indiquaient soit l'exigibilité de la créance, soit tout au moins le jour « de sommation suffisante, ou interpellation judiciaire, gardant le semblable en toutes dettes qui se trouveront légitimement dues. » (T. 199.) Ainsi, le tiers état demandait que la loi remplaçât la coutume locale et l'arbitraire des diverses juridictions.

Ce vœu fut réalisé par l'ordonnance. « Les dommages et intérêts, dit l'article 60, seront adjugés à compter du jour de l'ajournement qui aura été fait. » Le taux de l'intérêt, que le tiers état aurait voulu voir fixer au denier dix, fut réduit entre marchands au denier douze (8 1/3 p. 100) et entre toutes autres personnes au denier quinze (6 2/3 p. 100). Quant aux laboureurs, vignerons et mercenaires, l'ordonnance, répondant au souhait des cahiers, les mit en dehors de cette législation nouvelle et condamna leurs débiteurs au payement du double. (Orléans, 60.) Telle fut presque la seule loi civile qui consacra avant 1789 le payement des intérêts[1].

L'ordonnance prend, comme point de départ, l'ajournement.

A l'imitation de la loi romaine[2], le roi pouvait accorder au débiteur malheureux un délai qui variait entre un an et cinq ans. Les lettres de répit s'obtenaient en chancellerie : elles étaient adressées aux juges qui statuaient définitivement après avoir convoqué les créanciers[3]. Quoique les lettres royales ne pussent pas lier les juges, néanmoins elles exerçaient une influence fâcheuse en jetant la perturbation dans les

Répits accordés aux débiteurs.

1. « Avant l'assemblée constituante, on ne connaissait en matière civile que l'intérêt légal, qui courait du jour de la demande en justice. » (Exp. des motifs de la loi sur le taux de l'intérêt, par le conseiller d'État Jaubert.) Aussi peut-on voir encore dans Pothier (*Oblig.*, n° 170 et suiv.) l'hésitation avec laquelle ce grand jurisconsulte commente les principes aujourd'hui incontestables qui forment les motifs et la base de l'art. 1153 du Code civil.

2. L. 8. Cod. Justin. *Qui bonis cedere possunt*. Le prince pouvait accorder au débiteur un délai de cinq ans et les créanciers étaient appelés à opter entre la concession de ce délai et la cession de biens.

3. Ord. de François Ier sur l'administration de la justice en Provence (tit. 8, art. 31 et 33. Néron, I, p. 123). Cette ordonnance fut peu à peu appliquée dans tout le royaume.

rapports entre les contractants. Les cahiers du tiers état se firent l'écho des plaintes des créanciers : ils demandèrent l'abolition des lettres de chancellerie, afin que le débiteur s'adressant directement au magistrat ne pût pas surprendre sa décision par faveur ou importunité. (T. 200.) L'ordonnance, en attribuant ce pouvoir aux juges, leur prescrivait de convoquer les créanciers de telle sorte que le débat devînt contradictoire et que, tous les intérêts étant représentés, aucun ne pût être absolument méconnu. On ajouta en outre, sur la réclamation expresse des cahiers, une disposition qui constituait, en cas de saisie antérieure au répit, le débiteur gardien de la saisie et le contraignait à fournir caution (Orléans, 61). Ainsi, loin de permettre aux débiteurs d'échapper au payement, les délais accordés judiciairement étaient accompagnés de garanties qui empêchaient toute lésion[1].

Le tiers état demande l'abolition des lettres de chancellerie.

Les lettres de répit sont attribuées aux juges.

Obligations. Contrats. Notaires.

Les États s'occupèrent moins des obligations civiles en elles-mêmes que de leur forme extérieure : aussi cette matière se lie-t-elle intimement à l'organisation et aux fonctions des notaires. En 1535 et en 1539, les ordonnances avaient exactement tracé les attributions de ces officiers publics, mais leur nombre s'était augmenté hors de toute proportion sous Henri II et leur discipline s'était en même temps affaiblie. Le tiers état et la noblesse manifestèrent à ce sujet une vive émotion[2]. Ils obtin-

1. On en revint ensuite à l'ancien usage et l'ord. de 1669 (titre VI, art. 1er) prescrivit d'obtenir des lettres de chancellerie, sans lesquelles le droit des juges se bornait à la concession d'un délai de trois mois.

2. Les notaires, sur la demande des deux ordres laïques, ne purent être pourvus de leur charge avant l'âge de vingt-cinq ans. T. 229. N. p. 259, 1. Orléans, 82.

La noblesse et le tiers obtiennent la réduction du nombre des notaires.

rent non-seulement la réduction du nombre des titulaires[1], mais la tenue exacte des registres, le dépôt des minutes au greffe après la mort du notaire[2], le droit de lever les extraits en brevet et enfin la signature des actes par les parties contractantes et par les témoins, à peine de nullité[3].

La signature des actes date des États d'Orléans.

Partout où cette dernière mesure fut mise à exécution, elle produisit les meilleurs résultats : nous en trouvons la preuve la plus formelle dans une suite de documents publiés par Fontanon et relatifs à la ville de Lyon où les notaires avaient continué pendant dix ans à ne pas exiger les signatures des parties : en 1570, le nombre des procès en nullité intentés par des plaideurs qui se fondaient sur l'article 84 de l'ordonnance d'Orléans devint tel que le Conseil, pour y couper court, rendit une déclaration qui validait tous les contrats ainsi passés de 1560 à 1570. Le parlement de Paris s'opposa longtemps à l'enregistrement de cet acte et n'y consentit qu'après de doubles lettres de jussion[4].

Ces différents documents nous apprennent qu'à ce point de vue l'exécution de l'ordonnance n'avait pas souffert dans les autres provinces de difficultés sérieuses.

1. T. 229. Orléans 82, 85.
2. T. 230. N., p. 260, 4. Orléans, 83.
3. T. 231. N., p. 164, 21. Orléans, 84. — La mention que le témoin ne savait signer, valait la signature elle-même.
4. Fontanon, tome I, p. 744 et suiv.

DROIT COMMERCIAL.

Les rapports entre créanciers et débiteurs nous amènent naturellement à parler des réformes demandées par le tiers état en faveur du commerce, tant pour assurer l'exécution des engagements que pour réprimer les diverses fraudes.

Contrainte par corps.

Au premier rang des garanties qui étaient réclamées se trouvait la contrainte par corps.

Les ordonnances de saint Louis et de Philippe le Bel, favorables au payement sur les biens et restrictives de toute contrainte personnelle [1], se trouvaient en réalité annulées par un grand nombre d'exceptions en tête desquelles figurait le droit du fisc; parmi les plus curieuses et peut-être les plus anciennes sont celles qui s'étendaient à tous les marchands d'une cité: il y avait en France certaines villes auxquelles appartenait le droit d'*arrêt* [2].

Certaines villes jouissent du droit d'arrêt.

Un des priviléges de certaines foires était d'attacher de plein droit la contrainte par corps à toutes les conventions qui y étaient passées. Cet avantage avait contribué à la prospérité des foires de Champagne et de Brie.

Foires privilégiées.

Tous les marchands considéraient comme une protection et un moyen de crédit cette coaction rigoureuse qui tient sans cesse en éveil la bonne foi, l'honneur et la diligence du négociant [3]. Au com-

1. Ord. de 1274, Établissements I, 21. Ord. de Béziers, 1303, art. 12.

2. Troplong, *De la contrainte par corps*, préface, p. 151 et suiv.: l'auteur énumère les villes où existait le droit d'arrêt.

3. *De la contrainte par corps*, p. 163.

mencement du quinzième siècle, les priviléges des foires de Champagne et de Brie furent étendus aux foires de Lyon[1]. Mais bientôt le commerce, jadis restreint à la durée des foires, grandit et dépassa ces limites : il devint un fait normal et permanent; toutes les villes, pendant l'année entière, étaient le siége d'affaires actives; le privilége de Lyon excitait l'envie de toutes les cités commerçantes[2] : telle fut l'impression qui dicta aux députés leur conduite : ils demandèrent, moins encore l'établissement de la contrainte, que la suppression d'une inégalité fort désavantageuse pour les villes non privilégiées. Ils sollicitèrent « pareil privilége pour leurs dettes qu'ont ceux de Lyon et autres villes qui emportent obligation par corps.... ou bien que tel privilége soit ôté du tout en ce royaume; » puis ils ajoutaient qu'ils le souhaitaient « principalement de marchand à marchand. » (T. 335.) C'est dans ces termes qu'il fut accordé : ainsi la contrainte par corps, jusque-là exceptionnelle, devint le droit commun en matière commerciale à la sollicitation des États. (Orléans, 144.)

Le tiers veut que la contrainte par corps devienne générale ou soit abolie.

La contrainte par corps devient le droit droit commun commercial.

Si les habitants de Lyon avaient le privilége de la contrainte par corps, il paraît que les bourgeois de Paris[3] possédaient en revanche le droit de faire des *saisies-exécutions*. L'ordonnance de 1539 avait réglé

1. Lettres patentes de Charles VII, 4 février 1419.

2. Aussi, lorsque le pouvoir royal voulut encourager les marchands étrangers à apporter en France leurs capitaux et leur industrie, il leur accorda le droit d'exercer contre leurs débiteurs la contrainte personnelle. Ordonnance de 1366, rendue sous Charles V, au profit des Castillans et des Italiens.

3. Voyez la Coutume de Paris, art. 376.

quelques points relatifs à cette procédure, mais l'unité législative était loin de s'être trouvée établie par l'édit : chaque coutume donnait au créancier des droits différents. Le cahier du tiers réclama l'extension du privilége de Paris. Dans la pensée des députés, il s'agissait de « permettre à tous créanciers de pouvoir faire procéder par voie d'arrêt sur les meubles et hardes de leurs débiteurs, qui se trouveront obligés par cédules, en quelque lieu qu'ils soient trouvés, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu leur signature et baillé caution du payement. » On demandait en outre que les créanciers, en cas de saisie téméraire, fussent condamnés à des dommages-intérêts. (T. 336.) L'ordonnance donna pleine satisfaction à ces vœux et facilita ainsi l'unité de jurisprudence qui prépara l'ordonnance de 1667 (tit. XXXIII,) origine et modèle de la procédure de saisie-exécution telle qu'elle est organisée dans notre droit actuel.

Le droit de faire des saisies-exécutions est étendu à tout le royaume.

Ainsi, les priviléges deviennent des règles de droit commun.

Les députés s'attachèrent enfin à réprimer les fraudes, qui étaient très-fréquentes.

Ainsi les marchands pressés par le besoin d'argent achetaient à crédit et à très-haut prix des marchandises que le vendeur ou toute autre personne présentée par lui rachetait peu après à vil prix. Ce moyen ruineux de se procurer des fonds portait le nom de perte de finance ou *mohatra*[1]. Pour empêcher le renouvellement de cette coupable manœuvre, les cahiers demandaient que tout marché à terme fût

1. Ce nom, dont on n'a jamais su exactement l'étymologie, nous vient sans doute des juifs : le contrat usuraire qu'il sert à désigner était fréquent dans l'ancien droit. Voyez Pothier, *Vente*, n° 38.

sévèrement proscrit et que les ventes au comptant fussent seules permises. (T. 327. 328.) L'ordonnance se borna à édicter des peines sévères et à prononcer la confiscation des biens contre les marchands reconnus coupables d'usure, mesure qui atteignait fort indirectement le mohatra. (Orléans, 142.) Puis, comme ces contrats illicites se faisaient le plus souvent à l'aide des étoffes de soie dont le cours toujours élevé et fort variable rendait la fraude facile, on enjoignit « à tous juges de refuser toute action aux marchands qui auroient vendu draps de soie à crédit, à quelque personne que ce soit, fors de marchand à marchand. » (Art. 100 [1].) Les commerçants pouvaient donc seuls faire des achats à terme : malheureusement l'interdiction du prêt à intérêt avait pour résultat inévitable d'offrir à l'emprunteur honnête, comme seule voie de salut, les contrats clandestins aussi nuisibles à son intérêt privé qu'au bon ordre public. Aucune de ces mesures ne pouvait remédier au mal.

Interdiction des marchés à terme.

Usure.

1. Cet article avait un double but : empêcher les achats à crédit des étoffes pour les revendre au comptant et diminuer le luxe croissant de la noblesse et du tiers qui achetaient à terme et préparaient ainsi des ruines inévitables. Le premier motif de cette disposition est relevé par tous les commentateurs de l'article 100. (V. Néron. I, page 409. Remarq. de du Chalard. V. Boucher d'Argis, etc.) Quant au second motif, il ressort du cahier du tiers état et aussi de la place matérielle occupée par l'art. 100 de l'ordonnance. Le cahier du tiers avait demandé l'impression des statuts de métiers et aussitôt après la répression du luxe : or l'impression est autorisée dans l'art. 99 et la vente à crédit interdite dans l'art. 100. Ainsi la double portée de cette disposition est hors de doute et nous constatons une fois de plus que le registre des cahiers était toujours sous les yeux des rédacteurs de l'ordonnance. — Voyez encore le règlement sur les étoffes de soie du 22 avril 1561, art. 16. — Fontanon, I, 985.

Les banqueroutiers frappés de la peine capitale.

Quant aux banqueroutiers, les cahiers réclamaient contre eux la peine de mort. (T. 332.) Que les députés aient demandé un tel châtiment qui manquait le but en le dépassant, on le conçoit à peine, mais ce qu'on ne peut imaginer, c'est que le chancelier ait admis ce vœu (Orléans, 143)[1]. Cependant il faut reconnaître que non-seulement un édit de Henri IV confirma la peine capitale, mais que celle-ci entra en réalité dans les mœurs publiques, car nous la voyons rigoureusement appliquée au dix-septième siècle[2].

En résumé, l'ordonnance de 1560 essayait de réprimer les fraudes et de contraindre les marchands à agir avec cette loyauté qui est l'âme et la vie du commerce.

1. Avant cette époque, quelques édits avaient statué sur le sort des banqueroutiers : l'ord. de François Ier, donnée à Lyon le 10 oct. 1536, est la plus ancienne loi générale portée contre les banqueroutiers; s'inspirant des habitudes italiennes fort rigoureuses contre ce crime, elle contenait des dispositions sévères. Elle voulait qu'il fût procédé contre eux extraordinairement, par information, ajournement, confrontation de témoins; on pouvait même, à l'exemple de l'Italie, les soumettre à la question pour les contraindre à révéler les biens qu'ils cachaient. « Voulons, continuait l'ordonnance, et ordonnons que lesdits débiteurs qui auront défailli et fait banqueroute tiennent prison fermée jusqu'à plein et entier payement des amendes tant envers nous qu'envers les parties. » Il y avait loin de là à la peine capitale.

2. « La fraude étant prouvée, porte l'édit de Henri IV, ils devoient être exemplairement punis de mort comme voleurs, affronteurs publics. » (Mai 1609.) Sous l'empire de l'ordonnance de 1560, avant celle d'Henri IV, nous rencontrons un arrêt du parlement de Rouen rendu le 5 décembre 1602 qui condamne un courtier de change et son gendre à être pendus et étranglés. Voyez la Table analytique, *Banqueroute*.

DROIT CRIMINEL.

Si le coupable régulièrement condamné par la juridiction compétente peut échapper par faveur à la peine qu'il a méritée, la justice pénale est frappée d'impuissance. Au seizième siècle, la multiplicité des grâces paralysait la répression. Le clergé et le tiers étaient d'accord pour réclamer la suppression de cet abus : le tiers état voulait que les rémissions ne fussent plus expédiées qu'en conseil. (T. 223. C. 115.) L'ordonnance donna satisfaction aux doléances en interdisant aux conseillers et maîtres des requêtes d'accorder « des lettres de remission ou pardon. » (Orléans, 75.)

Abus des grâces.

L'abus des confiscations provoqua les observations des députés. Le tiers état déclara « qu'il n'étoit raisonnable, même selon la loi de Dieu, que le fils portât le péché du père, » et supplia le roi « de remettre toutes confiscations sous la disposition de la loi civile, » c'est-à-dire de les restreindre « aux crimes de lèse-majesté. » Encore, en ce cas, les biens confisqués ne devaient-ils jamais être donnés par le roi « avant que les peines ne fussent adjugées et prononcées, sous peine d'être déclarés infâmes. » (T. 184. N. p. 254, 14.) L'ordonnance ne limita point les cas de confiscation, mais elle défendit aux juges d'avoir aucun égard aux dons de biens confisqués faits avant les jugements de déclaration et condamnation. (Orléans, 87.)

Le tiers proteste contre l'abus des confiscations.

Les amendes et leur perception étaient encore une source d'abus de tous genres : chaque seigneur haut

Perception des amendes.

justicier avait affermé le revenu des amendes, dont la perception devenait ainsi une exploitation scandaleuse. Le tiers état demandait que tous les trois mois un état des amendes prononcées par les juges royaux fût envoyé au receveur du domaine pour en opérer la rentrée. (T. 156-157.) Ce vœu ne fut pas exécuté[1], mais le tiers obtint que les fermes des seigneurs fussent supprimées et remplacées par des receveurs ordinaires des seigneurs qui seraient autant que possible « gens aisés. » (T. 228. Orléans, 81.)

RÉVISION DES COUTUMES ET CODIFICATION DES LOIS.

Les États de Tours avaient jadis réclamé le prompt achèvement de la révision des coutumes. Leurs doléances avaient accéléré ce travail. Les États d'Orléans continuèrent cette œuvre.

La noblesse réclame l'achèvement de la rédaction des coutumes.

La noblesse voulait que les lois fussent assez claires « pour que les parties pussent si bien entendre le mérite de toutes causes, que d'eux-mêmes ils en soient les premiers juges, et qu'ils fassent raison les uns aux autres sans procès. » La noblesse insistait pour l'achèvement de la rédaction dans le pays coutumier. Quant au pays de droit écrit, il fallait réduire en un corps « les lois nécessaires et les mettre en françois, en termes certains et non ambigus[2]. »

1. En 1777 seulement, les sergents collecteurs des amendes, qui avaient succédé aux fermiers des amendes royales, furent supprimés et les receveurs du domaine chargés de leurs fonctions.

2. N. p. 201, art. 3.

Ce travail achevé dans chaque province [1], la noblesse et le tiers état élevaient plus haut leurs vœux et aspiraient à la codification des ordonnances. Les lois générales promulguées par le pouvoir royal s'étaient tellement multipliées depuis un siècle que leur application rencontrait un désordre incroyable. Aussi le tiers demandait-il qu'il fût procédé à un dépouillement complet et qu'il « fût fait recueil de ce qui devoit être dorénavant gardé et observé entre les sujets, retranchant le surplus, et que par ce moyen on coupât chemin à toute longueur et affluence des procès, et malice des parties et des ministres de la justice. » (T. 243.) La noblesse voulait aussi que le roi « confirmât les ordonnances qui étoient nécessaires, avec commandement très-exprès de les bien observer, et casser le surplus. » (N. p. 203, 9.)

La noblesse et le tiers état demandent la codification des ordonnances.

Dans la pensée du tiers, cette compilation aurait préparé et facilité le travail auquel le conseil du roi allait se livrer, en rédigeant l'ordonnance d'Orléans; on aurait réuni ainsi en un vaste monument tous les édits qui avaient force de loi en 1560. Ces ordonnances une fois assemblées auraient été observées inviolablement « sans y déroger facilement et pour légère occasion, comme a pu advenir. » (T. 243.) Le

Le tiers voulait ainsi préparer la rédaction de l'ordonnance d'Orléans.

1. Le Poitou ne se contentait pas de demander une nouvelle rédaction de ses coutumes; « d'autant, disaient les députés poitevins, qu'il y a beaucoup de procès et disputes pour les interprétations des édits et ordonnances royaux, qu'il plaise à Sa Majesté ordonner certains bons personnages à l'imitation des anciennes républiques, que l'on nommoit *nomophilaces*, tant pour interpréter lesdits édits selon la volonté du roi, que pour les faire observer inviolablement et déterminer primativement à toutes autres cours. » (N. p. 201, art. 4.) Une réponse banale accueillit cette singulière proposition.

roi promit d'y pourvoir, mais le temps pressait: on voulait donner sur-le-champ aux députés un gage de la bonne volonté royale; l'entreprise dont les cahiers réclamaient l'exécution eût demandé des années. On se borna à rédiger en toute hâte les divers articles qui devaient former la nouvelle ordonnance de janvier 1560.

A Pontoise, la noblesse veut instituer une commission de réformation présidée par l'Hospital.

Quand les députés se réunirent à Pontoise, ils reproduisirent les mêmes vœux: non-seulement la noblesse voulait que le chancelier présidât une commission de réformation pour faire disparaître les abus de toutes sortes que les députés ne pouvaient énumérer (Pontoise. N. 55), mais elle demandait qu'on éclaircît les questions obscures du « droict escript et des coustumes affin de remettre le tout en langage clair » et qu'en même temps on « fist rechercher par les courtz de parlement les plus notables arrestz des matieres plus occurrentes pour les publier comme loix, affin que les parties ne plaident au contraire et n'entrent temerairement en despens. » (P. N. 56.)

Ainsi, nous trouvons la même pensée constamment exprimée; mais ce fut seulement sous le règne du successeur de Charles IX que se produisit une tentative sérieuse de codification.

POLICE GÉNÉRALE.

SOMMAIRE.

Désordres divers. Violences : rixes, duels; doléances énergiques du clergé et du tiers; tribunal d'honneur. Prohibition du port d'armes. Lois de surveillance morale : maisons de jeu; lois somptuaires.

Nous nous sommes déjà occupé indirectement de la police du royaume, mais nous voulons réunir ici ce qui tient spécialement au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Indépendamment des gens d'armes licenciés et des étrangers stipendiés qui couraient les grandes routes, une multitude de vagabonds, espérant profiter des désordres pour piller et s'enrichir, pénétraient fréquemment dans les villages et y prolongeaient parfois leur séjour. (T. 209.) Tantôt c'étaient de simples voleurs qui méritaient d'être chassés comme tels, tantôt des bandes de bohémiens qui traversaient les provinces, en commettant toutes sortes de méfaits. Le conseil du roi promit de rendre responsables de tous dommages les seigneurs qui ne purgeraient pas des vagabonds les terres de leur juridiction. L'ordonnance défendit à « toutes personnes de loger et recevoir en leurs maisons plus d'une nuit, gens sans aveu et inconnus. » (Orléans, 101.) « Quant à ceux qui s'appe-

Mesures contre les vagabonds.

loient Bohémiens ou Égyptiens, leurs femmes, enfants et autres de leur suite, » les baillis et sénéchaux furent chargés de les faire vider le royaume dans l'espace de deux mois, à peine des galères, sans autre forme de procès. (Orléans, 104.)

Mais, parmi tous les désordres de cette époque, le plus grave et le plus fréquent était sans contredit ces luttes sanglantes qui changeaient de nom suivant la situation personnelle des combattants : rixes et batteries dans le peuple, duels dans la noblesse ou la riche bourgeoisie.

Rixes et batteries populaires.

Les questions religieuses avaient multiplié, mais n'avaient pas fait naître, cette déplorable coutume des batteries populaires ; dans tous les temps, ces violences avaient été communes dans la plèbe des villes ; les assemblées des campagnes elles-mêmes avaient été souvent changées par la grossièreté des mœurs et l'ardeur des passions humaines en un terrain de luttes homicides. Les populations, jusqu'alors spectatrices muettes de ces violences, pouvaient seules réagir contre de tels désordres ; aussi les cahiers demandèrent-ils au pouvoir d'édicter des peines sévères contre les assistants immobiles ou indifférents de ces luttes : non-seulement les habitants qui auraient été présents, mais ceux qui auraient été « avertis par clameur ou autrement, devoient être tenus, *toutes affaires laissées et postposées*, courir sus aux malfaiteurs, les arrêter et les mettre en justice, sur peine de prison et d'amende arbitraire. » Il paraît qu'une telle ordonnance était bien nécessaire dans les villes, « car les habitants sont si peu curieux du repos public, dit le tiers état, et si peu charitables, que voyant deux hommes

s'entre-battre ou avoir querelle ensemble, ils s'enferment plutôt en leurs maisons pour n'en rien voir, que de s'efforcer d'apaiser les noises et séparer ceux qui se battent. » (T. 210.) L'injonction d'arrêter « tout combattant et de le délivrer ès mains de justice, » sous peine d'une amende arbitraire, fut adressée aussi bien aux habitants des villes qu'aux manants des bourgades et villages. (Orléans, 65.) C'est ainsi qu'on essayait d'associer par la contrainte les bourgeois aux intérêts permanents de l'ordre public; mais les mœurs sont plus fortes que les lois : celles-ci sont impuissantes à changer rapidement la nature des hommes. La brutalité de quelques-uns et la lâcheté de la foule, tel était le caractère dominant des masses populaires qui ne connaissaient depuis des siècles d'autre expression de leur pensée que le langage de la force. Un règne de paix et de concorde pouvait seul relever le niveau moral : les exemples des Guises, le tumulte d'Amboise et les querelles violentes des factions devaient rendre vains les édits les plus énergiques.

De toutes les formes de la violence, la plus commune à cette époque était sans contredit le duel. Duels.

En remontant à la source de cette coutume, nous lui trouvons une double origine. Elle apparaît dans notre histoire au moment où décline l'usage du combat judiciaire, et elle semble avoir succédé aux guerres privées que le commencement du quinzième siècle vit s'éteindre pendant la lutte nationale qui finit sous le règne de Charles VII. L'usage s'établit de présenter requête au roi pour obtenir l'autorisation de combattre en champ clos. En effet, les guerres pri-

Les duels se rattachent aux guerres privées et aux combats judiciaires.

vées étaient absolument défendues, et, sans cette demande d'autorisation souveraine, le duel fût tombé sous le coup des lois qui les réprimaient.

Au début, le duel, qui rappelait évidemment les luttes entre seigneurs, n'était permis qu'aux nobles. Étienne Pasquier nous l'apprend : « Il n'y a plus que le roy qui puisse décerner les combats et encore entre gentilshommes, lesquels font profession expresse de l'honneur. Car il n'est plus question de crimes, ains seulement de se garantir d'un desmentir quand il est baillé[1]. » Ainsi Pasquier rattache les duels aux combats judiciaires encore plus qu'aux guerres privées.

Sous François Ier, la nécessité de solliciter une autorisation royale restreignit considérablement le nombre des combats singuliers; mais lorsque Henri II, désespéré de la mort d'un de ses favoris tué en duel,

Les duels se multiplient sous Henri II.

se promit de ne plus les autoriser, le refus persistant du roi, loin d'étouffer cette barbare coutume, lui donna un développement imprévu : jusque-là, on s'était arrêté devant la volonté royale, mais dès qu'il fut constant qu'on ne pouvait plus obtenir l'autorisation, on s'en passa; on se battit sous les plus frivoles prétextes, de telle sorte que le nombre des duels se multiplia d'une manière effrayante.

Les États protestent contre cette déplorable coutume.

Aussi les trois ordres furent-ils unanimes pour soumettre au roi leurs doléances et lui indiquer les moyens de porter remède à un si grand désordre. La noblesse proposait, indépendamment d'une dé-

1. *Recherches de la France*, liv. 4, ch. 1. Le chapitre est intitulé : « Des gages de batailles dont usèrent anciennement les François, pour la vérification de leurs faicts, et par especial ès matières criminelles. »

fense absolue des démentis, mesure plus illusoire qu'efficace, la constitution soit d'un tribunal d'honneur, soit d'un magistrat spécial, élu par les nobles de chaque bailliage sous le nom de *traiteur de paix*, qui connaîtrait en première instance de toutes les querelles nées entre gentilshommes et renverrait les parties, s'il ne pouvait les concilier, devant le connétable et un maréchal de France qui décideraient en dernier ressort[1]. Enfin la noblesse demandait que le déshonneur retombât sur l'insulteur et non sur l'insulté.

Opinion de la noblesse.

Le clergé prenait la question de plus haut : « Ne soient permis, disaient les cahiers, combats ni duels à quelque personne que ce soit, comme chose non convenable à l'état des chrétiens. » (C. 123.) C'est ainsi qu'il préludait aux grandes et sévères décisions du concile de Trente qui devait frapper trois ans plus tard de l'excommunication non-seulement les combattants, mais les parrains même du duel[2]. Le seul remède proposé par le clergé, c'était la poursuite judiciaire : les insultés devaient appeler de-

Opinion du clergé.

1. N. art. 14, p. 217. N. art. 6 et 7, p. 233.

2. L'Église, qui avait si longtemps protesté contre le combat judiciaire, fut la première à sévir contre les duels. Par un canon de l'année 1563, le concile de Trente (session 25) lança l'excommunication non-seulement contre les combattants et les *parrains* (ceux qui assistaient les adversaires pendant la lutte), « mais contre ceux qui auroient donné conseil pour le droit ou pour le fait, ou de quelque autre manière y auroit porté quelqu'un, contre les spectateurs eux-mêmes, et, en outre, contre l'empereur, les rois, ducs, princes, marquis, comtes, et tous autres seigneurs temporels qui auroient fourni dans leurs domaines un terrain pour le combat. » Le même canon ordonna que tout combattant tué dans « l'acte même du combat, » et par conséquent sans repentir possible, fût privé de la sépulture chrétienne.

vant les tribunaux ceux qui auraient proféré les paroles injurieuses et les faire punir comme séditieux. (C. 122.)

Opinion du tiers.

Le tiers état, que la mode des duels commençait à gagner, s'exprimait avec la même vivacité : il voulait que l'interdiction s'étendît à toute personne de quelque qualité qu'elle fût et quel qu'eût été le prétexte du combat. La peine de la hart, sans aucune espérance de rémission, voilà le châtiment que réclamait le tiers, devancant déjà les sévérités de Richelieu; la postérité du coupable devait être déchue de toute noblesse ou prérogative, et la honte du démenti devait flétrir l'auteur et non la victime de l'injure. (T. 101. 102.) Malheureusement un édit ne pouvait ni atteindre les préjugés, ni modifier les mœurs. Le pouvoir ne le tenta même pas. L'ordre public seul fut protégé par la loi : c'était le moins qu'on pût faire. On enjoignit à tous habitants du royaume « de faire tout devoir de séparer ceux qu'ils verront s'entre-battre avec épées, dagues, ou autres bâtons offensifs, appréhender et arrester les délinquants, et les délivrer ès mains de la justice, à peine d'amende arbitraire. » (Orléans, 65.)

L'ordonnance prescrit de séparer les combattants.

Ce n'était là qu'une mesure de répression ; il fallait remonter à la source même du mal ; les cahiers en avaient indiqué les moyens. En 1566, sur l'initiative de l'Hospital, une pleine satisfaction fut donnée aux vœux émis par les Etats d'Orléans. Le roi rappelant, dans une ordonnance rendue à Moulins, son désir « de faire vivre en bonne paix sa noblesse, » défendait à tous gentilshommes d'essayer de vider leurs querelles par armes ou combats, et portait la

A Moulins, la peine de mort est prononcée.

peine de mort contre tout combattant de quelque qualité qu'il fût. Enfin le roi réglait la répression des démentis, ainsi que l'avaient souhaité les députés, renvoyait l'insulteur et l'insulté devant le connétable et les maréchaux de France, si le fait s'était passé à la cour, sinon devant le gouverneur de la province qui devait juger le différend, sous le bénéfice de l'appel devant le tribunal d'honneur dont la constitution était due à l'initiative des cahiers de la noblesse [1].

Un tribunal d'honneur est constitué.

Il ne suffisait pas d'écrire dans la loi ces sages dispositions: il fallait encore les faire pénétrer dans les

1. « Le roy, désirant faire vivre sa noblesse en bonne paix et union, éteindre et assoupir les querelles et noises qui sont entre aucuns gentilshommes, sous couleur de torts et offenses qu'ils prétendent leur avoir été faits; et pour éviter que d'oresnavant, à l'occasion desdites querelles, n'aviennent les inconvénients et meurtres qui sont par ci-devant avenus : prohibe et défend très-expressément à tous gentilshommes et autres que, sous couleur d'injures et torts qu'ils pourroient prétendre leur être ou avoir été faits, ils n'ayent à faire aucune assemblée de personnes et ports d'armes, ne pareillement essayer de vuider les susdites querelles par armes et combats : lesquelles voyes de fait ledit seigneur défend à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, sur peine de la vie. — Et pour ce que la source et fondement de querelles procèdent ordinairement de démentis qui se donnent, ledit seigneur inhibe et defend, sur les peines que dessus, que celui à qui ladite démentie aura été donnée ne se ressente par les armes; ains se retire (si c'est à la suite de la cour) devers messieurs les connétable et maréchaux de France; et (si c'est hors de la suite de la cour, et au lieu où ne seront lesdits sieurs connétable et maréchaux de France) devers le gouverneur de la province, lequel cherchera les moyens d'appointer ladite démentie, et, s'il ne se peut, la renvoyer devers lesdits sieurs connétable ou maréchaux de France, pour en décider, ainsi qu'ils verront être de raison; laquelle démentie, si elle est donnée sans juste occasion, demeurera nulle, et sera en ce cas, celui qui l'aura donnée, tenu d'en faire amende honorable à celui qui l'aura reçue. » (Extrait d'une ordonnance rendue à Moulins en février 1566 en même temps que la célèbre ordonnance, mais par un acte séparé. Fontanon, I, 665.)

mœurs. La suite et la fermeté dans l'exécution de l'ordonnance pouvaient seules amener ce résultat. Or c'étaient précisément les qualités qui faisaient défaut. C'est pourquoi, tout en examinant tant d'articles d'édits, nous pouvons si rarement indiquer une réforme durable [1].

Prohibition du port d'armes.

La multiplication des armes à feu rend nécessaires des mesures de précaution.

Il en fut de même de la prohibition du port d'armes. Le nombre des armes à feu, inventées sous Charles VI, s'était rapidement augmenté au seizième siècle. Les dissensions religieuses, en jetant la division dans les villes, dans les villages et jusque dans les familles, avaient multiplié le danger qu'elles présentaient déjà dans un temps de calme. Ce fut François Ier qui sévit pour la première fois contre les détenteurs d'arquebuses. Par un édit du 16 juillet 1546, il enjoignit d'en faire la remise à l'hôtel de ville, et défendit à tous, même aux gentilshommes, d'en porter sous peine de la vie. Henri II, sous mille prétextes, donna des permissions exceptionnelles qui détruisirent bientôt l'ordonnance. « On vit alors advenir infinis inconvénients, meurtres et voleries. » Le premier édit que rendit François II, à son avénement, eut pour but d'y porter remède, en défendant expressément le port de tout pistolet ou arquebuse sous peine des galères, et, en cas de récidive, sous peine de mort [2].

Telle était la législation, lorsque la noblesse demanda dans ses cahiers la permission de « tirer à

1. V. la suite aux États de Blois, et la Table analytique, au mot *Duel.*

2. Paris, 23 juillet 1559. *Anc. lois françaises*, t. XIV, p. 1.

l'arquebuse et autres semblables bâtons à feu, chacun en ses terres. » Elle faisait valoir le service du roi et la nécessité de s'exercer au maniement des armes, puis elle se soumettait d'avance aux châtiments ordinaires, s'il se trouvait qu'un noble eût tiré contre autrui [1]. Cette dérogation à l'ordonnance fut accordée aux seuls gentilshommes qui avaient justice ou droit de chasse en leurs terres; quant aux autres gentilshommes, ils ne pouvaient s'exercer que dans l'enceinte de leurs maisons. (Orléans, 119.)

La noblesse demande le privilége de « tirer en ses terres. »

Le vœu de la noblesse recevait ainsi une entière satisfaction. Le tiers avait plus de peine à faire prévaloir ses réclamations. L'ordonnance de François II, qui privait les nobles d'un passe-temps, dépouillait les marchands d'une protection nécessaire à la défense de leur vie. Le tiers état fit remarquer quel était le danger qu'ils couraient sur les routes, exposés par la valeur de leurs marchandises aux criminelles tentatives des voleurs qui infestaient les grands chemins à l'époque des foires. Les cahiers sollicitaient une exception en faveur de ces marchands, à la double condition d'une attestation favorable donnée par le juge de leur domicile et du dépôt d'une caution « de n'en mal user » entre les mains du magistrat [2]. Le conseil du

Le tiers état sollicite le port d'armes pour les marchands en voyage.

1. N. art. 11, p. 142, — art. 4, p. 210, — art. 9, p. 235.

2. « Les juges, disent les cahiers, ne leur pourront bailler la permission qu'en baillant par eux bonne suffisante caution de n'en mal user et ne les employer à autre chose qu'à leur défense. » (T. 351.) — Cette caution, qui peut nous paraître singulière, est fréquemment exigée de nos jours par les juges anglais; les cautions de bonne conduite future demandées aux individus qui risquent de troubler la paix publique ont une frappante analogie avec cette ancienne caution qui existait probablement à cette époque, comme tant d'autres coutumes, dans les mœurs des deux pays.

roi ne fit pas de réponse à cette demande. L'ordonnance ne contint aucune disposition favorable au vœu du tiers; mais quelques mois plus tard, dans un édit sur la religion et le moyen de tenir le peuple en paix, Charles IX, renouvelant les défenses de porter espées, dagues et grands couteaux, ajouta: « si ce n'est en allant par pays, pour la seureté et la défense de leurs personnes[1]. » C'était accorder la permission « aux marchands qui étoient obligés de voyager incessamment. » (T. 350.)

Une ordonnance autorise les voyageurs à porter des armes pour leur défense.

Ainsi se retrouvent une à une, dans les ordonnances rendues après la dissolution des États, les idées émises par les députés au nom de la nation.

Lois de surveillance morale.

Les États ne s'occupèrent pas seulement de la police matérielle, mais aussi de la protection des bonnes mœurs. Le tiers état réclamait la fermeture des maisons de débauche, ainsi que la défense des brelans, quilles, dés et autres jeux qui étaient devenus la passion et souvent la ruine des gens du peuple. (T. 258.) Ce vœu fut pleinement accueilli par le conseil et textuellement converti en loi du royaume. (Orléans, 101[2].)

Les États obtiennent la fermeture des maisons de jeu.

L'accroissement du luxe effrayait non-seulement le

1. Edit de juillet 1561, Saint-Germain en Laye, art. 10. — Édit du 21 octobre 1561, Saint-Germain en Laye, art. 4.

2. L'interdiction des maisons de débauche paraît même avoir été quelque temps appliquée. Ainsi, sur « la remontrance faite par le procureur du roi au Châtelet » qui n'avait pu faire exécuter une sentence prohibitive, la connivence des huissiers rendant toute mesure coercitive impossible, Charles IX rendit à Toulouse, le 13 février 1565, un mandement qui visait « l'article cent huitième des ordonnances faictes à Orléans et ordonnoit la fermeture immédiate » d'une maison de débauche. *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 176.

clergé et les magistrats parce qu'il semblait un symptôme de décadence morale, mais aussi la noblesse qui voyait disparaître entre les classes les signes extérieurs et distinctifs des priviléges. C'est ainsi que les trois ordres, animés par une pensée différente, s'unissaient tous pour réclamer la proscription du luxe à l'aide des lois somptuaires[1].

Les lois somptuaires sont demandées par les trois ordres.

Aux États d'Orléans, le tiers protesta avec énergie contre le luxe des vêtements. Les députés attribuaient le prix croissant des denrées et des objets fabriqués aux dépenses superflues que faisaient en habits les femmes d'artisans. Aussi voulaient-ils défendre à tous marchands et ouvriers l'achat d'étoffes de soie sur soie, souhaitant qu'on en usât « selon la qualité. » (T. 256. 257.) Dans sa réponse, le conseil admit pleinement le vœu du tiers, promit d'interdire l'achat à crédit des draps de soie[2] et annonça une série de prohibitions qui ne figurèrent pas dans l'ordonnance. Ainsi il devait être défendu à tout serviteur de « porter taffetas et autres soies aux chausses, bonnets et habits, » s'il n'était gentilhomme : les maîtres qui auraient souffert une contravention à cet article devaient être responsables et condamnés à 50 livres

Le tiers état s'élève contre le luxe des artisans.

1. D'autres lois somptuaires avaient été édictées, mais c'est la première fois que les États Généraux provoquèrent un acte de ce genre. Une ordonnance pour la réformation des habits, datée de Melun le 17 décembre 1485, passe pour avoir été rendue afin de satisfaire aux vœux des États de Tours (*Ord.*, XIX, 615. Cherrier, *Histoire de Charles VIII*, I, 144). Pas un mot dans le cahier général des doléances ne justifie cette assertion, que nous n'avons pas cru devoir admettre.

2. Cette promesse fut réalisée dans l'art. 100. Voyez plus haut sur le double motif de cet article: note 1, page 189.

d'amende, sans préjudice de l'emprisonnement du serviteur jusqu'à l'entier payement de l'amende[1].

La noblesse proteste contre le luxe du tiers.

Si le tiers voulait qu'on réprimât le luxe des artisans, la noblesse demandait à son tour qu'on empêchât le luxe des bourgeois. Ainsi chaque ordre voulait se réserver un privilége et un avantage dont ne jouirait pas la classe subordonnée : éternel exemple de la vanité humaine! « Plaise à Votre Majesté donner ordre au grand luxe et superfluité d'habits pour tous états et *spécialement pour le tiers état*. Autrement, si bientôt n'y est pourvu de remède, le peuple s'en va ruiné et détruit pour la plupart, car l'or et l'argent de votre royaume est transporté aux nations étrangères pour le recouvrement de doré, drap de soie, fil d'or et d'argent, passements, broderies et cannetilles [2] qui n'engendre que superfluités [3]. » Si les lois somptuaires n'étaient pas condamnées par leur nature même à une irremédiable impuissance, la protestation de la noblesse eût été excellente, mais au moins eût-il fallu qu'elle s'appliquât à tous les ordres : or la plupart des nobles[4] se gardaient bien de demander contre eux-mêmes une répression que leur luxe insensé appelait et provo-

1. Rép. à T. 257. — Règlement du 22 avril 1561, art. 13.

2. Le 3e cahier dit *camentille*, mais il faut lire *cannetille* qui signifie un fil d'or tordu : c'était dans ce sens que Marguerite de Navarre l'employait lorsqu'elle disait : « un habit tout bordé de cannetille et d'or frisé bien richement. » *Nouvelles*, 23.

3. N. art. 15, p. 144. C. 130.

4. La noblesse de Normandie, de Bretagne et de Guyenne était plus logique : « qu'il soit fait loi sumptoire, dit le second cahier, à la superfluité des habillements et des vivres, tant sur la noblesse qu'autres. » Art. 6, p. 212.

quait tout d'abord : aussi avaient-ils soin de faire valoir « la différence de leur état avec celui du tiers » auquel il fallait « interdire les draps de soie et les capes pour eux et pour leur famille [1]. »

Ainsi la bonne volonté des députés se montrait supérieure à leur bon sens : ils voyaient le mal et, loin de s'y laisser aller avec l'abandon habituel aux siècles corrompus, ils réagissaient avec une violence si inexpérimentée qu'ils appliquaient la loi à des matières auxquelles elle doit demeurer étrangère. L'augmentation progressive des prix, l'affaiblissement de la valeur de l'argent étaient autant de phénomènes qui échappaient à leur intelligence. Ils ne voyaient là qu'un désordre dont ils voulaient réprimer les effets.

Le conseil du roi partageait l'illusion des députés; il croyait comme eux à l'efficacité des lois contre le luxe. Peu de jours après la clôture des États, un long règlement fut publié, fixant avec une précision minutieuse la nature des habits qui convenaient aux prélats, aux nobles et aux membres des cours souveraines. Cette décision royale, fondée sur les doléances des États, multipliait les peines qui devaient servir de sanction à ces impuissantes mesures [2]. Elles ne furent pas plus exécutées que la série des édits qui les avaient précédées, mais elles montrent que, dans la seconde moitié du seizième siècle, tout ce qu'il y avait d'intelligent en France déplorait le faste des vêtements et protestait contre les exagérations du luxe.

Règlement contre le luxe.

1. N. art. 16, p. 145.
2. Règlement du 21 avril 1561, ap. Pâques. Fontainebleau. Fontanon, I, 984.

LA JUSTICE ET LES LOIS EN 1560.

RÉSUMÉ.

Nous avons vu presque toujours le caractère des États Généraux se mesurer à la gravité des désordres qui les avaient précédés. En 1560, les députés trouvaient la justice en proie à tous les maux. Henri II l'avait tour à tour ruinée et corrompue : la superfluité d'offices incessamment multipliés, le prix insensé que le trésor royal en demandait, le besoin de ressources amenant le prince à vendre constamment de nouvelles charges, les magistrats ruinés par leur acquisition s'efforçant à leur tour de recouvrer sur les justiciables avec d'énormes épices les sommes qu'ils avaient déboursées, telle était, à ne voir que les abus d'argent, la magistrature française, lorsque l'Hospital prit les sceaux.

Ce fut en sa présence que les députés exposèrent l'ensemble des maux qui déshonoraient la justice. Leurs doléances trouvèrent certainement de l'écho dans le cœur d'un chancelier qui n'entendait pas faire des États un instrument de flatterie ni de dissimulation. Plein de confiance dans le résultat des réformes, il en fut, dans le sein du conseil, le courageux défenseur, et, grâce à lui, l'ordonnance d'Orléans fut due à l'alliance si rare dans

l'histoire d'une grande assemblée comprise et servie par un grand ministre.

Reprenons en quelques mots les principales améliorations qui furent l'œuvre commune des États et du chancelier.

Qui ne sait déjà l'influence exercée par les magistrats depuis le treizième siècle? A côté de la royauté, ils constituaient la France, lentement, il est vrai, mais avec une persévérance dont aucun événement extérieur ne venait rompre la suite ; ils élevaient pierre à pierre l'édifice de l'unité nationale et consolidaient en un siècle d'efforts ce que la royauté conquérait en un jour de bonheur ou d'audace. Dans l'accomplissement de ce patriotique travail, le plus dangereux écueil n'était pas la résistance apportée à l'œuvre des parlements par les privilégiés de la naissance ou de la fortune. Pour qui connaissait exactement l'état de la magistrature sous Henri II, la fatigue, ou plutôt cette lâche inertie que donnent les richesses, était bien autrement à craindre. Il fallait avant tout éloigner des familles parlementaires cet optimisme vague qui est le propre des hommes engourdis par les jouissances matérielles. En un mot, il fallait à tout prix chasser de la justice la vénalité qui l'envahissait de toutes parts et assurer l'indépendance qui est le ressort de son action.

La vénalité était à cette époque le plus grand ennemi de la justice.

C'est la double tâche que tentèrent les États : abolition de la vente des charges, élection instituée à tous les degrés, interdiction absolue des présents aux juges, suppression des épices remplacées par les gages annuels, telles furent les quatre propositions radicales en présence desquelles se trouva l'Hospital.

Seule, l'institution des gages annuels fut repoussée; l'abandon de cette réforme, que souhaitait le chancelier, fut due à des considérations exclusivement financières; quant aux trois autres mesures, elles furent admises en principe, et, si elles échouèrent plus tard, ce ne fut pas à la nature même de la réforme, ni au défaut d'élan des États Généraux proposant d'indemniser, s'il le fallait, le trésor royal, mais aux circonstances extérieures, que doit être attribué l'insuccès.

Il ne suffisait pas de protéger le juge contre ses propres faiblesses afin de fortifier son indépendance, il fallait régler son pouvoir : les juridictions dans lesquelles il puisait son autorité devaient être réformées au plus vite.

L'unité de juridiction est le but du tiers état.

Pendant cinq siècles l'histoire du tiers état n'avait été qu'une longue réaction contre la diversité féodale: au morcellement des institutions, à l'infinie division de l'autorité, il voulait substituer l'uniformité moderne que son esprit logique entrevoyait déjà. Ce fut sa passion dominante et son but constant. Cette tendance se montra dans toutes les manifestations de sa vaste activité.

Au point de vue des juridictions, l'effort du tiers fut double: après avoir réussi à obtenir les suppressions d'offices que le règne de Henri II avait accumulés, il entama à la fois la lutte contre la royauté et contre la noblesse. Au roi, il demanda l'abandon d'un de ses plus fâcheux priviléges, l'abolition ou du moins la réforme du grand conseil.

Le roi avait deux sortes de justice : l'une qui n'avait de royal que le nom, et qui demeure dans

l'histoire la justice nationale par excellence, celle qui eut pour champion le tiers état et qui devint dans la France moderne la justice du droit commun; l'autre qui lui appartenait en propre, qui jugeait ses serviteurs et les gens de sa suite, qui était l'instrument de ses caprices et l'agent soumis de sa volonté: telles étaient en premier ressort les requêtes de l'hôtel, tel devint par la suite le grand conseil, luttant contre les parlements, l'emportant sur eux par des coups d'autorité qu'abritait la volonté du prince, et désorganisant par les effets inattendus des évocations le cours régulier de la justice.

A la royauté le tiers demande la suppression des priviléges de juridiction.

Voilà la juridiction extraordinaire qu'attaqua le tiers état en 1560. Elle troublait l'ordre et bouleversait les compétences: il fallait la détruire pour sauver la hiérarchie menacée. C'est ainsi que les attributions excessives du grand conseil, et après elles les commissions extraordinaires, les requêtes et les tribunaux spéciaux furent l'objet des plus ardentes critiques, et finirent par se modifier ou par succomber complétement sous les efforts répétés des États.

Contre la noblesse, il se porte le champion des justices royales.

La même aspiration vers l'unité hiérarchique vint frapper bien plus directement les juridictions seigneuriales; se portant le défenseur des justices royales, le tiers état demandait compte à la noblesse d'un droit de justice qu'il ne discutait pas en principe, mais dont il entendait soumettre l'action à une règle uniforme. Au-dessous du bailliage, le tiers était déterminé à n'admettre qu'un seul degré de juridiction, de telle sorte que le bailli fût le premier juge d'appel et le parlement le troisième et souverain juge.

Mais il fallait organiser la juridiction spéciale à



chaque bailliage: si le bailli, agent du pouvoir exécutif, avait perdu les fonctions judiciaires, elles s'étaient en revanche concentrées entre les mains de son lieutenant. Autour de cet officier s'étaient groupés par la force des choses les conseillers du bailliage. De cette institution naissante, Henri II avait tiré les présidiaux qu'il avait organisés dans une partie de la France. Malgré la jalousie des parlements, l'opposition de la noblesse et l'inquiétude d'une partie du tiers, enveloppant cette juridiction dans le sentiment de réprobation qui atteignait à la fois tous les offices créés depuis Louis XII, les présidiaux, soutenus par l'Hospital, furent sauvés comme l'expression de l'unité territoriale.

Plan de la noblesse.

A cette organisation qui triompha dans les trois ordonnances d'Orléans, de Roussillon et de Moulins, la noblesse opposait un plan qui ne manquait pas de grandeur. Chaque ordre devait avoir sa juridiction propre. Juges d'Église, juges nobles et juges royaux pour la masse de la nation, devaient vivre chacun dans une sphère détachée, sans se heurter, ni se confondre. Dans les parlements, les siéges appartiendraient aux clercs, aux gentilshommes et au tiers état par égale partie. Les juges devenaient non-seulement électifs, mais temporaires, ce qui était, suivant la noblesse, la seule sanction de leur moralité. Responsables de leur conduite, après trois années d'exercice, ils pouvaient être poursuivis par tous ceux qui auraient à leur imputer une faute. C'était en quelque sorte le magistrat des républiques antiques opposé à celui du parlement. Les traditions du tiers état, qui voulait consolider et réformer, l'emportè-

rent sur l'imagination féconde, mais souvent chimérique, de la noblesse.

Tel fut le côté politique de l'œuvre tentée par les États. Passons maintenant en revue les modifications qu'ils apportèrent à la législation.

Les lois de procédure se liaient intimement à la réorganisation des juridictions ; elles furent tour à tour examinées, mais avec une attention bien inégale : tandis que la procédure civile était étudiée dans son mécanisme avec un admirable scrupule, la procédure criminelle était presque délaissée. Ainsi nous voyons naître, grâce à l'initiative des députés, la signification des pièces et des moyens, au début de l'instance, l'institution des procédures sommaires et la régularité du rôle. Les États mettent des bornes à l'excessive cherté des procès et n'échouent que sur deux points : l'unité d'une même procédure pour toute la France et l'obligation de motiver les décisions judiciaires. *Législation.* **Procédure civile.**

Dans l'examen de l'instruction criminelle, nous trouvons de singulières lacunes ; les États semblent approuver les formes que la postérité a le plus sévèrement jugées. Le seizième siècle ne voyait qu'un but à atteindre, la répression. Tout ce qui pouvait y conduire, quelle que fût la valeur morale de l'instrument, était bon à conserver. La police judiciaire fut l'objet d'utiles réformes, parce qu'elle fournissait des armes contre les coupables. **Procédure criminelle.**

La législation civile provoqua plusieurs vœux intéressant les mineurs et la défense des incapables que la noblesse proposa la première de mettre sous la garde du ministère public. Les substitutions limitées **Législation civile.**



à deux degrés, la transcription des mutations de propriété demandée par la noblesse, et en toute matière la simplification des formes combinée avec l'établissement de certaines garanties, telles furent les modifications apportées à la législation des coutumes.

Législation commerciale.

Le droit commercial vit une tendance à la généralisation des priviléges locaux. La contrainte par corps existait dans la moitié de la France, la saisie-exécution appartenait à quelques villes ; le tiers état, au nom du commerce qui sentait déjà le besoin de l'unité, fit étendre à tout le royaume ces deux priviléges qui ont toujours été considérés à des titres divers comme une sanction précieuse des obligations commerciales.

Lois pénales.

Les seules réformes de la législation pénale eurent pour but d'établir l'ordre et la paix : les violences des hommes du peuple trouvaient leur pendant parmi les gentilshommes : les duels répondaient aux rixes. La noblesse voulut constituer un tribunal d'honneur pour donner une forme régulière à ces luttes sanglantes. Les deux autres ordres furent impitoyables. Le clergé, au nom de l'Évangile, le tiers état, au nom de l'ordre public, imploraient la plus sévère répression. Ils obtinrent contre les duels la peine capitale et firent prohiber dans toute l'étendue du royaume le port des armes de guerre.

Enfin, la noblesse et le tiers état insistèrent pour obtenir l'achèvement de la rédaction des coutumes commencée depuis un siècle et la réunion en un seul corps des lois en vigueur.

Admirable abondance des cahiers sur la justice.

Ainsi, toutes les parties de cette grande organisation de la justice furent examinées, contrôlées et vérifiées par les États de 1560. Jamais le travail des

cahiers ne s'était montré si complet. Sur ce point l'assemblée d'Orléans fut supérieure à toutes celles qui l'avaient précédée : ni les États de Paris sous le roi Jean, ni l'Université dans ses tentatives de centralisation, ni les États de Tours n'avaient déployé tant de hardiesse unie à une telle précision. Si la réforme de l'État ne fut pas entièrement opérée, nous ne devons pas nous en prendre aux députés d'Orléans; la vraie cause du mal fut l'impuissance du pouvoir a faire exécuter ses propres ordonnances. Il n'y avait de force persévérante, il n'y avait de vigilance que chez les parlements; s'ils adoptaient la loi nouvelle, elle était appliquée; s'ils la répudiaient, elle était violée. Au milieu de l'anarchie administrative, seuls les parlements avaient une règle, un esprit de corps et une tradition. Ils firent triompher une partie des réformes consacrées par les ordonnances d'Orléans, de Roussillon et de Moulins. A ces trois monuments de notre histoire judiciaire demeure attaché le grand nom de l'Hospital : le chancelier sut découvrir dans l'énorme amas des cahiers ce qui devait prévaloir et demeurer dans nos lois : c'est à lui qu'on doit attribuer le choix des idées et la rédaction des textes, mais c'est aux députés que remonte l'impérissable honneur de la première initiative. Si nous devions caractériser d'un mot la part qui revient a chacun dans cette puissante collaboration, nous dirions qu'aux États appartient l'imagination, au chancelier l'intelligence. Heureuses les sessions d'États qui trouvèrent pour leurs pensées de tels exécuteurs et comme contre-poids de leurs élans une si merveilleuse sagesse !

L'Hospital s'est inspiré constamment de ce vaste travail.

ADMINISTRATION
ET POLICE MUNICIPALE.

SOMMAIRE.

Le pouvoir royal en lutte avec les magistrats municipaux. Le tiers défend les échevins. Embellissement et assainissement des villes : alignements ; établissements insalubres.

Les progrès du pouvoir royal avaient enlevé l'administration des villes aux magistrats municipaux.

Jusqu'au seizième siècle, l'administration municipale était régie dans chaque ville par des usages particuliers fondés sur les plus anciennes chartes, par des priviléges tour à tour octroyés, abolis et restitués aux communes suivant les destinées si variables de leur histoire. Au milieu de cette singulière diversité, apparut, avec les ordonnances générales, le premier effort vers l'unité : le but de la royauté fut naturellement d'assurer une part plus considérable à l'influence royale dans le choix des officiers municipaux et d'enlever à leur compétence toutes les fonctions qui se rattachaient jadis aux attributions locales et qui devaient se grouper peu à peu pour constituer les services généraux. Formant naguère de petits États isolés, les villes devenaient dans l'ordre de la monarchie les membres épars mais solidaires d'un même corps ; dans cette transformation, tout ce qu'elles perdaient venait accroître l'importance du gouverne-

ment central. Cette révolution lente ne s'accomplissait pas sans froisser de nombreux intérêts. Le tiers état, qui avait préparé ce changement, se plaignait en même temps de ses conséquences : les députés réclamaient l'élection des officiers municipaux par les habitants du lieu réunis à l'hôtel de ville, qui choisiraient un tiers du conseil dans chaque ordre; tous les ans, la moitié des échevins serait soumise à la réélection. Non-seulement le tiers état entendait leur rendre l'administration de la cité, mais il projetait la constitution uniforme d'une magistrature municipale exercée par les échevins et chargée, dans chaque ville, de connaître de toutes les contraventions de police. Elle devait réprimer ce genre d'infractions à l'exclusion des juges royaux et obtenir ainsi un double résultat : une meilleure administration de la justice locale, et la constitution d'un fonds commun fournissant à la ville, par le revenu des amendes, le moyen de faire certains travaux publics. Les appels auraient été portés devant les baillis, et devant les parlements dans les villes qui possédaient cette juridiction souveraine[1]. Dans la pensée du tiers état, la compétence commerciale devait être confiée aux échevins[2]. Mais ce grand projet ne motiva qu'une

Le tiers état réagit contre cette transformation.

Il veut que toute ville ait ses échevins élus et une juridiction municipale.

1. T. 244. 245. 250.

2. Ce vœu, qui a pu déterminer l'Hospital à instituer la juridiction commerciale, mérite d'être rapporté : « Que pour donner cours libre au fait de marchandise, lesdits maires et échevins auront aussi connoissance à la vérité et exécution des cédules et obligations de marchand à marchand, marchand forain à forain, marchand bourgeois à forain, et au contraire, d'artisan à artisan et d'artisan à marchand, et de marchand à artisan, bourgeois ou forain seulement, par prévention des juges royaux, à la charge toutefois qu'ils jugeront lesdits différends à la simple audi-

réponse obscure et ne provoqua aucune décision formelle de l'ordonnance d'Orléans.

L'ordonnance de Moulins crée une justice municipale élective

C'est l'ordonnance de Moulins qui se chargea d'exécuter six ans plus tard les vœux des États, « pour donner quelque ordre à la police des villes du royaume et pourvoir aux plaintes qui de ce avoient été faites, » une juridiction de police municipale fut organisée et confiée aux magistrats de la cité. Dans les villes où ils avaient déjà une juridiction, on leur enleva les affaires civiles qui les absorbaient, afin de les laisser tout entiers aux affaires de police. (Moulins, 71[1].)

Dans celles où les officiers royaux et les hauts justiciers avaient la police, l'ordonnance de Moulins prescrivit « que de chacun quartier ou parroisse d'icelles, soyent esleus par les bourgeoys et citoyens y habitans un ou deux d'entre eux qui auront la charge d'administration et intendance de la police, et de tout ce qui en dépend, lesquels bourgeoys ou citoyens pourront estre esleus de toutes qualitez de personnes habitans ès villes sans excuse quelconque. Et auront puissance d'ordonner et faire exécuter jusques à la valeur de soixante sols pour une fois: sans que contre leurs ordonnances et exécution d'icelles, on se puisse pourvoir par appel. Bien seront reçues les doléances et faict droict sur icelles par les juges

tion des parties, sans intervention d'avocats ou procureurs, après l'avis d'autres notables marchands, si la matière le requiert. Et seront les sentences exécutoires nonobstant l'appel. » T. 246.

1. Voyez dans le même sens l'ordonnance réglant la juridiction sommaire du prévôt des marchands de Paris, 22 oct. 1563. Fontanon, t. I, p. 840.

ordinaires des lieux, en l'assemblée d'iceux bourgeoys, laquelle se fera une fois la semaine par devant lesdicts juges, auxquels la police appartient comme dessus; en laquelle assemblée se fera rapport par tous lesdicts bourgeoys esleus de ce qu'ils auront faict ou sera besoin faire et ordonner pour ladicte police, à ce qu'ils se puissent conformer les uns aux autres, et qu'il soit pourvu aux occurrences par la justice ordinaire: mesmement en ce qui excédera le pouvoir susdict, attribué ausdicts bourgeoys et citoyens, lesquels continueront ladicte charge l'espace d'un an ou de six mois pour le moins. » (Moulins, 72.)

Ainsi se trouvait organisée par l'Hospital la magistrature municipale que les États d'Orléans avaient demandée six ans auparavant et qui était destinée à assurer l'ordre public, sans troubler l'harmonie des compétences judiciaires.

L'ordonnance d'Orléans ne s'occupa des villes qu'afin de pourvoir à leur embellissement et pour les assainir. Les cahiers du tiers s'étaient plaints du mauvais état des voies publiques urbaines, qui plaçait les villes du royaume bien au-dessous des villes étrangères, et ils avaient demandé l'assistance du pouvoir royal pour contraindre les habitants à subir les retranchements nécessaires au redressement des rues. A défaut par les propriétaires de supprimer « toutes saillies de maisons aboutissant sur rues » dans le temps fixé, les cahiers proposaient que le travail fût exécuté à leurs dépens. Enfin, pour empêcher que le même désordre ne se reproduisît, aucun bâtiment ne devait être construit sans que la largeur des rues et l'alignement

Embellissement des villes.

Alignement des maisons.

n'eussent été préalablement indiqués au propriétaire, afin que « les villes se puissent voir en meilleur état qu'elles ne le sont de présent. » (T. 252.)

Ce vœu fut accueilli avec une satisfaction qui ressort des termes mêmes de la réponse royale. Non-seulement l'ordonnance admit le principe, mais elle délégua aux juges royaux, pour en assurer l'application, le droit de faire abattre et retrancher toute saillie, si, dans un espace de deux ans, les propriétaires n'avaient pas exécuté la loi. On défendit en outre la construction des façades en autres matières que pierre de taille, brique ou moellons. Toute contravention à l'ordonnance autorisait le juge à faire saisir les revenus du bourgeois récalcitrant pour faire faire d'office le travail. (Orléans, 96.) Comme une telle mesure était difficile à appliquer, un second article enjoignait aux juges, maires, échevins et conseillers de tenir la main à l'exécution de la loi, à peine de responsabilité personnelle. (Orléans, 97.)

Construction des façades.

Ainsi commença, il y a trois siècles, avec les États de 1560, cette lutte contre l'irrégularité des voies publiques, lutte aujourd'hui terminée par le triomphe absolu de la ligne droite, dépassant certainement en grandeur et, il faut le reconnaître, en monotonie tout ce que nos pères avaient pu rêver.

La salubrité des villes préoccupa aussi les députés. Les ravages des épidémies qui avaient décimé les populations se trouvaient aggravés par l'existence au milieu des habitations d'industries malsaines qui répandaient l'infection autour d'elles. Les cahiers demandèrent que tous les établissements « et métiers qui portent puanteur ou mauvais air fussent logés

Assainissement des villes.

hors les villes. » (T. 253.) Le conseil du roi approuva ce vœu, mais ne le transcrivit pas dans l'ordonnance, s'en rapportant « à la diligence et bon devoir de ceux qui auroient la police des villes. »

Qu'on ajoute à ces chiffres les diverses créances qui durent être remboursées quelques mois après la mort du prince, on pourra évaluer à plus de 40 millions la dette publique en 1558. Loin de s'arrêter sous le règne si court de François II, le désordre grandit rapidement : « Tandis que les Guise répandaient à pleines mains sur leurs créatures des faveurs que payait le trésor, une cour brillante dissipait une partie des fonds destinés au soutien de l'Etat ; des Italiens industrieux, accourus en France pour y chercher fortune, réduisaient encore par leurs malversations le produit des impôts levés sur le royaume[1]. » Dès lors, comment s'étonner que la dette fût évaluée par les contemporains à une somme de 43 millions[2] ?

Le tiers veut que le rembourse-ment des dettes soit fait à l'aide d'économies.

Or, nous savons que les revenus nets ne dépassaient pas 15 millions. Le remboursement des dettes était donc radicalement impossible si l'on ne prenait pas des mesures énergiques. Le tiers état le comprit et indiqua au roi comme le meilleur remède de courageuses réductions qui permettraient de ne surcharger en aucun temps ses sujets. (T. 274.) « A aucune époque, disaient les cahiers, un roi n'a rencontré une meilleure occasion de faire des économies : car l'âge où se trouve le prince ne requiert la dépense telle que ses prédécesseurs l'ont faite, il est en paix avec tous ses voisins, il a conséquemment fort honnête couleur de restreindre les états de sa maison et

1. Bailly, *Histoire financière*, I, 264.

2. L'Hospital avoue dans son discours de clôture que la dette atteint 43 millions 6 ou 7 mille livres. Voir un « état abrégé de ce que montent les dettes, » *États généraux*, t. XI, p. 498.

de son royaume. » (T. 275.) « Il peut diminuer la multitude des officiers extraordinaires qui font état de vivre de la liberalité des princes, en chassant tous ceux qui sont indignes d'une telle faveur. » (T. 276.) « Il doit retrancher ces pensions distribuées sans occasion ni mérite, aux étrangers qui les portent hors du royaume, aussi bien qu'aux François qui dépensent l'argent du peuple en fumée de cour et non au bien du royaume. » (T. 277.) Inquiets des conséquences de la pénurie financière, la noblesse et le clergé exprimèrent le même vœu[1]. Le roi promit d'y pourvoir et de restreindre l'état de sa maison et le nombre des pensionnaires : l'ordonnance ne contint aucun article sur cette matière, mais, pour faire honneur à sa promesse, la reine mère, sentant qu'on ne pouvait se refuser à une satisfaction quelconque, proposa dans le conseil d'examiner quelles dépenses pouvaient être réduites ou supprimées, sans interrompre les services publics. D'après cet examen, le roi, par un arrêt du conseil, supprima sa vénerie et une partie de ses officiers domestiques, réduisit les pensions et retrancha pour l'année suivante un quartier sur tous les gages[2].

La maison du roi est réduite.

En ne modifiant pas sérieusement l'organisation

1. N. p. 151, art. 32 ; C. 138.

2. La Place, *Commentaire*, liv. V. — Relation des ambass. vénitiens. Jean Michiel insiste sur les économies faites par la cour en 1561. « Le plus grand des subsides, dit-il, c'est l'extrême économie que la cour s'est imposée en toutes choses. » (T. I, p. 409.) — Enfin, l'Hospital, dans la séance du 31 janvier, annonça que le roi avait diminué l'état de sa maison et des pensions « jusqu'à deux millions trois cent et tant de mille livres, qui n'étoient peu de choses. » (*Recueil de pièces*, 1560, p. 192.)

On ne touche pas à l'armée.

militaire pour y introduire l'ordre et l'économie, les députés négligèrent un des meilleurs moyens de rétablir l'équilibre financier : après les prodigalités de la cour et les désordres de la perception, l'armée était la cause permanente du déficit. Elle avait servi de prétexte à l'établissement des impôts qui pesaient le plus lourdement sur le peuple.

Augmenter les contributions, il n'y avait pas à y songer : « en douze ans, dit Castelnau dans ses mémoires, on avoit levé plus d'argent sur les sujets que l'on n'avoit fait de quatre-vingts ans auparavant, outre le domaine presque tout entier aliéné[1]. » En faisant la part de l'exagération bien naturelle chez les contemporains, il demeure évident qu'on avait atteint les dernières limites (T. 282) : il eût été aussi odieux que vain de vouloir les franchir.

L'irritation des députés du tiers (T. 280. 281) et l'insistance du clergé (C. 127), qui rappelaient la nature purement volontaire des consentements d'impôts, étaient allées si loin que le pouvoir fut contraint de promettre une réduction des tailles, « en l'estat où elles estoient du vivant de nos predecesseurs roys, mesme du feu roy Louis XII, et ce, si tost que la necessité de nos affaires le pourra porter. » (Orléans, art. 121.) Une telle promesse n'était pas sérieuse : heureusement le gouvernement se montra plus avisé dans les mesures qu'il emprunta à l'initiative des députés.

Réorganiser l'*administration financière* et diminuer les *priviléges d'exemptions*, telle fut la double

1. *Mémoires*, liv. III, chap. II.

tentative proposée par les cahiers et admise par le conseil du roi pour établir quelque égalité dans la répartition de l'impôt.

Nouvelle organisation de la perception. — Le peuple souffrait « non-seulement du payement de la taille et des crues, mais aussi en la forme de les cueillir et lever par trop rigoureuse. » (T. 283.) Les députés du tiers demandaient que la taille fût perçue au lieu de la résidence ordinaire du contribuable (285), qu'elle ne fût jamais solidaire, mais exclusivement personnelle : en effet, lorsque les répartiteurs avaient procédé à la fixation des cotes individuelles et que l'impôt avait été levé, les sommes non recouvrées formaient une masse qui était de nouveau et fort arbitrairement répartie entre les habitants les plus solvables. Les cahiers réclamaient, en faveur des contribuables qui s'étaient acquittés, une décharge entière et définitive qui les mît à l'abri de toute réclamation nouvelle. Cette réforme devait hâter inévitablement la rentrée de l'impôt, car l'espérance de voir les plus riches payer la cote des plus pauvres retardait tous les petits payements et jetait le désordre dans la perception. Les voies d'exécution motivaient aussi de justes réclamations : on demandait la substitution de la saisie des biens à la contrainte par corps sans règles et sans limites, exception faite des bêtes et instruments de labourage. (T. 283. 285. 286.)

Réorganisation de l'administration financière.

Multiplié par la cupidité, le nombre des offices de finance s'était démesurément accru sous Henri II. Toutes les charges imaginables ayant été instituées

Multiplication des charges de finance.

Offices alternatifs.

et la diversité des fonctions n'augmentant jamais en proportion de l'avidité du pouvoir, on eut recours à l'invention la plus funeste et la plus étrange, au doublement de tous les comptables par la création dans chaque emploi de deux officiers alternatifs dont l'un gérerait pendant les années paires, l'autre pendant les années impaires. On couvrait cette ressource fiscale des plus brillants prétextes, alléguant qu'une telle mutation rendrait impossible la plupart des fraudes en créant un contrôle mutuel et hâterait la reddition annuelle des comptes.

Le tiers état n'admit pas ce système : il demanda la suppression de « tous ces nouveaux officiers qui ne tendent qu'à la foule du peuple » (T. 295) : c'est ainsi que le roi promit la suppression des trésoriers généraux et des officiers surnuméraires établis depuis peu, ainsi que des sergents de contrainte des tailles. (T. 293. Orléans, 131.) Le clergé exprima le même vœu, protestant contre « la multitude effrénée des gens de finances ; » il s'éleva également contre les transports continuels de deniers, assurant qu'une bonne administration devrait acquitter avec les impôts locaux les charges spéciales à chaque province. (C. 141.)

Suppression d'offices.

Si cette réforme de la comptabilité, qui eût simplifié le mouvement des fonds, ne fut pas accueillie, la suppression des offices de receveurs et contrôleurs eut lieu du moins dans une proportion considérable : toutes les charges nouvellement créées pour la recette des aides, tailles et taillons furent abolies. (Orléans, 131.)

On obtint du même coup une perception plus régulière des deniers publics.

Le désordre et les abus des tailles provenaient en grande partie du nombre infini de personnes employées tant à l'assiette qu'à la perception de l'impôt : autant la division bien ordonnée du travail peut améliorer un service, autant la multiplicité inutile des fonctionnaires apporte de trouble dans l'administration. C'est ce qui arrivait pour la levée de l'impôt : plusieurs agents porteurs de commissions et d'états dressaient des listes de taillables dans une même paroisse, sans se préoccuper des doubles emplois, et quand il s'agissait de faire rentrer l'impôt, un tel désordre se manifestait que la perception était entravée ou les habitants indignement spoliés. Aussi le tiers état demandait-il qu'une seule commission fût donnée, un seul état des contribuables dressé et que, pour assurer cette salutaire unité, la commission confiée au collecteur fût signée d'un juge et du marguillier de la paroisse. Cette pièce devait contenir le chiffre total de la taille à percevoir dans la paroisse, et ce travail devait être achevé chaque année dans le mois de décembre, afin que les rentrées d'impôts pussent commencer avec le renouvellement de l'année. (T. 294.) De tout ce programme, le roi n'admit que l'unité de commission et l'unité de rôle, mais c'était déjà un réel progrès (Rép. du roi) : en outre les collecteurs étaient déclarés débiteurs personnels des surcharges mises sur les contribuables[1]. (Orléans, 123.)

Le tiers obtient qu'une seule répartition annuelle des tailles soit faite entre les contribuables.

La publicité, dont les avantages étaient vaguement

1. La noblesse demandait la remise de la perception entre les mains des échevins. N. p. 221, art. 20.



sentis pour l'équité de la répartition, fut énergiquement réclamée comme une garantie de la perception de certains impôts indirects. Ainsi les marchands étaient victimes de nombreuses exactions pour le payement des péages et passages, les taxes n'étant pas connues et donnant lieu à des fraudes incessantes : les députés du tiers demandaient qu'un tableau des droits signé d'un notaire fût placé « en un lieu éminent, public et accessible » et qu'aucune taxe ne fût due tant que cette affiche ne serait pas apposée. (T. 321. 322.) L'ordonnance admit pleinement cette proposition, prescrivit la signature d'un juge ou de deux notaires et punit toute indue perception d'un châtiment corporel indépendamment de la privation des droits de péage. (Orléans, 138.) S'il y avait un moyen d'introduire en un tel temps le scrupule et la probité dans l'esprit des comptables, c'eût été sans contredit d'imposer de telles conditions et de mettre ainsi l'ordonnance sous la protection de l'intérêt et des droits de la masse des contribuables.

Le tiers obtient que les tarifs de péages soient affichés.

A côté du système des recettes, nous trouvons les payeurs et trésoriers dont les actes n'étaient pas moins fertiles en abus.

Manœuvres des payeurs chargés d'acquitter les dépenses publiques.

Les cahiers et l'ordonnance elle-même nous font connaître toute une série de manœuvres qui expliquent aisément les fortunes scandaleuses si souvent reprochées aux financiers dans les écrits du temps. Presque tous les dépositaires des fonds publics faisaient le commerce ou la banque : depuis les receveurs et comptables qui s'associaient à des marchands jusqu'aux fermiers des aides qui spéculaient sur les marchandises mêmes qu'ils étaient chargés de taxer

(T. 312), tous les agents de la hiérarchie financière se livraient plus ou moins publiquement au commerce. Les uns payaient les mandats royaux en marchandises que les créanciers étaient forcés d'accepter, sauf à ne pouvoir les réaliser plus tard qu'à vil prix (T. 323. 324); les autres faisaient la banque avec les fonds déposés entre leurs mains, et, les prêts à intérêt épuisant la caisse publique, la plupart se trouvaient dans l'impossibilité de satisfaire aux assignations royales. Ils payaient alors le montant du mandat sur leur fortune personnelle, et retenaient comme prix de l'avance faite au créancier de l'État un intérêt de 5 pour 100. Cette manœuvre fructueuse était devenue un usage des trésoriers royaux : « Ils faisoient état, comme de chose à eux due, de prendre un sol pour livre des deniers dont on étoit assigné sur eux, et ne laissoient exiger argent, prétendant n'avoir fonds et qu'ils avançoient du leur. » (T. 325. N. p.221, 20.)

Non contents de risquer ainsi les fonds du trésor dans des spéculations souvent hasardeuses, ils allaient jusqu'à vendre leur bienveillance et leur protection à prix d'argent : les élus comme les receveurs, les trésoriers ainsi que les officiers de tailles, acceptaient les dons d'argent, de gibier, de bétail ou de grain que les taillables leur apportaient en échange des concessions les plus contraires à l'honnête accomplissement de leurs charges. (C. 141.)

Mesures prises contre ces manœuvres.

Quatre articles de l'ordonnance firent justice de ces révoltants abus : non-seulement on défendit le payement en marchandises (Orléans, 139), la retenue du sol pour livre (Orléans, 141), et l'acceptation de tout présent, quelle que fût sa nature (art. 132), mais

on interdit aux comptables de faire le commerce et notamment la banque; pour faire exécuter cette prohibition, on les contraignit à conserver les deniers versés en leur caisse et à faire les payements « en mêmes espèces qu'ils auront reçues » ce qui devait être contrôlé par l'établissement de bordereaux et établi par la production régulière des états de chaque comptable. (Orléans, 140.) Telle était la minutieuse garantie prise contre les opérations de prêts à intérêt qui dégénéraient en abus comme tout ce qui tenait alors à l'administration financière [1].

Juridiction des élus.

JURIDICTIONS FINANCIÈRES. — La multiplication des offices avait atteint sous Henri II toutes les branches de l'administration; nous venons de voir les désordres de la perception; les juridictions avaient été bouleversées à la même époque par la création de charges inutiles. Les tribunaux des élus avaient été doublés puis triplés par Henri II; la noblesse, comme le tiers état, réclamait leur complète suppression ou tout au moins la réduction des juges à deux par élection [2]; puis, remontant à l'origine même de l'institution, les cahiers du tiers état demandaient que, « suivant la forme ancienne, ils fussent choisis et élus par le peuple des paroisses, » pour faire la répartition ou assise des

1. Ces diverses réformes sont mises sous la protection des juges royaux qui paraissent chargés de faire exécuter la peine invariable de la destitution prononcée contre les officiers coupables.

2. Les cahiers du tiers état demandèrent que la circonscription de l'élection fût fixée aux confins et limites des bailliages et sénéchaussées, T. 299. Ils réclamèrent en outre contre les divisions qui séparaient les paroisses. T. 300. A la suite de ces vœux, nous trouvons une réponse favorable, mais l'ordonnance négligea de statuer sur ce point.

tailles ou impositions, et qu'ils fussent essentiellement révocables pour qu'à la moindre malversation, on obtînt leur remplacement[1]. L'ordonnance accepta pleinement le principe de la réduction proposée et « declara qu'en la suppression generale des offices elle avoit entendu comprendre les eslus et officiers en chacune eslection, jusqu'à ce qu'ils fussent reduits en l'ancien nombre du temps du feu roy Louis XII. » (Orléans, 131.)

Réduction des officiers des élections.

Les procureurs et avocats du roi en chaque élection furent également supprimés par voie d'extinction. (T. 297. Orléans, 133.) La procédure fut revisée et simplifiée ; on organisa une sorte de procédure sommaire très-favorable à la rapide expédition des affaires ; toute opposition des paroisses ou des habitants devait être vidée sans avocat ni procureur, sur les explications sommaires des parties présentes en personne ; le juge devait être « assisté de trois ou quatre des plus apparents habitants des paroisses non suspects aux parties ; » puis, comme la grande procédure du parlement de Paris, chargée d'écritures sans nombre, tendait à envahir les plus petits siéges, l'ordonnance défendait expressément « d'appointer les parties à écrire. » La juridiction de l'élu était déclarée souveraine jusqu'à cent sols tournois. (T. 297. Orléans, 134.) Au-dessus de cette somme, l'appel était porté à la cour des aides.

Simplification de la procédure devant les élus.

Le tiers état aurait préféré la suppression des élus au profit des juges royaux ordinaires. (T. 298.) Le pouvoir souhaitait au contraire que les tribunaux

1. T. 296. N. 28, p. 244.

destinés à statuer sur les questions d'impôts formassent des juridictions spéciales. Il attachait à cette division une grande importance : la rentrée rapide des tailles et leur perception intégrale lui semblaient intimement liées à l'institution des élus. Il voulut donc la conserver en principe. D'ailleurs, il est à remarquer qu'aux yeux des juristes du seizième siècle, les affaires financières dans les rapports entre l'État et le contribuable n'étaient point considérées comme une matière de droit dont la compétence pût ressortir de la juridiction ordinaire. On voyait poindre dès lors l'origine de ce principe, proclamé plus tard à l'apogée de la puissance royale, par lequel le roi et après lui l'administration tout entière prétendaient se soustraire, pour toutes les causes qui intéressaient leur action, à la justice de droit commun. En tous ses litiges, le roi était son propre juge. Le tiers état, qui avait combattu si énergiquement en faveur des justices royales contre les vestiges successivement abattus des juridictions seigneuriales, aurait voulu pousser le principe jusqu'à ses dernières conséquences en établissant une véritable et complète unité. Dans les cahiers d'Orléans, il est facile de deviner ce dessein; mais la royauté commence à craindre la prépondérance des parlements : elle pressent les obstacles qu'un pouvoir judiciaire trop puissant peut lui susciter, et c'est ainsi que nous voyons naître une divergence peu sensible au début, mais que toutes les questions intéressant la compétence des juridictions administratives développeront dans la suite.

Le pouvoir ne veut pas soumettre aux juridictions ordinaires les questions de perception.

Inégalité de l'impôt. — L'impôt, qui épargnait

les deux ordres privilégiés, retombait de tout son poids sur le tiers état. Toutefois, il ne faut pas croire que même parmi cette masse de contribuables qui composait la nation, chacun supportât également les charges publiques. Séduits par ce désir de s'élever commun à tous les temps et à tous les hommes, les roturiers voulurent sous tous les prétextes imiter la noblesse et obtenir individuellement l'exemption qu'ils blâmaient avec tant d'énergie comme membres du tiers état.

Multiplicité des exemptions d'impôts.

Le nombre des offices qui conféraient le droit de ne pas payer d'impôts s'était sensiblement augmenté depuis un demi-siècle. Déjà, sous Louis XI, les priviléges avaient commencé à se multiplier : l'exemption s'était étendue aux cours souveraines, puis à la plupart des officiers royaux ; enfin on avait accordé à quelques villes une dispense perpétuelle [1], à d'autres un affranchissement temporaire des tailles. Loin de se ralentir, ce mouvement s'était accru pendant la première moitié du seizième siècle : à aucune époque la taille n'avait été moins uniforme.

Les soldats des compagnies d'ordonnance, ceux de l'artillerie du roi, les officiers d'universités privilégiées, les monnayeurs qui revendiquaient pour leur famille tout entière l'exemption attachée depuis si longtemps à leurs fonctions, enfin les personnes appartenant à la maison des princes, ne faisant aucun service, mais profitant de leur qualité pour échapper à la taille, telles étaient les différentes catégories dont l'ensemble formait un chiffre vraiment capable

1. Angoulême, lettres de 1461 et de 1483. Troyes, lettres de 1486.

d'influer puissamment sur le montant des impôts et d'ajouter démesurément aux charges de la nation. Le tiers état réclamait la restriction de ces priviléges et leur exacte vérification. (T. 287.) C'est en effet ce qu'il obtint du roi : il fut défendu à tout « capitaine recruteur d'enrôler dans les ordonnances, en fraude du paiement de la taille, à peine d'être cassé. » (Orléans, 124.) Les officiers des maisons du roi ou des princes n'étaient exempts que si le trésorier leur donnait un certificat de service régulier. (Orléans, 125.) Les priviléges de l'université, de l'artillerie et de la monnaie étaient également réduits aux professeurs en exercice, aux écoliers actuellement étudiants, aux officiers en activité et aux monnayeurs dont les ateliers n'étaient pas fermés. (Orléans, 126.) Ainsi on s'efforçait de lutter contre l'invasion de la fraude qui, dans ce temps de corruption générale, pénétrait de toutes parts.

L'ordonnance restreint le droit d'exemption.

Tout commerçant est soumis à la taille.

On sait que les privilégiés perdaient tout droit à l'exemption en faisant le commerce : cette disposition, réclamée par les cahiers, fut consacrée de nouveau par l'ordonnance. (Orléans, 127.) Seule entre toutes les professions actives, l'agriculture n'avait jamais été considérée jusque-là comme un motif de déchéance. Ce principe, excellent en lui-même, était devenu aussi une cause d'exemptions abusives. Tous les genres d'industrie et de commerce se rattachant à la terre prétendaient en profiter : il était indispensable d'en fixer de nouveau les limites.

Une distinction est faite pour l'agriculture.

On concevait que les nobles cultivant leurs terres, les clercs pourvus de bénéfices et exploitant les biens temporels de la cure ou de l'abbaye fussent exempts :

ce privilége trouvait sa source dans la nature toute personnelle de la taille, qui ne pouvait frapper un privilégié parce qu'il vivait des fruits de la terre. Mais en était-il de même des personnes exemptes qui, dans une pensée de gain, exploitaient de grandes fermes pour le compte d'autrui? Évidemment il y avait là une entreprise commerciale qui devait entraîner la déchéance du bénéfice d'exemption. Les cahiers la réclamèrent énergiquement (T. 290. 291) et l'ordonnance mit les nobles et les clercs exploitant une ferme en vue d'un gain, sur le même pied que le laboureur habitant la paroisse. (Orléans, 128.)

Cela ne suffisait point : un grand nombre de propriétaires prétendaient à l'exemption parce qu'ils habitaient les villes franches ou que leur qualité de clercs les rattachait à l'Église. S'ils étaient propriétaires fonciers, le tiers obtint qu'ils baillassent « à ferme leurs terres et héritages, afin que le fermier aidât à décharger et soulager le pauvre peuple[1]. »

Situation des trois ordres au point de vue de la taille.

Voici en dernière analyse la situation des trois ordres : aux membres de la noblesse et du clergé était attachée la présomption de privilége, à ceux du tiers état la présomption contraire, de telle sorte qu'à défaut de toute exception clairement établie, les nobles et les clercs étaient affranchis du payement de la taille, les bourgeois et les manants y étaient soumis.

Peut-on concevoir que cette étonnante inégalité de l'impôt n'ait pas soulevé de protestations plus sérieuses dans les cahiers du tiers qui contiennent les vœux et pour ainsi dire les plus intimes confidences

1. T. 292 N. 35, p. 247. — Orléans, 129.

de la nation? Cette lacune est d'autant plus étrange que le clergé, dans les doléances présentées à la même époque, nous révèle la pensée secrète du tiers état.

Le tiers avait pensé à rendre l'impôt *foncier*.

Le clergé avait su que les députés du tiers voulaient transformer les tailles personnelles en un impôt réel[1]. L'ordre tout entier s'était ému: l'exemple du Languedoc, où les immunités de la noblesse étaient atteintes par l'établissement d'un cadastre servant de base à la perception de l'impôt foncier, avait inspiré à la chambre du clergé une vague inquiétude. Elle voyait déjà le privilége cessant d'être personnel pour devenir territorial, et cette transformation de l'impôt lui semblait l'avant-coureur de mesures plus graves encore. Le clergé donna l'alarme et demanda formellement au roi de maintenir l'ancien système, le nouveau n'ayant d'autre but que « de rendre contribuable la noblesse. » (C. 120.)

Le clergé se trompait: ce mouvement n'était point encore alarmant pour les deux premiers ordres : le privilége personnel du clergé et des vrais nobles, appuyé sur les titres ou sur le service militaire, ne rencontrait point à cette époque de contradicteurs sérieux. Il n'en était pas de même du droit des privilégiés à fixer la répartition de l'impôt.

Dans les pays d'États, les assemblées provinciales se

1. Il serait faux de dire que la taille était absolument *personnelle* : à vrai dire, elle avait un caractère *mixte*. Il fallait tout d'abord considérer la personne, son caractère, sa naissance, son domicile, pour savoir si la taille était due, puis, quand cette question toute personnelle était résolue, il fallait tenir compte des revenus, de leur nature, et de l'endroit où ils étaient assis. Ce n'était donc point un impôt foncier, puisque le revenu mobilier des taillables figurait dans la cote, mais un impôt sur le revenu brut des non privilégiés.

réunissaient avec une régularité qui leur permettait d'exercer sur la division et le recouvrement de l'impôt une surveillance utile aux contribuables. Mais le clergé et la noblesse, qui formaient toujours dans ces réunions la majorité, bien que ne supportant pas le fardeau des contributions, étaient disposés à admettre beaucoup trop facilement le chiffre proposé chaque année par les commissaires du roi. Les plaintes du tiers état, qui payait la totalité de l'impôt et qui ne pouvait jamais faire prévaloir son opinion, n'étaient que trop justifiées : il demandait, comme jadis sous le roi Jean [1], que rien ne pût se faire sans le consentement des trois ordres. (T. 302. 303.) C'était proclamer l'autorité du tiers en matière d'impôts : l'ordonnance, transcrivant le vœu du tiers, déclara qu'en « toutes assemblées où se fera octroi de deniers, les trois États s'accorderont de la quote-part et portion que chacun desdits États portera. Et ne le pourront le clergé et la noblesse seuls, comme faisant la plus grande partie. » (Orléans, 135.)

Le tiers obtient que dans les assemblées d'États provinciaux son droit en matière d'impôts soit absolu.

Cette formule peut-elle nous faire croire que l'impôt fût consenti librement ? Ce serait une grande erreur. Nous sommes loin du temps où Commynes parlait du vote libre de l'impôt : on peut même dire que ce principe ne fut presque jamais admis sans conteste : incessamment revendiqué par les députés, il ne fut appliqué que dans les temps où la royauté était aux abois, ainsi que l'exemple du règne de Charles VII nous l'apprend. La partie saine et intelligente de la nation, les historiens et les philosophes, les observateurs

Ce qu'était devenu le vote de l'impôt.

1. Voyez États du roi Jean, tome Ier, page 102.

politiques et sensés proclamèrent toujours la nécessité du consentement de l'impôt par les délégués de la nation; s'appuyant sur quelques faits isolés, sur le triomphe de leurs principes à certaines époques de réaction intelligente, ils reconstituaient dans le passé une tradition, mais il ne faut pas en exagérer la portée: cette règle n'avait jamais arrêté pendant longtemps les prodigalités royales. Néanmoins on avait raison de la tenir pour une des salutaires coutumes, méconnues mais non effacées, de la vieille monarchie française. C'est ainsi que chaque génération attribuait à un nouveau roi la destruction d'une garantie que ses prédécesseurs auraient, suivant elle, respectée. Le quinzième siècle chargea successivement de cette violation les mémoires de Charles V et de Charles VII, le seizième en accusa Louis XI, plus tard le dix-septième siècle en fera peser la responsabilité sur François Ier [1]. Remarquable témoignage de la puissance d'une tradition dont nous constatons la persistance à toutes les phases de notre histoire.

La noblesse rappelle le principe du vote libre.

Les États d'Orléans ne pouvaient manquer de faire valoir ce principe: c'est à la noblesse qu'en revient tout l'honneur; suivant les beaux exemples que les États de Tours lui avaient légués, elle se porta en cette occasion le défenseur des droits du pays. « Plaise au roi, pour l'avenir, dit la noblesse de

1. « Mais qui pis fut encore, dit Sully, François Ier laissa en instruction et en pratique à ses successeurs de ne requérir plus le consentement des peuples pour obtenir des secours et des assistances d'eux; ains de les ordonner de pleine puissance et auctorité royale, sans alléguer autre cause ni raison que celle de *tel est notre bon plaisir.* » (*Œconomies royales*, édition de 1725, tome VIII, p. 455.)

Paris, n'imposer nouveaux tributs, sans avoir, au préalable, assemblé les trois États Généraux, spécialement durant la minorité et bas âge dudit seigneur, ainsi qu'anciennement se faisoit avant le règne du roi Louis XI[1]. » Dans une réponse évasive, le conseil du roi protesta de sa volonté de retrancher des contributions plutôt que d'en proposer de nouvelles. Six mois plus tard, le même vœu fut reproduit à Pontoise par la noblesse et par le tiers état. (P. N. 126. T. 4.) Ainsi la prescription se trouvait en quelque sorte et par deux fois interrompue.

Résultats positifs des États au point de vue de l'administration financière.

Les résultats de l'ordonnance d'Orléans en matière d'impôts sont dignes de fixer l'attention. Les désordres de la perception, jadis bouleversée par les créations d'offices, arrêtés et réparés, l'honnêteté des comptables placée sous le patronage de l'autorité judiciaire, seul point d'appui de la royauté, les exemptions restreintes, le tiers état investi du droit reconnu d'accorder les subsides et de fixer sa part dans l'impôt général, telles furent les principales réformes qu'obtinrent les députés.

Efforts du pouvoir en vue d'obtenir de nouvelles ressources.

Détresse du trésor. Projets financiers. — La plus urgente et sans contredit la plus difficile de toutes les questions fut, en revanche, ajournée par les États : nous voulons parler des moyens de diminuer le déficit et de rembourser une partie des dettes royales. Un vieil adage rappelle que « plaintes et subsides se tiennent. » Les députés n'acceptèrent qu'un des termes de ce dicton populaire : ils voulurent séparer les do-

1. N. art. 33, p. 151.



léances des questions financières et quand le chancelier vint leur demander au nom du roi les sacrifices qui semblaient nécessaires, ils répondirent fièrement qu'ils n'avaient reçu à ce sujet aucun pouvoir des bailliages, que tout ce qu'ils pouvaient faire était de communiquer aux assemblées provinciales les pièces qui constataient le déplorable état des finances et qu'ils s'acquitteraient de ce devoir aussitôt que le roi aurait répondu aux cahiers. Leur insistance fut telle qu'on dut indiquer une nouvelle convocation. Nous avons vu plus haut comment ils s'assemblèrent à Pontoise.

Les députés d'Orléans déclarent qu'ils ne peuvent accorder de subsides.

États de Pontoise.

Les délégués des treize gouvernements[1] se rendirent à la réunion l'âme bien plus agitée qu'à leur départ d'Orléans : les États provinciaux dont ils étaient les mandataires n'avaient pas appris sans une violente indignation la situation des finances du royaume. Leurs doléances s'étaient subitement changées en malédictions contre la déplorable politique de Henri II, puis, le premier moment de surprise passé, comme il fallait arriver à un résultat pratique, les assemblées locales s'étaient déterminées à ajouter aux propositions que demandait le conseil du roi, de nouvelles plaintes plus précises et plus fermes sur la mauvaise gestion des deniers publics.

Vigueur des doléances.

Sur ce dernier point, il semblait que les députés eussent tout dit à Orléans : on trouve cependant moins de longueurs et plus de netteté dans les cahiers présentés à Pontoise. Il y a surtout une expression

1. On se souvient que, les treize députés du clergé s'étant rendus à Poissy, l'assemblée de Pontoise ne comptait que treize gentilshommes et treize bourgeois. V. plus haut, p. 57.

profonde de l'étonnement que leur cause un déficit que ne peut pas combler un budget annuel de 15 millions. Quel avait pu être l'objet de telles dépenses? dans quel gouffre s'étaient engloutis les 42 millions qu'il s'agissait de rembourser? comment empêcher que de nouveaux sacrifices n'eussent le même sort? telles étaient les questions que la noblesse et le tiers se posaient avec une égale anxiété. Les plus savants avaient beau « remettre en leur memoyre ce que les historiens des anciens avoient pu delaisser de l'antiquité pour temoignage des hauts faits des princes de leur temps, » ils ne trouvaient « qu'il y ait eu oncques monarque » qui ait laissé après lui de si excessives dettes. Le roi aurait-il reculé par ses victoires les frontières du royaume que ce déficit ne serait pas excusable. Aussi le tiers, désespérant d'assigner à la détresse du trésor une cause naturelle, incline-t-il à croire que les énormes impôts qui ont ruiné le royaume ne sont point entrés en réalité dans les coffres du roi. (T. Pont. 15.)

Les États demandent qu'une commission d'enquête tirée de leur sein vérifie les comptes.

Pénétrés de ce soupçon, les députés du tiers, d'accord avec ceux de la noblesse, proposent tout d'abord de faire rendre compte aux administrateurs des deniers publics : toute la gestion financière depuis l'avénement de Henri II devait ainsi se dérouler aux yeux des députés des trois ordres qui formeraient une commission d'enquête. La noblesse voulait que leurs pouvoirs fussent illimités. Participant de la puissance des États Généraux, ils débattraient les articles des comptes, les alloueraient ou les rejetteraient suivant leur conscience, ordonneraient les poursuites contre les comptables, exigeraient les répétitions et

parviendraient ainsi à déterminer officiellement le chiffre des dettes royales[1].

Les dépenses doivent être réduites au taux des dépenses sous Louis XII.

Afin d'établir à l'avenir le budget des dépenses, les députés auraient pour mission d'examiner les états de la maison du roi Louis XII, qu'ils compareraient à ceux du jeune Charles IX. Par ce moyen, la commission aurait entre les mains les éléments d'une réduction solennellement promise à Orléans et qui devait être exigée du conseil, comme l'unique moyen de rembourser les dettes sans opprimer un des trois ordres. (N. P. 104, 105[2].)

Tels étaient les premiers moyens que la noblesse et le tiers proposaient pour diminuer les dépenses et réaliser, en maintenant tous les impôts, des économies annuelles qui permissent, pendant les six ans que durerait la minorité du roi, de combler en partie l'arriéré. (N. P. 105, 119.)

Il était évident pour tous les députés que le gouvernement serait incapable de porter une main ferme sur ces abus, et encore plus d'appliquer avec sincérité les réformes, en admettant qu'on parvînt à les lui faire accueillir. Aussi les cahiers, prévoyant

Les députés proposent trois projets pour racheter les dettes du roi.

l'insuffisance de ce premier système, en indiquent-ils plusieurs autres; trois propositions méritent de fixer particulièrement notre attention : l'une émane de la noblesse, les deux autres du tiers état. Elles avaient pour base commune l'aliénation des biens du clergé, qu'avait déjà indiquée l'Hospital[3], mais les formes

1. N. Pontoise, 101, 102. T. Pontoise, 16, 17.
2. Voir page 225, note 2, les réductions annoncées.
3. Voir plus haut, page 52, le discours du chancelier.

proposées par les deux ordres pour atteindre ce but présentent des caractères divers.

Proposition de la noblesse.

Ainsi la noblesse, après avoir protesté contre tout impôt de consommation et déclaré qu'elle ne pouvait fournir aucun subside, veut que le clergé contribue pour les deux tiers au payement des dettes : elle demande qu'on vende jusqu'à concurrence de 800 000 livres ou d'un million de rentes, les biens des bénéfices dont le revenu serait supérieur à 400 livres, et qu'on prenne le reste sur les propriétés des couvents. Il est juste, selon elle, d'employer cette somme en l'acquit des dettes, « attendu que ce sont biens provenus du roy et de la noblesse, desquels la propriété appartient en corps au commung du royaulme et les gens d'eglise n'en ont que l'usufruict seullement. » D'ailleurs on aurait soin en échange d'affranchir l'Église du payement des décimes. (Pont. N. 106.) D'après ce projet, le dernier tiers du remboursement était mis à la charge du troisième ordre, suivant une répartition spéciale.

Le rachat du domaine royal et le payement des rentes jusqu'à l'époque où le capital serait remboursé auraient ainsi pesé uniquement sur deux des ordres. (P. N. 107 à 110.) La perception et le maniement de tous ces impôts devaient appartenir aux États. (P. N. 113.) La noblesse insistait pour qu'un contrat fût dressé entre le roi, d'une part, le clergé et le tiers, d'autre part (P. N. 115), et pour que des copies de ce contrat fussent remises avant leur départ à chacun des vingt-six députés pour la décharge de leur mandat. (P. N. 117.)

Le tiers état prévoyait aussi l'insuffisance des me-



Proposition du tiers.

sures d'économie qu'il proposait tout d'abord, et, comme la noblesse, il désignait au roi les biens du clergé; il mettait en avant deux plans qui aboutissaient l'un et l'autre à la confiscation des biens du clergé, mais avec des formes et des rigueurs très-diverses.

Premier projet.

Le premier projet fixait l'ordre dans lequel le pouvoir recourrait aux biens ecclésiastiques : ainsi les revenus des bénéfices abandonnés, vacants ou litigieux devaient être attribués au trésor sur-le-champ. (P. T. 20.) Si le produit de ce revenu ne suffisait pas, le tiers état proposait de mettre sur les bénéfices un impôt progressif, qui varierait, suivant la quotité du revenu, de 25 à 75 pour cent[1]. Le minimum du revenu réduit devait être de 400 livres et le maximum pour les cardinaux de 12 000 livres. Quant aux moines et religieux, comme leur profession « est claustrale, recluse et solitaire et qu'ils ne doivent souhaicter autre chose en ce monde oultre la nourriture, bastiments et aulmosnes, » le surplus du revenu, déduction faite des fondations perpétuelles, devait être confisqué par l'État. (P. T. 27.)

Enfin, en admettant que le déficit ne fût pas encore comblé par ces moyens extrêmes, ce projet prévoyait, comme suprême ressource, la vente des

1. Suivant ce projet, les bénéfices auraient payé :

De	400 livres	à	1 000 livres,	25 p. 100 du revenu total.		
de	1 000 »	à	3 000 »	33 p. 100	—	
de	3 000 »	à	6 000 »	50 p. 100	—	
de	6 000 »	à	12 000 »	66 p. 100	—	

Pour les prélats dont le revenu était supérieur, un maximum était fixé : 6000 liv. pour les évêques, 8000 pour les archevêques, 12 000 pour les cardinaux. (P. T. 22 à 27.)

biens eux-mêmes et réclamait, dès lors, un inventaire exact de la fortune immobilière du clergé.

Le dernier plan, tracé par le tiers, était le plus absolu. Inspiré par les partisans de la religion nouvelle, il devait être reproduit et appliqué sans changements deux siècles plus tard[1]. Second projet.

Il consistait à faire vendre la totalité des biens ecclésiastiques, moins une maison laissée à chaque bénéficier : on pensait que cette aliénation produirait 120 millions : 48 millions placés au denier douze rapporteraient 4 millions par an, ce revenu serait attribué au clergé, qui retrouverait ainsi l'équivalent du revenu foncier qu'il aurait perdu. Sur les 72 millions demeurés libres entre les mains du roi, 42 millions seraient employés en l'acquit des dettes et le reliquat de 30 millions serait donné aux villes de France qui feraient des prêts aux particuliers et rendraient, par ce moyen, une grande activité au commerce, tout en permettant aux administrations municipales de réparer avec les revenus les forteresses et de payer la gendarmerie.

Ainsi, des deux côtés, les ordres laïques avouaient avec une singulière franchise la confiscation violente qu'ils méditaient ; il est vrai qu'en même temps ils cherchaient des compensations à cette mesure si odieuse en elle-même : le premier système que proposait le tiers état laissait à l'Église, les dettes payées, l'espérance de recouvrer un jour la totalité de ses

1. Voyez la discussion sur les biens du clergé aux États du Languedoc tenus à Montpellier en mars 1560 (1561). Elle nous apprend dans quelle mesure les passions religieuses avaient inspiré ce plan de confiscation. (*Mémoires de Gamon*, Coll. Michaud et Poujoulat, t. VIII, p. 611.)

biens, les deux autres organisaient des indemnités : soit la remise des décimes, soit le payement en rente d'une somme égale au produit territorial.

Quelle que fût l'insistance du tiers état pour faire adopter ce dernier système, le pouvoir ne crut pouvoir accueillir aucune de ces propositions radicales qui eussent ajouté aux querelles religieuses le conflit politique le plus grave.

Le clergé, qui était prêt à supporter le tiers des dettes, apprend tout d'un coup les projets.

Tandis que les deux ordres laïques ne songeaient qu'à rejeter sur l'état ecclésiastique le fardeau des charges sans accepter pour eux-mêmes la moindre contribution, le clergé était tout disposé à supporter le tiers de la dette, persuadé que les autres ordres prendraient leur part de ce sacrifice. La réunion de Saint-Germain, dans laquelle la noblesse et le tiers remirent solennellement leurs cahiers au roi, découvrit tout d'un coup aux évêques l'étendue du péril : Ils demandèrent aussitôt au conseil le droit de discuter les questions financières, mais on voulait éviter les débats publics et on s'empressa de les rappeler à Poissy pour entamer le colloque.

Les intérêts opposés des ordres empêchent de discuter à fond la question financière.

Les conférences théologiques achevées, Catherine reprit l'affaire de la subvention[1]. Le clergé offrit de servir les intérêts de la dette jusqu'à concurrence de 700 000 livres, laissant espérer que, plus tard, il rembourserait le capital. On rejeta cette proposition, parce que ne libérant pas assez vite le roi, elle ne lui

1. Voir, sur ces négociations que le colloque de Poissy a empêché les historiens d'étudier et qui mériteraient un examen spécial, le journal de Despence, théologien catholique. (Ms. 641. Coll. Dupuy. Bibl. nat.) Voir également le *Colloque de Poissy*, par M. Klipffel, in-12. Paris, Lacroix, 1867.

offrirait pas les moyens de revendre les domaines et gabelles, comme il comptait le faire[1]. Cet aveu naïf donne idée du désordre financier et permet de comprendre comment le mécontentement des uns, l'avidité des autres, le désir commun à tous de ne point participer à l'impôt, toutes ces passions contraires mêlées aux intrigues des princes empêchèrent l'assemblée de 1561 et le conseil du roi d'examiner, dans un débat contradictoire, quels étaient les avantages des divers plans et par quels procédés on devait, dans l'intérêt de l'État, rembourser la dette qui écrasait le trésor.

Le clergé accorde au roi 17 millions.

Aussi ne croyons-nous pas devoir nous jeter dans le dédale des discussions qui aboutirent au don annuel par le clergé de 1 600 000 livres payables pendant six ans et de 700 000 livres pendant dix ans pour le rachat des domaines, gabelles et aides sur lesquels les rentiers de l'hôtel de ville avaient pris hypothèque. En résumé, le clergé donnait 17 millions. La négociation, conduite par le duc de Guise et le connétable, se termina par un contrat qui fut signé à Saint-Germain-en-Laye, le 21 octobre 1561[2].

De leur côté, les deux ordres laïques reçurent l'amiral de Coligny et d'Andelot, que la reine mère

1. *États Généraux*, t. XII, p. 394 et suiv. Nous trouvons dans les registres de l'hôtel de ville de Paris des lettres de François II et diverses délibérations du corps de ville qui jettent une vive lumière sur la situation du trésor. Le roi suppliait les échevins d'émettre des rentes sur l'hôtel de ville jusqu'à concurrence d'un capital de 456 000 livres, offrant pour gages certains greniers. Le corps de ville refusait, en alléguant que les greniers étaient engagés pour une somme bien supérieure à leur valeur. (*Archives curieuses de l'hist. de France*, 1re série, t. V, p. 411.)

2. Voir ce contrat, *Rec. des cahiers*, 1560, p. 99.

Les ordres laïques votent un impôt sur les vins.

leur envoya à Pontoise afin de les déterminer à voter pour six années un impôt sur les vins qui devait rapporter au trésor environ 1 200 000 livres par an. Ils témoignèrent moins de docilité que le clergé, mais la parole des chefs protestants, leur faisant espérer l'appui de la reine et le libre exercice de la religion à l'abri des édits de tolérance, émut les députés qui penchaient vers les nouvelles doctrines et les détermina à cette concession.

Ainsi, le gouvernement avait obtenu, sans se résoudre à de grands sacrifices, un secours du clergé qui soulageait le roi de ses dettes les plus pressantes et un nouvel impôt indirect considérable. C'en était assez pour que la cour ne songeât plus à faire sur une grande échelle le seul sacrifice vraiment utile, c'est-à-dire la réduction des dépenses.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

SOMMAIRE.

Commerce. Le commerce étouffé par le fisc. Étrangers. Exportation. Monopoles. Octrois. Banquiers. Unité des poids et mesures. — *Industrie.* Influence des corporations; lettres de maîtrise; statuts de métiers.

Nous avons parlé plus haut du commerce dans ses rapports avec les progrès de la législation[1]; nous devons nous occuper ici du commerce en lui-même et de son développement au point de vue de la richesse nationale.

Le commerce est opprimé par le fisc et la protection.

Pendant le règne de Charles VII et sous l'impulsion de Jacques Cœur, était né le commerce avec l'étranger : le quinzième siècle avait vu se négocier les premiers traités, ébauches informes, qui apportaient cependant quelques garanties aux marchands[2]. Mais le libre établissement des relations commerciales se heurtait à deux obstacles : le fisc, qui tendait sans

1. V. Droit commercial : page 186.

2. Traités entre la France et l'Aragon, 1415, 1454, 1498. Traité de Cologne entre la France et le Danemark, 1456. Autres traités avec le Danemark, 1498, 1518; avec l'Angleterre, 1475, 1477, 1497, 1514, 1515; avec Venise, 1499, mars 1514; avec la Hongrie, la Bohême et la Pologne, 1500; avec la Navarre, 1512; avec l'Espagne, 1526; avec Charles-Quint, traité de Calais, 1521.

cesse à établir de nouveaux péages, et l'industrie nationale, qui dès son berceau sollicitait avec passion la protection des lignes douanières.

Dans la lutte de ces intérêts contraires, le commerce fut sacrifié : dès le milieu du règne de François I[er], les traités devinrent fort rares, et, sous Henri II, les taxes de toute nature, multipliées par les désordres financiers, augmentèrent encore les entraves qui empêchaient non-seulement les exportations, mais même la circulation des marchandises à l'intérieur du royaume.

Le tiers état se fit à Orléans l'organe des plaintes du commerce : au milieu d'erreurs économiques souvent grossières, on sentait la volonté ardemment manifestée d'obtenir l'abolition des péages qui paralysaient le commerce national.

Le tiers proteste contre les priviléges accordés aux étrangers.

Les députés protestaient contre l'affranchissement des impôts accordé aux étrangers qui avaient reçu du roi l'autorisation de résider en France, dispense qui créait une inégalité dangereuse pour les commerçants français[1]. Ils réclamaient l'abolition des monopoles concédés aux étrangers moyennant des rede-

1. « Lesdits du tiers état remontrent que la marchandise a été ci-devant favorisée, comme non-seulement utile, mais nécessaire en ce royaume, pour transporter ce qui est du cru et manufacture du pays, et tirer l'or et argent de l'étranger, le seul moyen pour enrichir la France, en laquelle il n'y a ni minière d'or et argent, toutefois est maintenant grandement foulée, au moyen des impositions et subsides que l'on a mis sur toutes sortes de marchandises, ce qui empêche le commerce et trafic que les marchands de ce royaume avoient accoutumé de faire; parce que desdites impositions, les étrangers ne payent aucune chose, au moyen des lettres qu'ils ont ci-devant obtenues dudit seigneur, et néantmoins les sujets en payent; et par ce moyen les étrangers emportent le profit que lesdits marchands françois doivent avoir. » (T. 316.)

vances pour l'importation de certaines matières (telles que l'alun), et ils concluaient en demandant « au roi de permettre à ses sujets qu'ils puissent librement trafiquer et exercer le fait de toutes sortes de marchandises, soit vivres ou autres, en ce royaume, et icelles *transférer* de lieu en autre *franchement et librement*, en tout temps et saison, *au dedans des confins* de celui-ci. » (T. 317.)

Douanes intérieures.

Ils insistaient pour obtenir l'abolition des droits de sortie; « qu'il soit loisible de tirer hors le royaume, disaient les cahiers, pour conduire en pays étrangers, le tout tant par mer, terre, qu'eau douce, sans pour ce être contraints de payer aucuns subsides et impositions[1]. » (T. 317, § 2.)

Exportation.

Ils allaient même jusqu'à solliciter l'abolition des compagnies qui avaient accaparé depuis plusieurs siècles le monopole de la navigation sur les principales rivières du royaume : ce vœu souleva la plus vive opposition de la part des villes intéressées. (T. 317, § 3.)

Monopoles.

Seuls entre les impôts qui frappaient les marchandises, les octrois avaient trouvé grâce devant ces députés, presque tous sortis des villes et à ce titre très-

Octrois.

1. La douane de Lyon, dont l'origine remonte au delà de François Ier, avait précisément le double but que nous indiquions en commençant ce chapitre : la protection des fabriques et l'intérêt du fisc. C'est ce dernier intérêt qui fit établir en 1540 un droit *ad valorem* de 2 pour 100 applicable aux marchandises qui ne faisaient que traverser la France ou *passaient debout* (suivant le terme déjà consacré) pour aller à l'étranger. Lorsque ces droits, devenus une source fructueuse de revenus, furent plus tard augmentés, les marchandises étrangères qui allaient d'Italie en Angleterre prirent une autre route : ainsi les droits de transit ruinèrent le commerce de transports. Forbonnais, *Recherches sur les finances*.

disposés à défendre les revenus municipaux. (T. 317, § 3.) Ils s'étaient bornés à demander que les taxes mises sur les vivres et objets de consommation fussent modérées et qu'aucun privilége ne pût dispenser de leur payement. (T. 320.)

La plupart des marchands français qui voulaient franchir la frontière rencontraient à l'étranger des règlements qui les obligeaient à ne vendre leurs marchandises qu'en certains lieux désignés : les députés demandaient au roi que « par ses ambassadeurs, il fît prier les princes étrangers qu'aux regnicoles fût donnée pareille liberté pour le commerce, que les étrangers ont en France. » (T. 318.) Ainsi pénétraient par les relations commerciales le principe de la réciprocité des droits entre nations voisines[1].

Tous ces vœux reflétaient une même pensée et tendaient vers un même but : l'abaissement des tarifs et la suppression des monopoles; malgré le mérite de ces doléances, aucun article de l'ordonnance d'Orléans ne leur donna satisfaction.

Banques.

On sait quelles difficultés rencontrait le commerce de l'argent restreint par les lois contre l'usure; la force des choses finit toutefois par l'emporter sur un

1. En même temps, la noblesse réclamait l'abolition des lettres de marque et de contre-marque, provoquant sur ce point l'action des ambassadeurs du roi qui devaient, disait-elle, faire en sorte qu'*aucun tort ne fût fait à ses sujets par les princes étrangers tant par mer que par terre.* N. art. 21, p. 222. (*Lettres de marque.* Quand un prince avait refusé satisfaction pour une prise ou un vol à main armée commis en temps de paix, les sujets lésés obtenaient du roi, par des lettres de marque, le droit de saisir les biens des auteurs du dommage. On disait lettres de marque ou plutôt de *marche,* parce que c'était une permission de passer les frontières (*marches*) du prince responsable.)

système qui méconnaissait les bases mêmes de la richesse publique; lorsque dans le mouvement du seizième siècle commencèrent à se produire les idées nouvelles, une tolérance mêlée d'un reste de défiance avait déjà succédé à l'ardente hostilité du moyen âge.

Les cahiers expriment vivement le sentiment d'inquiète surprise que causait au tiers état la fortune rapide des banquiers étrangers. « On les voit tous les jours, disaient-ils, entrer en ce royaume avec la plume et le papier en main seulement et en peu de temps se faire riches. » Puis revenait cette accusation perpétuellement dirigée contre les commerçants de faire passer l'argent hors du royaume : aussi les députés réclamaient-ils la réglementation de la profession de banquier; tenant à réserver ce commerce aux Français, ils voulaient interdire aux nationaux toute association avec des étrangers et exiger avant toute opération le dépôt préalable d'une caution. Si néanmoins le roi devait tolérer les étrangers, ils le priaient de les assujettir à des règlements sévères qui empêchassent une concurrence d'importation ruineuse pour le commerce de détail. (T. 329, 330, 331.) Ces doléances ne furent l'objet d'aucune réponse immédiate, mais nous trouvons, deux ans plus tard, dans l'ordonnance de Roussillon, un article qui satisfait dans une certaine mesure au vœu des États : « Tous étrangers qui voudroient exercer fait de banque en France étoient contraints de bailler caution de 50 000 écus, de gens resséants et solvables, devant les juges ordinaires qui leur accorderoient des permissions et feroient renouveller tous les cinq ans la caution[1]. » Le gouverne-

Garanties exigées des banquiers étrangers.

1. Ord. de 1563, art. 38.

ment se gardait bien d'écarter du royaume ces hommes actifs qui devaient apprendre aux marchands français que cette plume et ce papier dont ceux-ci parlaient avec tant de mépris étaient l'instrument et le signe du crédit, le plus puissant ressort du commerce.

Sincérité des transactions commerciales.

On imagine difficilement quels désordres se mêlaient à la vente et, en remontant plus haut, à la fabrication des étoffes. Les cahiers du tiers état insistent sur le commerce de la draperie et en font un tableau d'autant plus frappant que nous assistons encore aujourd'hui, sur une tout autre échelle et avec moins d'audace, aux mêmes fraudes : ainsi la largeur des draps diminuait sans changer le prix de la vente, et le prix augmentait lorsque le fabricant rendait plus tard à l'étoffe sa largeur primitive. Les cahiers demandaient à la loi les moyens de contraindre les ouvriers à façonner loyalement, « et ne seront les draps vendus qu'ils n'ayent été mouillés, séchés et ressechés, non tirés à rouets, poulies et autres semblables engins, non fardés de bourre,... ni pressés en fer d'airain, sous peine de confiscation. » (T. 339.) Les termes mêmes des cahiers passèrent dans l'ordonnance. (Orléans, 147.)

Unité des poids et mesures.

La diversité et l'incertitude des poids et mesures contribuaient puissamment à entretenir le désordre du commerce. Aussi le clergé, la noblesse et le tiers avaient-ils également senti la nécessité d'établir définitivement l'unité des poids et mesures[1].

1. C. 132. N. art. 29, p. 167; art. 8, p. 261. T. 340. « La pensée d'établir en France l'unité des poids et mesures est peut-être aussi ancienne que la monarchie. » (Dareste, *Histoire de l'administration en France*, I, p. 251.) Elle remonterait non-seulement à Philippe le Bel.

Le tiers avait proposé de prendre pour étalon le type en usage à Paris : le conseil avait donné un plein assentiment à ce vœu, en allant même jusqu'à annoncer que le roi venait de commettre « la charge de réduire à mêmes poids et mesures à personnages d'expérience et probité, du travail et labeur desquels il espéroit que ses sujets se ressentiroient bientôt. » (Rép. au T., 340.) Que devint cette promesse? Où peut-on en rencontrer la réalisation? Nous sommes réduits à de vaines conjectures sur une question qui intéressait si directement la prospérité et l'unité du commerce national; mais le point important à retenir, c'est qu'en 1560, les trois ordres ressentaient au même degré le besoin d'uniformité. Combien une réforme eût été facilitée par ce courant général qui soutenait la royauté, si elle avait eu le courage ou le temps de suivre l'impulsion qui lui était donnée!

Industrie.

Industrie. — Dans sa lutte contre l'influence féodale, Louis XI avait pris pour alliées les corporations qui s'étaient établies dans les villes et qui y constituaient des communautés puissantes par le nombre

mais, à en croire certains témoignages, à Charlemagne : tout au moins est-il positif que Louis XI conçut ce projet et que Louis XII chercha à diminuer la variété des types : en 1510, à la requête des États d'Auvergne, il détermina les mesures qui devaient être adoptées dans toute la province. Après les inutiles efforts de François I[er] qui avait rendu en 1540 un édit pour l'uniformité de l'aunage des draps, Henri II établit un type unique pour les poids et mesures de la banlieue de Paris (1557). Ainsi, la royauté avait provoqué ce mouvement dont elle ne sut pas profiter. Entre les cahiers de 1560 et les tentatives de simplification de Colbert réformant les mesures en usage et faisant publier un tableau de concordance, nous ne trouvons sur cette grave question qu'une déclaration inexécutée de 1575. (*Anc. lois franç.*, XI. V, 275.)

Influence des corporations.

comme par la fortune. De cette époque datent, en effet, la plupart des statuts sanctionnés par l'autorité royale : mais plus les métiers devenaient des corps considérables, plus leurs règlements étaient exclusifs. « La base de ces statuts, dit Turgot, était d'abord d'exclure du droit d'exercer tel métier quiconque n'était pas membre de la communauté; leur esprit général était de restreindre, le plus qu'il était possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'était à ce but qu'étaient dirigées la multiplicité des frais et des formalités de réception, et les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement[1]. »

L'ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539) défendit les banquets, dîners et dépenses superflues et prescrivit la réception sans salaire de tout ouvrier qui aurait fait un chef-d'œuvre suffisant. (Orléans, 188, 189.)

Abus des lettres de maîtrise.

Pour porter remède à cet abus du monopole, la royauté avait imaginé de créer de sa pleine autorité des lettres de maîtrise et de faire des maîtres comme elle créait des nobles. Ce système, tout politique chez Louis XI, devint une mesure fiscale sous ses successeurs et, tandis que l'on se plaignait des barrières qui fermaient l'accès des corporations, celles-ci protestaient hautement contre les empiétements du roi qui, à les entendre, violait leurs plus anciens priviléges[2].

1. Préambule de l'édit de 1776 qui fonda en France la liberté des professions et du commerce. *Œuvres de Turgot*, tome VIII.

2. L'admiration des contemporains pour l'organisation des métiers s'

C'est de ce côté que vinrent les doléances dont le tiers état se fit l'organe : les députés sollicitaient le roi de n'accorder à l'avenir « aucunes lettres de maîtrise de métiers, sinon à la charge que les impétrants fussent tenus de faire expérience bonne et suffisante du métier qu'ils entendront exercer. » (T. 245.) L'ordonnance d'Orléans déclare que tous prétendants seront tenus de faire « un chef-d'œuvre, quelques lettres qu'ils aient obtenues du roi. » (Art. 98.)

Impression des statuts de métiers.

Les députés demandèrent en outre la faveur de faire imprimer les statuts des métiers : la plupart des ordonnances relatives aux priviléges des corporations dataient de si loin « qu'on ne pouvoit plus les entendre. » De là naissaient une foule de procès : aussi leur révision était-elle jugée nécessaire. (T. 255.)

L'ordonnance permit en conséquence aux gens des métiers de faire traduire en langage intelligible leurs statuts, et de les faire imprimer, après avoir obtenu des lettres d'autorisation spéciale. (Orléans,

trouve clairement exprimée dans un passage de Loyseau. « L'ordonnance veut (ord. dite des Bannières, août 1539, art. 185 à 191) qu'on soit trois ans apprenti.... puis on devient compagnon ou bachelier pendant trois ans.... alors on peut être reçu maître, après avoir fait épreuve de sa suffisance, qu'on appelle *chef-d'œuvre*, et par iceluy être trouvé capable. Chose très-bien instituée, tant afin qu'aucun ne soit reçu maître qui ne sache fort bien son métier, qu'afin aussi que les maîtres ne manquent ni d'apprentis ni de compagnons pour les aider dans leurs ouvrages. Toutefois, ajoute Loyseau, ce bel ordre se perd, par le moyen des maîtrises de lettres, qui sont dispensées tant d'apprentissage, bachelerie, que du chef-d'œuvre, lesquelles le Roy baille à son avénement à la couronne, la Reine après son mariage, Monsieur le Dauphin et encore maintenant les autres enfants du Roy après leur naissance ou la Reine pour eux.... de sorte qu'à la fin on deviendra artisan comme officiers du Roi ou des Princes, par le moyen de ces lettres, si ce désordre continue. » (Des ordres du tiers état, chap. VIII.)

99.) On enjoignit en outre « très étroitement à tous maîtres de métiers de garder et faire observer leurs statuts. » (Orléans, 98.)

Les États d'Orléans ne sont pas favorables à la liberté de l'industrie.

Ainsi, loin de marquer quelque progrès vers la liberté de l'industrie, l'ordonnance d'Orléans, inspirée par les doléances du tiers, se ressentit du courant qui entraînait les métiers vers l'accroissement de leurs priviléges : l'avantage particulier des corporations fit négliger l'intérêt général du pays. C'est le sort constant des sociétés en formation, d'agir sans principes arrêtés et supérieurs, et de se laisser aller au courant des faits et des besoins individuels ; il faut un effort de la raison pour réagir contre de telles tendances, et établir enfin au-dessus des faits passagers la loi dictée par la combinaison des intérêts communs.

NOBLESSE.

SOMMAIRE.

Situation de la noblesse en 1560. Plaintes du tiers : corvées et droits seigneuriaux, violences des seigneurs; la justice est la protectrice des droits du tiers état. Chasse : le tiers état défend l'agriculture : période de prohibition. Ignorance de la noblesse; instruction des pages. Usurpation de titres : révision. Rôle croissant de la justice.

Situation de la noblesse en 1560.

En 1560, nous retrouvons la noblesse telle que nous l'avons vue aux États de Tours : frappée dans ses priviléges, abaissée ou écartée par la politique royale, en lutte sourde avec les forces croissantes du tiers état, elle s'efforce de résister au courant qui l'éloigne sans cesse du passé; elle ne s'accoutume pas à la perte du pouvoir. Nous découvrons, à chaque pas, dans les cahiers rédigés par les diverses fractions de la noblesse, les traces de cette décadence inacceptée et contre laquelle l'ordre tout entier veut en vain réagir : nulle étude ne permet de discerner plus nettement quel était le degré de puissance de la royauté appuyée sur le tiers état : leur alliance contenait invinciblement la noblesse. Pendant que celle-ci ne voulait voir au-dessus d'elle que le roi, toutes les forces vives de la nation l'enlaçaient peu à peu, restreignant son autorité, amoindrissant son influence, rétrécissant le cercle de son action. Les progrès de cette

lutte furent lents : ce n'était cependant point l'animation qui manquait aux députés du tiers. Chargés par les bailliages de faire valoir leurs griefs, ils avaient dressé contre la noblesse un véritable acte d'accusation. Ils la montraient dépouillée du courage et de la vertu, qui furent à l'origine ses qualités naturelles, et servant « de manteau à la malice et à la nonchalance[1]. » Rappelant que jadis sa mission était de faire respecter la justice, ils faisaient le tableau de sa décadence, répétant que les gentilshommes étaient indignes de leur nom et de leur race, et qu'ils abusaient de leur pouvoir pour l'oppression des sujets du roi et « parfois pour faire force et violence aux ministres de la justice. » (T. 78.) Ils énuméraient successivement les persécutions des « seigneurs distrayant par contrainte les sujets de leur labeur pour les envoyer à corvées particulières, comme voitures, charriages, journées dont ils ne leur font aucuns payements, en sorte que le pauvre laboureur qui n'a autre moyen de vivre que son labeur, après avoir travaillé longtemps, se trouve souvent sans moyen de pouvoir substanter lui, sa femme et sa famille. » (T. 79.) « Se trouvent aussi plusieurs qui, voulant entretenir état de maison grande et n'ayant revenu pour y fournir, contraignent les pauvres gens à pactiser avec eux de plusieurs contributions sous couleur de quelque droit particulier par eux prétendu, dont ils n'ont aucun titre qu'une usurpation. » (T. 80.) « Et si les pauvres paysans refusent ladite contribution ou corvée, pour n'en avoir moyen, ne faudront

Le tiers avait rassemblé toutes ses doléances.

Corvées et droits seigneuriaux.

1. Discours de J. de Lange, orateur du tiers état. *Recueil*, p. 274.

d'avoir leurs maisons pleines de soldats et gens d'armes à la première raison, ou bien feront susciter quelque querelle particulière par un tiers auquel ils donneront assistance de force, et à cette occasion seront les pauvres gens pillés, battus et outragés, et si tant est que la justice s'en veuille mesler et en prendre la connoissance, les gentilshommes osent bien entreprendre non-seulement de résister aux ministres, mais aussi les forcer et outrager[1]. » (T. 81.)

Le clergé s'unit au tiers état.

A ces doléances populaires, le clergé joignait sa voix. S'unissant au tiers état, il blâmait les gentilshommes avec une courageuse sévérité, leur rappelant que devant Dieu il n'y avait de privilége pour personne et que l'Évangile défendait à tous de faire tort à autrui[2]. Le tiers état rappelait au pouvoir royal qu'au milieu d'une telle anarchie, il lui appartenait de venir au secours des opprimés; il demandait que tout seigneur fût tenu de justifier devant les juges royaux des provinces, par titre particulier ou possession immémoriale, de tous les droits qu'il revendiquait, et qu'à défaut de cette vérification judiciaire

Les États obtiennent la vérification des droits seigneuriaux.

1. De tous les moyens d'oppression et de contrainte usités par les seigneurs, l'envoi de garnisaires était sans contredit le plus fréquent. Les cahiers du tiers reviennent sur cet abus avec une insistance tout à fait digne de remarque. T. 87, 88.

2. « Plaise au roi faire entendre à sa noblesse que le titre de noblesse ne s'acquiert et conserve que par vertu et qu'elle considère qu'il n'y a exception de personne devant Dieu, et que l'Évangile défend faire tort à autrui, [que] c'est [pour] la noblesse comme pour les autres, et que les privilèges et prérogatives qui leur sont donnés n'est pas seulement pour servir à repousser et assaillir par armes les ennemis; mais aussi pour tenir la main et prêter secours à soutenir les autres états, et les faire venir en l'obéissance du roi en paix et en repos. » (Cahier du clergé, *De la noblesse*, article préliminaire, p. 48.)

les seigneurs fussent déclarés concussionnaires, déchus de leurs droits seigneuriaux et notamment de toute juridiction sur leurs vassaux. (T. 82.) Le gouvernement accepta cette proposition; mais il ne suffisait pas de garantir le vassal contre des droits exorbitants: il fallait protéger sa famille contre des violences plus révoltantes encore. Il faut relire les cahiers du tiers état pour se rendre compte des prétentions arbitraires qui naissaient d'une absolue liberté d'action. Les seigneurs « avoient été jusqu'à contraindre les habitants les plus aisés à marier leurs enfants fils et filles à leur volonté et discrétion contre la loi de nature. » Pour légitimer leurs entreprises, ils avaient obtenu du roi des lettres de cachet, à l'aide desquelles ils avaient séquestré les jeunes gens qu'ils voulaient marier de force[1]. (T. 98, 99.) L'ordonnance défendit absolument l'expédition de tels ordres et enjoignit aux baillis de « procéder extraordinairement » en pareil cas et « comme en crime de rapt. » (Orléans, 111.)

Violences personnelles des seigneurs.

Au seizième siècle, il ne peut être question de liberté dans le sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot; mais l'*affranchissement du vassal,* qui était le prélude nécessaire de toute émancipation, est le but poursuivi par les députés avec autant d'intelligence que de suite. Loin de craindre la toute-puissance

1. Les lettres de cachet obtenues du roi pour forcer les parents à marier leurs filles étaient assez fréquentes à cette époque. Si les seigneurs en avaient abusé contre les plus riches vassaux, les bourgeois, en revanche, en avaient parfois usé contre les nobles. Nous trouvons dans le cahier de la noblesse la même plainte contre les lettres de cachet : seulement on n'y parle pas de violence. (N. art. 13, p. 216.)

royale, le tiers état l'appelle comme une protection. Après une énumération des droits abusifs revendiqués par la noblesse, il sollicite une garantie contre ces usurpations, « parce que, dit-il, il n'appartient à homme d'imposer servitude sur lesdits sujets, qu'à leur souverain prince et seigneur, en considération et exigence du bien public. » (T. 85.) C'est la théorie du despotisme, mais, dans la situation du tiers état, le despotisme lui-même était un progrès. Il donnait un maître en échange de mille tyrans.

Répondant à ce vœu, le roi « défendit d'intimider ou menacer de parole ni de fait ses pauvres sujets et enjoignit à ses procureurs favoriser ceux du tiers état en bonne et briève justice. » (Rép. au T., 85.)

L'ordonnance met sous la protection des juges royaux tous ceux qui sont opprimés par les nobles.

L'Hospital sentit toute la responsabilité que de telles dispositions faisaient peser sur les juges royaux : aussi l'ordonnance essaya-t-elle de leur inspirer le courage de remplir sévèrement leur nouvelle mission. Elle leur enjoignit expressément d'administrer la justice à tous les sujets du roi « sans acception de personnes de quelque autorité et qualité qu'elles soient. » Aux avocats et aux procureurs du roi[1] l'ordonnance

1. L'institution du ministère public, qui commençait à se développer, était devenue rapidement populaire : nous n'en voulons d'autre preuve que la demande du tiers état sollicitant l'intervention du procureur du roi auquel on devait enjoindre « de prendre en main le fait et cause du pauvre opprimé et en faire poursuite au nom du roi, sans révéler le dénonçant contre ceux qui se trouveront chargés de telles oppressions. » T. 83. Ainsi l'action publique sert à son début à couvrir celui qui réclame et à lui épargner la vengeance du seigneur. C'est en étudiant de tels détails, bien secondaires en apparence, qu'on s'explique cette grande lutte entre la royauté et la noblesse, lutte ininterrompue pendant cinq siècles, et dont les incidents multipliés n'occupèrent jamais le premier plan de l'histoire jusqu'à la péripétie violente qui termina tout d'un coup ce long drame. Voir la contre-partie de ce vœu, p. 169 et 170.

prescrivit d'y tenir la main et de ne point permettre que les « pauvres sujets ne soient travaillez et opprimez par la puissance de leurs seigneurs féodaux. » Aux nobles enfin elle défendit « d'intimider et de menacer leurs sujets et redevables, leur enjoignant se porter envers eux modérément et poursuivre leurs droits par les voyes ordinaires de justice. » (Orléans, 106.) Rien ne manque à cet article : il établit le droit des faibles, le devoir des grands, et place entre eux comme sanction le rôle du juge.

Ainsi se consolida, entre la noblesse et le peuple ce pouvoir intermédiaire et pondérateur dont la mission était de lutter partout contre l'abus de la force, de faire toujours respecter la faiblesse, et de répandre peu à peu cette idée du droit et de l'indépendance qui fait la dignité de l'homme et fonde la civilisation sur la justice.

La justice est ainsi la protectrice des droits du tiers état.

C'est dans cette pensée que fut conçue l'ordonnance : en toute occasion, le roi plaça ses juges entre l'opprimé et l'oppresseur. Le droit d'usage avait-il été supprimé ou absorbé par l'empiétement des seigneurs, au grand préjudice des paysans qui entretenaient gratuitement quelques têtes de bétail, le roi ne s'immisçait pas dans cette affaire, mais, « ouvrant la justice à tous ses sujets, renvoyoit la connoissance des différens à ses cours de parlemens, nonobstant toutes évocations contraires[1]. »

Les ponts, barrages, chaussées et chemins tombaient-ils en ruine, faute d'un entretien que la perception de nombreux péages eût rendu facile,

1. T. 89, 90. Rép. du roi. Orléans, 106, *in fine*.

si le produit n'en avait été exclusivement absorbé par les dépenses personnelles des seigneurs, le roi chargeait ses procureurs de faire saisir et mettre en sa main le revenu du péage pour être employé aux réparations nécessaires, et si les recettes normales ne suffisaient pas, il les autorisait à exiger des seigneurs la restitution des sommes qu'ils avaient précédemment perçues[1]. Ainsi la justice devenait partout la gardienne des droits du peuple et des devoirs de la noblesse[2].

Garanties de la propriété privée.

On se souvient des abus auxquels donnait lieu jadis le droit de prise : il avait depuis longtemps disparu, mais quand le roi voyageait ou que quelques-uns des princes traversaient le royaume, les violences des pourvoyeurs renouvelaient parfois ces désordres : les chevaux étaient empruntés aux laboureurs, qui ne les revoyaient jamais; le fourrage n'était pas payé; et sur toute la route un concert de malédictions accompagnait les voyageurs. Les cahiers se firent l'écho de ces doléances. (T. 121 à 127.) L'ordonnance promit le payement immédiat par les pourvoyeurs du roi (Orléans, 118), mais n'osa pas interdire abso-

1. T. 92, 93. Orléans, 107.

2. Dans un de ses cahiers, la noblesse ne s'était occupée des ponts et chaussées que pour demander à être affranchie des taxes. (N. p. 143, art. 13.) Dans un autre cahier, elle avait traité la question dans le même sens que le tiers état; mais elle proposait une mise en adjudication des péages qui permettrait de faire avec le produit de la vente les réparations nécessaires. (N., p. 168, art. 30.) C'était un moyen d'ajourner les difficultés, mais non de les résoudre. Une bonne administration aurait exigé que les grosses réparations, aussi bien que l'entretien, fussent prélevées sur les produits et mises à la charge du propriétaire du péage, ce que voulaient avant tout éviter les seigneurs.

lument les réquisitions, et réserva ce droit aux princes de la maison royale.

Pour faciliter la répression des abus et le payement des indemnités, le tiers état demanda que les nobles fussent rendus garants des dommages causés par leurs gens. (T. 100.) Cette responsabilité civile, écrite dans l'ordonnance pour les capitaines de compagnies (Orléans, 116), ne fut pas établie contre les nobles, mais la jurisprudence des parlements, conforme à la loi romaine, se chargea d'exécuter le vœu des cahiers[1].

La noblesse défend ses priviléges.

Dans une assemblée qui s'était divisée en trois ordres pour la rédaction de ses cahiers, il était impossible qu'au premier rang des vœux de la noblesse ne figurât pas le maintien de ses priviléges. Suivant une antique coutume, elle appuyait la conservation de ses usages sur les dépenses faites et les services rendus pendant les guerres, indiquant ainsi que tous ses priviléges n'étaient qu'une sorte de restitution de ses avances. Nous avons parlé ailleurs de ce qui tient au droit de juridiction[2] et à l'exemption de l'impôt[3] qu'on peut regarder comme le plus précieux apanage des gentilshommes. Nous nous occuperons

Droit de chasse.

seulement dans ce chapitre du droit de *chasse*, débris du régime féodal incessamment attaqué et demeuré cependant, par une singulière destinée, presque intact jusqu'à la Révolution.

En 1355, nous avons vu le tiers état lutter contre

1. V. Pothier, *Obligations*, t. I, nº 121, nºs 453 et suiv.
2. Voir *Juridictions*, p. 146 et suiv.
3. Voir *Inégalité de l'impôt*, p. 235 et 237.

les prétentions des seigneurs et le pouvoir mettre obstacle à la création de nouvelles garennes; sous Charles VIII, nous avons remarqué la réaction de la noblesse revendiquant ses priviléges contre les sévérités de Louis XI; François I[er], qu'on surnomma le « père de la vénerie », exagéra ce mouvement par un édit de 1515, dont les motifs servirent pendant deux siècles et demi de prétexte pour interdire la chasse à tous autres qu'aux nobles : le roi avait été informé, disait cet édit, « que plusieurs personnes n'ayant droit de chasse ni privilége de chasse prenoient bêtes rousses et noires, comme lièvres, faisans, perdrix.... en quoi faisant perdent leur temps qu'ils devroient employer à leur labourage, arts méchaniques ou autres selon l'état ou vacation dont ils sont; lesquelles choses reviennent au grand détriment de la chose publique. » Pour sanction, cette ordonnance institua des peines sévères qui devenaient terribles contre les récidivistes.

Sous François I[er]

Telle était la législation en vigueur depuis quarante-cinq ans, lorsque les États se trouvèrent réunis à Orléans.

La noblesse demanda la conservation de ses priviléges : elle alla même jusqu'à revendiquer le droit de chasser dans les forêts royales, ce qui fut accordé à ceux qui produiraient en justice une autorisation du roi [1]. Elle sollicita une défense absolue à tout roturier de créer des garennes, colombiers ni volières, ne voulant partager cette faveur qu'avec les non-nobles jouis-

La noblesse demande la protection de son droit de chasse.

1. N. p. 141, art. 10.

sant de la haute et basse justice[1]. Le conseil déclara que cette matière devait être réglée par les coutumes locales, de sorte que la noblesse ne gagna rien de ce côté.

Le tiers état fait prévaloir ses doléances en faveur de l'agriculture.

Ce fut, en définitive, le tiers état qui l'emporta : il montra les gentilshommes traversant la contrée, « encore que les terres fussent ensemencées, les vignes et les grains prêts à cueillir, chassant en tous temps, à pied et à cheval, avec nombre de gens, chiens et oiseaux qu'ils mènent avec eux, passant et repassant dans les vignes et graignages, ce qui apporte grands dommages et ruines aux laboureurs et vignerons. » (T. 94.) Il réclama une défense, garantie par l'attribution de dommages-intérêts à la suite d'une procédure sommaire. L'ordonnance accorda à l'agriculture une pleine satisfaction, en créant, ainsi que l'avaient formellement demandé les cahiers (T. 95), une prohibition de la chasse pendant un temps déterminé. « Sur les terres ensemencées, on ne pouvoit chasser depuis que le blé étoit en tuyau, dans les vignes depuis le premier jour de mars jusqu'à la dépouille, à peine de tous dommages et interets des laboureurs et propriétaires que les condamnés étoient contraints de payer, après sommaire liquidation d'iceux faite par les juges. » (Orléans, 108.) Le droit de chasser en tout temps la grosse bête était néanmoins réservé aux nobles « ès terres où ils ont droit, pourvu que ce fût sans le dommage d'autrui, même du laboureur. » Rien ne nous apprend mieux quelles étaient les idées du temps que la *permission* accordée

Il obtient une période de prohibition.

1. Nobl. p. 147, art. 24; p. 214, art. 10; p. 218, art. 15; p. 239 et 235.

par la même ordonnance « à tout sujet du roi de chasser de leurs terres *à cris et jets de pierres*, toutes bestes rousses et noires qu'ils trouveront en dommage, *sans toutefois les offenser*. » (Orléans, 137.) Cette dernière recommandation est en parfaite harmonie avec une législation qui faisait de la chasse un privilége exclusif. Ce principe était tellement établi dans nos lois, que Pothier lui-même, déniant au seigneur le droit d'accorder à un roturier la faculté de chasser, soutenait que cette interdiction était « dans l'intérêt public, la chasse étant un exercice propre à détourner les paysans de leur travail, les marchands de leur commerce[1]. »

Le paysan obtient le droit de *chasser de ses terres* le gibier malfaisant à condition de ne pas le tuer.

Pour en revenir aux cahiers de 1560, nous ne voyons pas poindre dans les vœux des députés, au sujet de la chasse, la revendication du droit complet de propriété; mais c'est du moins à eux que remonte l'honneur d'avoir défendu les intérêts de l'agriculture et conçu la première idée de la prohibition périodique qui depuis a été définitivement inscrite dans nos lois.

Ainsi le tiers état avait obtenu quelques garanties: une plus grande sécurité personnelle, la protection des vassaux et, par-dessus tout, comme sanction, le recours à la justice du roi. Cela ne lui sembla pas suffisant : toutes les violences dont le peuple était victime provenaient d'un souverain mépris du droit, mais ce sentiment naissait lui-même d'une cause générale, d'une incurable ignorance. Par la plus étrange des aberrations, la noblesse avait eu longtemps la sotte vanité de ne point se mêler à ce pro-

L'ignorance de la noblesse est une des causes de ses violences.

1. Pothier, *du Droit de propriété*, nos 28 et suiv.

grès intelligent qui avait élevé peu à peu le niveau du tiers état. Elle avait vu l'instruction se répandre au-dessous d'elle, sans qu'elle daignât se retremper à cette source vive. Les armes lui semblaient seules dignes d'occuper sa vie. Les députés crurent trouver dans cette fatale ignorance l'origine de leurs maux et la cause permanente de ces tentatives insensées d'oppression féodale. Ce désir de répandre partout l'instruction est un des traits particuliers de l'assemblée de 1560; il se manifesta aussi bien dans le clergé que dans le tiers état; on se souvient que nous en avons signalé plus haut la trace chez les membres les plus éclairés de la noblesse[1].

Le tiers état supplie le roi de faire instruire les gentilshommes.

« Est à croire, dit le cahier du troisième ordre, que les impressions et torts qu'endurent les gens du tiers état [de la part] de la noblesse, procedent specialement d'ignorance, pour être plusieurs gentilshommes nourris en toute licence et debordement, sans apprendre ce qui appartient principalement à leur degré.... » « A cette cause, supplient S. M. pourvoir à en *chasser l'ignorance, cause de tous maux*, prévoyant que les nobles soient doresnavant dressés aux armes et instruits aux lettres, par lesquelles ils prendront connoissance du devoir et obligation qu'ils ont envers Dieu, le roi et son peuple, en quoi ils se trouveront plus capables à faire service audit seigneur et son royaume, *plus traitables et raisonnables envers leurs sujets;* car il est certain que l'amour de la vertu, connoissance et honte du mal les gardera plus d'entreprendre qu'aucune contrainte. » (T. 104, 104.)

1. Voir plus haut, p. 97.

Voilà les admirables principes qui font l'honneur du tiers état : les mettant aussitôt en pratique, il demandait que les pages du roi eussent « à l'avenir précepteurs pour les instruire ès lettres, qui seroient choisis gens d'âge et ornés de vertus requises à telles charges. » (T. 105.) Puis, comme cette réforme eût été illusoire si elle n'avait pas dépassé la maison du roi, les députés sollicitaient que tous les princes et seigneurs qui faisaient état de tenir pages et jeune noblesse « fussent contraints de les faire instruire par la forme susdite. » Du moment où les maisons princières devenaient les seules écoles admises pour les gentilshommes, il était à souhaiter que le nombre des pages s'accrût indéfiniment; c'était le seul point sur lequel le tiers se trouvait d'accord avec la noblesse[1]; toute cette proposition du tiers état fut trouvée « fort honnête et raisonnable, » et l'ordonnance la sanctionna dans les termes mêmes où elle avait été conçue. (Orléans, 112.)

Le tiers obtient que l'instruction soit donnée aux pages du roi et aux pages des seigneurs.

Il était constant que la noblesse ne dominait plus l'État : mais la puissance qu'elle avait perdue comme ordre, elle cherchait à la reconquérir par la double influence de la fortune et des charges de cour. Nous avons remarqué, en observant son rôle aux États de Tours, qu'elle marchait dès lors vers ce but : quatre-vingts ans plus tard, nous la voyons animée des mêmes ambitions, faisant les mêmes efforts et adressant au roi des demandes presque identiques.

Les gentilshommes briguent les charges de cour.

C'est ainsi que les nobles sollicitaient l'interdiction absolue du cumul des charges dans la maison

1. N. p. 223, art. 24.

Pour multiplier les faveurs, ils critiquent le cumul des charges.

du roi ou dans celles des princes, pour « qu'un plus grand nombre de personnes dignes puissent recevoir quelque récompense[1]. »

Le roi promit de « ne pourvoir aucun de plus d'un état, afin que plus de gens fussent honorés chacun en son mérite. » Il ne suffisait pas au gré du second ordre de multiplier ainsi les titulaires, il fallait que toutes les charges fussent données à des nobles. Saisi de cette demande, le roi s'engagea à « préférer les gentilshommes, ses sujets, à tous autres, en toutes charges et appointements honorables de son service[2]. »

La noblesse attaque vivement les usurpations de titres.

Si la noblesse cherchait à occuper les plus grandes charges de l'État, elle voulait en même temps faire respecter ses priviléges incessamment envahis par les usurpations de titres. Forme étrange de la vanité humaine! le tiers état protestait comme ordre contre le pouvoir de la noblesse, et chacun de ses membres en particulier cherchait à obtenir, de la faveur royale ou d'un abus consacré par le temps, la possession de droits et l'exercice de priviléges pour lesquels, au fond de son cœur, il ressentait plus d'envie que de haine.

L'ordre tout entier demanda au roi des mesures sévères contre les usurpateurs[3] et sollicita une révision des titres ou bien l'abolition de toute noblesse pour laquelle le privilégié ne justifierait pas de lettres patentes ou d'une possession datant de quatre générations[4].

1. N. p. 137, art. 2; p. 210, art. 5; p. 231, art. 2.
2. N. p. 211. Orléans, art. 113.
3. N. p. 152, art. 36.
4. N. p. 211, art. 6. — Telle était la coutume de Normandie. Le

A ce vœu de la noblesse, s'était joint avec ardeur le tiers état. Déjà, dans les assemblées électorales, les orateurs avaient énergiquement protesté contre « ces ronces qui veulent croistre et se mesler entre les nobles. » François Grimaudet avait fait entendre à Angers les plus vives accusations : « Sont infinis faux nobles, dit-il, les pères et prédécesseurs desquels ont manié les armes et fait acte de chevalerie ès boutiques de blasterie, vinoterie, draperie, au moulin et ès fermes de terres des seigneurs : et toutefois quand ils parlent de leur lignage, ils sont descendus de la couronne, extraits du sang de Charlemagne, de Pompée ou de César. Tels usurpateurs de noblesse ne sont à souffrir. Ils sont à la foulle du peuple, parce qu'ils se veulent descharger des tributs, et leur cotte est despartie sur le reste du commun. Est expédient que les usurpateurs de noblesse soyent remis en l'estat du commun duquel ils se sont voulu desrober[1]. »

Le tiers état demande, comme la noblesse, une révision des titres.

Vanité des bourgeois enrichis.

Les charges de l'impôt auxquelles ils échappaient retombaient de tout leur poids sur la masse des roturiers qui composaient le troisième ordre : l'autorité, la fortune et souvent l'audace des nouveaux nobles empêchaient presque toujours le peuple de les attaquer en justice[2]. Aussi les exemptions arbitraires

Le tiers état, sur qui pesait la taille, obtient que les usurpations soient frappées d'une amende.

vœu que nous citons émane précisément de cette province, qui avait rédigé son cahier avec les députés de l'Agénois, du Rouergue et du Poitou.

1. Regnier de la Planche, col. 302.

2. Les usurpations de titres au seizième siècle avaient tous les mêmes caractères qu'au dix-neuvième, tant il est vrai que la vanité humaine a toujours été semblable à elle-même. Les fils de marchands enrichis sortaient de leur province et, lorsqu'ils étaient dépaysés, « épousoient quelque gentifemme », puis ils prenaient un titre, « eux disant être nobles à cause qu'ils sont de pays lointains de leurs demeures. » (N., p. 152, art. 36.)

des tailles devaient-elles soulever dans les cahiers les protestations les plus vives : les députés du tiers réclamèrent en effet l'exécution des lois portées contre les usurpateurs : c'était une amende fixe de mille écus attribuée par moitié au dénonciateur ou à la partie civile et par moitié au fisc. (T. 97.) Cette proposition fut accueillie par le roi (Rép. au T., 97) et l'ordonnance frappa d'une égale peine « ceux qui auroient usurpé faussement et contre vérité le nom et titre de noblesse, et pris ou porté armoiries timbrées. » (Orléans, 110.)

La noblesse se perdait par l'exercice de certaines professions : tels étaient le commerce et le trafic de marchandises, l'exploitation d'une ferme pour le compte d'autrui ; ces occupations n'étaient permises aux nobles, ni par eux ni par personnes interposées, sous peine d'être privés des priviléges de la noblesse et imposés à la taille [1].

Les nobles veulent reconstituer leur fortune.

Il ne suffisait pas à la noblesse d'obtenir des emplois lucratifs et un crédit qu'elle ambitionnait ardemment. Il lui fallait reconquérir ses richesses passées; bien des causes avaient contribué à les diminuer. Au premier rang, on devait mettre les guerres d'Italie et la réformation du droit coutumier, qui avait porté de profondes atteintes à la jouissance des droits féodaux.

1. T. 96, Orléans, 109. La noblesse, appauvrie par les guerres, cherchait les moyens de se créer une fortune nouvelle, à l'exemple des roturiers dont elle voyait croître auprès d'elle l'opulence. Seule, la noblesse de Touraine paraît avoir eu sur ce point le courage de manifester son opinion en demandant le droit d'exercer le commerce (N., p. 173, art. 2); mais le conseil du roi persista à maintenir contre les nobles commerçants la peine de la dérogeance.

Les députés s'adressèrent au roi pour modifier au profit des gentilshommes les contrats par lesquels ils avaient aliéné leurs immeubles et consommé ainsi leur ruine : ils voulaient obtenir, comme en 1553[1], l'autorisation de racheter les droits fonciers et seigneuriaux qu'ils avaient vendus moyennant une rente perpétuelle[2]; espérant le même succès qu'aux États de Tours, ils sollicitaient une prolongation du délai de réméré qu'ils avaient laissé expirer sans effectuer le rachat[3]. Des baux temporaires avaient été consentis, et, les propriétaires refusant un renouvellement, les députés allaient jusqu'à réclamer un édit royal qui vînt modifier d'autorité ces conventions[4].

A toutes ces demandes de faveurs et d'exceptions, on est heureux d'opposer les belles réponses du chancelier : « Le roi, dit-il, ne peut avec raison et équité toller le droit qui appartient à un tiers par convention de contrat ou coutume locale[5]; » et plus loin, dans un langage encore plus élevé : « Le roi ne peut justement enfreindre les conventions des hommes conformes aux droits[6]. » Ainsi l'Hospital proclamait que le souverain ne devait pas violer la loi. C'était là un langage tout contraire aux maximes qui avaient cours au seizième siècle ; il n'appartenait qu'au chancelier parlant au nom du roi de donner à la noblesse cette leçon de droit et d'équité.

Le chancelier refuse de modifier les conventions privées.

1. Edit de Saint-Germain, rendu en mai 1553, sur l'avis d'une assemblée de notables. *Anc. lois franc.*, t. XIII, p. 323.
2. N. p. 149, art. 28.
3. N. p. 147, art. 23.
4. N. p. 150, art. 30.
5. N. p. 147, Réponse à l'art. 23.
6. N. p. 150, Réponse à l'art. 30.

Rôle croissant de la justice.

En résumé, ce qui domine toutes les questions que nous venons d'examiner, c'est le rôle chaque jour croissant de la justice s'interposant entre le peuple et la noblesse pour régler leur vieille discorde. Jamais l'influence du parlement n'apparut plus directement; on sent qu'il est le point d'appui de la royauté. Il constitue à la fois la tradition et la seule force organisée. Il a la fermeté et non l'initiative; c'est aux députés qu'appartient cette qualité précieuse qui crée et vivifie; l'Hospital a su y puiser son inspiration; il a représenté ainsi un courant d'idées et en est devenu la personnification. Pas plus que le tiers état au milieu du seizième siècle, il ne rêvait l'anéantissement de la noblesse, mais il voulait la discipliner et la soumettre aux lois, lui laisser cette influence locale que lui assuraient ses immenses priviléges, tout en la dépouillant peu à peu de ce qui faisait échec aux pouvoirs royaux, et brisait l'harmonie de cette puissante centralisation qui était l'œuvre commune du roi et de la nation. Riches propriétaires territoriaux, grands magistrats des parlements, officiers de la cour, capitaines des armées du roi, telles étaient les charges ouvertes à l'ambition des nobles, mais l'antique indépendance du fief, la justice patrimoniale et l'appel de l'arrière-ban groupé autour du seigneur leur échappaient irrévocablement: ils étaient désormais enveloppés dans le réseau des institutions royales. Commencée depuis la décadence de la féodalité, cette révolution fut très-lente; nous l'avons successivement entrevue sous le roi Jean, pendant les discordes du règne de Charles VI, au lendemain de la mort de Louis XI; mais une meilleure rédaction des cahiers,

Ce que le tiers état veut laisser à la noblesse.

ainsi que le rôle du chancelier, permettent sous Charles IX d'en discerner plus nettement les progrès.

Situation de la noblesse à la fin des États d'Orléans.

Aux États de Tours, les nobles protestaient contre la tyrannie de Louis XI; ici la situation est tout autre. Pendant un demi-siècle, la noblesse s'était sentie satisfaite. François Ier était le roi de son choix. Henri II ne heurtait point ses tendances. Seul, le parlement avait continué une lutte sourde. C'était avec l'Hospital et les États d'Orléans que reparaissait au grand jour la vieille politique du tiers état. L'assemblée de 1560 contribua puissamment à cette réaction : elle prouva au troisième ordre que la puissance du nombre et l'expérience pratique des affaires constituaient à son profit une incontestable supériorité. Elle augmenta sa confiance en lui-même, et si les députés de la noblesse déployèrent individuellement une intelligence qu'on ne saurait méconnaître, les antiques priviléges des seigneurs durent constamment se courber devant l'intérêt public.

ORGANISATION MILITAIRE.

SOMMAIRE.

Composition de l'armée. Mauvaise conduite des gens d'armes. Responsabilité des capitaines. Mouvements de troupes. Payement de la solde. Progrès de l'armée. Décadence du ban et de l'arrière-ban.

Motifs qui détournaient la royauté de créer une armée nationale.

Les États de Tours ne s'étaient guère occupés de l'armée que pour en proscrire l'élément étranger, dont Louis XI avait abusé vers la fin de son règne, et pour réprimer les brigandages. Malgré le vœu émis en 1483, l'excellente discipline des Suisses força bientôt Charles VIII et ses successeurs à les prendre de nouveau à leur solde. En effet, les rois se souciaient peu de créer une infanterie nationale : « Ils redoutaient, dit Guichardin, l'impétuosité du peuple, et, instruits par l'exemple des révoltes passées, ils s'appliquèrent à le désarmer et à l'éloigner des exercices militaires[1]. »

Nous recueillons, à une époque contemporaine des Etats d'Orléans, un précieux témoignage de cette défiance envers le peuple. Michel Suriano, ambassadeur de la république de Venise près la cour de France,

1. Guichardin, liv. II.

écrivait, en 1561, que si l'armée française se composait plutôt de cavalerie que d'infanterie, « il fallait l'attribuer à la crainte de donner des armes aux plébéiens, qui, aussitôt qu'ils seraient armés, se soulèveraient contre les nobles et les grands pour se venger des oppressions qu'ils enduraient[1]. »

Singulière composition des armées.

Il résultait de cet état de choses que le noyau d'infanterie nationale était composé de bandes et que ces bandes étaient remplies d'aventuriers dont Brantôme fait le plus étrange portrait : « Habillés plus à la pendarde qu'à la propreté, dit-il, portant des chemises à longues et grandes manches, comme Bohêmes de jadis et Mores, qui leur duroient vestues plus de deux ou trois mois sans changer, monstrant leurs poitrines velues et pelues, et toutes descouvertes; les chausses bigarrées, déchiquetées et balaffrées, et la pluspart monstroient la chair de la cuisse, voire des fesses. D'autres, plus propres, avoient du taffetas en si grande quantité qu'ils le doubloient et appeloient chausses bouffantes; c'estoient la plupart gens de sac et de corde, méchants garniments échappés à

1. *Relat. des amb. vénitiens*, t. I, p. 496. Néanmoins, dans certaines villes, notamment sur les frontières, on avait été forcé de recourir aux milices nationales. Nous avons vu plus haut (États du roi Jean) comment on avait été contraint d'armer les bourgeois pour défendre les villes contre les surprises des Anglais. A travers un grand nombre de transformations, cette organisation devint au quinzième siècle le *guet*, obligation imposée aux habitants des villes, à moins qu'ils ne consentissent à payer une redevance moyennant laquelle ils se rachetaient. Cette obligation était devenue au seizième siècle un moyen d'oppression qui tournait au profit pécuniaire des capitaines et des commandants de place. Les cahiers du tiers s'élevèrent contre cet abus (T. 270, 271) et l'ordonnance supprima le *guet* et le *rachat du guet*, sauf dans les villes frontières en cas de besoin et nécessité. (Orléans, 103.)

la justice, et surtout force marquez de la fleur de lys sur l'épaulle, essorillez, et qui cachoient les oreilles, à dire vrai, par longs cheveux hérissez, barbes horribles, tant pour cette raison que pour se montrer effroyables à leurs ennemis[1]. »

Mauvaise conduite des gens de guerre.

Est-il difficile d'imaginer dès lors la conduite de ces « pendards? » Elle ressemblait parfaitement au costume si pittoresque décrit par Brantôme : « On ne pourroit réciter, dit à ce propos le cahier du tiers état, les exactions, travaux et molestes, que les compagnies de gens de guerre, tant de pied que de cheval..., font aux pauvres laboureurs et habitants des lieux où ils passent, ne se contentant pas des vivres qu'ils trouvent ès maisons de leurs hôtes, mais les contraignent et mettent en peine et frais d'en aller chercher ailleurs, et puis se départent sans rien payer emmenant bien souvent les chevaux et harnois desdits pauvres laboureurs jusqu'à leur prochain séjour; et en outre, quelquefois dérobent et emportent avec eux les meubles et hardes de leursdits hôtes, et pour tout payement les battent et les outragent. » (T. 111.)

Le tiers état obtient que les capitaines soient déclarés responsables de leurs compagnies.

A un tel désordre, on ne connaissait qu'un remède, la responsabilité des chefs de bande; elle avait été déjà proclamée souvent, elle fut indiquée de nouveau comme l'unique voie de salut. « Il étoit certain, en effet, que si les capitaines vouloient tenir la main au règlement de leurs compagnies, jamais n'adviendroit faute. » (T. 114.) Les cahiers demandaient que les juges royaux fussent seuls compétents, à l'exclusion des juridictions seigneuriales ou militaires,

1. Brantôme, *Discours sur les colonels*, art. 1er.

pour connaître des actions en dommages-intérêts dirigées contre les capitaines. Ce vœu fut pleinement réalisé : la compétence territoriale des juges ordinaires était formellement étendue à ces actions en dommages-intérêts. Quant à la discipline, elle dépendait essentiellement des autorités militaires : c'est aux connétables et aux maréchaux de France qu'il appartenait d'appliquer les peines. L'ordonnance leur enjoignait de faire procéder par leurs prévôts à la punition prompte et exemplaire des fautes et excès des gens de cheval ou de pied (Orléans, 115) [1].

Mouvements de troupes.

L'ordre dans les déplacements de troupes, la fixation des étapes, l'obligation de suivre les grandes routes et de payer comptant dans les villages, la défense d'y séjourner plus d'une nuit, telles furent les principales demandes du tiers état, auquel se joignit la noblesse, inquiète de la sécurité des châteaux et des campagnes [2]. L'ordonnance les accueillit sans restriction et, par un excès de sévérité qui devait peut-être rendre la répression illusoire, elle édicta la peine de mort contre les contrevenants (Orléans, 115) [3].

1. La juridiction militaire appartenait au connétable, qui la déléguait aux maréchaux de France, et ceux-ci, en temps ordinaire, à leurs lieutenants. Le connétable, les maréchaux et leurs lieutenants siégeaient à la table de marbre, dans une des chambres du parlement de Paris. Les attributions de ce tribunal étaient fort étendues : comme toutes les juridictions spéciales, il élevait la prétention de connaître de toutes les causes qui intéressaient à un degré quelconque ceux qui portaient les armes. Aussi semble-t-il que l'ordonnance de 1560 restreigne sa compétence; tout au moins est-il hors de doute que, sous Charles VI, il jugeait en matière civile comme en matière de discipline.

2. T. 116, 117, 118. N., p. 137, 4; p. 223, 23; p. 231, 4.

3. Comparez à ces demandes les règlements de 1485 et de 1486 sur la police des troupes en marche, la responsabilité effective des chefs, la

Payement exact de la solde.

Pour que les gens d'armes pussent traiter de gré à gré avec les habitants et ne rien prendre sans payer, il fallait que la solde, qui se montait à 22 sols par jour, fût distribuée exactement[1]; or, rien n'était moins régulier que le payement. Cependant, disait le tiers, « ainsi que les pauvres sujets sont contraints d'acquitter à jour nommé les tailles, en semblable les gens d'armes doivent être payés de leur solde aux jours et termes accoutumés. » Le conseil du roi promit à l'avenir une plus grande exactitude : la situation du trésor ne permettait que des promesses. (T. 118 et rép.)

Progrès de l'armée.

Au-dessus de ce désordre, que les guerres de religion avaient, depuis peu de temps, sensiblement accru, il serait injuste de ne pas remarquer le progrès réel de l'organisation militaire. L'armée se constitue peu à peu et se dégage, à travers bien des vicissitudes, des éléments divers qui embarrassaient sa formation. Pour remplacer les bandes d'aventuriers aguerris qui se mettaient au service du roi, François Ier avait institué des légions, bientôt désorgani-

présence d'un commissaire des guerres pendant les étapes, l'obligation de contenter les hôtes avant de quitter la couchée, etc., etc. L'analogie des principes émis à quatre-vingts ans d'intervalle est frappante. Elle démontre une fois de plus à la suite de quelle étude approfondie du passé, de ses lois oubliées et de ses coutumes à faire revivre, avec quelle science pratique en un mot les cahiers du tiers étaient rédigés.

1. Le payement régulier ne suffisait pas : les hôtes rançonnaient tellement les gens d'armes, que, si l'on ajoute foi aux cahiers de la noblesse, ils se faisaient payer 20 à 25 sols par jour, par homme et par cheval, et toutefois l'homme d'armes avec tout son train n'avait à dépenser par jour que 22 sols. (Art. 34. N., p. 247.) Aussi demandait-on une loi de maximum et des tarifs qui n'auraient pu être dépassés.

sées puis rétablies par Henri II, sous le nom tout nouveau alors de *régiments*[1].

Régiments.

Cette création eut un grand succès. « Les gentilshommes s'honorèrent d'être capitaines de gens de pied; ils entrèrent en foule dans les bandes, en qualité de simples soldats, pour y apprendre le service militaire[2]. » Les nobles, jaloux du métier des armes, et fort satisfaits de la solde assez élevée de ces compagnies, demandèrent que les gentilshommes seuls y fussent admis[3]. Le roi accueillit ce vœu, dont la réalisation devait occuper et discipliner la jeune noblesse. (Orléans 114.)

La noblesse obtient que les gentilshommes seuls y soient admis.

Le ban et l'arrière-ban étaient en pleine décadence. A l'imitation de François Ier, Henri II s'était efforcé de les relever; mais les exemptions accordées à des catégories fort nombreuses, la ruine des uns, la trop grande fortune des autres, un relâchement des mœurs militaires que le luxe avait amené à sa suite, avaient jeté le découragement dans tous les rangs de la noblesse. Malgré ces difficultés, le pouvoir royal n'abandonnait nullement ses droits. De là, un conflit dont les États d'Orléans nous font connaître la nature.

Décadence du ban et de l'arrière-ban.

Réduction à quarante jours du service militaire, dont la durée atteignait quelquefois trois mois[4], fixation de la prestation en argent au douzième denier du revenu des fiefs[5], exemption des veuves et des

La noblesse fait fixer exactement l'étendue de ses devoirs.

1. C'est au duc de Guise qu'appartient la première pensée des régiments. Brantôme, *Capitaines illustres*, *Vie du duc de Guise*.
2. Boutaric, *Des Institutions militaires*, p. 332.
3. N. p. 137, art. 3.
4. N. p. 237, art. 13 ; p. 145, art. 17.
5. N. p. 145, art. 18.

sexagénaires[1], telles furent les principales demandes de la noblesse; un des cahiers, découvrant plus ouvertement les vœux secrets de cet ordre, demanda que le service personnel ne fût jamais converti en une redevance pécuniaire, qui assimilait les nobles aux roturiers. En effet, un édit du 16 janvier 1557 avait réglé la somme que les nobles devraient payer lorsqu'ils manqueraient aux convocations régulières; cette taxe avait indigné les gentilshommes, comme tout ce qui ressemblait à une contribution[2]. Le conseil du roi s'était contenté de promettre une prochaine révision des anciennes ordonnances touchant le ban et l'arrière-ban, mais rien ne fut réglé dans l'ordonnance.

Les États d'Orléans ne provoquèrent donc aucun changement dans l'organisation militaire; ils obtinrent seulement la réforme des abus, ou plutôt une promesse légale de répression; mais, si leur action n'a point été directe, les cahiers offrent du moins à l'historien un tableau exact des mœurs du temps et l'incontestable témoignage de la diminution d'influence de la noblesse en une matière qui avait été si longtemps son domaine.

1. N. p. 238, art. 14.
2. N. p. 208, art. 2.

RÉSUMÉ.

DE L'INFLUENCE EXERCÉE PAR LES ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS.

Dans l'histoire des États Généraux, l'assemblée dont nous venons d'examiner les délibérations et les vœux doit prendre une place toute particulière.

Si on ne s'attache qu'au point de vue politique, à l'influence exercée sur la forme et la marche du gouvernement, les États d'Orléans sont fort au-dessous des Etats de Tours. Nous n'y trouvons exposée nulle part la théorie de la monarchie tempérée ; nous n'y rencontrons ni ces grands discours, ni cet éloquent récit de la session, qui ont excité notre admiration au lendemain de la mort de Louis XI. A Orléans, ces élans ne se produisent point : on ne les retrouve qu'à Pontoise. Sept mois passés dans les assemblées de bailliages ou dans les États, à discuter les doléances et à rédiger les cahiers, semblent avoir réveillé l'ardeur des députés. Entre les documents émanés de ces deux assemblées, on serait tenté de croire qu'il s'est écoulé plusieurs années de vie politique.

Mais ce qui caractérise les deux sessions de 1561, c'est le sentiment des réformes administratives et judiciaires, et le développement intellectuel de la

nation. On sent, en lisant les cahiers, quelle était la force d'expansion de toutes les idées dont les députés se faisaient les échos. Il y a un mouvement dans leur esprit, un enthousiasme et parfois une poésie dans leur style qui révèlent l'entraînement de leur pensée. Cette grande figure de notre histoire moderne, ce tiers état, qui tient la première place dans nos récits, n'avait signalé sa vie depuis quatre-vingts ans que dans le sein des parlements. Il avait inspiré quelques ordonnances; plusieurs édits avaient trahi son action incessante, mais jamais sa voix ne s'était fait entendre directement. C'est aux États d'Orléans qu'il reparaît : c'est à la faveur d'une assemblée libre qu'il va rendre son jugement sur toutes les affaires de ce seizième siècle, le plus hardi et le plus étrange de notre ère moderne. Tout ici mérite l'attention; c'est le niveau intellectuel de la nation qu'on doit juger d'après les cahiers. Or, nous ne craignons pas de dire que les députés montrèrent à Orléans une fécondité digne d'étonner quiconque a la patience d'examiner en détail la portée de leur œuvre et de mesurer les progrès en rapprochant sans cesse leurs tentatives des essais qui les avaient précédés.

Avant les États de 1560, il n'y avait eu, de mémoire d'homme, aucune assemblée qui pût leur tracer la route. Tout était nouveau, les idées comme les situations; depuis un siècle, il s'était fait un travail lent, pendant lequel le tiers état n'avait cessé de s'élever; l'imprimerie avait donné à l'éducation publique une impulsion extraordinaire, les expéditions lointaines avaient noué des relations commerciales et ouvert à la France des sources toutes nouvelles de

richesse et d'activité. C'est au milieu de ce mouvement universel que s'ouvrait une assemblée chargée des vœux de la nation et appelée à donner son avis sur toutes les grandes affaires du temps.

Que ne retrouve-t-on pas dans le langage sincère et élevé des députés? Le tiers état possède un sentiment ardent de l'unité. Mais s'il veut les réformes, il proscrit les violences : ni guerre, ni secousse, tel est le but qu'il poursuit avec une infatigable persévérance. Clergé, justice, finances, armée, le tiers état veut tout soumettre à une rigoureuse discipline. Il n'est pas d'organisation sur laquelle il ne porte la main, pour la ramener aux principes uniformes que son amour de l'ordre a conçus.

La noblesse et le clergé sont aussi emportés dans ce courant général qui entraîne la nation. L'Église, terrifiée par les premiers éclats de l'hérésie, ne méconnaît pas les changements nécessaires : elle entre sans hésiter dans la voie des réformes et commence ainsi ce grand retour aux anciennes règles qui a signalé la fin du seizième siècle.

La noblesse, plus mêlée au mouvement des esprits, était fort divisée, car un grand nombre de gentilshommes avaient accueilli les idées nouvelles. Elle semble tantôt en retard, tantôt en avance sur le progrès de son temps. Il y a une incohérence dans ses vœux qui la rend, suivant les articles, supérieure ou inférieure au tiers état. C'est à Pontoise surtout que sa hardiesse étonne : on sent qu'elle veut prendre sa place dans le gouvernement. Dans quelques-unes de ses doléances, on trouve une ardeur souvent chimérique, fort digne à coup sûr d'intéresser la pos-

térité, mais peu propre à déterminer une réforme. Le tiers état veut améliorer les institutions administratives et judiciaires; la noblesse, mécontente de ces institutions, est toujours tentée de faire table rase et de proposer une organisation toute nouvelle. On devine qu'elle se sent mal à l'aise dans le sein de cette société moderne qui est l'œuvre lente des hommes sortis du tiers état.

Entre ces aspirations diverses, le grand citoyen qui tenait les sceaux ne devait pas hésiter. L'Hospital se rangea du côté du tiers état et entreprit, non le changement des institutions, mais le redressement des abus. Il trouvait l'occasion qu'il avait depuis si longtemps rêvée de réformer la justice et de lui enlever les éléments de corruption qui avaient soulevé des plaintes unanimes. L'œuvre était vaste : l'Hospital y consacra les six années pendant lesquelles il demeura au pouvoir. Les conceptions du chancelier s'accordaient si bien avec les vœux des cahiers qu'il se fit dans toutes ses ordonnances le fidèle interprète des doléances des députés.

Seule entre toutes les assemblées d'États, l'assemblée de 1560 trouva à côté d'elle un ministre assez courageux, un homme d'État assez puissant pour entreprendre la réalisation de ses espérances. C'est là le caractère particulier et l'heureuse fortune des États d'Orléans. Mais si l'Hospital sut discerner la valeur des réformes, il fut incapable de les faire triompher définitivement. L'impuissance du chancelier nous montre combien est borné le pouvoir d'un grand ministre sous une monarchie absolue : à aucune époque, on ne vit en France un contraste plus marqué entre

les sincères efforts du chancelier et la puissance des mœurs, qui empêchaient l'accomplissement définitif des réformes. L'Hospital ne put voir l'achèvement de son œuvre. Il mourut découragé, pendant que la nation gémissait de l'inexécution de ses ordonnances.

Ainsi, un grand réveil de l'opinion publique, des députés intelligents et courageux, des cahiers pleins de propositions hardies et pratiques, un chancelier dont le nom seul est l'honneur de notre vieille magistrature, toutes ces forces réunies en un temps où la nation entière voulait des réformes, furent impuissantes à lutter contre la corruption et le désordre. Il fallait une réaction plus générale; il fallait, avant tout, un pouvoir plus honnête pour faire revivre les règles et rendre à la nation l'amour de l'ordre et de la discipline. Ce rôle devait appartenir à celui qui allait régner trente ans plus tard, et qu'un historien a si justement appelé un l'Hospital armé [1].

1. Augustin Thierry, *Histoire du tiers état*, p. 124.

L'ORDONNANCE D'ORLÉANS RAPPROCHÉE DES CAHIERS.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	TIERS ÉTAT.	CLERGÉ.	NOBLESSE.
1	Élection des prélats. — Conditions d'âge et de mérite	10, 11.		p. 127, 15. — p. 129, 18.
2	Défense de faire sortir ni or ni argent du royaume : annates	41, 42, 43.	36,38,39,40	
3	Élection triennale des abbesses	10, 11. Parlement.		
4	Collation des bénéfices	13, 43.		
5	Résidence des bénéficiers	18.	37.	p. 129, 19. — p. 193, 7.
6	Visite diocésaine des évêques	18.		
7	Les prélats âgés doivent avoir des coadjuteurs	24, 25.		
8	Instruction religieuse : fréquence des sermons ; prébendes théologales	14, 60.		
9	— gratuite des enfants ; précepteurs élus	19, 39, 61.		
10	Emploi des revenus des confréries : écoles, aumônes	19, 54.		
11	Abbayes soumises à la visite des diocésains	53.	41.	
12	Conditions nécessaires pour être ordonné prêtre	26.		
13	L'évêque qui ordonne un prêtre pauvre est responsable	26.	43.	
14	Mesures contre les prêtres mendiants et errants	28.		
15	Interdiction de la vente des sacrements	29.		p. 130, 22. — p. 227, 7.
16	Union des bénéfices	31, 32.		p. 132, 25.
17	Le spirituel des bénéfices ne peut être affermé		42.	
18	Restrictions imposées aux censures ecclésiastiques	35, 36, 52, 57.		p. 134, 33.
19	Age des professions religieuses	26, 37.		p. 133, 32. — p. 228, 11.
20	Réforme des monastères	38.	41.	p. 133, 30, 31.
21	Bénéfices non desservis	62.		
22	Bénéfices. Questions possessoires	43, 46.		
23	Blasphémateurs. Observation du dimanche	49.	22, 23, 24.	
24	Police des bateleurs		13.	
25	— des cabaretiers		22.	
26	Défense de vendre des almanachs sans l'approbation des évêques		15.	
27	Les curés ne peuvent recevoir de testaments en leur faveur	56.		
28	Insaisissabilité des livres et ornements d'église	85.	113.	
29	Défense aux évêques de couper leurs bois de haute futaie	264, 269.		p. 229, 13.
30	Suppression des offices créés depuis Louis XII	137, 138.		p. 73. — p. 155, 1. — p. 97.
31	Interdiction du cumul des offices	146.		
32	Mesures prises contre les parentés	147.	99.	p. 156 3. — p. 198. — p. 249, 2.
33	Suppression des maîtres des requêtes extraordinaires	142, 158, 159.		

34	Suppression des chambres des requêtes, excepté à Paris.	143, 183.	98, 116.	p. 73. — p. 159, 12.
35	Sursis pour toutes les autres juridictions extraordinaires.	142.		p. 161, 45.
36	Privilége de juridiction : ses limites.	142.	116.	p. 161, 15. — p. 254, 17.
37	Grand conseil. Retour à son ancienne compétence	142, 185, 186.	114.	
38	Nullité des arrêts et récusation des cours souveraines.	344.		p. 159, 10. — p. 252, 9.
39	Abolition de la vénalité des offices de magistrature : élections.	137, 138, 143, 187.	98.	
40	Les seigneurs tenant leur domaine du roi ne peuvent vendre d'offices.	137, 138 145.	98.	
41	Réduction des offices de la cour des monnaies ; réunion à la chambre des comptes.	142.		
42	Procédure civile. — Ordre du rôle.	148, 149.		p. 157, 5, 6. — p. 250, 4. 5.
43	Défense aux magistrats de recevoir des présents, excepté gibier.	180.		p. 158, 8, 9.—p. 199.—p. 252, 8.
44	— des pensions des seigneurs.	180.		id. id. id.
45	Propositions d'erreur.	150.		
46	Exécution des arrêts civils par les juges des lieux.	151.	107.	p. 202.
47	Taxe des dépens.	152.	103, 104.	p. 253, 13.
48	Baillis et sénéchaux. Condition d'aptitude ; résidence.	162.		
49	— Tournées trimestrielles.	161.		p. 199.
50	Suppression des prévôts dans les villes où il y a des baillis.	164 à 167.		
51	Un seul procureur du roi par tribunal		100.	
52	Récusation d'un présidial pour suspicion	181, 182.		p. 159, 10. — p. 252, 9.
53	Défense aux magistrats de plaider devant leurs propres siéges.	182.		p. 198, 1.
54	— d'acquérir des droits litigieux dans leurs juridictions.	180 (réponse).		
55	Juges subalternes. Conditions d'aptitude. Prisons des seigneurs.	188, 189, 145.		
56	De la conduite des prisonniers.	153, 206.		
57	Procédure sommaire.	194, 195, 196.		
58	Comparution des parties à l'audience.	194.		
59	Substitutions limitées à deux degrés.			
60	Le retard dans le paiement de la dette fait courir les intérêts.	199.		
61	Suppression des lettres de répit.	200, 220, 221, 223.		
62	Jugements prononcés sans délai.	202.		
63	Rapidité des instructions criminelles.	204, 205.	101	
64	Instruction secrète.	208.		
65	Rixes et batteries.	210.		
66	Prévôts des maréchaux.	212, 213, 214.		
67	— doivent protéger les habitants contre les violences des gens de guerre.	215.		
68	— doivent parcourir leurs juridictions sans séjourner.	213.		
69	Des prévôts provinciaux.	213.		
70	Prévôts des maréchaux. Leur compétence restreinte aux vagabonds.	216.		
71	— tenus de se transporter sans délai sur le lieu du crime.	205, 213.		
72	Prévention des juges ordinaires sur les prévôts des maréchaux.	218.		
73	Ministère public tenu de nommer le dénonciateur à l'accusé absous.	219.		
74	Salpêtriers n'ont pas de privilége de juridiction.	348.		

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	TIERS ÉTAT.	CLERGÉ.	NOBLESSE.
75	Lettres de rémission et de *committimus*	223.	115, 116.	p. 161, 15. — p. 254, 17.
76	Taxe des lettres de chancellerie	222, 224.	103, 104.	
77	Greffiers. Taxes	226.		p. 203.
78	— responsables de leurs commis	id.		
79	Substituts des procureurs généraux ; réductions, épices	142, 205.		
80	Expédition des actes de procédure	227.		
81	Les juges ne peuvent être fermiers des amendes	228.		
82	Notaires. Réduction des offices ; âge ; conditions de capacité	229.	100.	p. 259, 1.
83	— Registres des minutes			
84	— Signature des actes par les parties et les témoins	230, 231, 232.		p. 164, 21. — p. 259, 2, 3, 4.
85	— Taxes. Suppression des tabellions			
86	Suppression des greffiers des insinuations	233, 235,	102.	p. 166, 25.
87	Confiscation avant jugement interdite	184.		p. 254, 14.
88	Taxe des droits de sceaux	222, 224, 225.	103, 104.	
89	Sergents. Conditions d'aptitude	236, 154.		p. 163, 17 à 20. — p. 205.
90	— Résidence. Taxes	237.		
91	— Reçu des pièces	238.		
92	Obéissance aux commandements de justice	239, 240.		
93	Huissiers. Exploits			p. 205, 13.
94	Administration des finances municipales restituée aux échevins	248, 249.		
95	Comment seront rendus les comptes municipaux	249.		
96	Alignement des maisons	252.		
97	Maires et échevins chargés de l'embellissement des villes	id.		
98	Les maîtres de métiers sont tenus de faire un chef-d'œuvre	254.		
99	Rédaction et impression des statuts de métiers	255.		
100	Réglementation du commerce des draps de soie	256, 257.		
101	Police des auberges	209, 258.		
102	Biens des mineurs. Emploi du mobilier	263.		
103	Guet	270, 271.		
104	Vagabonds	209.		
105	Réforme des Universités	65 à 76.	54 à 60.	
106	Oppression des vassaux	77 à 90.	117, 124.	p. 136. — p. 207. — p. 230.
107	Entretien des ponts et chaussées sur le produit des péages	91, 92.		p. 148, 13. — p. 168.
108	Chasse. Période annuelle de prohibition	94, 95.	126.	
109	Défense aux gentilshommes et magistrats de faire le commerce	96.		*Contra* p. 173, 2.
110	Usurpations de noblesse	97.	121.	p. 211, 6.

111	Mariages forcés. Lettres de cachet	98, 99.		p. 216, 13.
112	Éducation des pages	103, 104, 105, 106.		p. 223, 24.
113	Cumul des offices interdit	107, 108, 109.		p. 136, 2.—p. 211, 5.—p. 231, 2.
114	Les gens d'armes et les commissaires des guerres devront être gentilshommes			p. 137, 3. — p. 148, 15.
115	Responsabilité des capitaines	111, 112, 113, 114.		
116	Défense du droit de prises : maison du roi	121, 122, 125.		
117	Id. Id. gens de guerre	123, 124.		
118	Les pourvoyeurs du roi devront payer ce qu'ils prennent	126, 127.		
119	Permission de tirer de l'arquebuse	351.		p. 142, 11.—p. 210, 4.—p. 235, 9.
120	Port d'armes		134.	
121	Réduction des tailles	280, 281.	127.	
122	Nouvelle assiette de la taille	283.		
123	Id. Id.	294.	141.	
124	Défense d'enrôler des gens d'armes en fraude de la taille	287.		
125	Exemption des officiers du roi	287.		
126	Exemptions diverses	287.		
127	Déchéance de l'exemption appliquée à ceux qui font le commerce	287.		*Contra* : p. 173, 2.
128	Tout fermier imposé à la taille	290, 291, 292.	120.	p. 247, 35.
129	Certains exemptés forcés d'affermer leurs terres pour les soumettre à la taille	id.		
130	Levées d'impôts sans autorisation	288.		
131	Réduction des officiers de finance	293, 295, 296, 297.		
132	Les officiers des élections ne doivent rien recevoir des justiciables		141	
133	Suppression des gens du roi des élections	296, 297.		
134	Procédure et compétence des élections	296, 297.		
135	Influence du tiers état dans les États généraux sur le vote des subsides	302, 303.		
136	La justice ordinaire est compétente pour assurer la rentrée des aides	309.		
137	Laboureurs et roturiers pourront chasser les bêtes fauves à jets de pierres seulement.	94, 95, 315.		
138	Publicité des tarifs de péage	321, 322.		
139	Défense au comptable de payer en marchandises	323, 324.		
140	Comptabilité	323, 324.		p. 221, 20.
141	Défense au comptable de prendre le sou pour livre	279, 325.		p. 151, 32. — p. 248, 36.
142	Prêts usuraires	327, 328.		
143	Peine capitale contre les banqueroutiers frauduleux	332.		
144	Contrainte par corps en matière commerciale	335.		
145	Saisie-arrêt	336.		
146	Interdiction des dorures et parfums	347, 337, 338.		p. 144, 15.
147	Mesures et aunages	339.	132.	p. 167, 29.
148	Démonétisation des monnaies défectueuses	342.		
149	Altération des métaux précieux interdite	343, 345, 347.		
150	Réserve de statuer sur les cahiers des États concernant l'administration de la justice			

ÉTATS GÉNÉRAUX
DE BLOIS.
1576.

RÉCIT HISTORIQUE.

A la faiblesse du malheureux Charles IX avait succédé la corruption de Henri III. Le nouveau roi n'était pas encore sacré que déjà la France ne pouvait plus concevoir d'illusions sur le prince qui allait régner. On apprit coup sur coup qu'il avait fui comme un coupable la Pologne dont il était l'élu, qu'il avait couru à Vienne, non pour se rapprocher de son nouveau royaume, mais pour se diriger plus vite vers Venise, où il devait oublier pendant deux mois ses devoirs de prince au milieu des fêtes enivrantes qui étaient un des plus puissants moyens de séductions de cette habile république; enfin quand, cinq mois après la mort de son frère, il mit le pied en France, ce fut pour régler à Lyon l'étiquette de sa cour et former autour de lui les habitudes de la mollesse italienne. C'est avec ce faste qu'il entra peu après dans Paris; c'est au milieu de cette coûteuse magnificence que s'ouvrit le règne d'un des plus

Débuts du règne de Henri III.

1575. déplorables princes dont nos annales aient conservé le souvenir.

La guerre civile se rallume.

Les fruits d'une pareille conduite ne se firent pas longtemps attendre. La guerre civile qui embrasait le Midi avait pris un caractère de férocité qui augmentait de jour en jour. Les passions des plus exaltés soutenaient seules la lutte; pendant que la persécution et les combats éclaircissaient les rangs des huguenots décimés par le massacre ou l'exil, les catholiques sentaient l'unité, qui était une de leurs forces, leur échapper, grâce à l'incapacité du roi et aux incertitudes de Catherine. Des deux côtés les chefs manquaient, ainsi que les soldats.

Le roi de Navarre et le duc d'Alençon s'échappent de la cour.

Les maladresses du pouvoir et l'activité des plus ardents contribuèrent également à rendre à la guerre les armes qui semblaient un moment épuisées. Aux huguenots arrivaient des recrues allemandes et Condé voyait se joindre à lui deux princes d'inégale vertu, tous deux échappés des mains de la reine mère : le duc d'Alençon et le roi de Navarre. Tandis que l'un regagnait l'armée de Condé sur les bords de la Loire, l'autre déployait sa bannière en Guyenne.

Le roi effrayé ne pensa qu'à traiter : il laissa la reine mère signer la trêve de Champigny, la rompit tout aussitôt, et, loin de songer à soutenir vigoureusement la guerre qui était le fruit de ce coup de tête, il passa l'hiver à Paris, au milieu de parades de dévotion et des plus méprisables divertissements. Ses ennemis, profitant de sa lâcheté, franchirent la Loire et marchèrent vers la capitale. Henri III ne sortit de son inertie que pour se jeter dans les bras de sa mère. La paix à tout prix, voilà ce que demandait

ce prince éperdu : la reine mère la lui donna en accordant aux huguenots des garanties qu'ils n'avaient jamais obtenues. Mai 1576.

Le libre exercice du nouveau culte dans toute la France, excepté à Paris et à la cour, huit places de sûreté livrées aux protestants, des faveurs de toutes sortes distribuées aux chefs huguenots et aux mécontents, et par-dessus tout le morcellement du royaume, voilà à quel prix Catherine acheta le repos de son fils. Au duc d'Alençon furent donnés en apanage l'Anjou, la Touraine et le Berry, c'est-à-dire le cœur de la France; au roi de Navarre, le gouvernement de la Guyenne; au prince de Condé, celui de la Picardie, et aux autres chefs des sommes d'argent ou des charges de cour. La paix de *Monsieur*, signée le 6 mai 1576 à Chastenoy en Gâtinais, abaissait le roi sans donner satisfaction aux partis. Paix de *Monsieur*, 6 mai 1576.

Tous les catholiques étaient frappés au cœur. Ils combattaient pour la conservation de la foi qu'ils ne séparaient pas de l'unité du culte, et celle-ci était brisée. Comme Français, ils voulaient maintenir l'unité du royaume, et elle était sacrifiée aux affections désordonnées de Catherine pour un fils ambitieux et coupable. Leurs intérêts les plus chers étaient donc à la fois en péril. Ce furent les convictions religieuses et les sentiments patriotiques qui donnèrent naissance à la Ligue. Inquiétudes des catholiques. Naissance de la Ligue.

Déjà plusieurs tentatives faites sous le règne de Charles IX avaient avorté[1]; mais à aucune époque

1. Au moment où allait être signé l'édit d'Amboise (1563), le parlement de Toulouse avait approuvé une association contre les hérétiques qui devait comprendre tous les catholiques, ceux qui refuseraient d'en

Mai 1576.

les ardeurs qui enflammaient la majorité des catholiques n'avaient été si vives. De toutes parts ils se disaient trahis. La Ligue avait alors un but précis qui ajoutait de nouvelles forces à son rapide développement : il s'agissait de ne point remettre aux huguenots les places de sûreté promises, si imprudemment au gré des catholiques; Péronne était du nombre : Jacques d'Humières, son gouverneur, refusa de livrer cette ville au prince de Condé, et, réunissant autour de lui tout ce que la province comptait de fervents catholiques, il leur fit signer une déclaration par laquelle nobles et bourgeois s'engageaient à verser la dernière goutte de leur sang pour la conservation « de la ville de Péronne et de toute la province en l'obéissance du roi et en l'observance de l'Église catholique. » Dès cette époque la Ligue n'entendait pas enfermer son ambition en de si étroites limites. Non-seulement elle parlait d'une alliance avec toutes les provinces du royaume, « mais encore avec les nations voisines, courant même fortune.[1] » On voit quel but se proposait dès l'origine une association qui devait jouer un si grand rôle. En un instant le feu allumé en Picardie gagna toute la France : les places du Poitou furent refusées

Péronne et Jacques d'Humières.

Programme de la Ligue.

faire partie devant être déclarés « rebelles et désobéissant au roi. » (T. de Bèze, t. III, p. 52.) La paix de Lonjumeau vit se renouveler, cinq ans plus tard (23 mars 1568), le même mouvement : les ligues catholiques se multiplièrent; l'acte constitutif de la « sainte ligue de Champagne », signé le 26 juin 1568, fut dressé sous les auspices du jeune duc de Guise gouverneur de ce pays. (*Journal de l'Estoile*, édition de Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 31.) Aucun de ces efforts ne paraît avoir embrassé l'ensemble du territoire.

1. d'Aubigné, *Histoire universelle*, t. II, p. 227. Édition in-f°, Maillé, 1618. — La Popelinière, *Hist. de France*, in-f°, 1581, t. II, p. 320, v°.

aux huguenots et Bordeaux ferma ses portes devant le roi de Navarre.

Mai 1576.

Telle était la situation du royaume au moment où la nation allait être appelée à délibérer sur ses propres affaires.

La paix de *Monsieur* contenait la promesse de convoquer les États Généraux.

Parmi les stipulations de la paix de Monsieur, se trouvait en effet l'engagement de réunir dans un délai de six mois les États Généraux. Comme dans tous les temps de trouble et de malaise, cette espérance avait été depuis plusieurs années inscrite sur la bannière de tous ceux qui se mettaient à la tête d'un parti et levaient le drapeau de la révolte; la promesse d'obtenir la convocation des États avait été le premier cri du duc d'Alençon courant se mettre à la tête des mécontents[1]. Un an plus tôt, les protestants

Programme des mécontents.

1. Voir, dans les Relations des ambassadeurs vénitiens, le programme des mécontents rapporté par Jean Michel, p. 227. « Les mécontents ont exposé leurs prétentions dans un écrit publié après que Monsieur eut quitté la cour. Ils veulent une grande et profonde réforme dans *le chef et dans les membres* en ce qui concerne la religion, la justice, la politique, l'armée et le gouvernement entier de l'État. Descendant dans le détail de leurs griefs, ils réclament contre l'aliénation des biens royaux, qui était sévèrement défendue par les constitutions de l'État ; contre les tailles si nombreuses et, selon eux, si intolérables, qui accablent le royaume ; contre les impositions et les droits inventés depuis quelque temps par les étrangers. Ils insistent pour qu'on examine les comptes de ceux qui ont manié les finances publiques et les revenus royaux, et qu'on recherche non-seulement les ministres qui se sont tous enrichis, mais les surintendants même des finances, depuis Henri II jusqu'aux derniers temps, tels que le connétable et le cardinal de Lorraine. Ils veulent qu'on poursuive les héritiers de ces seigneurs, qui ont fait des dépenses incroyables et de grands achats; et parmi eux le chancelier, le maréchal de Retz, le duc de Nevers, qui sont tous Italiens; c'est ce que les amis de ces derniers désapprouvent grandement. Ils haïssent aussi les Guise, comme étant d'une maison étrangère et quasi allemande ; ils murmurent même contre la reine mère, non pas relativement à ses biens, mais parce qu'elle se mêle de gouverner et d'administrer le royaume. Pour réparer



Mai 1576.

du Midi avaient demandé au roi une réunion prochaine des États Généraux[1]. Dès la fin du règne de Charles IX, dans certaines provinces le vœu unanime des populations appelait la convocation « d'États généraux libres[2]. » Enfin depuis quelque temps il circulait dans le pays une foule de pamphlets multipliés par l'imprimerie au gré du sentiment public et répandant, avec la rapidité que donnait aux idées cette arme nouvelle, le désir de voir réunis les États du royaume. Les écrits publiés sous l'empire de ce vœu général forment une liste curieuse qui est un irrécusable témoignage de l'animation des esprits. Le manifeste de la Ligue parle à deux reprises des États Généraux. On espérait tout de la prochaine convocation : les huguenots y voyaient leur affranchissement; les catholiques, l'union et le développement de la Ligue; les mécontents, l'apaisement des passions et une réforme complète de l'État; un grand nombre de citoyens, l'espérance de renouer la tradition interrompue de ces assemblées votant les impôts et exerçant sur la conduite des affaires une constante autorité. C'est ce souvenir des droits politiques qui inspira un célèbre pamphlet dans lequel le refus de l'impôt, jusqu'au vote des mandataires du pays, était formellement proposé comme l'unique

Depuis plusieurs années, les États Généraux étaient ardemment désirés.

Progrès de l'esprit public.

ces désordres, les mécontents demandent la convocation des États Généraux; et, pour que les sectaires n'en soient pas exclus, ils demandent le libre exercice de la religion nouvelle, jusqu'à un concile général composé de nationaux et non d'étrangers. »

1. La Popelinière, t. II, f[os] 262, 271, 280.

2. Guillaume de Tavannes (le fils du maréchal), envoyé en mission en Bourgogne vers la fin du règne de Charles IX, déclara en plein conseil que cette province souhaitait une réunion d'États Généraux.

moyen de contraindre le roi à convoquer les États Généraux. Ainsi, au seizième siècle, on avait imaginé l'instrument le plus sûr de la résistance pacifique et légale[1].

Le courant qui entraînait vers les réformes était si puissant qu'un instant on put croire les querelles religieuses effacées par les passions politiques. « La dénomination du parti n'était plus celle de huguenots, mais de mécontents. Le combat semblait engagé, non plus au nom de la religion, mais au nom du bien public, comme au temps de Louis XI[2]. » Telle eût été l'impression sous laquelle les États se fussent ouverts, si la paix de Monsieur n'avait rallumé les fureurs assoupies. Au cri de victoire des huguenots avait répondu comme un écho le cri de guerre des catholiques. La Ligue, à peine formée, voulut dominer les élections et commander en maî-

1. « Et néantmoins, jusques à ce que les Estats Généraux soyent tenus en la forme requise, qu'il ne soit fourni aucuns deniers de tailles, subsides et autres deniers ordinaires et extraordinaires pour estre portez et rendus en lieu où ils puissent servir de cousteau aux ministres de Sa Majesté, pour nous coupper la gorge. » *La France Turquie, c'est à-dire conseils et moyens tenus par les ennemis de la couronne de France, pour réduire le royaume en tel estat que la tyrannie turquesque*. Paris, septembre 1575, in-8°. Cette idée sert de conclusion à ce pamphlet que nous aurons plus d'une fois l'occasion de citer.

2. Cette phrase, extraite des Relations des ambassadeurs vénitiens (*ibid.*), est confirmée par l'opinion de Davila, t. I, et de l'historien de Thou, liv. XXIV. Le pamphlet que nous venons de citer parle de la guerre du Bien public comme d'un souvenir historique vers lequel tous les esprits étaient tournés. (*Les lunettes de crystal*, à la suite de la *France Turquie*, p. 70.) Voir dans le même sens un *Traité d'association passé entre les Catholiques et ceux de la Religion réformée pourchassans le rétablissement du Royaume de France contre les mauvais et pernicieux conseillers de Sa Majesté*. 1575, Bibl. nat., in-8, pièce.

Août 1576.

tresse aux députés de Blois[1]. Aussi, en un instant les attitudes se modifièrent : les politiques et les protestants, jadis si désireux de hâter la réunion des États, n'eurent plus qu'une pensée, celle d'éloigner la convocation, « n'estimant que le peuple y fût encor préparé, sortant tout fraîchement d'une guerre, et qu'il falloit attendre qu'on se fût un peu rapprivoisé ensemble[2]. » Les plus avisés prévoyaient déjà la pression excessive qui allait être exercée sur les députés.

Lettres de convocation, 16 août.

Ce fut le 16 août qu'on publia à Paris les lettres par lesquelles le roi fixait au 15 novembre la réunion des États. Dans ses lettres, adressées, suivant la coutume, aux baillis et aux prévôts, Henri III disait : « Nous entendons qu'il se trouve auxdits États aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée de nostre Royaume, pour, en pleine assemblée, nous faire entendre les remontrances, plaintes et doléances de tous affligés, afin d'y donner tel ordre et remède que le mal requerra;..... aussi pour nous donner advis, et prendre avec eulx une bonne résolution sur les moyens d'entretenir notre Estat, et acquitter la foy des Rois nos predécesseurs et la nostre, le plus au soulagement de nos sub-

1. « Le but premier de la Ligue, dit Mme de Mornay, fut de convertir l'assemblée des Estats obtenue par l'édit à la confusion et condamnation de ceux de la religion, et pour ce on alloit monopolant toutes les villes, le clergé et la noblesse, à ce qu'ez estats provinciaux, ils conclussent à une seule religion et en chargeassent les mémoyres de leurs députés, afin que mesme résolution se prist ez Estats Généraux. » (Mém. de Mme de Mornay, t. I, p. 109. Édit. donnée par Mme de Witt, avec le concours de M. Guizot, pour la société de l'Hist. de France, 1868)

2. *Ibid.*, t. I, p. 109.

jects que faire se pourra. Pour à quoy satisfaire, nous vous mandons.... que incontinent après la présente receue vous ayez, à son de trompe et cry public, ou autrement, à convoquer ou faire assembler en la principale ville de vostre ressort tous ceulx des trois Estats d'iceluy, ainsi qu'il est accoustumé faire, et que cy-devant s'est observé en semblable cas, pour conferer et communiquer ensemblement tant des remontrances, plainctes et doleances, que moyens et advis qu'ils auront à proposer en l'assemblee generale de nosdits Estats : et ce faict, eslire et choisir un d'entre eulx de chacun ordre, qu'ils feront trouver au 15 novembre en nostre ville de Bloys[1]. » Septembre 1576.

Élection des députés.

Nous n'avons pas de détails précis sur les élections : suivant le parti auquel appartenaient les historiens, leurs récits diffèrent sensiblement. Ainsi les huguenots répétaient qu'ils avaient été systématiquement exclus des assemblées préparatoires, tandis que les catholiques mettaient leur absence sur le compte d'une volontaire abstention. Au milieu de ces assertions contraires, le plus simple comme le plus conforme aux probabilités est de croire qu'aucun système général ne prévalut. Dans les provinces où dominait la Ligue, les protestants, sentant leur impuissance, refusèrent d'engager la lutte contre une majorité

Abstention des huguenots en un grand nombre de bailliages.

1. *Lettres du Roy nostre sire, pour la convocation et assemblee generale des Estats de toutes les provinces de ce Royaume, en la ville de Bloys, au xve de Novembre prochain*. Paris, 6 août 1576. — Les exemplaires de ces lettres conservés à la Bibliothèque nationale contiennent au dernier feuillet une signification et un commandement d'un des sergents à verge au Châtelet de comparoir le 17 septembre suivant en « l'assemblée de la noblesse qui se fera en l'hostel Episcopal. »

Septembre 1576. toute prête à les opprimer; cette conduite prudente tenue en certains bailliages facilita la nomination des ligueurs dans plusieurs assemblées où les catholiques mécontents joints aux huguenots l'eussent emporté. Toutefois l'abstention ne fut pas absolument générale; ainsi nous apprenons par les Mémoires de Mme de Mornay que son mari s'occupa activement des élections. Après avoir fait prévaloir dans le bailliage de Senlis le parti de la paix, « il fut esleu des uns et des autres, même du clergé, pour comparoître aux États Généraux, » mais il s'excusa sur des affaires importantes qui l'appelaient auprès du duc d'Alençon[1].

L'élection de Duplessis-Mornay, choisi par les deux partis, nous prouve qu'en plusieurs bailliages, les électeurs s'étaient accordés pour reléguer au second plan la question religieuse. A Blois, les registres de l'hôtel de ville nous apprennent que, dans la chambre des nobles, un protestant s'étant plaint de l'inexécution du dernier édit de pacification, les électeurs lui imposèrent silence : « Nous avons résolu, dirent-ils, de ne toucher et ne parler en aucune manière du fait de la religion; cependant nous vous tenons pour bons parents, voisins et amis[2]. »

1. Mémoires de Mme de Mornay, t. I, p. 109.

2. Bergevin et Dupré, *Histoire de Blois*, t. II, p. 108. Le moyen employé à Blois pour recueillir les doléances populaires mérite d'être rapporté. Sur la proposition de celui qui allait être choisi comme député du clergé, les notables chargés de dresser les remontrances décidèrent que, dans le délai de quinze jours les habitants pourraient remettre aux commissaires des mémoires écrits, « si mieux n'aiment les déposer dans un coffre placé à la porte de la maison de ville, au dessus duquel il y auroit une fente seulement à passer le papier, et dont les échevins auroient la clef. » Ainsi les auteurs des doléances pouvaient demeurer inconnus.

Dans d'autres pays où on appréhendait le succès des huguenots, les partisans de la Ligue avaient recouru à la ruse pour former à eux seuls l'unanimité de l'assemblée, ne faisant annoncer qu'au prône catholique l'heure et le lieu de la réunion pour empêcher les protestants de s'y trouver, usant de menace quand les efforts naturels échouaient, et s'animant d'autant plus que de la cour leur arrivaient les plus chauds encouragements. En effet, depuis peu Catherine avait compris quel avenir était réservé à cette association qui avait couvert en un instant la France; elle en étudiait l'origine et cherchait à peine à en sonder le caractère, que déjà la Ligue était devenue une des forces les plus vives de ce royaume où tout ce qui entourait le roi était faible et sans vie. Elle avait sur-le-champ résolu de mettre Henri III à la tête des ligueurs, et elle comptait sur les États Généraux pour obtenir ce triomphe. Aussi des instructions secrètes avaient-elles été envoyées aux officiers royaux pour qu'ils missent leurs efforts au service de la Ligue et fissent échouer aussi bien les mécontents que les huguenots. En résumé, les élections donnèrent à la cour une majorité que l'activité et les intrigues de la reine mère surent rendre en peu de temps formidable[1].

Novembre 1576.

Pression exercée par la cour et la Ligue.

Les députés étaient convoqués pour la mi-novembre, mais la situation des provinces et l'état des routes les avaient retardés; le bruit s'était même ré-

Les députés arrivent à Blois.

1. Les Mémoires du temps et les récits des séances des États abondent en exemples de la pression exercée sur les députés par la reine mère et le roi. (Extrait du journal fait par M. le duc de Nevers; *des États Généraux*, t. XIII, p. 100, 123, 120.)

24 nov. 1576.

pandu dans certaines villes que le roi avait ajourné la convocation. La cour ne s'installa pas au château de Blois avant le 17 novembre; aucun député n'était encore arrivé; pourtant ils ne tardèrent pas à se présenter, et dès le 24 novembre chaque ordre commença à tenir des séances particulières[1].

Chaque ordre tient des séances particulières.

A peine les députés étaient-ils entrés dans Blois qu'ils se trouvaient assaillis par les menées de la Ligue et de la cour; ces partis voulaient leur arracher un engagement par lequel ils fussent liés durant tout le cours de la session. Tandis que le roi, la reine mère ou leurs affidés les appelaient pour les presser de s'unir à ceux de leurs collègues qui devaient, dès le début de la session, demander au roi « qu'il n'y eût plus deux religions en France, » les ligueurs tenaient des conciliabules où étaient convoqués les députés afin de les forcer à signer le formulaire général, tel qu'il venait d'être rédigé peu de temps auparavant. Entraînés par ces deux influences, qui agis-

Menées du roi et de la Ligue pour s'assurer d'avance le vôte des députés.

1. Les ecclésiastiques s'assemblèrent en l'église Saint-Sauveur, la noblesse au château et le tiers état en l'hôtel de ville.

Les cinq premières séances furent consacrées à d'interminables discussions de préséance. On ne peut s'imaginer les minutieux détails et les déplorables susceptibilités qui absorbaient le temps des députés et qui n'auraient pas eu de fin, si de nombreux arrêts du conseil n'étaient pas venus résoudre ces futiles débats.

Le 3 décembre, les députés se réunirent par gouvernement pour vérifier leurs pouvoirs et commencer aussitôt la rédaction des cahiers.

Le premier article qu'on rencontrait dans les cahiers des bailliages avait trait à l'unité religieuse; il s'éleva une discussion préliminaire qui prit dans quelques sections une vivacité particulière; Bodin qui était favorable à une solution pacifique, entra dès le premier jour en lutte avec Versoris. (Voir le journal de Bodin; *des États Généraux*, t. XIII, p. 217.)

saient à cette époque dans le même sens, la plupart des députés s'unirent à la Ligue, et promirent au roi de voter en faveur de l'unité religieuse; mais nous verrons dans la suite de ce récit de quelles déceptions furent suivies les espérances conçues par les ligueurs et les royalistes. 6 décemb. 1576.

Les députés étaient au nombre de trois cent vingt-six. Parmi eux nous ne trouvons, à vrai dire, que peu de personnages célèbres : le jurisconsulte Guy Coquille[1], le publiciste Jean Bodin[2] et Pierre Jeannin[3] sont les seuls dont le nom demeure attaché aux souvenirs du seizième siècle.

Séance d'ouverture.

La grande salle du château n'ayant pu être mise en état plus tôt, la séance d'ouverture n'eut lieu que le 6 décembre 1576. Le roi était entouré de ce pompeux cérémonial que nous avons déjà plusieurs fois décrit. Ce ne fut pas le chancelier, mais le roi en personne qui ouvrit les États. Henri III prononça une harangue qui eut le plus grand succès[4]. Il peignit les malheurs du royaume, la division des princes et du

Harangue du roi.

1. Guy Coquille, né à Decize, dans le Nivernais, en 1523, procureur général du duché de Nivernais et député de cette province, mort en 1603. Il avait été député aux États d'Orléans.

2. Jean Bodin, né à Angers, en 1530, mort en 1596; député du Vermandois; auteur du célèbre ouvrage intitulé : *les Six livres de la République*. La première édition parut en 1576. Le plus ancien exemplaire de la Bibliothèque nationale (chef-d'œuvre de la reliure au XVIe siècle) est de 1577; le privilége est daté du 12 août 1576. L'ouvrage était donc connu au moment où s'ouvraient les États.

3. Jeannin (Pierre), né à Autun, en 1540, mort en 1622; était alors gouverneur de la chancellerie de Bourgogne et député de cette province; quelques années plus tard, il était président au parlement, puis, sous Henri IV, ambassadeur de ce prince en Hollande.

4. Nous n'avons pas indiqué à la suite de chaque phrase le renvoi

9 décemb. 1576. peuple, compara la prospérité du règne de son père aux misères du sien, et adjura les députés, par tout ce qu'ils avaient de plus sacré, « toutes passions mises en arrière, » de s'unir de cœur et de volonté pour aider le roi à assurer ce repos si nécessaire, réformer les abus et rétablir le royaume dans son antique prospérité. Quant à lui, il savait qu'il aurait un jour à rendre compte de sa charge à Dieu; aussi voulait-il assurer la prospérité de tous. Il promettait aux États « qu'à cette fin il travailleroit jour et nuit, qu'il y emploieroit tous ses sens, ses soins et ses labeurs, sans y épargner son sang et sa vie s'il en étoit besoin. » Il jurait enfin, parole de roi, de faire inviolablement observer toutes les ordonnances faites selon le vœu des cahiers[1]. Tous les assistants s'accordent à dire que ce discours, prononcé d'une voix ferme, toucha profondément l'assemblée. On n'avait jamais entendu un roi parler si ouvertement des souffrances de ses sujets. Le prestige du souverain rehaussant la grâce de l'orateur, l'émotion des députés fut générale.

Le chancelier de Birague prit ensuite la parole[2].

aux sources : les notes auraient à tout instant embarrassé le récit déjà trop chargé de détails. (Voir page 313, note 1.)

1. Voir ce discours rapporté textuellement : *des États Généraux*, t. XIII, p. 171. Il est si bien approprié aux circonstances dans lesquelles se trouvait alors la France, que plusieurs historiens contemporains, tout surpris de voir dans la bouche de Henri III une telle harangue, l'attribuèrent à J. de Morvillier, ancien garde des sceaux. (P. 343, n. 2.)

2. René de Birague, né à Milan, en 1507, d'une famille qui se déclara pour les Français du temps de Louis XII, réfugié à la cour de François I[er] et devenu chancelier en remplacement de l'Hospital : il faisait partie du conseil secret dans lequel le massacre de la Saint-Barthélemy fut décidé.

6 décemb. 1576.

Discours du chancelier de Birague.

Après un exorde conforme au goût du temps sur l'origine des États Généraux, il indiqua à l'assemblée le but de ses travaux et déclara que « le roi entendoit que chacun proposât ses doléances librement et franchement, ainsi qu'il pensera être nécessaire et à propos. » Donnant le premier l'exemple de cette sincérité qu'il demandait aux députés, il aborda les questions qui allaient être soumises à leurs délibérations avec une précision qui donne à son discours un réel intérêt. Passant rapidement sur les affaires ecclésiastiques, il se montra sévère pour les vices des gentilshommes qui voulaient jouir des priviléges sans supporter les charges qu'acceptaient leurs ancêtres[1]. Arrivant ensuite au tiers-état, il proclamait cet ordre, qui embrasse tant de classes diverses, le plus utile de tous, « étant semblable aux nerfs et veines du corps humain, qui lui donnent force et nourriture, et sans lesquelles le corps ne se pourroit soutenir. » Le chancelier n'hésitait pas à reconnaître que le tiers était dans une telle détresse « qu'il étoit prêt à succomber, s'il n'étoit promptement secouru. » Il ajoutait que « les pauvres laboureurs et habitants des champs, sans lesquels on ne peut vivre, avoient été si mal traités, tant abattus et foulés qu'ils n'en pouvoient plus, desquels on doit prendre pitié. » Le reste du tiers état lui semblait moins digne d'intérêt; « car, pour le regard de ceux de la justice, ils ne s'étoient maintenus en leur devoir, intégrité et pru-

Il se montre sévère envers la noblesse.

1. « Vrai est, dit le chancelier, que je suis contraint de dire qu'il s'en trouve quelques-uns en cet État, auxquels il est difficile de remarquer la moindre des vertus qui rendoient anciennement la noblesse tant louable en cette France. » (*Des États Généraux*, t. XIII, p. 193.)

6 décemb. 1576.

dhommie; les financiers en leur fidélité; les marchands, se ressentant de la misère commune, n'ont plus ni bonne foi, ni loyauté. »

Allant au-devant des doléances, il essaya de réfuter par avance les critiques qu'il était aisé de prévoir : multiplication des charges par les édits bursaux, indignité des officiers, ruineuses prodigalités du roi, tout fut discuté par Birague, qui ne craignit même pas d'examiner l'administration de la reine mère.

Il met les fautes sur le compte de la détresse du trésor.

Il reconnaissait les abus, mais il s'empressait de les rejeter sur les nécessités de la guerre civile et sur la détresse du trésor.

Cette franchise n'avait d'autre but que de disposer les députés à accorder plus généreusement quelques subsides, en présentant l'abondance des ressources comme la clef de toutes les réformes. Telle fut en effet la péroraison de son discours, qui plut moins aux députés de la noblesse qu'à ceux du tiers état.

L'archevêque de Lyon [1], au nom du clergé, remercia le roi; M. de Rochefort [2] l'imita au nom de la noblesse, et le tiers état fut représenté par Nicolas l'Huillier [3], le prévôt des marchands de Paris [4].

1. Pierre d'Espinac occupait depuis 1574 le siége archiépiscopal de Lyon, où il avait succédé à son oncle Antoine d'Albon.

2. Joachim de Rochefort, seigneur de Pleuvant, député du Berry, arrière-petit-neveu du chancelier de Louis XI et de Charles VIII, arrière-petit-fils du chancelier de Louis XII.

3. Nicolas Luillier ou Lhuillier, élu prévôt des marchands en 1576, mort en 1582. Il ne faut pas le confondre avec son cousin Jean Luillier, qui remplissait, en 1594, la même charge, lorsqu'il facilita, au péril de sa vie, l'entrée de Henri IV dans Paris.

4. Voir pour leurs discours le *Recueil de pièces authentiques*. — États de 1576, nos 37, 38, 39.

7 décemb. 1576.

Le lendemain, 7 décembre, chacun des ordres, imitant la fâcheuse coutume introduite aux États d'Orléans, se réunit séparément[1]. Dans les assemblées préliminaires qui avaient été tenues avant la séance générale, le clergé, la noblesse et le tiers avaient constitué leur bureau : le tiers état avait nommé président le prévôt des marchands de Paris. Commencée après la vérification des pouvoirs, la rédaction des cahiers par gouvernement se trouvait presque à moitié faite. Il s'agissait maintenant d'entreprendre le travail de compilation générale qui devait aboutir à la composition d'un seul cahier pour le tiers état. On résolut que chacun des douze anciens gouvernements choisirait un de ses membres pour opérer cette fusion définitive, en se soumettant pour les questions douteuses au jugement de l'ordre tout entier[2].

Réunion séparée des trois ordres.

La rédaction des cahiers était déjà commencée.

1. Les documents sur lesquels nous avons résumé la session sont de deux sortes : les *procès-verbaux* et les *mémoires*.

Les procès-verbaux du clergé et du tiers ont été faits avec le soin le plus minutieux; parfois leur style atteint une certaine élévation. Ces deux procès-verbaux sont complets. Malheureusement celui de la noblesse n'a pu être retrouvé.

Les mémoires nous offrent le commentaire le plus vivant de la session. Au premier rang il faut mettre le journal de Bodin, quelquefois inexact dans les indications de dates, mais d'une rare précision dans les idées, et aussi énergique que son auteur. Vient ensuite le journal de Guillaume de Taix, doyen de l'église de Troyes, qui nous donne l'écho des délibérations du clergé à un point de vue qui permet de suivre l'heureux revirement de cet ordre. Enfin le duc de Nevers, fort occupé des faits et gestes du roi et de la cour, nous apprend par des notes journalières ce que les courtisans et les ministres pensaient des États autour de Henri III.

Tels sont les deux documents officiels et les trois témoins qu'il nous a fallu mettre d'accord et d'où nous avons tiré tous les éléments de notre récit.

2. Aux États de Pontoise, il y avait treize gouvernements, parce que

7 décemb. 1576.

Quelle que fût l'importance de la rédaction des cahiers, en s'occupant de ce travail, les députés suivaient une sorte de routine : ils y appliquaient leur intelligence, mais ce qu'il y avait de plus ardent en leur âme était ailleurs. La situation politique du royaume et l'espoir de tirer des États de Blois plus de fruit que n'en avaient rapporté ceux d'Orléans, dominaient bien autrement leur pensée.

Les députés craignent que leurs vœux ne demeurent sans résultat.

L'ordonnance de 1561 avait sans doute satisfait quelques-unes de leurs doléances, mais, en passant sous silence certains vœux qui avaient réuni l'unanimité des suffrages, le pouvoir avait montré aux États qu'il ne se tenait pas pour lié par les décisions des députés, quel que fût leur accord. C'est pour éviter à la fin de la session de si cruelles déceptions que plusieurs députés, se portant les champions de la prérogative des États, songèrent à exiger dès le début de sérieuses garanties.

Ils cherchent un moyen de faire prévaloir leurs doléances.

Le lendemain même de la séance royale, Hémar, maire et député de Bordeaux, proposa à l'assemblée du tiers de demander au roi la nomination d'une commission de conseillers qui discuteraient avec les États les conclusions des cahiers et rédigeraient les ordonnances, destinées à demeurer une « loi inviolable[1]. » Le président s'empressa de répondre que le cahier de l'Ile-de-France avait devancé sur ce point la pensée du député de Bordeaux, mais qu'il était convenable de communiquer aux autres ordres une si grave résolution.

celui de Touraine était compté à part. En 1576, il était réuni à celui d'Orléans.

1. Procès-verbal de Bodin : 7 décembre 1576.

De son côté, la noblesse s'était préoccupée de cette question : ses liaisons avec les prélats, presque tous sortis de son sein, avaient toujours rendu facile son entente avec le clergé; dès les premières séances, les promesses d'union entre les deux ordres avaient été complètes, et on pouvait prévoir aisément leur alliance. Le jour même où le député de Bordeaux fit sa proposition à l'assemblée du tiers, M. de Rochefort, président de la noblesse, accompagné de quatorze députés, se rendit dans la chambre du clergé, pour obtenir une conférence commune des trois ordres sur le meilleur moyen « de parvenir à l'heureux succès des États et à ce que ce qui s'y arrêteroit par commun accord fût inviolablement gardé pour loi »[1].

7 décemb. 1576.

La noblesse et le clergé y songent également.

L'archevêque de Lyon dit que, par une singulière coïncidence, le même sujet avait été traité dans la matinée et que le clergé était prêt à le discuter au jour qu'on fixerait.

Une réponse semblable ayant été faite par la chambre du tiers, quand la députation de la noblesse s'y présenta, on convint de se réunir le surlendemain.

En effet, le 9 décembre, douze députés de chaque ordre s'assemblèrent pour résoudre cette grande affaire. Dès le début de la discussion, on vit clairement que le clergé et la noblesse étaient prêts à adresser requête au roi; mais, les députés du tiers n'ayant reçu de leur ordre que la mission d'ouïr les

Conférence de 36 députés.

1. Procès-verbal du clergé, 7 décembre.

11 décemb. 1576.

Accord entre les trois ordres sur le but à atteindre.

propositions et de les rapporter, on dut remettre au lendemain la séance définitive.

Dans les deux réunions du 10 et du 11 décembre, on ne parvint pas à s'entendre pour la rédaction d'une requête commune. Tout le monde était d'accord pour imposer au roi les volontés des États quand les députés seraient unanimes, mais lorsqu'il y aurait dissentiment entre les ordres faudrait-il renoncer à exercer une influence sur les décisions royales? La moindre division pourrait-elle paralyser ainsi les vœux les plus importants? Nul ne le pensait, mais aucun des ordres ne voulait, en cas de lutte, admettre qu'il dût jamais s'incliner devant une majorité formée des deux autres[1].

Le tiers état craint d'être opprimé par les deux premiers ordres.

La perspective de se trouver en minorité indignait surtout le tiers. La commission des États, composée de trente-six membres, tirés de chaque ordre dans des proportions égales, lui avait paru une menace et un péril. Dans les nombreuses questions qui mettaient en présence les intérêts du peuple et les ordres privilégiés, il prévoyait que les douze voix du tiers seraient inévitablement battues par les vingt-quatre voix coalisées du clergé et de la noblesse; les députés du troisième ordre cherchèrent une représentation équitable de la minorité; ne songeant pas encore au fameux *doublement du tiers*, ils demandèrent que, « dans les articles où un État seulement auroit intérêt, les deux autres n'eussent qu'une voix [2]. »

Cette proposition rencontrait dès le début un obstacle invincible : ni le clergé ni la noblesse ne

1. Voir le conflit entre l'autorité du roi et celle des États, page 381.
2. Journal de Bodin, 10 décembre 1576.

consentaient à l'admettre, et leur union, qu'on cherchait à rendre impuissante dans l'avenir, eut pour premier effet d'étouffer le vœu du tiers état. Le désaccord ayant empêché la rédaction d'une requête commune aux trois ordres, les trente-six députés se rendirent auprès du roi dans la matinée du 12 décembre. L'archevêque de Lyon porta la parole au nom des États. Il insista tout d'abord sur la nécessité de leur accorder une réelle autorité, et demanda que la sanction de la volonté royale fût obligatoire quand leurs vœux seraient unanimes[1]; il réclama ensuite la communication de la liste contenant les noms des conseillers du roi qui recevraient la mission de préparer les réponses aux cahiers; enfin il sollicita le roi de recevoir dans le sein de cette commission, avec voix délibérative, douze députés de chaque ordre pour soutenir leurs doléances et les faire prévaloir.

16 décemb. 1576.

Les députés se bornent à demander pour leurs vœux unanimes la sanction du roi et communication de la liste du conseil.

A ces trois demandes, le roi répondit aussitôt que, ne connaissant pas encore les cahiers, il ne pouvait se lier d'avance et qu'il serait statué plus tard sur le premier point; quant aux commissaires délégués par les États, quoique ce fût chose inaccoutumée, il les autorisait volontiers à défendre leurs cahiers devant le conseil, dont il enverrait la liste à chacun des trois ordres.

Le roi élude la question.

En effet, le 16 décembre, les présidents reçurent des mains du roi la liste complète de son conseil.

Communication de la liste du conseil.

1. Le tiers état avait décidé qu'il ne serait pas fait mention de ce vœu avant la remise des cahiers ; mais les deux ordres en ayant décidé autrement, l'orateur s'était conformé au vœu de la majorité.

22 décemb. 1576.

Le nombre des membres était si considérable que les délibérations étaient évidemment destinées à traîner en longueur : aussi la chambre du clergé demanda-t-elle au roi la permission pour les États de réduire ce nombre à vingt-quatre conseillers qui fussent seuls chargés de rédiger la réponse aux cahiers.

Pendant que cette discussion se prolongeait, la rédaction des doléances avait fait de grands progrès : dans les assemblées de chaque ordre, on se livrait déjà à la fusion définitive qui devait réduire à trois le nombre des cahiers généraux. Ce résultat, quoique supérieur à celui qui avait été atteint à Orléans, où la noblesse s'était fractionnée en quatre groupes, ne suffisait pas encore aux esprits persévérants qui voyaient dans l'union des trois ordres les seules chances de succès. A cette conviction, le clergé ajoutait la crainte d'être le point de mire d'attaques dirigées contre lui par les ordres laïques : aussi préférait-il aller au-devant des critiques pour en adoucir l'amertume et ménager peut-être une conciliation. C'est dans cette vue que l'archevêque de Lyon fut invité par la chambre du clergé à s'aboucher avec les présidents de la noblesse et du tiers pour arriver à la rédaction d'un seul cahier comme aux États de Tours. Le 22 décembre, la chambre du clergé reçut une députation de la noblesse, et les deux ordres s'entendirent pour se réunir le 26. Le tiers état, n'étant pas prêt, obtint que la conférence fût ajournée au 28; mais, avant de nous occuper de cette réunion, il nous faut dire quelques mots de la discussion qui avait rempli les précédentes séances.

Le clergé s'efforce d'obtenir la rédaction d'un seul cahier.

De toutes les affaires qui s'imposaient aux délibé-

rations des États, il n'y en avait pas de plus grave que la question religieuse. Intimement confondue depuis quinze ans avec les événements politiques, elle soulevait toutes les passions.

2 décemb. 1576.

Affaires religieuses.

Les élections, faites au milieu des ardeurs de la lutte, n'avaient amené dans le sein des États que des hommes dévoués aux intérêts catholiques[1]; dès lors, il semblait que l'unanimité des députés dût refléter les passions qui s'agitaient au dehors et servir d'instrument docile aux chefs de la Ligue. Mais il est de l'essence des assemblées, même élues sous l'impulsion d'un entraînement général, de ne pas se livrer sans conteste à une seule opinion. Tout le résultat des pressions électorales se borne le plus souvent à substituer à des hommes animés de convictions profondes des caractères sans indépendance et prêts à se soumettre tour à tour et avec une égale facilité aux violences de la foule ou au caprice du prince. Dès les premiers jours de la session, on put se convaincre qu'on n'avait pas obtenu en 1576 cette idéale unanimité qui serait le plus grand péril des gouvernements s'il leur était jamais donné de l'obtenir.

Disposition des États.

Nous avons parlé plus haut des tentatives faites sur l'esprit des députés au moment de leur arrivée. Le roi avait jugé utile de donner une direction précise à ces efforts : dès le 2 décembre il avait tenu un conseil pour savoir quelle ligne il suivrait : on y avait résolu d'engager les États à « présenter requête au roi pour ne permettre qu'il y eût plus qu'une re-

1. Le seigneur de Mirambeau, député de la noblesse de Saintonge, était le seul député de la nouvelle religion.

7 décemb. 1576.

ligion en son royaume et qu'il l'accepteroit[1]. » Cette démarche aurait entraîné forcément la rupture de la paix récemment signée et la reprise prochaine des hostilités. Le roi courait à travers ces intrigues, moins en politique qu'en étourdi : rien n'était prêt ; quel que fût l'élan qui portât les provinces vers la Ligue, aucune démonstration n'était possible sans argent et les États seuls pouvaient en fournir au trésor vide. En vain des amis fidèles lui firent-ils le tableau véritable de la situation du royaume : il continua à marcher vers la guerre, sans le souhaiter, se montrant tout surpris quand on lui apprenait que les députés, unanimes sur les avantages de l'unité religieuse, étaient beaucoup moins fermes quand la nécessité de recommencer la guerre apparaissait à leur esprit.

Le roi veut obtenir une grande démonstration des États en faveur de l'unité religieuse.

Accord des députés sur le principe de l'unité.

Tel était, en effet, le sentiment des États, que tous les députés étaient décidés à demander le rétablissement de l'unité catholique. Le seul point sur lequel ils se divisaient, c'était la question de savoir si ce résultat serait poursuivi par la guerre ou sans guerre. Ceux qui tenaient pour les moyens pacifiques admettaient au fond de leur cœur la tolérance religieuse. C'est ce qui donne une si grande importance au commencement de ces débats.

La guerre seule les divise.

La première discussion qui eut lieu dans le sein du tiers fut celle que rapporte Bodin dans son journal des États. Les députés de chaque gouvernement étaient réunis pour la rédaction de leurs cahiers. Dans celui de l'Ile-de-France siégeait Bodin : lors-

1. Journal du duc de Nevers : dimanche 2 décembre 1576.

qu'on lut le premier article du cahier de Paris par lequel « il étoit requis qu'il plût au roi unir tous ses sujets en une religion catholique romaine », Versoris[1] prit la parole pour soutenir la rédaction proposée. Me Charles de Villemonté, procureur du roi au Châtelet de Paris, voulut faire ajouter : « nonobstant tous édits », ce qui impliquait la rupture immédiate du dernier édit de pacification. Bodin prit alors la parole : son discours, qui concluait au maintien de la paix, ébranla profondément les esprits. Bodin se garda de demander à ses collègues de voter sur-le-champ; il admit l'ajournement de la question, n'ignorant pas que les opinions modérées se trouvaient en minorité[2]. Décembre 1576.

Il en eut bientôt un témoignage éclatant. Le tiers état, ayant à choisir quelques jours plus tard (7 déc.) l'orateur qui porterait la parole en son nom, désigna, par sept voix contre cinq données à Jeannin, Versoris, l'adversaire de Bodin, le partisan de la Ligue et le serviteur du duc de Guise.

Toutefois cette première résistance devait porter ses fruits : pendant que les plus zélés suscitaient contre Bodin un désaveu de ses commettants, et que de Reims, de Châlons et de Soissons arrivaient des protestations contre celui qui avait osé « demander deux religions, » un groupe de courageux députés se réunissait autour de lui. Aussi le débat fut-il très-vif quand, le 26 décembre, l'assemblée du

1. Pierre le Tourneur, dit Versoris, avocat célèbre au parlement de Paris. Voir plus loin, p. 337, note 1.

2. Procès-verbal du gouvernement de l'Ile-de-France : séance du 1er décembre, *Recueil de pièces*, pièce n° 40, t. II, p. 74.

Décembre 1576.

Deux rédactions sont en présence.

tiers état dut voter sur le cahier général. Deux rédactions étaient en présence : toutes deux tendaient à l'union, la première *par les meilleures et plus saintes voyes et moyens* que le roi aviseroit; — la seconde *par voies douces et pacifiques* ET SANS GUERRE.

Le tiers état vote la guerre.

Sept gouvernements contre cinq donnèrent tort à Bodin et protestèrent ainsi contre la politique de conciliation que l'édit avait inaugurée. La Bourgogne, la Bretagne, la Guyenne, le Lyonnais et le Dauphiné se prononcèrent pour la liberté des cultes, tandis que l'Ile-de-France, la Normandie, la Champagne, le Languedoc, Orléans, la Picardie et la Provence se soumirent d'avance aux chances d'une nouvelle guerre religieuse[1].

Le clergé et la noblesse avaient déjà voté plus hardiment en ce sens.

Les deux premiers ordres n'avaient pas attendu si longtemps pour prendre leur détermination sur cette grave question. Sans aucune hésitation, le clergé avait voté l'interdiction de toute autre religion que la religion catholique, et « la révocation de tous édits, tant de pacification qu'autres. » (Séance du 22 déc.)

La noblesse avait été, s'il se pouvait, encore plus formelle: elle rappelait au roi le serment du sacre et l'exhortait à y demeurer fidèle « sans avoir égard au dernier édit de pacification, duquel la noblesse le tenoit pour duement relevé. » (N. 2.)

Ainsi, du vote des trois ordres ressortait un ac-

1. Ce vote par gouvernement avait toutes sortes d'inconvénients. Ainsi Bodin fait remarquer que la Guyenne et la Provence, dont l'autorité était égale dans le compte des voix, comprenaient l'une 17 députés, l'autre 2 seulement. D'ailleurs, suivant le même témoignage, ce vote souleva les plus vives protestations de la part des cinq gouvernements battus. Les députés réclamèrent en vain qu'on leur donnât acte de leur opposition pour leur décharge vis-à-vis de leurs commettants.

cord absolu sur la question religieuse. Il semblait qu'aucun obstacle ne pût désormais empêcher l'entente. Dans cette conviction, une assemblée générale fut annoncée pour le 28 décembre : le clergé et la noblesse s'y rendirent; on n'attendait plus que le tiers état, quand le prévôt des marchands, accompagné d'une députation, vint déclarer que, depuis le 7 décembre, jour où il avait promis au nom de ses collègues de prendre part à une conférence commune, le sentiment du tiers s'était modifié et qu'il croyait devoir attendre l'achèvement complet du cahier de chaque ordre[1]. Le président du clergé répondit assez vivement à cette excuse qui avait tout l'air d'une défaite, et le travail se continua entre le clergé et la noblesse qui passèrent les jours suivants à modifier réciproquement leurs cahiers[2].

28 décemb. 1576

Au moment de l'assemblée générale, le tiers hésite et ajourne une décision définitive.

On regrette que ces discussions, fort peu étendues dans le journal de Guillaume de Taix, soient à peine mentionnées dans les procès-verbaux, si prolixes quand il s'agit des débats de préséance. Beaucoup de causes nous empêchent ainsi de suivre d'une manière continue les délibérations des trois chambres : outre que le procès-verbal de la noblesse n'a pas été retrouvé, certaines questions seulement sont traitées avec soin par ceux des contemporains qui ont pris la plume pour nous transmettre les discussions. Leur récit lui-même est tellement entrecoupé, qu'on est à tout instant arrêté : quand on revient au procès-

1. Voir la modification survenue dans le sein du tiers, p. 330 et 334.
2. Journal de Guillaume de Taix : 28 décembre. C'est alors qu'eut lieu la discussion du clergé et de la noblesse au sujet des élections ecclésiastiques, p. 394, note 3.

28 décemb. 1576.

verbal pour trouver au moins un guide sûr, on se sent découragé par la froideur du style, de sorte qu'une fusion de tous ces éléments peut seule donner une idée de l'ensemble.

La fin de décembre approchait : les États étaient ouverts depuis vingt-trois jours et, sauf quelques hésitations du tiers dont on était accoutumé à supporter les accès de défiance, l'unanimité sur la question religieuse ne paraissait troublée par aucune voix discordante. On marchait d'un pas assuré vers l'abrogation des édits et nul ne pouvait se dissimuler que la guerre ne fût le terme fatal vers lequel se précipitait aveuglément l'ardeur des députés.

Situation des chefs huguenots.

Que devenaient pendant ce temps l'armée et le parti des huguenots? Au commencement de décembre, plusieurs envoyés du roi de Navarre étaient arrivés à Blois pour observer ce qui se passerait aux États, sans y prendre part. En effet, le prince de Condé et Henri de Bourbon, prévoyant ce que pourrait être une assemblée issue du mouvement qui produisait la Ligue, avaient protesté d'avance contre les décisions qu'elle prendrait et annoncé la résolution de s'abstenir. Pendant tout le mois de décembre, les envoyés du roi de Navarre demeurèrent à Blois, suivant attentivement les événements. Les Mémoires du duc de Nevers[1] nous les montrent allant visiter les princes et sollicitant du roi la permission

1. Louis de Gonzague, né en 1539, élevé avec les fils d'Henri II, avait épousé Henriette de Clèves, sœur du dernier duc de Nevers; il avait reçu ce titre en 1565. Acharné contre les huguenots, il avait pris part à la Saint-Barthélemy; ses mémoires écrits jour par jour sont fort utiles pour l'histoire des États.

d'être entendus par les États Généraux, jusqu'au jour où, l'unanimité des trois ordres ayant voté l'unité de religion, ils se déterminèrent subitement à partir pour annoncer à l'armée protestante la rupture de l'édit de pacification, qui était la conséquence fatale de la décision de l'assemblée.

28 décemb. 1576.

Les envoyés du roi de Navarre quittent précipitamment Blois pour donner l'alarme aux princes.

A peine les émissaires huguenots s'étaient-ils éloignés de Blois, que la cour comprit, ainsi que les États, quels déplorables résultats pourraient avoir les rapports qu'ils allaient faire aux chefs du parti protestant. Ils étaient partis « courroucés » : leur colère pouvait rallumer en peu de temps la guerre et jeter sans préparatifs le roi dans une lutte terrible.

Les nouvelles qui parvenaient du Midi sur l'attitude des princes n'étaient pas faites pour rassurer les esprits : elles ne tardèrent pas à transformer les alarmes en une cruelle certitude. Vers la fin de décembre, le bruit se répandit que les hostilités avaient repris en Guyenne et en Poitou. Les huguenots avaient voulu devancer l'attaque dont ils étaient menacés et s'étaient jetés sur Bazas et la Réole, qu'ils avaient emportés. Cet échec souleva les récriminations les plus vives du parti de la paix, qui reprochait aux plus exaltés d'avoir provoqué la guerre par leur extrême impatience. Les députés de la Guyenne, s'étant rendus auprès du roi pour réclamer la protection de leurs provinces, le trouvèrent fort émus de cette nouvelle (28 déc.). Déjà depuis deux jours, on avait résolu d'expédier une ambassade aux principaux chefs : le roi de Navarre, le prince de Condé et le maréchal de Montmorency-Damville. Le roi répondit qu'il allait hâter le départ

A la nouvelle de l'accord des États en faveur de la guerre, les hostilités sont reprises.

31 décemb. 1576.

de ses envoyés, mais qu'il serait à propos de joindre à l'ambassade quelques membres des États pour témoigner de l'accord complet des volontés.

Henri III presse les États d'envoyer des ambassadeurs pour retarder la guerre.

Le roi n'avait pas parlé du but même de l'ambassade. Les députés du tiers apprirent avec surprise ce singulier oubli et ne désignèrent ceux de leurs collègues qui se rendraient près des princes qu'à la condition de connaître les instructions dont ils seraient chargés. Plusieurs séances se passèrent à en examiner la teneur. Ce document était fort long: non-seulement il contenait une sommation aux princes de venir siéger dans le sein des États, mais une démonstration de la nécessité pour un prince du sang de professer la foi catholique. Le tiers s'efforça d'adoucir plusieurs passages, et chaque fois que les instructions revenaient de la chambre du clergé ou du château, il rayait quelque nouvelle « phrase aigre et piquante ». Enfin, tous les désaccords ayant été aplanis, l'ambassade se mit en route le 6 janvier[1].

A cette époque la grande majorité des députés s'attendait à la guerre et y était disposée. Ce furent les embarras financiers qui calmèrent cette fièvre belliqueuse.

Affaires financières

Le lundi 31 décembre, M. de Nicolaï[2], premier prési-

1. Elle était ainsi composée : Pour le roi de Navarre : l'archevêque de Vienne, le sieur de Rubempré et Ménager, général des finances de Languedoc. — Pour le prince de Condé : l'évêque d'Autun, M. de Montmorin et le président de Poitiers. — Pour le maréchal de Damville : l'évêque du Puy, M. de Rochefort et M. de Tholle.

Le roi envoyait au roi de Navarre le duc de Montpensier et M. de Biron.

2. Antoine de Nicolaï reçut de son père la présidence en 1553 et la transmit en mourant à son fils. La charge de premier président de la

31 décemb. 1576.

dent de la chambre des comptes, se rendit de la part du roi auprès des États. Il se présenta d'abord dans la chambre du clergé : il fit un tableau des plus sombres de la situation des finances. Le roi était dans la dernière détresse, son domaine entièrement aliéné, les gabelles engagées et « sa nécessité si grande qu'il étoit contraint de recourir aux députés, comme aux seuls médecins qui pussent le guérir de ses maux [1]. » Il ajouta avec une grande franchise qu'il savait que des soupçons de malversation s'étaient répandus contre ceux qui avaient manié les revenus du roi, que depuis dix-sept ans il était investi de hautes fonctions financières, et qu'il avait hâte de se justifier de telles calomnies. Il conclut en demandant la nomination immédiate d'une commission de finances pour la révision des comptes. En effet, le même jour chaque ordre choisissait douze députés pour former la commission d'examen.

Nomination d'une commission chargée d'examiner les comptes.

Mais, dès le début de leurs travaux, les députés purent reconnaître qu'on ne leur fournissait pas les éléments d'un contrôle sérieux : on ne leur communiqua les états de finances qu'après mille difficultés, et encore les registres furent-ils remis par le président de Nicolaï au président du clergé, qui devait se borner à les montrer aux membres de la commission. Bodin nous assure également qu'on ne pouvait se

Insuffisance des documents.

chambre des comptes demeura dans cette famille depuis 1506 jusqu'à la Révolution. Le dixième et dernier président de la chambre des comptes portait ce nom quand elle fut supprimée ; il périt sur l'échafaud victime de la Terreur, le 7 juillet 1794.

1. Procès-verbal du clergé.

9 janvier 1577.

rendre un compte exact, parce que le premier président ne livrait rien qu'en abrégé[1].

Des levées d'impôts sans le consentement des États irritent les députés.

A cette cause de défiance, s'ajouta bientôt la nouvelle des levées d'impôts qui se pratiquaient dans les provinces sans le consentement des États et au mépris des promesses qui avaient été faites au début de la session. Ce bruit avait circulé parmi les députés dès leur arrivée à Blois, mais on y avait attaché peu d'importance, lorsque le 8 janvier plusieurs orateurs prirent successivement la parole afin de confirmer cette rumeur et d'annoncer à leurs collègues du tiers que, pour arracher plus aisément aux paysans le payement de leur cote, on avait fait signer par le roi lui-même les rôles des bailliages. Rien ne pouvait exaspérer plus vivement les députés que ce défi porté à leur autorité au moment même où commençait la discussion des affaires financières. Aussi leurs dispositions étaient-elles peu favorables au roi lorsque l'assemblée fut saisie de cette question.

Rapport de la commission.

Ce fut le 9 janvier que le rapporteur de la commission fit un exposé des travaux. Les prodigalités du roi et les rentes mal constituées lui semblaient les deux abus les plus graves. Les députés du tiers, adoptant ces conclusions, ordonnèrent la recherche des donations excessives et des rentes constituées à un taux usuraire, ajournant leurs délibérations définitives jusqu'au jour où les États sauraient exactement ce que ces réformes pourraient rapporter au trésor.

Cependant la cour attendait avec une fébrile impatience le vote des subsides : le roi faisait dire aux

1. Procès-verbal du tiers. — Journal de Bodin, 7 janvier.

9 janvier 1577.
Impatience du roi qui se dit sans argent.

députés tantôt qu'il n'avait pas pu payer les Suisses, tantôt que « sa nécessité étoit telle qu'il n'avoit le plus souvent sa cuisine prête, ni son bois, ni sa chandelle, ni ses autres menues nécessités[1]. »

A ces embarras, exagérés à dessein par les mandataires du roi, il fallait joindre les dettes de l'État qui étaient toutes en souffrance. Le tiers n'ignorait pas cette situation, mais la constatation du désordre financier lui inspirait peu d'intérêt pour ceux qui en étaient les premiers auteurs. Aussi ne ressentait-il aucune compassion pour les souffrances, réelles ou feintes, de la cour.

Le clergé et la noblesse proposent de consacrer la taille à l'entretien exclusif de l'armée.

De leur côté, le clergé et la noblesse s'étaient mis d'accord pour offrir au roi les moyens de soutenir la guerre. Arrêter entre les mains des receveurs la totalité des revenus de la taille, les consacrer entièrement au paiement de la solde et à l'entretien des troupes, telle était leur proposition qui avait pour but de ramener l'impôt à sa destination primitive. Grâce à ce procédé, on livrait au roi les moyens de déclarer la guerre et de la soutenir sans le concours de la nation. Le tiers état n'entendait pas faciliter les écarts d'une politique en laquelle il n'avait aucune raison de se fier. Aussi refusa-t-il nettement de se joindre aux deux premiers ordres : soucieux de ses intérêts et fidèle à son origine, il répétait qu'on ne pouvait suspendre ni le payement des rentes, ni les gages des officiers. Au nom des créanciers de l'État, il mettait la main sur une grande partie de la taille et paralysait du même coup l'initiative royale, en

Le tiers déclare que les rentes et les gages doivent être prélevés sur la taille.

1. Guillaume de Taix. 9 janvier.

10 janvier 1577.

obligeant le roi, s'il voulait faire la guerre, à solliciter le vote des subsides[1].

Quant au surplus des tailles, le tiers déclarait qu'il devait être arrêté provisoirement entre les mains des receveurs, ajoutant qu'au moment où une décision définitive serait prise, les dépenses de la guerre devraient être supportées également par les trois ordres[2].

On juge de ce que dut être l'alarme parmi les ordres privilégiés quand la nouvelle de cette décision se répandit. En vain envoya-t-on des membres chargés de ramener une entente; ces tentatives n'eurent d'autre résultat que de faire confirmer plus solennellement, le 10 janvier, la détermination de la veille.

Ce vote rend la guerre impossible sans le concours des États.

Ce vote marque une des dates les plus importantes de la session. Jusqu'au moment où fut soulevée la question des finances, l'accord paraissait complet; dès la nomination de la commission, le mécontentement du tiers état se fait jour; enfin la rupture que nous venons de raconter donne à la fois la mesure de l'irritation des députés et la preuve de leur courageuse fermeté.

1. « .... Quant à eux (les députés du tiers) ils n'y consentiroient jamais, d'autant que cette proposition étoit injuste et contre la foi du roi, et bien d'une infinité de particuliers, à qui lesdits deniers étoient destinés, affectés et hypothéqués, comme paiement des gages d'offices, rentes constituées d'autres choses, et que si question étoit de servir le roi en un péril si éminent, il alloit aviser d'autres moyens plus équitables que celui-là, desquels on conviendroit entre les trois États. » Journal de Guill. de Taix. Discours du président de Tours, le 11 janvier, en l'assemblée générale.

2. Voir pour tous ces détails les procès-verbaux du tiers et le Journal de Bodin : séances des 9 et 10 janvier.

10 janvier 1577. Déception du roi qui envoie aux trois ordres M. de Villequier.

Après cet acte d'énergie, il fallait s'attendre à un effort désespéré de la cour. Le roi envoya, en effet, M. de Villequier[1] pour faire connaître aux États combien était urgent le vote des subsides. Mais le langage de l'ambassadeur fut bien différent, selon l'ordre auquel il s'adressait : vis-à-vis du clergé, il se montra inquiet et triste, énumérant les villes prises, et faisant le tableau de la pénurie du roi. En présence des députés du tiers, il prit un autre ton : il avait « commandement de remontrer que le Roy trouvoit fort étrange la longueur et dispute dont on usoit aux affaires de peu d'importance, » pendant que les rebelles se fortifiaient et enlevaient les principales villes. « Le Roy, ajoutait-il d'un ton impérieux, veut et entend qu'on se diligente de conférer et aviser de faire fonds de finances suffisantes pour les grandes dettes et affaires de guerre qui se présentent, faute de quoi ceux de l'Église et de la Noblesse rejettent le retardement sur le Tiers État. » Il terminait enfin ce discours menaçant en priant le tiers de réfléchir à la voie dans laquelle il se lançait.

Le tiers envoie des députés à une commission mixte sans leur donner aucun pouvoir.

Les députés trouvèrent tout aussitôt une occasion de montrer qu'ils ne voulaient pas reculer. A peine M. de Villequier sorti, une députation de la noblesse entra pour inviter le troisième ordre à une conférence commune pour « faire le fonds que le roy demandoit pour l'accroissement de ses finances. » La

1. Réné de Villequier, le plus déconsidéré des mignons de Henri III. Quelques mois après les États, il tua Françoise de la Marck, sa femme, dans le château où se trouvait le roi et reçut aussitôt des lettres de rémission, sans que les contemporains aient jamais percé le mystère qui enveloppait ce crime. *Journal de l'Estoile*, septembre 1577.

12 janvier 1577.

chambre du tiers choisit aussitôt douze de ses membres qui devaient assister à la réunion, mais seulement pour ouïr ce qui s'y passerait, et en rendre compte à l'assemblée de leur ordre, avec défense absolue d'entrer en délibération et de faire ou d'accueillir aucune proposition[1].

Le roi était de plus en plus troublé. « M. de Villequier lui avoit rapporté peu d'espérance[2]. » Plein de confiance en lui-même, Henri III, persuadé qu'il avait le don de convaincre les hommes, voulut parler aux députés : dès le lendemain à la première heure, il les faisait mander par le procureur général, et leur recommandait de presser la rédaction des cahiers, les avertissant que les harangues devaient se faire le jeudi 17 et qu'il fallait auparavant songer au vote des nouveaux fonds de finances. L'archevêque de Lyon ayant avoué que les députés n'avaient pas pris de parti, le roi remit un mémoire qui contenait plusieurs systèmes entre lesquels il les engageait à choisir.

Le roi mande les députés.

Malgré cette insistance, le tiers état ne sortit pas de sa réserve et résolut le même jour de garder le silence jusqu'à ce que les deux premiers ordres eussent fait quelque ouverture. Comment aurait-il pu s'associer à une offre de subsides? Les vœux imposés par les bailliages étaient formels : chaque député était chargé de solliciter une réduction des impôts : la conduite des États ne pouvait être que le résumé de ces mandats impératifs. Aussi la pre-

Les mandats impératifs exigent la réduction des impôts.

1. Procès-verbal du tiers, séance du 11 janvier.
2. Journal du duc de Nevers, 11 janvier.

mière conférence qui suivit la visite au roi donna-t-elle lieu à la lutte la plus significative. Aux députés du clergé et de la noblesse qui développaient les systèmes indiqués dans le mémoire du roi, les membres du tiers état répondirent qu'ayant mission de réclamer des décharges, ils ne pouvaient en aucune façon discuter le choix de nouveaux impôts. La chambre du tiers reçut avec une si entière approbation cette déclaration de ses commissaires qu'elle n'hésita pas à la renouveler officiellement en envoyant aux deux ordres privilégiés la manifestation solennelle de sa volonté. 14 janvier 1577.

Cette fermeté aigrissait incessamment les rapports des trois ordres : le langage de Bodin indique suffisamment quelle irritation couvait sous l'attitude froidement inébranlable de ses collègues. Comment un autre sentiment serait-il né dans leur âme, quand les deux premiers ordres ne cherchaient « que les moyens de se décharger sur le tiers[1] ? »

Chaque jour un nouvel incident éclairait la situation et montrait l'état des esprits. Le rapport de Pierre Versoris, député de Paris, chargé de prononcer devant le roi la harangue d'apparat, doit être

1. Bodin, Journal du 14 janvier 1577. — Le tiers état cesse, à partir du 15, d'envoyer ses représentants aux conférencesfina ncières des trois ordres. Voici comment Guillaume de Taix raconte une des dernières séances : « Le 13 janvier, tous les trente-six des trois estats se trouvèrent tous ensemble au lieu de notre congrégation, environ les deux heures, disputèrent jusques à cinq heures des moyens de satisfaire à la volonté du roi, pour le secours qu'il demandoit ; la noblesse approuvant une chose ; le tiers état y contredisant et *ordine converso;* l'Eglise écoutant et ne sachant quelle résolution prendre, il ne se conclut rien. » Ce sont de tels récits qui font comprendre comment la division des députés en trois ordres paralysait toute action.

15 janvier 1577.

compté parmi les plus frappants symptômes. Le tiers état avait voulu fixer exactement avant la séance la portée du discours qui serait prononcé par son orateur. On le pria d'indiquer les questions qu'il pensait aborder. Après que chaque gouvernement eut délibéré à part « (comme il se faisoit en toutes délibérations devant que répondre chose quelconque, s'il y avoit tant soit peu de difficulté), » on déclara que Versoris serait chargé de développer spécialement quatre points. (15 janvier.)

Sous le coup des embarras financiers, le tiers charge son orateur de demander la paix.

« Le premier que sur le fait de l'union de la religion catholique, à laquelle il tend et desire tous être réduits, de supplier très-humblement le roy que ce soit par les plus doux moyens que faire se pourra, *sans permettre qu'on rentre à la guerre*, par laquelle son peuple est ruiné, et ne peut autrement vivre en espérance d'avoir aucun fruit ni bons effets de ces états, et du tout insister à la paix, » en rappelant les calamités des guerres civiles et l'énormité des impôts qui écrasaient le peuple [1].

Il devait ensuite réclamer l'élection des prélats et des juges, ainsi que « la recherche exacte des abus des finances, dons et pensions immenses » qui grevaient si inutilement le trésor.

Tout l'intérêt de ce programme se concentrait sur la demande formelle d'une solution pacifique. Telle était la modification qui s'était opérée que, moins de quinze jours après le rejet des propositions de Bodin, la majorité du tiers état se ralliait, sous l'empire des

1. « Et lui fut représenté qu'il n'oubliât ces mots « *sans guerre* » et de rendre la paix en toute sorte. » Bodin, 15 janvier.

nécessités financières, aux idées que la passion politique lui avait fait repousser au premier abord.

16 janvier 1577.

Malgré le secret absolu qu'on exigeait des députés, la nouvelle de leurs délibérations transpirait au dehors aussitôt après les votes. Dès le soir même le revirement pacifique du tiers état parvint aux oreilles du roi. L'irritation fut grande, non que la guerre fût souhaitée par le roi, mais il voyait s'échapper le dernier moyen d'arracher aux députés des subsides. Si l'on ne pouvait pas réveiller dans leurs cœurs les passions religieuses, c'en était fait des espérances qu'avait données la session. Le temps pressait : on était au 15 janvier, une journée seulement séparait les députés de la séance solennelle annoncée pour le 17. On recourut encore à l'envoi d'un ambassadeur : le comte de Suze[1] fut choisi par le roi. Il était homme de guerre, on espérait que par sa parole et par sa réputation il imposerait aux bourgeois.

Tristesse produite à la cour par ce revirement.

Le 16 janvier, le tiers état tenait sa séance du matin pour la rédaction de ses doléances, quand le comte de Suze arriva de la part du roi. Il était chargé de dire aux députés combien le roi trouvait « étrange leur lenteur en la conclusion du cahier » : ils étaient assemblés depuis plus d'un mois, se réunissaient deux fois par jour et n'avaient pas encore achevé leur besogne. Ce peu d'empressement à satisfaire le prince était impardonnable, le temps des délais était passé, les ordres du roi formels; dès le lendemain 17, il fallait que les réponses aux demandes du roi fussent

Le roi envoie le comte de Suze, qui s'efforce de démontrer que les députés ont des pouvoirs suffisants pour voter de nouveaux impôts.

1. François de la Baume, comte de Suze, un des plus vaillants capitaines catholiques, fut comblé de faveurs par Henri III. Il mourut en 1587 gouverneur de Provence et amiral des mers du Levant.

16 janvier 1577.

apportées au château et que le tiers état communiquât « ses résolutions et avis sur les moyens d'acquitter les dettes royales et de faire nouveau fonds [1]. » Il y avait, ajoutait le comte de Suze, des esprits mal faits qui soutenaient que les procurations des bailliages ne contenaient pas mandat de voter de nouveaux impôts; il fallait leur imposer silence et répondre à ces députés malintentionnés que leurs électeurs, en demandant l'unité religieuse, avaient su qu'ils marchaient à la guerre et que la guerre ne se faisait pas sans d'énormes sacrifices.

A ce discours qui posait si clairement la question, le président Hémar répliqua courageusement « qu'on ne demandoit pas la guerre en demandant une seule religion, ce qui se pouvoit faire par conciles et par reformation des abus [2]. »

Le tiers ne veut plus à aucun prix de la guerre religieuse.

Ainsi, à la veille de la séance royale, il n'y avait plus d'équivoque possible : le tiers, qui avait un instant accepté l'éventualité d'une guerre religieuse, la repoussait maintenant de tous ses efforts. Les deux autres ordres, prêts à la guerre, mais qui avaient toujours compté sur le concours financier du tiers, se trouvaient, par suite de son abstention, dans le plus grand embarras [3]; la cour, manœuvrant entre toutes ces irrésolutions, trahissait malgré elle ses secrètes inquiétudes et commençait à s'alarmer sérieusement de l'issue de la session.

1. Proc. verb. du tiers, 16 janvier.
2. Journal de Bodin, 16 janvier.
3. « A faute du tiers état qui ne comparut point, dit Guillaume de Taix, on ne fit que disputer des moyens d'acquitter le roi, et lui faire un prompt secours pour la nécessité urgente. » Journal de Guillaume de Taix, séance du 16 janvier, *in fine*.

17 janvier 1577. Seance royale.

C'est dans ces circonstances qu'eut lieu la séance solennelle. — L'archevêque de Lyon parla plus d'une heure au nom du clergé; le baron de Senecey[1] fit une courte harangue. Quant à Versoris, son discours dura près de deux heures. Il fut loin de répondre à l'attente générale. Bodin, dont l'influence grandissait peu à peu, ne cherche pas à cacher sa déception. L'orateur n'aborda pas les points les plus importants[2] et montra autant de faiblesse que son ordre avait déployé de fermeté. Séduit par les Guise, il n'avait pas dit un mot de la paix, qui faisait depuis l'ouverture des États le fond de toutes les discussions et dont il avait reçu mandat exprès de réclamer le maintien.

Discours médiocre de Versoris.

La réponse du roi fut brève : il remercia les députés, se borna à constater leur accord sur l'unité religieuse et leur ordonna de ne point quitter Blois sans sa permission, parce qu'il voulait leur remettre les réponses aux cahiers afin de prouver sa bonne volonté à ceux qui les avaient envoyés.

Aucun orateur ne parle des finances.

En résumé, les trois ordres avaient gardé le silence sur la question des finances. C'était le fait le plus important de la séance. En réservant son action, le

1. Claude de Beaufremont, député de la noblesse de Châlon-sur-Saône.

2. Il ne dit pas un mot des élections ecclésiastiques et judiciaires. Guillaume de Taix ne manqua pas de relever cet oubli qui passa pour une défection. Son insuccès fut tel qu'on fit courir le quatrain suivant :

On dit que Versoris
Plaide bien à Paris;
Mais, quand il parle en court,
Il demeure tout court.

Jeannin, qui se souvenait de son échec, dit, dans son discours apologétique : « Si le sort fût tombé sur moy, je me fusse bien gardé d'user de cette perfidie, et je m'en fusse acquitté en homme de bien. »

18 janvier 1577. tiers était devenu maître des États. Exemple plein d'enseignements qui dut l'éclairer sur sa force et lui apprendre que rien dans le royaume ne pouvait lui résister quand il demeurait uni.

Ainsi cette solennelle démonstration sur laquelle la cour semblait fonder quelque espérance avait échoué. Le 18 janvier, au lendemain de la séance, les États se trouvaient dans la même situation : pendant que les refus du tiers empêchaient le clergé et la noblesse de rien résoudre, dans le sein du dernier ordre, on était plus irrité que jamais ; blessés des procédés du roi qui les avait laissés debout et découverts pendant la harangue de Versoris, humiliés de la faiblesse de leur orateur, les membres du tiers état avaient hâte de maintenir leurs droits et de prouver que leur triomphe était inévitable.

Bien qu'inachevée, la rédaction des cahiers était assez avancée pour ne plus absorber tous les instants des députés ; on jugea opportun de confier la dernière phase de ce travail, c'est-à-dire la révision générale, à une commission de douze membres parmi lesquels figuraient Guy Coquille et Jeannin. Tous les autres députés recouvraient ainsi leur liberté et pouvaient se consacrer à l'examen des affaires financières. On décida en même temps que certaines propositions relatives aux finances et transmises le matin même par le clergé et la noblesse seraient distribuées en plusieurs copies à chaque gouvernement pour donner lieu à des délibérations spéciales. Enfin on envoya quelques membres du tiers pour demander aux premiers ordres d'attendre pendant trois jours le résultat de cette discussion ; ce nouveau retard offensait d'autant

Discussion sur les finances dans le sein de chaque gouvernement.

22 janvier 1577.

plus ces deux ordres que leurs menaces étaient impuissantes et qu'à moins de faire des sacrifices dont nul n'admettait la possibilité, ils étaient tenus en échec par la volonté unanime qu'avait exprimée le tiers de réduire les impôts au lieu de les augmenter.

Rapport sur la reconstitution du domaine.

Ce fut sur ces bases que les membres du tiers état continuèrent leur travail. Dès le 22 janvier, un député qui avait pris part aux conférences mixtes présenta un rapport sur le revenu du domaine et conclut à l'adjudication nouvelle de toutes les fermes et au rachat des aliénations grâce aux bénéfices annuels de l'opération. Cette proposition, qui rentrait exactement dans le système du tiers, fut admise sans difficulté; puis on décida qu'on exigerait du président de Nicolaï la communication des états officiels du domaine, qui seuls pouvaient permettre aux députés de savoir exactement la somme qu'on ferait ainsi rentrer dans le trésor. Mais c'était là des ressources qui intéressaient fort peu le roi. Qu'avait-il à faire d'économies à longue échéance? Que lui importait de recouvrer en vingt ans tout le domaine? Des sommes considérables à toucher tout de suite, de l'argent à gaspiller et des mignons à enrichir, voilà ce qu'il fallait à la cour, et c'était précisément à ces désordres que les députés ne voulaient pas se prêter.

Le roi veut de l'argent comptant, le tiers des réformes.

Le roi ne cachait pas ses désirs : peu de jours après la séance, il avait fait venir quelques députés, leur avait parlé d'un projet qui lui donnerait 15 millions, et leur avait demandé au moins « sept à huit millions pour subvenir à ses affaires urgentes. »[1] Parmi les

1. Procès-verbal du tiers, lundi 24 janvier. Cette entrevue avait eu lieu le 23 (Journal de Bodin).

22 janvier 1577.

divers moyens que le prince avait proposés, le président du tiers recommandait l'impôt qui consistait à offrir au roi la dépense que chaque habitant faisait en un jour. L'assemblée n'admit pas plus cette taxe que les autres, et quand elle dut envoyer des délégués à une conférence, sous le coup des sommations de plus en plus vives du clergé et de la noblesse, elle affirma de nouveau les principes que le tiers s'était fait honneur de professer, en posant les conditions de son concours.

Programme du tiers.

« Suppression de tous les financiers, moins quatre trésoriers de France, révocation de toutes les pensions créées depuis 1560 et, s'il fallait une somme actuellement exigible, levée d'une taxe arbitraire sur les financiers et les fermiers généraux ou leurs héritiers, » tel était le programme formulé par le tiers état et les limites imposées à ses commissaires.

Le clergé veut que les financiers prêtent au roi.

Dès le 14 janvier, le clergé avait imaginé une ressource du même genre : il avait déclaré que le roi devait se faire « prêter par ses financiers 500 000 francs; s'ils étoient gens de bien, cela leur seroit rendu; s'ils étoient reliquataires, cela seroit précompté; s'ils étoient larrons, ce seroit une avance sur leur confiscation [1]. »

État de la cour en présence de la résistance des députés.

Chacun de ces votes retentissait dans l'âme du roi : autour de lui, tous étaient atterrés; les espérances s'évanouissaient une à une. Ni les prières, ni les menaces n'avaient pu faire céder une résistance dont l'histoire des États Généraux ne fournissait aucun exemple.

1. Guillaume de Taix, 14 janvier.

La cour de Henri III présentait d'ailleurs à ce moment le plus singulier spectacle. Livré à lui-même, le roi aurait souhaité la paix, mais il n'osait l'avouer, la guerre étant le seul moyen de se rendre favorables les catholiques et d'arracher aux députés le vote des subsides. La reine mère négociait tour à tour avec chaque parti; seuls, les Guise marchaient ouvertement vers un but déterminé. Établir la Ligue à leur profit, se servir des faiblesses et des passions d'autrui dans l'intérêt de leurs desseins secrets, voilà toute leur politique. Ils poussaient à la guerre pour se rendre populaires parmi les catholiques et parce que les grandes et vigoureuses résolutions qui convenaient à leur âme ardente servaient en même temps leur ambition. 22 janvier 1577.

Aux chefs doués d'un esprit de décision appartient toujours l'art de former un parti. Autour des Guise se groupaient des amis fidèles, des serviteurs enthousiastes et ceux qui mettaient au-dessus de tout intérêt personnel l'unité religieuse. Auprès de ces hommes qui constituaient l'origine et le noyau de la Ligue, la foule des conseillers et des courtisans se trouvait dans la plus grande perplexité. Comment prévoir les résolutions du roi? comment découvrir le fil des intrigues embrouillées de la reine mère? si on se flattait d'en avoir deviné le secret, ne risquait-on pas le lendemain de voir ses espérances démenties par la faiblesse de l'un ou la ruse italienne de l'autre? Toutefois, en janvier 1577, il était permis à un observateur attentif de croire que Henri III, jaloux des princes lorrains, inquiet de leurs ambitieux projets récemment divulgués par le plus grand hasard, se

22 janvier 1577. jetait de bonne foi dans les bras de la nouvelle association dont il s'empressait d'être le chef pour n'en point devenir la dupe ou l'esclave. Depuis la réunion des États, tout le temps que n'absorbaient point ses futiles distractions était employé à répandre dans les provinces l'acte de la Ligue et à provoquer de nouvelles adhésions. La rupture des édits de pacification était donc, bon gré, mal gré, l'inévitable issue d'une telle politique. C'est au milieu de ces projets de guerre, entretenus par la funeste émulation du roi et des Guise, que se produisit tout à coup la résistance du tiers état.

Effet des refus du tiers sur les premiers ordres.

Sa courageuse attitude eut bientôt le résultat le moins prévu. Si déterminés qu'ils fussent dans les premiers jours à faire la guerre, la noblesse et le clergé n'entendaient la soutenir qu'aux frais du tiers. Contribuer aux dépenses publiques, aucun des deux ordres n'y songeait : si le clergé consentait à payer quelques rentes, c'était le terme de ses générosités ; quant aux nobles, leur proposer le moindre subside était porter atteinte à leurs prérogatives. Par ambition, les princes se montraient moins sévères sur ce point, mais la masse des gentilshommes n'admettait point de transaction, et lorsque la noblesse parlait d'aider aux finances du roi, cela signifiait qu'elle comptait régler les sacrifices auxquels le tiers état devrait se prêter. Quand elle vit les bourgeois intraitables, elle s'arrêta tout court : aussi autour du roi commençait-on à la trouver bien « tardive[1]. »

Le roi voulait à tout prix sortir de cette impasse :

1. Journal du duc de Nevers : son discours du 24 janvier.

il calculait avec effroi que les États étaient assemblés depuis quarante-sept jours. Il tint conseil le 24 janvier. Cette réunion, comme la plupart de celles qui l'avaient précédée, rassemblait, auprès du roi et de la reine mère, les premiers princes du sang, le cardinal de Bourbon[1], le chancelier et les principaux conseillers, tels que Morvillier[2], Chiverny[3], le président de Nicolaï et quelques autres[4]. Les avis furent très-divers : Catherine inclinait vers les négociations et voulait qu'on épuisât tous les moyens de conciliation avant de recourir à la guerre, qui lui semblait, avec un prince si irrésolu et un royaume si divisé, la plus périlleuse des alternatives ; toutefois elle ne se prononçait pas nettement, voulant « nager entre deux ». Le duc de Nevers acceptait sans hésitation l'éventualité d'une guerre qu'il comparait d'avance aux croisades et pour laquelle il demandait les mêmes sacrifices; il se montrait prêt à donner l'exemple en offrant spontanément une part considérable de sa propre fortune. Toutefois, il avoue qu'autour du roi un grand nombre de seigneurs ne partageaient pas ses sentiments et craignaient le renouvellement de la guerre civile[5].

24 janvier 1577. Conseil du roi.

1. Charles de Bourbon, frère d'Antoine, roi de Navarre, né en 1520, devait être sacré sous le nom de Charles X.

2. Jean de Morvillier, né en 1506, mort en octobre 1577, évêque d'Orléans de 1552 à 1561, succéda à l'Hospital en 1568, rendit les sceaux en 1570 et demeura dans le conseil du roi, où il jouissait du plus grand crédit.

3. Philippe Hurault, comte de Chiverny, né en 1528, avait été à Turin au-devant de Henri III; devait être nommé garde des sceaux en septembre 1578 et chancelier après la mort de Birague, en 1583.

4. Beauvais Nangis, Liancourt et plusieurs autres que le duc de Nevers nomme à chaque page de son journal.

5. Journal du duc de Nevers, 8 février.

26 janvier 1577. Nouvelle démarche auprès des États.

Ce fut le lendemain de cette séance que le roi prit la résolution de tenter une démarche solennelle auprès des États. En effet, le 26 janvier, il envoya le cardinal de Bourbon, le duc d'Alençon, le duc de Nevers, le chancelier, le maréchal de Cossé[1] et M. de Morvillier afin de renouveler les demandes de secours et d'obtenir de chacun des trois ordres la déclaration précise de ce qu'ils comptaient accorder.

Demandes faite au clergé,

A l'Église, on demanda douze cent mille livres en six mois. Dans le sein même de cet ordre, s'était glissé l'esprit de résistance. Malgré les discours du chancelier et du cardinal de Bourbon, l'archevêque de Lyon répondit sur-le-champ que le clergé ne voulait pas agir comme en 1561, où le contrat de Poissy et de Saint-Germain avait été exécuté par l'état ecclésiastique et violé par le pouvoir; qu'il était décidé à prendre des garanties pour que les deniers ne fussent pas misérablement dissipés comme par le passé « en découvrant les autels pour couvrir les dames de la cour[2]. »

à la noblesse,

A la noblesse, on demanda une somme de deux millions de livres une fois payée que les députés répartiraient à leur gré.

au tiers état.

La proposition destinée au tiers état était plus compliquée. Nous avons dit plus haut quelques mots du projet qui avait séduit le roi. Il s'agissait d'abolir les subsides, les aides et les gabelles, puis, après

1. Arthur de Cossé, né en 1512, mort en 1582. Favori de Charles IX, il occupa pendant quelques années la charge de surintendant des finances et s'y enrichit. Il suivit avec plus d'honneur la carrière des armes et fut fait maréchal en 1567.

2. Procès-verbal du clergé, 26 janvier. Voir plus loin, *Biens ecclésiastiques :* Contributions royales (p. 429), la nature des charges du clergé et la légitimité de ses griefs.

26 janvier 1577. Projet d'une taxe unique sur les feux.

avoir fait table rase des anciens impôts, de créer une taxe unique, sous le nom d'octroi. Elle devait se payer par feux, « le plus haut ne portant que cinquante livres et le plus petit que douze deniers. » Cet impôt aurait rapporté quinze millions. Ce projet avait été communiqué aux députés du tiers mandés dans le cabinet du roi par ses auteurs mêmes, « Joullet de Châtillon, le chevalier Poncet[1] et un nommé de la Borde[2]. »

Quelques heures avant que la députation royale se mît en marche pour aller trouver les députés, les trois auteurs du projet d'impôt s'étaient présentés dans la chambre du tiers, se disant chargés par le roi de défendre leur système. Ils avaient d'abord posé en fait qu'il y avait dans le royaume dix-huit cent mille feux ou familles sujettes à la taille, ce qui portait le taux moyen à neuf livres et demie. Est-ce à l'invraisemblance des chiffres que nous devons attribuer la froideur du tiers? Serait-ce plutôt à la médiocre réputation de ceux qui prônaient la réforme? Ce qui est hors de doute, ce qui transpire

1. Ce personnage avait acquis une triste notoriété peu faite pour lui concilier la faveur des députés. Grand coureur d'aventures, ayant parcouru l'Europe et séjourné plusieurs années en Turquie, il était revenu à la cour où il cherchait à se pousser en flattant la reine mère et en pénétrant dans l'intimité du roi. La *France-Turquie* (plus haut p. 303, note 1) fut écrite pour dénoncer les projets politiques du chevalier Poncet, qui voulait détruire les grands sous couleur des guerres de religion et supprimer les États Généraux. En un mot, il voulait détruire la noblesse et niveler la nation pour établir plus surement le despotisme. Celui-ci publia une réponse dans laquelle il avoue seulement des projets financiers « qu'il sera toujours prest de proposer en telles assemblées publiques qu'on voudra. » Voir *Antipharmaque*, p. 23, à la suite de la *France-Turquie*.

2. Journal de Bodin, séance du 23 janvier.

26 janvier 1577.

au travers des termes solennels et réservés du procès-verbal, c'est son dédain pour « cette méthodique invention[1]. »

La députation envoyée par le roi pour réclamer le vote d'un impôt soutient la taxe unique.

Aussi, quel ne fut pas l'étonnement des députés, lorsque le chancelier, parlant au nom du roi, leur recommanda l'adoption du système qui leur avait été déjà proposé par les trois « inventeurs » ! Il y ajouta, il est vrai, une demande de deux millions comptants et la recherche d'un moyen qui permît au roi d'éteindre une partie de ses dettes. Avant de se retirer, le cardinal de Bourbon fit appel aux sentiments de concorde et de fidélité qui devaient régner dans l'âme des députés; « mais tous les trois ordres, dit le duc de Nevers qui assistait à cette triple démarche, firent presque une même réponse, qu'ils y aviseroient demain. »

Discussion dans le sein des ordres.

Ne devine-t-on pas à travers ce langage les dispositions dans lesquelles se trouvaient les députés? Quand il fallut délibérer, les sentiments de chaque ordre se découvrirent sans peine.

Dès le surlendemain (lundi 28), l'archevêque de Lyon mit en délibération, dans le sein du clergé, la demande du roi. Monsieur de Paris[2] proposa, afin d'éviter que les deniers fussent mal employés, d'entretenir cinq mille hommes, à raison de cinquante cavaliers par chacun des cent évêchés de France. Il n'estimait pas la dépense à plus de vingt francs par mois, ce qui portait les frais mensuels à 100 000 fr.

1. Procès-verbal du tiers, samedi matin 26.

2. Pierre de Gondi, frère du maréchal duc de Retz, né en 1533, évêque de Paris depuis 1570, se rallia un des premiers à Henri IV. Le cardinal de Retz fut son petit-neveu.

Tous les cardinaux s'étant joints à la délibération, on décida que les cinq mille hommes seraient entretenus pendant six mois sans que l'autorité royale pût se mêler du payement des troupes et de leur administration, les commis du clergé en demeurant seuls chargés.

28 janvier 1577. Le clergé offre l'entretien de 5000 hommes.

Aucune de ces résolutions n'était propre à plaire à la cour. Fort mécontent, le roi n'hésita pas à envoyer son frère, MM. de Nevers, de Guise, et plusieurs autres personnages à l'assemblée du clergé pour dire aux députés qu'ils se méprenaient sur sa volonté, en un mot, qu'il ne s'agissait point d'hommes, mais d'argent. Dans un moment où on parlait tant de guerre, ce langage était difficile à tenir, mais Morvillier ne s'embarrassait pas de si peu, et il sut obtenir du clergé un nouvel examen, d'où sortit une transaction acceptable : le roi indiquerait parmi ses troupes les cinq mille hommes que l'état ecclésiastique entretiendrait pendant six mois et dont il présenterait au roi les capitaines[1].

La noblesse repousse les demandes du roi.

Les choses ne se passèrent pas aussi aisément dans la chambre de la noblesse : on sait d'ailleurs que nous avons peu de détails sur les travaux de cet ordre. Le duc de Nevers nous apprend que le second ordre se réunit le 28 janvier et que tout d'abord il « fit état de ne rien bailler au roy. » On essaya aussitôt d'agir individuellement sur les députés, et dès le lendemain l'auteur du journal auquel nous emprun-

1. Le Journal du duc de Nevers nous apprend que le roi ne se contenta point de cet arrangement : la présentation des capitaines lui déplaisait fort, et il fit plusieurs tentatives pour faire revenir le clergé sur ce point. Journal du duc de Nevers, 30 janvier.

28 janvier 1577.

tons ces détails se mettait en campagne « parlant à messieurs de Brosses, de Longeac, de Maineville, de Beauregard et de la Londe, pour faire échauffer la Noblesse à bailler quelque chose pour cette cause de Dieu. » Le roi ne manqua pas d'envoyer dans la chambre de la noblesse son frère et le duc de Nevers, qui firent appel à l'honneur des gentilshommes en les conjurant de servir le roi pendant six mois, « sans charger leurs finances. » Avec cette réserve, la noblesse jugea la proposition digne d'elle et l'accueillit sur-le-champ : « Ils étoient prêts, disaient-ils, d'employer leurs vies et leurs biens, tant que la guerre dureroit ; » et quant aux autres gentilshommes de leurs provinces, la majorité, tout en ne voulant pas les engager, promit au roi d'employer ses efforts pour les déterminer.

Sur de nouvelles instances, elle consent à servir pendant 6 mois.

Ainsi, le 30 janvier, les seules ressources qu'avait pu obtenir la cour pour une guerre qu'elle jugeait certaine, se bornaient à l'entretien par le clergé de 5000 hommes et au service personnel de la noblesse, le tout pendant une période de six mois. Mais l'argent, qu'avant tout elle souhaitait, était refusé avec un désolant accord par les deux ordres les plus fidèles et les plus intéressés à la politique royale. Dès lors, que pouvait-on espérer du tiers état?

On se souvient que, le 26, il avait promis, comme les autres ordres, de délibérer le 28 sur la question financière. Il n'y manqua point : le président du tiers, Luillier, tout dévoué à la Ligue, « exhorta la compagnie à faire son devoir de subvenir à Sa Majesté. » Ce discours n'empêcha pas la chambre de rejeter à l'unanimité les propositions sur le nou-

veau système d'impôt, « comme étant tout à fait déraisonnables. » C'était un jugement sévère; le plan soutenu par le roi n'était pas dépourvu d'avantages; mais, dans la situation où se trouvait la France, les députés avaient raison de croire qu'il ne pouvait pas être réalisé; ils n'avaient qu'un devoir à remplir : rejeter tout ce qui paraissait un surcroît de charges et tout ce qui aurait facilité au roi l'exercice d'un pouvoir sans frein[1].

28 janvier 1577. Le tiers rejette le projet de taxe unique.

C'est avec les mêmes sentiments que fut examinée la demande des deux millions dont le roi avait un absolu besoin pour commencer la guerre. Aussi cette somme fut-elle refusée sous le prétexte que le roi n'avait pas annoncé aux bailliages, dans ses lettres de convocation, son intention de faire une telle demande et que les États n'avaient aucun pouvoir pour l'accueillir[2]. Le courant qui entraînait les députés était tel qu'ils requirent leur timide président de se transporter au

Il refuse les deux millions demandés par le roi.

1. Voyez, dans le chapitre des finances, les appréciations que nous suggère cette proposition. Tome III, page 1.

2. « .... A été conclu qu'il sera remontré à S. M. que lorsque les députés du tiers état ont été envoyés par leurs provinces pour venir à ses États Généraux, S. M. par ses Lettres Patentes n'a fait aucune mention de l'aide des deux millions qu'elle demande à présent, ains seulement de proposer les plaintes et doléances du peuple, et de lui donner avis comme elle pourra acquitter sa foi et [celle] de ses prédécesseurs; par quoi sera suppliée sadite Majesté de ne prendre en mauvaise part si lesdits députés du tiers état ne lui peuvent faire réponse sur ladite demande, d'autant qu'ils n'ont aucun pouvoir de ce faire. » (Proc.-verb. du tiers, séance du 28 janvier.)

Dans la séance du 31 janvier, au moment où le roi envoyait chercher la réponse, on ajouta après ce que nous venons de transcrire : « bien pensent-ils que leursdites provinces averties par Sa Majesté de son intention feront devoir de le secourir en ce qu'elles pourront comme bons et loyaux sujets. »

31 janvier 1577.

château pour « faire à Sa Majesté ladite réponse. » Le prévôt des marchands ne se souciait guère d'une telle charge et il préférait en laisser la responsabilité à la chambre du tiers, qui avait voté contrairement à son opinion. Aussi s'empressa-t-il de prévenir la cour de ce nouvel échec, et le roi décida que la grande députation royale reviendrait chercher la réponse qu'elle avait eu mission de provoquer quelques jours auparavant.

Nouvelle démarche auprès du tiers.

Le 31 janvier, le duc d'Alençon, le duc de Nevers et M. de Morvillier se rendirent dans le sein de l'assemblée. Ce dernier exprima de nouveau la volonté royale, ajoutant que « s'ils laissoient faire ceux qui avoient les armes en main, d'ici peu de temps la religion catholique seroit anéantie, l'autorité du roy grandement affoiblie et leurs biens pillés[1]. » Le président du tiers, espérant toujours s'abriter derrière l'opinion de sa chambre, voulut lire le texte même de la résolution prise depuis quelques jours; mais le duc d'Alençon s'y opposa, pour ne pas engager définitivement le conflit et laisser la voie ouverte à de nouvelles négociations; il se retira sur-le-champ, en répétant aux députés qu'il était venu pour leur ordonner de délibérer encore une fois sur le vœu du roi (31 janvier).

Le tiers porte au roi son refus. 1er février.

En réponse à cet ordre, le tiers se borna à réitérer à son président l'injonction formelle de se rendre auprès du roi. Luillier et les députés qui l'accompagnaient furent admis au château le lendemain 1er février et déclarèrent nettement leur refus. Mais le

1. Journal du duc de Nevers, 31 janvier.

souverain était si peu habitué à la résistance des États, il comptait tellement sur les progrès de la Ligue et sur les efforts individuels tentés contre la conscience des députés, qu'il prit avec eux le langage le plus souple, assurant à la députation qu'il ne pouvait croire que la chambre du tiers eût « si mauvaise volonté » et lui répétant qu'elle devait se réunir de nouveau « pour octroyer les deux millions sans chercher excuses sur leurs procurations. »

2 février 1577.

La roi exige une nouvelle délibération.

Les espérances du roi allaient être singulièrement déçues. La délibération se rouvrit le 2 février. « Les députés de Paris remuèrent ciel et terre » pour faire revenir leurs collègues; il y allait pour eux du payement des rentes de l'hôtel de ville : la banqueroute pouvait provoquer des séditions dont ils se trouveraient les premières victimes, de sorte que, chez eux, l'avantage personnel était d'accord avec les passions de la Ligue pour les exciter à voter des subsides.

Opinion des députés de Paris.

A ces raisonnements, Bodin sut opposer l'intérêt général du royaume : il rappela avec quelle facilité la royauté continuait à percevoir annuellement un impôt dès qu'il avait été accordé par les États; il soutint qu'il fallait prendre garde que les deux millions ne fussent levés de six mois en six mois sans nouveau vote des députés. Il mit en opposition Paris et les provinces avec tant d'habileté que cette thèse, à laquelle n'ont manqué depuis ni les imitateurs ni les succès, entraîna définitivement l'assemblée.

Opinion de Bodin.

L'assemblée maintient son refus absolu.

Ce vote du 2 février peut être considéré comme

2 février 1577.
Caractère de ce vote.

une des grandes dates de la session. C'est la plus éclatante confirmation des premiers efforts du 10 janvier : après quatre refus successifs, les États se trouvaient plus engagés qu'aucune des assemblées dont nous avons raconté les résistances. Le défaut de mandat que des précédents incontestés leur permettaient d'invoquer n'était qu'un prétexte : ils voyaient plus loin et leurs votes étaient exclusivement politiques. Ce serait les rabaisser que de les réduire à une question de forme. Le bon sens des députés les guidait, une initiative intelligente inspirait leurs desseins. Le courageux publiciste dont le nom devait venir jusqu'à nous par son traité de la *République*, était devenu le chef du tiers état. A l'influence du prévôt des marchands, nommé au début président du tiers, avait peu à peu succédé celle de Bodin. Battu dans les premiers votes, il n'avait pas perdu courage et il était parvenu à diriger l'assemblée. La députation de Paris, plus puissante par le talent que par le caractère, ne vit pas sans jalousie l'importance croissante du député du Vermandois. Elle lui suscita des ennemis, se mit en rapport avec la cour, dénonça Bodin à ses commettants, essaya de rejeter sur lui seul le poids du mécontement royal, puis, quand elle vit l'autorité du brillant orateur confirmée d'une manière éclatante par les votes répétés du tiers, elle s'éloigna des États. Esprits ambitieux et vulgaires, inspirés par les passions envieuses, les députés de Paris avaient trop d'amour-propre et trop peu de modération pour demeurer dans une assemblée qu'ils ne dominaient pas. Versoris suivit Luillier, laissant l'un et l'autre le champ libre au coura-

geux député qui était digne de présider jusqu'à la fin de la session les délibérations du tiers [1]. 9 février 1577.

Dans les premiers jours de février, la rédaction des cahiers, dont nous avons si souvent parlé, touchait à son terme : le 6, une lecture générale fut faite et on se borna à ajouter une supplique au roi, lui demandant « qu'en la conclusion et résolution des présents États, ce qui sera arrêté et requis par deux desdits États ne puisse nuire ni porter préjudice au troisième, en quelque chose que ce soit. » Ce vote fut le dernier, et le cahier du tiers admis à l'unanimité se trouva irrévocablement clos. On décida aussi qu'on s'entendrait pour faire la présentation au roi le même jour que le clergé et la noblesse, « sans toutefois demander congé pour les députés, afin qu'on ne prît occasion de les renvoyer sans rien faire [2]. »

Les députés cherchent les moyens de faire prévaloir l'autorité des États.

Henri III n'était pas pressé de congédier les États ; il voulait plutôt les séduire que les brusquer ; tous les documents contemporains nous prouvent les efforts que fit ce prince pour ne pas envenimer le conflit. Il sut cacher l'irritation qui couvait dans son cœur et ne montrer aux députés qu'un visage gracieux et des dispositions conciliantes.

Présentation de cahiers.

Le 9 février, les trois ordres furent reçus au château de Blois, et les cahiers remis par les trois pré-

1. « Il se trouva un billet attaché à la porte de la salle du Tiers État, qui portoit qu'on « devoit saisir les rentes de la Maison de Ville de Paris (3 132 000), attendu qu'elle avoit embrasé la France de guerres civiles, » depuis lequel temps les Députés de Paris ne se sont guères trouvés auxdites Assemblées du Tiers Etat. » (Journal de Bodin, 2 février.)

2. Journal de Bodin, séance du 4 février.

9 février 1577.

sidents entre les mains du roi, qui assura les États que son « intention étoit de les répondre et de satisfaire pleinement leurs doléances, afin qu'on arrive à quelque bon résultat. »

Les députés avaient achevé en deux mois la première partie de leur œuvre : soixante-sept séances avaient été consacrées par le tiers état à l'examen des vœux du pays. Chaque jour également le clergé s'était réuni et de ces longs travaux était sortie une vaste compilation comprenant l'ensemble des questions politiques et administratives qui préoccupaient alors les meilleurs esprits. La mission des députés n'était pas encore terminée : il fallait que les vœux dont ils avaient reçu le dépôt fussent défendus devant le roi et inscrits dans l'ordonnance dont on attendait la prochaine publication. Surveiller les menées qui entouraient le prince, pénétrer jusqu'au sein du conseil privé pour discuter les remontrances, faire prévaloir la volonté du pays contre les intérêts opposés de la cour et en assurer le succès, telle était la dernière tâche qui leur incombait et à laquelle ni le clergé ni le tiers état n'entendaient se soustraire. C'est pour n'avoir pas accompli ce devoir que la plupart des États Généraux étaient demeurés sans résultat durable. Aussi, dès le 5 février, le clergé était-il entré en négociations avec le tiers pour « savoir quels personnages seroient choisis pour juger les cahiers et quelle puissance leur seroit donnée[1]. » Il s'agissait de reprendre la proposition, naguère accueillie par le roi, d'une conférence mixte rappro-

Le clergé propose une conférence mixte des conseillers et des députés.

1. Procès-verbal du clergé, 5 février 1577.

chant dans une même délibération les conseillers et les députés. 12 février 1577

Le clergé et la noblesse ayant décidé que douze membres de chaque ordre seraient chargés de cette mission, le tiers fut officiellement averti le 12 février d'avoir à choisir un nombre égal de députés pour s'adjoindre au conseil.

Mais cette proposition, nous le savons déjà, rencontrait dans le sein du tiers état les plus vives répugnances. Elle créait pour lui un péril qui avait toujours suscité ses alarmes, parce qu'il tenait à la source même de son indépendance. Depuis le jour où il avait été admis comme ordre dans les assemblées politiques, il s'était aperçu que son influence serait absolument annulée si le clergé et la noblesse pouvaient lui imposer leur volonté. C'est alors que nous avons vu naître cette maxime fondamentale répétée tant de fois dans les cahiers, développée dans les délibérations et quelquefois inscrite dans les ordonnances que *les deux ordres ne peuvent lier le tiers*. Que pouvaient penser les députés mis en présence d'une proposition qui allait déléguer en quelque sorte la puissance législative à un conseil de soixante personnes, parmi lesquelles douze seulement défendraient les cahiers du tiers état? Au début de la session, en un moment d'entraînement irréfléchi, on avait pu accueillir un tel projet, mais le moindre examen devait en démontrer le danger. Le tiers état n'hésita pas à abandonner ce système et décida qu'il ferait connaître au clergé et à la noblesse sa détermination qu'il était du plus grand intérêt de faire unanimement adopter. (12 février.)

Le tiers craint de se trouver en minorité.

13 février 1577.

Bodin développe devant le clergé les dangers de la conférence mixte

Bodin se rendit en effet dès le lendemain auprès des députés du clergé. Dans le discours qu'il a pris soin de reproduire[1], le député du Vermandois traitait à fond la question : après avoir fait ressortir que, durant les sessions d'États, tout le peuple de France se trouvait réduit à quatre cents députés, il demanda s'il était raisonnable de restreindre encore ce nombre. Confier à trente-six personnes le privilége de parler au nom de la nation, c'était créer des « États au petit pied. » Quelle confiance serait-il permis d'avoir lorsqu'un tel groupe de députés se trouverait aux prises avec tant de princes et de seigneurs ? Qu'on se figure les dons, les prières, les promesses, sans compter la crainte qu'ils auraient en présence du roi. Admettons que les députés soient tous incorruptibles, ne seront-ils pas vaincus à la pluralité des voix ? Et si par hasard cette dernière chance du vote leur était favorable, la majorité imposerait-elle ses volontés à un roi, « en présence duquel toute la puissance du conseil privé et de tous les magistrats et officiers du royaume cesse. » N'y avait-il pas d'autres dangers à redouter? Le roi ne s'aviserait-il pas de rendre cette commission permanente et ambulatoire comme son conseil, et d'abuser de la confiance du peuple par un vain simulacre de délibération ?

L'archevêque de Lyon répondit à Bodin qu'on pourrait se borner à donner aux députés la mission de conférer, mais non de juger.

L'orateur répliqua que la simple conférence lui

1. Journal de Bodin, 13 février.

semblait encore plus dangereuse que le vote ; cette situation, continuait-il, excluait toute chance de triomphe, puisque les députés, n'ayant que voix délibérative, émettraient leur opinion sans avoir aucune autorité pour la faire prévaloir. Malgré ce rôle purement consultatif, « on diroit en tête des édits, *les députés ouïs et appelés en conférence*, en sorte qu'il n'y auroit jamais de ressource[1]. » 13 février 1577

Le président du clergé ne chercha pas à réfuter ce discours et se borna à déclarer que son ordre était d'accord avec la noblesse pour envoyer des députés au conseil.

Bodin ne se tint pas pour battu : reprenant la parole avec une nouvelle énergie, il dit que cette décision ne pouvait être maintenue, « que le tiers avoit plusieurs plaintes à adresser contre les autres états, que c'étoit contre tout droit divin et humain qu'ils fussent juges et parties, et que la coutume ancienne de ce royaume, gardée en tous les royaumes de la chrétienté, étoit que les deux États ne pouvoient rien arrêter au préjudice du troisième[2]. » Il requérait enfin une nouvelle délibération. De là le président du tiers se transporta dans le sein de l'as-

1. Bodin n'entrevoyait qu'un seul système capable de concilier tous les intérêts. Le conseil privé examinerait toutes les questions et, s'il trouvait quelque difficulté, il manderait les députés auxquels on exposerait de quelle nature était l'obstacle : ceux-ci feraient leur rapport à l'assemblée qui donnerait une solution dont le roi serait juge suprême.

2. De ce passage extrait du journal de Bodin, nous pouvons en rapprocher un autre, tiré de son livre *De la République*, où il démontre par des exemples que dans tous les gouvernements composés de plusieurs ordres, on a empêché qu'un d'entre eux fût écrasé sans défense par les autres. A l'appui de son opinion, il rappelle la discussion que nous analysons en ce moment. (Liv. III, édit. de 1629, p. 485.)

15 février 1577.

semblée de la noblesse pour faire la même communication.

Le clergé et la noblesse se rendent aux raisons de Bodin.

Deux jours après, le clergé et la noblesse, se rendant aux raisons données par le tiers état, revenaient sur leur première décision et déclaraient qu'ils n'entreraient point au jugement des cahiers. Le succès de Bodin était complet : aussi le roi dit-il, « le soir même, en présence de plusieurs seigneurs, que Bodin avoit manié les États à son plaisir[1]. » Depuis ce refus des trois ordres, l'orateur s'aperçut que le roi ne le regardait plus « de si bon œil qu'il avoit accoutumé[2]. »

Privés d'une autorité suffisante pour faire prévaloir les doléances de leurs commettants, les députés étaient forcés d'abandonner au jugement du conseil du roi les vœux régulièrement exprimés de la France. Dès cette époque la situation du tiers était vraiment inacceptable. Les incidents dont nous venons de raconter trop longuement la suite méritaient d'être rapportés parce qu'ils démontrent mieux qu'aucun raisonnement l'impuissance absolue d'un ordre qui représentait à lui seul l'opinion publique et les intérêts généraux du pays. Entre sa force réelle et son influence positive, il n'y avait aucun équilibre. Quand on rencontre de tels contrastes, l'esprit demeure confondu, en songeant qu'après Bodin il a fallu deux siècles pour que le tiers état fit prévaloir ses droits.

On peut dire que dès lors la session était achevée.

1. Bodin, *République*, p. 486, id.
2. Journal de Bodin, 15 février.

15 février 1577.

Les cahiers avaient été remis, la question des finances résolue par un refus. Il ne restait à traiter que les rapports avec les huguenots : c'était, il est vrai, la plus grande affaire, puisque la paix ou la guerre en dépendait. Aussi attendait-on avec une vive impatience les nouvelles que les députés devaient rapporter de leur voyage dans le Midi.

On attend impatiemment le retour des ambassades.

Les ambassades parties au commencement de janvier revinrent successivement à Blois, où elles apportèrent vers le milieu de février les impressions des chefs huguenots. Le prince de Condé, en apprenant d'où venaient l'évêque d'Autun, Montmorin et le président de Poitiers, avait d'abord refusé de les recevoir, « ne voulant voir ni entendre leur délégation, disant qu'il ne tenoit pour États les États de Blois. » (8 janvier). Les députés avaient insisté pour que le prince ouvrît les lettres closes dont ils étaient porteurs, mais Condé leur avait répondu que les élections avaient été mal faites, qu'on les avait faussées, et « qu'il aimeroit mieux être au centre de la terre que d'aller siéger aux États. » Après ce langage violent, le prince avait affecté de se montrer fort gracieux envers les députés personnellement, leur adressant quelques paroles pleines de courtoisie sur le clergé, la noblesse et le tiers[1]. Il n'en était pas moins évident que les ambassadeurs avaient échoué.

Attitude froide du prince de Condé.

L'attitude du roi de Navarre fut toute différente. Il était retenu au siége de Marmande quand les députés arrivèrent à Agen, mais Henri ne tarda pas à les rejoindre et les reçut à merveille. Il n'hésita pas à

Accueil tout différent du roi de Navarre.

1. Journal de Bodin, 8 février.

Février 1577.

prendre connaissance des lettres des États Généraux qui l'invitaient à y assister et à venir se joindre au roi de France pour faire cesser du même coup la guerre civile et les divisions religieuses. Le roi de Navarre n'avait pas l'habitude de se blesser, lorsqu'il avait intérêt à gagner ceux qui s'adressaient à lui. Il écouta avec grande attention le discours de l'archevêque de Vienne[1]; « il pleura en lui entendant réciter les calamités de la guerre », puis il remit aux députés une lettre pour les États et un cahier de réponses écrites.

Lettre du roi de Navarre aux États.

La lettre était adressée « à messieurs les gens assemblez pour les Estats à Blois », ce qui impliquait déjà une reconnaissance de leur autorité. « Messieurs, disait-il, je vous remercye très-affectionnement de ce qu'il vous a pleu envoyer devers moy, et mesme des personnages de toute qualité et mérite; lesquels j'ay veus et ouys très-volontiers; comme je recevray tousjours (avec toute affection et respect) tout ce qui viendra de la part d'une si honorable et digne compagnie; ayant un extrême regret de ce que je n'ay peu m'y trouver, et vous monstrer en personne en quelle estime j'ay et tiens une telle assemblée, et comme je seconde vos volontez et sainctes intentions en ce que vous desirés tous aider à mettre fin aux maulx et misères dont ce Royaulme a esté si longtemps affligé; et pour le remettre en quelque meilleur estat, promouvoir et procurer envers le Roy

1. Pierre de Villars, né en 1517, mort en 1592, fut chargé de plusieurs négociations, et entre autres, de celle qui se termina le 17 septembre 1577 par la paix de Bergerac. *Gallia Christiana*, t. XVI, p. 125.

mon seigneur toutes bonnes et sainctes ordonnances et reglemens. Mais le succes et l'evenement d'une si haulte entreprise tendante à la restauration de ce Royaume despend, à mon advis, de ce que requeriés et conseilliés le roy touchant la paix. Si vos requestes et vos conseils tendent à la conserver, il vous sera aysé d'obtenir toutes bonnes provisions à toutes vos plainctes, remonstrances et doléances, et de faire exécuter et entretenir de poinct en poinct, et par ce moyen de recueillir vous-mesmes, et transmettre à la postérité le fruict de vos bons advis et bons conseils. Que si, par le moyen de quelques uns qui suivent et servent à leurs passions ou à leur profict particulier, et ne se soucient de perdre la France, vous vous laissez eschapper des mains la paix tant nécessaire, j'ay grand peur que vostre dessein et le mien, avec celuy de tant de gens de bien qu'il y a en ce Royaume, et toutes nos espérances de ceste assemblée ne soient vaines, et que tout ce royaume ne demeure pas seulement frustré du grand bien qui luy estoit offert par ceste assemblée, mais qu'il soit encore pis : si tant est qu'il puisse seulement durer et subsister. Et partant, Messieurs, je vous prie de tout mon cœur et affection de vouloir encore deslibérer sur ce poinct duquel despendent tous les aultres, et mesme la consolation et le contentement que vous desirés. Et attendu que l'estat de ce pauvre Royaume est de ceulx auxquels on ne peut faillir deux fois, de ma part je recognois que non-seulement mon intérest particulier, comme de tous aultres citoyens, est conjoinct avec le public, mais qu'après la personne du Roy, mon seigneur, et Monsieur son

1er février 1577.

frère, j'ay plus grand intérest à la conservation et restauration de ce Royaume que personne de ce monde. Par ainsi vous me trouverés tousjours prest et très-affectionné à faire avec vous tout ce qui tendra entièrement au bien et repos d'iceluy, et à y exposer tout ce que Dieu m'a donné de moyen et ma propre vie, comme aussy à vous complaire et servir tous en general, et m'employer pour un chascun de vous en particulier, en tout ce qui me sera possible. Et parce que j'ay respondu plus particulièrement à messieurs vos deputez, par escript, que je desire et demande estre reçeu et bien retenu de vous tous, je feray fin à la presente, priant Dieu, Messieurs, vous vouloir bien inspirer et illuminer par son Sainct-Esprit : vostre plus affectionné et serviable amy : Henry[1]. »

Réponses données par le roi de Navarre aux députés.

Dans les réponses plus étendues qu'il remit aux ambassadeurs, le roi de Navarre ne se bornait pas à parler de la paix, il s'occupait aussi des moyens d'atteindre ce grand résultat. Il démontrait aux États le danger de la déclaration sur l'unité de la religion qui allait directement contre leur but, en rendant la guerre nécessaire et interminable : il les suppliait au « nom de Dieu de vouloir bien y penser et repenser, comme étant la plus hasardeuse chose et de la plus grande importance dont on ait jamais délibéré en France : il les prioit de considérer non-seulement ce qu'ils desirent ; mais ce que ce royaume peut comporter, et ce qui peut se faire, comme le malade desireux de santé,

1. Cette lettre, que donne Bodin (Journal du 15 février, p. 337), était datée d'Agen, le 1er février 1577. Nous reproduisons le texte exact qu'a publié M. Berger de Xivrey, dans les documents inédits de l'histoire de France. *Recueil des lettres missives d'Henri IV*, t. Ier, p. 129.

qui ne prend pas ce qu'il trouve agréable et à son goût, mais souvent ce qui est bien déplaisant et amer, comme plus convenable à sa maladie[1]. » Il leur rappelait que la liberté des cultes existait déjà en Angleterre, en Écosse, en Hongrie, en Bohême, en Danemark, en Suède, en Suisse, en Allemagne, et jusqu'en Pologne, où Henri III avait jadis juré de la faire respecter.

15 février 1577.

Sur la question du culte que devait professer un prince du sang, sa réponse mérite d'être citée. « Il a accoutumé, dit-il, de prier Dieu, et le prie en une si belle assemblée, que si sa religion est la bonne, comme il croit, qu'il veuille lui confirmer et assurer; que si elle est mauvaise, lui fasse entendre la bonne, et illuminer son esprit pour la suivre et y vivre et mourir; et après avoir chassé de son esprit toutes erreurs, lui donner force et moyen pour aider à la chasser de ce royaume, et de tout le monde s'il est possible[2]. »

L'archevêque de Vienne rapporta aux États, en leur lisant ce document, que les ministres protestants ayant effacé ce paragraphe, Henri le fit rétablir tel qu'il l'avait écrit.

Sentiment des États.

Ces communications firent une réelle impression sur l'assemblée : dans l'état où étaient les esprits, le tiers ne pouvait manquer d'en être ému. Le parti de la paix en tira une nouvelle force. La guerre, que les députés croyaient prochaine au commencement

1. Journal de Bodin, *ibid.*, p. 339.

2. Journal de Bodin, p. 340. Il y avait six mois seulement que Henri avait abjuré le catholicisme, non sans quelques hésitations. (M. le duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé*, tome II, page 117.)

19 février 1577. de janvier, devenait de jour en jour, faute d'argent, plus improbable. Par la force des choses et sans le proclamer, on se trouvait amené à la conclusion que demandait le roi de Navarre. Mais les trois ordres, gênés par leurs précédents engagements et par la contradiction entre leur pensée et leur conduite, éprouvaient une grande répugnance à aborder de front ces difficultés.

Au milieu de ces hésitations, le roi fit prier les États d'ajourner leur délibération jusqu'au retour du duc de Montpensier[1] et de M. de Biron[2], ses ambassadeurs. Henri III voulut mettre à profit ce délai pour obtenir les subsides qu'il ne pouvait arracher à l'obstination des députés. Il indiqua d'autorité pour le 19 février une assemblée générale et il y envoya un de ses conseillers.

M. de Morvillier se rendit seul dans le sein des États pour y exposer les volontés du roi : six membres devaient être délégués par chaque ordre pour assister à la discussion des cahiers que le roi dirigerait en personne : tous leurs collègues devaient attendre la fin de ce travail sans quitter Blois. On donnait comme prétexte de cette permanence des États, la nécessité de rapporter les réponses dans les provinces; mais, au fond, le roi comptait toujours sur un changement favorable qui lui permettrait d'obtenir quelques subsides.

Le roi demande lui-même des subsides.

Son but devint sensible, lorsque, les députés s'étant rendus auprès de lui pour repousser ses demandes

1. Louis II de Bourbon, duc de Montpensier, né en 1513.

2. Armand de Gontaut, baron, puis duc de Biron, né en 1524, mort en 1592, après avoir été un des premiers à reconnaître Henri IV.

et réclamer la dissolution des États, le roi leur fit un long discours dans lequel il reprenait à nouveau la question financière. Après avoir fait briller à leurs yeux tout ce qui pouvait les séduire, la stricte exécution de leurs souhaits, la libre discussion des cahiers devant le roi, ce qui n'avait jamais été fait, après avoir protesté dans les termes les plus humbles qu' « il desiroit uniquement s'accommoder au bien et soulagement de son peuple, » il en arriva à la seule question qui le touchât, en sollicitant quelques subsides, « si tant est qu'il faut faire la guerre. » L'Église, disait-il, lui avait offert une subvention — la noblesse était prête à servir — il fallait aussi que « le tiers état lui subvienne, comme nécessité le requiert. » Aussi demandait-il aux États de donner leur avis sur un projet d'aliénation de son domaine jusqu'à concurrence de 300 000 livres de rente. (20 février.)

20 février 1577.

Projet d'aliénation du domaine.

La délibération s'ouvrit dès le lendemain dans les trois chambres. La prolongation de la session ne souffrit de difficulté dans aucune. La question de l'aliénation du domaine fut loin de rencontrer la même unanimité. Le clergé, qui craignait avant tout qu'on exigeât de lui quelques nouveaux sacrifices, autorisa le roi à vendre une partie du domaine jusqu'à concurrence de 16 millions en capital, à condition que cette somme servît au rachat du domaine engagé et des gabelles adjugées à vil prix. La noblesse autorisa cette vente avec des restrictions analogues, en rappelant que son cahier indiquait toute l'économie de cette opération.

Adhésion du clergé et de la noblesse.

Le tiers état se montra moins facile : il n'accueil-

21 février 1577.

lit pas plus l'aliénation que la subvention, en se fondant toujours sur l'absence de pouvoirs. (21 février.)

Huitième refus du tiers.

La réponse n'était point encore faite que M. de Bellièvre[1], surintendant des finances, recevait du roi l'ordre d'aller trouver le tiers état pour lui proposer d'accorder une subvention de 2 millions[2]. Ces perpétuelles tentatives, dans lesquelles le roi mettait en jeu son amour-propre et risquait sa dignité, n'étaient pas dénuées de toutes chances : on espérait obtenir les plus grandes concessions, grâce au revirement des députés successivement achetés par la cour. Après Bodin, une certaine influence appartenait au président de Bordeaux, Hémar, et à Bigot[3], député de Normandie. Versés tous deux dans la pratique des affaires financières, ils avaient jusque-là servi d'intermédiaire entre les États et le roi : ce fut sur eux que s'exercèrent les séductions de la cour : ils reçurent à la fois des pensions et des promesses, et, enivrés de leur fortune, ils mirent tout en œuvre pour corrompre leurs collègues.

Tentatives de corruption.

Hémar et Bigot sont achetés.

On répandait en même temps autour du roi les plus mauvais bruits sur Bodin, assurant qu'il était « mal intentionné » et que les députés devaient se défier de lui. La cour était convaincue qu'à l'aide de ses manœu-

1. Bellièvre (Pomponne de), né à Lyon en 1529, surintendant des finances en 1575, devait être chancelier de 1598 à 1604.

2. Il s'écoula toute une journée entre la demande du roi et la visite de M. de Bellièvre. Bodin dit positivement que le président Hémar avait été acheté par la cour, qui mettait en œuvre tous les moyens de corruption pour triompher des députés.

3. Émeric Bigot de Thibermesnil, conseiller au parlement de Normandie. En revenant à Rouen, il dit qu'il avait repoussé avec énergie le projet de déchéance du roi de Navarre. *Hist. du Parlement*. Floquet, t. III, p. 170.

vres, elle avait déplacé la majorité quand, le 23 février, M. de Bellièvre se rendit dans le sein du tiers. 23 février 1577.

Nouvel effort du roi.

Faisant appel aux sentiments de l'assemblée, il montra la guerre entamée sur plusieurs points, le salut public devenant la loi suprême du royaume, et le roi absolument forcé de vendre une partie de son domaine pour sauver le reste. Il fallait que le tiers se résignât : il n'y avait que deux moyens de soutenir la guerre, cette aliénation ou le vote d'une subvention de deux millions.

Le président Hémar fut chargé par ses collègues, comme membre de la commission des finances, de faire connaître à M. de Bellièvre les raisons qui les avaient déterminés à repousser l'aliénation du domaine ; il ajouta cependant que l'assemblée reprendrait sa délibération.

Discussion violente.

Elle eut lieu aussitôt après le départ de l'envoyé du roi : c'est alors que le parti de la cour déploya toute l'ardeur du désespoir ; Hémar, Bigot et leurs amis se firent les défenseurs de l'aliénation et de la subvention avec l'animation que donne l'intérêt personnel. Néanmoins Bodin l'emporta en soutenant, avec les plus solides traditions du royaume, « que le roi n'étoit que simple usager du domaine, que le fonds appartenoit au peuple, que les bailliagés auroient dû donner mission expresse d'aliéner le domaine pour que les députés y pussent consentir. » Il ajouta que, même dans le cas où les pouvoirs eussent été suffisants, l'absence de chiffres exacts et de documents certains les aurait mis dans l'impossibilité de rien voter.

Triomphe de Bodin. Neuvième refus.

Par un contraste assez fréquent dans ces assemblées, ce fut Hémar qui fut chargé, quoique battu



21 février 1577.

par Bodin, de porter au château la décision suprême du tiers[1]. Lorsque la nouvelle de ce vote parvint au roi, « il en fut si marry, que l'on vit quasi les larmes lui couler des yeux, quand on lui fit entendre cette opiniâtreté. Ils ne me veulent secourir du leur, disait-il, ni me permettre que je m'aide du mien, voilà une trop énorme cruauté[2]. »

Tristesse du roi.

Retour de l'ambassade envoyée au maréchal de Montmorency.

Sur ces entrefaites, la troisième ambassade, celle qui avait été envoyée au maréchal de Montmorency, revint à Blois. Les députés avaient été reçus à Montpellier avec les plus grandes démonstrations d'amitié. La lettre et les instructions du maréchal étaient conçues dans le même sens que celles du roi de Navarre et reproduisaient avec moins de concision les mêmes souhaits en faveur du maintien des édits de pacification. Il peignait sous les couleurs les plus vives la situation du Languedoc, dans lequel la paix des âmes paraissait absolument établie, les unions mixtes se multipliant sans que l'harmonie des familles en fût troublée. La question de la paix et de la guerre reprit tout à coup le premier rang dans l'esprit des députés. Chacun sentait que les États allaient se séparer : il ne s'agissait plus d'une vaine délibération, mais d'une déclaration qui serait en quelque sorte le testament des États de Blois.

1. Il arrivait souvent qu'un membre des États, reconnu par ses collègues comme l'homme le plus compétent sur une question spéciale était chargé de traiter cette question dans un sens opposé à sa propre opinion. Ainsi Hémar, dans la même journée, prit trois fois la parole sur la question de l'aliénation du domaine, et il n'exprima qu'une fois son véritable sentiment, se résignant à n'être, en présence de M. de Bellièvre et du roi, que l'organe de la majorité.

2. Guillaume de Taix. 22 février. *Pièce* nº 42, page 376.

28 février 1577.

Résolution pacifique du tiers.

Irritation impuissante de la minorité.

Le 26 février, une réunion préparatoire du tiers donna la majorité au parti de la paix. La minorité se réunit spontanément le 27 pour protester d'avance contre ce qui serait fait par le tiers état; au nombre de trente-deux, ces députés adressèrent au roi une requête dans laquelle ils le suppliaient de continuer la guerre. Leur nombre indiquait assez leur impuissance. Le courant se prononçait de plus en plus en faveur de la paix; le roi lui-même en parlait ouvertement[1] : une nouvelle impulsion allait être donnée dans ce sens par le langage du prince qui avait été envoyé auprès du roi de Navarre.

Discours du duc de Montpensier au retour de son voyage auprès du roi de Navarre.

Le lendemain, 28 février, le duc de Montpensier, arrivé depuis peu, se rendit dans le sein des États et fit donner lecture à chaque ordre du récit de son voyage. C'était, sous une forme vive et avec une franchise que son âge et son expérience de la guerre lui permettaient, le plus éloquent des plaidoyers en faveur de la paix.

Le prince faisait un tableau douloureux de la situation de la France, la montrait déchirée par les factions, le roi succombant sous le poids de ses dettes, le peuple ruiné et s'abandonnant au désespoir quand il entendait annoncer la reprise des hostilités. « Les journées et batailles, dit le prince, que nous avons données depuis seize ans en ça, n'ont pas tant profité pour appaiser les troubles, et amener à la vraie connoissance de notre Religion catholique ceux qui s'en sont divisés, qu'eût fait un amendement de nos vies, avec une bonne réformation en tous les Estats

1. Journal du duc de Nevers, 28 février. Discours du roi.

28 février 1577

de ce Royaume[1]. » Il conjurait les États de demander la paix en leur citant le mauvais succès des guerres dont la religion avait été l'unique drapeau. Charles-Quint, qui avait fait une guerre terrible contre les princes d'Allemagne et les avait tenus prisonniers, n'avait-il pas été contraint de les laisser vivre en l'exercice de leur culte? Le roi d'Espagne lui-même, dont nul ne conteste la foi, après avoir si longtemps combattu dans les Pays-Bas, n'a-t-il pas été réduit à accorder au prince d'Orange toutes les facilités pour sa religion? Il concluait en exhortant les députés d'accepter pour base le dernier édit de pacification, que le roi de Navarre était prêt à amender, mais non à déchirer.

Ces paroles avaient un grand poids dans la bouche d'un prince que nul ne pouvait soupçonner de faiblesse envers les huguenots ; sous l'impression de ce discours, l'opinion pacifique l'emporta de beaucoup dans le sein du tiers. Neuf gouvernements se prononcèrent pour la paix; la Picardie, qui avait donné naissance à la Ligue, ainsi que la Champagne et Orléans, demeurèrent seuls déterminés à suivre une politique belliqueuse. La résolution du tiers fut rédigée de façon à rattacher cette suprême décision à l'opinion que les députés avaient émise le 15 janvier quand ils avaient expressément chargé Versoris de repousser la guerre[2].

1. Procès-verbal de Bodin, 28 février. Ce langagemérite de fixer d'autant plus l'attention que le duc de Montpensier n'avait donné jusque-là aucun gage de modération ; il avait été au premier rang dans outes les prises d'armes et n'était pas étranger à la Saint-Barthélemy.

2. Le tiers état .... « a résolu de demeurer en sa première délibéra-

Le 1er mars cette requête fut présentée au roi.

1er mars 1577.

Le clergé avait pris la même attitude ; cet ordre, naguère si favorable à la reprise de la guerre, avait vu peu à peu quel fruit le tiers état retirait de sa résistance : pendant ces trois mois passés auprès de la cour, les députés, à chaque instant menacés par les emprunts, avaient senti s'éteindre leur ardeur belliqueuse à mesure que la pénurie du trésor et les prodigalités royales leur semblaient plus évidentes ; s'ils persistaient à demander la guerre, le roi allait évidemment recourir à leurs biens et les taxer arbitrairement à sa fantaisie. L'intérêt de leur ordre suffisait donc à les calmer ; il faut ajouter que l'esprit politique y contribuait également. Les derniers discours tenus dans la chambre du clergé respirent une modération qui offre un saisissant contraste avec l'exaltation des premiers jours[1]. Le 26 février, après avoir entendu le rapport des ambassadeurs, les députés du clergé donnèrent à leur pensée sa forme la plus précise en répétant qu'ils n'avaient rien à rétracter à leur déclaration en faveur de

Le clergé converti aux idées pacifiques.

Déclaration formelle du clergé.

tion sur l'union de la religion catholique et pour les moyens d'y parvenir, insister à la délibération faite et arrêtée en l'assemblée dudit tier état, dans le quinzième jour de janvier dernier, paravant la harangue et réponse au Roy, ainsi qu'est porté au registre, et suivant ladite délibération, supplier très-humblement Sa Majesté qu'il lui plaise avancer, maintenir et conserver icelle religion, *par les ordinaires et plus doux et gracieux moyens qu'elle pourra aviser sans entrer à la guerre*, et de cette conclusion a été dressée requête laquelle a été lue, et accordée à la pluralité des voix, et ordonné à mondit greffier, icelle signer, ensemble l'extrait de ladite délibération du 15 janvier, pour y être attaché et pour icelle présenter au Roy. » — Procès-verbal du tiers, 28 février, p. 282.

1 Voir notamment la réponse de la chambre du clergé au duc de Moutpensier, séance du 28 février 1577.

1er mars 1577.

l'unité religieuse, « mais quant à la guerre, ajoutaient-ils, il ne s'en trouvoit un seul mot dans leur cahier et ils n'avoient jamais pensé de la demander, ains plutôt une bonne paix, par l'union de la religion et réconciliation des princes, et pour y parvenir, ils avoient supplié le roi d'entendre à la réformation de tous les états de son royaume, et de commencer à l'état ecclésiastique, permettant qu'il fût pourvu de bons pasteurs à son peuple[1] ».... A la suite de cette délibération suprême, figure dans le procès-verbal une réponse au duc de Montpensier, qui résume en quelques pages d'une véritable éloquence les principes professés par le clergé et la limite des concessions qu'il croyait permises[2].

La noblesse est d'accord avec les deux autres ordres.

La noblesse s'étant rangée au même avis, les trois ordres se trouvèrent unanimes.

Le 1er mars, la noblesse et le tiers se rendirent au château pour solliciter leur congé. Il semblait que le roi dût avoir perdu tout espoir d'arracher aux députés des subsides : il n'en était rien. Henri III renouvela à chacun des ordres la demande d'accorder la vente de 500 000 livres de rente sur le domaine. Les deux ordres répondirent que, les travaux étant terminés, les députés ne croyaient pas devoir s'assembler, mais que, pour complaire au roi, ils en délibéreraient. Le clergé fut l'objet d'une semblable tentative. Le 2 mars, la noblesse et le tiers résolurent de persister dans leur décision. En vain les princes dévoués à la Ligue avaient-ils tenté d'exercer une pression sur les dépu-

1. Procès-verbal du clergé, 26 février.
2. Procès-verbal du clergé, 28 février.

tés; cet effort provoqua devant le roi un incident qui fit ressortir l'unanimité du tiers état. 1er mars 1577.

Efforts personnels du duc de Nevers.

Le duc de Nevers avait essayé de persuader aux députés du Nivernais qu'une offre généreuse était nécessaire; à bout d'arguments, il leur avait promis que « s'ils faisoient une belle déclaration pour offrir tout ce qu'ils avoient au Roy » et que le duché « fût taxé à cinquante mille livres, il les supporteroit pour eux[1]. » Lorsque le tiers vint dans la journée annoncer au roi son refus définitif, le duc de Nevers interrompit l'orateur pour déclarer que les députés du tiers état du Nivernais offraient au roi leurs biens et leur vie. L'orateur du tiers reprit sur-le-champ « qu'ils étoient prêts à faire de même pour leur particulier, mais que, pour leurs provinces, ils n'oseroient. » Il était clair que les bourgeois s'étaient inclinés devant l'autorité du grand seigneur, mais que nul n'avait été convaincu.

Manœuvres pour tromper le clergé.

Vis-à-vis du clergé, la cour usa d'un subterfuge qui n'eut pas meilleur succès. Lorsque la députation vint au château, le roi lui fit les remerciements les plus vifs pour la promesse qu'avait faite le clergé de fournir au roi la somme nécessaire, « selon que MM. les cardinaux lui avoient dit. » Grande fut la surprise du clergé : « Aucune charge n'avoit été donnée à MM. les cardinaux de porter telle parole; ils n'avoient promis aucunement, ny aussi vouloient l'entretenir, puisqu'ils voyoient que le Roy étoit résolu à la paix[2]. » Les jours suivants, eurent lieu de

1. Journal du duc de Nevers, 1er mars.
2. Journal du duc de Nevers, 2 mars.

2 mars 1577.

longues discussions : le clergé entendait payer en hommes et en chevaux; le roi voulait toucher de l'argent comptant et exigeait un million; on finit par transiger, et l'entretien de 5000 hommes, depuis longtemps promis, fut converti en 450 000 livres à payer au roi[1]. En résumé, le roi ne reçut pas d'autres secours financiers des États Généraux.

Caractere général de la session.

Tels furent les derniers actes de la session la plus intéressante que nous rencontrions dans le cours du seizième siècle. On ne pouvait attendre une semblable vigueur de députés choisis sous la pression d'un seul parti au milieu même de la guerre civile. Leur élection ne permettait pas de prévoir la modération de leur conduite. Les huguenots s'étaient abstenus; les mécontents, résignés aux plus grandes violences, se tenaient à l'écart. Qui pouvait dès lors s'étonner des résolutions prises au début? Les nouveaux ligueurs n'étaient-ils pas forcés de se précipiter tête baissée dans les hasards de la guerre? Pour eux, c'était un devoir. Ils semblaient courir au-devant des combats avec l'ardente témérité du temps des croisades. L'enthousiasme, unanime parmi les ecclésiastiques, ne rencontrait que de rares résistances parmi les nobles; les résolutions du tiers se ressentaient de la passion qui entraînait partout les catholiques. Les huguenots présents à Blois tremblaient : le seul député qui fût de leur religion demandait au roi des sûretés contre un nouveau massacre. Voilà le courant qui emportait les États Généraux pendant le mois de décembre.

1. Procès-verbal du clergé, 5 mars.

Tout à coup on apprend vers Noël que les huguenots ont commencé la guerre : sans donner le temps aux catholiques de se préparer, aux États de voter des subsides, à l'armée du roi de s'organiser, Henri de Navarre était entré en campagne et avait pris plusieurs villes. La cour s'alarme, les députés s'étonnent; on envoie des ambassadeurs aux trois chefs de l'armée, qui opèrent dans le Languedoc et en Guyenne, pour les appeler à Blois, et les sommer de reconnaître l'autorité des États. Aucun d'eux ne consent à déposer les armes sans être assuré de la liberté du nouveau culte. Mars 1577.

Les ambassadeurs reviennent à Blois, au milieu de février. Ils retrouvent les esprits complétement changés; en six semaines, la situation du trésor était apparue aux députés du tiers dans toute sa détresse. Ils avaient appris que de folles prodigalités avaient ruiné le roi et que la guerre, si elle avait lieu, serait payée par d'énormes sacrifices imposés au peuple. A cette révélation, leur ardeur belliqueuse s'était subitement calmée. Tous ceux qui s'étaient laissé prendre à la voix des plus exaltés, s'arrêtèrent et commencèrent à écouter la parole des rares orateurs qui représentaient l'opinion des politiques. Au milieu de janvier, le tiers état ne veut plus la guerre. Les autres ordres la souhaitent encore, mais refusent tour à tour les moyens de la faire. Ainsi le roi est réduit à l'impuissance.

Les députés qui reviennent de la triple ambassade ne font que confirmer l'opinion de leurs collègues : la paix est véritablement le vœu général. De toutes parts, la nation fait entendre sa voix. En vain le

Mars 1577. roi, à court d'argent, intrigue, prie et menace, les États demeurent inébranlables et se dispersent en ayant, par leur attitude, rendu la guerre impossible et les négociations nécessaires. En ce sens, on peut dire que la paix de Bergerac fut l'œuvre indirecte de l'assemblée de Blois.

En résumé, cette session nous montre les députés aux prises avec le prince : la royauté supplie, les États résistent et triomphent. Quelle lutte et des deux côtés quelles causes ! Le roi, s'efforçant de devenir à tout prix le chef de la Ligue pour n'en être pas l'esclave, veut de nouveaux subsides. Les États soutiennent leur droit de voter l'impôt et sont amenés à défendre la liberté de conscience. Ils se trouvent à la fois les champions du droit politique le plus précieux et du privilége le plus intime de notre âme. Ils méritaient la victoire et ils ont droit au respect de la postérité.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

DE BLOIS.

1576.

AUTORITÉ DES ÉTATS.

Quoique la plupart des incidents de la session servent à faire comprendre le degré d'autorité qu'entendaient exercer les États, il est nécessaire de chercher dans les cahiers et de résumer ici ce qui a un trait direct à cette question.

Périodicité des États.

A Blois, comme dans toutes les assemblées précédentes, les députés demandèrent que la royauté fût tenue de convoquer à époques fixes les États Généraux. La noblesse réclamait une réunion tous les cinq ans (N. 244). Le tiers état se contentait d'assemblées décennales, mais « néanmoins, pour cette fois, et afin de tenir plus tôt la main à l'exécution de ce qui sera avisé aux présens états, ils seront indiqués et remis à cinq ans prochains et qu'à la fin de la présente assemblée sera par le roy déclaré le lieu et le temps auxquels ladite assemblée des prochains états se fera. »



(T. 11.) Ce fut le clergé qui se montra le plus exigeant et le plus précis : « et à l'avenir, dit-il, pour obvier que le royaume ne tombe en la misère et désolation où il se voit, pour n'avoir d'heure extirpé les vices et abus qui ont causé sa ruine.... semble au clergé que Votre Majesté doit déclarer que ses États seront encore assemblés dedans deux ans prochainement venans, et après-ci, tenus de cinq ans en cinq ans, en la même ville de Blois, le quinzième de novembre, sans qu'il soit besoin d'autre plus particulière publication et mandement. » (C. 433.)

Libre vote de l'impôt.

En se préoccupant unanimement de la périodicité, il était naturel que les députés s'inquiétassent des droits des États. Au premier rang figurait la grande question du vote de l'impôt par la nation ; *elle fut* soulevée par le clergé et le tiers état. S'appuyant sur les traditions du passé, ils invoquaient le souvenir des États tenus sous les règnes de Louis le Hutin, de Philippe de Valois et de Charles VIII, afin de revendiquer le consentement des États Généraux dont « le droit ne se peut prescrire. » (C. 429. T. 333, 334.) Seule, la noblesse se taisait, oubliant ainsi les devoirs que lui imposait le souvenir des cahiers de Pontoise.

Le clergé voulait que ce vœu fût scrupuleusement respecté. « S'il advient, dit-il, qu'il soit besoin de lever subsides sur le peuple et sujets de Votre Majesté, semble que nulle imposition ne se peut faire sans assembler lesdits trois États, et sans déclarer les causes et nécessités du roi et du royaume, et que les gens desdits trois États ne se y consentent, en gardant les priviléges de chacun pays, et, en ce faisant,

lesdits gens des trois Etats doivent offrir de subvenir et secourir à ladite nécessité, de tout leur pouvoir, sans rien épargner ; en façon que le roi aura cause de se contenter, pense toutefois que les deux États, combien qu'ils soient d'accord, ne puissent lier le tiers[1]. » (C. 240. T. 446.) Ainsi le clergé cherchait à se protéger contre l'alliance redoutable des ordres laïques avec les armes qui avaient jadis servi au tiers état dans sa lutte contre les deux ordres privilégiés.

Pour défendre le libre consentement des subsides, les États firent mieux que de rédiger de vaines doléances : la fermeté de leurs actes dans tout le cours de la session doit être mise au-dessus des plus formelles déclarations de principes, et les refus réitérés du tiers état sont un hommage mémorable au droit qui appartenait aux États de voter librement l'impôt[2].

1. Cette dernière phrase est la reproduction exacte de la maxime que nous avons trouvée pour la première fois dans l'ordonnance de décembre 1355 et qui a pour effet de protéger un ordre isolé contre la coalition toute-puissante des deux autres. Voir notre premier volume, page 102 et la note. — Le vœu du tiers inscrit à la suite du cahier fut ajouté à la suite d'une délibération spéciale. Voir plus haut, page 353, et le procès-verbal du tiers : 6 février.

2. Le droit de voter l'impôt est intimement lié à la surveillance de l'administration financière. Souvent les États, effrayés des désordres, avaient voulu provoquer des investigations que nous appellerions aujourd'hui des enquêtes parlementaires. Nous trouvons un exemple de ces propositions montrant quelle était l'étendue des pouvoirs que la noblesse entendait attribuer en pareil cas aux députés :

« Afin que plus diligemment et fidèlement soit faite vérification et recherche desdites dettes, constitutions de rentes, mauvais partis, dons excessifs et illégitimes, et toutes autres malversations faites et commises en vos finances, domaines et patrimoine de votre couronne, par quelques personnes que ce soit ; vous plaira établir une chambre composée de trente-six des députés de vos États, choisis pour élus par chacun or-

Le clergé et le tiers voulaient associer sérieusement les États à la conduite des affaires publiques. Non-seulement le clergé veut subordonner le droit de déclarer la guerre à la volonté des États Généraux (C. 196), mais il entend réformer le conseil privé et l'organiser à l'image du royaume, en le divisant comme lui en trois ordres : il institue « vingt-quatre conseillers au plus, outre les princes et officiers de la couronne, duquel nombre un tiers soit de personnes ecclésiastiques, un tiers de gentilshommes de robe courte, et l'autre tiers de robe longue laïque. » (C. 197.) Le tiers état ne porte pas ses regards si loin : s'occupant avant tout des résultats pratiques, il recherche les causes qui ont empêché les États d'Orléans d'avoir un succès complet. Il en trouve deux principales : on avait « procédé à la réformation de l'État sur la seule lecture des cahiers, sans ouïr sur chacun article les remontrances que les députés des États eussent pu faire verbalement sur les objections qu'on leur eût fait » et en second lieu « le peu de devoir que les ministres de la justice et les officiers du roi ont fait, de tenir la main pour faire accomplir, garder, observer et entretenir ce qui y fut ordonné. » (T. 5.)

Droit de paix et de guerre.

Conseil privé.

dre, pour faire lesdites vérifications et recherches et en connoître définitivement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, et ordonner que pour leur instruction, les autres députés de chaque province, bailliage ou senechaussée, ou les commis, syndics et élus d'icelles, leur envertont extraits et mémoires de toutes les levées et dépenses faites esdites provinces, et des fraudes qu'ils connoîtront y avoir été commises ; et qu'à ces fins commandement soit fait à toutes vos chambres des comptes, élus, juges, receveurs, collecteurs et tous autres qu'il appartiendra, leur exhiber tous papiers, comptes, contrats, constitutions de rentes, départements, et tous autres mémoires servant à ladite vérification. » N. 243.

Moyens de faire adopter les vœux.

Aussi le clergé et le tiers demandaient-ils que le roi prît des mesures pour épurer son conseil avant la réponse des cahiers. Il y a telle question, faisait observer le tiers, dans laquelle le conseil privé est à la fois juge et partie, « sa prétendue juridiction contentieuse n'étant pas seulement révoquée en doute, mais du tout déniée. » (T. 6.) Il fallait ne conserver que peu de conseillers bien choisis auxquels les États adjoindraient un certain nombre de députés désignés dans le sein de chaque ordre qui éclairciraient « les doutes et difficultés que l'on pourroit faire de leur octroyer leurs demandes pour y pourvoir. » (T. 7. C. 432.)

On se souvient qu'au début de la session[1] une commission mixte fut nommée pour étudier les moyens de faire triompher les vœux. La discussion sur les limites de l'autorité qui devait appartenir aux députés vit se produire tous les arguments employés par les défenseurs et les adversaires des États Généraux. Guillaume de Taix nous en a conservé la substance. Il est nécessaire de lire son récit pour comprendre les différents sentiments qui animaient les députés.

« Or, dit-il, pour bien entendre ce qui a pu tenir une si notable compagnie en telle longueur et contrariété d'opinions sur la composition d'une seule requête, faut noter, en premier lieu, que de cette requête dépendoit le fondement de toute la négociation des États : car elle contenoit ou devoit contenir trois choses : — La première étoit que les États re-

1. Voir plus haut, p. 314 et suiv.

quéroient que tout ce qui seroit arrêté unanimement par eux ensemble, fût autorisé par le roi, et passât pour loi irrévocable et inviolable. — La seconde, que sur les choses contentieuses entre lesdits trois états, il plût au roi donner liste de ceux de son conseil privé, pour d'entr'eux choisir et élire des juges non suspects. — La tierce, que du corps de chacun desdits trois états, il fût nommé et choisi douze personnes pour assister avec lesdits juges à la résolution des articles proposés par lesdits États.

Discussion sur l'autorité du roi et sur celle des États.

« Or, de ces trois chefs naissoient tant de doutes et difficultés que rien plus, et principalement sur premier, alléguant plusieurs qu'il n'étoit raisonnable que le roi l'accordât, d'autant qu'il préjudicioit à son droit de souveraineté, qui ne permet que le roi s'assujetisse à la volonté de ses sujets; d'autre part, qu'il auroit excuse de dire qu'il ne savoit pas ce qu'on lui vouloit proposer. — Les autres opinoient au contraire, et disoient que le roi ne se faisoit point de tort, d'autant que ses États et sujets ne lui vouloient demander que choses concernant l'honneur de Dieu, le repos du royaume et le bien du service du roi; remontroient que la monarchie en étoit toujours plus élevée, quand, par le consentement commun des trois États, elle établissoit une ou plusieurs loix sur les trois choses susdites; que s'il ne lui plaisoit le faire et se retenir la toute-puissance de prendre et rejetter de ses États ce que bon lui sembleroit, en vain ils auroient été convoqués et assemblés, d'autant, disoient-ils, que s'il n'étoit question que de bailler papiers de doléances, et juger dessus selon la volonté, un simple procureur et messager les eût pu

présenter sans tant de peines et de frais[1]; et ici on alléguoit les exemples de la convocation et puissance des États du temps passé; là-dessus on répliquoit que quand bien le roi voudroit, pour ne rendre point cette convocation inutile, accorder ce premier point, si est-ce qu'encore faudroit-il spécifier plus par le menu cet honneur de Dieu, ce repos public, et ce service, car sous ces choses sont comprises toutes les loix divines et humaines.

« Si le premier point agité ci-dessus sembloit fort difficile, les deux suivants l'étoient aussi. « Pourquoi, « disoient les adversaires des requêtes, voulez-vous « entrer au conseil du roi? Vous y mettrez qui vous « voudrez des vôtres, vous en ôterez qui vous voudrez « de ceux du roi, le roi ne sera donc plus que valet « des États, ou du moins il ne sera ni roi ni chef, qui « est une chose trop dérogeante à sa souveraineté. — A quoi on répondoit que quant au premier point, c'étoit chose tout évidente qu'une partie des malheurs de la France étoient procédés du mauvais conseil du roi (car quant au roi *nefas est dicere* qu'il soit autre que tout bon et tout humain, n'ayant jamais fait aucun mal) : ce sont donc les mauvais conseillers qui ont conseillé l'édit de janvier, la vendition du bien de l'Église, l'augmentation des tailles et subsides, la rétention des gendarmeries, telle et telle

Irresponsabilité du roi.

1. Quelle accablante condamnation du mandat impératif! Rien n'est moins juste que de prétendre que cette doctrine fût admise sans conteste par les États Généraux. Les députés s'en servaient pour refuser les subsides, mais ils savaient s'en dégager à propos, ainsi que nous le prouve l'exemple de Bodin réclamant la paix, malgré le désaveu de ses commettants. Voir page 321.

chose, dont la combustion est entrée en ce royaume; est-il donc raisonnable que ceux qui ont conseillé telles choses, ou qui y ont connivé, soient aujourd'hui (qu'on veut réformer toutes choses) participans d'un conseil auquel on les veut accuser? On sait bien que s'ils y sont, ils voudront défendre leur cause, et davantage, ils seroient comme juges et parties. Outre ce, il n'est rien plus naturel qu'une récusation légitime, et partant qu'il ne falloit point que le roi trouvât cela mauvais.

« Et touchant le troisième point pour admettre audit conseil nombre de ceux des États, cela étoit plus que raisonnable, d'autant qu'ils sont membres du corps, et qu'ils sont convoqués pour présenter leurs plaintes, et que le roi même, par sa harangue, les déclare comme ses conseillers en cette assemblée; et outre ce, qu'il est bien séant qu'ils assistent et donnent avis en un lieu où il s'agit du bien universel et repos de ceux qui ont député les commis desdits États.

« Voilà quelles étoient les disputes et conférences des trente-six députés des États[1]. »

Ainsi la hardiesse des uns, la timidité des autres, la jalousie des trois ordres se mêlaient de telle sorte qu'il est facile d'expliquer comment les ajournements du roi suffirent à faire avorter toutes les tentatives.

Revenons maintenant aux cahiers de doléances dont ce passage sert à faire comprendre les hésitations. Les États ne se bornèrent pas à provoquer la promulgation d'une grande ordonnance de réformation. Cette œuvre accomplie, il fallait la faire

1. Guillaume de Taix, *Recueil de pièces*, n° 42, p. 268 et suiv.

exécuter et la défendre contre des périls de toutes sortes. Quelle valeur aurait-elle? serait-elle soumise, comme l'ordonnance d'Orléans, à la vérification du parlement? Le clergé protestait avec une grande vivacité : « Sa Majesté doit ordonner que l'arrêt ait toute entière force et vertu par la seule publication qui s'en fera en l'assemblée générale desdits États, comme s'il étoit publié et enregistré par toutes les cours de parlement du royaume. » (C. 434.) Le tiers ne montrait pas moins d'énergie : « Comme ce qui sera ordonné, dit-il, suivant l'avis desdits États, doit être inviolablement observé, sans être sujet à retranchements ou limitations quelconques; il vous plaise d'ordonner qu'en publiant lesdites ordonnances par vos cours souveraines, elles n'y pourront en rien toucher, augmenter, diminuer, ni modifier, soit par forme d'ampliation, restriction, correction, déclaration, interprétation, ni retention *in mente curiæ*, sauf auxdites cours souveraines de pouvoir user de ces ampliations, modifications, restrictions, remontrances ès autres ordonnances et édits qui n'auront été faits suivant les avis desdits États. » (T. 9.)

La puissance du Parlement s'arrête devant les ordonnances émanées des États.

Ainsi les députés voulaient rendre indiscutable la souveraineté des États Généraux. Ils ne s'inquiétaient pas seulement des obstacles immédiats; ils redoutaient surtout après quelques mois écoulés, lorsque les premiers efforts auraient été tentés pour introduire des réformes, une réaction des abus qui rejetterait le roi en arrière et entraînerait l'abrogation des mesures les plus efficaces. C'est avec cette pensée que les trois ordres, montrant une hardiesse égale, osent demander que « les ordonnances faites

Le roi lui-mêm ne peut les révoquer.

avec l'avis des États soient inviolables et irrévocables autrement que par autre assemblée d'États Généraux. » Ils voulaient qu'un serment solennel et public engageât le roi, la reine mère et les princes à respecter de tels édits. Les parlements et les cours de justice recevraient l'ordre de tenir pour non avenu tout édit, toutes lettres patentes ou ordre quelconque, fût-il émané du roi, qui modifieraient ce que la volonté toute-puissante de la nation avait établi. Enfin le clergé, non content de ces garanties, veut qu'il soit « loisible aux sujets du roi de résister contre tous ceux qui se voudront opposer et contrevenir, de quelque qualité et condition qu'ils soient, » déliant les vassaux de toute fidélité envers leurs seigneurs s'ils violaient les dispositions de l'édit [1].

Les États Généraux arrivaient par la force des choses à limiter l'autorité royale. Le Parlement lui-même reconnaissait sous François Ier que « les rois sont au dessus des lois et que les lois ne les peuvent contraindre [2]. » Nous voilà bien loin de ces principes absolus et cependant nous n'écoutons pas les fauteurs de désordre et de rébellion; nous prêtons l'oreille au langage de députés fidèles au roi et représentant les partisans les plus dévoués de la royauté parmi les clercs, les gentilshommes et les bourgeois de France, en 1576.

1. C. 430. N. 1. T. 8. Il faut lire ces trois articles; une analyse ne peut rendre l'énergie de l'expression.

2. Extrait d'un procès-verbal du parlement de Paris, 24 juillet 1527, cité par M. Fustel de Coulanges. (*Revue des Deux-Mondes*, 1er octobre 1871, p. 596.)

CAHIERS

ET

ORDONNANCE DE BLOIS

(1579).

Le 5 mars 1577, dit le duc de Nevers, « le roy a commencé à répondre les cahiers des États, pour y répondre tous les jours[1]. » De la part de Henri III, cette exactitude à remplir ses promesses aurait le droit de surprendre, si nous ne rencontrions, onze jours plus tard, un document qui annonçait l'ajournement indéfini de ce travail.

Le roi commence les réponses aux cahiers.

Le 16 mars, des lettres royales furent expédiées à tous les baillis et sénéchaux du royaume afin d'expliquer « les causes du retardement des Estats » et de « monstrer la bonne volonté que Sa Majesté a de pourvoir à tout, aussi tost que l'estat des affaires de ce royaume le permettra[2]. » Comment une telle pu-

Il suspend son travail.

1. A la date du 28 février, le duc de Nevers rend compte de la première séance consacrée à la réponse des cahiers. La discussion porta sur l'unité religieuse.

2. «....Les reglemens, constitutions et ordonnances que nous pourrions à present faire sur lesdites remonstrances et cayers d'iceux deputez generaux des Estats de nostre Royaume demoureroient inutiles et frustratoires, pour ne pouvoir estre exécutez durant la guerre, qui rompt et dissoult toutes loix et polices. Nous sommes contraincts (à nostre tres grand regret et déplaisir) remettre la response desdits cayers generaux, jusques à ce que le temps se rende plus convenable pour y satisfaire de remedes les plus propres au mal que portent nosdits subjects, que faire se pourra. Et a fin

blicité était-elle donnée à cet ajournement? Il eût été aisé de faire croire à la continuation lente d'un dépouillement si considérable. La présence d'un certain nombre de députés demeurés à Blois pour surveiller le travail gênait évidemment le roi, et lorsque Henri III, incapable d'appliquer longtemps son esprit à un sujet grave, cessa de travailler aux réponses si impatiemment attendues, nul doute que les députés n'aient exigé de lui une déclaration qui mît leur responsabilité à l'abri de tout reproche. D'ailleurs, il faut reconnaître qu'une fermeté exceptionnelle eût été nécessaire pour rédiger une grande ordonnance au milieu du désordre de la cour et de l'anarchie qui régnait en France. Le chancelier de Birague était vieux et songeait moins aux réformes qu'au chapeau de cardinal qu'il ambitionnait; le roi cherchait à oublier dans les plaisirs les ennuis que lui avaient causés les États.

Il fallut que le besoin d'argent fît sortir de leur torpeur les conseillers du roi. Au milieu de l'année 1578, la France était en paix et cependant le trésor était vide; le clergé, malgré l'insistance de Henri III, avait refusé les décimes qui lui étaient demandés. Vingt-deux édits bursaux, envoyés à la fois au Parle-

de ne les laisser cependant en doute de nostre intention pour ce regard, et qu'ils n'aient occasion d'estimer que ne veuillions donner tout l'allégement qu'il sera possible à leurs griefz, aussi tost que l'estat des affaires de ce Royaume le permettra.... » L'exemplaire de ces lettres que nous avons trouvé à la Bibliothèque nationale porte l'envoi suivant au prévôt de Paris : « Amé et féal, nous vous envoyons, comme aux Baillifs et senechaux de nostre Royaume, nos lettres patentes qu'avons fait expédier, *suivant la requisition d'iceux deputez des Estats Generaulx;* voulant que les faites tenir au Prévôt des marchands, et aux deputez des trois ordres et Estats de nostre bonne ville, cité, vicomté et prevosté de Paris. »

ment, avaient été pour la plupart rejetés. Cependant la résistance ne partait point de Paris, les États provinciaux, encouragés par l'énergie des députés de Blois, nous montrent que l'esprit public se réveillait dans les provinces au récit des scandales de la cour.

En refusant des subsides, les États provinciaux montrent leur mécontentement.

En Normandie, les États se tinrent le 15 novembre 1578. Dès le début de leurs travaux, ils se montrèrent animés de la plus courageuse résolution. Dans la bouche de l'un des chanoines, successeur de Masselin au chapitre de Rouen, chargé de parler au nom des États, nous trouvons un langage d'une noble hardiesse : « Jusques à quand, dit-il, sera-ce que le mauvais conseil fera croire au roy qu'il peut sans fin et sans mesure lever deniers, mesme contre les priviléges et loix de ce pays, sans en demander l'advis de son peuple? Jusques à quand aura tant la flatterie lieu qu'elle fera entendre au roy qu'il n'est point tenu aux loix, au serment qu'il a fait à son sacre, et à l'observation des contracts avec ses subjèts[1]? » Les actes des députés furent aussi fermes que leurs paroles. Le premier article du cahier supplie le roi de remettre les impôts sur le pied du règne de Louis XII, et le texte ajoute aussitôt : « En ce faisant, et non autrement, accordent les trois Estats, pour cette année seulement, la somme en quoy se montoit la taille, pour le pays de Normandie, du temps dudit roy[2]. » Les députés rejettent sur l'inexecution des cahiers de Blois et sur l'oubli dans lequel étaient tombées les doléances la médiocrité de la somme votée, tenant ainsi la royauté en échec. Puis,

États de Rouen, 15 novembre 1578.

1. *Archives curieuses*, tome IX, page 281.
2. *Ibid.*, page 286.

comme de nombreux édits bursaux envoyés à la cour des aides et au parlement de Rouen allaient y être enregistrés, les États se transportèrent en corps au palais de justice, formèrent opposition devant les magistrats et annoncèrent au roi dans leur cahier que si ces « édits pernicieux » devaient être appliqués, ils s'y opposeraient « par toutes voies deues et à eux possibles, » menace qui fut maintenue malgré les efforts des commissaires du roi.

Le besoin d'argent força bientôt le roi à faire de nouvelles promesses; pour arracher à la Normandie des subsides, Henri III parla des réformes qu'il accomplissait, de la grande ordonnance dont ses conseillers rassemblaient les éléments, et s'engagea à respecter le droit qu'avait la province de voter librement l'impôt[1].

Rédaction de l'ordonnance de mai 1579.

Les États de Bourgogne pressaient l'exécution des cahiers[2]. L'Auvergne, le Dauphiné et la Bretagne s'agitaient également. Il fallait compter avec le sentiment public. Henri III se vit forcé de donner aux mécontents l'ordonnance que les États Généraux avaient réclamée. Hurault de Chiverny venait de prendre les sceaux. Le nouveau chancelier était pressé d'agir, il trouvait tous les matériaux préparés; il réunit une commission et, en quelques

1. « Remontrances faites au roy par les deputés des trois Estats de Normandie, en la continuation de l'assemblée tenue à Rouen le quinzième jour de mars. » (Biblioth. nat., catalogue : *Assemblées provinciales*.)

2. Remontrances faites à Henri III à Rouen, le 18 juin 1578, par l'abbé de Cîteaux, au nom des États de Bourgogne. (s. l., 1578, petit in-8°, pièce.) Ces requêtes avaient un double but : la réduction des tailles et « qu'il vous plaise d'accorder et faire loy perpétuelle, selon que leur avez promis des cayers généraux qui vous ont été présentés par les trois ordres de ce royaume en l'assemblée générale.... »

mois, rédigea avec elle 363 articles, qui constituent un des plus vastes monuments de notre ancienne législation. Cette ordonnance, signée en mai 1579, fut vérifiée au mois de janvier suivant par le parlement de Paris.

Conformité de l'ordonnance et des cahiers.

Les rédacteurs de ce grand acte eurent constamment sous les yeux les cahiers. Chaque ordre avait rédigé les siens, malgré une tentative qui avait été faite pour fondre les doléances communes en un seul cahier. Les compilateurs qui entouraient le chancelier surent tirer de ces remontrances un habile parti ; nous verrons, en étudiant chaque matière, la corrélation qui existe entre les doléances des députés et les articles de l'ordonnance ; nous avons dressé, en outre, un tableau qui rendra ce rapprochement plus frappant[1].

L'ordonnance de Blois est mal exécutée.

Malheureusement, cette grande réforme, qui aurait pu améliorer l'état de la France, fut abandonnée par ceux mêmes qui venaient d'y mettre la dernière main[2]. Il semble qu'elle n'ait eu dans leur pensée d'autre but que d'apaiser l'ardeur des mécontents. A peine fut-elle publiée, que Henri III envoya dans les provinces des commissaires chargés d'exploiter l'impression favorable qu'elle venait de produire. Il obtint ainsi quelque argent et laissa tout aussitôt violer l'ordonnance qu'un pouvoir plus énergique devait faire exécuter vingt ans plus tard.

Elle permet à Henri III d'obtenir des subsides.

1. Voir ce tableau à la suite des États de Blois [1576], tome III.

2. De la déception que causa cette faiblesse sortit un proverbe : on disait des ordonnances des États : *apres trois jours non valables.* (Journal de l'Estoile, édit. Michaud, t. I, p. 119.)

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Les États de 1576 surent s'élever au-dessus des passions religieuses qui les entouraient et examiner avec impartialité les abus et les maux du clergé : c'est leur caractère distinctif et leur grand honneur ; aussi devons-nous étudier leur influence sur la discipline générale, avant d'aborder les problèmes plus délicats en présence desquels devait s'égarer un instant l'esprit des députés de Blois, plus capables de réformer et d'administrer que de se conduire avec prudence dans les voies d'une sage politique.

GOUVERNEMENT INTÉRIEUR

DE L'ÉGLISE DE FRANCE.

I. — PROVISIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Archevêques, *Évêques*, *Abbés*. — Les élections, promises à Orléans, n'avaient jamais eu lieu; elles sont réclamées de nouveau à Blois par le clergé et le tiers; la noblesse demande seulement l'enquête sur les candidats : elle triomphe. L'âge canonique fixé à trente ans. Examens publics. Les élections d'abbés permises aux monastères chefs d'ordres. Tout prélat doit être Français.

Bénéfices simples, *abus*, *réserves*. — Collation des bénéfices. Grâces expectatives ou réserves. Priviléges des collateurs et patrons laïques. Simonie : les trois ordres unanimes.

On se souvient d'avoir vu plus haut [1] par quelle transaction l'ordonnance d'Orléans, sans abolir le droit de nomination dévolu au roi par le concordat de 1516, avait permis au clergé de présenter trois candidats au choix royal. Divers motifs avaient concouru à empêcher que cette réforme ne fût mise en vigueur.

Les élections promises à Orléans n'avaient jamais eu lieu.

Les rois, gênés par l'élection qui restreignait leur pouvoir, se sentaient peu disposés à reprendre le joug. De son côté, le clergé était profondément divisé sur le droit d'élection : tandis que la masse des clercs s'épuisait vainement à en réclamer l'exercice, les prélats, presque toujours groupés autour du

1. Voir États de 1560, p. 79.

prince, préféraient son arbitraire aux caprices mouvants d'une popularité qu'il aurait fallu conquérir au prix de vertus trop rares à cette époque.

Le clergé et le tiers demandent les élections.

Telles sont les causes diverses qui expliquent aisément le vœu favorable aux élections inséré dans le cahier, grâce au clergé non mitré qui constituait la majorité de l'ordre[1]. Le tiers état avait aussi réclamé le rétablissement des élections; revendiquant les souvenirs de l'ordonnance d'Orléans et plus encore de la Pragmatique Sanction, il voulait donner aux électeurs une autorité absolue dans le choix des supérieurs[2].

La noblesse propose une enquête.

Ainsi, les rôles étaient bien nets : la masse du clergé et le tiers, unis dans un même sentiment d'influence populaire, réclamaient la nomination plus ou moins directe des évêques ; la noblesse, plus soumise aux volontés royales, se contentait de demander, avant le choix du nouveau prélat, une enquête spéciale dans laquelle seraient entendus les « notables gentilshommes du diocèse qui auroient le droit de proposer et dire ce qu'ils sauroient être en iceux indigne de telles charges[3]. » (N. 3.)

L'ordonnance admet ce dernier système.

Ce dernier avis prévalut entièrement dans l'ordonnance : on retrouve dans l'art. 1er les termes mêmes du vœu présenté par la noblesse : « afin qu'il fût plus mûrement pourvu au fait des nominations, » le

1. C. 31. Voir le journal de Guillaume de Taix : 26 décembre.

2. T. 17, 18, 19, 20.

3. Les nobles avaient d'abord résolu de demander les élections ; leur cahier était rédigé en ce sens. « Bien est vrai, dit G. de Taix, qu'ils y vouloient avoir place ; mais quand nous leur dîmes que nous aurions donc place quand le roi feroit des capitaines et des chevaliers, » ils reculèrent et renoncèrent aux élections. (G. de Taix, 28 décembre.)

roi promit de ne choisir aucun titulaire sans qu'un mois se fût écoulé depuis la vacance. Puis, avant l'envoi au pape des lettres de nomination, les noms des ecclésiastiques désignés « seront envoyés à l'évêque diocésain du lieu où ils auront fait leur demeure et résidence les cinq dernières années précédentes, ensemble aux chapitres des églises et monastères vacants, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée et conversation catholique desdicts nommez ; et du tout feront bons procès-verbaux, qu'ils envoyeront clos et scellez le plus tost que faire se pourra[1]. »

Ainsi triomphaient, malgré l'opposition du tiers état qui en demandait formellement l'abolition (T. 23), les maximes du concordat de 1516.

Conditions d'âge.

Les conditions d'âge et de capacité furent également réglées : le tiers demandait qu'on ne pût être évêque avant trente ans[2] (T. 19), mais l'ordonnance fixa à vingt-sept ans le minimum d'âge, se conformant scrupuleusement à l'art. 1er du concordat (Blois, 2).

Outre l'enquête dont nous venons de parler, la

1. Cet article, comme un grand nombre de ceux que l'ordonnance de Blois consacra aux matières ecclésiastiques, trouve son origine dans les cahiers présentés au roi à la suite des dernières assemblées du clergé, cahiers qui étaient eux-mêmes directement inspirés par les décisions récentes du concile : des lettres patentes du 16 avril 1571 et du 22 janvier 1574 entérinèrent les propositions du clergé. Le cahier du clergé aux États de Blois contint les mêmes vœux auxquels les députés voulaient donner plus d'autorité en les insérant dans la grande ordonnance. Ces actes ont été publiés dans divers recueils. Voir entre autres, *Recueil général des affaires du clergé*. Paris, Vitray, 1636, t. III. Pour être plus bref, nous les désignerons ainsi : 1571, nº 1. — 1574, nº 1.

2. Trente ans était l'âge requis avant le concordat ; le tiers était fidèle au droit résultant de la Pragmatique et des constitutions antérieures.

Examen de capacité.

noblesse réclamait un examen public qui porterait sur la doctrine et l'instruction du futur prélat (N. 4). L'ordonnance institua cette épreuve, mais elle écarta les gentilshommes que la noblesse voulait faire juges du mérite, se bornant à commettre un évêque assisté de deux docteurs en théologie, « lesquels envoyeront leur certificat de la capacité ou insuffisance desdicts nommés. » (Blois, 2.) Puis, comme il fallait une sanction à ces mesures, le même article déclara que toute nomination non précédée d'une enquête serait absolument nulle, que non-seulement les juges n'auraient à y avoir aucun égard, mais que les procureurs généraux devraient en appeler comme d'abus et la faire casser [1].

Inexécution de ces règles.

Ce système fort bien conçu aurait dû assurer d'excellents choix, mais il fut mal exécuté sous le règne de Henri III. Quand un pouvoir qui tint à honneur de respecter les droits de chacun prit le gouvernement de la France, le plan imaginé en 1579 fut exactement appliqué. Henri IV ne se borna pas à prendre dans la grande ordonnance de Blois l'esprit conciliant dont elle était empreinte; il en visa franchement les termes et en remit simplement en vigueur les principales dispositions [2]. Il fut donc sur ce point l'exécuteur de la volonté des États.

Par le concordat, les monastères avaient conservé le pouvoir d'élire leurs abbés. Il est vrai que, depuis, le roi s'était toujours efforcé de dépouiller les abbayes de ce précieux privilége. Il y avait souvent réussi [3]:

1. N. 5. Ordonnance de Blois, art. 2, in fine.
2. Voir sur cette question, États de 1614, *Situation générale de l'Église*.
3. Le concordat avait formellement réservé au profit des monastères le

Aussi les cahiers revendiquaient-ils formellement la restitution de ce droit[1] : l'ordonnance l'accorda tout au moins aux monastères *chefs d'ordre* et à ceux auxquels le privilége d'élection avait été conservé, (Blois, 3.) Néanmoins il est juste de faire remarquer que les indults donnés au roi par le pape venaient le plus souvent faire échec au droit reconnu par l'ordonnance. Ainsi disparaissait en fait dans presque tous les cas le système des élections canoniques.

L'élection des abbés n'est accordée qu'aux monastères chefs d'ordre.

Parmi les conditions requises pour la promotion de tout évêque ou abbé, la première était sans contredit la qualité de Français: les trois ordres se trouvaient d'accord pour demander formellement la consécration de ce principe[2]. L'ordonnance le proclama, admettant même l'interdiction de toute lettre de naturalisation (T. 38) et la défense aux prélats de maintenir des vicaires étrangers dans leurs diocèses (Blois, 4). Cette règle, que la noblesse soutint avec une énergie toute particulière (elle demandait la vacance immédiate de tout bénéfice occupé par un étranger), était une de ces anciennes lois du royaume

Tout prélat doit être Français.

droit d'élection. Tit. III, 3e §. *Per præmissa tamen*.... Ces priviléges accordés à certains monastères d'élire leurs abbés ne furent en vigueur que pendant cinq années. Le pape Clément VII en suspendit l'usage en faveur de François Ier, par un bref du 6 oct. 1533. Cette suspension devint par la suite une abrogation perpétuelle. Le pape Paul III fit la même déclaration en faveur de Henri II. Pie IV l'accorda aussi à Charles IX en 1564. On trouve dans la bulle de Pie IV ce qui s'est passé à ce sujet.

1. C. 31. T. 19. — La noblesse voulait que les abbesses fussent pourvues à vie. (N. 17.) Le tiers demanda que les abbesses fussent élues tous les trois ans dans les couvents de femmes (T. 33); mais cette règle, qui avait été consacrée par l'article 3 de l'ordonnance d'Orléans, ne fut pas renouvelée; la plupart des abbayes de religieuses étaient à la nomination du roi.

2 C. 32. N. 6. T. 38, 62.

que les États avaient à cœur de faire respecter autant par un sentiment national que par la volonté de retenir en France les revenus des bénéfices.

Collation des bénéfices.

Bénéfices simples. Abus divers. — La collation des cures ne fut l'objet d'aucune disposition particulière de l'ordonnance; la noblesse avait demandé qu'un examen canonique fût institué (N. 19) et réclamé des conditions particulières d'aptitude, entre autres l'âge de vingt-cinq ans au-dessous duquel aucun ecclésiastique ne pourrait être chargé d'une cure. Ce vœu se trouva indirectement réalisé par l'article 29 de l'ordonnance, qui défendait aux clercs de recevoir l'ordre de prêtrise avant l'âge de vingt-cinq ans.

A côté des règles qui présidaient à la collation des bénéfices, nous devons placer les exceptions et les abus dont les États demandèrent et obtinrent la réprression.

Grâces expectatives. Réserves.

Au premier rang de ces abus peuvent se placer les grâces *expectatives*, ou *réserves*. C'était le droit accordé à un ecclésiastique d'être pourvu d'avance d'un bénéfice lorsqu'il se trouverait vacant. Tantôt ce droit s'appliquait à un bénéfice spécial, tantôt au premier bénéfice libre d'un diocèse : les réserves accordées à la faveur donnaient le plus souvent des ministres indignes et incapables de servir l'Église. Aussi le concile de Trente avait-il abrogé les expectatives et les réserves, [1] mais outre que cette décision n'était point encore reçue en France, d'anciennes

1. Concile de Trente, sess. XXIV, cap. XIX. — Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. IV, livre II, chap. X.

provisions pouvaient être produites devant les tribunaux et troubler la possession paisible du titulaire. Les trois ordres s'unirent pour réclamer la suppression des réserves et l'annulation de celles qui auraient été expédiées[1]. L'ordonnance donna pleine satisfaction à ce vœu, et, se conformant exactement à ce qu'avaient demandé les États, déclara tout réservataire à jamais incapable de tenir un bénéfice, à moins qu'il ne rapportât son brevet pour qu'il fût anéanti (Blois, 7).

Priviléges des collateurs et patrons laïques.

Nous avons vu plus haut que le droit de présentation appartenant aux électeurs se trouvait de fait exercé par le roi; mais cette règle souffrait un grand nombre d'exceptions; les fondateurs d'une église possédaient souvent, à titre de patrons, la faculté de présenter; quelquefois même ils avaient la plénitude du droit de collation. Ainsi certains fiefs conféraient ce pouvoir, l'hérédité le transmettait dans une famille, et le patronage se conservait pendant des siècles. Le clergé et la noblesse étaient fort jaloux de ces priviléges; les cahiers nous en apportent le témoignage : tantôt c'est l'usurpation d'un droit immémorial, quelquefois une simple menace suffisante pour inquiéter le patron ou celui qu'il avait investi de l'office qui soulevait les protestations du clergé (C. 33-36). Aucun article de l'ordonnance ne toucha à cette question : la royauté n'avait garde de rompre le silence qui couvrait les progrès de sa lente usurpation; d'ailleurs ces querelles privées, dont les cours de justice retentissaient si souvent, méritaient moins

1. C. 34. (1574, n° 3.) N. 8. T. 83.

de fixer l'attention de l'État que la corruption introduite par la *simonie*.

Simonie.

De tous les vices du clergé, c'était à coup sûr le plus répandu, et la désorganisation comme le mépris qu'il avait entraînés à sa suite paraissent avoir singulièrement frappé l'esprit des contemporains. La vente des choses sacrées à prix d'argent, l'avidité des clercs, la poursuite vénale des bénéfices, tout ce qui, en un mot, constituait ce crime, avait jeté dans la nouvelle religion plus d'âmes que n'en avait persuadé la parole enflammée de Luther. Aussi jugeait-on la réforme de cet abus d'autant plus nécessaire qu'on espérait, grâce à elle, conjurer les efforts du calvinisme.

Les députés sont unanimes à demander la répression de cet abus

Les trois ordres réclamèrent la répression de ce désordre avec une égale énergie. Tantôt le droit de présentation était vendu par le patron, tantôt la résignation du bénéfice était promise par le titulaire; quelques prélats enfin mettaient à un si haut prix les droits d'examen qu'on pouvait considérer cette redevance comme le prix d'achat de la collation. Ces différentes formes de la simonie furent signalées : en même temps que le clergé et la noblesse demandaient que des commissions sévères fussent données aux juges d'Église[1] par le roi ou par le saint-père (N. 30), le tiers état sollicitait pour les juges royaux le droit de faire des enquêtes sur les simoniaques et de les traduire devant les juridictions ordinaires (T. 22, 52).

1. C. 42. La dernière assemblée du clergé avait demandé que l'évêque ne retirât aucun profit des collations (1574, 14), et que les simoniaques fussent activement recherchés (1574, 15).

L'ordonnance mit d'accord ces diverses prétentions en chargeant les baillis et les procureurs du roi des informations contre les laïques, pendant qu'elle confiait aux évêques le soin de poursuivre par tous les moyens les clercs (Blois, 6 et 21).

En résumé, la simonie se trouvait réprimée par l'ordonnance de Blois, conformément aux dispositions du concile de Trente, qui avait mis tant de vigueur à poursuivre ce désordre, frappant de peines perpétuelles toute cession de bénéfice à prix d'argent.

II. — DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

1. *Discipline générale :* Concile de Trente terminé en 1563. Le clergé sollicite la réception en France de ses canons et l'institution des conciles triennaux. Le pouvoir s'y refuse.
2. *Discipline du clergé séculier :* La résidence est imposée aux ecclésiastiques; la privation du temporel sert de sanction à cette disposition. Pluralité des bénéfices. Commende. Confidence : annulée comme simonie. Visite des évêques.
3. *Discipline du clergé régulier :* Le minimum d'âge est abaissé de vingt-cinq ans à seize. Le pouvoir civil veille à la clôture des couvents. Il prend l'initiative de leur réformation. Instruction religieuse des moines. Attitude du tiers état vis-a-vis des chefs d'ordre.
4. *Discipline morale et religieuse :* Instruction religieuse et instruction primaire. Création des colléges. Le concile de Trente crée les petits séminaires; l'ordonnance les organise.

1. Discipline générale. — Le concile de Trente, si souvent rassemblé, puis interrompu, avait repris ses travaux dans l'année qui avait suivi les États d'Orléans; il avait achevé son œuvre en 1563. Sans avoir rétabli l'unité religieuse, il avait néanmoins promul-

Concile de Trente terminé en 1563.

gué des réformes qui devaient rendre au clergé son influence et sa dignité. La foi et la discipline avaient franchi l'épreuve des plus redoutables discussions; jamais concile n'avait provoqué de plus solennelles délibérations ni préparé de plus féconds résultats.

Le clergé fait de vains efforts pour obtenir en France la réception du concile.

Aussi la première pensée des prélats réunis aux États de Blois fut-elle de solliciter la réception en France et la promulgation comme loi du royaume du corps des décisions prises par le concile[1]. La majorité des députés fit valoir avec la plus grande énergie l'autorité des décrets de l'Église universelle, ajoutant qu'elle entendait s'y conformer. Depuis douze années déjà, la cour de Rome faisait de persévérants efforts pour déterminer le roi à consacrer les décrets; en vain le nonce envoyé par Grégoire XIII pressait-il Henri III au nom de la foi catholique; à toutes ces tentatives, on répondait que les matières de foi décidées dans le concile étaient toutes scrupuleusement observées en France, et qu'on ne voulait écarter que ce qui portait atteinte à la souveraineté et aux traditions du royaume. Les États de Blois ajoutèrent aux efforts tentés par le saint-siége le poids de leur autorité (C. 22, 23, 26). Ils réclamèrent, pour faciliter la réforme ecclésiastique, la convocation dans l'année des conciles provinciaux, demandant, conformément aux décisions rendues à Trente, que dans l'avenir ces assemblées fussent triennales (C. 24). Malgré

1. Les objections les plus vives furent élevées contre la publication du concile par les chapitres, les abbés, les religieux et les curés. La juridiction des évêques blessait les réguliers, tandis que la suppression de la pluralité des bénéfices portait atteinte à l'ambition d'une foule de clercs. Journal de Guillaume de Taix, 18 décembre et jours suivants.

l'expression si vive des vœux du clergé, l'ordonnance demeura muette. Il ne convenait point au roi de s'engager sur une question qui touchait si intimement aux priviléges de sa couronne. Le parlement, les universités, la noblesse elle-même se montraient, au fond, peu favorables à la réception pure et simple des décrets rendus à Trente. Leurs préjugés étaient, sans aucun doute, plus blessés que leurs droits, mais la royauté voulut tenir compte des susceptibilités nationales. Elle crut que la crise était trop violente, les partis trop déchaînés, la hiérarchie de l'Église de France trop ébranlée par la lutte religieuse, pour qu'on pût songer à modifier les mœurs et la discipline. En réalité, la cour était trop corrompue pour croire à la possibilité des réformes. Las de ces résistances, le clergé, appuyé sur les canons du concile, et sur les actes du pouvoir qu'il savait obtenir à propos[1], commença sans bruit un long effort sur lui-même. Les mouvements désordonnés de la Ligue empêcheront quelque temps d'en discerner les effets, mais, dès que l'ordre se fera, on verra les progrès opérés et cette restauration générale de la discipline, que surent consolider les prélats si bien choisis sous le règne de Henri IV[2].

Conciles triennaux.

Le pouvoir redoute tout ce qui vient du concile.

2. DISCIPLINE DU CLERGÉ SÉCULIER. — Obtenir du clergé, c'est-à-dire des prélats, aussi bien que des simples curés, la résidence dans les diocèses et dans

Résidence

1. 1574, nº 44. Cet article accordait les conciles provinciaux triennaux et les synodes diocésains annuels.

2. Voyez aux États de 1588 et de 1614 les chapitres qui traitent de la discipline générale.

les paroisses était une œuvre d'une rare difficulté en un temps de troubles religieux.

Le clergé insiste pour l'exécution de cette règle.

L'ordonnance décida tout d'abord, à la demande du clergé, qu'aucune église de campagne ne devait être abandonnée, et que tous les prêtres qui auraient fui les fureurs des partis en se retirant dans les villes devraient réintégrer sans retard leur presbytère (C. 28. Blois, 17). L'ordonnance prescrivit une exécution rigoureuse de ces vœux; les prélats étaient « tenus de faire résidence en leurs églises et diocèse et de satisfaire au devoir de leurs charges en personne, surtout à l'époque des grandes fêtes[1]. Les supérieurs pouvaient les excuser, mais il fallait que la dispense, appuyée sur une cause légitime, eût été approuvée par le métropolitain. Tout ecclésiastique ayant charge d'âmes était astreint aux mêmes règles, « sans se pouvoir absenter que pour cause légitime et dont la connoissance appartiendroit à l'évêque diocésain. » Les congés devaient être délivrés par écrit et ne pouvaient jamais excéder deux mois (Blois, 14)[2].

Saisie du temporel.

Telle fut la défense; voyons maintenant la sanction.

1. L'ordonnance faisait de la résidence, pour les évêques, un devoir absolu au temps de l'avent, du carême, des fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu (art. 14).

2 Il arrivait quelquefois que les ecclésiastiques donnaient un prétexte à leur absence en acceptant des fonctions honorifiques dans des maisons princières : d'accord avec les lois canoniques, le tiers état réclama l'abolition d'un abus qui dégradait les prêtres, tout en réservant la charge d'aumônier, qui seule pouvait être dignement acceptée (T. 49, 51). Le procureur général au parlement avait préparé un article conforme, mais les rédacteurs de l'ordonnance se contentèrent de l'article sur la résidence. (Voir *Recueil de pièces*, n° 49 bis, page 467.) Le commerce et toutes les professions mercenaires étaient interdits aux prêtres.

Les États d'Orléans avaient cru trouver le remède, en soumettant les ecclésiastiques à la surveillance fort dure des magistrats royaux qui avaient été investis d'une arme redoutable, le droit de saisie du temporel. Les officiers de justice, et après eux les seigneurs hauts justiciers, se montrèrent impitoyables et soulevèrent les plaintes les plus vives [1]. On n'était point arrivé à faire respecter plus strictement la résidence, et on avait ouvert la porte à une série d'abus et de persécutions locales qui établissaient dans les plus petites cures une guerre permanente. La noblesse et le tiers demandaient avec une égale insistance que l'absence des clercs fût réprimée « à peine de perdition des fruits applicables aux pauvres, » et si l'éloignement se prolongeait, « à peine de privation du bénéfice » même contre les évêques membres du conseil privé, ajoutait le tiers état [2]. L'ordonnance déclarait que les non-résidents, « outre les peines portées par les conciles, » devaient être, pendant leur absence, privés des fruits qui seraient « appliqués aux réparations des églises ruinées, aux aumônes et aux autres œuvres pitoyables. » (Blois, 14.) Cette saisie des revenus ne devait plus être pratiquée par les seigneurs hauts justiciers, mais seulement par les officiers royaux à la requête du procureur général (Blois, 16). La saisie devait être précédée d'un avertissement préalable au diocésain, ou au vicaire du bénéficier absent, et le magistrat devait fixer un délai suffisant pour que le titulaire pût être entendu

L'ordonnance établit la saisie du revenu.

1. Voyez plus loin, Revenus ecclésiastiques, page 421.
2. N. 19. T. 41, 47.

dans sa défense (Blois, 15)[1]. Enfin, pour rassurer les ecclésiastiques, souvent inquiétés par les soldats huguenots, et leur permettre de demeurer en sûreté dans leurs bénéfices, l'ordonnance les mit sous la protection et sauvegarde royale, et les confia aux « gentilshommes et bourgeois » du royaume qui « répondroient en leur propre et privé nom des torts, outrages ou injures qui leur seroient faits en leurs terres ou seigneuries, au cas qu'ils n'en auroient fait faire justice[2]. »

Ainsi les bénéficiers étaient contraints de résider, et les dispositions de l'ordonnance d'Orléans se trouvaient confirmées et développées dans le sens le plus favorable au maintien de la discipline ecclésiastique.

Cumul des bénéfices.

Un autre désordre non moins fâcheux et fatal à la discipline attira l'attention des trois ordres, c'était la *pluralité des bénéfices*. Les États d'Orléans l'avaient signalé, et cet abus, qui remontait en France jusqu'au onzième siècle[3], avait subi au concile de Trente une

1. Quand l'absence se prolongeait, l'évêque, avant de proclamer la déposition du titulaire, lui faisait signifier les lois canoniques, et notamment la décision du concile de Trente (Sess. 23, cap. 1). Cette formalité remplie et les délais écoulés, le bénéfice était régulièrement donné à un autre ecclésiastique. Les délais étaient plus ou moins longs, suivant les circonstances, mais ordinairement on ne procédait contre les curés qu'après six mois, et contre les chanoines qu'après trois ans d'absence. Les ordonnances royales évitèrent de s'occuper de la privation des bénéfices, laissant à l'autorité ecclésiastique la pleine indépendance de son action. Voir 1571, nº 12, et 1574, nº 9.

2. C. 29; Blois, 18. Cet article est la reproduction exacte du cahier du clergé. Voir 1571, nº 15.

3. Le pape Alexandre III, qui vivait au douzième siècle, attribue particulièrement à la France la pluralité des bénéfices : « usage, dit-il, contraire aux saints canons, que nous n'avons jamais approuvé, mais que nous n'avons jamais pu non plus déraciner, tant est grande la multitude des prévarications. » (*De Præbendis*, tit. 15.) — Au treizième siècle, la Faculté de théologie rendit une célèbre décision (1238) : *Nemo potest*

condamnation décisive. Les ambassadeurs qui représentaient la France avaient été chargés de solliciter ce décret [1]. Ce fut à la noblesse et au tiers état que revint l'honneur de réclamer dans des termes presque identiques l'option du titulaire en faveur du bénéfice qu'il voudrait conserver; le délai indiqué était fort court (N. 7. T. 37). L'ordonnance proclama une défense formelle de posséder plusieurs bénéfices, mais n'y ajouta aucune sanction autre que la déclaration de vacance (Blois, 11).

Interdiction absolue.

A côté du cumul, et dérivant comme lui d'une insatiable avidité, nous trouvons tous les moyens détournés à l'aide desquels un laïque était investi du temporel des bénéfices, pendant qu'un malheureux ecclésiastique, à peine pourvu d'un revenu suffisant, desservait la paroisse et accomplissait les devoirs de sa charge. Les commendes et les confidences portaient à des degrés divers une profonde atteinte à la discipline de l'Église.

Commendes.

Lorsqu'une abbaye était vacante, le collateur la *donnait en garde* à un administrateur qui prenait le titre d'abbé commendataire. Comme celui-ci touchait les revenus, cette charge était fort recherchée; par un abus

duo beneficia, si unum sit sufficiens ad alendum eum, obtinere sine peccato mortali. — Saint Louis pratiqua exactement cette sentence pendant toute sa vie, et l'on trouve, parmi les avis laissés à son fils, celui-ci : « Donnez toujours les bénéfices ecclésiastiques aux personnes qui en sont dignes et *qui n'en ont point d'autres.* »

1. La précision de leurs instructions est une preuve du désir sincère que ressentait le pouvoir civil de réformer sur ce point la discipline ecclésiastique : « *Unum tantum beneficium uni conferatur, sublata quod attinet ad pluralitatem compatibilium et incompatibilium differentia, quæ Ecclesiæ catholicæ magnam calamitatem attulit.* » (Art. 14 des instructions données aux ambassadeurs de France.) Voir 1574, n° 13.

qui dégénéra au seizième siècle en scandale, des laïques furent investis de cet office; d'abord temporaire, l'administration se perpétua entre les mains de ceux qui en étaient chargés, et, pour mettre le comble au désordre, les personnes qui recevaient cette mission, n'y voyant qu'une source féconde de revenus, ne songèrent plus à pratiquer les devoirs qu'elle leur imposait. Parvenus à ce point, les abbés commendataires voulurent accroître encore leurs richesses en accaparant à la fois plusieurs bénéfices, au grand détriment de la discipline. Les ambassadeurs de Charles IX ne purent obtenir du concile de Trente la condamnation formelle de cet usage; l'assemblée se borna à recommander au pape de le réprimer et de ne point donner de bénéfices aux laïques. Les États de Blois, qui voyaient de près ce scandale, infiniment plus répandu en France qu'en Allemagne et en Italie, protestèrent contre une si déplorable coutume : le clergé en demandant que les commendataires fussent tenus de recevoir les ordres, ce qui excluait tout laïque (C. 46, 48), le tiers état en sollicitant leur abolition et la mise en commun de la totalité des revenus conventuels; on aurait ainsi atteint directement la cause même de la commende, en anéantissant le revenu personnel de l'abbé au profit de la communauté (T. 50)[1].

Protestation du tiers état et du clergé.

1. Il y avait encore un autre usage qui consistait à posséder, sous le titre d'économe, les plus gros bénéfices. Au début, c'était une garde provisoire pendant la vacance du titulaire; elle devenait souvent perpétuelle par le crédit du bénéficiaire, qui obtenait qu'on ne pourvût pas à la vacance. — A entendre les doléances du tiers, plusieurs bénéfices considérables étaient ainsi entretenus par des gardiens pour des « capitaines,

Confidences.

La *confidence* était une espèce de fidéicommis, par lequel celui qui recevait un bénéfice s'obligeait de le rendre dans un temps convenu ou du moins de souffrir que celui qui le lui avait donné perçût les revenus en tout ou en partie. Dans ce dernier cas, on voit combien la confidence se rapprochait de la commende[1] : cependant, comme elle affectait la forme d'un pacte intéressé sur les choses saintes, les canonistes la rangèrent parmi les simonies. A la suite du concile de Trente, les papes n'hésitèrent pas à proscrire les confidences[2] : le nombre des bénéfices donnés en garde à des clercs qui les administraient au profit des laïques augmentait incessamment (C. 30. T. 57, 58). L'ordonnance comprit sous le nom de simonie toutes ces conventions illicites et les annula entièrement (Blois, 21)[3].

L'ordonnance les prohibe sous le nom de *simonies*.

Il ne suffisait pas d'inscrire dans les ordonnances

gens d'armes, filles et femmes. » (T. 18.) Le clergé avait déjà signalé cet abus en 1574, nº 4.

1. La différence entre la confidence et la commende était celle-ci : dans le premier cas, l'ecclésiastique qui était forcé, par un traité secret, de payer un prix annuel au donateur, était, aux yeux du public, le seul et absolu possesseur du bénéfice qu'il exploitait comme une ferme, au profit du véritable propriétaire. — Dans la commende, au contraire, il s'agissait d'une administration provisoire du temporel : le bénéfice était vacant, personne ne remplissait la charge spirituelle, et l'abbé commendataire touchait les revenus de l'abbaye sans se soucier d'une vacance qui compromettait autant la discipline que les intérêts du monastère.

2. Pie IV. *Romanum pontificem*..., 14 nov. 1564. Pie V. *Intolerabilis*..., juin 1569. — Depuis cette époque, un grand nombre de bulles pontificales et de décisions du clergé de France ont cherché à détruire les confidences. Voyez Gohard, *Traité des bénéfices*, t. III, p. 804.

3. Une seule exception était soufferte : nous l'avons déjà rencontrée dans l'ordonnance d'Orléans : l'âge ou l'infirmité du titulaire l'autorisait à installer un vicaire coadjuteur qui partageait avec le vieillard infirme le revenu du bénéfice (T. 42).

de sévères pénalités et d'en confier l'application, soit aux officialités, soit aux défiances du pouvoir civil. Choisir une autorité plus patiente et plus douce et lui rappeler les devoirs dont elle avait été de tout temps investie, tel devait être le complément de la réforme. Les évêques avaient été chargés dès l'origine du christianisme de visiter leurs diocèses et de s'assurer par eux-mêmes de l'ordre qui y régnait. L'ordonnance d'Orléans avait fait des tournées épiscopales une règle étroite. Mais ce devoir était exécuté avec une négligence que signalaient à la fois la noblesse et le tiers état (N. 20. T. 55). La visite annuelle de tout le diocèse par l'évêque en personne, ou tout au moins par son vicaire, fut prescrite dans l'ordonnance qui portait à deux années le délai pour les diocèses les plus étendus (Blois, 32).

Visite annuelle de l'évêque.

On vient de voir comment les trois ordres avaient voulu, par différents moyens, réprimer l'ensemble des abus dont le résultat commun était de laisser les âmes sans pasteur et sans guide. Par la saisie du temporel, ils empêchaient l'absence ou la désertion des curés; par la destitution du titulaire et son remplacement immédiat, ils poursuivaient la pluralité des bénéfices et tous les désordres qu'enfantait la cupidité. L'inspection annuelle devait assurer ces réformes et en contrôler l'exécution.

Minimum d'âge pour les vœux.

3. Discipline du clergé régulier. — L'âge au-dessous duquel les vœux ne pouvaient être prononcés avait déjà été discuté en 1560 : suivant l'ordonnance d'Orléans (art. 19), les professions religieuses ne devaient pas être faites avant l'âge de vingt-cinq ans

pour les hommes et de vingt ans pour les filles. En 1576, le clergé, fidèle aux décisions du concile de Trente, demanda la révocation de l'ordonnance d'Orléans et le droit de prononcer les vœux dès l'âge de seize ans (C. 27). Le pouvoir, qui élevait tant d'objections sans valeur contre les décrets du concile, n'hésita pas à consacrer une disposition si grave (Blois, 28). Après avoir fixé cette limite, l'ordonnance prend des mesures pour empêcher du moins que les novices ne prononcent avant cet âge leurs vœux définitifs, et, comme sanction, au lieu de déclarer nulles les professions religieuses, elle cherche à atteindre la cupidité des familles auxquelles devait toujours remonter la responsabilité de décisions si prématurées : elle annule tout contrat fait au moment de l'entrée en religion, et ouvre au profit du religieux le droit absolu de tester, sauf en faveur du monastère, pendant les trois mois qui suivent sa majorité. L'idée était plus ingénieuse qu'efficace; on ne peut pas perdre de vue qu'elle n'atteignait pas directement le but, puisque le testateur demeurait cloîtré durant le reste de sa vie[1].

Le pouvoir laïque se montre très-favorable aux clôtures.

D'ailleurs il est bon de remarquer combien le pouvoir laïque était disposé à faire respecter les clôtures : s'il mettait quelque obstacle à l'entrée des filles dans les monastères, en exigeant qu'un mois avant la prise d'habit, l'évêque averti pût vérifier la vocation de la

1. On sait toutefois que les religieux étaient alors relevés de leurs vœux avec une facilité que la discipline plus sévère de l'Église ne nous permet pas de comprendre aisément aujourd'hui. C'était le correctif des mesures rigoureuses que nous venons de rappeler. Voir à ce sujet 1574, n° 40.

novice et rechercher si quelque contrainte n'avait pas été exercée sur son esprit (Blois, 28), ces formalités remplies, les portes se fermaient derrière elle pour ne plus se rouvrir. L'intérêt des familles s'accommodait fort bien de cette sévérité : aussi ne peut-on s'empêcher de penser que ce sentiment autant que le soin des bonnes mœurs motiva la disposition qui prescrivait aux évêques de veiller à la clôture des couvents (Blois, 31) : l'amour de la discipline n'aurait pas suffi à inspirer spontanément au pouvoir de telles précautions!

Réformation des couvents.

L'ordonnance prescrivit en faveur de la réformation des couvents une mesure générale dont tout le monde s'accordait à reconnaître l'urgence (Blois, 30). Nous trouvons dans les cahiers plusieurs doléances qui se rapportent à ce sujet [1].

Instruction religieuse des moines.

Le tiers état sollicita avec ardeur l'institution dans chaque abbaye d'un docteur en théologie qui instruisît les moines : leur ignorance était l'origine de la plupart des désordres (T. 29. Blois, 25). Pour que la science canonique se répandît dans les couvents, le tiers état obtint que les abbés fussent tenus d'entretenir « aux universités deux ou trois novices ou plus grand nombre, si les revenus le peuvent porter. » (T. 30. Blois, 26.)

1. Ce vœu ressort d'un grand nombre d'articles : il y en a plusieurs que nous ne pouvons citer, de peur de tomber dans la confusion, et qui expriment cette pensée. Ainsi le tiers état demande la suppression des couvents qui renfermeraient moins de six religieuses, et leur union à d'autres couvents plus nombreux (T. 34). Ainsi, il réclame de la part des abbés une plus stricte exécution des fondations dont ils ont la garde (T. 31). Tous ces vœux tendent au même but : la réforme de la discipline.

Le troisième ordre n'eut pas le même succès lorsqu'il demanda au nom de l'égalité la suppression des couvents et des chapitres nobles et la nomination des ecclésiastiques « sans s'enquérir de la noblesse des lignées, ains des vertus et des capacités. » (T. 44.)

Attitude du tiers état vis-à-vis des chefs d'ordre.

Mais le point le plus curieux de toute cette matière, celui qui fait le mieux ressortir les contradictions du tiers état, c'est le vœu relatif aux abbayes de Cluny et de Cîteaux[1]. Ces monastères suivaient sous des formes diverses la règle de Saint-Benoît : tous deux étaient *chefs d'ordre*, c'est-à-dire que leur abbé était le centre et le chef des couvents du même ordre « épars par toute la chrétienté. » Il en résultait que les abbayes d'Allemagne ou de Flandre obéissaient aux ordres d'un chef résidant en France. Cette situation avait éveillé les scrupules des princes étrangers, qui s'efforçaient d'obtenir en cour de Rome l'affranchissement des monastères, pour les soustraire à une juridiction en quelque sorte française. Le tiers état, oubliant que les querelles du gallicanisme avaient la même origine et qu'il y jouait un rôle absolument contraire, prit fait et cause pour les chefs d'ordre. Gallicans en France, les députés étaient ultramontains à Cluny : ils démontrèrent à merveille que l'unité de l'ordre exigeait la plénitude de juridiction et

1. L'abbaye de Cluny, fondée vers la fin du dizième siècle, fut la première qui conserva sur les maisons fondées après elle une supériorité hiérarchique.

L'abbaye de Cîteaux, fondée un siècle plus tard, par Robert de Molesmes, compta saint Bernard au nombre de ses premiers disciples. Son supérieur prenait le titre d'*Abbé des abbés*.

ils engagèrent le pouvoir à négocier en ce sens aussi bien auprès du pape qu'avec les puissances étrangères (T. 28). L'ordonnance n'avait rien à prescrire à cet égard : nous n'avons pu retrouver dans l'histoire de ces abbayes célèbres la trace des vœux du tiers état. Le seul point sur lequel insista l'ordonnance, ce fut l'obligation pour les couvents qui se prétendraient directement soumis au Saint-Siége de choisir une règle et de se soumettre à un couvent de leur ordre en France. Cet article instituant la réformation hiérarchique, atteignait un grand nombre d'abbayes qui échappaient jusque-là à toute discipline[1].

En résumé, si les États de 1576 et l'ordonnance qui en sortit crurent devoir fixer à seize ans l'âge des professions religieuses, ils surent du moins obtenir la réformation des couvents, et, ce qui était plus important encore, l'instruction religieuse des moines. En cela, ils se montrèrent animés du même esprit que les États d'Orléans, dont ils furent, avec une initiative moins hardie, les fidèles continuateurs.

4. Discipline morale et religieuse. — Le tiers état ne se borna pas à signaler l'ignorance des moines : l'instruction religieuse des clercs séculiers devait attirer également son attention.

Instruction religieuse.

Les États d'Orléans avaient obtenu la double institution de prébendes théologales destinées à l'instruction des ecclésiastiques, et de prébendes précep-

1. Blois, 27. Voir les vœux que le clergé avait exprimés auparavant : 1571, 7, et 1574, 30.

toriales destinées à l'instruction des jeunes laïques. Ces deux créations avaient eu un plein succès. Le cahier du tiers le constatait en sollicitant l'extension de ces mesures[1] : le pouvoir royal s'empressa de déférer à ce vœu en confirmant l'ordonnance d'Orléans : ainsi l'instruction religieuse supérieure était assurée par la présence d'un docteur en théologie chargé de prêcher le dimanche et de faire trois fois par semaine une leçon publique sur l'Écriture sainte, tandis que l'instruction plus générale destinée aux enfants de la paroisse ou de la ville devait être donnée sans frais ni salaire par les soins d'un précepteur choisi par l'évêque et ses chanoines réunis aux maire et échevins (Blois, 33, 34).

Instruction primaire gratuite.

Ce n'était point assez au gré du pouvoir ; le concile de Trente avait donné une grande impulsion à l'éducation publique : jadis restreinte aux universités, et aux colléges qui s'étaient fondés sous leur protection, l'instruction était devenue avec le seizième siècle un besoin général et impérieux. On avait créé, il est vrai, de nouveaux colléges où les enfants affluaient en foule, mais la discipline souffrait de ces grandes agglomérations, en même temps que les mœurs graves de l'antique université s'altéraient pour faire place à une vie plus facile et qui n'était nullement propre à préparer à la cléricature. L'Église s'alarma promptement d'une modification que l'ardeur des disputes théologiques devait rendre de plus en plus périlleuse : elle devina que les universités, ouvertes à tous, ne pourraient pas conserver longtemps

1. T. 86, 87, 88, 89, 90.

Séminaires. la pureté et l'unité de doctrine qui étaient indispensables à l'éducation des clercs. Cette crainte fit naître la première pensée des *séminaires*, véritables colléges où l'ecclésiastique était préparé dès l'enfance aux austères devoirs de sa vie; éloigné du monde, il y entendait les leçons les plus sévères et y recevait l'instruction religieuse la plus forte dans une vue unique : se préparer aux ordres sacrés et à l'exercice du saint ministère. Cependant il pouvait en sortir, si la vocation qu'il avait cru sentir semblait s'éloigner de lui avec l'âge. En ordonnant qu'on prît les enfants dès l'âge de douze ans, le concile créait l'institution que nous possédons aujourd'hui sous le nom de petits séminaires[1]. Plus tard seulement on comprit que le but serait mieux atteint si l'on rassemblait les jeunes gens à cet âge des grandes résolutions où la vie s'entr'ouvre et où les vocations se dessinent : alors se formèrent les grands séminaires, qui atteignirent par une voie un peu différente, mais plus sûre, le but poursuivi par le concile.

Les petits séminaires s'élevèrent sous les yeux des évêques revenus de Trente pleins d'ardeur pour cette nouvelle institution. Nous ne trouvons point dans les cahiers de demande spéciale sur ce point. Le clergé renfermait-il dans son vœu général au sujet du concile tout ce qui avait rapport à l'établissement des

1. Le concile ordonnait de prendre des enfants de douze ans environ qui montreraient des dispositions pour l'état ecclésiastique, en préférant toujours les pauvres; de leur donner la tonsure et l'habit ecclésiastique, et de les nourrir en commun dans une maison proche de celle de l'évêque. Il devait y avoir un séminaire par diocèse. (V. Conc. Trid., sess. 23, cap. 17, *De Ref.*)

séminaires? Nous sommes plus disposé à croire que les articles proposés par l'assemblée du clergé en 1574 et accueillis par le roi furent remis sous les yeux des rédacteurs de l'ordonnance, car elle consacra ces fondations dans les termes mêmes dont les prélats s'étaient servis, en enjoignant aux évêques de pourvoir à l'entretien des séminaires, et aux magistrats de prêter leur autorité aux décisions épiscopales (1574, 17. Blois, 24). Cet article est de tous ceux que nous avons analysés le seul qui ne se trouve pas explicitement provoqué par les doléances des États.

III. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

1. Revenus. I. *Domaines fonciers.* Usurpation du domaine; procureur syndic diocésain. Les procureurs généraux chargés de poursuivre les usurpateurs. Terrier ecclésiastique. Le clergé demande en vain l'inaliénabilité du domaine. Saisies abusives du temporel. II. *Dîmes.* Exact payement de dîmes. Substitution des oblations à la dîme personnelle; imprescriptibilité de la dîme. Forme du payement. III. *Contribution spéciale pour le culte.* Marguilliers : leur influence croissante. Résumé des sources du revenu.
2. Charges du clergé. I. *Contributions royales.* Origine des exemptions du clergé. Le clergé vient au secours de l'État. Les payements de rentes et les aliénations se renouvellent. Taxes d'aliénations et décimes. Protestations du clergé : ses vœux Silence de la royauté. II. *Contribution pontificale.* Protestation contre les annates et les vacances. Les déports sont les vacances des archevêques.
3. Inégale répartition des revenus ecclésiastiques. Divers moyens proposés par le clergé pour arriver à l'union des bénéfices et à la diminution du nombre des prébendes. Responsabilité épiscopale en faveur des prêtres pauvres. Résumé.

Nous examinerons successivement les ressources et

les charges du clergé, puis les moyens de remédier à l'inégale répartition des revenus ecclésiastiques.

1. Revenus. — I. *Domaines fonciers*. Il n'entre pas dans notre plan d'évaluer ce que pouvaient être les propriétés du clergé sous les Valois, mais ce qui est incontestable, c'est que, depuis un siècle, elles s'étaient considérablement accrues. On comptait en France près de 6000 monastères qui possédaient une notable partie du sol; si on ajoute à ce chiffre le nombre prodigieux des bénéfices jouissant presque tous d'un revenu foncier, on peut supposer que le budget total du clergé atteignait un chiffre considérable lorsque commencèrent les guerres religieuses.

Usurpation du domaine pendant les guerres de religion.

Le premier effet de ces déplorables luttes fut de diminuer subitement la fortune ecclésiastique dans les provinces livrées aux fureurs des partis; les biens confisqués, les églises détruites, furent les terribles représailles des persécutions qui avaient atteint les protestants. Quand les curés, chassés par la guerre, rentraient dans leurs paroisses, s'ils revoyaient debout le presbytère où ils avaient passé leur vie, ils le retrouvaient occupé par des étrangers; il leur fallait reconquérir cet asile qui avait changé de maître et revendiquer en même temps le champ ou le pré qui constituait leur seule ressource. Mais que de difficultés! les usurpateurs étaient puissants, le temps avait consacré en leur faveur de nouveaux droits, les prescriptions se trouvaient acquises, les juges étaient éloignés : que de délais avant d'engager un procès! que de dépenses, de soins et de démarches! tout cela était au-dessus des forces d'un simple curé de village. La

noblesse, qui protestait contre les usurpations, proposait contre elles un moyen énergique : elle voulait que les envahisseurs fussent tenus de vider les lieux dans le mois, sous peine de la vie (N. 24). Le tiers état, qui ne connaissait qu'un seul procédé, la poursuite par les officiers royaux, réclamait à grands cris l'intervention des procureurs du roi (T. 67, 68). Le clergé comprit mieux la situation : il offrit l'argent nécessaire aux procès et en revanche demanda au pouvoir l'autorisation de choisir dans les assemblées diocésaines un procureur syndic investi de toutes les actions et chargé de revendiquer ce qui aurait été détourné[1]. Ce système était le plus logique : adopté par l'art. 19, il n'était destiné à fonctionner que pendant une année, mais l'ordonnance laissait entrevoir que la mission du syndic serait sans doute prorogée.

Institution d'un procureur syndic diocésain.

L'ordonnance ne se borna pas à cette constitution d'un syndic diocésain, elle consacra en outre les deux moyens indiqués par la noblesse et le tiers ; déguerpissement sous peine de la vie, poursuite d'office par les officiers royaux, telles furent les menaces employées pour rendre au clergé les biens dont il avait été dépouillé (Blois, 47).

Les procès au-devant desquels on se jetait soulevaient tous les genres de difficultés : on le sentit bien vite ; le clergé les avait signalées : le pillage des presbytères avait anéanti les titres de propriété ; toutes les preuves manquaient. C'était un chaos au milieu duquel on ne pouvait se reconnaître. Le clergé demanda la confection d'un terrier ecclésiasti-

1. C. 30, et de 51 à 58.

Confection d'un terrier ecclésiastique.

que (C. 80) : le tiers état se joignit à ce vœu (T. 74), et l'ordonnance chargea de ce travail les sénéchaux et les baillis (Blois, 54). Nous verrons plus loin à quelle époque fut exécuté ce cadastre, seul capable de faire rentrer l'ordre dans cette confusion de tous les droits. C'est avec la même pensée que le cahier du clergé sollicitait l'insinuation dans les deux mois au greffe spécial[1] de toute mutation de propriété relevant d'un fief ecclésiastique ; mais l'ordonnance, s'en rapportant sans doute aux édits spéciaux qui avaient réglé les conditions de l'insinuation, ne contint aucune disposition nouvelle.

Le clergé sollicite l'inaliénabilité de son domaine.

Dans les provinces que la guerre n'avait pas atteintes, la nécessité de venir au secours des églises ruinées et des prêtres errants, jointe à une mauvaise administration, avait contraint à engager le domaine ou à le vendre en stipulant des délais de rachat. Les termes étaient arrivés sans qu'on pût rembourser l'acheteur, et le clergé, dépouillé de ses biens, réclamait non-seulement une prorogation de délais si souvent obtenue par la noblesse, mais une déclaration d'inaliénabilité qui mît le domaine ecclésiastique sur le même pied que celui de la couronne (C. 126). Le pouvoir se garda bien de faire une telle concession : c'eût été accroître démesurément la force du clergé, le soustraire au payement de ses dettes et le placer au-dessus des lois en une matière qui y était essentiellement soumise.

Mais il y avait une question sur laquelle l'absten-

1. L'article 86 de l'ordonnance d'Orléans avait maintenu les greffiers d'insinuation ecclésiastique. C'est de ces greffes établis dans chaque diocèse qu'il s'agit dans le passage que nous citons.

tion n'était pas possible. On se souvient que la saisie du temporel avait été instituée à Orléans, comme une sanction des ordonnances ; les officiers de justice d'un ordre inférieur abusaient de ce droit pour persécuter le bas clergé et le ruiner, sous prétexte de non-résidence et de mauvais entretien des églises. Les cahiers contiennent les plaintes les plus vives, aussi bien contre les officiers du roi qu'à l'égard des seigneurs hauts justiciers, qui ne craignaient pas d'user des droits accordés aux baillis et aux sénéchaux par les ordonnances royales (C. 61,62). C'était un double abus que le pouvoir hésita d'autant moins à réprimer, qu'il atteignait ainsi une classe de juges dont la royauté avait toujours voulu restreindre l'autorité. Aussi l'ordonnance interdit d'abord toute saisie du « temporel, sinon après avoir averti le diocésain, ou le vicaire du bénéficier titulaire, auquel on accordera délai suffisant pour permettre » à l'absent la rentrée en sa cure (Blois, 15). C'était donner une garantie aux ecclésiastiques, en retardant la saisie et en appelant le contrôle de l'évêque, qui pouvait mieux que tout autre s'opposer à une saisie téméraire. Quand il s'agit de l'usurpation de pouvoir commise par les hauts justiciers, l'ordonnance changea de ton et proclama une défense absolue de saisir les biens ou revenus sous aucun prétexte : « ains seront icelles saisies faictes par nos officiers seulement, à la requeste de nos procureurs généraux ou leurs substituts. Ausquels néantmoins nous défendons de procéder à telles saisies, et de vexer et travailler les bénéficiers sans raison et apparence. » (Blois, 16.)

Saisies abusives du temporel ecclésiastique.

Le gouvernement n'hésitait jamais à donner satisfaction aux vœux du clergé lorsqu'il s'agissait de diminuer l'influence de la noblesse. Les gentilshommes, ainsi que nous l'avons déjà vu[1], « prenoient à ferme les biens ecclésiastiques, intimidant et menaçant ceux qui les vouloient prendre et enchérir par-dessus eux ; tellement que par ce moyen le revenu tomboit à la moitié de sa juste valeur. » (C. 69.) L'ordonnance transcrivit purement et simplement les termes énergiques du cahier, défendant à « tout gentilhomme ou officier du roi d'enchérir de tels biens, ni d'intimider ceux qui les voudroient prendre » ... « annulant d'avance tout bail ainsi conclu. » (Blois, 48.) Conforme aux anciens édits, cet article établissait une barrière entre l'ambition des nobles et les biens territoriaux du clergé, dont ils enviaient si ardemment la possession.

En résumé, les États et l'ordonnance de Blois se montrèrent très-favorables à la conservation du domaine ecclésiastique; s'ils refusèrent de le rendre inaliénable, ils réprimèrent les usurpations en prêtant au clergé toutes les forces du pouvoir civil et en créant une autorité chargée de le reconstituer; puis, afin d'empêcher de nouvelles atteintes, ils cherchèrent à fixer son étendue. Quel que fût le dessein secret qui leur servait de mobile, à aucune époque les États Généraux et la royauté n'avaient couvert le domaine ecclésiastique d'une plus efficace protection.

1. Voir article 8 de l'ordonnance d'Amboise, janvier 1572; l'article 108 de l'ordonnance d'Orléans, et, en remontant plus haut, l'édit du 4 avril 1540, qui défendait aux gentilshommes de prendre à ferme aucun bien.

II. *Dîmes*. La dîme était une certaine portion des fruits de la terre que les paroissiens offraient chaque année à leur pasteur ; comprenant à l'origine le dixième des biens, elle avait tiré son nom de cet usage. Lorsque les États se réunirent, cette source du revenu avait traversé, depuis 1560, les mêmes épreuves que le domaine foncier lui-même.

La noblesse et le tiers joignirent leurs plaintes à celles du clergé pour demander l'exact payement des dîmes (N. 25. T. 64). Un grand nombre de propriétaires soutenaient que cet impôt était purement facultatif et qu'ils ne pouvaient être contraints par les voies légales d'en acquitter le montant. Poser la question en ces termes, c'était la résoudre ; l'ordonnance n'hésita pas à déclarer que « les propriétaires d'héritages subjects à dixmes ne pourroient proposer ou alleguer en justice ledit droit de dixme n'estre deu qu'à volonté, ny alleguer prescription ou possession autre que celle de droit. » (Blois, 50.) Et comme les seize ans de lutte civile écoulés depuis la mort de François II auraient pu fonder des prescriptions sur la violence, l'ordonnance ajouta que « ne seroit pas compris le temps qui auroit couru pendant les troubles, et hostilité de guerre. » (Id.) Les jurisconsultes les moins suspects, entre autres Guy Coquille[1], n'avaient jamais contesté l'imprescriptibilité du droit de dîme; seule la quotité de la redevance pouvait varier avec l'usage, de sorte que

Les trois ordres demandent l'exact payement des dîmes.

Dîme obligatoire.

1. Remarques sur l'article 50. — Guy Coquille cite en outre un arrêt du parlement (12 mai 1545) qui déclare abusive la prétention de payer les dîmes *à volonté*.

l'ordonnance ne faisait que consacrer les vrais principes en vigueur dans notre ancien droit.

Les dîmes personnelles, que les habitants payaient non en nature, mais en argent, avaient été transformées dans certaines paroisses en une redevance offerte au curé à l'occasion des baptêmes, mariages et enterrements ; ces oblations entrées dans les usages avaient été abolies par l'ordonnance d'Orléans, qui les avait confondues avec la vente répréhensible des sacrements. Le clergé n'avait cessé de protester, il obtint que l'ordonnance de Blois consacrât la validité des transactions et accords intervenus entre les paroissiens et le curé (C. 90. Blois, 51).

Ainsi la dîme était imprescriptible, mais sa forme pouvait varier au gré des parties [1].

Mode de perception.

La nature du payement était l'objet de grands débats ; le tiers état sollicitait une pleine liberté pour s'acquitter comme bon lui semblerait (T. 70, 71, 72). Le clergé réclamait de son côté un avertissement du cultivateur qui lui permît d'exercer une vérification contradictoire sur la nature et sur la quantité des fruits récoltés [2]. Son vœu fut pleinement accueilli : « toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, tant propriétaires que possesseurs, fermiers et autres tenanciers de terres et vignes, seront tenus de faire signifier et publier aux prosnes des églises paroissiales, où sont situez et assis lesdits héritages, le jour qui aura été prins et désigné pour despouiller et enlever les fruits et grains venus et crus

1. Sur les transactions qui abaissaient souvent la dîme du dixième au vingtième des fruits de la terre, voir G. de Taix, 2 janvier 1577.

2. C. 83, 84 et seq. 1571, n° 16.

sur iceux. » (Blois, 49.) Ainsi les ecclésiastiques étaient mis en demeure d'exercer leurs droits. Jamais ils n'avaient obtenu une législation plus favorable; toutes les dispositions sollicitées par le clergé recevaient l'approbation du pouvoir civil; la confiscation était la sanction de cet impôt, confiscation générale de toute la récolte, atteignant même les chevaux et les harnais; trente écus d'amende frappaient, en outre, celui qui avait négligé le payement, sans préjudice des poursuites extraordinaires encourues pour la violation de la loi. Telle était la situation faite au clergé par l'ordonnance de 1579. Nous verrons plus loin dans quel intérêt la royauté se montrait si généreuse.

Nouvel impôt pour les dépenses du culte.

III. *Contribution spéciale pour les réparations d'église et revenu des fabriques.* Le temporel des petits bénéfices se composait le plus souvent du produit des dîmes et du revenu d'une ou deux pièces de terre attenant au presbytère; ces ressources, qui suffisaient à peine à faire vivre le curé, ne pouvaient subvenir aux dépenses du culte et aux réparations d'église. Aussi le clergé demandait-il l'autorisation de lever sur les habitants des villages une contribution spéciale, qui permît d'acheter les livres saints, les vases sacrés, les cloches et les ornements nécessaires à la célébration du service divin; l'entretien des édifices religieux et du presbytère devait être également prélevé sur cette taxe, mais il fallait que le clergé fût aidé par le bras séculier; un impôt quel qu'il fût ne pouvait être établi sans autorisation royale. La couronne y consentit et la contribution fut instituée par

l'art. 52 ; elle fut mise sous la protection des officiers royaux, qui avaient le droit de contraindre les paroissiens au payement. Les curés devaient supporter une part des dépenses lorsque le diocésain jugeait que leur revenu était assez élevé pour leur permettre d'y contribuer[1].

Marguilliers.

C'était aux marguilliers qu'était remise la charge d'administrer cette taxe, qui constituait le revenu de la fabrique ; l'influence de ces administrateurs laïques augmentait graduellement, et il est visible que les curés en étaient quelque peu jaloux. Le clergé ayant demandé qu'aucune fondation ne pût être acceptée par les marguilliers sans qu'ils eussent obtenu le consentement du curé, ce vœu fut accueilli (C. 65. Blois, 53). Ainsi se trouvaient annulés un grand nombre de contrats passés par les marguilliers sans l'assentiment du curé[2].

En résumé, le clergé avait obtenu presque toutes les concessions qu'il avait sollicitées[3]. Son revenu était appuyé sur les bases les plus solides : domaines fonciers composant le revenu des prélats et des monastères, dîmes donnant les moyens de vivre aux curés de village, contribution spéciale destinée aux

1. C. 59, 60. Blois, art. 52.

2. Depuis 1576, jusqu'à la fin du dix-septième siècle, nous trouvons une longue suite d'ordonnances sur ce sujet. Voir, entre autres, celle du cardinal de Noailles, du 1er novembre 1698, art. XIV. Toutes proclament à l'envi l'incapacité radicale des marguilliers ou du curé pour souscrire séparément une convention qui pouvait, par la suite, engager le temporel du bénéfice.

3. Le seul point sur lequel il éprouva un refus paraît avoir été le choix de l'autorité à laquelle devaient être rendus les comptes des fabriques. Le clergé voulait que les comptes fussent rendus aux évêques : l'ordon-

frais du culte, telle était la triple source d'un revenu qui servait non-seulement à soutenir le rang du premier ordre, mais à alimenter des aumônes considérables et le payement d'énormes contributions. Nous avons examiné les revenus; parcourons maintenant les charges spéciales au clergé.

2. CHARGES DU CLERGÉ. — Nous nous occuperons successivement des contributions royales et des contributions pontificales : c'est la division la plus naturelle en cette matière.

I. *Contributions royales.* Avant d'étudier l'origine de ces charges, il est à propos que nous disions un mot des exemptions qui affranchissaient le clergé des impôts pesant sur la nation.

Origine de l'exemption ecclésiastique.

Le clergé ne payait, à l'origine, aucune imposition : au douzième siècle, les papes ayant voulu lever un subside sur l'Église de France, la royauté prit la défense du clergé, mais ne tarda pas à demander le prix de son appui à ceux dont elle avait défendu les priviléges. Les ecclésiastiques se retournèrent alors vers le pape et cherchèrent à obtenir de lui une protection plus efficace; ils furent cependant contraints, dans le cours du treizième et du quatorzième siècle, d'accorder, avec l'autorisation pontificale, plusieurs subsides au roi : ils en conservaient l'administration,

nance ne contint aucune disposition sur ce point, mais en 1578 (juillet), Henri III donna cette mission aux élus; il est vrai qu'elle leur fut retirée le 11 mai 1582 et rendue à l'autorité diocésaine. Quoi qu'il en soit, plus le pouvoir des fabriques s'accroissait, plus l'administration des revenus de la paroisse se déplaçait et tendait à appartenir définitivement au pouvoir laïque.

et ne confondaient jamais leur situation avec celle des deux autres ordres. Au quinzième siècle, les subsides devinrent plus réguliers; mais si le clergé consentit à fournir au roi des ressources, ce fut en conservant la garantie précieuse du vote dans ses assemblées librement réunies. En vain la royauté, qui s'était jouée des droits de la nation, avait-elle voulu agir aussi lestement vis-à-vis du clergé; le parlement, d'ordinaire si peu favorable aux priviléges ecclésiastiques, avait condamné les entreprises du roi au nom des lois fondamentales du pays[1]. Ces subsides portaient le nom de *dons gratuits*. Leur irrégularité était un vice capital qui devait frapper d'autant plus vivement la nation, que le tiers état portait tout le poids des charges publiques. A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, les subsides et les aliénations de biens ecclésiastiques consentis par le clergé étaient les seules formes sous lesquelles les clercs contribuaient aux dépenses de l'État.

Dons gratuits.

Le clergé faisait entendre les plus vives doléances: il se plaignait qu'on eût recours à l'ordre ecclésiastique avant d'avoir épuisé tous les moyens de se procurer de l'argent; qu'on prît l'habitude de s'adresser à lui sans nécessité sérieuse, et il sommait le roi d'avoir à promettre qu'à l'avenir il respecterait fidèlement ses priviléges. En un mot, il voulait profiter des bonnes dispositions du roi pour s'affranchir de toute contribution; mais la couronne n'était nullement

1. Charles VIII, en 1489, ayant voulu, sous prétexte d'urgence, imposer au clergé un subside sans le convoquer, dut fléchir devant les remontrances du parlement.

prête à ce sacrifice. Autant elle était résolue à accorder au clergé les exemptions tout à fait secondaires qui ne compromettaient pas la fortune publique, autant elle se sentait peu disposée à abandonner les intérêts du trésor.

Le clergé obtient des nouvelles exemptions.

C'est en obéissant à cette impulsion et en se maintenant dans cette limite que la royauté accorda successivement aux plaintes du clergé l'exemption du logement des gens de guerre[1], l'affranchissement des contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aides de villes, emprunts généraux et particuliers (C. 69, Blois, 56), l'abolition de la contrainte par corps (Blois, 57) et des droits de sceau (Blois, 20). Ces nombreuses exemptions n'entraînaient, à y regarder de près, aucun mécompte dans le budget : les aliénations de biens et les décimes sur les revenus des bénéfices étaient, avec les régales, les seules ressources importantes. Sur ces points, la royauté ne fit aucune concession.

L'État recourt sans cesse à l'Église.

Les cahiers du clergé sont pleins de protestations contre les contributions qui l'accablaient. Il faut reconnaître que, depuis fort longtemps, l'État, dans sa détresse financière, ne connaissait qu'une seule voie de salut, le recours au clergé. En 1561, à la suite du colloque de Poissy, les députés s'étaient engagés à payer une somme annuelle de 1 600 000 livres destinée à l'acquittement des rentes de l'hôtel de ville; depuis cette époque, il ne s'écoulait pas d'année où le pouvoir n'obtînt de l'état ecclésiastique une subvention sous forme de don gratuit ou l'engagement

1. N. 26. T. 46. C. 68. Blois, 58, 55.

de servir quelque rente[1]. L'opération, qui était tout au profit de l'État, peut se résumer d'un mot : le clergé s'obligeait de payer sur ses revenus propres les intérêts des capitaux versés entre les mains du roi[2].

Le clergé proteste contre les aliénations forcées.

Ces mesures entraînaient quelquefois l'aliénation partielle du temporel ecclésiastique : c'est à cette forme ruineuse de l'impôt que s'adressent d'abord les doléances du cahier. Depuis les États d'Orléans, trois aliénations successives avaient atteint les biens ecclésiastiques[3]. Peu de jours avant la réunion des États, il s'était produit un nouvel exemple de ces singuliers emprunts. Henri III avait demandé au clergé d'aliéner 200 000 livres de rente en sa faveur. Le clergé, rigoureux observateur des principes lorsqu'il s'agissait de prêter à l'État, avait refusé son concours jusqu'à ce qu'il eût été autorisé par le pape.

1. En 1575, les comptes du clergé nous prouvent qu'il servait les intérêts de vingt-trois emprunts faits par le roi ; les intérêts annuels se montaient à douze cent mille francs. (*Extraits des comptes de la subvention et décimes de* 1568 *à* 1577. Bibl. nat. Ld[6] 79.)

2. Dareste, *Histoire de l'administration française*, t. II, p. 128.

3. En mai 1563, Charles IX, à bout de ressources, avait ordonné l'aliénation de biens du clergé jusqu'à la somme de 100 000 écus de rente ; cette mesure fut exécutée par les officiers royaux avec la violence qu'ils auraient employée s'il se fût agi d'une confiscation. Le clergé s'émut, résista. En janvier 1564, le roi permettait le rachat et envoyait à Rome pour apaiser l'affaire. Le pape s'y prêta, et autorisa une contribution de rachat. — En 1568, averti par ce qui s'était passé quatre ans auparavant, Charles IX obtint du pape une aliénation de temporel jusqu'à la somme de 150 000 livres de rente. — Enfin, le 24 août 1574, Henri III reçut du pape l'autorisation d'aliéner de nouveau des biens ecclésiastiques pour un million de livres une fois payées. (*Des remontrances, édits et règlements concernant le clergé de France*, par M. Peyrissac. Paris, Estienne, 1625, petit in-8°, t. III, préface.) De 1561 à 1569, Jean Correro estime à douze millions d'écus les contributions du clergé. (*Relat. des ambass.*, II, 145.)

Le roi avait dû se pourvoir à Rome, et, le 18 juillet 1576, Grégoire XIII avait permis l'aliénation de 50 000 écus de rente. C'était peu, mais il fallait bien s'en contenter; le besoin était trop pressant pour hésiter. On fit enregistrer la bulle au parlement, et les aliénations venaient de commencer au moment où les députés des États rédigeaient leurs doléances; aussi les protestations furent-elles extrêmement vives. La bulle, disaient-ils, avait été enregistrée, malgré le clergé, *invitis clericis*[1]. « Le domaine de l'Église étoit inviolable, perpétuel et sacré; comme le domaine de la couronne, il devoit être inaliénable et imprescriptible; la défense de la religion catholique pouvoit seule excuser une aliénation que les besoins de l'État ne justifioient pas. Le roi devoit être forcé de jurer en pleine assemblée des États qu'il respecteroit à l'avenir les biens d'Église; il ne falloit pas se séparer sans cette concession. » (C. 111, 126.) Le pouvoir se garda bien de céder; mais le clergé, poussé à bout, fit, le 22 février, une déclaration solennelle jurant de s'opposer à toute levée de contribution qui n'aurait point été votée par une assemblée régulièrement composée[2].

A côté des aliénations, qui exigeaient le consentement du pape, se plaçaient les simples menaces destinées à inquiéter le clergé et à l'amener, par une transaction naturelle, à offrir une taxe (dite d'alié-

1. Voir à ce sujet Guillaume de Taix, 5 janvier 1577.

2. Voir G. de Taix, 18 janvier; Procès-verbal du clergé, 22 février. — L'assemblée de Melun décida, le 22 septembre 1579, que cette déclaration serait jurée par serment à la nomination de tout bénéficier. (Bibl. nat., Ld[5], 81.)

nation), qui servait en réalité de rachat. La répartition de cet impôt, la levée des deniers qui en provenaient, donnaient lieu à toutes sortes d'abus : les petits bénéfices étaient écrasés et ruinés.

Nature et perception des décimes.

Les décimes, consentis dans les assemblées du clergé, semblaient, par leur nature même, moins susceptibles de donner lieu à des difficultés de perception; le décime du revenu du bénéfice était facile à évaluer, et la charge ne paraissait pas bien lourde. Pourtant, à entendre les cahiers, les complications se multipliaient. Dans tel bénéfice, le curé se prétendait exempt; dans tel autre, on soulevait exceptions sur exceptions; le receveur du décime faisait alors peser sur le bénéfice voisin l'insolvabilité ou le refus de payement du premier. Pour remédier à ces abus, les députés demandaient l'abolition de toute solidarité entre les débiteurs de décime (C. 122); puis, devenant de plus en plus hardis dans leurs vœux, ils réclamaient le remboursement des prêts faits au roi (C. 140); rappelaient les dissentiments qui s'élevaient à tout propos entre le clergé et l'hôtel de ville à l'occasion du payement des rentes, et sollicitaient le roi d'enlever au parlement de Paris, mal disposé, la connaissance de ces procès, qui seraient attribués désormais aux parlements de Normandie, de Bourgogne ou de Bretagne (C. 141). Enfin ils protestaient contre l'extension de la *régale*, invoquant les droits d'exemption attachés à certaines églises et à plusieurs provinces[1].

1. Cette longue querelle de la *régale* provoqua dans la chambre du clergé deux protestations : les cahiers rappelaient d'abord que certaines églises étaient affranchies, et que les chapitres seuls avaient le droit de

A tous ces vœux si énergiquement développés, le pouvoir répondit par un silence absolu. De ces doléances nous ne retrouvons aucune trace, ni dans l'édit de Blois, ni dans les édits postérieurs. Ainsi la question des contributions du clergé nous offre aux États de Blois le spectacle qu'elle n'a cessé de présenter du quinzième au dix-septième siècle : des biens considérables excitant l'envie de la royauté; l'État cherchant par tous les moyens à obtenir des secours d'argent du clergé, et lui offrant en échange de ces dons gratuits l'exemption de divers impôts et la consécration des priviléges qu'il ambitionnait. En 1576, nous assistons à une des phases de cette lutte dont chaque période était marquée par une transaction qui profitait toujours au trésor du roi.

II. *Contributions pontificales*. Nous avons déjà parlé du droit auquel prétendait le pape de lever, sur tous les bénéfices dont il confirmait la collation, l'*annate*, c'est-à-dire la première année du **Annates.**

percevoir les fruits pendant la vacance (C. 74). La seconde critique était plus générale; elle portait sur l'exemption absolue de plusieurs provinces; le clergé invoquait de nombreux arguments à l'appui de cette exemption, et citait même un état de la chambre des comptes contenant la liste des évêchés sujets à la régale et restreignant considérablement leur nombre (C. 74). Le droit du clergé était incontestable. L'universalité de la régale était une usurpation fiscale et politique. Les preuves abondent sur ce point. (Voyez Gohard : *Traité des Bénéfices*, t. II, p. 622.) C'est aux règnes de François Ier et de Henri II qu'il faut faire remonter cet envahissement du pouvoir, car sous Louis XII il y avait encore des diocèses qui ne payaient pas la régale, puisque ce roi recommandait à ses officiers de chercher à étendre la régale sur les diocèses exempts (le Maître, *Traité de la Régale*, cap. 4), et que sous Louis XIV, nous voyons proclamer le principe de l'universalité comme

revenu[1]. Cet impôt était fort considérable, et depuis un siècle il avait été l'objet et le prétexte des plus ardentes critiques du gallicanisme. L'argent qu'on faisait sortir du royaume pour le porter à Rome soulevait les indignations du tiers, et le clergé lui-même ne laissait échapper aucune occasion de témoigner ses regrets.

Elles avaient été rétablies en 1562.

C'est ainsi qu'à Tours et à Orléans, sous la double impulsion de ce courant défavorable, les annates avaient été suspendues; nous avons vu comment l'ordonnance d'Orléans avait été révoquée sur ce point peu de mois après sa publication[2].

Les trois ordres en réclament la suspension.

Lorsqu'en 1576 les États s'assemblèrent, les annates n'avaient pas cessé d'être payées depuis quatorze années. Le clergé, sans prononcer le mot d'annates, sollicita indirectement le roi de suspendre cette taxe (C. 31); la noblesse en demanda l'abolition sans détours (N. 15); le tiers état réclamait énergiquement la défense de porter de l'argent à Rome, la révocation des dispenses de 1562 et la mise en vigueur pure et simple de l'ordonnance d'Orléans (T. 93). Malgré ces vœux, l'ordonnance fut muette; les gallicans ne protestaient que pour sauver leur amour-propre; nul n'aurait voulu en un tel moment insister sur une pareille question[3].

un des plus incontestables priviléges de la royauté. C'est donc au seizième siècle qu'il faut placer l'usurpation.

1. Cette taxe ne s'appliquait qu'aux bénéfices consistoriaux, c'est-à-dire à ceux qui s'expédient par le pape en l'assemblée des cardinaux qui forment son consistoire. Tels sont les archevêchés, les évêchés, les abbayes, les prieurés conventuels et les dignités majeures et principales.

2. Voir plus haut, États d'Orléans, p. 85, note 1.

3. Suivant l'opinion personnelle des historiens et des commentateurs,

Le saint siége prétendait aussi toucher les revenus des bénéfices vacants lorsque la nomination lui appartenait. Ce droit de *vacance* était considérable. Les évêques, jaloux d'un tel avantage, avaient établi peu à peu, sous le nom de *déport*, une taxe d'une nature absolument semblable et qui pesait sur tous les petits bénéfices. De là des abus de toutes sortes : les vacances se prolongeaient dans l'intérêt des revenus épiscopaux ; les cures étaient sans pasteurs ou pourvues de mercenaires qui remplissaient les fonctions spirituelles en ne touchant qu'une faible partie des émoluments. La noblesse (N. 45) s'élevait énergiquement contre ces désordres ; mais sa voix se perdit au milieu du bruit général : il fallait un temps plus calme pour tenter une répression efficace ; dans de tels moments, on doit courir au plus pressé ; or il y avait une question qui dominait toutes les autres, l'inégale répartition des revenus ecclésiastiques.

Vacances.

3. Inégale répartition des revenus ecclésiastiques. — Lorsqu'on lit attentivement les cahiers qui traitent de la situation de l'Église au seizième siècle, il y a un fait qui surprend et qu'on serait tenté d'attribuer tout d'abord aux exagérations de la lutte et aux passions des partis contraires : comment les contemporains parlent-ils de la misère des curés, du

Misère et luxe du clergé.

la somme à laquelle s'élevait le produit des annates varie considérablement. Sous François Ier, on l'estimait à 300 000 écus. (Mémoire de J. Capelle, av. gén. au parl. de Paris, rapp. dans la bibl. canonique de Bouchel.) Mais il est fort difficile d'établir, en semblable matière, une moyenne, et les contemporains qui l'estiment à 300 000 *livres* pouvaient, suivant les années, être aussi exacts que les premiers.

délabrement des paroisses, et tout à côté se livrent-ils à des descriptions fastueuses du temporel ecclésiastique qui aurait pu non-seulement assurer aux plus pauvres le nécessaire, mais donner à tous une situation convenable et aisée? Ce contraste n'était, hélas! que trop réel : si l'on veut aller au fond des choses, on s'aperçoit bien vite que les cahiers peignent la véritable situation du clergé. Auprès d'un bénéficier opulent vivait un curé pouvant à peine suffire à ses besoins; des prêtres que la faim avait chassés des villages couraient les routes en mendiant à la porte des riches abbayes; ainsi la misère était toute voisine du luxe. Une réaction devait se manifester. Elle avait commencé à Orléans (art. 16), elle continua aux États de Blois.

Le clergé propose l'union des bénéfices.

Le clergé indiquait plusieurs remèdes : évidemment celui qu'il aurait préféré entre tous était l'établissement d'une contribution forcée dans les pays où les domaines avaient été confisqués et les dîmes taries par la nouvelle religion[1] (C. 89). Mais le système adopté par l'ordonnance d'Orléans devait prévaloir : les unions de bénéfices avaient produit d'excellents résultats : en réunissant les revenus de deux paroisses et en les partageant entre les bénéficiers, on créait artificiellement une situation égale qui était en réalité favorable à toutes deux. Le concile de

1. « Plaise à Votre Majesté ordonner que les évêques ou leurs officiaux puissent contraindre les paroissiens, qui sont le plus souvent marchands, et gens de la justice riches et opulents, à quelque contribution modérée et honnête pour l'entretenement desdits curés.... et pour ce faire lesdits paroissiens soient convoqués par devant lesdits évêques ou leurs officiaux, pour y pourvoir de leur consentement, si faire se peut.... » (C. 89.)

Trente avait conseillé les unions et le pape les approuvait, de sorte que le clergé devait naturellement proposer ce moyen (C. 49, 89). La noblesse et le tiers réclamaient également l'exécution de l'ordonnance d'Orléans (N. 19. T. 39, 40). Le pouvoir n'hésita pas à admettre ces vœux en enjoignant aux évêques de procéder à l'union dans les paroisses « où le revenu étoit si petit qu'il n'étoit suffisant pour entretenir le curé. » (Blois, 22.)

Les aliénations de temporel avaient tellement diminué les revenus des églises cathédrales que les prébendes ne pouvaient suffire à l'entretien des chanoines : le clergé obtint la faculté de réduire le nombre des prébendes par voie d'extinction, du consentement des chapitres, et toujours après une enquête préalable faite par l'évêque diocésain (C. 67. Blois, 23).

Les prélats sont responsables de l'entretien des prêtres pauvres.

Il ne suffisait pas de pourvoir au mal présent, il fallait songer à l'avenir : le nombre des prêtres pauvres se multipliait, malgré l'ordonnance d'Orléans qui interdisait aux prélats de les consacrer, sous peine d'être contraints de les nourrir plus tard s'ils tombaient dans le besoin. La noblesse demanda énergiquement que cette disposition fût renouvelée, et que les diocésains fussent absolument responsables de l'entretien des ecclésiastiques qu'ils auraient consacrés (N. 12). L'ordonnance de Blois ne satisfit pas à ce vœu : elle crut sans doute qu'il était inutile de répéter ce qui avait été formellement décidé seize années auparavant, car nous savons qu'à la fin du règne de Louis XIV, on considérait encore comme en vigueur le principe de la responsabilité épiscopale.

En résumé, les États de Blois tentèrent de remé-

dier à cette déplorable inégalité des revenus : s'ils n'apportèrent dans l'accomplissement de leur tâche aucune idée nouvelle, ils se montrèrent du moins les fidèles et persévérants exécuteurs des principes et des vœux émis par leurs prédécesseurs : nous verrons plus loin comment a été continuée cette longue et difficile réforme.

Rapports de l'Église et de l'État au point de vue financier.

A considérer dans son ensemble la situation relative de l'Église et de l'État à la fin du seizième siècle, nous rencontrons au premier rang de leurs préoccupations respectives les intérêts de l'unité religieuse; mais, en descendant de ces sphères élevées, nous trouvons tout aussitôt les immenses besoins financiers de l'État le contraignant à prendre vis-à-vis du plus riche des trois ordres une attitude suppliante; c'est à ce rôle, résultat nécessaire des embarras du trésor, que sont dues toutes les concessions que nous venons d'énumérer : procureurs-syndics diocésains chargés de reconstituer le domaine, payement de la dîme placé sous la protection de l'État, confirmation des plus anciennes exemptions, contribution spéciale pour les dépenses du culte, toutes ces réclamations du clergé sont successivement admises. Où devaient donc s'arrêter les faveurs du pouvoir? A la seule demande qui touchât le trésor de l'État, à la déclaration que le domaine ecclésiastique serait à jamais inaliénable. En vain les députés du clergé prodiguent-ils leurs prières et leurs protestations, la royauté est sourde à leurs cris. Le regne de Charles IX est là pour témoigner du secours que peut donner le clergé, des déficits qu'il peut en quelques années combler. Aucune espérance n'est

laissée à ceux qui se plaignent si haut du passé. En un mot, paraître tout donner et retenir presque tout, telle est la pensée qui dicta la conduite de l'État dans ses rapports financiers avec le clergé sous Henri III.

4. JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

SOMMAIRE.

Le clergé proteste contre l'ordonnance de 1539 qui enlève aux juridictions ecclésiastiques la plus grande partie de leur compétence. Maintien des peines spirituelles contre la simonie. Organisation en matière mixte des instructions faites conjointement par les juges royaux et les juges ecclésiastiques. Le pouvoir garde le silence pour laisser se former à son profit, sans se mettre lui-même en avant, la jurisprudence des parlements.

En 1576, nous retrouvons entre les diverses juridictions la lutte dont les États de 1560 nous avaient montré une des phases ; la situation générale n'a pas varié : les incidents seuls ont changé. Le tiers état est toujours le champion des justices royales et le clergé se défend avec une persévérance que ni le temps ni l'insuccès ne parviennent à fléchir.

L'ordonnance de 1539 restreint la juridiction ecclésiastique.

L'édit de 1539, en attribuant aux justices royales la connaissance exclusive des actions réelles[1] et personnelles intentées à des laïques, avait dépouillé d'un grand nombre de procès les tribunaux ecclésiasti-

1. Une ordonnance de Charles V, plus ou moins mal appliquée, avait déjà attribué les causes réelles aux juges laïques. (8 mars 1371.)

ques[1]. A vrai dire, ceux-ci n'avaient conservé de leur ancienne compétence sur les laïques que la juridiction en matière de sacrement et en toute matière spirituelle[2] : telles étaient, au moins devant la loi civile, leurs attributions légitimes.

Protestations du clergé.

A aucune époque le clergé n'avait laissé échapper une occasion de protester contre cette ordonnance. Aussi les cahiers « supplioient-ils le roi de remettre la juridiction ecclésiastique en l'état et autorité qu'elle étoit en ce royaume avant 1539. » (C. 92.) Tout au moins demandaient-ils que la juridiction sur les clercs tonsurés, qui appartenait encore aux justices d'Église, fût complétement respectée (C. 93). Pour fermer la porte aux envahissements incessants des juges royaux, enlevant les clercs à leurs juges naturels, le clergé voulait que les *cas privilégiés* qui servaient de prétexte fussent déterminés d'une manière précise, et ne comprissent que le crime de lèse-majesté et les

1. On estime que les officialités perdirent les cinq sixièmes des affaires dont elles avaient connu jusque-là.

Le président Hénault, en parlant de cet acte, s'exprime ainsi : « Rien ne prouve mieux l'abus qui s'étoit glissé dans les juridictions ecclésiastiques que ce que dit Loiseau, dans son *Traité des seigneuries*, qu'avant l'ordonnance, il y avoit trente-cinq ou trente-six procureurs dans l'officialité de Sens, et qu'il n'y en avoit que cinq ou six au bailliage; et que depuis cette ordonnance, il n'y en avoit plus que cinq ou six à l'officialité, et plus de trente au bailliage. »

« Il y avoit abus et un fort grand, sans doute, à convertir un tribunal essentiellement paternel en une cour où la procédure étoit employée avec tous les raffinements d'habiles procureurs; mais cet abus ne datoit que d'un siècle environ, et il faut remarquer qu'il n'y avoit pas usurpation. » (Affre, *De l'Appel comme d'abus*, p. 79.)

2. Voir l'édit d'août 1539, art. 1 à 4.—En revanche, les clercs mariés ou faisant le négoce ne pouvaient être traduits que devant une cour séculière. (Art. 4.)

séditions publiques (C. 96), puis que la détermination de la compétence appartînt toujours au juge d'Église (C. 95). On voit par ce résumé quelles étaient les prétentions du clergé : il hésitait d'autant moins à exprimer sa volonté sur ce point que le concile de Trente venait de consacrer sa juridiction ; ainsi il pouvait proclamer que ce pouvoir lui avait été conféré du consentement de l'Église universelle (C. 26). Néanmoins l'ordonnance demeura muette, et nous ne retrouvons dans les édits du temps aucune trace de ces vœux.

Les peines spirituelles ne sont autorisées que contre la simonie.

Le seul qui paraisse avoir produit quelque résultat avait donné lieu à un conflit entre le clergé et le tiers état. Il s'agissait des censures ecclésiastiques dont on avait fait jadis un tel abus que l'ordonnance d'Orléans, réagissant contre cet excès, en avait tout d'un coup interdit l'usage. Le clergé, qui n'avait point en réalité d'autres armes à sa disposition, demandait qu'elles lui fussent intégralement restituées (C. 98). Le tiers défendait l'ordonnance d'Orléans, voulant seulement que les évêques fussent tenus d'apprécier sous leur responsabilité personnelle l'opportunité des peines spirituelles (T. 63). Le crime de simonie et la nécessité de le réprimer sévèrement firent donner concurremment aux évêques et aux officiers royaux, baillis et sénéchaux le droit de publier les monitions quand ils le jugeraient opportun (Blois, 21).

La seule extension de la compétence ecclésiastique que nous trouvions dans l'ordonnance de 1579 est l'autorisation donnée aux juges d'Église, lorsqu'il ne s'agirait pas d'obligation excédant huit écus, de rendre des décisions exécutoires par provision et sans

recourir pour l'exécution au juge séculier, comme les tribunaux ecclésiastiques étaient contraints dans tout autre cas de le faire (Blois, 62).

Affaires criminelles mixtes.

Passons maintenant à la justice criminelle. L'ordonnance de Moulins réglait exactement la compétence, lorsque le clerc était poursuivi à la fois pour un crime privilégié [1] ressortissant au juge royal et pour un crime commun dont la connaissance appartenait à la justice ecclésiastique; en pareil cas, le juge royal devait achever l'instruction et terminer l'affaire avant d'ordonner le renvoi devant le juge d'Église pour le second crime (Moulins, 39). Le tiers état trouvait avec raison cette procédure infiniment lente, et se plaignait vivement que l'instruction des deux procès ne se fît pas en même temps, sauf à les faire juger séparément par la juridiction compétente (T. 59).

L'ordonnance de 1579 ne résolut point la difficulté; évidemment le pouvoir hésitait et il désirait recourir à son moyen ordinaire de sortir d'embarras en gardant, sur ce point, le plus absolu silence.

Une nouvelle assemblée du clergé lui enleva cette dernière ressource, et il fallut se prononcer. L'édit de Melun rendu en février 1580 prescrivit que l'instruction des procès criminels contre les personnes ecclésiastiques pour les crimes privilégiés « se feroit conjointement tant par les juges de l'Église que par

1. Les crimes *privilégiés* ou cas privilégiés qui entraînaient l'accusé ecclésiastique devant la justice royale étaient : « Perturbation de l'union et repos public, rébellion, désobéissance aux puissances supérieures. » (*V.* ord. de Henri II, du 2 juin 1553.) On y ajoutait l'hérésie et le crime de lèse-majesté. — Les crimes non privilégiés étaient le meurtre, l'assassinat et le vol.

les juges royaux, » et en ce cas ces derniers devaient se transporter au siége de la juridiction ecclésiastique (Melun, 22). Curieux exemple du triomphe assuré tôt ou tard à la persistance des vœux.

La juridiction ecclésiastique rentre dans des bornes légitimes.

Quoi qu'il en soit, la juridiction ecclésiastique tendait à rentrer peu à peu dans ses limites naturelles: réduite aux personnes et aux choses qui tenaient de plus près à l'Église, elle devenait une juridiction absolument exceptionnelle. Le temps, plus encore que les lois, contribuait à cette transformation; en cette matière, si on ne s'attachait qu'au texte des ordonnances, on comprendrait mal la nature du mouvement: le parlement, qui représentait le tiers état avec ses préjugés et ses jalousies, mais en même temps avec ses grandes aspirations nationales, se montrait dans l'intervalle des réunions d'États l'exécuteur vigilant de sa politique : aussi chaque période accumulait-elle autour des prétentions ecclésiastiques une multitude d'arrêts qui les enfermaient en un invincible réseau de précédents. C'était la force secrète sur laquelle comptait le pouvoir: c'est l'explication des lacunes qui nous surprennent souvent dans l'ordonnance de 1579.

RAPPORTS EXTÉRIEURS

DE L'ÉGLISE AVEC L'ÉTAT

ET AVEC LES CITOYENS.

Nous avons étudié jusqu'ici l'Église de France dans l'action intérieure de son propre gouvernement: nous l'avons vue réglant l'élection des supérieurs ecclésiastiques, réformant sa discipline, administrant ses propres revenus et défendant sa juridiction. L'État et les laïques intervenaient bien dans ses affaires, mais leur influence était indirecte. Au point de vue où nous nous plaçons dans ce chapitre, elle est immédiate, elle s'exerce sans intermédiaire. Nous allons, à vrai dire, examiner les points de contact entre l'Église et l'État; nous verrons d'abord les questions qui se rattachent à la liberté des cultes, puis les rapports de l'État avec la religion, qui comprendront les appels comme d'abus et la police religieuse.

1. Liberté religieuse. — Le développement du protestantisme avait fait naître entre l'Église et l'État des difficultés absolument nouvelles. L'ensemble des lois était préparé pour l'unité religieuse : la diversité semblait incompatible avec l'idée monarchique elle-même. Habitué à une alliance intime avec le clergé, le pouvoir était incessamment ballotté entre ses traditions et l'impartialité qu'aurait commandée une sage politique. Le rôle du clergé, son influence, la na-

Le protestantisme surprend également l'Église et l'État.

ture de ses doléances, l'objet qu'il poursuit nous aideront à comprendre l'ensemble des débats relatifs au nouveau culte. Parcourons donc rapidement la série des mesures prises jusqu'en 1576, et mesurons ensuite, en rappelant tous les vœux, l'influence exercée par chacun des ordres sur la marche du gouvernement.

Nous avons vu, en 1560, la modération du tiers état inspirant l'Hospital et obtenant facilement du vertueux chancelier une complète amnistie. Seize années s'étaient écoulées; la France avait été tour à tour déchirée par les discordes civiles et épuisée par le déchaînement des guerres religieuses: elle ne s'était un moment laissée aller aux espérances trompeuses des édits de pacification que pour se réveiller au bruit du tocsin de la Saint-Barthélemy. Charles IX avait disparu, et Henri III, las d'une guerre qu'il n'avait pas faite, venait d'accorder aux huguenots, avec la paix, les conditions les plus favorables qu'ils eussent encore obtenues (6 mai 1576).

Situation des protestants de 1560 à 1576.

Résumons en quelques mots les garanties successives qui avaient appartenu aux partisans de la nouvelle religion. L'édit de pacification d'Amboise (12 mars 1563) avait naguère permis aux nobles l'exercice du culte dans leurs manoirs, mais ne l'avait toléré que dans les faubourgs d'une seule ville par bailliage. Les huguenots n'avaient cessé de protester contre cette restriction qui fermait la moitié de leurs temples. Confirmée par la paix de Longjumeau (23 mars 1568), l'ordonnance d'Amboise fut abrogée par l'édit de Niort, rendu à la reprise de la guerre contre les huguenots (28 septembre 1568), puis elle fut renouvelée et bien autrement étendue par la paix de



Saint-Germain qui accordait le libre exercice de la religion partout où n'était pas la cour, donnait une amnistie générale et cédait aux huguenots quatre places de sûreté (8 août 1570). L'épouvantable massacre du 24 août 1572 ne put, même un instant, assurer aux catholiques l'unité religieuse; dix mois après, les huguenots obtenaient dans trois villes l'exercice de leur culte et partout ailleurs la liberté de conscience [1] (24 juin 1573) : au premier anniversaire de la Saint-Barthélemy, leurs députés demandaient publiquement au roi le droit d'ouvrir des temples dans tout le royaume, et le 6 mai 1576 ils arrachaient à Henri III l'édit le plus large qui ait été obtenu par les réformés : le libre exercice du culte, excepté à Paris, huit places de sûreté, le désaveu de la Saint-Barthélemy et l'annulation des arrêts qui l'avaient suivie; telles étaient les clauses de la paix de Chastenoy, sous l'empire de laquelle s'ouvrirent les délibérations des États Généraux.

Garanties contenues dans le traité de Chastenoy. Mai 1576.

La réaction catholique produit la Ligue.

On sait que la Ligue, née depuis quelques mois, à la faveur des hésitations de Henri III, avait fait signer un formulaire aux députés qui arrivaient à Blois dans le courant de décembre 1576. Nommés par son influence, ces députés étaient à sa dévotion; les huguenots n'avaient essayé presque nulle part de combattre dans les élections la majorité catholique. Aussi pouvait-on s'attendre à une complète unanimité sur la question religieuse : il y eut pourtant quelques nuances qu'il est bon d'observer. Quoique animé d'une foi commune, chaque ordre avait des tradi-

1. D'Aubigné, t. II, liv. I, chap. XVIII. — De Thou, liv. LVI.

tions et des attachements particuliers qui le liaient à telle ou telle politique. Pleinement d'accord sur les principes, le clergé et le tiers état se divisaient quand il fallait choisir les moyens.

Les trois ordres proclament l'unité de la foi.

Ainsi l'unité de la foi religieuse est proclamée par les trois ordres dans les termes les plus solennels : aucun d'eux n'hésite à déclarer qu'il y va de l'honneur du roi et du salut de la France : dans les premiers articles de leurs cahiers respectifs, ils démontrent unanimement que le devoir de rétablir l'unité catholique dans le royaume s'impose à la conscience du roi Très-Chrétien, et ils en réclament l'accomplissement dans les termes les plus ardents qu'aient encore employés les doléances (C. 34. N. 2. T. 12).

Le clergé demande la proscription du nouveau culte.

Puis viennent les moyens que les trois ordres indiquent : conséquent avec les principes qu'il a posés, le clergé réclame la révocation de l'ordonnance qui autorise le libre exercice du nouveau culte, demande un édit qui proscrive sous toutes ses formes la religion prétendue réformée, chasse du royaume ses ministres, ferme ses écoles, punisse ses imprimeurs, et interdise enfin jusqu'au droit de présenter requête ou remontrances en son nom (C. 5 à 14).

La noblesse veut aussi l'abolition de l'édit de pacification dont elle « tient, pour son regard, le roi duement relevé » ; néanmoins, comme elle veut éviter le renouvellement de la guerre civile, elle réclame une « loi générale d'oubli » pour tous les habitants du royaume, et spécialement pour les gens de la nouvelle religion la sauvegarde royale afin de protéger leur honneur, leurs personnes et leurs biens (N. 2).

La noblesse sollicite une amnistie.

Enfin le tiers état, après avoir demandé, comme

les deux premiers ordres, l'abolition de l'édit, « supplie le roi de réduire ses sujets à l'union de l'Église catholique par les meilleures et plus saintes voies et moyens que Sa Majesté avisera. » (T. 13.) Ce vœu était une concession au parti de la paix que représentait au début de la session une faible minorité, conduite, il est vrai, par des hommes tels que Bodin, mais écrasée sous le nombre. En résumé, les cahiers ne réclamaient pas ouvertement la reprise de la guerre, mais leurs termes y conduisaient : interdiction du culte tant en public qu'en particulier, bannissement des ministres, telles étaient les mesures immédiates que le roi devait prendre, en attendant la réduction à une seule religion. Puis les députés qui venaient de signer le formulaire protestaient contre toute ligue ou association avec une nation voisine, qui aurait pour résultat de faire entrer sur le territoire français des armées étrangères, n'hésitant pas à déclarer de tels ligueurs coupables de lèse-majesté. Il semble que le tiers veuille manifester par avance son horreur de l'intervention étrangère, qu'il entrevoit dans l'avenir comme une conséquence fatale des guerres religieuses[1] (T. 13, 14, 15). On se souvient comment, quelques jours plus tard, lorsque la royauté réclama des sacrifices d'argent, le tiers devint tout à coup pacifique et se laissa diriger par Bodin, prêchant la paix, et refusant les moyens de soutenir la guerre.

Le tiers peu disposé à la guerre.

Son horreur de l'intervention étrangère.

Il devient le partisan déclaré la paix.

1. Dans l'édit de pacification qui fut promulgué à Poitiers au mois de septembre 1577, le roi inséra une clause par laquelle étaient interdites « toutes ligues, associations et confréries faites ou à faire au préjudice du présent édit. »

A la fin de la session la minorité de l'assemblée parvint à convaincre la majorité : les députés se séparèrent après avoir demandé dans les trois chambres une solution pacifique; avec des nuances différentes, tous les ordres se trouvaient amenés à subir la liberté de conscience : les gentilshommes y voyaient le repos de leurs familles; les bourgeois la tranquillité de l'État; les ecclésiastiques, comprenant leur impuissance, se résignaient à ce douloureux sacrifice. L'édit de pacification de Poitiers, rendu à la suite du traité de Bergerac, restitua bientôt aux protestants l'exercice de leurs droits (septembre 1577). Le parti de la modération l'emporta sur les mesures violentes proposées par les cahiers[1]. En résumé, les projets de la Ligue n'avaient pu l'emporter à Blois, mais ses partisans n'étaient pour cela ni vaincus ni découragés.

L'attitude des États contraint le pouvoir à accorder une nouvelle paix.

2. Appels comme d'abus. — A peine connues avant 1516, les appellations s'étaient multipliées avec l'extension de la jurisprudence des parlements, devenus les gardiens et les interprètes du concordat.

Les appels sont l'arme habituelle des parlements.

En 1539, l'ordonnance de Villers-Cotterets les consacra, mais ne les institua pas; les supposant déjà

1. Les huguenots se montrèrent très-mécontents de ce traité moins favorable que celui de mai 1576. (Voir Anquez, *Assemblées des réformés*, p. 26.) Mais les politiques estimèrent que la transaction entre les catholiques et les protestants était sensée. « L'édit de 1577, disait de Thou, interprétait ou modifiait ce qu'il y a de trop dur dans les édits précédents, et établissait une juste égalité entre les sujets de l'une et de l'autre religion. » (Liv. LXIV.) Quant au roi de Navarre, il déclarait « cette paix sienne, se passionnoit à l'observation et contre ceux qui demandoient quelque chose de plus étendu. » (D'Aubigné, tome II, liv. III, ch. xxiii.)

établies, elle en régla les formes, et leur refusa l'effet suspensif que les parlements ambitionnaient afin de paralyser entièrement les tribunaux ecclésiastiques. Aux termes de cet édit, les cours de justice pouvaient recevoir des appels en matière de « discipline, de correction et autres purement personnelles. » La jurisprudence, usant de l'élasticité des termes, se donna pleine carrière, et trente années après l'ordonnance de Villers-Cotterets, les empiétements étaient devenus tels que le clergé protesta en affirmant que les jugements des évêques « ès matières de discipline et de correction » étaient absolument paralysés par l'appel et par l'effet suspensif que les juges royaux se permettaient d'attribuer à leurs sentences. L'édit du 16 avril 1571 donna satisfaction à ces remontrances, et déclara « que les appellations ne seroient reçues sinon ès cas des ordonnances et n'auroient d'effet suspensif ès cas de correction et de discipline ecclésiastique, mais dévolutif seulement. » (Art. 5.)

Protestations du clergé et de la noblesse.

Malgré la netteté de cette disposition formelle, la jurisprudence abusive des parlements se maintint, et les États de Blois virent se renouveler dans les mêmes termes les plaintes du clergé. « Toute bonne discipline étoit empêchée et tout bon ordre confondu par ces appels multipliés, » qui entravaient à tout instant la répression hiérarchique des fautes ecclésiastiques. La noblesse se joignit à ces doléances (N. 130). Pour en diminuer le nombre, le cahier du clergé demandait que, l'appelant dût obtenir des lettres de chancellerie avant de pouvoir saisir le parlement de la cause (C. 97). Ce système fut pleinement admis; les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel et les

gardes des sceaux de la chancellerie furent chargés d'examiner le titre de la demande, de faire un rapport spécial sur chaque appel, et de n'accorder les lettres que dans les cas prévus par les ordonnances. Conformément aux remontrances du clergé, l'article 59 de l'ordonnance, reprenant les termes des lettres patentes de 1571, privait en outre les appels de tout effet suspensif. Une amende de *fol appel* devait être prononcée contre l'appelant téméraire, à l'imitation du droit commun établi devant le parlement. Mais les juges, afin de multiplier les appels, rendaient l'amende insignifiante. Cette violation de la loi, que la passion seule expliquait, fut l'objet de vives protestations, et elle fut proscrite par l'ordonnance, qui défendit aux « cours de modérer les amendes pour quelque occasion que ce fût. » (Blois, 59.)

Examen préalable des appels.

Amende contre l'appelant téméraire.

Il n'y a qu'un point sur lequel l'ordonnance statua sans avoir été provoquée par les cahiers : la plupart des appels étaient interjetés par des accusés attendant dans les prisons l'issue du procès qui se suivait devant le juge d'Église; il était arrivé quelquefois que l'appelant était élargi par ordre du parlement, aussitôt après que l'appel était parvenu entre les mains du procureur général. Pour prévenir un tel scandale et empêcher tout dessaisissement violent de la juridiction ecclésiastique, l'ordonnance décida que « les appelants comme d'abus ne pourroient être mis en liberté pendant l'appel, avant que les informations aient été examinées par la cour. » (Blois, 60.) Ainsi était complétée la disposition par laquelle tout effet suspensif était enlevé aux appels.

Nous verrons plus loin que ces injonctions se

Résistance du Parlement.

heurtèrent contre l'inébranlable volonté du parlement.

Influence de l'Église sur la répression.

3. Police religieuse. — Sous l'influence de l'union intime entre l'Eglise et l'État, les règlements de police comme les lois civiles et politiques avaient peu à peu sanctionné et rendu obligatoires les décrets ecclésiastiques. C'est ainsi que le pouvoir civil avait édicté des peines contre la plupart des scandales publics; tout éloignées des idées modernes que nous paraissent ces sortes de lois, il faut reconnaître qu'en se reportant à l'époque où elles ont été faites, l'abstention de la royauté n'était pas possible. Elle aurait été en contradiction avec les mœurs. Cette législation si respectable dans son principe se rattachait à l'ordre général; mais du jour où l'unité de la foi se trouva brisée, elle fut atteinte dans son essence même : aussi assistons-nous, dès la fin du seizième siècle, à une décadence inévitable de ces lois que les souvenirs du passé seront impuissants à sauver de la ruine.

Edits sur les blasphèmes.

Les *blasphémateurs*, contre lesquels les États d'Orléans avaient sévi, furent de nouveau l'objet de l'indignation du clergé et du tiers état (C. 16. T. 81). Ces deux ordres demandèrent la mise en vigueur de l'ordonnance de saint Louis, et la poursuite rigoureuse par les gens du roi. L'ordonnance accueillit ces vœux, défendit en pareille matière toute grâce ou dispense, et enjoignit aux procureurs généraux d'agir énergiquement (Blois, 35). « Il y a une infinité d'ordonnances sur les blasphèmes, disait Guy Coquille, mais

toutes mal observées, parce que les grands ne s'en abstiennent pas[1]. » Celle-ci eut le même sort; seulement la cause indiquée par le député qui commenta l'ordonnance contribua moins à en paralyser l'effet que la sévérité excessive des peines qu'elle édictait.

Les *astrologues* venus en France à la suite des guerres d'Italie avaient satisfait cette passion populaire qui attire la foule vers l'inconnu et le merveilleux. Sous l'empire de ce besoin singulier qui est la preuve de la faiblesse de notre esprit, les magiciens, les devins, les enchanteurs et les sorciers s'étaient depuis longtemps multipliés en France. L'ignorance qui était la condition de leur succès était en même temps la cause des persécutions qui les accablaient : on ne peut lire sans un sentiment de tristesse la profonde indignation du tiers état et du clergé contre ces « abominations diaboliques. » Le clergé demande que leurs auteurs soient punis et chassés du royaume (C. 15); le tiers, qu'ils soient mis à « mort et leurs livres et écrits ardis et brûlés publiquement, le tout sans appel. » (T. 84.) Puis comme les Bohémiens et Égyptiens se mêlaient du même métier et vivaient de rapines, le cahier sollicite leur expulsion immédiate (T. 85). Astrologues.

L'ordonnance se prononça nettement contre les devins et faiseurs de pronostications : elle déclara qu'ils seraient punis extraordinairement, et défendit en même temps les almanachs qui n'auraient point reçu la double approbation de l'évêque et du juge

1. Commentaire sur l'article 35.

Exception en faveur de l'astronomie.

royal (Blois, 36). Elle réserva toutefois une exception en faveur des almanachs qui n'excéderaient pas *les termes de l'astrologie licite* : il ne s'agit pas là, comme certains commentateurs l'ont cru, des astrologues particuliers de Catherine de Médicis, mais véritablement de la connaissance des astres qui aurait été, sans cette réserve, enveloppée dans la proscription générale réclamée par les États Généraux. Les prédictions les plus simples du calendrier et cette admirable science que la langue a réhabilitée sous le nom d'astronomie se trouvaient ainsi sauvées du naufrage[1].

Sanctification du dimanche.

De toutes les défenses que l'Église réclamait, la plus précieuse à son gré était la sanctification du dimanche. Non-seulement elle voulait, et le tiers état demandait avec elle, que les dimanches et jours de fête fussent soigneusement observés, mais elle désirait bannir de ces journées purifiées par la parole de Dieu toute profanation extérieure, telle que « farces, comédies, brelans, paulmes, quilles, dés, cartes, escrimes, danses publiques, foires, marchés, charrois et tout exercice de trafic et de négociation. » Le clergé demandait tout au moins que le service divin ne pût être troublé par le bruit du dehors et que les tavernes ne fussent jamais ouvertes pendant la messe (C. 17, 18). Selon le tiers état, tout amusement du peuple devait cesser les jours de fête, jours entièrement dédiés à Dieu et « non à jeux dissolus esquels Dieu est souvent offensé. » (T. 79.)

1. Tel est le sens que Guy Coquille n'hésite pas à attribuer à l'expression d'*astrologie licite*.

Ainsi deux ordres dans l'Etat méditaient d'inscrire dans les lois et d'assurer par des pénalités sévères les usages qui sont profondément enracinés dans les mœurs de plusieurs peuples. A ceux, en effet, qui seraient tentés de sourire en lisant les demandes des cahiers de 1576, n'est-il pas permis de rappeler l'impression que cause au plus indifférent la respectueuse observation du dimanche en Angleterre?

Renouvellement de l'ordonnance d'Orléans.

L'ordonnance de Blois donna une satisfaction partielle aux vœux des deux ordres; elle contint un article qui rappelle formellement les dispositions de l'ordonnance d'Orléans, par lequel se trouvaient interdits, pendant les jours de fêtes solennelles, les danses, foires et marchés; les joueurs de farces, bateleurs et cabaretiers ne devaient interrompre leurs représentations ou leur commerce que pendant le service divin (Blois, 38). C'est avec la même pensée de faire respecter les lieux saints que le clergé obtint une défense générale à toutes personnes de se promener dans l'intérieur des églises pendant les offices[1] (C. 20. Blois, 39).

Le théâtre au seizième siècle.

Dans la semaine, les représentations théâtrales se trouvaient par le fait absolument permises. Les farces et les soties du quinzième siècle s'étaient peu à peu transformées et on pouvait déjà entrevoir les premiers germes de l'art théâtral, qui devait, peu de temps après, contribuer si puissamment à la gloire littéraire de la France; à cette époque, le théâtre avait un caractère particulier, il représentait les

1. Ce principe avait déjà été consacré plusieurs fois, et notamment par un arrêt de règlement du parlement de Paris en date du 22 janvier 1550.

mœurs avec une liberté qui touchait à la licence; dans ce seizième siècle où toutes les idées éclataient à la fois, le théâtre, en s'emparant des vices, des ridicules, avait rencontré les passions politiques et au premier rang d'entre elles les ardeurs religieuses. En France, même dans les siècles où la foi était la plus vive, la satire n'avait jamais épargné le clergé. Sous Louis XII, le théâtre avait commencé contre l'Église des attaques auxquelles le roi, en lutte avec le pape, n'avait pas craint d'accorder une pleine tolérance. Les critiques ne devaient pas se relâcher dans un temps où une secte naissante s'appuyait, pour se développer, sur le scandale de clercs à demi corrompus. Les fervents catholiques gémissaient de ces spectacles; les bateleurs et les comédiens en amusaient la foule dans les pays où la réforme avait de nombreux adhérents. Dans les autres provinces, ils se contentaient « de tourner en dérision l'état ecclésiastique, » et partout la rudesse de leur langage, l'allure trop libre de scènes moins faites pour corriger les spectateurs que pour les corrompre, excitaient le rire de la foule aux dépens des bonnes mœurs. Aussi le clergé réclamait-il à bon droit la censure qui aurait dû servir de garantie à la décence publique[1] (C. 18).

Il attaque le clergé et la religion.

Censure.

1. On trouve dans un pamphlet intitulé : « Remontrances à Henri III par un particulier sur les misères du royaume » (1588), une intéressante confirmation de ces doléances. « C'est, dit-il, un cloaque, une maison de Satan, dont les auteurs se disent abusivement confrères de la Passion de Jésus-Christ. En ce lieu se donnent mille assignations scandaleuses, au préjudice de l'honnêteté et de la pudicité des femmes et à la ruine des familles des pauvres artisans, desquels la salle basse (le parterre) est toute pleine, et lesquels, plus de deux heures avant le jeu, passent leur temps

Malgré ces vœux, aucune mesure ne semble avoir été prise; le parlement demeura seul gardien de l'honnêteté et de la morale. Depuis l'avénement de François Ier, il s'était montré d'année en année plus sévère; en 1548, un arrêt avait interdit la mise en scène des mystères; sous Henri III, il soutint une lutte acharnée contre la comédie italienne, introduite à Paris par une troupe d'acteurs mandés par le roi, et ses arrêts réitérés vinrent se briser contre la protection scandaleuse dont le prince couvrait ses bouffons[1].

Police des confréries.

Les États Généraux s'occupèrent encore de la police à propos des confréries. A Orléans, ils avaient essayé d'empêcher les abus qui étaient signalés, en appliquant à l'instruction populaire la totalité des revenus de ces associations, moins ce qui était nécessaire à l'entretien des fondations et des services

en devis impudiques, jeux de cartes et de dés, en gourmandises et ivrognerie. Sur l'échafaud, l'on dresse des autels chargés de croix et d'ornements ecclésiastiques; l'on y représente des prêtres revêtus de surplis, même aux farces impudiques. L'on y lit le texte de l'Évangile et chants ecclésiastiques pour, par occasion, y rencontrer un mot de plaisir; et, au surplus, il n'y a farce qui ne soit orde, sale et vilaine, au scandale de la jeunesse qui y assiste; cette impiété est entretenue des deniers d'une confrérie qui devroit être employée à la nourriture des pauvres. »

1. Le roi, qui se souvenait d'avoir vu des comédiens à Venise, fit venir de cette ville les *Gelosi*. Pris par les huguenots, ils furent délivrés par le roi, qui paya leur rançon; ils arrivèrent à Blois pendant la session (février 1577) et jouèrent dans la salle des États. Au mois de mai, ils vinrent à Paris, où ils eurent grand succès; mais le parlement y mit ordre, aux mercuriales du mercredi 26 juin, en faisant défense aux « *Gelosi* de plus jouer leurs comédies, pour ce qu'elles n'enseignoient que paillardises. » Un mois après, les *Gelosi* étaient pourvus de lettres patentes qui leur permettaient de jouer malgré le parlement. Celui-ci renouvela les interdictions, mais des lettres de jussion brisèrent la résistance des magistrats. (*Journal de l'Estoile*. Paris, La Haye, 1744, tome I, p. 203, 206, 209, 211.)

religieux; mais il paraît que cette disposition ne fut pas exécutée, car, loin de diminuer, le nombre des confréries ne cessa de s'accroître. Cette progression nous prouve quel était le complet oubli des lois civiles et ecclésiastiques; les deux pouvoirs, en effet, exigeaient pour toute confrérie nouvelle la double autorisation du roi et de l'évêque diocésain. Fort ému des scandales causés par les confrères « plus addonez à banqueter qu'au service de Dieu qui devoit être l'unique fondement des confréries et n'en est le plus souvent que le prétexte[1], » le clergé réclamait une révision générale des titres sur lesquels ces associations prétendaient fonder leur existence (C. 19). L'ordonnance se contenta de promulguer de nouveau la défense contenue dans les anciens *édits*, et elle affecta spécialement aux pauvres le revenu qui ne serait pas consacré au service divin (Blois, 37). Cette disposition ayant un double but, nous aurons occasion d'y revenir lorsque nous nous occuperons de la liberté de l'industrie.

RÉSUMÉ DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Les députés qui siégèrent aux États de Blois offrent un singulier mélange de maturité et de passion; le bruit des guerres religieuses troublait évidemment leur esprit naturellement froid et sensé.

Les questions ecclésiastiques font mieux ressortir

1. Remarques tirées de M. Duret sur l'ordonnance de 1579. Art. 37. Rec. de Néron.

qu'aucunes autres ce caractère particulier des cahiers.

Au point de vue de la tolérance du nouveau culte, nous trouvons les députés bien moins disposés aux concessions qu'en 1560. Au moment de leur réunion, le clergé et la noblesse veulent l'anéantissement de l'hérésie : le tiers état se laisse entraîner par le courant, et la France se croit à la veille d'une nouvelle lutte religieuse provoquée par l'esprit de la Ligue, tout-puissant dans les États. Sous l'impulsion de cet élan, les députés demandent la guerre immédiate et l'alarme se répand dans le pays.

Élus pour demander la guerre, les députés finissent la session en réclamant la paix.

Mais la nation devait réagir sur ses mandataires et la victoire allait, comme toujours, appartenir à l'opinion publique. Les hostilités commencées par les huguenots et les subsides impérieusement exigés par le roi ouvrirent les yeux des députés. Le tiers entrevit le premier vers quel abîme il marchait; la noblesse et le clergé comprirent enfin qu'on ne pouvait confier au sort douteux des armes les plus graves intérêts. Les trois ordres, se dégageant plus ou moins du lien qui les enchaînait, terminèrent la session par des déclarations pacifiques, donnant ainsi un démenti à leurs premières résolutions et arrêtant les plus fougueux dans la voie où ils s'étaient follement précipités. Une trêve de huit ans, la plus longue qu'ait vue cette douloureuse guerre civile, suivit de près les États de Blois.

Ainsi, sur cette question, qui domine toutes les autres, l'influence des États fut considérable, parce que les députés au lieu de suivre la faction qui les avait envoyés à Blois, représentèrent exclusivement le pays.

Si nous nous éloignons des querelles politiques, nous voyons se substituer aux entraînements des passions l'influence de la raison la plus éclairée. On se souvient de l'ardeur avec laquelle le clergé demandait à Orléans sa propre réformation et la réunion du concile; on retrouve à Blois, seize ans plus tard, les trois ordres partageant le même sentiment et cherchant par des moyens différents à atteindre un but semblable.

Discipline.

La réforme de la discipline, la résidence des curés, l'unité de bénéfice substituée à la pluralité, la recherche et la répression de la simonie, l'abolition des commendes et des confidences, et, au-dessus de toutes ces mesures, la diffusion de l'instruction religieuse et de l'instruction primaire, la création des colléges et des séminaires, telles sont les institutions et les réformes que les trois ordres obtiennent successivement.

Concile de Trente.

Dans cette voie de salut où entrait le clergé, il avait un guide qu'il suivait scrupuleusement : le concile de Trente avait abordé et venait de trancher enfin toutes ces vastes questions de discipline. Aussi la première pensée des députés ecclésiastiques avait-elle été de demander la promulgation de ses canons; nous avons vu comment ce vœu avait réveillé l'esprit gallican. La lutte avait été ardente; le clergé, vaincu dans ce combat, reprenait sa revanche en détail et obtenait sinon la réforme, — qui ne dépendait pas des États, mais de lui, — du moins les moyens de l'accomplir.

Nomination des prélats.

La nomination des prélats, que n'avait pas réglée le concile, soulevait les anciennes querelles de la

pragmatique et du concordat. Le tiers état et le bas clergé étaient d'accord pour demander l'abolition de l'acte qui avait lié François I[er] et Léon X. C'est à la noblesse que revint l'honneur de faire admettre un système qui fut longtemps la règle de notre législation.

Revenus.

La question des revenus ecclésiastiques fut traitée avec le même bonheur ; elle aboutit à une vaste transaction : l'État obéré chargeait de l'acquittement de ses rentes le clergé, satisfait d'acheter à ce prix le payement régulier de ses dîmes, le rachat de ses domaines et la perception d'une nouvelle contribution locale destinée au culte. Le traité tournait au profit des deux partis, et l'état ecclésiastique ne devait y perdre ni sa puissance, ni ses énormes revenus. Dans toute cette œuvre de réforme, c'est le clergé qui fait prévaloir le plus souvent ses idées ; non-seulement il connaît les questions, mais il est maître de traiter : c'est lui seul qui s'engage.

Ainsi les députés, réunis en 1576 à Blois, si ébranlés et si hésitants quand ils s'occupèrent de la liberté religieuse, dictèrent au pouvoir une série de dispositions excellentes, lorsqu'ils traitèrent de l'administration ecclésiastique.

Fougueux ligueurs au début de la session, ils devenaient de sages réformateurs en présence des abus dont ils avaient été toute leur vie les témoins ou les victimes ; c'est là le trait saillant des cahiers que nous venons d'analyser.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

DIVISION.

1° MAGISTRATS. — 2° JURIDICTIONS. — 3° PROCÉDURE CIVILE. — 4° INSTRUCTION CRIMINELLE.

1° MAGISTRATS.

SOMMAIRE.

I. Choix des magistrats.—*Vénalité des charges* rétablie en 1568. Protestation unanime des trois ordres. La vente et la résignation interdites.—*Élections des magistrats* demandées par les trois ordres. Présentation au roi d'une liste triennale. Age des magistrats. Études de droit. Examens. Abus des parentés.

II. Fonctions des magistrats. — *Devoirs*. Résidence permanente. Indépendance du juge : abolition de la pluralité des offices; interdiction des présents. Influences exercées par l'intérêt personnel et par la famille : renvoi à un autre parlement; récusation. — *Épices*. La noblesse et le tiers en demandent l'abolition; restrictions admises; réformes utiles, mais insuffisantes. — *Mercuriales*. Elles servent de sanction à toute la discipline judiciaire.

Vénalité des charges.

I. Choix des magistrats. — Les États d'Orléans s'étaient élevés contre la vénalité des charges avec l'indignation que devait inspirer à des âmes honnêtes le spectacle de la corruption de la justice : les États de Blois furent d'autant plus vifs et plus unani-

mes sur cette grande question, que sous Charles IX le conseil du roi n'avait tenu aucun compte de ses promesses.

Abolie à Orléans, elle est rétablie en 1568.

Au lendemain de l'ordonnance d'Orléans, on avait pu espérer que l'influence du chancelier l'emporterait sur les entraînements d'une coutume déjà vieille d'un siècle. L'illusion ne fut pas de longue durée : les compagnies judiciaires avaient trop d'intérêt à perpétuer cet abus pour qu'il ne se maintînt pas à l'ombre d'une clandestinité que tout le monde s'accordait à respecter. L'édit de Moulins, en confirmant, six ans plus tard, la volonté déjà sanctionnée des Etats d'Orléans, ne parvint pas à lui donner plus de force[1]. Le vice radical du pouvoir sous Charles IX était le désordre des finances et ce besoin d'argent qui faisait, au seizième siècle, la faiblesse de tous les gouvernements.

L'Hospital, à demi vaincu par les querelles de cour, voyait les sceaux s'échapper de ses mains, lorsqu'en 1568, pendant les derniers mois d'un pouvoir entravé par les ambitions et les rancunes, la vénalité des charges de justice, jusque-là dissimulée, fut publiquement inscrite dans nos lois. Nous pourrions mal accorder ce fait avec les répugnances connues du chancelier, si le déclin de son autorité ne le dé-

1. Sur un point, l'édit de Moulins est plus faible que celui d'Orléans. S'il défend encore implicitement la vénalité, il autorise les résignations *au cas qu'il pleust au roy les admettre;* c'était perdre tout le terrain qu'on s'était efforcé de gagner, mais les sollicitations des cours de justice l'emportèrent : en songeant aux « bonnes familles ruinées par la mort d'un chef qui avoit vendu le plus clair de son bien pour acheter une charge » (Préambule de l'édit de juin 1568), le roi ouvrit de nouveau la porte aux abus, et le courant l'emporta.



chargeait devant l'histoire de la responsabilité des actes commis en dehors de son initiative. Les édits bursaux étaient une ressource que la royauté n'entendait pas abdiquer.

Taxe du *tiers denier*.

La vénalité fut ouvertement consacrée, à la condition que tous les officiers de justice payeraient au roi le *tiers denier*, c'est-à-dire le tiers de la valeur de leurs charges. D'abord restreinte aux magistrats du parlement de Paris, cette funeste faveur fut accordée, quelques mois plus tard, à tous les possesseurs d'offices du royaume[1]. Ainsi s'étendait, huit ans après les efforts des États, un abus que l'esprit de fiscalité et la détresse du trésor faisaient renaître tout à coup dans des conditions de publicité que n'avait jamais vues notre organisation judiciaire. La propriété et l'hérédité des charges se trouvaient admises du même coup, de telle sorte qu'à partir de cette époque on peut dire que l'hérédité fut la règle, et la vente l'exception. Le bureau des parties casuelles, supprimé en 1560, fut reconstitué et chargé de percevoir les taxes dont chaque transmission déterminait le payement.

Protestation des trois ordres.

Tel était le droit commun publiquement reconnu depuis neuf ans quand les États s'assemblèrent. Les trois ordres protestèrent également contre ce détestable système; le tiers état le fit avec une étendue qui

1. Le 12 novembre 1567, la transmission des offices est permise. Le 22 janvier 1568, les magistrats du parlement de Paris sont astreints au payement du *tiers denier*. Le 28 juin suivant, tous les offices vénaux sont mis sur le même pied. Le droit annuel établi par Henri IV reposait sur le même principe, mais, en l'instituant, ce prince avait réservé un droit de retrait qui était une précieuse garantie pour le pouvoir. C'est là une différence qu'on ne doit pas perdre de vue.

n'excluait pas la grandeur[1]. Après un sombre tableau de l'administration de la justice, il déclarait que le premier devoir du prince était de mettre ordre à de si grands maux, que pour atteindre ce but il fallait « s'abstenir surtout de la vénalité des états, spécialement de judicature, car, outre que de pouvoir bien et sainement juger est un don de Dieu et de son Sainct-Esprit, ce qui ne se doit acheter ni vendre, les venditions que vous, Sire, et vos prédécesseurs ont faites jusqu'à présent des états de judicature, ont causé et causent à présent trois ou quatre maux incroyables. » Le tiers état, développant les conséquences de l'abus qu'il attaquait, décrivait avec force l'ambition de la fortune s'emparant du cœur du juge et remplaçant la noble ardeur de l'étude, la vénalité de la justice altérant les fonctions, attribuant la charge au moins digne, et remplissant les cours de jeunes membres, car eux seuls ont l'espoir d'en jouir longtemps sans rien payer, et « la jeunesse a ce propre d'être peu sage ordinairement et moins expérimentée. » (T. 110.) Le clergé s'unissait au vœu du tiers en demandant la gratuité des offices (C. 253), et la noblesse, se montrant plus sévère que les deux autres ordres, sommait le roi « d'abolir et du tout bannir de son royaume le vilain et détestable trafic et vénalité de tous états quelconques, et déclarer infâmes et faire châtier de punition corporelle ceux qui achètent offices de judicature, ainsi que les juges qui les reçoivent. » (N. 111.)

1. C'est le plus long des articles du tiers; il remplit plus de trois pages dans le Recueil in-8° des cahiers.

Henri III forcé d'abolir cette ressource fiscale.

Jamais le sentiment des États ne s'était traduit en des termes si vifs : l'hésitation n'était plus permise. Henri III fut contraint de se conformer à ce souhait unanime. Il déclara que son intention « étoit de faire cesser du tout la vénalité des offices de judicature, laquelle, dit-il, à notre très-grand regret, a esté soufferte pour l'extrême nécessité des affaires de nostre royaume. » (Blois, 100.) Puis venaient les peines instituées pour punir les contrevenants. Non-seulement le vendeur et l'acheteur perdaient le prix de leur marché, mais ils devaient être condamnés au double. Il fallait en outre frapper les intermédiaires du marché illicite : l'ordonnance déclara privés de leurs offices, indignes et incapables tous ceux qui, à un titre quelconque, se seraient mêlés de la transaction. *(Blois,* 100.) Enfin, comme la royauté ne laissait jamais échapper une occasion de poursuivre la grande œuvre de l'unité monarchique, en anéantissant successivement les derniers priviléges des souverainetés féodales, l'ordonnance, à la demande du tiers état[1], s'empressa d'imposer à tout seigneur haut justicier la même règle, en établissant comme sanction la privation du droit de présentation et de nomination; on étendait cette déchéance à tout seigneur qui « prendroit argent ou chose équipolente pour les provisions ou nominations. » (Blois, 101.)

Interdiction de la vente.

1. T. 229, 231. Non-seulement le tiers demandait l'abolition de la vente des offices par les seigneurs, mais il insistait pour qu'ils fussent absolument privés de la faculté de destituer. — Enfin il réclamait la perte absolue du droit de justice contre tout seigneur qui aurait nommé juge un de ses domestiques ou fermiers. Ces vœux ne furent suivis d'aucune mesure législative.

Interdiction des résignations.

Le don gratuit des offices, en se substituant à la vénalité, créait des dangers tout nouveaux. Il fallait prendre des mesures pour empêcher que les titulaires, auxquels on défendait la vente, eussent recours à la résignation, en apparence gratuite, qui avait été tolérée même dans le temps où la vénalité se trouvait interdite. Cette forme de transmission, qui permettait aux offices de passer du père au fils, présentait plusieurs inconvénients, auxquels l'ordonnance voulut pourvoir en défendant expressément toute résignation, « sauf à gratifier les officiers selon que leurs valeur et mérite le requièrent. » (Blois, 110.) Cette mesure était salutaire, « car il n'advient pas toujours, dit Guy Coquille, que les enfants des officiers soient de telle valeur que leurs pères, et il ne faut pas gratifier les pères avec l'intérêt et dommage du public[1]. »

Le tiers réclame l'abolition des survivances.

Cette série de mesures fut complétée par une interdiction absolue des *survivances*, prononcée à la requête du tiers état. On avait déjà supprimé les ventes d'offices, proscrit les résignations gratuites, il ne restait plus que les survivances accordées par lettres du roi qui permissent encore aux magistrats de perpétuer dans leur descendance la charge dont ils avaient été pourvus. Le cahier du tiers réclamait une option immédiate qui fixât sur la tête du titulaire ou du réservataire l'exercice de la charge, sans qu'une transmission quelconque à titre de survivance pût avoir lieu six mois après l'ordonnance (T. 135). Le pouvoir n'admit nullement une mesure qui l'eût

1. Remarques sur l'article 110 de l'ordonnance.

L'ordonnance ne les supprime que pour l'avenir.

forcé de restituer les « finances » déjà perçues; dans tous les cas où le droit avait été payé, la survivance fut maintenue. (Blois, 111.) Guy Coquille regrettait profondément cet article, et les députés du tiers devaient se joindre à lui pour protester contre cette restriction, qui empêchait de « remettre dès à présent les choses en leur première sincérité et intégrité. » Lorsque l'ancien député aux États de Blois écrivait ses notes, il commençait à comprendre que cette faiblesse cachait des hésitations plus profondes, et, dans son découragement, il s'écriait en citant Horace :

.... Vivendi recte qui prorogat horam,
Rusticus exspectat dum defluat amnis; at ille
Labitur, et labetur in omne volubilis ævum [1].

Élection des magistrats.

La forme que l'élection des magistrats devait affecter et les éléments qui seraient appelés à y concourir donnèrent lieu aux mêmes propositions de la part des trois ordres : les cours souveraines se recrutant elles-mêmes, les siéges inférieurs assemblant autour d'eux les trois états des bailliages pour désigner au roi les candidats après une délibération commune, telle est la distinction que nous rencontrons dans tous les cahiers. (C. 110-157. N. 253.) Seul, le tiers état avait précisé davantage le mode qu'il voulait voir suivre pour le choix des juges d'un ordre subalterne : le bailli, le sénéchal, leurs lieutenants et leurs conseillers formaient un premier groupe qui disposait d'une voix; les maire et échevins de la ville avaient une seconde

L'élection unanimement demandée.

1. Horace, lib. I, *Epist.* 2 *ad Lollium.*

voix; enfin un dernier groupe, composé des six plus anciens avocats du siége, était maître d'une troisième voix. Cette assemblée électorale, représentant ainsi la magistrature, la municipalité et le barreau, offrait une liste de trois candidats à l'agrément royal. (T. 111.)

Les parlements autorisés à présenter des candidats.

L'ordonnance ne s'inspira point de ce système, assurément fort ingénieux. Pour les parlements, elle conserva exactement les idées et les termes de l'ordonnance de Moulins, autorisant la présentation de candidats sans en fixer le nombre, n'ajoutant que l'obligation pour les conseillers électeurs de prêter, avant le choix des candidats, un serment destiné à assurer la sincérité de l'élection[1].

Pour les siéges inférieurs, les baillis dressent, avec les notables des trois ordres, une liste triennale.

« Quant aux autres estats et offices de judicature qui vacqueroient en province, les principaux officiers, » tels que les baillis, étaient chargés de dresser, d'accord avec « les plus apparents et notables, tant du clergé, noblesse du pays que tiers état, » et d'envoyer au roi, « de trois en trois ans, une liste des personnes qu'ils jugeroient estre dignes, capables et suffisans pour estre pourveus desdits estats. » (Blois, 104.) L'ordonnance voulait que les magistrats destinés à vivre dans les petites villes fussent « approuvés et certifiés par les provinces. » Le but était bon et conforme au vœu des trois ordres; mais cette liste triennale, envoyée au roi, avait l'inconvé-

1. Blois, art. 102. — L'ordonnance s'occupe du choix des présidents et conseillers des requêtes au parlement; d'après l'article 103, les conseillers doyens seront nécessairement, et par le droit d'ancienneté, pourvus de ces charges. Cet article est une des rares mesures de l'ordonnance que les cahiers n'aient pas provoquées.

nient capital de ressusciter forcément la brigue. « Cet article ne remedie pas au mal, dit Guy Coquille; car, advenant la vacation, il faut toujours aller solliciter en cour pour avoir faveur et estre choisi entre plusieurs, et ce choix est aussi dangereux et d'aussi grands frais que d'acheter. »

L'ordonnance prescrivait qu'on fît choix « de personnes de l'âge, qualité et capacité suffisante. » (Blois, 102.) Examinons quelle était, dans la pensée des députés et dans l'esprit des rédacteurs de l'ordonnance, l'importance de ces trois conditions.

Conditions d'âge.

La noblesse ne se préoccupe pas de l'âge des titulaires; le clergé et le tiers présentent au contraire des demandes précises et fort rigoureuses : tous deux veulent que le minimum d'âge soit uniformément fixé à trente ans pour les membres des cours souveraines, à la condition qu'ils aient plaidé pendant cinq ans (T. 124); pour les présidents, le clergé exige quarante-cinq ans; le tiers se contente de quarante, si les candidats ont exercé pendant dix ans comme conseillers ou comme avocats, « car l'expérience des affaires, disent les députés, est indispensable à un juge qui désire s'acquitter de sa charge. » (C. 256. T. 125.) Pour les autres siéges, le tiers état se montre plus facile et propose vingt-cinq ans, mais à la condition que le nouveau titulaire, après avoir pris ses degrés de licence, « ait lu en université fameuse, plaidé et pratiqué ordinairement en un siége royal l'espace de trois ans. » (T. 123.)

Nécessité du stage.

L'ordonnance s'inspira de ces principes : avant vingt-six ans nul ne pouvait faire partie d'une cour souveraine, et en outre il devait avoir « hanté et fré-

quenté pendant quatre ans les barreaux et plaidoiries. » (Blois, 105.) Ces conditions étaient moins sévères que le tiers état ne le souhaitait; l'ordonnance le satisfit pleinement à l'égard des présidents : on convenait qu'il « étoit très-nécessaire de pourvoir de personnages de longue expérience, afin que par leur savoir, vertu et âge, ils pussent être respectés et donner loy et exemple de bien faire à ceux auxquels ils président »; en conséquence, on fixait à quarante ans le minimum d'âge, et on exigeait en outre que le président eût été pendant dix ans conseiller en cour souveraine, lieutenant général d'un bailliage, ou qu'il eût exercé l'office d'avocat « longuement et avec grande réputation et renommée. » (Blois, 106.)

Les lieutenants de bailliage devaient avoir au moins trente ans et les conseillers aux siéges présidiaux vingt-cinq ans accomplis; il fallait qu'ils eussent fréquenté le barreau pendant trois ans au moins, comme le réclamait le tiers état (Blois, 107). Trois années de stage suffisaient-elles à donner au jeune avocat l'expérience du juge ? Les députés en doutèrent et le tiers proposa d'ajouter à ce temps d'épreuve une nouvelle période de trois ans, pendant laquelle le juge n'aurait que voix consultative (T. 129); cette sage mesure aurait mérité d'être adoptée; et nous devions la rappeler comme un précieux témoignage de la sagacité du tiers état concevant des réformes dignes de fixer encore après trois siècles l'attention du législateur.

Le tiers propose que dans les trois premières années le nouveau juge ait seulement voix consultative.

Comment découvrir exactement l'âge des candidats? on avait recours aux témoignages, mais quelle garantie avait-on contre les faux témoins ? Le tiers état demandait qu'il fût permis de faire la preuve

contraire, et qu'en cas de fraude découverte la nomination fût annulée (T. 132). Mais en général il préférait la vérification de l'âge par l'extrait de baptême et par l'affirmation des plus proches parents (T. 131). C'était le meilleur système[1], il fut pleinement admis par l'ordonnance (Blois, 109).

Décadence des études de droit.

Un stage au barreau et l'âge du candidat ne constituaient encore que des présomptions de capacité : le tiers état voulait que des examens publics fournissent à la justice de nouvelles garanties. La vénalité des charges avait eu pour conséquence d'anéantir les études de droit : la plupart des docteurs régents, prêtant leur appui aux calculs de la paresse, recevaient aux degrés les jeunes gens qui allaient être pourvus d'office de judicature sans les examiner sérieusement; ils les faisaient en un même jour bacheliers et licenciés, quoiqu'ils fussent hors d'état de commenter un texte. Ce scandale indignait les députés : ils voulaient que l'étudiant fût inscrit sur les registres de l'Université, ne fût fait bachelier qu'en public, après une « dispute avec ses compagnons, » et ne pût acquérir le degré de licence qu'après deux nouvelles années d'étude et « après avoir tenu quelques positions ou disputes de la matière de droit qui lui sera assignée, sans espoir ni moyen d'acquérir autrement ledit degré de licence. » (T. 128.) L'ordonnance ne s'oc-

Le tiers demande en vain leur réorganisation.

1. Cependant, il était fort difficile, dans la pratique, de prouver l'âge par écrit : outre que l'ordonnance de 1539 sur le fait des registres avait été fort mal observée, un grand nombre de registres avaient été perdus ou détruits pendant les troubles. (Remarques de Guy Coquille sur l'art. 109.) De cette citation, il résulte qu'à défaut de registres la preuve par témoins était partout en usage.

cupa nullement de cette proposition, dans laquelle nous retrouvons exactement la forme des examens subis de nos jours et jusqu'aux délais qui les séparent.

Examens d'admission.

On préféra les examens d'admission qui permettaient aux magistrats eux-mêmes d'apprécier au point de vue pratique la capacité de leur nouveau collègue. Ces épreuves avaient été instituées longtemps auparavant par l'ordonnance de Moulins ; nous les trouvons mentionnées dans les cahiers sans aucune critique, d'où nous pouvons induire que les États entendaient les conserver. La commission d'examen était composée des présidents et de deux conseillers de chaque chambre, sans qu'un parent ou un intime ami du récipiendaire pût en faire partie. On donnait à celui-ci un texte de loi, et trois jours après, sans plus long délai ou remise, il était « examiné, tant sur icelle loi et pratique, que sur la fortuite ouverture de chacun livre, qui se fera en trois endroits pour le moins. » Si, au jour indiqué, la cour, absorbée par d'autres occupations, ne pouvait vaquer à l'examen, le texte de loi serait changé, pour que le candidat n'eût jamais plus de trois jours pour se préparer. Enfin, au cas où il ne serait « trouvé suffisant par sondict examen, » l'ordonnance déclarait « qu'il ne pourroit jamais lui estre baillé delay d'estude, ou sac à rapporter[1]. » (Blois, 108.)

Le tiers obtient une enquête locale sur les mœurs.

L'âge et l'expérience, aussi bien que la science du droit, sont impuissants à faire un bon magis-

1. Ainsi, après l'examen de droit, il y avait une épreuve de la capacité pratique ; on chargeait le jeune magistrat de présenter un rapport sur une affaire dont on lui confiait le dossier

trat, si la pureté des mœurs et l'honnêteté de la vie n'ont préparé son cœur au culte de la justice : le tiers état demanda et obtint, dans les termes mêmes où il l'avait proposé, qu'une information fût faite par les juges du pays où le candidat avait eu dans les cinq dernières années sa résidence[1]; on ne devait entendre en cette enquête « que témoins de qualité, dignes de foi, et hors de tout soupçon de faveur et alliance, qui seront désignés par les procureurs généraux. » (T. 131. Blois, 109.)

Le tiers veut que les compagnies puissent s'opposer aux réceptions.

Toutes ces conditions se trouvant remplies, la cour procédait à l'installation du nouveau conseiller; si, malgré toutes les épreuves exigées, l'insuffisance du candidat était notoire, le Parlement prononçait un arrêt de plus ample informé *ou un refus* absolu. Lorsque cette mesure atteignait des personnages en faveur auprès du roi ou des princes, *on* expédiait des commissions particulières par lesquelles ordre était donné aux cours de procéder sans retard à l'admission. Le cahier du tiers protestait contre ces faveurs illicites qui introduisaient des magistrats indignes dans le sein des juridictions impuissantes à les repousser (T. 133). Il n'obtint cependant contre ces abus de pouvoir aucune garantie précise.

Les États furent plus heureux sur la question des parentés : depuis l'ordonnance d'Orléans, de nombreuses dispenses étaient venues détruire toute l'effi-

1. Le clergé réclamait en outre que « l'ancienne coutume de France fût confirmée de n'admettre les étrangers non nés dans le royaume à tenir états, offices et bénéfices audit royaume. » (C. 291.) Ce vœu n'était pas dénué de hardiesse à une époque où un chancelier d'origine italienne tenait les sceaux.

Les trois ordres se plaignent du nombre de conseillers appartenant à une même famille.

cacité des interdictions ; les parlements étaient remplis de membres rattachés entre eux par des liens de parenté, de telle sorte que les cours de justice formaient comme de vastes familles ayant l'esprit de corps et possédant des traditions qui constituaient une force considérable, mais qui inspiraient en revanche aux plaideurs une légitime défiance. Les troisordres étaient d'accord pour demander une réforme ; le tiers état, qui voyait par cet abus se fermer pour lui l'accès des charges de justice, se montrait plus irrité que la noblesse et le clergé : il réclamait l'épuration des compagnies et la translation dans les autres parlements des plus jeunes d'entre ceux qu'atteignait l'incompatibilité [1].

L'ordonnance ne prit aucune mesure radicale : renouvelant les défenses d'Orléans, elle déclara nulles les dispenses qui pourraient être accordées, et enjoignit aux procureurs généraux d'envoyer, dans un délai de deux mois, l'état des officiers de justice reçus contrairement aux prohibitions, « pour après y pourvoir ainsi que nous verrons estre à faire par raison. » (Blois, 116.)

L'œuvre de réforme accomplie par les États fut considérable : ils obtinrent que les magistrats fussent désignés par les cours souveraines ou par les notables de la province, suivant l'importance de la charge. Ils firent inscrire dans l'ordonnance des conditions d'âge, de capacité et de bonnes mœurs qu'aucun édit royal n'avait encore aussi exactement indiquées. Ils protestèrent enfin contre cet envahissement exces-

1. T. 114, 115. C. 255. N. 108.

sif des familles parlementaires qui, à de rares exceptions près, considéraient la justice comme un patrimoine et son exploitation comme un fructueux monopole.

II. Fonctions des magistrats. — En voulant réagir contre les désordres dont nous venons de commencer plus haut le triste récit, les États rencontraient tout d'abord la négligence des officiers et leurs fréquentes absences qui suspendaient absolument le cours de la justice. Non-seulement le vœu du tiers en faveur d'une exacte résidence fut écouté (T. 160), mais on peut rattacher à cette pensée plusieurs dispositions d'une grande netteté. On prescrivit à tous les membres du Parlement de se trouver à l'ouverture de l'année judiciaire qui se ferait le lendemain de la Saint-Martin ; s'ils y manquaient, ils seraient privés de leurs gages pour tout le mois de novembre. (Blois, 136.) Les absences sans congé étaient formellement interdites. (Blois, 137.) Enfin, la présence aux audiences était recommandée comme la première des règles. (Blois, 138.)

Résidence.

L'exactitude du magistrat, l'assiduité aux travaux de sa profession, le respect pour ses supérieurs ne formaient qu'une part pour ainsi dire matérielle de ses devoirs ; avant tout il lui fallait la première garantie de l'impartialité, l'indépendance; pour arriver à la rendre plus complète, les États Généraux cherchèrent à affranchir le juge de tous les liens qui pouvaient enchaîner sa conscience ; ils voulurent le consacrer tout entier au culte de la justice. Le magistrat ne devait en être détourné ni par *l'exercice d'une*

autre fonction, ni par *la réception de présents*, ni par *l'intérêt personnel*, ni par *les influences de famille*. C'est en suivant cet ordre que nous allons examiner les moyens proposés par les cahiers.

Le juge doit n'exercer qu'une fonction.

Avant tout, le clergé et la noblesse réclamaient l'abolition de la pluralité des offices [1]. Les trois ordres s'unissaient pour demander en outre la défense à tout juge royal d'être intendant ou mandataire des seigneurs ; cet abus s'était multiplié et soulevait à bon droit leur indignation [2].

Aucun juge ne peut être intendant d'un seigneur.

Ces vœux furent pleinement accueillis : le cumul des offices, l'acceptation par un officier de justice, quelle que fût sa situation, depuis le premier président du parlement jusqu'au dernier juge royal, d'un emploi le rattachant directement ou indirectement à la maison d'un prince ou d'un seigneur, devaient provoquer l'option dans les deux mois et, pour l'avenir, la destitution [3]. (Blois, 112-113.)

Les juges ne peuvent plaider pour des particuliers.

Les emplois permanents n'attiraient pas seuls l'attention des États : les députés n'entendaient permettre ni aux juges ni aux avocats du roi de plaider ou de donner des consultations après qu'ils étaient entrés en charge [4].

1. C. 261. N. 119.
2. C. 259. N. 119. T. 147. — Les termes des doléances du tiers méritent que ce passage soit attentivement lu. Les longues énumérations que contient l'article donnent une juste idée de cet abus.
3. Malgré cette disposition formelle, il paraît que l'ordonnance fut très-mal observée, car nous trouvons, à la date du 17 avril 1583, une *déclaration* qui « défend aux officiers de justice de s'entremettre des affaires des seigneurs, chapitres, communautés ou autres personnes. » *Anc. ois franç.*, t. XIV, p. 539.
4. C. 260. T. 145, 187.

Le pouvoir n'hésita pas à suivre les États dans cette voie : la royauté avait un trop grand intérêt à constituer à son profit un corps d'officiers dévoués, pour balancer un instant. L'article 115 défendit aux juges « de s'entremettre, de postuler et consulter en leurs siéges pour les parties, en quelques causes que ce soit, encore que nous n'y ayons intérêt, nonobstant tout usage ou dispense contraire. » Les avocats et procureurs généraux des cours souveraines et les procureurs du roi des siéges inférieurs étaient expressément compris dans la défense. Quant aux avocats adjoints aux procureurs du roi, une situation particulière leur était faite ; comme ils ne touchaient pas de gages réguliers, il était impossible de les priver du droit de postuler et de plaider, mais on entrevoyait l'époque où il serait permis au trésor de les mettre sur le même pied que les autres officiers du ministère public, et on ne leur donnait cette autorisation qu'à titre purement provisoire, en exceptant toutefois le droit de plaider contre le roi[1]. (Blois, 115.)

Interdiction des présents.

Les présents offerts aux gens de justice ou à leur famille devaient être également défendus. « Encore que ce ne soit que vivres ou choses de peu de valeur, dit le tiers état, pour ôter tout soupçon de corruption, » il fallait interdire ces dons. (T. 144.)

1. La situation faite à cette époque aux avocats du roi, dans les siéges inférieurs, a une frappante analogie avec celle des avocats, conseils de la couronne, en Angleterre (*Queen's councils*). Ne recevant pas de traitement fixe, appelés à porter la parole dans une affaire spéciale, mais libres de plaider pour les particuliers, ils étaient, pour ainsi dire, les avocats et les conseils du ministère public, représenté par le procureur du roi, mais ne faisaient pas partie intégrante de la hiérarchie judiciaire.

C'était aller plus loin qu'en 1560, puisqu'on sollicitait par là même la prohibition des envois de gibier que l'ordonnance d'Orléans avait tolérés. L'article 114 montra la même rigueur en n'ouvrant la porte à aucune exception. Mais quelle pouvait être la force de cette défense lorsqu'on admettait l'extension indéfinie des épices? La difficulté de discerner la limite qui séparait le présent corrupteur du don permis paralysait d'avance les intentions honnêtes des députés.

Le juge ne doit avoir aucun intérêt à l'issue des procès.

Ce n'était point assez que le juge royal ne reçût ni gages ni présents, il fallait qu'au fond de son cœur il fût affranchi de tout intérêt personnel qui pût entrer en conflit avec la bonne administration de la justice. Certains juges n'avaient pas craint de se faire adjuger soit la ferme des amendes, soit la perception d'une de ces nombreuses taxes que le fisc avait créées et dont le produit dépendait de la nature même des jugements. Le tiers état signala cet abus (T. 149) et l'ordonnance s'empressa de le réprimer en adoptant les termes du cahier. (Blois, 132.)

Fermes des amendes.

La noblesse et le tiers poursuivaient un but analogue quand ils demandèrent que les officiers de justice fussent déclarés incapables d'acheter des créances litigieuses, et qu'ainsi le nombre des procès où les juges seraient parties fût considérablement diminué. Cette réforme avait déjà été inscrite dans l'ordonnance d'Orléans (Orléans, 54); mais elle était demeurée vaine, comme le prouvent les doléances des cahiers. (T. 151. N. 117.) L'ordonnance de Blois ne contint aucune nouvelle disposition prohibitive, et l'achat des droits litigieux, le plus souvent sous des

Créances litigieuses.



noms supposés, continua à être l'objet du plus scandaleux commerce[1].

La passion du gain aveuglait à tel point certains magistrats qu'on avait vu des tribunaux retenir, contre tout droit, des causes pour lesquelles ils étaient incompétents, dans l'espérance de retirer des plaideurs dont ils connaissaient la fortune et la générosité, des épices considérables. (T. 153.) Cette cupidité méritait une sévère répression : l'ordonnance permit de prendre à partie les juges qui s'en rendraient coupables. (Blois, 147.)

Influences de famille ou de confraternité.

Ces mesures prises contre l'ambition ou l'avidité des magistrats, il restait à s'occuper de l'influence que pouvaient exercer les liens de parenté ou de confraternité sur l'issue des procès.

Les sollicitations défendues.

Les sollicitations étaient devenues un usage constant en toutes matières. Elles avaient même acquis une importance et une solennité qui en avaient changé peu à peu le caractère : chaque plaideur, avec ses amis, ses patrons et ses protecteurs, s'efforçait d'exercer une pression sur l'esprit du juge ; les magistrats eux-mêmes s'étaient laissés aller à servir d'instruments à ces brigues en se chargeant complaisamment de faire des démarches pour des procès qui ne les intéressaient pas personnellement : proscrites par la noblesse et le tiers, ces sollicitations indignes des magistrats furent sévèrement défendues[2].

1. Frappée d'un si grand mal, la noblesse, qui comptait dans ses rangs tant de familles poursuivies et ruinées par d'intraitables créanciers, voulait même que l'achat et le transport des créances litigieuses fussent généralement interdits. (N. 118.)

2. T. 150. N. 132. Blois, art. 120. — L'abus des sollicitations était

Nous avons vu plus haut quel était en un même parlement le nombre des parents. Cet abus avait des résultats déplorables quand l'un d'entre eux avait un procès : on ne connaissait alors pour remédier à ce mal que les évocations ; c'était courir au-devant d'un nouvel écueil.

Nombre excessif des parents dans les cours de justice.

La noblesse, animée d'une défiance traditionnelle contre les magistrats, proposait le renvoi des affaires au parlement le plus voisin dans tous les cas de suspicion que naturellement elle voulait étendre fort loin : ainsi « les procès auxquels les membres de la cour étoient en qualité et parties, ou bien leurs pères, frères, enfants, gendres, cousins germains, neveux ou beaux-frères, devoient être, en tout état, sans autre énonciation, si la partie le requiert, » renvoyés à un autre parlement. (N. 121.) Cette mesure était inexécutable. Le tiers état n'était pas aussi absolu : il se bornait à demander que « si un président ou un conseiller de cour souveraine, sa femme ou ses enfants étoient parties en un procès pendant à ladite cour, la cause fût renvoyée au prochain parlement, sur la demande de la partie. » (T. 261 *bis*.) Les influences de famille provoquaient de telles appréhen-

Renvoi au parlement le plus voisin.

arrivé à un point qu'on ne saurait se figurer. Dans tel important procès, les parties allaient visiter leurs juges avec une suite d'amis et quelquefois avec une escorte armée. Les mémoires du temps nous rapportent que les adversaires s'étant parfois rencontrés, il en était résulté des conflits sanglants entre les deux bandes ennemies. — Il était indigne des magistrats de se mêler à ces scandales. Voici d'ailleurs le texte de l'article 120 : « Défendons à tous nos juges, tant de nos courts souveraines, que autres, de s'entremettre, de recommander ou solliciter les procez des parties plaidantes en icelles, sur peine d'estre privez de l'entrée de nosdictes courts et siéges, et de leurs gages pour un an. »

sions que le tiers état voulait que tous les parents et alliés du récusé fussent forcés de s'abstenir dans le délibéré de l'affaire à laquelle s'appliquait la récusation. (T. 116.)

L'ordonnance fixe les cas de renvoi.

L'ordonnance demeura fort en deçà de ces vœux : ses prescriptions sembleraient même absolument vaines, si on ne savait quel était alors dans chaque cour le nombre des magistrats appartenant à une même famille. Elle décida qu'on ne pourrait exiger le renvoi à une autre cour que dans le cas où le procès concernerait un membre du parlement de Paris qui aurait pour collègues huit proches parents, et dans cette catégorie étaient compris jusqu'aux cousins issus de germains. Pour que le renvoi fût possible quand il n'y avait pas en cause un membre du Parlement, il fallait que le plaideur eût dix de ses parents faisant partie de la cour souveraine. Des mesures analogues étaient prises pour les autres parlements, en tenant compte du moins grand nombre de magistrats qui les composaient[1].

Récusation spontanée.

Enfin le tiers état voulait que les magistrats n'attendissent pas la réquisition des parties pour se récuser : il signalait notamment le cas où un évêque, prieur ou collateur aurait conféré ou présenté à un bénéfice un enfant, frère ou neveu d'un magistrat. Le magistrat devrait s'abstenir spontanément de connaître de toutes les causes où le collateur pourrait

1. A Toulouse, à Bordeaux et à Rouen, les renvois pouvaient être fondés sur la présence de cinq parents, si le plaideur était membre du parlement, et de six parents s'il était étranger. A Dijon, à Aix, à Grenoble et en Bretagne, trois ou quatre parents donnaient ouverture à la demande de renvoi.

avoir un intérêt même indirect. (T. 148.) L'ordonnance admit sans restriction ce principe. (Blois, 118, 119.)

Ainsi le pouvoir, d'accord avec les États Généraux, s'efforçait d'écarter des juges les influences extérieures, et d'élever entre eux et le monde comme une barrière qui séparât l'exercice de leurs charges de tout intérêt de famille, d'ambition ou de fortune.

Épices.

Pour achever cette œuvre, il fallait s'occuper des *épices* et porter hardiment la main sur le plus enraciné des abus judiciaires, en établissant des gages suffisants.

On se souvient que les États d'Orléans n'étaient pas parvenus à déterminer la royauté à ce sacrifice qui lui paraissait trop onéreux pour les finances : les ordonnances de 1563 et de 1566 avaient pris des demi-mesures qui demeurèrent absolument impuissantes. Les députés arrivèrent à Blois prêts à solliciter la suppression, mais non à l'exiger. Craignaient-ils qu'une augmentation des impôts ne fût la conséquence de l'institution des gages? C'est la seule explication plausible de cette singulière attitude.

La noblesse et le tiers demandent l'abolition des épices.

La noblesse demanda l'abolition des taxes d'épices, « et à ces fins, ajouta-t-elle, vous plaira, Sire, assigner aux gens de justice gages suffisants. » (N. 112.) Le tiers état réclama en principe la gratuité de la justice : il représenta les officiers de justice prêts à se vendre « au plus offrant et dernier enchérisseur, dont advient l'oppression de la veuve, la ruine du peuple et le désespoir du pauvre sujet. » (T. 110.) Comme la noblesse, il sollicitait le roi « de donner gages suffisans aux juges et, ce faisant, leur défendre

prendre ni exiger aucunes épices pour quelque procès que ce soit. » (T. 215.)

Cette déclaration faite, le tiers état crut son devoir rempli, et nous ne le voyons plus exprimer qu'une pensée, celle d'organiser avec modération ce pernicieux impôt dont il semble avoir admis le principe avec une bien facile résignation.

Le tiers état se résigne à la conservation des épices.

Cherchons cependant ce qu'il fit pour en modérer les abus. Il proposait que les épices ne fussent dues que pour les arrêts définitifs. (T. 215.) Il s'occupait également des taxes qui devaient être écrites par le greffier sur la sentence même (T. 214), puis du payement dont le retard ne pouvait jamais faire ajourner la prononciation de l'arrêt[1]. (T. 216.) Aucun de ces vœux ne fut accueilli par l'ordonnance; mais, deux ans plus tard, les réclamations des plaideurs ayant afflué au conseil du roi, un édit vint réaliser exactement les souhaits du tiers état : « dorénavant tous arrêt, jugement et sentence devoient être prononcés incontinent qu'ils auroient été arrêtés, sans aucunement différer ni retarder, nonobstant que les espices ne soient payées[2]. »

Il obtient que les arrêts ne soient pas retardés faute de payement.

Puis, comme il fallait donner aux magistrats un moyen de faciliter la perception des épices, Henri III n'eut garde de laisser échapper une si belle occasion de créer un nouvel office de *dépositeur et receveur des épices* auprès de toutes les juridictions du royaume.

1. Bugnyon, dans ses remarques rapportées par Néron, sur l'article 127, dit : « Et ne doit être la prononciation aucunement différée par faute que les épices du rapporteur n'auront été payées, *ce qui n'est pas observé.* » — Le silence de l'ordonnance est d'autant plus coupable.

2. Édit de juillet 1581, art. 1 et 2.

Tel était le résultat obtenu par le tiers cinq ans après la session.

Suppression des épices pour les arrêts sur requêtes.

Les demandes du clergé étaient moins longues et infiniment plus précises : il voulait que les juges ne pussent prendre « aucunes épices pour les arrêts et sentences donnés sur simples requêtes : soient aussi modérées, ajoutait le cahier, les taxes des épices par les présidents, sur les extraits des rapporteurs. » (C. 267.)

Règlement des taxes.

Ces deux réformes furent adoptées par l'ordonnance : les épices furent supprimées dans tous les cas d'arrêts sur requête, à moins qu'il n'y eût eu vacation[1] (Blois, 131). Quant aux taxes, les présidents furent chargés de les faire sur les extraits des rapporteurs[2]. « Enjoignons à nosdicts présidents, dit le texte, d'user de telles modérations en la taxe desdictes espices, que par ce moyen ils pourvoyent à la plaincte que l'on faict à l'augmentation d'icelles : dont nous chargeons leurs consciences et honneur. » (Blois, 127.) Dans le cas où la taxe des épices des juges inférieurs serait trouvée excessive, l'ordonnance prescrivait aux « parlements d'y pourveoir et ordonner de la répétition d'icelles, tant contre le rapporteur que celuy qui les aura taxées, et y user de la plus grande sévérité et animadversion, s'il y eschet. » (Blois, 128.)

1. « S'il y a pièces à voir, dit Guy Coquille, c'est bien raison qu'il y ait épices, mais quand la réponse est au pied de la requête, *ut plurimum*, c'est sans épices. » — Notes sur l'art. 131.

2. « L'ancienne façon de taxer est d'un écu pour deux feuillets d'extrait en enqueste, et d'un écu pour trois feuillets d'extrait de production littérale, et doivent les conseillers eux-mêmes faire leurs extraits. » — Guy Coquille, notes sur l'art. 127.

Point d'épices quand le ministère public agit d'office.

En un seul cas, les épices furent spontanément abolies par l'ordonnance : lorsqu'il n'y aurait que « les procureurs généraux ou leurs substituts parties, il fut absolument défendu aux présidents et à tous autres juges de taxer aucunes épices. » (Blois, 129.) « Les juges royaux par la loi même de leur institution doivent servir le roy gratuitement, puisqu'ils ont gages de lui[1]. » En effet, les affaires criminelles poursuivies à la requête des gens du roi empruntaient à l'ordre public qu'elles étaient chargées de protéger un caractère que n'avaient point les débats d'intérêt privé : quand le procureur du roi agissait « en cas domanial, » les juges avaient droit en revanche, à des épices (Blois, 129).

Épices du juge taxateur.

Il n'y eut qu'un point sur lequel le tiers état obtint ce qu'il avait souhaité : il s'agissait d'un usage introduit dans certaines cours et en vertu duquel les juges en taxant les dépens ou en délivrant les deniers d'enchères ou de confiscation se faisaient payer à raison d'un sou pour livre[2]. Le tiers état protestait contre cet abus. (T. 250.) L'ordonnance adopta les expressions mêmes du cahier, abolit cet usage et prescrivit qu'en pareil cas les juges n'eussent droit qu'à un salaire modéré. (Blois, 163.)

La gratuité de la justice semblait une utopie.

En résumé, les épices étaient conservées : il n'y a aucune illusion à se faire sur l'état de l'opinion à cette époque. Les députés pouvaient demander du bout

1. Guy Coquille, notes sur l'art. 129.

2. Cet abus s'était introduit au Châtelet de Paris. Un récent arrêt du parlement, du 17 juin 1573, venait de faire « défense à tous juges et commissaires au Châtelet de prendre leur salaire à raison du sol la livre, mais seulement à raison de leur travail et du temps qu'ils auront vaqué. »

des lèvres la gratuité de la procédure; au fond de leurs cœurs, demeuraient encore des doutes sur la possibilité de réaliser cette réforme. Les esprits éclairés sentaient vaguement ce que la justice pourrait gagner un jour à l'institution des gages, mais les intérêts, les préjugés et la routine s'alliaient pour maintenir un état de choses qui avait pour lui la tradition et que défendaient énergiquement tous ceux qui composaient la hiérarchie judiciaire[1].

Quelle était l'autorité qui pouvait contrôler et maintenir la discipline judiciaire? Sous l'ancien régime, les arrêts de justice étaient la sanction des règles administratives. Chaque service public avait une juridiction qui lui était propre et qui lui servait de frein. Pour la justice elle-même, quel moyen prendre? où trouver un point d'appui? quelle autorité supérieure aux parlements pouvait-on instituer pour maintenir leur disci-

1. Nous ne voulons d'autre preuve de cet état des esprits que le passage suivant, tiré des remarques de Bugnyon : « La raison pourquoi l'on a coutume de payer épices aux juges simplement pour la vision des pièces, non selon la ualité et importance de la cause, est pour rendre les juges plus diligens et curieux à faire droit et dépêcher les parties; car sans l'espérance qu'ils ont de recevoir ce profit et reconnoissance de leur travail, on ne verroit que bien tard la fin d'un procès qui demeureroit plus souvent au croc et ne finiroit dans les trois ans prescrits par le droit civil, car le gain attendu fait travailler un chacun, et sans le gain, tout mestier et vacation cesse et se perd comme chose de peu de valeur. Aussi n'est-il pas juste que les juges et magistrats qui ont payé finance au Roy et n'ont que très-peu de leurs gages, travaillent pour rien et servent le peuple gratuitement. On ne peut pas nier que, par la friandise des épices, on ne se fasse plusieurs interlocutoires qui ne font que des prolongations de l'instance principale et qui se pourroient aisément vuider sur le champ. Il est vray aussi que plusieurs causes qui devroient estre jugées à l'audience, conseillers assistans, peut-estre sont appointées; mais pour empêcher ces abus, il seroit besoin que les juges fussent salariez suffisamment. » — Remarques sur l'art. 127. *Néron*, p. 180.

pline? Le pouvoir du chef des compagnies variant suivant le caractère et le temps n'était pas une suffisante garantie. Il fallait une influence à la fois plus élevée et plus directe : on imagina de mettre en jeu l'amour-propre des magistrats eux-mêmes, en rétablissant les *mercuriales*, qui offraient aux gens du roi des occasions solennelles de stimuler le zèle et de réchauffer la vertu des magistrats en flétrissant publiquement les abus judiciaires.

Mercuriales du parlement.

Créées par Louis XII, rétablies sous François Ier, confirmées sous Henri II, mais tombant en désuétude par un trop rapide oubli de la discipline, elles avaient été réorganisées en dernier lieu par l'ordonnance de Moulins[1]; malheureusement leur institution ne s'appliquait qu'aux parlements : seule cette juridiction suprême exerçait sur elle-même cette action disciplinaire qui fut longtemps si féconde. Les États Généraux sentirent les premiers les résultats que pourrait donner l'extension des mercuriales : le clergé et le tiers état demandèrent qu'elles fussent faites dans les siéges subalternes aussi bien que dans les cours souveraines. (C. 290.) « La fréquence des mercuriales, disait le cahier du tiers, est un des principaux moyens de contenir cha-

Le clergé et le tiers en demandent l'extension aux juridictions subalternes.

1. Les mercuriales tiraient leur nom du mercredi, jour auquel elles avaient été primitivement fixées. Instituées par les articles 27 et 28 de l'ordonnance de mars 1498, elles devaient se tenir de quinze jours en quinze jours, ou tout au moins une fois par mois, dans l'après-dînée. L'ordonnance d'octobre 1535 (art. 57, 58, 59) reproduisit ces dispositions. Un édit de mars 1549 déclara que les mercuriales auraient lieu tous les trois mois (art. 13), et l'ordonnance de Moulins (art. 4) maintint cette règle. Tels sont les textes auxquels on peut recourir si l'on veut suivre le développement des mercuriales dans le sein des parlements.

cun de vos magistrats en leur devoir et observation des ordonnances : c'est par la discontinuation de cette coutume que la louable, ancienne et sévère discipline, qui doit être en vos cours, est grandement diminuée. » (T. 157.) Le tiers ainsi que le clergé demandait par an quatre mercuriales, « auxquelles les fautes et contraventions faites à vos ordonnances par les officiers de justice seront pleinement et entièrement déduites, et les articles proposés incontinent jugés. » (*Id.*) Les mercuriales des cours souveraines devaient être transmises au roi en la personne du chancelier, celles des juges inférieurs aux parlements qui devaient les juger, toutes affaires cessantes. Les assemblées du parlement où était proposée la mercuriale ne devaient comprendre que les présidents, la grand'chambre et deux conseillers des autres chambres ; mais pour le jugement disciplinaire, il fallait que tous les membres de la compagnie fussent présents.

Elles sont instituées dans toutes les juridictions.

L'ordonnance de Blois s'inspira presque exclusivement des idées émises par le tiers : elle étendit à toutes les juridictions, même au grand conseil et à la chambre des comptes, les mercuriales jusque-là réservées aux parlements, en confia l'exécution aux procureurs généraux et ne s'écarta des vœux émis par les cahiers qu'en en fixant le nombre à deux par an, les premiers mercredis après la fête de saint Martin et celle de Pâques. (Blois, 144.)

C'est à cet article que fut dû le rétablissement des mercuriales : remises peu à peu en vigueur dans tous les parlements[1], elles ne furent pas sans in-

1. Quand Groulart, en 1585, fut nommé premier président du parlement de Normandie, il parla « de remettre sus les mercuriales, ja de si



fluence sur la réforme judiciaire qui signala le règne de Henri IV. Du moins est-il constant que cet hommage solennel à la discipline n'eut pas dans tout le cours du dix-septième siècle d'autre règlement que l'ordonnance de Blois[1].

Tournées des maîtres des requêtes.

A cette action de la compagnie sur elle-même, le pouvoir central ajouta, à la demande du clergé, le renouvellement de la vieille ordonnance qui prescrivait les chevauchées des maîtres des requêtes. Les tournées étaient tombées en désuétude, le clergé voulait qu'elles eussent lieu deux fois par an pour recevoir les plaintes des provinces. (C. 289.) L'ordonnance les rétablit sans indiquer formellement à quels intervalles elles devaient être faites, mais en prescrivant surtout la rédaction exacte, par ces fonctionnaires, des procès-verbaux de contravention aux ordonnances, et la transmission régulière de ces documents au garde des sceaux. Chaque année les maîtres des requêtes devaient inspecter une province nouvelle. (Blois, 209.)

On le voit par cette longue suite de détails, les États de Blois et les rédacteurs de l'ordonnance qui résuma les cahiers portèrent une main hardie sur les points les plus délicats et les plus essentiels : la résidence devenue obligatoire, le cumul des fonctions aboli, l'indépendance du juge garantie contre ses

longtemps délaissées, » car « le roy et le chancelier lui en avoient faict le tres expres commandement. » (Floquet, *Hist. du parl. de Normandie*, t. III, p. 218 et 219.)

1. Le chancelier d'Aguesseau en témoigne dans ses *Maximes tirées des ordonnances*, où il ne cite et ne commente point d'autres textes que notre article 144. (*OEuvres complètes*, t. V, p. 592.)

propres passions par tous les moyens capables de prévenir la corruption et de détruire l'effet des affections et des influences extérieures, les épices réduites par un pouvoir qui n'avait ni l'énergie, ni les ressources nécessaires pour les abolir, l'autorité disciplinaire des grandes compagnies judiciaires étendue aux derniers degrés de la hiérarchie pour entretenir chez le magistrat le sentiment de sa dignité et maintenir le respect dû aux ordonnances, telles furent les réformes sérieuses que les trois ordres et, à leur tête, le tiers état obtinrent de la royauté.

2. — JURIDICTIONS.

I Suppressions et unité des juridictions. — Violation des promesses faites à Orléans. Les trois ordres demandent le retour à l'organisation telle qu'elle existait sous Louis XII. L'ordonnance abolit tout office créé depuis 1559. Débats sur la justice des aides ; sur la conservation des présidiaux attaqués par la noblesse ; sur la conservation des juges consuls attaqués par le tiers état. Réduction des parlements. — Unité de juridiction : Abolition des compétences privilégiées. Privilége de *committimus*. Gardes gardiennes. Compétence judiciaire du conseil abolie à la demande des trois ordres.

II. Organisation de juridictions nouvelles. — Le tiers état sollicite la création de deux nouveaux parlements. Rétablissement des Grands jours. Justice du roi.

I. Suppressions et unité des juridictions. — Loin de tenir les solennelles promesses faites en son nom à Orléans, Charles IX avait eu bientôt recours aux mêmes moyens que son père pour se procurer les

Édits bursaux de Charles IX.

ressources que l'impôt, tari par la guerre civile, ne pouvait plus lui fournir. Les édits bursaux s'étaient succédé, et les offices ainsi créés avaient jeté de nouveau le désordre dans l'administration judiciaire. Le terrain gagné par les États d'Orléans était perdu : il fallait le reconquérir. Les députés de Blois se dévouèrent tout entiers à cette tâche. Comme leurs prédécesseurs, ils prirent pour type le règne de Louis XII, et ils demandèrent la suppression des offices créés depuis ce prince[1]. L'ordonnance de 1579 n'accepta pas cette base: elle remonta seulement à la mort de Henri II, et elle décida que tout office établi depuis cette époque serait supprimé au fur et à mesure qu'il se produirait des extinctions[2].

Protestations des États.

Suppression des offices créés depuis Henri II.

Indépendamment de cette mesure *générale*, les cahiers demandaient un grand nombre de suppressions[3]. Examinons rapidement quel était le mérite et quel fut le sort de ces vœux.

1. C. 297, 298. N. 96. T. 117.

2. Le même article permettait, en outre « aux provinces, villes et communautés qui se sentiroient chargées et foullées desdits estats, de les pouvoir faire supprimer dès à présent, en les remboursant des deniers par eux actuellement payés, et qui sont entrés en nos finances sans fraude. » (Blois, 211.) « Autrefois, dit Guy Coquille, les provinces ont accordé d'estre quotisées et contribuées pour faire ces suppressions ; mais il s'est vu qu'après la suppression faite, le roy rétablissoit les estats incontinent après : pourquoy estant les choses peu stables et assurées, chacun fait mieux de porter le mal comme il est. » — Cette suppression par voie d'extinction ne fut pas exécutée : un an après, en juin 1580, un édit fut publié portant que le roi pourvoirait aux offices vacants de judicature tant que la guerre durerait, malgré l'ordonnance de Blois ; ainsi, cette partie de la réforme avorta complétement. Voyez Fontanon, II, 588.

3. Pendant la durée de la session, le roi ne craignit pas de recourir à de nouveaux édits bursaux. Le 23 janvier, une députation de la noblesse

Nous ne nous arrêterons pas à la juridiction des salpêtriers (T. 120), à celle des maîtres des eaux et forêts (N. 171. T. 185) et à tant d'autres créées ou développées dans un but purement fiscal, et dont les députés demandèrent avec plus ou moins de succès la suppression[1]. Nous avons hâte d'arriver aux points sur lesquels porta la lutte.

Les présidiaux donnèrent lieu à un vif et intéressant débat : le tiers état, instruit depuis seize

se rendit dans la chambre du clergé pour « exposer comme, depuis la convocation des États, le roi avoit créé plusieurs officiers nouveaux *par le consentement des États* (comme l'on dit), la finance desquels offices étoit fort petite et très-mal employée, et toutefois que cela tend toujours à la foulle du peuple. » La noblesse demandait au clergé de protester contre ces édits, afin que le peuple ne pût dire que les députés allaient contre le devoir de leur charge. (Proc.-verb. du clergé, 23 janvier.) Le tiers ayant adhéré à ce projet, les trois ordres firent une démarche collective. Néanmoins, à la fin de février, l'archevêque de Lyon disait : « .... Combien que tous les Etats ayent requis instamment la suppression des offices nouvellement érigés et superflus, ce néanmoins l'on en crée tous les jours de nouveaux : encore ces jours l'on a créé deux alternatifs à Lyon, desquels ont été pourvus deux étrangers, directement contre les plaintes, remontrances et avis des États. » Procès-verbal du clergé, 26 février 1577. — Voyez sur les dangers de la multiplicité des offices : Guillaume de Taix, séance du 22 janvier.

1. *Lieutenants criminels des siéges royaux*, *officiers de la maréchaussée et amirauté*, *trésor* (T. 119), *enquêteurs de bailliages*, *tous les officiers alternatifs quelconques* (T. 197. C. 321 *bis*). *Chanceliers et gardes des sceaux des présidiaux*, *des baillis et des sénéchaux* (T. 213. N. 135). Aucun de ces offices ne fut supprimé. — Voici maintenant la liste de ceux que le tiers parvint à faire abolir : les *procureurs du roi près des juridictions extraordinaires* (T. 121). Ces offices furent réunis en 1581, comme le demandait le tiers état, à ceux des procureurs du roi dans les siéges présidiaux et royaux (Août 1581. *Anc. lois franç.*, XIV, 504. *Traité de la police*, I, tit. 10), les offices de notaires *garde-notes* créés par édit de mai 1575 pour recevoir et conserver les minutes après la mort des notaires. (Fontanon, I, 714.) Le tiers état, faisant valoir qu'ils pouvaient altérer les minutes, obtint leur suppression. (T. 224. Ord. de Blois, art. 253.) Les *gardes des sceaux aux contrats*. (T. 225. Blois, art. 253.)

Les présidiaux défendus par le tiers état.

ans par l'expérience, demandait cette fois leur conservation. C'était sur cette institution, qu'après avoir hésité entre elle et les baillis, il avait définitivement fixé ses sympathies; en revanche, et par une conséquence logique, il voulait supprimer les conseillers de bailliage et de sénéchaussée qui faisaient double emploi avec le présidial (T. 117). Mais le motif qui avait provoqué ce revirement dans l'esprit du tiers avait agi en sens inverse sur la noblesse. Pendant que le dernier ordre voulait retirer toute autorité judiciaire aux baillis, les nobles comprenaient quelle faute ils commettraient s'ils laissaient échapper de leurs mains un tel pouvoir. Les baillis étaient gentilshommes : les abaisser, c'était frapper au cœur la noblesse; elle les défendit avec résolution, rappelant qu'ils étaient la base de l'unité, et soutenant *que les* présidiaux, venus au monde les derniers, devaient disparaître devant les baillis, auxquels appartenait de droit la plénitude de juridiction. (N. 155.) Telle était l'opinion de la majorité dans le sein de la noblesse; mais il faut reconnaître qu'une puissante minorité se joignait au clergé pour soutenir que, dans les villes éloignées des parlements, les présidiaux devaient être conservés. (C. 311, 312[1].)

La noblesse les attaque au profit des baillis.

Se bornant à des réformes de détail[2], l'ordon-

1. « Quant aux présidiaux, dit Guil. de Taix, nous arrêtâmes de demander la suppression de ceux qui étoient depuis les Etats d'Orléans, et laisser les anciens en leur entier, et encore leur augmenter de quelque peu leur juridiction, *pourvu qu'ils fussent distants de deux ou trois journées des parlements*. » (10 janvier 1577.)

2. Le tiers obtint la suppression des présidents de présidial qui faisaient double emploi avec les lieutenants généraux de bailliage. (T. 117. Blois, art. 236.) Le clergé fit instituer, en chaque siége présidial, deux

nance eut soin de laisser les présidiaux subsister à côté des baillis, mettant ainsi dans les mains de la royauté une arme puissante, pour compléter dans le sein des bailliages le travail d'unité que les parlements avaient poursuivi depuis trois siècles dans une sphère plus élevée.

Si le tiers état avait soutenu dans cette lutte la raison et la bonne politique, il ne faut pas croire que les haines et les passions jalouses lui fussent pour cela étrangères. A l'occasion de la juridiction consulaire, il laissa percer les rancunes qui fomentaient parfois dans son sein. L'institution des juges consuls, fondée par l'Hospital, avait eu un plein et incontestable succès; si, dans quelques villes, le nombre des litiges purement commerciaux n'avait pas suffi à occuper les audiences des juges consuls, dans toutes les villes de foires et de marchés leur juridiction était en pleine prospérité. Jaloux de ce succès, les défenseurs des présidiaux réclamaient une suppression radicale[1] (T. 118). C'est à la noblesse que revient

Les juges consuls critiqués par le tiers état.

conseillers clercs. (C. 312. Blois, 235.) On ramena en outre les présidiaux, dont les membres s'étaient augmentés outre mesure, au chiffre de neuf conseillers, ainsi que le voulait l'édit de 1551. (Blois, 211, 235.)

1. Le tiers état lui-même était fort divisé sur la suppression des juges consuls. Nous trouvons dans les procès-verbaux la preuve de l'irrésolution des villes. Amiens avait demandé la suppression. Le 3 janvier 1577, arriva à l'assemblée du tiers une communication du roi qui avait reçu du maire et des échevins d'Amiens une protestation contre cet article de leur propre cahier. (Voir *Procès-verbal du tiers*, 3 janvier.) Le même incident eut lieu pour Paris. « Le 18 décembre, dit Bodin, le président du tiers état, en qualité de prévôt des marchands de la ville de Paris, requit en l'assemblée qu'il fût permis à ladite ville de Paris d'avoir juges consuls, nonobstant la résolution prise par l'assemblée pour la suppression d'i-

l'honneur d'avoir su défendre la juridiction commerciale : elle demanda hautement son maintien. (N. 172.)

L'ordonnance les supprime dans les petites villes.

Entre ces volontés diverses, le clergé montra qu'il y avait place pour une troisième opinion[1]. En combinant les deux avis par la plus intelligente transaction, il proposa de conserver dans les villes commerçantes les juges consuls tels qu'ils avaient été institués, et de les supprimer dans les petites villes. L'ordonnance accepta ce parti, confiant tous les procès de marchands à marchands aux juges ordinaires, et leur ordonnant de les expédier sommairement, comme ils l'eussent été si l'institution détruite eût fonctionné dans ces villes (Blois, 239, 240)[2].

ceux ; et où il seroit débouté qu'on lui octroyât acte, à quoi se joignirent quelques autres députés pour leurs villes, comme Troies, Orléans, Auxerre ; de laquelle requête ils furent déboutés et l'acte délivré. » *Journal de Bodin*, 18 décembre 1576.

1. *Procès-verbal du clergé*, 10 janvier.

2. « Et quant à la suppression requise par les députez du tiers estat des siéges et jurisdictions des juges et consuls par nous establis en plusieurs villes de nostre royaume, ordonnons que lesdicts siéges demeureroient seulement ès villes principales et capitales des provinces de ce royaume, esquelles y a grand train et trafic de marchandise. Et a ceste fin enjoignons à nos procureurs généraux de nos cours de Parlemens de nous envoyer les noms et nombre des villes qui peuvent commodément porter lesdicts siéges et jurisdictions, pour y estre par après plus particulièrement par nous pourveu. Et pour le regard de la suppression desdicts siéges aux autres villes, avons différé y pourvoir cy-après. » (Blois, 239.)

Cet article aurait dû être suivi d'une nomenclature exacte des villes où la juridiction consulaire se trouvait conservée. Le silence absolu qui suivit l'ordonnance n'était pas de nature à dissiper les doutes. En certains pays, l'inquiétude se prolongea durant plusieurs années. Un document, postérieur de huit ans à l'ordonnance, nous apprend quel trouble cette disposition jeta dans Reims. On crut, en lisant le texte de l'article, à une suppression des consuls. Aussitôt, grand émoi dans la ville. Sur une protestation adressée au roi, des lettres du 25 août 1580

L'attention des députés ne se porta pas seulement sur les juridictions inférieures : les cours souveraines avaient vu successivement s'accroître hors de toute mesure le nombre de leurs membres ; la noblesse et surtout le clergé s'occupèrent de cette question. Le clergé, toujours en éveil lorsqu'il s'agissait de diminuer l'influence des parlements ou de battre en brèche leurs prérogatives, demanda une réduction, en entrant dans les plus minutieux détails. (C., 299 à 306.) L'ordonnance se montra moins rigoureuse pour le parlement de Paris que pour ceux de province, qui subirent des réductions plus considérables que ne l'avait demandé le clergé. (Blois, 212 à 219.) Mais il paraît que ces mesures sévères, qui s'étendaient au grand conseil et à la cour des aides, ne furent jamais mises à exécution : on n'en trouve aucune trace dans les registres de plusieurs parlements ; et il est à croire que les magistrats profitèrent du désordre et de la guerre pour vaincre, par une résistance passive, les efforts plus ou moins sincères de la royauté. **Réduction des membres des parlements.**

Abolition des compétences privilégiées. — Nous avons entrevu, par ce qui précède, le but que le tiers état voulait atteindre. Comme jadis aux États d'Orléans, l'unité était sa pensée dominante; tout ***Unité de juridiction.***

rassurèrent les populations en ordonnant le maintien de la juridiction commerciale. Mais le parlement rendit des arrêts contraires, interprétant suivant ses vœux l'ordonnance, et il fallut que des lettres spéciales, adressées au parlement de Paris, le 23 avril 1587, vinssent casser les décisions de la Cour et permissent aux consuls de reprendre leur juridiction suspendue. La résistance du parlement était tellement vive, qu'il fallut huit mois pour obtenir l'enregistrement de cet acte. — Voir Doc. inéd. sur l'hist. de France, *Archives législatives de la ville de Reims*, 2e partie, t. II, p. 167.

ce qui troublait l'ordre naturel des juridictions provoquait ses plaintes.

C'est à ce sentiment qu'est due la lutte incessante du tiers contre les priviléges de compétence; d'accord avec le clergé, il obtient des mesures pour entraver les évocations[1], puis il s'efforce de restreindre dans les plus étroites limites l'usage abusif des lettres de *committimus*. Sur sa demande, l'ordonnance prescrit la confection d'un tableau des personnes auxquelles l'obligation de résider auprès du roi a fait accorder le privilége de juridiction pour les actions personnelles[2]. Enfin les *gardes gardiennes*, qui conféraient à une ville ou à toute une province le droit d'aller plaider devant une juridiction supérieure sans porter sa cause devant le juge local, ne conservaient d'efficacité qu'à l'encontre des juges seigneuriaux. (T. 158. Blois, 152.) Ainsi, les gardes gardiennes enlevaient les justiciables aux seigneurs pour les amener devant les juges royaux; mais elles étaient désormais impuissantes à transporter une cause des justices royales aux justices seigneuriales.

Abus du privilége de *committimus*.

Gardes gardiennes.

La compétence judiciaire du conseil du roi est abolie.

Les évocations qui arrachaient si brusquement les procès aux juges compétents devaient provoquer des réformes: le *grand conseil*, avec ses complaisances coupables, qui portaient le trouble dans la justice, souleva les protestations des États; il s'était peu à peu constitué en juridiction suprême se chargeant de juger les différends entre les parlements. Le conseil privé, qui suivait le roi, n'avait pas tardé à l'imiter,

1. C. 269. T. 176. Blois, 97.
2. T. 155, 156 N. 154. Blois, 99, 177, 178.

prenant les allures d'une juridiction ordinaire, fixant les jours de plaidoirie, entendant les avocats, mais ne gardant aucune forme et passant par-dessus les arrêts de cour souveraine quand bon lui semblait[1]. (T. 183.) Les trois ordres étaient d'accord pour demander l'abolition immédiate du grand conseil et du conseil privé, ainsi que le renvoi à la justice ordinaire de toutes les affaires pendantes; les récusations de parlement trouvaient seules grâce devant les députés[2].

Devant une telle unanimité, il fallait reculer; le roi déclara qu'il « avoit bénignement reçu les remontrances des États, » renvoya aux cours souveraines les affaires pendantes, et défendit au conseil d'empiéter sur la juridiction contentieuse. (Blois, 91.)

Respect des compétences

Enfin, comme sanction générale du respect des compétences, l'ordonnance défendit, sur la demande du tiers état, « à tous juges de se declarer competens, et denier le renvoy des causes dont la cognoissance ne leur appartient par les edicts et ordonnances : sur peine d'estre pris à partie, au cas qu'ils ayent ainsi jugé par dol, fraude ou concussion, ou que les cours trouvent qu'il y ait faulte manifeste du juge[3]. »

Ainsi était protégé le principe des compétences.

2. Organisation de juridictions nouvelles. — Les États avaient accompli une partie de leur tâche : réduire

1. T. 183. *Passim.* Cet article, écrit avec une verve remarquable, occupe plus de trois pages. Sur les efforts de l'Hospital dans le même sens, voyez Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. II, chap. vi.

2. C. 263, 264, 309. N. 93, 94, 104.

3. T. 153. Blois, 147.



à ses éléments indispensables l'organisation judiciaire, régulariser les tribunaux inférieurs, maintenir l'ordre des juridictions contre la faveur ou l'intrigue, telle avait été jusque-là leur œuvre. Ils voulurent l'achever en étendant aux provinces qui en étaient trop éloignées les avantages de la juridiction souveraine. Le tiers état sollicitait la création de deux nouveaux parlements, l'un pour le Poitou, l'autre pour le Lyonnais et l'Auvergne[1]. Outre l'intérêt des justiciables, il faisait valoir les facilités qu'offrirait au pouvoir une telle institution pour le débarrasser immédiatement des conseillers dont les charges allaient se trouver supprimées. (T. 127.) Mais le parlement de Paris, jaloux de conserver intact son immense ressort, fit échouer ce vœu.

Le tiers sollicite la création de deux nouveaux parlements.

En revanche, on obtint le rétablissement des grands-jours, qui étaient destinés à porter aux extrémités du ressort des parlements une justice que la distance rendait souvent impuissante[2]. Le tiers état voulait que ces assises se tinssent tous les trois ans (T. 172). Le clergé, plus hardi, demanda et obtint qu'elles fussent annuelles (C. 257). Les président et conseillers choisis pour cette mission recevaient une délégation absolue de la puissance judiciaire; leurs arrêts avaient la même valeur que ceux du parlement; c'était, en

Le clergé et le tiers obtiennent le rétablissement des grands-jours.

1. Cette requête fut présentée au cours de la session par les députés du Lyonnais « pour la longue distance de leur pays à Paris. » (*Procès verbal du tiers*, 5 janvier 1577).

2. Louis XII et François Ier (Ord. de 1539) s'étaient occupés de régulariser ces solennelles assises : l'ordonnance de Moulins (art. 8) en avait promis le rétablissement dans des termes qui nous font soupçonner que les députés d'Orléans pouvaient bien avoir insisté sur cette question sans que leurs vœux soient parvenus jusqu'à nous.

quelque sorte, un souvenir du temps où le conseil du roi était ambulatoire. La solennité des sessions était destinée à imprimer dans l'esprit du peuple un respect salutaire pour l'autorité souveraine; les gouverneurs, les lieutenants généraux de province étaient tenus, ainsi que les baillis et sénéchaux, « d'assister en personne aux grands jours pour tenir main-forte à la justice et exécution des arrests. » (Blois, art. 206).

L'ordonnance de Blois fut exécutée sur ce point avant même son enregistrement au Parlement. Le 14 août 1579, deux mois après que les rédacteurs de l'ordonnance y avaient mis la dernière main, les gens du roi présentaient au Parlement des lettres patentes ordonnant que les grands-jours seraient tenus à Poitiers. Le président Achille de Harlay partit aussitôt avec plusieurs conseillers et suivi d'un grand nombre d'avocats, parmi lesquels se trouvait Étienne Pasquier, qui nous apprend qu'il ne vit « jamais procédures si belles que celles de ces grands-jours [1]. » Ce que nous devons retenir, c'est que les grands-jours de Poitiers, interrompus à la chute de l'Hospital (les derniers étaient de 1567), furent repris sous l'influence des États de Blois.

Deux ans plus tard, nous voyons encore les grands-jours tenus à Clermont pendant l'année 1581; les lettres patentes ne nous permettent pas de croire que la convocation annuelle promise à Blois ait ja-

1. *Lettres de Pasquier*, XXII, 9. Pasquier nous apprend qu'il était le doyen des avocats venus de Paris à Poitiers à la suite des membres du Parlement. C'est ainsi qu'en Angleterre les avocats de Londres accompagnent les grands juges dans leurs tournées. Voyez encore *Lettres*, VII, 6.

mais été exécutée; mais les termes de ce document sont curieux en ce qu'ils démontrent combien le Lyonnais et l'Auvergne souffraient d'être obligés de porter leurs appels jusqu'à Paris[1]. Avec cette espèce de déni de justice, le désordre se serait incessamment accru dans ces provinces, si de grandes assises n'étaient venues de loin en loin leur apporter un reflet de l'autorité équitable et puissante des parlements.

Le clergé et la noblesse demandent une justice arbitrale spéciale aux clercs ou aux gentilshommes.

Les deux ordres privilégiés, la noblesse et le clergé, demandaient l'établissement d'une juridiction qui leur fût spéciale ; ils voulaient donner à la justice arbitrale un grand développement : tous les procès « entre personnes d'une même société et compagnie, comme entre l'évêque et ses chanoines, entre prêtres et prêtres, entre un abbé et ses religieux », devaient donner lieu au choix « de gens ecclésiastiques capables de juger et vuider leur différend. » (C. 258.) De même, il n'aurait pas été « permis aux gentilshommes de plaider contre leurs parents et voisins nobles pour quelque cause que ce soit, sans avoir au préalable convenu d'arbitres, et par cette voie essayé d'éteindre et assoupir leurs différends, et ne pourront les juges les y recevoir que ledit arbitrage n'ait été préalablement fait,

1. Lettres patentes du 26 avril 1581. (Fontanon, IV, 708.) Un président, seize conseillers et deux substituts du procureur général devaient se rendre de Paris à Clermont, y séjourner du 6 août au 30 novembre, et expédier pendant ce temps tous les procès civils arriérés au rôle de Paris, ainsi que les procès criminels de la province. A ces attributions purement judiciaires était jointe une sorte d'inspection souveraine de la justice : les magistrats devaient connaître de tous les manquements à la discipline commis par les gens de justice des provinces, les punir et s'enquérir de l'administration des siéges avec assez de précision pour rendre au besoin des arrêts de règlement.

encore que les parties en fussent d'accord, à peine de nullité; l'appel desquels arbitres ressortira immédiatement à la Cour. » (N. 174.)

Ces vœux ne reçurent pas la satisfaction qu'ils méritaient. Une telle proposition contenait en germe la conciliation qui précède aujourd'hui les procès, préliminaire sur lequel, en 1790, on a fondé, il est vrai, de trop grandes espérances, mais dont on ne saurait non plus, par une réaction inconsidérée, nier les réels avantages.

Le tiers veut que le roi tienne justice ouverte.

On sait le respect que le tiers état avait toujours montré pour la justice : elle lui semblait non-seulement le lien de toute société humaine, mais le premier devoir du prince. Le tiers ne se bornait pas à exprimer avec éloquence cette noble pensée, mais il lui donnait une forme précise : lui, qui avait si vivement attaqué les procédures arbitraires du Conseil, qui défendait avec tant de fermeté la justice souveraine et sans appel des parlements, n'hésitait pas à demander au roi de tenir «justice ouverte plusieurs fois par semaine pour faire droit aux pauvres parties opprimées par les juges, qui ne peuvent recourir à autre » qu'à leur souverain. A l'exemple des plus grands monarques, le roi devait, selon le tiers état, écouter les plaintes inscrites sur des registres publics, ou juger les affaires que les cours auraient cru dignes d'être soumises au prince. Ainsi les juges, tenus sans cesse en éveil par ce contrôle suprême, auraient montré plus de vigilance et de vertu. (T. 112.)

Henri III promit de rendre la justice : les promesses ne liaient pas, surtout quand leur accomplissement était remis « au jour où les affaires du roi le



pourroient permettre.» Aussi s'engageait-il hardiment à « donner audience ouverte et publique à tous ceux qui voudroient se présenter pour lui faire leurs plaintes et doléances afin d'y pourvoir. » (Blois, 89.) Est-il besoin de dire ce que devint cet article au milieu des plaisirs d'une cour licencieuse et sous le règne du plus léger des Valois?

Influence des États sur l'organisation des juridictions.

Ce que nous devons surtout considérer dans le vœu du tiers, ce sont les tendances permanentes de la nation. Elle aspirait à la justice, sous ses formes les plus élevées, en même temps qu'elle songeait aux juridictions inférieures et appliquait son esprit aux moindres détails. Écartons un instant les suppressions d'offices, réaction nécessaire contre le fatal abus des édits bursaux, et voyons l'œuvre des États : elle est essentiellement conservatrice. Les États, et plus que tout autre le troisième ordre, ont le sentiment de l'organisation ; grâce à l'influence directe du tiers, les justices seigneuriales s'amoindrissent de plus en plus, la puissance des parlements s'accroît avec l'établissement des grands-jours ; les juridictions privilégiées sont restreintes ; le grand conseil, qui tendait à devenir l'arbitre suprême de la justice, est dépouillé de ses attributions contentieuses ; enfin, il est permis d'affirmer, après la lecture attentive des cahiers, que s'il y a eu des vœux imprudents, des doléances inutiles, on ne peut du moins découvrir dans les juridictions un réel abus que les États n'aient signalé à la vigilance trop distraite de la royauté.

3. — PROCÉDURE CIVILE.

I. Marche de l'action. — Procédure sommaire. Ordre et publicité du rôle. Incidents : Obtention des lettres de chancellerie. Les exceptions doivent être jugées sommairement. Le tiers se montre partisan de la publicité des audiences et des enquêtes. Institution des commissions rogatoires. Suppression des enquêtes ; expertises. Abréviation des délais.

II. Arrêts et jugements. — Système en cas de partage des voix. Suppression des petits commissaires. Prononciation immédiate de l'arrêt. Signature des arrêts. Résistance apportée par les seigneurs à l'exécution des ordres de justice, vaincue par le tiers et la royauté. La même alliance poursuit l'abaissement de la noblesse devant la justice. Voies de recours : proposition d'erreur, requête civile.

III. Avocats, procureurs et greffiers. *Avocats :* sincérité des plaidoiries, discipline sous le contrôle de la magistrature. *Procureurs :* les offices créés en 1572 sont détruits ; les procureurs responsables des fautes ou lenteurs. *Greffiers :* Publicité du tarif. Sommes consignées : dépôt entre les mains des marchands.

L'ordonnance de Moulins, malgré ses lacunes, avait donné une salutaire impulsion à la marche générale de la procédure : dans la voie ouverte à Orléans, elle marquait, après l'édit de Roussillon, une troisième étape et hâtait ainsi la solution des problèmes d'où devait sortir un jour l'instruction civile avec ses rouages compliqués et ses garanties protectrices.

Examinons successivement dans les cahiers et dans l'ordonnance de Blois la *marche de l'action*, les incidents qu'elle soulève, puis la *décision* définitive avec ses formes et son mode d'exécution. **Division.**

Procédure sommaire.

I. Marche de l'action. La longueur des procès était, ainsi que nous l'avons vu, en 1560, un des plus grands vices de l'administration judiciaire; fâcheux pour les grandes affaires, ces retards étaient déplorables pour les petites. L'ordonnance d'Orléans, en créant une procédure sommaire, avait négligé d'indiquer les cas dans lesquels les parties jouiraient de ce bénéfice[1]. Le tiers état remplit cette lacune en demandant que les causes n'excédant pas dix livres tournois fussent vidées dès la première comparution des parties sans épices, que les témoins fussent entendus à l'audience, et que la sentence fût exécutoire, sans préjudice de l'appel. (T. 188.) Tous ces vœux furent admis par l'ordonnance de Blois, qui les transcrivit textuellement. (Blois, 153.) Ainsi fut confirmée par la loi cette équitable et économique procédure que les cours de justice avaient introduite longtemps auparavant dans la jurisprudence[2].

Mais une telle réforme n'atteignait que les justices subalternes, et la lenteur véritablement préjudiciable aux intérêts des plaideurs était surtout sensible devant les juridictions plus élevées.

Ordre du rôle.

L'inscription au rôle, qui constatait le rang des procès et permettait de les juger suivant leur ancienneté, était souvent méconnue, malgré les prescrip-

1. Voir États d'Orléans, *Procédure civile*, page 154.

2. Guy Coquille dit en effet, à propos de cet article : « J'ay vu autrefois par arrest de la cour sur un appel déclarer nulles toutes les procédures d'un procès, *super re minima*, pour ce qu'on avoit reçu les parties à écrire et instruire comme ès autres procès, et par même moyen fut décrété adjournement personnel contre le juge et ordonné que les avocats et procureurs rendroient ce qu'ils auroient reçu des parties. Ce fut ès grands jours de Moulins. 1550. »

tions de l'ordonnance d'Orléans ; les trois ordres s'unirent pour en demander la stricte exécution : la noblesse ne voulait d'exception que pour les demandes d'aliments. (N. 114.) Le clergé n'en admettait que pour les pauvres, dont les délais augmentaient la misère. (C. 266.) Le tiers confiait aux juges le pouvoir de déclarer l'urgence, mais il demandait, comme garantie du rôle, qu'une entière publicité lui fût donnée et que, devant les présidiaux comme devant les parlements, les procès fussent inscrits au greffe suivant la date de leur présentation. (T. 139, 140.)

L'ordonnance déclara que le rôle serait exactement suivi et qu'il serait confié aux soins des huissiers de service. (Blois, 124.)

Maintenant que l'affaire est inscrite au rôle du Parlement, voyons les incidents divers qu'elle peut soulever et qui influent sur la longueur des procédures.

Lettres de chancellerie.

Au premier rang, nous retrouvons les lettres de chancellerie, qui continuaient à être une entrave permanente : l'obligation de se pourvoir à toute occasion de permissions aussi coûteuses que longues à obtenir retardait indéfiniment l'expédition des affaires ; le désir d'augmenter les revenus du fisc avait inspiré la création des lettres, mais on n'avait jamais allégué le prétexte de l'intérêt public ; aussi les ordres s'élevèrent-ils à l'unanimité contre cet intolérable abus.

Le tiers veut les remplacer par les ordonnances du juge sur requête.

La suppression des lettres de chancellerie, leur remplacement par des ordonnances du juge rendues sur simple requête et sans frais, telle était la modification radicale que réclamait le tiers état. (T. 218.) Si une abolition complète était impossible, les trois



ordres s'unissaient pour réclamer tout au moins la modération des taxes et la célérité des expéditions [1].

Les besoins du fisc s'y opposent.

La royauté n'eut garde de consentir à substituer aux bénéfices des lettres de chancellerie les requêtes gratuites sollicitées par les députés du tiers. Henri III venait de rétablir (février 1575) les chancelleries présidiales et il voulait que cette source nouvelle de revenu ne fût pas sitôt tarie. Déjà, quelques mois avant la réunion des États de Blois, une déclaration du roi avait interdit sous les peines les plus sévères à tout juge royal, quel qu'il fût, « d'octroyer aucunes lettres.... sur simple requête » [2]. Dans ces circonstances, au désir sincère d'améliorer la procédure se joignait le sentiment des juges voulant conserver les attributions qu'ils avaient peu à peu conquises et que le bon sens commandait de leur laisser. Cependant l'intérêt fiscal parla plus haut que la raison : le pouvoir consentit seulement à revenir au tarif qui avait été dressé quelques mois après l'ordonnance d'Orléans. (T. 205. Blois, 96.) On prit, à la demande de la noblesse, des mesures pour que le chancelier tînt des audiences publiques avec l'assistance de plusieurs maîtres des requêtes (N. 97. Blois, 90), pour qu'il apposât les sceaux sur les lettres trois fois par semaine, et que les maîtres des requêtes fussent responsables des illégalités que leur négligence aurait laissées échapper. (N. 98. Blois, 93.)

Enfin, comme les lettres de surannation et les dispenses de délais jetaient le trouble dans le cours

1. C. 273, 274, 322, 323, 324. N. 99 à 101, 134, 136. T. 211, 212.
2. Déclaration de Henri III, mars 1576. Fontanon, I, 163

des procédures, l'ordonnance contint une défense générale au garde des sceaux, aussi bien qu'aux maîtres des requêtes, d'accorder aucune lettre contraire aux règlements et une interdiction aux juges d'y avoir aucun égard. (Blois, 156.)

Nous venons de voir comment l'obtention des lettres tenait l'affaire en suspens : nous allons examiner par quels incidents d'audience elle pouvait être retardée, et comment les États essayèrent de simplifier les délais et les formes.

Les fins de non-recevoir et les exceptions préjudicielles étaient, dès le début de l'instance, la cause d'interminables remises ; l'ordonnance les sépara en deux catégories : celles qui reposaient sur un fait simple à constater dont l'existence ou la non-existence devait être le nœud de la question, et celles dont la solution se rattachait à une difficulté juridique : les premières devaient être jugées sommairement avant tout appointement ou étude du fond de l'affaire. (Blois, 154.) Les autres, méritant un examen approfondi, devaient toujours être remises à un rapporteur et jugées sur pièces après délibéré. (T. 138. Blois, 123.)

Les exceptions jugées sommairement.

Les députés, si disposés à diminuer les délais, savaient parfaitement quelles étaient les limites de rapidité au delà desquelles une bonne administration de la justice était impossible. Lorsque certaines garanties leur paraissaient compromises, ils n'hésitaient pas à multiplier les formalités au risque de retarder l'affaire. Ainsi la publicité des débats civils leur semblait si nécessaire qu'ils ne craignaient pas de demander qu'un arrêt ordonnant le huis clos ne fût

Publicité des audiences et des enquêtes.

exécutoire qu'après une signification préalable aux parties (T. 142) ; de même, le tiers voulait et obtenait que les enquêtes, déjà publiques devant les justices inférieures, mais demeurées secrètes devant le parlement, fussent communiquées aux parties, pour en prendre tel avantage qu'elles jugeraient convenable[1]. (T. 196. Blois, 150.)

Établissement des commissions rogatoires.

Les enquêtes, et les frais de toutes sortes qu'elles entrainaient à leur suite, provoquèrent les observations des cahiers : les juges se refusaient souvent à faire recevoir les dépositions de témoins demeurant hors de leur territoire ; le tiers protesta contre cette absurde rigueur et obtint la création de commissions adressées aux officiers des lieux avec mission d'entendre le témoin et de transmettre par écrit *la déposition*. (T. 198. Blois, 168.)

Suppression des enquêteurs.

Les trois ordres essayèrent en même temps de faire abolir les enquêteurs créés sous François Ier et dont la charge ne servait qu'à multiplier les frais[2]. L'ordonnance proclama formellement cette suppression par voie d'extinction (Blois, 255) ; mais là encore nous rencontrons un exemple de la faiblesse du pouvoir : les juges royaux, mécontents de la lenteur des extinctions, avaient cherché à se passer des enquêteurs, voulant sans doute hâter par là leur définitive abolition. Ceux-ci réclamèrent auprès du roi, et, malgré l'ordonnance de Blois qui les frappait, ils obtinrent, par voie d'interprétation de l'ordonnance, une dé-

1. On conçoit difficilement comment les députés qui rédigeaient de tels vœux demeuraient muets en présence de l'instruction secrète et des formes terribles qui l'accompagnaient. Voir plus loin, p. 526 à 530.

2. C. 321. N. 162. T. 197.

claration qui interdisait aux juges royaux d'empiéter sur leurs droits. A dater de ce jour, le vœu des États était mis de côté : loin d'être supprimés, les enquêteurs, multipliés en 1586, furent indéfiniment conservés [1].

Le tiers état suggéra l'idée d'un nouveau mode d'information en matière civile. A l'origine, la preuve par témoins, la première qui vienne à la pensée, dominait sans partage la procédure civile et criminelle : au seizième siècle, une réaction s'était emparée de l'esprit des juristes et plusieurs ordonnances nous ont apporté l'écho de ces défiances exagérées. En certaines matières, on pouvait, il est vrai, faire mieux que de recourir au souvenir des témoins : ainsi, quand il fallait « s'informer de la valeur d'un objet ou bien de quelque immeuble, les parties amenoient les témoins tous faits à leur poste, qui déposoient souvent et affirmoient la valeur des choses grande ou petite à l'intention de la partie qui les produisoit, sans en rendre raison qui soit pertinente, tellement que les preuves ainsi faites, quand on veut juger, on ne trouve résolution quelconque. » (T. 189.) Ici du moins la mesure proposée par le tiers état était excellente : il s'agissait d'organiser les *expertises*. « Les parties étoient tenues de faire choix de gens experts et à ce cognoissans, et, à faulte d'en convenir, les juges devoient les nommer d'office. » (Blois, 162.) Avant l'ordonnance de Blois, ce système ne paraît pas avoir régulièrement fonctionné.

Expertises sur la valeur des objets en litige.

1. Déclaration du 6 mai 1581. *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 489. — Création de commissaires enquêteurs. Juin 1586. *Id.*, p. 606, p. 607, au bas de la page.



Ainsi se trouvaient réglés la plupart des incidents; la procédure en elle-même, les significations et les productions, l'échange des dits et des contredits qui liaient le procès ne furent pas modifiés : on se borna à consacrer en 1579 par de nouvelles garanties le système des trois délais fixés par le juge dès le début de l'instance, innovation qui avait été introduite par l'édit de Roussillon[1]. (Blois, 155, 156.)

En résumé, l'influence des États de Blois sur le développement de la procédure fut très-efficace[2] : les formes sommaires appliquées à une catégorie déterminée de procès, l'ordre du rôle maintenu par le vœu des trois ordres et garanti par la publicité, la plupart des incidents abrégés, les fins de non-recevoir jugées rapidement, l'instruction civile améliorée par les commissions rogatoires et les expertises, la rigueur des délais recommandée aux magistrats comme une règle inviolable, telles furent les réformes obtenues. Malgré quelques échecs, au premier rang desquels il faut mettre le maintien des lettres de chancellerie, nous avons le droit de dire que ce résultat fut pour le moins aussi fécond que celui obtenu aux États d'Orléans.

Délibérations des juges.

II. Arrêts et jugements. — Lorsque les plaidoiries étaient achevées, l'affaire était mise en délibéré soit *sur le bureau*, ce qui donnait lieu à la commis-

1. V. États d'Orléans : *Procédure civile*, page 153.

2. L'ordonnance prit l'initiative de quelques réformes de détail. Ainsi, pour dégager le rôle encombré de la grand'chambre, elle chargea la chambre des enquêtes de juger, concurremment avec elle, les procès en retard. (Blois, 134.)

sion d'un rapporteur, soit *sur le registre,* et les voix étaient alors recueillies en la chambre du conseil aussitôt après la clôture des débats par le président[1].

Il y avait enfin un troisième moyen, le plus rapide de tous, qui consistait à prendre les voix à l'audience et à rendre l'arrêt séance tenante. Pourtant la simplicité même de ce procédé ne laissait pas d'entraîner des inconvénients. On voyait parfois des présidents recueillir les voix sans quitter leur siége et sans « entendre aucune raison ni motif. » Pour remédier à cet abus, le tiers état, attentif aux plus minces détails, demandait que le président « assemblât tous les conseillers au devant de lui à l'endroit de son siége. » (T. 217.) L'ordonnance crut indigne d'elle de s'abaisser à de telles minuties. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur cette question qui peut cependant, aujourd'hui comme il y a trois siècles, appeler l'attention de ceux que leurs intérêts personnels ou les devoirs de leurs charges font pénétrer dans l'enceinte des audiences.

Système en cas de partage.

Pour le compte des voix, on exigeait non-seulement la majorité simple, mais au moins deux voix d'écart : sinon il y avait partage. Guy Coquille résume ainsi la procédure suivie pour départager : « Le rapporteur du procès qui a tenu l'une des opinions et un des principaux et des plus avisés du nombre de ceux qui ont tenu l'autre opinion, qui s'appelle le compartiteur, vont en une autre chambre du parlement, et en icelle rapportent le fait et les difficultés du procès, et là par la pluralité des voix le procès est

1. Jousse, *Justice civile,* II, p. 14.

departy, » c'est-à-dire jugé « suivant l'advis de l'un des deux partis[1]. » La noblesse demandait que ce système, aussi ingénieux que favorable à la bonne justice, fût modifié, et qu'une assemblée de toutes les chambres du parlement fût, en pareil cas, appelée à décider : dans les siéges qui ne seraient composés que d'une chambre, on devait simplement appeler trois juges royaux. (N. 126.) L'ordonnance n'admit pas cette proposition, et se contenta de recommander énergiquement aux membres du Parlement la rapide expédition de tous les procès de partage. (Blois, 126.)

Suppression des petits commissaires.

Pour les jugements d'incident, la cour déléguait souvent la décision elle-même à quelques membres qu'elle chargeait de préparer l'arrêt : ces magistrats prenaient le nom de *petits commissaires*. La fréquence des délégations était devenue un tel abus que le tiers état demandait leur suppression ou tout au moins l'exécution de l'ordonnance de Moulins (art. 68) qui en diminuait le nombre et réglait les cas où il était indispensable de désigner un commissaire : comment en effet procéder à l'établissement d'un compte, à la fixation de dommages-intérêts ou à l'examen d'une liquidation, sans nommer un rapporteur ou des commissaires qui pussent établir les calculs sur l'étude des pièces? (T. 152.) L'ordonnance de Blois admit ces exceptions, en reproduisant pour

1. On ne saurait trop faire ressortir la valeur de ce système. Guy Coquille, notes sur l'article 126 qu'il résume. Cet article était une reproduction de l'article 8 de l'édit de mars 1549, portant règlement de l'administration de la justice au parlement de Paris, et abolissant lui-même les articles 125 et 126 de l'ordonnance de 1539, qui défendaient les partages et déclaraient qu'il suffirait de la majorité simple pour emporter la décision.

tous les autres cas une défense formelle. (Blois, 133.)

Nous avons vu, à propos des épices[1], que les juges retardaient souvent la prononciation de l'arrêt pour contraindre les parties au payement. Le tiers état se plaignait hautement de ces déplorables manœuvres, et demandait que des mesures fussent prises pour en empêcher le renouvellement. (T. 141.) Il fut prescrit que, lorsque la cause aurait été mise sur le registre, l'arrêt serait prononcé dès le lendemain (Blois, 125); deux ans plus tard, un édit vint donner une nouvelle force à cette disposition, en ordonnant que l'arrêt serait prononcé aussitôt qu'il aurait été signé[2].

Prononciation immédiate de l'arrêt.

La signature des arrêts était encore un des points qui provoquaient l'attention des députés : jusque-là le président et le rapporteur signaient seuls la minute. (Moulins, 65.) Le tiers voulait que la responsabilité de toute décision judiciaire appartînt aussi bien aux conseillers qui avaient pris part à la délibération qu'au rapporteur lui-même ; il réclamait donc la signature de tous les membres de la chambre, trouvant ainsi un moyen de contrôle qui empêcherait les plaideurs d'affirmer « que les juges n'étoient en nombre suffisant. » (T. 136.) Cette garantie, qui, de tout temps, a paru efficace, ne fut pas introduite dans la loi[3].

Signature des arrêts.

1. Voir plus haut : *Épices*, page 484.

2. Édit de Henri III, juillet 1581, portant que les arrêts et sentences seront prononcés sitôt qu'ils auront été signés. — *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 500.

3. Le greffier se bornait à consigner le nom des présidents et conseillers qui avaient assisté aux débats et au jugement (Moulins, 63). Sous l'empire de nos Codes, les juges des tribunaux *correctionnels* signent tous

Dans la première phase de la procédure, la préoccupation constante des députés s'était dirigée vers l'accélération. A partir du jugement, l'économie dans les frais est leur pensée dominante.

Cherté des exécutions d'arrêts.

En effet, l'exécution de la sentence donnait lieu à des formalités qu'il fallait absolument simplifier : les greffiers ne consentaient a délivrer une expédition régulière qu'en y joignant la copie de toute la procédure comprenant un « gros cahyer » d'écritures inutiles : les frais se trouvaient ainsi démesurément accrus. Le tiers état, tout imbu des souvenirs du droit romain, demandait que le jugement pût être exécuté sur le simple *dictum;* mais l'usage, venu des tribunaux ecclésiastiques, de faire précéder la décision d'un sommaire des faits du procès, prévalut dans l'ordonnance de Blois, qui se contenta de mettre la rédaction à la charge du procureur qui devait délivrer copie des pièces[1]. C'est la coutume venue jusqu'à nous, et qui joue un si grand rôle dans notre procédure civile sous le nom de *qualités* du jugement[2].

la minute des jugements, tandis que le président des chambres *civiles* signe seul.

1. T. 194, 248. Blois, 171.

2. Ces *qualités* réduites aux principales écritures de la demande et de la défense, et rédigées par la partie qui triomphe sous le contrôle du juge, sont destinées, dans notre procédure moderne, à fixer exactement devant le juge d'appel quelles étaient les limites du premier débat, et à éclairer enfin la cour de cassation sur la question de fait. Imaginé par les justices ecclésiastiques, cet exposé est demeuré en certains pays d'une extrême longueur. A Rome et dans toute l'Italie, il est rédigé par les magistrats et forme une collection de toutes les significations faites au cours du procès. En France, les juges sont forcés d'exercer un contrôle incessant pour ramener les qualités à de plus courtes proportions.

Nous avons vu comment les États d'Orléans avaient obtenu que l'exécution des arrêts fût confiée aux juges royaux et non plus à des commissions de membres du parlement. Cette réforme avait-elle été exactement appliquée? La noblesse seule fit entendre à ce sujet une protestation assez vague qui soulève nos doutes. (N. 125.) L'ordonnance de Blois reproduisit en des termes fort nets la suppression générale des commissions, et, dans le cas où une partie aurait requis le transport des conseillers, elle prescrivit la mise à sa charge des épices et des frais de voyage. (Blois, 151.)

Les juges royaux compétents pour connaître des incidents.

Le tiers se préoccupa en outre des incidents qui pouvaient s'élever sur l'exécution des jugements. Il voulait que la compétence fût toujours attribuée en pareil cas aux juges royaux de première instance. (T. 162.) L'ordonnance se conforma à ce vœu en enjoignant aux parlements de renvoyer, pour l'exécution, devant les juges dont la sentence avait été frappée d'appel s'il y avait eu confirmation, et devant le siége supérieur, si la décision avait été réformée. (Blois, 179.)

Résistance des seigneurs à l'exécution des arrêts de justice.

L'exécution matérielle des arrêts de justice rencontrait souvent de grandes difficultés. Lorsqu'un seigneur se voyait condamné par une cour souveraine, l'orgueil de la noblesse se révoltait en lui, et si à ses griefs personnels venait se joindre quelque mécontentement populaire, il était bien rare qu'il ne tentât pas de résister par la force aux gens de justice, ou tout au moins de se tenir immobile derrière les ponts-levis redressés de son vieux manoir féodal. C'est au tiers état qu'il appartenait de s'élever contre

un tel abus. Il marchait ainsi dans une voie qu'avaient frayée quatre siècles de lutte contre « ceux qui faisoient refus et résistance d'ouvrir aux juges et commissaires exécuteurs des arrêts et jugements souverains, ou tiendroient fort dans leurs maisons et châteaux. » Il réclamait la confiscation des terres, la destruction du château et la perte de tout droit de justice. (T. 164.) Ces peines terribles, prononcées par l'ordonnance de Moulins, furent confirmées par celle de Blois[1], qui défendit aux parlements de les modérer.

Le roi et le tiers s'unissent pour faire respecter la justice.

Dans la pensée du tiers état et de la royauté, ces vœux et ces mesures sévères ne devaient pas seulement rendre plus ou moins complète l'exécution des arrêts, mais, à un point de vue plus général, inspirer le respect dû à tout officier de justice. Contraindre la force à s'incliner devant le droit, abaisser en même temps la noblesse en lui imposant le principe de l'égalité de tous devant la justice, tel était le but que poursuivaient en commun la masse de la nation et le pouvoir inspiré par elle. « La justice est venue en tel mépris que nul n'y veut obéir, » disent les cahiers (T. 161), et ils demandent que la peine de mort soit prononcée contre tous ceux qui frappent les magistrats ou les gens de justice et qui délivrent les prisonniers ou les recèlent. L'ordonnance prononça en effet la peine capitale comme sanction de la défense à « tous les sujets du roi, de quelque qualité qu'ils

1. Blois, 191. Ces peines sont contenues dans l'ordonnance de Moulins (art. 29), e dau l'édit d'Amboise (art. 2, 3, 4). Elles furent visées par l'article 191, qu leur donna une force nouvelle.

soient, d'excéder et outrager aucuns magistrats, officiers, huissiers ou sergens faisans, exerceans et executans actes de justice. » (Blois, 190.) Ainsi la résistance à la justice était assimilée aux attentats contre la puissance royale. Curieux exemple de cette alliance du prince et du troisième ordre que nous avons toujours vue se resserrer, quand il s'est agi de porter un coup aux priviléges de la noblesse.

Proposition d'erreur. Requête civile.

L'autorité de la chose jugée en dernier ressort était souveraine; contre les arrêts, il n'y avait d'autre voies ouvertes que la *proposition d'erreur* et la requête civile. Soumis tous deux à l'examen préalable de deux maîtres des requêtes, ces recours étaient entourés de nombreuses formalités qui élevaient une barrière entre les plaideurs téméraires et la force due aux arrêts : pendant quelque temps on avait imaginé d'obtenir des « lettres pour être reçu à alléguer nullités, griefs et contrariétés; » mais l'édit de Chanteloup (mars 1545) anéantit cette tentative qui ouvrait un moyen normal de révision contre tous les arrêts. L'ordonnance d'Orléans, sans y être provoquée par les députés, maintint les propositions d'erreur et la requête civile, en se bornant à confirmer pour la connaissance de ces causes la compétence des juridictions qui auraient rendu les arrêts[1].

Aux États de Blois, la noblesse seule s'occupa des voies extraordinaires de recours. Elle voulut assurer l'inviolabilité des arrêts prononcés au nom du roi (N. 137), demanda que les plaideurs fussent rappelés au respect des formes, et que toutes les lettres fussent

1. Orléans, 38. Moulins, 61.

expédiées par la grande chancellerie, dans l'année de la publication de l'arrêt (N. 149), après constatation par les maîtres des requêtes de l'exactitude du dol ou de l'erreur allégué. (N. 139-140.) D'après le cahier de la noblesse, l'erreur de fait, la nullité ou la contrariété d'arrêts motivaient seules la proposition d'erreur (N. 141). Quant aux requêtes civiles, elles n'étaient admises que si le mineur avait été mal défendu ou si le majeur avait été mis dans l'impossibilité de produire des pièces décisives (N. 142). Pour empêcher qu'un délai fût l'unique mobile du pourvoi, avant toute admission, l'arrêt attaqué devait être pleinement exécuté, à moins que l'exécution ne dût être irréparable. (N. 144.) Les plaidoiries devaient être fort courtes et se borner à la démonstration du dol et de l'erreur. (N. 146.) Enfin tout impétrant dont le pourvoi était rejeté devait être condamné à 200 livres parisis d'amende. (N. 148.)

L'ordonnance maintient les anciennes formes.

L'ordonnance se borna à déclarer que les arrêts des cours souveraines ne pourraient être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit, c'est-à-dire par la requête civile et la proposition d'erreur (Blois, 92), et que dans le même procès, après rejet du premier pourvoi extraordinaire, il serait impossible d'en former un second. (N. 150. Blois, 146.) Enfin la procédure indiquée par les ordonnances devait être exactement suivie. (Blois, 92.) Cette dernière prescription embrassait, à vrai dire, tous les vœux exprimés par la noblesse, car, dans la pensée des députés, il s'agissait moins, en cette matière, d'une réforme que d'un retour à la lettre des ordonnances.

Quelle que soit l'obscurité dont les rédacteurs de

l'ordonnance aient entouré tout ce qui a rapport aux révisions d'arrêt, les réformes obtenues dans la seconde phase de la procédure furent très-importantes : la décision mieux élaborée et plus rapidement portée à la connaissance des plaideurs, l'économie dans les frais d'exécution, l'attribution aux juges royaux des incidents qui avaient pour cause l'exécution des arrêts, enfin la régularisation des recours mériteraient à elles seules d'attirer notre attention ; mais, au-dessus de ces modifications dignes d'intéresser le jurisconsulte, l'histoire doit avant tout remarquer la situation que la nation, d'accord avec la royauté, cherche à donner au magistrat. Pendant que le seigneur négligent ou inerte perd ses droits de justice, que le rebelle voit son château rasé et ses terres confisquées, l'officier de justice est entouré d'une inviolabilité qui est la marque de la délégation royale. Seul, sans armes, il est plus puissant que le seigneur, car il est le représentant de cette vieille idée romaine rajeunie par la royauté et les légistes, l'instrument de l'État qui va bientôt tout absorber dans la progression constante de ses envahissements. Ainsi nous retrouvons dans un coin du tableau, jusque dans les détails arides de la procédure, la trace de cette alliance de la royauté et des corps judiciaires qui a été dans les temps modernes une des forces les plus actives de la civilisation française.

3. Avocats, procureurs et greffiers. — Le tiers état, dont la majorité était composée de députés appartenant aux cours de justice et aux barreaux des diverses juridictions, tenait en grande estime la pro- Avocats

fession d'avocat. Toutefois il ne s'en dissimulait pas les abus, et proposait des mesures pour en accroître l'honneur et en relever l'éclat. Il ne demandait pas, comme la noblesse, que les avocats n'usassent plus en leurs plaidoiries ou mémoires de paroles injurieuses (N. 120); mais il cherchait à punir le mensonge en obtenant qu'ils fussent condamnés à des amendes spéciales prononcées sur-le-champ par la cour lorsqu'ils auraient « allégué sciemment aucun fait faux. » (T. 141. Blois, 125.) En revanche, il voulait les associer plus intimement à l'administration de la justice ; déjà l'édit des présidiaux avait prescrit « qu'en l'absence ou récusation des juges, la juridiction seroit exercée par le plus ancien avocat du siége ; » le tiers état réclamait la même substitution en l'absence du procureur du roi et des gens du parquet. (T. 146.) L'ordonnance n'accorda qu'à l'avocat du roi ce droit de remplacer le procureur du roi. (Blois, 158.) Déjà le ministère public, confondu jadis avec le barreau, commençait à se dégager des liens de confraternité pour se rapprocher des corps judiciaires, dont il devenait l'égal, en attendant qu'il en fût dans la suite le surveillant et le gardien.

Sincérité et convenances des plaidoiries.

Discipline sous le contrôle des cours.

En résumé, les avocats se trouvaient alors placés sous le contrôle des cours, et ils pouvaient être appelés à remplir les fonctions judiciaires ; c'est la double situation que le barreau, aussi fidèle à la tradition que fier de son indépendance, a conservée jusqu'à nous.

Procureurs.

Nous avons vu quelle était, en 1560, la position incertaine des *procureurs*. Leur organisation ne date à vrai dire que de 1572, époque à laquelle ils furent constitués en office ; mais la mesure qui devait les

sauver risqua un moment de les perdre : on sait combien de charges inutiles Henri III avait créées; l'abus des édits bursaux, en soulevant l'indignation des députés, avait compromis les offices les plus utiles. « Comme la misère des temps, disait le tiers état, et malice d'aucuns inventeurs de toutes nouvelles impositions ont été cause de faire ériger en titre d'office les charges de procureur, » il fallait les abolir entièrement. Tout en rendant la profession libre, on prétendait régler le nombre des procureurs sur celui des affaires portées devant chaque juridiction, car « la multiplicité des procureurs faisoit que ceux qui étoient peu employés étoient contraints par la nécessité de mal faire. » (T. 226-227. N. 116.)

Les offices créés en 1572 sont supprimés.

L'ordonnance de Blois supprima seulement les offices créés sept ans auparavant, et remit en vigueur les édits qui limitaient le nombre et réglaient la capacité des procureurs. (Blois, 241.) Cette mesure ne reçut point d'exécution : nous avons tout lieu de croire qu'à partir de 1572, les offices de procureur ne furent jamais effectivement supprimés[1]. On se contenta d'améliorer la discipline. Afin de diminuer les jugements par défaut et le nombre des incidents dont on imputait à bon droit la responsabilité aux procureurs, l'ordonnance prescrivit aux cours, en procédant au jugement, « de mander et d'ouyr les procureurs des parties, » afin de les condamner, en leur nom personnel, s'ils avaient fait quelque faute,

Les procureurs responsables de la lenteur des procédures.

1. Ce fait est affirmé dans les termes les plus formels par un édit de Henri IV contenant création des offices de procureurs postulants ès provinces d'Anjou, Mayne, etc. Janvier 1596. Fontanon, I, p. 86.

montré de la mauvaise foi ou une trop grande lenteur[1].

Greffiers.

Nous nous sommes occupé des *greffiers* en examinant la marche de la procédure : cependant il est un point qui trouve ici sa place, c'est la fixité des taxes : le clergé obtint « qu'en tout greffe un tableau fût affiché contenant la taxe des expéditions et salaires. » (C. 277. Blois, 160.) Le tiers n'insista pas sur cette question ; toutefois il manifesta clairement la défiance que lui inspiraient les greffes au point de vue des consignations d'argent : « Souvent, dit-il, les greffiers ou commissaires ont empêché sous main l'expédition des procès, pour cependant jouir toujours des deniers, dont est advenu qu'ils se sont trouvés non solvables, ou se sont absentés avec leurs deniers ; de sorte que ceux auxquels appartenoient lesdits deniers, les ont perdus et ont été déçus sous la foi publique. » Après cet exposé aussi naïf qu'énergique, les cahiers demandaient que les consignations se fissent entre les mains de notables marchands. (T. 210.) Ce souhait provoqua l'année suivante une réforme : un édit, rappelant les abus des greffes et les dangers du dépôt entre les mains des particuliers, créa dans tout le royaume des « receveurs dépositaires des deniers consignés[2]. » Telle fut l'origine de la Caisse des dépôts et consignations.

Publicité du tarif.

Dépôts et consignations.

Ce chapitre contient peu de réformes, parce que la

1. Blois, 142. « .... pour adjuger les despens contre celuy desdits procureurs en son propre et privé nom, de la part duquel se trouvera *faulte*, *surprise* et *demeure*. »

2. Edit rendu à Paris en juin 1578. Fontanon, I, 257. *Anciennes lois franç.*, XIV, 344.

jurisprudence des parlements suffisait à tout: elle s'était donné la mission de régler ce qui concernait les officiers de justice auxquels n'appartenait pas le caractère de magistrats. Entre les cahiers et la suite considérable des arrêts de règlement sur cette matière, il y a une corrélation exacte qui mériterait de fixer l'attention plus longtemps que ne le permettent les proportions de cette étude [1].

1. A cette considération, il faut ajouter l'ordre de notre travail qui nous a forcé à répartir entre les différentes phases de la procédure la plupart des critiques élevées contre les procureurs, les greffiers et les sergents.

4. — INSTRUCTION CRIMINELLE : POLICE.

Action publique. — Le tiers et le clergé provoquent l'envoi d'états des poursuites. — Le tiers état demande que l'accusé soit instruit du nom de son dénonciateur.

Information. — Le tiers obtient que l'instruction soit faite à décharge.

Police judiciaire. — Le tiers cherche à faire exécuter la réforme de la maréchaussée.

Opinion des trois ordres sur le système de l'action publique.

On a vu comment, à Orléans, les trois ordres jugeaient l'action publique: le tiers état, las des violences et du désordre, l'avait acceptée comme un remède nécessaire; seul, le clergé avait défendu la nouvelle procédure, tandis que la noblesse, voyant une arme si puissante mise aux mains d'une magistrature qui lui était hostile, n'avait caché ni ses craintes ni ses pres sentiments.

A Blois, la disposition des esprits s'était quelque peu modifiée : nous retrouvons de la part du clergé les mêmes souhaits en faveur de l'initiative spontanée des procureurs du roi (C. 283), mais les défiances de la noblesse semblaient moins vives. Elle ne paraissait plus craindre les poursuites vexatoires (N. 159); elle se bornait à souhaiter que les prévenus élargis faute de preuve ne pussent être recherchés après une année écoulée depuis l'arrêt qui avait ordonné le plus ample informé. (N. 160[1].) Quant au tiers état, il avait

1. N. 160. Ce vœu ne fut pas accueilli comme il le méritait. Les jurisconsultes eux-mêmes en souhaitaient vivement l'exécution : « Que

toute l'ardeur d'un prosélyte : il voulait non-seulement que les procureurs du roi eussent l'initiative des poursuites, mais que les hauts justiciers qui montreraient peu de zèle fussent privés de leur juridiction. Il s'inquiétait aussi de la cherté des procès criminels, dont les frais, selon lui, devaient être avancés par les receveurs du domaine royal ou par les receveurs des seigneurs. Enfin il demandait, d'accord avec le clergé, que les procureurs du roi fussent tenus d'envoyer au parlement, tous les six mois ou tous les ans, un état des poursuites faites à leur requête. (T. 228, C. 284.)

Envoi d'états des poursuites.

L'ordonnance de Blois confirma presque toutes ces demandes : recherche et poursuite des crimes, sans attendre un dénonciateur ou une partie civile, peines contre les procureurs négligents, envoi aux baillis par les juges inférieurs d'un état des poursuites, transmission par les baillis au parlement d'un état général, tel fut l'ensemble des dispositions prises par le pouvoir pour assurer la répression et l'ordre public dans le royaume. (Blois, 184.)

L'instruction criminelle en elle-même n'éveilla la

l'on n'épargne point, disait Ayrault, pour parvenir à la connoissance du crime, tous les délais, les inquisitions, dénonciations, censures et jugemens interlocutoires qui peuvent estre, mais, cela faict, qu'un accusé traine perpétuellement son lien et qu'il ne puisse jamais attendre une absolution plénière, cela est-il juste? » (Liv. III, n° 16, p. 367.) Les partisans de l'instruction secrète ne l'entendaient pas ainsi; ils appelaient cette procédure « un sage tempérament qui a été imaginé pour les cas où il n'y a point assez de preuves, ni pour asseoir une condamnation, ni pour absoudre entièrement l'accusé. » (Muyart de Vouglans, p. 79. Voyez encore F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. I, p. 662.)

sollicitude des députés que sur deux ou trois points spéciaux. L'accusé ne connaissait les témoins et ne pouvait les reprocher qu'au moment même où on les confrontait avec lui; or, dans cette période de la procédure, il ignorait entièrement le nom du dénonciateur et ne pouvait invoquer, pour indiquer les reproches, les liens de parenté qui unissaient le plaignant aux témoins. Le tiers état demandait que l'accusé fût régulièrement instruit de ce nom avant toute confrontation. (T. 173). Ce vœu ne fut pas admis, mais la plus intéressante des doléances fut celle qui avait trait à l'impartialité de l'instruction. « Que tous ceux, disait le tiers état, qui informeront de crimes seront tenus enquérir les témoins sur la pleine vérité du fait, tant de ce qui concerne la charge que l'innocence de l'accusé, et les témoins, s'ils sont parents, alliés, domestiques, ou serviteurs des parties, et en faire mention, sous peine de nullité, dommages et intérêts des parties. » (T. 175.) Ce vœu fut exactement transcrit dans l'ordonnance de Blois (art. 203). C'est ainsi que nous voyons pour la première fois, sous l'impulsion des députés, l'impartialité se faire jour dans cette procédure secrète qui était si peu disposée à admettre aucune garantie en faveur de l'accusé.

Le tiers obtient que l'instruction soit faite à décharge.

Les juridictions de police provoquèrent aussi quelques plaintes : on avait récemment enlevé certaines attributions répressives aux maires et aux capitouls, qui en jouissaient depuis un temps considérable : cette diminution d'autorité leur avait été fort sensible et n'avait pas peu contribué à augmenter le désordre dans l'intérieur des villes. Le tiers état demandait le

rétablissement de ces juridictions, mais il ne put rien obtenir. (T. 122.)

Il chercha du moins à faire exécuter les réformes relatives aux prévôts des maréchaux qui avaient été inscrites dans l'ordonnance d'Orléans et qui étaient demeurées lettres mortes. On retrouve dans les cahiers toutes les plaintes exprimées en 1560 sur la lenteur des prévôts, la rareté de leurs chevauchées, la négligence qu'ils apportaient à l'exécution des ordres de justice et leur préférence marquée pour les actes de leur juridiction personnelle. Les députés proposaient de réorganiser complétement cette institution, en la plaçant sous la surveillance étroite des baillis et en subordonnant le payement de leurs gages à la constatation formelle des chevauchées.

Prévôts des maréchaux.

Le tiers état voulait enfin, d'accord avec la noblesse, que les « prévôts des maréchaux fussent élus tous les trois ans par les États des provinces qui se gouvernoient par États. » (T. 239. N. 161.) Les baillis et les sénéchaux continuèrent à choisir les prévôts; mais l'ordonnance régla leurs fonctions en s'inspirant des termes du cahier : non-seulement elle prescrivit la rédaction de procès-verbaux des chevauchées pour les communiquer aux juges et procureurs du roi, mais elle défendit « aux receveurs et payeurs de leurs gages de leur délivrer aucuns deniers, s'ils ne rapportoient acte signé de nos juges et procureurs contenant qu'ils ont bien et deuëment faict lesdictes chevauchées. » (Blois, 187.)

Chevauchées régulières.

La royauté avait bien soin de se réserver exclusivement le droit de mettre en mouvement cette force militaire qui allait couvrir toute l'étendue des pro-

Les juges royaux mettent seuls en mouvement a maréchaussée.

vinces. Le clergé et la noblesse insistèrent en vain pour que les ordres des justices ecclésiastiques et seigneuriales fussent exécutés par les prévôts[1]; l'ordonnance limita les devoirs de la gendarmerie à l'exécution « des décrets et mandements qui leur seront délivrez par *nos* juges et substituts de *nos* procureurs généraux. » (Blois, 185.) Ainsi chaque réforme se trouvait marquée par un progrès du pouvoir royal.

Causes du silence des députés.

On voit, par cette courte énumération, combien peu les États s'occupèrent de l'instruction criminelle; les idées n'étaient pas assez avancées pour discerner clairement l'importance majeure de ces questions : on ne distinguait pas le lien qui les unit aux droits de chacun, et les honnêtes gens, se persuadant qu'ils ne seraient jamais poursuivis, s'inquiétaient fort peu des garanties qui pouvaient protéger les accusés contre l'arbitraire du juge. Si les députés obtiennent l'impartialité de l'instruction, ce vœu, inspiré par l'humanité, est le seul qui révèle un principe élevé. On chercherait en vain, au point de vue de la procédure criminelle, d'autres articles empreints du même sentiment. D'ailleurs, la lecture des cahiers indique clairement que les députés étaient émerveillés de l'ordonnance de 1539. Si la corruption des juges les inquiétait parfois, si l'abus des grâces les irritait, comme nous le verrons plus loin, l'information en elle-même ne leur semblait propre qu'à terrifier les méchants, et par conséquent à rassurer les gens paisibles; aussi se gardaient-ils de critiquer l'instruction secrète.

1. C. 286 et suiv. N. 161.

LÉGISLATION.

1. Droit civil. — 2. Droit criminel. — 3. Coutumes et ordonnances.

1. DROIT CIVIL.

SOMMAIRE.

I. Personnes. L'état civil avait toujours appartenu au clergé. Le tiers demande un double registre déposé annuellement au greffe par le curé. Mesures contre les mariages clandestins. Lettres de légitimation. Le tiers ne peut obtenir la limitation des droits du prince. Le tiers veut que les étrangers ne soient naturalisés qu'après dix ans de séjour. Servitude personnelle : le tiers demande l'abolition de tout lien féodal.

II. Biens. Les successions des mères donnent lieu à une lutte entre les deux systèmes de succession. Édit des mères (1567) : Résistance du Parlement. Le tiers état se joint à la jurisprudence. Le clergé obtient que les testaments reçus par les curés et contenant des legs pieux soient valables. Le tiers demande que la publicité des substitutions soit obligatoire. Le tiers veut établir l'insaisissabilité de certains meubles. Obligations : Contrat authentique. Signature nécessaire : les notaires de Paris ne l'exigent pas. L'ordonnance les contraint de recevoir les signatures. La noblesse et le tiers veulent qu'au moins un témoin sache signer. Le tiers veut que les notaires dressent un registre et une table des minutes.

Nous allons parcourir les différentes réformes dues à l'initiative des députés, en suivant l'ordre à la fois

le plus logique et le plus conforme aux divisions adoptées par les jurisconsultes : nous nous occuperons d'abord des personnes, puis des biens.

L'état civil avait appartenu depuis l'origine au clergé.

I. Personnes. — Ainsi que nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer, tout ce qui tenait aux sacrements était revendiqué par l'Église comme une matière de sa compétence. Il en résultait que les actes les plus solennels de la vie, se trouvant marqués de l'empreinte religieuse, étaient placés sous la protection directe du clergé. La naissance appartenait à l'Église par le baptême ; l'union conjugale, par le sacrement de mariage ; les dispositions testamentaires, par la solennité des actes religieux accomplis par le mourant. Le pouvoir ecclésiastique en fixait le souvenir et se chargeait en même temps d'en assurer par la suite la fidèle exécution.

En un mot, l'état civil des citoyens était remis aux mains du clergé. A l'origine, cette attribution avait été un immense progrès[1] ; car, dans les premiers temps

1. C'est au commencement du quinzième siècle que se forme la coutume de noter les actes. L'origine de cet usage diffère suivant la nature des actes. La nécessité de connaître l'âge des hommes pour l'exercice des droits civils, des clercs pour la réception de l'ordre, des magistrats pour leur capacité, provoqua la tenue des registres de baptême. Les empêchements au mariage dérivant de la consanguinité contribuèrent à donner aux ecclésiastiques l'idée de tenir note des mariages célébrés. Enfin le droit de *prévention* maintenu par le concordat de 1515 au profit du pape donnait lieu à des fraudes qu'il fallait déjouer. A peine un bénéficiaire était-il mort, que les solliciteurs, craignant de n'être pas choisis par les collateurs, expédiaient un courrier à Rome afin d'obtenir du pape le bénéfice vacant. Comme la collation pontificale n'était valable que si elle *prévenait* celle de l'ordinaire, les complices du solliciteur cachaient la mort du titulaire ; de là des décès dissimulés pendant plusieurs semaines, et par suite la création de registres mortuaires pour empêcher ces

de la monarchie, l'état civil se constatait par voie d'enquête. Sur le sol mouvant du moyen âge, l'Église avait seule la stabilité, qui était la condition indispensable de la garantie des droits individuels. Jusqu'au seizième siècle, nul ne songea à contester l'utilité de cette compétence : l'ordonnance de 1539, en prescrivant formellement la rédaction des actes, déclarait que les registres de baptême et de décès feraient pleine preuve en justice, et qu'ils seraient portés chaque année au greffe du juge royal[1]. Peu de temps après, les actes de mariage furent assimilés à ceux qui marquent l'origine et le terme de la vie[2]. Mais quand fut brisée l'unité de la foi, et que le clergé devint un

L'unité religieuse détruite, les inconvénients de cette attribution se manifestent.

fraudes. Voir à ce sujet Biblioth.de l'École des Chartes, 1869. — *Société royale des antiquaires de France*, t. IX, p. 245. — *Annuaire de la Soc. de l'Hist. de France*, 1847, p. 200. On trouve dans ce dernier recueil la liste des précieux registres des paroisses de Paris conservés à l'hôtel de ville et détruits le 24 mai 1871 par les incéndiaires de la Commune.

1. Ordonnance d'août 1539 : « Aussi sera fait registre, en forme de preuves, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extraict dudict registre, se pourra prouver le temps de majorité, ou minorité, et fera pleine foy à ceste fin. » (Art. 51.) « Et afin que la vérité du temps des décès puisse encore plus clairement apparoir.... nous voulons estre faicte inquisition sommaire et rapport au vrai du temps dudict décès, pour sur l'heure faire fidèlement ledict registre. » (Art. 54, 55.) « Et lesquels chapitres, couvents et cures, *seront tenus* mettre lesdicts registres par chacun an, par devers le greffe du prochain siége du baillif ou seneschal royal, pour y estre fidèlement gardés et y avoir recours, quand mestier et besoin sera. » (Art. 53.)

2. L'article 109 du cahier du clergé débute ainsi : « Par l'ordonnance qui contraint les curés de faire registre des baptistaires, *mariages* et sépultures, et les porter par chacun an au greffe des cours royales.... » Le cahier du tiers contient également le mot *mariage*. Nous avons en vain cherché une disposition quelconque au sujet de l'acte de mariage dans les lois édictées de 1539 à 1576 ; nous n'avons rien découvert. L'ordonnance a-t-elle disparu ? ou plutôt le clergé, interprétant l'ordonnance de 1539, n'a-t-il pas étendu sur ce point ses dispositions ?

des champions de la douloureuse lutte qui déchirait la France, l'inquiétude commença à gagner les esprits; toutefois, on n'osa pas encore proposer de limiter les pouvoirs du clergé. La situation changea lorsque s'accomplit le pillage des églises : on brisait les statues, on incendiait les autels, on détruisait les vases saints, et, dans leur ardeur furieuse, les bandes qui se livraient à ces abominables excès anéantissaient, dans une multitude de paroisses, les archives qu'on n'avait pu dérober à la destruction. La perte des registres, en jetant le désordre dans les familles, révéla tout le péril de la législation en vigueur. Il fallait prendre des mesures pour assurer la conservation des actes qui constituaient l'état des personnes. Tous les esprits sages le sentirent.

Dans le pillage des églises, les registres sont brûlés.

Les États furent le premier organe de cette réaction; mais, au point de vue pratique, la réforme était difficile. Le clergé était mécontent de ses rapports avec les greffes : il demandait qu'on lui évitât l'ennui de transporter fort loin les registres, ainsi que les frais excessifs prélevés par les greffiers comme prix de la décharge. Au dépôt entre les mains des greffiers, il voulait substituer le transport aux archives des évêchés, à l'époque de l'année où le curé se rendait à l'assemblée diocésaine. (C. 109.) A ce système, le tiers état opposait l'ordonnance de 1539, qu'il voulait encore améliorer dans ses dispositions. Après s'être plaint de la mauvaise tenue des registres, il demandait que le greffier en chef de chaque bailliage fût obligé, deux mois après la fin de l'année, « de contraindre les curés d'apporter *une copie* signée d'eux des registres de baptêmes, mariages et sépultures de

Le tiers demande la création d'un double registre.

l'année. » La sincérité de ce registre devait être affirmée par le curé en présence du juge royal, « sans pour ce rien payer. » Si le curé était en retard, le greffier avait le droit de le poursuivre par tout moyen utile. Les registres déposés, le greffier était tenu de garder « les copies, qui vaudront originaux, pour en bailler extrait en cas que les originaux fussent perdus; » mais, dans l'ordre régulier des choses, le greffier, suivant la proposition du tiers état, n'aurait pu légalement délivrer de copies aux intéressés, « les curés, qui avoient eu la peine, devant avoir le profit. » (T. 190.)

L'ordonnance prescrit le dépôt de l'exemplaire unique au greffe.

Ce système était excellent; le double registre constituait une garantie efficace contre les accidents si fréquents en un temps de trouble. Néanmoins la proposition ne fut pas admise; un seul registre déposé au greffe et le droit pour les greffiers de délivrer des extraits à la réquisition des parties, telles furent les deux modifications introduites par l'ordonnance dans les mesures mises en avant par le tiers état. (Blois, 181 [1].)

Guy Coquille, qui avait pris part à la rédaction du cahier, critique avec raison l'article : « Il seroit expédient, dit-il, qu'autre règle fût donnée pour tels registres; car les curez, qui n'en reçoivent aucun profit et sont chargés de faire les fraiz au siége royal, bien à peine se rendront sujets. Il seroit expédient qu'il y eût quelque salaire ordonné pour le curé qui seroit

1. Ce fut à d'Aguesseau que revint, cent soixante ans plus tard, l'honneur d'instituer les doubles registres dont l'un devait demeurer entre les mains du curé, et l'autre devait être déposé au greffe de la juridiction. (Déclaration de 1736.)

tenu faire le registre, faire signer les parrains et autres assistants notables jusqu'à deux, s'ils savent signer[1] »

Les doubles registres organisés par d'Aguesseau.

Personne ne pouvait mieux que le savant député du Nivernais indiquer les lacunes de l'ordonnance. Le chancelier d'Aguesseau devait montrer au dix-huitième siècle qu'il les avait aperçues, en donnant à cette organisation, avec la création des doubles registres, la meilleure forme qu'elle eût reçue sous l'ancien régime.

Multiplication des mariagés clandestins.

L'Église ayant élevé le *mariage* à la hauteur d'un sacrement, la nature et la validité de cet acte étaient de la compétence des juridictions ecclésiastiques. Aussi est-ce dans le chapitre de l'Église que le tiers état s'occupe des réformes qui étaient devenues nécessaires. Les mariages clandestins s'étaient *multipliés* à tel point que Henri II avait dû rendre un édit pour permettre en pareil cas l'exhérédation absolue des enfants[2]. Cette sanction n'avait pas suffi; aussi le tiers état voulait-il qu' « il fût défendu à toutes personnes de se marier ailleurs qu'en leurs paroisses, et de jour, les bans préalablement publiés, sans en pouvoir dispenser. » (T. 91.) L'ordonnance prescrivit une triple

Publicité du mariage.

publication avec intervalle suffisant, et ne permit la dispense des deux derniers bans qu'à la sollicitation des plus proches parents des futurs. Le mariage dut être célébré publiquement. Sur la demande du tiers état, les curés ne purent marier que les habitants de leurs paroisses, et il leur fut interdit de passer outre

1. Observations sur l'article 181. Néron, t. I, p. 600.
2. Édit contre les mariages clandestins. Paris, février 1556. *Anc. lois françaises*, t. XIII, p. 469.

à la célébration du mariage, « s'il ne leur apparoît du consentement des pères, mères, tuteurs et curateurs..., sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt. » (T. 91. Blois, 40.)

L'ordonnance n'ajouta au cahier que la présence des quatre témoins (Blois, 40), la défense au tuteur de consentir au mariage sans avoir pris conseil des plus proches parents (Blois, 43), et l'interdiction aux notaires de « passer ou recevoir aucunes promesses de mariage par paroles de présent[1]. » (Blois, 44.)

Lettres de légitimation.

Les lettres de *légitimation* soulevèrent l'examen et les protestations du tiers état : sous Henri II et Charles IX, ces lettres étaient devenues si nombreuses que les droits de la famille en avaient reçu une sérieuse atteinte. La hardiesse du tiers n'était pas bien grande : elle se bornait à exclure du bénéfice des lettres royales les enfants adultérins et incestueux. Mais c'était mettre une limite à un droit souverain : cela suffit à expliquer comment l'ordonnance demeura muette.

La jouissance des droits civils était le privilége naturel de tout individu né en France de parents fran-

1. Les mariages clandestins avaient été l'objet d'une discussion approfondie au concile de Trente. Les ambassadeurs français avaient soulevé la question en demandant, au nom de Charles IX, l'annulation de tout mariage contracté par des fils ou des filles de famille sans le consentement de leurs parents (24 juillet 1563). Les Pères du concile ne crurent pas pouvoir porter une telle atteinte à la liberté du mariage, mais, dans sa session XXIV[e], le concile publia dix chapitres de réformation dans lesquels la triple publication fut instituée, la présence de deux ou trois témoins exigée, la bénédiction du curé de la paroisse déclarée indispensable ainsi que la confection d'un acte. La clandestinité se trouvait donc absolument écartée. Voir Pallavicini, liv. XXII, et *Histoire du concile de Trente*, Lyon, 1851, liv. VI.

çais, mais, de bonne heure, les rois s'habituèrent a conférer ces droits par des *lettres de naturalisation* qui constituaient au début une faveur du prince, et qui devinrent sous certains règnes l'objet d'un scandaleux trafic, « MM. des comptes taxant pour l'enregistrement quelques petites sommes, telles que bon leur sembloit[1]. »

L'abus fiscal frappait moins les députés que le spectacle offert par la cour de la reine mère : entourée d'Italiens qu'elle avait amenés à sa suite ou fait venir de Florence, Catherine de Médicis distribuait les offices et les titres avec une prodigalité qui alarmait le tiers état : aussi suppliait-il le roi de « n'accorder lettres de naturalité et bourgeoisie aux étrangers, et défendre à tous juges d'y avoir égard, sinon qu'ils aient demeuré en votre royaume le temps de dix ans et en icelui acquis 200 livres de rente pour le moins, et ayant femmes et enfants, auquel cas lesdites lettres leur serviront seulement pour les successions et non pour tenir offices, ni bénéfices vacants, ni ferme de votre domaine; et où ils s'absenteroient de votre royaume pour plus d'un an, ou acquerroient hors d'icelui, ils perdront le bénéfice de leursdites lettres. » (T. 159.)

Naturalisation des étrangers après dix ans de séjour.

Malgré la défaveur avec laquelle les étrangers étaient traités par l'ancien droit et la méfiance qu'ils inspiraient à la nation, les justes garanties réclamées par le tiers état ne parvinrent pas à prévaloir contre l'arbitraire royal. Le prince conserva le droit de naturaliser sans conditions d'aucune sorte l'étranger

La naturalisation demeure jusqu'en 1789 un acte du bon plaisir royal.

1. Bacquet : *Coutume de Melun*, art. 6.

auquel il lui plaisait de donner la jouissance des droits civils ; « cet acte, dit Pothier, est un exercice de la puissance souveraine, dont il est le seul dépositaire[1]. » La révolution tenta une réforme qui est encore loin d'être incontestée au milieu du dix-neuvième siècle.

Servitude féodale.

La servitude personnelle attira particulièrement l'attention du tiers état; elle existait encore dans certaines provinces : ainsi le Nivernais et la Bourgogne comptaient des *serfs de corps*, bien différents de ceux dont le douzième siècle avait vu l'abolition, mais incapables cependant de se soustraire aux droits que le seigneur avait sur eux. Les *serfs d'héritages* étaient les plus nombreux : ils n'avaient cette qualité qu'à raison de l'héritage qu'ils possédaient dans le territoire féodal, et pouvaient, en conséquence, s'affranchir de toute servitude, en abandonnant la terre sur laquelle ils étaient nés[2].

Le tiers demande l'abolition de toute servitude personnelle.

C'est à ces deux sortes de serfs que le tiers état faisait allusion lorsqu'il suppliait le roi pour que « toutes servitudes personnelles fussent ôtées, sans que suite puisse avoir lieu contre les personnes, voire sans être tenus quitter le fonds servile, et que par seule demeurance dans le jour ou autre temps en quelque lieu que ce soit, l'homme franc n'encoure servitude personnelle, nonobstant toutes coutumes, arrêts et lettres à ce contraires. » (T. 246.)

Le tiers état échoua, mais le fait important à noter c'est que, plus de deux siècles avant 1789, le troi-

1. Pothier : *Traité des personnes*, tit. II, section III.

2. Ces définitions sont tirées de Pothier : *Des personnes*, tit. I, section IV.

sième ordre s'efforçait déjà d'obtenir l'abolition des dernières traces de la servitude féodale.

Biens.

II. Biens. — La transmission des biens dans les successions *ab intestat* ne souleva qu'une seule question qui offre quelque intérêt, parce qu'elle mit en présence les deux systèmes qui partageaient la France.

Lutte entre les deux systèmes de succession.

La partie méridionale, qui observait scrupuleusement le droit écrit, avait de tout temps appliqué une loi romaine[1] par laquelle la mère survivant à ses enfants leur succédait « non seulement en leurs meubles et conquets, mais aussi ès propres provenus et procédés de la ligne paternelle[2]. » C'était le renversement complet de la maxime : *paterna paternis*, *materna maternis*, développée par les mœurs féodales et seule capable de maintenir dans la même famille les biens seigneuriaux. Charles IX abolit en 1567 la coutume romaine, ajoutant qu'elle

Edit des meres.

était « contraire à ce qui étoit observé ès autres pays dudict royaume, où toujours a été gardé que les patrimoines ne remontent, ni soient ostés de la tige et souche dont ils sont dérivez[2]». Quoique le préambule ne mentionnât que la Guyenne, le Languedoc, la Provence et le Dauphiné, la disposition principale ne limitait point la force de l'édit : évidemment le pouvoir avait espéré, grâce à cette équivoque, obtenir de la jurisprudence une extension qui vînt anéantir les coutumes contraires au droit féodal[3].

L'événement ne couronna pas son attente : le

1. Voir *Authen. Defuncto. De success. ab intestat.*
2. Édit des mères. Saint-Maur, mai 1567. Fontanon, I, 757.
3. La coutume d'Anjou repoussait formellement ce principe.

parlement de Paris enregistra l'édit, mais il ne tarda pas à s'associer au sentiment des jurisconsultes du Midi, qui jugeaient sévèrement cette réforme. Quelques mois avant la réunion des États, il venait de rendre sous la présidence du président de Harlay un arrêt en robes rouges par lequel il décidait que « cette ordonnance n'avoit lieu en pays coutumier où il y avoit disposition contraire[1]. » Les magistrats réduisaient, autant qu'ils le pouvaient, la portée de l'édit, et en réalité ils l'abolissaient pour une partie de la France.

Résistance du Parlement.

Les États voulurent achever la tâche que le Parlement avait si bien commencée: après avoir demandé que l'édit ne fût pas applicable en pays coutumier, le tiers suppliait le roi de « le révoquer en ce qui touchoit les pays de droit écrit. » (T. 253.) Ce vœu, radicalement opposé au droit féodal, ne rencontra que le silence, et les parlements continuèrent seuls la lutte. A propos de cette question mettant en opposition les deux droits qui régissaient les provinces, nous voyons en mouvement toutes les forces vives de la France; noblesse, royauté, parlement, tiers état, tout s'agite dans la sphère de son action, en s'appuyant tour à tour sur les traditions légales et sur ces éléments, divers d'origine et de caractère, qui formaient les mœurs profondément originales de l'ancien régime.

Le tiers état se joint au Parlement.

Une autre question relative aux droits des femmes préoccupa le tiers état. Sous le régime de la communauté, la veuve jouissait de la faculté d'option, elle

Droits des femmes veuves.

1. Fontanon, I, 757. (Arrest du 18 avril 1576.)

était libre de renoncer à la communauté ou de l'accepter; elle avait droit, dans ce dernier cas, de retirer ses propres, de prendre son douaire et la moitié des acquêts; puis, si elle se remariait, elle pouvait porter dans une autre famille sa fortune absolument libre entre ses mains. Le tiers protesta contre l'ensemble de ces droits : il se fit évidemment, dans la rédaction du cahier, une alliance entre les tendances du Midi et du Nord : les jurisconsultes des pays de droit écrit se défiaient de la communauté, ceux du Nord craignaient de voir la fortune du père de famille passer dans une maison étrangère. C'est de cet accord que sortit la protestation contre le droit absolu de la femme et la pensée de le transformer en un droit d'usufruit, la privant, *dans l'intérêt* des enfants du premier mariage, de la libre disposition de ses biens. (T. 418.) Les cahiers de 1576 reproduisaient sans doute à leur insu une antique coutume que les Établissements de saint Louis avaient consacrée et qui obligeait le survivant à se contenter de l'usufruit des acquêts, lorsque la propriété devait faire retour au lignage de l'époux prédécédé[1]. Nous n'avons trouvé aucune réponse à cet article des cahiers qui nous montre un des incidents de la lutte entre le régime dotal et la communauté.

Le convol de la femme, sous l'ancien droit, était une des craintes les plus vives des familles : nous en retrouvons à chaque pas l'expression dans les doléances : on redoutait non-seulement le déplacement

1. Établ., I, chap. 134 et 136. Voyez également coutume d'Anjou, art. 288.

de la fortune, mais aussi la honte d'un mariage indigne et les prodigalités qui pouvaient en être la suite. Le tiers état obtint, dans les termes mêmes où il le demandait, la nullité des donations faites entre époux, et une mesure analogue à notre conseil judiciaire contre la femme épousant un mari indigne. (T. 419. Blois, 182.)

Testaments.

Les formes admises pour les *testaments* différaient suivant qu'on s'avançait vers le nord, ou qu'on descendait vers le midi de la France. Cependant le testament public, si fréquent en un temps où l'usage de l'écriture était rare, était permis sur toute l'étendue du royaume, à la condition qu'il fût fait devant deux notaires ou bien devant le curé assisté de deux ou quatre témoins; mais aucun de ces témoins instrumentaires ne devait être légataire. La présence du curé avait fait naître la grave question de savoir si on devait valider les testaments reçus par lui et contenant des legs pieux. L'ordonnance d'Orléans était sujette à interprétation[1]. Il s'était produit des abus que le Parlement avait réprimés en brisant l'acte testamentaire, et la situation des ecclésiastiques était devenue d'autant plus délicate que leur abstention avait souvent pour résultat d'empêcher un mourant de tester.

Les testaments publics reçus par les notaires ou les curés.

Aussi le clergé demandait-il que « les curés et vicaires, suivant la bonne et louable coutume ancienne, eussent le droit de recevoir tous testaments, encore qu'il y ait par iceux des legs à œuvre pie;

1. Article 27. « Ne pourront les curés.... recevoir les testaments.... ès quels aucune chose leur soit léguée ou donnée. »

pourvu que lesdits legs ne soient en faveur d'eux ou de leurs parents. » (C. 110.) L'ordonnance admit ce vœu, en y ajoutant toutefois des précautions fort utiles que le tiers état avait sollicitées (T. 219), telles que la signature du testateur et des témoins, et la mention formelle qu'il n'était point dérogé aux coutumes contraires. (Blois, 63.) Cette législation demeura en vigueur sans nouveau changement.

Le tiers réclame la publicité des substitutions

On se souvient que les *substitutions* avaient fait l'objet d'une disposition des ordonnances d'Orléans et de Moulins qui les limitaient au deuxième degré et prenaient des mesures pour assurer leur publicité. Nous avons remarqué que ces articles étaient presque les seuls que les cahiers n'eussent pas directement réclamés. Aux États de Blois, c'est le tiers état qui s'occupe de cette question : il constate que les ordonnances sont exécutées, sauf au point de vue de la publicité, et il attribue cette négligence au défaut de sanction : il sollicite en conséquence une déchéance de l'institué au profit du substitué, lorsque l'institué ou son tuteur aura omis de faire insinuer son titre. (T. 247.)

Cette réforme ne fut pas introduite dans la loi; mais la jurisprudence des parlements, fort mal disposée pour les substitutions, prépara sur ce point l'ordonnance d'août 1747 par laquelle d'Aguesseau rendit absolument obligatoires les formalités nécessaires pour donner à ces dispositions une réelle publicité.

Nous avons déjà rencontré plus d'une fois[1] des dispositions qui avaient pour but de protéger le

1. Voir, à la *Table analytique*, le mot *Insaisissabilité*.

Insaisissabilité des bestiaux et des instruments aratoires.

débiteur en déclarant certains biens insaisissables. Les trois ordres se rencontrèrent dans une pensée commune pour frapper d'insaisissabilité « les bêtes nécessaires au labourage de la terre et les instruments aratoires[1]. » Plusieurs coutumes contenaient déjà cette disposition; mais ce ne fut pas avant une déclaration de Henri IV qu'elle fut étendue aux outils servant à l'agriculture.

Le tiers état voulait étendre ce privilége aux « armes ordonnées pour la défense des personnes ès villes en temps de guerre. » (T. 234.) A défaut d'ordonnance, le parlement de Paris se chargea d'exécuter par arrêt le vœu des États, en défendant de saisir les armes (arrêt de 1592).

Obligations : notaires.

Les *obligations* et la forme des contrats furent débattues à propos des notaires. Nous avons vu plus haut que l'ordonnance d'Orléans avait décidé, à la requête des États, que tous les actes passés devant ces officiers publics seraient signés[2]. Les notaires au Châtelet de Paris avaient obtenu une dispense formelle de la signature par édit du 11 octobre 1561, vérifié au parlement le 1er décembre suivant. C'était une dérogation d'autant plus fâcheuse, que les députés d'Orléans avaient voulu atteindre particulièrement les notaires de Paris[3]. Les trois ordres firent observer, en 1576, que la signature était plus que

1. Toutefois ils avaient soin de permettre aux propriétaires, pour le payement de leurs fermages, la saisie « des moissons ou fermes de la terre. » (C. 239. N. 204. T. 234.)

2. Voir plus haut, page 185.

3. Guy Coquille signale ce fait dans ses observations sur l'ordonnance de 1579.

Les notaires de Paris doivent s'astreindre à la règle de la signature.

partout nécessaire à Paris, les contrats y étant plus importants et les notaires ne pouvant « connoître toutes les parties qui y contractent[1]. »

L'ordonnance adopta sans restriction le principe de la signature, qui fut exigée à peine de nullité, « en pays coustumier, comme en pays de droit escript, nonobstant toutes lettres de déclaration que les notaires pourroient avoir obtenu au contraire : lesquelles nous avons cassées et revoquées, encore qu'elles ayent esté vérifiées en nos courts de parlement. » (Blois, 165.)

La noblesse et le tiers veulent qu'un témoin sache signer.

Jusque-là, les témoins qui ne savaient pas signer se contentaient de l'affirmer, et leur déclaration, recueillie par le notaire, valait signature. L'usage de l'écriture commençant à pénétrer dans les gros bourgs, la noblesse et le tiers voulaient *que le témoin incapable de signer fût remplacé par un témoin plus instruit*. (T. 220. N. 164.) L'ordonnance n'admet cette rigueur que dans le cas où la partie qui s'oblige ne saurait elle-même signer; encore, en ce cas, n'exige-t-elle que la signature d'un seul témoin. (Blois, 166.)

Demeure des parties et des témoins.

Le tiers état obtint également, afin qu'il ne pût y avoir « incertitude ou supposition de personnes », que les notaires fussent tenus d'inscrire dans les actes la demeure des parties et des témoins, et la maison où les contrats auraient été reçus, à peine de nullité. (T. 221. Blois, 167.)

Heure où le contrat est signé.

Une autre garantie fut insérée dans l'ordonnance : il s'agissait de l'heure où le contrat aurait été passé;

1. T. 219. C. 320. N. 164.

cette réforme fut due à l'initiative personnelle de Bodin, qui insista vivement dans le sein du tiers état; « remontrant la coutume de presque tous les autres pays et les faussetés qui sont commises à faute d'employer les dates des heures, » il demanda qu'on insérât du moins dans les actes s'ils avaient été signés *devant ou après-midi*[1]. C'est dans ces termes mêmes que cet amendement, voté par le tiers état, fut inséré dans l'ordonnance. (Blois, 167.)

Registres des minutes cotés et paraphés par le juge royal.

Enfin, il voulait que les notaires fussent tenus d' « enregistrer tous leurs contrats en un livre bien relié, qu'ils seroient obligés de présenter tous les six mois au juge royal du lieu, pour de sa main coter les feuillets d'iceluy, par nombre au long et sans chiffre; lequel juge, à la fin dudit livre, certifiera icelui avoir été coté et nombré de sa main, contenir tant de feuillets, et dater le jour auquel aura délivré ledit livre audit notaire. » (T. 222.) Ils devaient également dresser une table annuelle des minutes. (T. 223.)

L'ordonnance ne s'occupa point d'instituer ces garanties, qui existent dans l'organisation actuelle du notariat. Elles datent seulement d'un arrêt de règlement du 27 février 1665 qui établit les répertoires en confiant à un syndic de la corporation le soin de parapher les feuillets : aujourd'hui c'est un juge du tribunal civil qui remplit cet office exactement dans les formes réclamées il y a trois siècles par le cahier du tiers état[2]. (Loi de ventôse an II, art. 30.)

1. *Journal de Bodin*, 3 janvier 1577.

2. Le tiers état demanda en vain que les parties ne fussent pas tenues de lever, ainsi que l'exigeaient certains tabellions, leurs actes et contrats



Usure. Intérêt. Taux légal.

L'intérêt de l'argent n'avait pas encore pénétré dans les mœurs. Sous le nom d'usure, les députés ne désignaient pas, dans les cahiers, l'abus que ce mot représente de nos jours; ils entendaient désigner tous les prêts à intérêt. Le clergé rappelait à l'exécution des anciennes ordonnances (C. 245), tandis que la noblesse proposait l'institution d'un taux légal et comme maximum le denier 11, c'est-à-dire 9 pour 100. (N. 185.) L'ordonnance poussa la rigueur bien plus loin, en renouvelant l'interdiction du prêt à intérêt. (Blois, 202.)

Manœuvres frauduleuses.

Cette défense commençait à n'être plus exécutable : le tiers le sentait et se bornait à poursuivre la manœuvre déloyale que tentaient les fils de famille aux abois, achetant des marchandises avec des délais de payement et les revendant au *comptant*. Les cahiers faisaient observer, à propos de cette fraude déjà réprimée par l'ordonnance d'Orléans (art. 141), que « cet article, comme quasi tous les autres, étoit très-mal observé. » (T. 438.) Aussi l'ordonnance de Blois s'appliqua-t-elle à accumuler les peines les plus sévères contre cet acte de mauvaise foi, qu'elle allait jusqu'à punir de mort. (Blois, 202.)

Influence des États de Blois sur la législation.

En résumé, les États apportèrent dans l'examen de la législation civile un bon sens et un esprit de progrès remarquables : s'ils n'accomplirent pas assez de réformes au gré de certains esprits plus téméraires que sages, ils eurent l'immense et rare mérite de se tromper rarement. Leur sagacité témoigne d'une expérience

en parchemin et en grosse, mais qu'elles eussent le droit d'en obtenir des expéditions sur papier simple. (T. 192.)

consommée : l'état des personnes, la liberté civile, la situation des étrangers et la législation du mariage, ne méritent pas une seule critique : sur tous ces points, les propositions du tiers état donnent la mesure exacte de ce que pouvait tenter le législateur au seizième siècle. S'il avait voulu porter une main plus hardie sur les rapports légaux des personnes, il eut échoué. Les propositions dépassaient déjà ce que le conseil du roi était prêt à admettre, puisque la servitude personnelle survécut aux justes attaques du tiers état. L'ordre des successions, si arbitrairement réglé par le droit féodal, n'était point encore attaqué sous les Valois; mais nous voyons percer l'esprit de critique qui doit se développer peu à peu dans le sein de la nation; on cherche à modérer dans l'application les substitutions et la rigueur du droit d'aînesse. Dans l'intérêt des paysans et de l'agriculture, on met à l'abri de la saisie les instruments aratoires, et la bonne foi fait introduire dans la rédaction des contrats des mentions qui constituent de sérieuses garanties

Telle est l'œuvre opérée par les Etats au point de vue de la législation civile. Voyons maintenant quelle action ils ont exercée sur le droit criminel.

2. — DROIT CRIMINEL.

SOMMAIRE.

Le produit des confiscations donné avant la condamnation des accusés. Abolition des pensions accordées sur les amendes. Le tiers veut que la légitime échappe à la confiscation. Prescription des amendes. Répression des meurtres et des crimes commis sur les grandes routes. Le clergé obtient la responsabilité du seigneur et des villages. Exagération des peines : fréquence de la peine capitale. Les rémissions et les grâces en sont la conséquence fatale. La noblesse et le tiers obtiennent quelques mesures insuffisantes.

Les cahiers, en traitant de la procédure *criminelle*, n'ont exposé aucun principe; il en est de même pour la législation pénale. Nous ne trouvons qu'une suite de vœux presque sans lien entre eux.

Abus des confiscations.

Les *confiscations*, dont les États d'Orléans s'étaient occupés, provoquent de nouveau les plaintes des États de Blois; le roi avait continué à donner à ses mignons, et souvent au dénonciateur, les biens de celui qu'il faisait mettre en accusation, sans attendre la condamnation. On pressent avec quelle avidité le courtisan favorisé s'efforçait de hâter la perte de l'accusé dont la mort devait consolider sa fortune. C'est ainsi que des commissions, arbitrairement composées de juges passionnés, étaient choisies pour décider du sort d'un accusé condamné d'avance. Il faut voir en quels termes le tiers état flétrit ces manœuvres à l'aide desquelles grandissait la scandaleuse opulence

Le roi distribue les biens confisqués sans attendre la condamnation.

des Joyeuse et des Épernon. (T. 178.) L'ordonnance, après avoir défendu ces dons, prononça contre les donataires la restitution et le payement du double, les déclara incapables de rien recevoir à l'avenir, et prescrivit aux juges de les poursuivre sans merci. (Blois, 204.) Qui peut assurer qu'en un tel temps une telle loi fut respectée? La tristesse de Guy Coquille nous semble ne laisser aucune illusion sur l'inexécution de la loi[1].

L'ordonnance prescrit la restitution.

Un abus analogue souleva également l'indignation du tiers état. Nous voulons parler « des présidents, conseillers et juges qui obtenoient du roi des pensions, assignées sur les amendes prononcées en leurs cours. » Ces faveurs tournaient directement au préjudice des justiciables, « parce que, le plus souvent, les juges augmentoient les amendes. » (T. 182.) L'ordonnance supprima ces pensions et condamna ceux qui les percevaient à restituer le double.

Abolition des pensions accordées sur les amendes.

Certaines coutumes prohibaient radicalement la

1. « .... La raison de la prohibition est que c'est improbité et méchante volonté de présumer une personne estre coupable avant qu'elle soit condamnée, et ces expectations de triste événement sont condamnées par les lois romaines.... Aussi que tels dons semouvent celui qui en a assurance de pourchasser *per fas et nefas* la condamnation de l'accusé, et comme j'ai dit ailleurs : il n'y a point de plus violents et plus dangereux solliciteurs contre les misérables accusez que ces infâmes confiscataires, qui, semblables à des corbeaux croassant, abboyent de faim et d'avarice après la curée.

. . . . *quid non mortalia pectora cogis*
Auri sacra fames?

Aussi monsieur Cujas, sur la *l.* 26 *in fine ff. De verb. obligat.*, appelle très-convenablement la donation des confiscations *corvinam.* » (Guy Coquille, note sur l'art. 204.)

Le tiers veut que la légitime échappe à la confiscation.

confiscation. Le tiers état le reconnaît dans son cahier, lorsqu'il demande « pour les pays esquels confiscation a lieu.... que la légitime soit réservée aux enfants sur les biens confisqués, sauf les cas de lèse-majesté. » (T. 181.) Cet article ne fut pas admis, et seul le douaire conserva le privilége d'échapper à la confiscation[1].

On avait créé des offices de sergents, chargés de rechercher et de percevoir les amendes : ces officiers s'étaient faits les agents de persécutions de tout genre; le tiers état demandait instamment leur suppression, ainsi que la prescription des amendes, trois ans après la condamnation. (T. 179, 180.) Ce vœu ne fut pas accueilli, tant on craignait de diminuer les revenus du domaine royal.

Répression des crimes commis sur les grandes routes.

Au premier rang des crimes dont les États demandaient unanimement la répression, se plaçaient naturellement les meurtres : les députés se plaignaient vivement du peu de sûreté des routes, et le clergé signalait le nombre des arrestations suivies d'assassinats commis par des personnes masquées. (C. 294. N. 183.) L'ordonnance permit aux populations des campagnes de sonner le tocsin pour « courir sus » de telles gens. (Blois, 198.) Elle prit également plusieurs mesures contre les bandits qui infestaient les routes, et contre ceux qui, « pour prix d'argent, se louent pour tuer ou pour recouvrer prisonnier des mains de justice. » (Blois, 194, 195.)

La réforme la plus importante fut la responsa-

1. Voir, entre autres coutumes, celle d'Orléans, qui réserve l'exécution des conventions matrimoniales.

Responsabilité du seigneur et des villages voisins du lieu où a été commis le crime.

bilité édictée, à la demande du clergé, contre le seigneur et les villages voisins du lieu où avait été commis le crime[1]. Le devoir de poursuivre et d'arrêter le coupable appartenait au seigneur ainsi qu'aux habitants. S'ils ne pouvaient le constituer prisonnier, ils étaient au moins tenus sous les peines les plus sévères de dresser procès-verbal des moindres circonstances et de recueillir les renseignements et toutes les pièces à conviction propres à faciliter la poursuite.

1. Nous rapprochons ici l'article du cahier du clergé et le texte de l'ordonnance; le lecteur pourra juger quelles étaient les ressemblances entre les deux textes lorsque le rédacteur puisait dans les cahiers la pensée première de la loi :

Clergé, 295. Aussi qu'advenant un meurtre ou homicide, le seigneur de la terre où sera trouvé le corps mort, et avec lui dix ou douze villages plus proches du lieu, soient tenus faire si diligentes poursuites contre les meurtriers, qu'ils puissent être appréhendés, ou pour le moins rapporter certaine assurance en remarque de leurs habits, armes, chevaux, et du lieu de leur retraite; et ce, sur peine au gentilhomme de perdre les droits de sa justice, et aux habitants des dits villages, de grosses amendes applicables à Votre Majesté et aux parents et héritiers du pauvre homme meurtri, et les officiers de la juridiction dudit seigneur qui y conniveront, et n'y feront leur devoir, soient punis de griêves peines.	Blois, 196. Et à fin d'empescher la fréquence des meurdres et voleries qui se commettent par les champs avec toute impunité : nous enjoignons à tous haults-justiciers et leurs officiers des lieux, où tels excez se commettront, ensemble aux habitans des plus prochains villages, de poursuivre en toute diligence, incontinent qu'ils auront cognoissance des malfaiteurs, pour les apprehender et constituer prisonniers, si faire se peut. Sinon faire diligente perquisition et remarque de la façon de leurs habits, armes, chevaux, et du lieu de leur retraite, dont sera faict procèz-verbal. Le tout sur peine ausdicts haults-justiciers, de perdre les droicts de leur justice, et à leurs officiers de leurs estats, et aux habitants desdicts villages, de grosses amendes, applicables moictié à nous, et moictié aux excedez, ou leurs héritiers.

Si aucune de ces précautions n'était prise, le seigneur perdait ses droits de justice, ses officiers leurs charges, et les habitants des villages, responsables du crime, devaient payer de grosses amendes[1].

Exagération des peines. Fréquence de la peine capitale.

Les États s'occupèrent également de plusieurs autres crimes, mais leur sévérité ne connaissait qu'un seul châtiment : la peine capitale. Ils n'avaient aucune idée de la nécessité de proportionner la peine au délit : ainsi l'adultère (T. 165), le rapt (T. 167. N. 202), la séduction, lors même que les parents consentaient au mariage (T. 166), l'usure (T. 168, 169), et la banqueroute (N. 205) devaient entraîner la peine de mort. La noblesse réclamait la même peine contre « les larrons de garrenne. » (N. 195.)

Usuriers.

Le pouvoir, jugeant qu'il n'y avait rien à changer aux ordonnances antérieures, ne s'occupa que de l'usure dans celle de Blois : admettant le système proposé par le tiers état, il prononçait le bannissement et de grosses amendes quand le coupable était poursuivi pour la première fois, réservant la peine de mort pour les récidivistes. (Blois, 202.)

Banqueroutiers.

Quant aux banqueroutiers, ce fut plus tard, sur les plaintes réitérées du commerce, que le roi se décida à sévir contre eux; il annonce, dans le préambule d'un mandement adressé en juin 1582 à plusieurs conseillers au parlement de Paris, qu'il s'était fait représenter les ordonnances qui frappaient les

1. « Par aucuns statuts d'Italie, dit Guy Coquille, les villes, bourgs et villages plus prochains du lieu où a esté fait le vol sont tenus de réparer le dommage, s'ils ne montrent avoir fait toute diligence pour la perquisition des voleurs. En Suisse, tous se mettent en quête de bonne volonté pour la perquisition et appréhension. » — Note sur l'art. 196.

banqueroutiers de la peine capitale et « les cahiers de la justice des estats tenus à Blois » ; il ajoutait qu'il avait résolu de former une commission destinée à achever dans tout le royaume les poursuites de banqueroute commencées depuis nombre d'années. Ainsi Henri III déclarait, six ans après la session, qu'il exécutait la volonté des États Généraux[1]. Néanmoins, comme rien dans ce document ne nous permet de supposer que le roi ait adouci les rigueurs de la peine édictée à Orléans[2], nous doutons fort que l'institution de cette juridiction temporaire ait produit un heureux résultat.

Les grâces sont la conséquence de la disproportion des peines.

C'était en effet l'exagération des peines, multipliant nécessairement le nombre des grâces, qui paralysait au seizième siècle toute la justice répressive. Les États entrevoyaient, comme dans un demi-jour, les causes de ce mal. Ils ne remontaient pas jusqu'à la sévérité excessive des châtiments qui poussait la royauté à multiplier les lettres de rémission, ils ne songeaient à accuser que la faiblesse royale : aussi les cahiers ne mentionnent-ils pas un crime, ne demandent-ils pas une peine sans solliciter aussitôt la promesse de ne jamais accorder de grâce. La noblesse et le tiers état surtout insistent sur cette idée avec une rare énergie. « Si peut on dire en France, dit le tiers, que la principale occasion des crimes qui s'y commettent, c'est qu'il n'y a à présent aucun crime si grand ni si odieux qu'on n'obtienne lettre de remission .... ès

1. Mandement et commission à plusieurs conseillers au parlement de Paris, pour le jugement des banqueroutes frauduleuses dénoncées depuis vingt ans. Fontainebleau, 25 juin 1582. *Anc. lois franç.*, XIV, p. 514.

2. Art. 143 de l'ordonnance d'Orléans.

cas auxquels on a vu qu'il n'y avoit ordre d'obtenir lettres de remission (crimes irrémissibles), on a pratiqué des lettres d'abolition, et encore quand l'abolition n'a pas été suffisante, on a inventé des lettres de commutation de peine, encore depuis quelque temps on a trouvé moyen.... d'obtenir un arrêt du conseil privé, en forme d'absolution.... qui sont tous moyens pour enrouer la justice, ouvrir la porte à tous vices, et rendre tous méchants faits impunis dont non-seulement Dieu est infiniment offensé, mais aussi le public; d'autant que pardonner le crime à un méchant, c'est lui donner occasion de l'inviter et semonder faire pis. » (T. 170.)

Le même vœu fut exprimé avec non moins d'énergie par la noblesse. (N. 158.) Aussi crut-on devoir insérer dans l'ordonnance de Blois une suppression des rappels de ban ou de galères, sorte de grâce qui intervenait peu de temps après la condamnation et anéantissait l'effet des arrêts rendus par les cours souveraines. (Blois, 200.) Quant aux grâces qui précédaient le jugement de l'accusé, elles étaient maintenues, à la condition qu'elles seraient adressées aux juges ordinaires pour les non-gentilshommes, et au parlement pour les nobles. (Blois, 199.) C'était une garantie sollicitée par le tiers état pour que la juridiction qui recevait ces lettres fût en état de s'opposer en connaissance de cause à leur enregistrement. (T. 171.)

La réforme était insuffisante, mais elle organisait du moins l'ombre d'un contrôle et à ce titre seul il est permis de s'en féliciter. Si les députés avaient compris que l'énormité des peines était la cause né-

cessaire des grâces, ils auraient rendu un bien plus grand service qu'en s'évertuant à détruire un abus qui naissait de la force des choses. Mais la mesure n'est pas le propre des sociétés à peine remises des agitations de la force. Dans leurs efforts vers l'ordre, les députés portaient les défauts et les qualités de leur temps. Aussi pouvons-nous dire qu'au point de vue du droit criminel, hors la responsabilité des villages en cas de meurtre commis sur leurs territoires, les États n'ont conçu aucune idée neuve, entrevu ni réalisé aucun progrès. C'est une des rares questions pour lesquelles leur esprit n'était ni mûr ni ouvert.

3. — COUTUMES ET ORDONNANCES.

SOMMAIRE.

Coutumes : La plupart des provinces avaient obtenu la rédaction de leurs coutumes. La Normandie seule n'avait pas participé à cette révision. Vœux des députés. Rédaction de cette coutume et des coutumes particulières.

Codification : Les trois ordres demandent la rédaction en un corps des lois en vigueur. L'ordonnance prescrit la nomination d'une commission. Le clergé et la noblesse obtiennent que les arrêts contraires soient nuls.

Vérification des édits : Le clergé demande que la vérification des parlements ait toujours lieu. Le clergé et le tiers protestent contre les lettres de jussion. Le tiers veut que les ordonnances dues aux États échappent à l'examen des parlements. La royauté n'accorde aux parlements aucun droit.

La législation française se composait au seizième siècle de deux éléments : les coutumes provinciales et

locales qui en constituaient la base, et les actes royaux, tels que les ordonnances, édits ou mandements, qui venaient modifier avec une autorité plus ou moins grande le fond permanent faisant partie de la tradition de chaque province. Nous examinerons successivement l'action des États sur ces deux formes de notre droit.

Coutumes.

La rédaction des coutumes, poursuivie depuis Charles VII, puis accélérée par les États de Tours, s'était lentement achevée; à peine quelques provinces, telles que la Normandie, étaient demeurées étrangères au courant général qui fixait le texte des usages locaux. Aux Etats de Blois, non-seulement les députés normands réclamèrent l'achèvement de cet immense travail, mais les députés des autres parties du royaume s'unirent à leurs vœux pour « *réformer* et éclaircir » les coutumes qui s'étaient modifiées depuis un siècle par l'interprétation des juges. (T. 201.) La noblesse s'unissait à ce vœu en demandant que les « coutumes ne puissent être changées ou altérées sans le consentement des habitants. » (N. 91.)

Révision des coutumes.

L'ordonnance n'indiqua pas les formes qui devaient être suivies, mais elle prescrivit « de rédiger, de reformer et esclarcir au mieux qu'il sera possible les constitutions particulières et locales de chacune province. » (Blois, 207.) Henri III n'avait pas attendu la publication de l'ordonnance pour s'occuper de la Normandie, qui avait réclamé avec plus de vivacité qu'aucune autre province : il avait décidé par lettres patentes que « la coustume de Normandie seroit réduicte, accordée et rédigée par escript, en retranchant ce qui estoit antiqué, adjoutant ce qui estoit

Rédaction de la coutume de Normandie.

depuis receu, et remectant en langage clair et intelligible ce qui estoit obscur et confus, sans toutefois changer le sens de la coustume et ce qui estoit observé dans la province[1]. » Les États ne s'étaient séparés que depuis quelques mois et déjà cette énorme compilation était commencée par des commissaires choisis dans le sein du parlement. Six années leur furent nécessaires pour mener à fin cette révision du Grand Coutumier de Normandie, œuvre d'un jurisconsulte inconnu du treizième siècle, qui avait servi de loi pendant trois cents ans.

Mais la rédaction de la coutume générale n'était qu'une partie du travail : l'enquête à laquelle s'étaient livrés les commissaires avait permis de constater le nombre des coutumes particulières à une localité : un grand nombre d'usages en vigueur dans un bailliage, dans une vicomté, étaient absolument inconnus ou même repoussés dans la contrée voisine[2]. Les commissaires reprirent donc leur vérification, et de 1585 à 1587 terminèrent ce complément nécessaire de la coutume de Normandie. On peut apprécier par ce double examen l'importance de l'œuvre dont l'ordonnance de Blois, sur la demande des États, prescrivit l'accomplissement. Coutumes particulières.

Au-dessus de ce travail, circonscrit par les bornes mêmes de la province, les députés avaient conçu une *Codification.*

1. Lettres patentes de Henri III, 22 mars 1577. — La nouvelle coutume fut adoptée par les commissaires et mise en vigueur le 1er juillet 1583. Elle ne fut revêtue de la sanction royale qu'en 1585.

2. « Il y a, disait le Grand Coutumier, ung usaige especial, qui souvent se change, selon la diversité du pays et des cytez.... qui abbat le commun usaige Normandie. » (Tit. XIX.)

Le clergé et le tiers réclament la publication de toutes les lois en vigueur.

plus vaste entreprise : le clergé et le tiers demandaient pour la France entière la rédaction en un corps de toutes les lois qui en régissaient l'ensemble. Ce travail de codification, souvent sollicité, avait toujours semblé inexécutable, mais jamais les termes des doléances n'avaient été plus précis : le clergé demande « que tous les édits, ordonnances et coutumes soient reçus par certains savants et expérimentés personnages qui seront à ce choisis et députés, et pour éviter la confusion de la multiplicité de lois, compileront un volume et cahier de celles qui se devront garder et qui se trouveront utiles et nécessaires en ce royaume, afin d'abroger toutes les autres. » (C. 281.) A ces plaintes, le tiers état ajoutait d'autres motifs : il rappelait qu'il y avait « beaucoup d'édits publiés par les cours souveraines, avec certaines charges et modifications incertaines, que l'on dit seulement être contenues ès registres sans savoir autrement ce que c'est. » (T. 200.)

L'ordonnance promet l'institution d'une commission.

L'ordonnance admit ces doléances sans aucune restriction et annonça que « certains personnages seroient commis pour recueillir et arrester lesdites ordonnances et réduire par ordre en un volume celles qui se trouveront utiles et nécessaires. » (Blois, 207.) Aucune commission ne fut constituée, mais le code Henri III, dû à l'expérience du président Brisson, fut la réalisation de l'idée émise aux États de Blois par le clergé et par le tiers[1].

Code Henri dû au président Brisson.

« Ce fait, » le clergé et la noblesse demandaient que « toutes les cours souveraines, comme tous les

1. *Lettre de Pasquier* à Brisson, t. II, p. 220.

autres juges du royaume, fussent tenus fonder leurs jugements sur lesdites lois, ordonnances et coutumes, sans s'en pouvoir dispenser, sous prétexte d'équité ou autrement[1]. »

Stricte exécution des ordonnances.

Le pouvoir ne pouvait sans danger adopter des termes si absolus, du moment où il était reconnu qu'une notable partie des monuments législatifs était tombée en désuétude; seules les grandes ordonnances d'Orléans, de Roussillon, de Moulins et d'Amboise étaient incontestablement en vigueur. Le tiers état ne rappela dans ses doléances que celle d'Orléans[2]; mais l'ordonnance de Blois n'hésita pas à prescrire sévèrement la stricte observation des quatre ordonnances; elle ajouta même l'obligation « aux juges et procureurs de transmettre annuellement le recueil des édits mal observés en leurs siéges et de l'envoyer en nos cours de parlement de leur ressort et procureurs généraux en icelles, avec mémoires des occasions dont telles faultes procéderont, afin d'y estre par nosdites courts pourveu. » (Blois, 208.)

Vérification des édits.

Droit de remontrances.

Il ne suffisait pas, pour les États, de s'occuper de la simplification des lois; il fallait que les États prissent des mesures pour régulariser l'intervention du Parlement dans l'examen des édits. Singulier rapprochement! c'est le clergé, le constant ennemi des parlements, qui s'unit au tiers état pour demander que la royauté respecte le droit de vérification, unique garantie législative de la nation. Le tiers état rappelle « que de tout temps et par l'insti-

1. C. 282. N. 191, *in fine*.
2. T. 446. Procès-verbal du tiers, 6 février 1577.

tution de la France, nul édit ne doit être reconnu pour édit au préjudice des anciennes lois et ordonnances de France, s'il n'est premièrement vérifié par les cours souveraines. » (T. 202.) Comme lui, le clergé proteste contre la contrainte exercée par le roi : il demande qu'on envoie moins souvent et pour des causes moins légères des lettres de jussion « qui est en effet ôter la liberté auxdites cours d'opiner et délibérer, et les forcer en leur conscience, l'une des grandes plaies qui se remarque en l'administration et direction de la justice. » — « A cette cause, continue le clergé dont le cahier est plus précis sur ce point que celui du tiers, et pour obvier à l'avenir sera la liberté remise auxdites cours de parlement d'opiner ou délibérer sur la vérification des édits ou patentes, sans qu'ils puissent être contraints procéder à la vérification d'iceux de votre puissance absolue, laquelle ne doit vouloir que ce qui est juste et raisonnable et porté par vos ordonnances; et qu'à l'avenir, M. le chancelier n'ait à dépêcher aucune lettre de jussion, que premièrement les motifs et remontrances de vosdites cours de parlement n'aient été, par vous en personne, entendues en votre privé conseil. » (C. 285, 292.)

Le clergé et le tiers protestent contre les lettres de jussion.

Le tiers veut que les ordonnances inspirées par les Etats échappent à la vérification des parlements.

A ce principe général, les États n'apportaient qu'une seule restriction en ce qui concernait les ordonnances dues à l'inspiration des États Généraux. Comme elles émanaient de la nation et du roi, le clergé et le tiers état jugeaient inutile l'immixtion des parlements et la repoussaient formellement.

(T. 200, *in fine.*) Nous avons déjà rencontré la même pensée, exprimée avec plus d'insistance[1].

Silenoe de la royauté.

Aucun des vœux émis à propos de la vérification des édits ne fut suivi de décisions royales. Le roi n'avait garde de changer en un droit reconnu une tradition de fait qu'il pouvait toujours contester. Ce vieil usage demeura donc soumis aux vicissitudes que traversa le Parlement. N'est-il pas d'autant plus intéressant de voir les États Généraux en solliciter publiquement la confirmation, et demander ainsi les garanties les plus sérieuses qu'ait connues l'ancien régime?

1. Voir plus haut, *Autorité des États*, page 385.

LA JUSTICE ET LA LÉGISLATION

AUX ÉTATS DE BLOIS.

RÉSUMÉ.

Nous venons d'examiner toutes les réformes proposées par les premiers États de Blois au sujet de la justice et de la législation. Plus d'une fois nous avons dû faire remarquer que les États de 1576 s'étaient montrés les dignes continuateurs de l'œuvre entreprise à Orléans. A seize ans d'intervalle, ils se laissèrent guider par les mêmes aspirations et marchèrent vers le même but. Essayons pourtant de rappeler, en nous résumant, en quoi ils ont différé de leurs prédécesseurs. Nous pourrons plus aisément constater ensuite le caractère qui leur appartient.

La justice est pour le tiers une arme offensive et défensive.

On sait quel était le respect du tiers état pour la justice : c'était chez lui un sentiment intime; il l'avait puisé dans le souvenir de l'oppression féodale. Contre la puissance des seigneurs, il n'avait longtemps connu d'autre arme que le droit, et, lorsqu'à la faveur de cette lutte, il était parvenu à se mêler, comme conseiller de la couronne ou comme magistrat, aux affaires publiques, il avait mis, par reconnaissance autant que par conviction, toutes les ardeurs de son âme passionnée au service de la justice.

En 1560, le tiers s'était déjà occupé de l'organi-

sation judiciaire. En 1576, cet élan fut plus marqué. Il semble surtout que les députés mesurent mieux la grandeur de l'œuvre à accomplir. Les idées sont plus élevées, la forme qu'elles revêtent est plus digne du sujet. Le culte que le tiers professe pour la justice lui inspire parfois d'éloquentes doléances : « La justice, qui distribue à chacun ce qui lui appartient, dit-il, qui reconnoît le bon et punit le mauvais, qui est la principale partie et la plus requise au régime et gouvernement de toute république, par laquelle les rois règnent, et sans laquelle toute société ne peut subsister, est la chose principale de laquelle Dieu vous a rendu débiteur envers vos peuples. » (T. 109.)

Opinion du tiers état sur la justice.

Le tableau n'est-il pas complet, et l'esprit qui l'a conçu n'a-t-il pas un tour philosophique qui plaît en un temps où les discussions de détail l'emportaient si souvent sur les idées générales? Le député qui a écrit ce préambule du chapitre de la justice, ses collègues qui se sont associés à son inspiration en l'adoptant, avaient un sentiment profond du but vers lequel ils se dirigeaient. Cette élévation de la pensée projette sur l'ensemble des doléances un reflet de grandeur qui ajoute singulièrement à l'intérêt.

Expérience des députés de Blois.

Les députés de Blois n'avaient pas seulement plus de force dans l'expression, mais une tout autre expérience. Si l'on détourne les yeux du spectacle terrible des guerres religieuses qui agitaient la France, et si l'on observe dans une sphère plus modeste, loin des bruits publics, le caractère et les mœurs des magistrats, on découvre les traces qu'avait laissées le chancelier de l'Hospital. A son école, s'étaient formés des hommes qui grandissaient à l'écart, gé-

missant tout bas des violences dont ils étaient les témoins attristés, et préparant dans l'étude cette science profonde qui devait être un jour l'arme des politiques. Quelques-uns d'entre eux avaient été envoyés aux États de Blois : ils y apportaient une expérience spéciale qui devait élever le niveau des remontrances sur la justice.

C'est ainsi qu'à toutes les idées fécondes émises aux États d'Orléans, s'ajoutèrent tant de pensées neuves : si l'abolition de la vénalité des offices, si l'élection des magistrats sont réclamées et obtenues, comme à Orléans, les études de droit trop négligées sont en outre rétablies, et les enquêtes sur les mœurs et la capacité des jeunes gens se destinant à la vie judiciaire donnent aux anciens une influence directe sur le renouvellement de la compagnie.

C'est à la même cause que nous devons attribuer l'attention exceptionnelle donnée aux fonctions et aux devoirs des magistrats. L'indépendance est efficacement protégée contre la double influence de la noblesse et de la fortune; il est également interdit aux juges d'accepter les charges et les présents. Contre les liens de famille ou d'amitié qui peuvent altérer l'impartialité, les précautions sont accumulées. Enfin, les épices, dont la suppression semble irréalisable, sont réglées avec soin. A toutes ces mesures, signalées avec une précision et une énergie rares, vient s'ajouter le rétablissement des mercuriales qui dans la pensée des États, devaient être, la meilleure garantie des réformes et leur véritable sanction.

L'organisation des juridictions nous montre, pour la seconde fois, le même tableau qu'aux États d'Or-

léans, les mêmes efforts de la noblesse voulant conserver entre les mains des baillis les pouvoirs qui leur échappaient peu à peu, le même succès du tiers défendant les présidiaux, après avoir à grand'peine obtenu la suppression des offices créés depuis la mort de Henri II. Le troisième ordre allait si loin dans la passion de l'unité, qu'après avoir arraché au roi l'abolition des justices spéciales, il attaquait les juges consuls et prétendait faire rentrer les affaires commerciales dans les attributions ordinaires des justices royales. La juridiction créée par l'Hospital eut le bonheur d'échapper à cette réaction excessive.

A côté de ces élans parfois exagérés, n'est-ce pas un devoir pour nous de montrer la noble persistance du tiers sur les questions les plus graves? L'organisation du grand conseil empiétant toujours sur les parlements appelle de nouveau ses plaintes : l'ordonnance d'Orléans n'avait produit qu'un résultat éphémère. Il est de l'essence de tous les pouvoirs d'envahir sur les attributions des pouvoirs voisins; c'est l'effet naturel de la rivalité et de l'ambition humaines; mais à cette époque, comme à toutes celles où la corruption domine, ces empiétements avaient un caractère particulier : ils étaient la conséquence d'une insatiable avidité autant que d'une grande ambition : les procès entrainaient à leur suite d'énormes épices et en même temps que le courtisan voulait se soustraire à la justice régulière, il plaisait au grand conseil d'attirer à lui les causes qui mettaient en mouvement les passions du moment et pouvaient enrichir les juges. Les trois ordres étaient unanimes pour proclamer que les évocations étaient la plaie de la justice. Ils obtin-

rent que le grand conseil fût dépouillé de ses attributions judiciaires pour ne conserver que son autorité politique.

C'est au même courant que fut due l'abolition des compétences privilégiées, contre lesquelles les États n'avaient pas cessé de protester depuis le roi Jean.

Une telle disposition d'esprit fait comprendre la sagesse dont les États firent preuve en ne demandant au roi qu'une seule juridiction nouvelle; encore n'est-elle qu'une émanation temporaire des parlements : ce sont les Grands Jours, sorte de commission impartialement formée, délégation vivante de la cour souveraine, dont elle portait avec elle dans les provinces éloignées les priviléges et la pleine autorité.

Influence des États sur la législation.

La législation se ressent plus encore que la justice de l'influence bienfaisante exercée par les ordonnances de l'Hospital. La procédure civile, dont les États s'occupaient toujours avec une visible prédilection, en est tout imprégnée. Dans leurs efforts vers l'abréviation des délais et l'économie des frais, les députés obtiennent successivement une procédure sommaire infiniment plus simple, la modification de certaines formes compliquées, la publicité des audiences, la suppression des commissions d'enquête qui exigeaient le déplacement des conseillers, l'institution des commissions rogatoires et l'emploi des experts spéciaux. Sous l'influence du tiers, les arrêts sont prononcés peu de temps après les plaidoiries, et leur exécution confiée aux juges locaux ne peut plus entraîner le voyage de conseillers délégués par la cour; enfin les officiers subalternes sur qui pesait la lourde charge de mettre à exécution les arrêts

sont protégés contre les violences des gentilshommes, comme s'ils représentaient le roi lui-même. C'est ainsi que le tiers, uni à la royauté, poursuivait, jusque dans les formes de la procédure et en s'occupant des sergents, l'abaissement de la noblesse qui était le but de sa persévérante ambition.

La discipline des avocats, la responsabilité des procureurs, et le contrôle sévère exercé sur les sergents pour la perception de leurs frais font rentrer sous la surveillance des cours tous ceux que leur profession rattache à la justice.

L'instruction criminelle est presque aussi délaissée qu'en 1560. Cependant, à côté de l'action publique, dont la marche progressive demeure toujours populaire, nous voyons poindre la première inquiétude du tiers état : il veut que l'instruction soit faite à décharge. Témoignage frappant des vices de la procédure secrète : dès le début, cette procédure se montre violente : son but est d'accuser, son triomphe d'arracher l'aveu. La découverte de la vérité n'est pas son principal mobile : le désir de trouver le coupable sous le masque de l'accusé la domine. Il faut que le tiers obtienne la promesse que l'instruction recherchera à l'avenir le bien comme le mal.

A Blois, la législation civile est plus étudiée qu'à Orléans. L'état civil des personnes, appartenant naturellement au clergé qui en avait avant tout autre conçu la pensée, devait se ressentir de la lutte qui brisait l'unité religieuse et aventurait du même coup l'état d'un grand nombre de citoyens. La guerre mettait d'ailleurs en danger tous les lieux consacrés au culte catholique et les registres de sacrements y couraient

plus de risques que partout ailleurs : aussi le tiers obtient-il le dépôt au greffe royal. En même temps, il combat pour restreindre le droit illimité que s'arrogeait le prince de légitimer les bâtards et de naturaliser les étrangers suivant son caprice. Enfin, il termine la première partie de son examen en revendiquant le définitif affranchissement des serfs soumis à un lien féodal relâché, mais encore sévère.

Les successions renouvellent la lutte entre le droit romain et le droit coutumier : le Parlement et le tiers se font les champions de l'égalité romaine contre le privilége, sorti des traditions de la famille germanique.

En dernier lieu, les contrats authentiques, leur signature obligatoire, le rôle du notaire et la conservation des minutes provoquent des règlements qui sont venus des États de Blois jusqu'à notre droit moderne.

Le droit criminel est bien moins avancé que le droit civil. L'inexpérience y est profonde. Si le sentiment de l'équité suffit à démontrer que les confiscations et les amendes ne peuvent être attribuées avant le jugement au dénonciateur ni aux juges, il faut une philosophie pratique plus épurée pour comprendre le danger des peines excessives. Loin d'intimider et de contenir, la peine de mort, inconsidérément prodiguée, révolte l'esprit et se trouve paralysée par son excès même. L'abus des grâces en est l'inévitable conséquence. Le tiers état ne le sent pas et demande la peine capitale en sollicitant l'abolition des lettres de rémission.

Enfin les députés terminent leur œuvre en réclamant

pour la législation des garanties nouvelles. La rédaction des coutumes était presque achevée : la Normandie seule avait été oubliée dans ce long travail d'un siècle. Non-seulement les États sollicitèrent la révision du Grand Coutumier qui avait été une des premières lois écrites du moyen âge, mais ils demandèrent pour toute la France un Code, compilation devant contenir tous les textes en vigueur et rejeter l'embarrassante multitude des lois abolies ou oubliées. Ainsi les députés rêvent deux siècles d'avance l'unité législative. Le roi promit de nommer une commission qui ne fut jamais réunie. Quand les États revendiquèrent pour les parlements le droit de vérifier les édits, ils n'obtinrent pas même une promesse. La royauté pressentait le péril que courait le pouvoir absolu s'il consentait à soumettre l'ensemble de ses actes à la discussion et au contrôle d'un corps aussi puissant. Les députés, de leur côté, sollicitaient cette garantie pour toutes les ordonnances que les assemblées n'auraient pas revêtues de leur souveraine autorité. Ils indiquaient par là que les parlements et les États pouvaient seuls être des freins capables d'arrêter les ruineux caprices de l'arbitraire.

Ainsi la justice, sous ses formes les plus diverses, se trouvait examinée et réformée. Magistrats, juridictions, procédure, lois civiles et criminelles, tout était en 1576 l'objet d'études qui devaient non-seulement provoquer quelques années plus tard d'importantes réformes, mais encore inspirer le génie organisateur auquel était réservée la gloire, si rare dans notre histoire, de concilier les partis sans les étouffer et de rétablir l'ordre sans l'entourer des abus de la force.

Les États de 1576 avaient non-seulement ce sentiment profond de la justice que nous avons eu soin de signaler, mais une expérience des matières judiciaires qui les place à cet égard au-dessus de toutes les autres assemblées. Ils connaissaient à fond les détails et se rendaient un compte exact de l'ensemble : à l'analyse savante ils joignaient la synthèse. Si nous conservons le souvenir récent des illusions dont leurs prédécesseurs avaient été victimes, l'exemple de l'Hospital disparaissant après six ans d'efforts et emportant avec lui les traces si vite effacées de ses grandes entreprises, il nous sera facile de comprendre combien leur zèle devait s'enflammer, avec quelle passion ils devaient soutenir leurs vœux et poursuivre la recherche et la découverte des sanctions qui pouvaient seules en assurer dans l'avenir la sincère exécution. Répétons-le donc sans crainte d'être démenti, au point de vue de la justice et de la législation, les premiers États de Blois n'ont rien à envier à aucune autre assemblée française.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

ÉTATS SOUS LE RÈGNE DE HENRI II [1558].

ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS SOUS CHARLES IX [1560].

Typographie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

ERRATA.

Page 10, manchette, au lieu de : *Guises*, lisez : *Guise*.
11, manchette, » »
15, note 1, ligne 2, » »
17, ligne 5, » »
19, ligne 18, » »
20, lignes 10, 18, 29, » »
21, ligne 10, » »
22, ligne 12, note 1, ligne 1, » »
23, lignes 6, 14, » »
24, note 1, ligne 2, » »
25, ligne 8, » »
26, ligne 9 et dernière ligne, » »
27, note, ligne 1, » »
30, ligne 9, » »
32, ligne 9, » »
42, ligne 9, » »
53, ligne 13 et manchette, » »
54, lignes 5, 16, » »
56, lignes 4, 16, » »
57, ligne 6, » »
68, ligne 7, » »
106, ligne 16 et note 2, » »
112, ligne 21, » »
422, ligne 9, au lieu de (C. 69.) lisez (C. 226. T. 69.)
451, ligne 29, » (Blois, 60.) » (C. 107, Blois 60.)
468, ligne 21, (C. 110-157. N. 253.) (C. 253. N. 110, 157.)
548, ligne 9, ajoutez (T. 168, 169.)

